This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

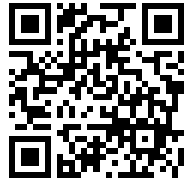

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 542925

Digitized by Google

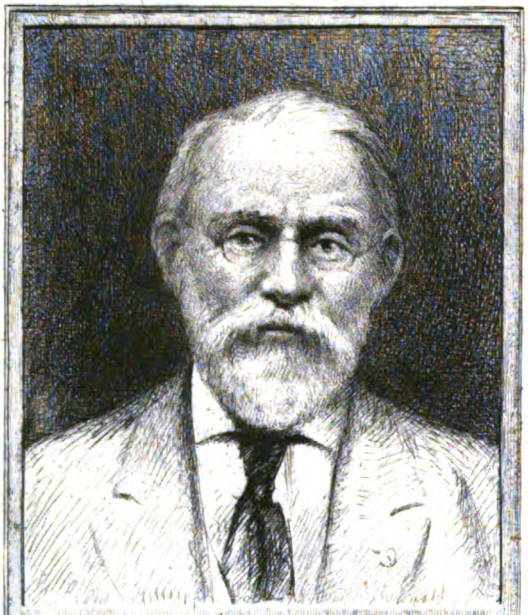

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

DQ
441
.S66

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE

XXXIII

Digitized by Google

GENÈVE

IMPRIMERIE ALBERT KUNDIG

Digitized by Google

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE

TOME XXXIII

DEUXIÈME SÉRIE — TOME TREIZIÈME

GENÈVE

A. JULLIEN | GEORG & Cº

Libraires-Éditeurs

1916

Digitized by Google

Digitized by Google

17600

LES MÉTIERS DANS L'ANCIENNE GENÈVE

HISTOIRE CORPORATIVE

DE

L'HORLOGERIE, DE L'ORFÈVRERIE

ET DES INDUSTRIES ANNEXES

PAR

Antony BABEL

Docteur en sociologie.

Digitized by Google

Digitized by Google

AVANT-PROPOS

Cette étude a deux buts.

En premier lieu, elle cherche à retracer l'existence de l'ancienne « Fabrique » genevoise, de l'horlogerie, de l'orfèvrerie et de leurs branches accessoires, et à montrer le rôle que ces industries, qui ont absorbé pendant deux siècles la plus grande part de l'activité économique de la cité, ont joué dans le développement historique de Genève.

En second lieu, cette étude voudrait indiquer quelle était, dans ses grandes lignes, l'organisation des métiers dans l'ancienne République de Genève, de l'époque de la Réforme jusqu'à la réunion à la France.

Il ne faut donc pas chercher dans ce volume une histoire technique ou artistique de l'horlogerie et de l'orfèvrerie genevoises : aussi bien, il n'entrait pas dans notre compétence de l'écrire.

Nous ne pouvons pas songer à remercier individuellement tous ceux qui nous ont aidé au cours de nos recherches. Qu'ils reçoivent collectivement l'assurance de notre gratitude.

Qu'il nous soit permis cependant d'indiquer ici quelques personnes dont les conseils nous ont été particulièrement précieux et à qui va toute notre reconnaissance : M. William-E. Rappard, professeur à la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Genève et M. Edouard Chapuisat, qui nous ont encouragé à entreprendre cette étude ; M. Paul-E. Martin, archiviste d'Etat à Genève et son collaborateur, M. Charles Roch, à la complaisance et à l'érudition desquels nous

Digitized by Google

avons fréquemment fait appel ; MM. Edouard Favre et Albert Choisy, membres de la commission de publication de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, qui ont suivi l'impression de ce volume et aux conseils de qui nous avons eu souvent recours.

Nous n'aurions garde d'oublier M. Marius Fallet-Scheurer, chef de bureau à l'Office international pour la protection légale des travailleurs, à Bâle. Avec une amabilité et une obligeance extrêmes, il a bien voulu mettre à notre disposition les précieux renseignements qu'il a recueillis aux Archives nationales de Paris et dans de nombreuses archives de Suisse et d'Allemagne. Nous avons indiqué, au cours de ce volume, les emprunts que nous avons faits aux documents qu'il a eu la bonté de nous communiquer. Qu'il veuille trouver ici l'expression de notre gratitude.

Digitized by Google

ABRÉVIATIONS

Bibl. publ. = Bibliothèque publique et universitaire de la Ville de Genève.

Bibl. Rivoire = Emile Rivoire, *Bibliographie historique de Genève au XVIII*me *siècle* (M. D. G., tomes XXVI et XXVII).

M. D. G. = Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

Ms. hist. = Manuscrits historiques.
P. H. = Pièces historiques.
R. C. = Registres des Conseils.
R. C. part. = Registres des particuliers.
R. R. = Rapports et requêtes aux Conseils.

} Archives d'Etat de Genève.

Sauf indications contraires, les documents manuscrits cités proviennent des Archives d'Etat de Genève.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER

LE TRAVAIL DES MÉTAUX PRÉCIEUX A GENÈVE AVANT L'APPARITION DE L'HORLOGERIE. FONDATION DE LA MAITRISE DES ORFÈVRES.

Les foires de Genève. — Premiers marchands orfèvres. — Etablissement d'un poinçon (1424). — Situation des orfèvres au XV^me^ siècle. — L'organisation des métiers à Genève avant la Réforme. — Les confréries. — Création de la maîtrise des orfèvres. — Le règlement de 1566. — Premières années de la corporation. — Situation de l'orfèvrerie genevoise à la fin du XVI^me^ siècle.

Genève, dès le XII^me^ siècle, fut le siège de foires célèbres où se rencontraient des marchands accourus de tous les pays de l'Europe[1]. Mais en 1462, Louis XI accorda de nouveaux privilèges aux foires de Lyon et, en même temps que son beau-père le duc Louis de Savoie, il interdit à tous les marchands de fréquenter les marchés genevois[2]. Plus que cette mesure du roi de France, le déplacement des voies de commerce, résultat des découvertes maritimes de la fin du XV^me^ siècle, contribua à la ruine des foires de Genève.

[1] Fr. Borel, *Les foires de Genève au XV^me^ siècle.*

[2] Borel, *op. cit.*, p. 14, 21 et suiv. — J.-A. Galiffe, *Matériaux pour l'histoire de Genève*, t. I, p. 491 et suiv. — Voir aussi l'Introduction historique de M. Victor van Berchem dans *Les Cantons suisses et Genève*, M. D. G., t. IV, série in-4.

Digitized by Google

C'est, en somme, du XII^me^ au XV^me^ siècle que le rôle des marchés genevois fut le plus important. Ils étaient parmi les plus fréquentés de l'Europe centrale ; les marchandises provenant de toutes les parties du continent y affluaient. Parmi les hôtes assidus de ces foires se trouvaient les Italiens : Toscans, Milanais, Pisans, Lucquois, Gênois et Vénitiens surtout, qui apportaient, avec beaucoup d'autres denrées, leurs draps d'or et leurs objets d'orfèvrerie[1]. De bonne heure déjà, une de nos actuelles Rues Basses, la rue de la Croix d'Or, s'appela la rue des Orfèvres.

Un document du début du XIV^me^ siècle montre que le commerce de l'orfèvrerie jouait à cette époque un rôle important à Genève. C'est le tarif des péages, du 12 septembre 1310[2], qui stipule les droits à payer par les marchands qui entreposent leurs marchandises aux halles ou qui les vendent par la ville. « *Item dicit quod mercatores qui portant ciphos mazarinos per villam, debent D. Episcopo unum ciphum, vel valorem, de pedagio, vel bondam si portant.* » C'est bien aux premiers marchands orfèvres qu'il est fait allusion dans ce passage.

A côté de la vente des objets d'orfèvrerie d'origine étrangère, on devait s'occuper aussi, à Genève, de leur fabrication. Entre les foires, les marchands venus du dehors n'avaient pas le droit de faire du commerce dans la ville, si ce n'est les jours de marché. Les Franchises d'Adhémar Fabri, publiées en 1387, mais qui sont la codification de coutumes beaucoup plus anciennes, disent à l'article 29 : « Que nulz estrangers, drappiers ou aultres marchans, ne puissent ne ne doivent vendre leurs marchandises dedens la cité sinon au iour de marché et chacune foire trois iours

[1] BOREL, *op. cit.*, p. 87.
[2] Publié par ED. MALLET, M. D. G., t. IX, p. 273-277.

Digitized by Google

et non plus... »[1]. Il fallait donc qu'en temps ordinaire des artisans de la ville s'occupassent de la fabrication de l'orfèvrerie pour le marché local et aussi pour les besoins d'une partie de la Savoie.

Les premiers orfèvres genevois dont il est fait mention sont Jocerin et Perret de Nyon, en 1290[2]. Au demeurant, les renseignements sur l'orfèvrerie sont rares pour les XIII^me^ et XIV^me^ siècles, et il faut arriver jusqu'au XV^me^ siècle pour avoir des données exactes sur cet art. A cette époque, l'orfèvrerie est définitivement établie dans la ville, qui possède déjà des artistes réputés. Dans une étude sur *Les orfèvres et les produits de l'orfèvrerie en Savoie*[3], MM. Aug. Dufour et François Rabut citent toute une série d'orfèvres genevois qui reçurent des commandes de la cour de Savoie. Quelques-uns même portaient le titre d'orfèvre ducal. Pour le seul XV^me^ siècle on en compte quinze: Jean (1401-1402), Péronet Gruet ou Grivet (1410-1430), Péronet Le Sage (1424), Jean de la Fontaine (1425), Perrin Rollin (1425), Guillaume Rollin (1435), Lyonard, Périnet de Ruel (1438), Christophe Boniface (1450), Leissiner (1443), Charlet Rollin (1445), Anse ou Hanse Rose ou Ross (1449-1475), André Serre (1468), Hennequin Jordyn ou Gordin (1469-1477), Claude de Châteauneuf (1471-1498), Jean Bertaz (1500-1513). Plusieurs de ces noms trahissent une origine étrangère : quelques orfèvres allemands et italiens furent effectivement admis à la bourgeoisie dans le courant du XV^me^ siècle[4].

[1] *Les libertés et franchises de Genève*, traduction de Montyon (de 1455, imprimées en 1507), réimprimées dans M. D. G., t. II, p. 271 et suiv.

[2] Borel, *op. cit.*, p. 169.

[3] *Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, t. XXIV, p. 341-477.

[4] Voir Covelle, *Le livre des bourgeois de l'ancienne République de Genève*, p. 8, 14, 22, 31, 35, 41, 52, 59, 62, 68, 80, 84, 88, 91, 92, 94,108, 117.

Digitized by Google

Chambéry posséda aussi, dès le XIII^me^ siècle, un certain nombre d'orfèvres, ce qui n'empêche pas les ducs de Savoie de commander tous leurs travaux importants à Genève. S'agit-il de faire un cadeau à un grand personnage, lors d'un mariage ou en toute autre occasion? C'est presque toujours un orfèvre genevois qui l'exécute. En 1430, le duc Amédée VIII avait interdit, par des lois somptuaires, l'usage des bijoux d'or aux gens du peuple: ce fut pour un certain temps la ruine des orfèvres de Chambéry, dont la disparition profita aux artisans genevois[1]. Les rivières des environs de Genève fournissaient une certaine quantité d'or aux orfèvres de la ville et à ceux de Chambéry. On retirait des paillettes d'or du Rhône, du Chéron, du Fier, de l'Arve enfin. Quant à la Tarentaise, elle fournissait du plomb argentifère.

C'est dans la première moitié du XV^me^ siècle que les foires genevoises connurent leurs plus beaux jours. Les Genevois, à cette époque, ne se bornaient plus à être des intermédiaires passifs dans le commerce des objets précieux d'orfèvrerie; ils étaient devenus eux-mêmes fabricants et le travail de l'or et de l'argent était assez important pour que l'évêque s'occupât d'en réglementer le titre. Le 24 octobre 1424, l'évêque Jean de Brogny, après avoir pris conseil de huit maîtres orfèvres: Péronet Grivet, Péronet Rolin, Janin Grucier, Léonard de Châteaurouge, Jacques Bousans, André Route, Jean Humbert et Jean de Lucques et du marchand Jean de la Fontaine, édicta un règlement concernant le titre et le poinçonnement de l'argent aussi bien en lingots qu'en objets d'orfèvrerie[2].

[1] Laurent Sevez, *Notice sur la bijouterie et l'iconographie religieuses des campagnes de la Savoie,* dans *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie,* t. VI, p. 247 et suiv.

[2] M. D. G., t. XIX, p. 368-372.

Digitized by Google

M. Ed. Mallet, qui a commenté ce document de 1424, dit fort judicieusement : « Il ne faut pas croire que l'ordonnance de 1424 constituât un règlement tout à fait nouveau pour l'orfèvrerie genevoise; deux circonstances tendent à prouver le contraire. L'une, c'est que pour la rétribution à payer pour le poinçonnement, l'acte renvoie purement et simplement à l'ancien usage, *mercede consueta.* L'autre, c'est que le poinçon récemment établi par les syndics était substitué à un ancien poinçon supprimé pour certaines causes non indiquées, *certis de causis mutatum.* On peut présumer que des abus s'étaient introduits et que, dans le but de les déraciner, on avait changé le poinçon et renouvelé ou modifié le règlement portant fixation du titre. »

L'argent ouvré à Genève devait être au titre de Paris, c'est-à-dire à onze deniers et une obole (958 millièmes). C'était le titre de « l'argent le Roy » de Saint-Louis, porté au Livre des métiers d'Etienne Boileau et qui était le plus haut alors en usage[1]. Le règlement édicté par l'évêque ne porte pas mention du titre de l'or : pourtant les orfèvres genevois fabriquaient des objets d'or, notamment pour la Savoie. Mais leur principale activité devait porter sur la vaisselle d'argent.

Le nouveau poinçon fut remis par les syndics et le Conseil épiscopal, agissant au nom de l'évêque, à Péronet Grivet et à Jean de la Fontaine, à qui incombait le soin d'essayer les objets d'orfèvrerie et d'appliquer le poinçon. Ils doivent jurer de s'en servir sans fraude et de poinçonner tous les ouvrages qui seront au titre prescrit. Les orfèvres, de leur côté, s'engagent à respecter la nouvelle ordonnance. Les détenteurs du poinçon le gardaient pen-

[1] *Livre des métiers d'Etienne Boileau*, publié par DEPPING. Des orfèvres et de l'ordenance de leur mestier, p. 38.

Digitized by Google

dant une année et le remettaient ensuite à deux autres orfèvres désignés par leurs confrères assemblés. Ces deux artisans nommés par leurs pairs avant qu'aucune corporation ne fût organisée dans la ville, jouaient le rôle de futurs maîtres jurés. En Savoie, à la même époque, le titre n'était pas fixé officiellement; cependant les châtelains avaient le droit d'envoyer des inspecteurs, qui vérifiaient si les travaux étaient bien exécutés et vendus à leur prix réel [1].

Il existait donc, en 1424, huit orfèvres et un marchand à Genève. Chacun d'eux avait, sans doute, sous sa direction, un certain nombre de collaborateurs, ce qui laisse supposer que le travail des métaux précieux occupait une place assez importante dans la ville. En outre, dès les premières années du XV^me^ siècle, l'émaillage est connu des artisans genevois. Bien longue est la liste des joyaux fournis à la cour de Savoie, où l'art délicat de l'émailleur et du graveur s'alliait à celui de l'orfèvre; nombreux étaient les marchands qui faisaient connaître au loin les produits de notre orfèvrerie [2]. Sans être aussi célèbres que celles des artistes italiens, leurs œuvres ne laissaient pas cependant de faire une forte concurrence aux fabricants de Lyon.

* * *

Un document de la fin du XV^me^ siècle indique d'une façon assez exacte la situation occupée par les orfèvres genevois au sein de la cité. C'est un registre d'estimation des biens, de l'année 1477 [3]. Les Genevois avaient pris po-

[1] 1430. — *Statuta antiqua Sabaudiae,* cap. XXXII, cités par LAURENT SEVEZ, *op. cit.*, p. 267-268. — Cf. Ms. hist. 158, fol. 177, *De artibus et artistis mechanicis.*

[2] DUFOUR et RABUT, *op. cit.* — Voir aussi BORREL, ch. IV.

[3] *Registrum estimationum bonorum immobilium ac etiam mobilium,* 1477. Publié par CHAPONNIÈRE, M. D. G., t. VIII, p. 289-432.

Digitized by Google

sition, en 1475, en faveur du duc de Bourgogne et du duc de Savoie, contre les Suisses. Les Bernois et les Fribourgeois marchèrent sur Genève, et la ville, pour les arrêter, dut leur offrir une contribution de 26 000 écus d'or. C'est à l'occasion de la levée de cet impôt extraordinaire qu'on dressa, en 1477, l'état général des biens de la ville[1]. Ce document donne une idée très exacte de la fortune de la cité et de l'importance des diverses professions. Le registre est divisé en deux parties : la première porte la liste des biens immobiliers, maisons, jardins, prés, avec leur estimation et la profession de leur propriétaire; la seconde est un état de la fortune des marchands et des artisans, *mercatores et mecanici*. La valeur totale des biens immobiliers recensés est de 385 426 florins et celle des fortunes particulières de 122 150 florins.

En dépouillant ce registre de taxation, nous avons relevé douze artisans qualifiés de *aurifaber, dorerius, diamanterius*, appartenant donc, à un titre ou à un autre, à l'art de l'orfèvrerie. Ce sont là les principaux orfèvres de la ville, les chefs d'ateliers, qui doivent être aidés par un certain nombre de compagnons et d'apprentis, trop pauvres pour être portés sur ce registre d'estimation des fortunes.

De ces douze orfèvres, sept sont propriétaires d'immeubles, dont la valeur varie de 1200 à 70 florins. Un seul de ces artisans, Ja. Meyquent, qualifié tantôt *aurifaber,* tantôt *dorerius,* possède une fortune totale de 1470 florins; Bertolette, fille de Pernet Grivet, orfèvre, est propriétaire d'une maison estimée 1200 florins. A titre de comparaison, la maison la plus haut cotée de la ville — elle appartient à un drapier — vaut 7000 florins; la maison des Tavel qui existe

[1] Cf. *Reg. du Cons.,* t. II, p. 400, note 1.

Digitized by Google

encore de nos jours au Puits-Saint-Pierre, vis-à-vis de l'ancien arsenal, et qui a fort bonne apparence, n'est taxée qu'à 500 florins; or elle était à cette époque plus grande qu'aujourd'hui et arrivait jusqu'à l'angle de la Grand'Rue. D'autres orfèvres possèdent des immeubles évalués, 650, 600, 150 florins. C'étaient des gens fort à l'aise. Sous le rapport des fortunes mobilières, le plus riche orfèvre est André Serre, *dorerius,* qui possède 1000 florins; les plus modestes sont Joh. Lanchemandi, *aurifaber,* avec 50 florins et Jaquetus Le Troy, *dorerius,* qui n'a que 25 florins de fortune. Ces deux derniers artisans habitent la paroisse de Saint-Gervais; presque tous les autres sont de la paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, la plus riche de la ville.

En somme, à cette époque déjà, l'art de l'orfèvrerie occupe à Genève une place importante; neuf professions seulement sont représentées par un plus grand nombre d'artisans ou de marchands : ce sont, par ordre d'importance, les notaires, les bouchers, les tailleurs, les couturiers, les charpentiers, les drapiers, les maçons, les apothicaires et les boursiers. Sous le rapport des fortunes, les orfèvres tiennent aussi un bon rang et ne sont guère précédés, parmi les gens de métier et les marchands, que par les pelletiers et les drapiers.

* * *

Nous possédons peu de renseignements précis sur l'organisation des métiers dans la Genève épiscopale. En ce qui concerne les orfèvres, nous avons vu qu'ils possédaient, dès 1424, et probablement antérieurement, un poinçon de contrôle, qui était remis pour une année à deux d'entre eux. Il y a là un embryon d'organisation, bien qu'il n'ait pas existé de corporation. Par contre, à la fin du XV^me^ siècle,

Digitized by Google

florissait à Genève une confrérie des orfèvres, dont les attributions devaient être essentiellement religieuses. Les Archives d'Etat de Genève possèdent un manuscrit qui décrit une procession faite en 1487, le jour de la Fête-Dieu[1]. Trente-huit confréries y prennent part; beaucoup sont des associations spécifiquement religieuses, mais d'autres au contraire groupent les artisans d'un même métier, généralement sous le vocable et sous la protection d'un saint patron. En cette procession de la Fête-Dieu défilèrent des maçons, des barbiers, des pelletiers, des chapeliers, d'autres artisans encore, et aussi une confrérie de saint Eloi. Or, à Genève comme ailleurs, le bon saint Eloi ne peut guère être que le patron des orfèvres. Les règlements de cette confrérie sont inconnus, mais l'ordonnance des pelletiers, groupés « sus le vocable et honneur de la feste et assumpcion de Notre-Dame » dès l'année 1425, porte quantité de prescriptions concernant les messes, les enterrements, les secours aux indigents, les fondations pieuses; par contre, très peu de renseignements sur l'activité professionnelle. Il n'est fait aucune mention de l'apprentissage ou du chef-d'œuvre; pourtant la confrérie possède à sa tête un prieur élu qui est un maître du métier[2]. La preuve que ces sociétés ne doivent pas être confondues avec des corporations, c'est que certains corps de métier possèdent deux confréries, tels les bouchers, qui en ont une à Saint-Gervais et une à Sainte-Marie-Madeleine. D'autres confréries, au contraire, englobent tous les habitants d'un même quartier, sans avoir égard aux professions, sous la

[1] Ms. hist. 122, fol. 170 v°. Cf. Borel, *op. cit.*, p. 180. Deux autres pièces des Archives donnent aussi la liste des confréries; l'une, de 1529, compte 48 confréries (R. Publ. 1, fol. 93 v°), l'autre, sans date, mais en tout cas du XVI^me^ siècle, 46 confréries (Coll. Godefroy, pièce à reclasser au P. H.).

[2] Cf. Borel, *op. cit.*, Pièce justificative IV, p. 11.

Digitized by Google

protection d'un saint personnage. Aussi bien, l'étude détaillée des confréries genevoises reste-t-elle à faire.

Il semble donc que la Genève des évêques ne possédait pas de corporations organisées et que les confréries religieuses, supprimées par la Réforme, n'y suppléaient qu'imparfaitement, encore qu'elles aient contribué à entretenir l'esprit de corps et l'honnêteté professionnelle au sein du métier. Elles avaient sans doute des cérémonies spéciales, fêtes, banquets, beuveries, pour célébrer l'entrée d'un nouveau maître dans leur sein, mais elles n'avaient pas le pouvoir de conférer la maîtrise.

Il existait dans la ville d'autres sociétés encore, les abbayes, mais elles ne se recrutaient pas par métiers. Il résulte des « Ordonnances faictes par nous redoubtés, magnifiques et puyssants Seigneurs de ceste cité de Genève, sur l'ordre et police nécessaire des maisons communes appelées abbayes, ès quelles les habitants de ceste dicte cité peuvent ensemble convenir pour boyre et manger quand bon leur semblera[1] », et qui sont de 1546, donc postérieures à la Réforme, que ces abbayes étaient des cercles privés, où l'on s'assemblait pour boire, deviser, se distraire, mais où le métier ne jouait aucun rôle. Il se peut aussi que quelques-unes de ces abbayes aient groupé des citoyens de bonne volonté qui poursuivaient en commun un but d'utilité publique, telle celle qui semble s'être assigné la tâche de construire le boulevard des Belles Filles[2].

Dans les années qui suivirent la Réforme, le Conseil eut à intervenir à deux reprises pour tâcher de supprimer les

[1] Edits 3, I, fol. 160.

[2] « Jehan Balmes, escoffier, a esté éleu trézorier de l'abaye du Bourg de Four pour l'édification du belloar des Belles-filles... » (Comptes et mandats; portef. IV, 1537, rôle des restats de Jaques L'Hoste.)

Digitized by Google

banquets qui se faisaient lorsqu'un nouveau maître entrait dans le métier. En 1537 d'abord : « Item est esté parlé des maistres de mestiers, qu'ils composent les gens qu'ils viennent aux mestiers, ès queulx, devant qu'ils leur laissent lever butticques, ils leur font faire des banquets, tant bochiers, muniers, pâtissiers, cutelliers, espingliers et aultres. Sur quoy est esté résolu que tels soit vus et que nuls plus ne soit plus ainsy composé, mais que ceulx qu'il vouldroit estre admys à mestre au mestier, ils viennent vers Messrs, qui demanderont des gens du métier pour veoir et sçavoir s'ils seront suffisants pour estre admys[1]. »

De ce texte, il ressort que les métiers ne devaient pas être régis par des ordonnances. La tradition, legs sans doute des anciennes confréries, de faire de grands festins pour célébrer le jour heureux où l'on devenait maître du métier, paraît condamnable au Conseil et il veut la supprimer. C'est là une mesure somptuaire, rendue nécessaire par la sévérité des temps. Dorénavant, après s'être éclairé de l'avis des gens du métier, le Conseil donnera l'autorisation à tous ceux qui en seront jugés dignes, d'ouvrir boutique, sans frais et sans cérémonie. Il n'y a pas encore corporation au sens absolu du terme, mais le Conseil, s'appuyant sur d'anciennes coutumes, jette les premières bases d'une réglementation future.

Vingt ans plus tard, le Conseil, inspiré par Calvin, renouvelle son effort pour extirper des métiers les anciens usages, les banquets, les « superstitions » surtout, ces cérémonies qui, dans leur forme extérieure, s'inspiraient d'une vague religiosité, qui s'étaient transmises par tradition orale depuis le temps des anciennes confréries et qui sub-

[1] R. C. 30, fol. 200 vo, 29 mars 1537. En Conseil des CC.

Digitized by Google

sistèrent en France, dans les compagnonnages, jusqu'à l'aurore du XIX^me^ siècle, malgré les efforts de la royauté et de l'Eglise. En même temps, le Conseil accentue sa mainmise sur les métiers, préludant ainsi à la réglementation définitive qui va commencer quelques années plus tard. C'était en 1557 : « ... Spectable M. Calvin, en oultre, a remonstré aux mestiers mesmes, quand y passe quelcuns maistre, y se font grandes superstitutions et dissolutions,... donc seroit besoing de y adviser et y pourveoir pour éviter dissolution. A esté arresté qu'ils soyent faictes cries que aulcunes assambles de mestiers ne se doibgent fayre pour user de certains dissolu privilège et façon de fayre, qu'ilz font pour estre passé maistre, ny moing de serment, ny aultres chouses qui ne soit passé, veu et arresté par nous et au meilleur mode qu'il se pourra fayre[1]. »

Il est dans la première moitié du XVI^me^ siècle, un métier dont le Conseil eut particulièrement à s'occuper: c'est celui des potiers d'étain. En 1537, comme ces artisans se plaignent qu'il y a dans la ville de peu scrupuleux individus qui travaillent de l'étain de bas aloi, le Conseil délègue deux potiers pour surveiller le titre de ce métal[2]. Preuve qu'il n'existe pas de maîtrise ni de jurés. En 1556, les mêmes potiers d'étain réclament un règlement concernant le titre de l'étain. Le Conseil leur accorde que ceux qui travailleront au-dessous du titre seront punis d'une amende, dont le produit sera divisé en trois parts : « l'une à la justice, l'aultre à l'Hospital et finablement l'aultre aux accusateurs et visitateurs, quelz visiteurs seront par nous ordonnez...[3] ». Quelques jours plus tard les potiers désignent

[1] R. C. 53, fol. 266, 9 août 1577. Cf. *Opera Calvini*, t. XXI, p. 671.
[2] R. C. 31, fol. 49, 28 août 1537.
[3] R. C. 52, fol. 10 v°, 17 septembre 1556.

Digitized by Google

deux des leurs « pour commys à visiter l'estain »[1]. En somme ces fabricants d'ustensiles en étain ont suivi le même chemin que leurs confrères, les orfèvres au XV^me^ siècle: ils font surveiller le titre par deux d'entre eux. Mais ils ne possèdent pas encore de jurande véritable, dotée de règlements, et ils attendront jusqu'en 1609 pour la créer[2].

En résumé, notre impression est que les corporations n'existaient pas à Genève avant 1560. Les métiers possédaient certaines règles et coutumes orales, mais n'avaient pas de règlement et ne jouissaient d'aucune autorité. Alors qu'au XII^me^ siècle et au XIII^me^ siècle des corporations s'organisent dans la plupart des villes de l'Europe centrale et occidentale, ce n'est que dans la seconde moitié du XVI^me^ siècle qu'on voit les maîtrises s'installer à Genève d'une façon définitive.

D'autres villes de la région étaient d'ailleurs dans ce cas. Si les cités suisses, anciennes villes impériales pour la plupart, possédèrent de bonne heure des corporations, mêlées parfois intimement à la vie municipale, Lyon, avec qui Genève avait des relations commerciales très étroites, ne devint ville jurée qu'au XVI^me^ siècle. A la vérité les corporations y existaient bien avant cette époque, mais l'affiliation n'y était pas obligatoire et l'exercice du métier restait entièrement libre. De même, à Villefranche-sur-Saône, près de Lyon, le droit d'ouvrir un atelier ou de tenir boutique appartenait à chacun. Genève n'occupait donc pas une situation unique dans l'organisation du travail.

[1] R. C. 52, fol. 30 v°, 2 octobre 1556.

[2] R. C. 106, fol. 124 v°, 11 juillet 1609. Les potiers d'étain ont été étudiés par M. Albert Choisy (Cf. *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie*, t. II, p. 321) et par M. Ernest Næf : *Les potiers d'étain genevois*, dans *Nos Anciens et leurs œuvres* (4^me^ année).

Digitized by Google

* * *

Quoi qu'il en soit, la maîtrise des orfèvres ne fut définitivement créée à Genève que dans la seconde moitié du XVI^me^ siècle. Des fraudes devaient s'être introduites dans le travail des métaux précieux, qui rendaient nécessaires une surveillance plus étroite; en outre, une tendance à la réglementation du travail se faisait jour lentement à Genève; elle devait arriver, dans le dernier quart du XVI^me^ siècle, à grouper en corporations organisées les artisans des principaux métiers de la ville: les imprimeurs en 1560, les tisserands en 1580, les tailleurs d'habits en 1581, les passementiers en 1584, les épingliers en 1590, les serruriers en 1594 et beaucoup d'autres dans les premières années du XVII^me^ siècle [1].

En 1557 déjà, un certain nombre d'orfèvres sentent la nécessité de se grouper et font un projet d'ordonnance, qu'ils soumettent au Conseil: « Orfèvres. A esté mis en advant, que aulcuns d'iceux ont mis en avant certain ordre ici présenté, pourquoy est sçavoir quels moyens et ord^ce^ en ce l'on debvra tenir. A esté arresté que tous les orfèvres soyent appelés pour leur monstrer et communiquer lad. ord^ce^, pour d'iceulx entendre leurs bon vouloir et déclairations, et affin que après l'on peult sur ce commodément pourveoir [2]. »

Ce n'est pas d'une intervention extérieure que l'idée du groupement naît; elle vient en partie des artisans, qui avaient, à vrai dire, l'occasion de connaître les règlements de leurs confrères des nombreuses villes jurées tant de

[1] Pour les règlements de ces diverses maîtrises, voir Edits 3, 6 et 7.— Voir aussi Bibl. publ. Mhg 145 *e*.

[2] R. C. 53, fol. 209, 29 juin 1557.

Digitized by Google

France que d'Allemagne ou d'Italie. Peut-être les orfèvres sentaient-ils confusément que, réunis en jurande, ils pourraient lancer sur le marché étranger, aux foires qu'ils fréquentaient, des marchandises contrôlées qui seraient mieux à même de supporter la concurrence des artisans des villes jurées, de ceux de Paris surtout, dont le titre élevé était célèbre.

Par les soins du Conseil, les artistes genevois travaillant les métaux précieux furent assemblés et on agita la grave question de la formation d'une maîtrise. Le 8 juillet 1557, on en discuta en Conseil : « A esté ici parlé, pour l'ordre mis en advant, qu'on avoit assemblés les orfaivres de ceste cité pour yceulx entendre en leurs advis pour l'effaict qu'est dessus escris, ouyre la relaition de la procédure icy tenue. Az esté arresté qu'ils soyent encor appellés quattres ou cinqtz orfaivres, comme Nycolas Dorier, Aymé Des Ars, Loy Guilliard et Chasteauneufz, orfaivre, pour adviser, les Srs Sindiques et aultres qu'ilz seront appelés avecq eulx, quelques bons moyens et ordre qu'on debvra tenir en leurs ars de orfaivre et rappourter [1]. »

Les orfèvres sont donc réunis par les soins de la chambre des comptes; mais les avis sont partagés, les artisans n'arrivent pas à se mettre d'accord, de telle sorte que le 29 juillet, le Conseil décide de réunir encore une fois les « doriers » de la ville [2]. En vain! L'entente entre les orfèvres est impossible. L'opposition devait partir surtout des petits artisans — comme ce fut le cas quelques années plus tard — qui redoutaient l'établissement d'une réglementation trop serrée et d'un titre trop élevé. Mais la solution n'est que retardée. Des abus de plus en plus nombreux se

[1] R. C. 53, fol. 224 vo, 8 juillet 1557.
[2] *Ibid.*, fol. 256, 29 juillet 1557.

Digitized by Google

glissaient dans le travail des métaux précieux, abus qui nécessitent, en 1560, une intervention des pouvoirs publics. Alors qu'en 1557, l'initiative était partie des orfèvres eux-mêmes, trois années plus tard, c'est le Conseil qui décide d'assembler les artisans : « A esté arresté qu'on advise de mettre ordre sur le fait des orphèvres, affin qu'il n'y aye en leur labeurs dommage, si grand abus et tromperie, et pour ce faire qu'on commet les S^rs^ Aubert, Desfosses et Des Ars pour y adviser et assembler ceux que requis sera [1]. »

L'heure n'était pas venue. Cette tentative, comme la première, devait échouer. Les « dommages, grand abus et tromperie » continuent à se produire; les anciennes ordonnances sur le titre sont mal observées; les petits artisans travaillent de l'or et de l'argent de bas aloi, ce qui jette le discrédit sur les produits de l'orfèvrerie genevoise. Pourtant plus que jamais les orfèvres ont besoin du marché étranger : les ordonnances somptuaires règnent en maîtresses dans la ville et, bien qu'elles autorisent pour certaines classes le port des bijoux, elles ont réduit à l'extrême le marché local. Pour être en mesure de se créer des débouchés à l'étranger, les produits de l'orfèvrerie genevoise devraient être à un titre au moins égal à celui en vigueur chez les Italiens, les Allemands ou les Français. C'est ce que les artisans sérieux sentent bien, quand, en 1566, ils reviennent à la charge auprès du Conseil, disant qu'ils « désirent provoir à leur estat à ce que chascun sache comment, et dequel estouffe il debvra besogner, car il y a grand confusion ». Le Conseil « arreste qu'en la chambre des comptes on appelle tous les orfèbvres affin d'adviser d'un

[1] R. C. 56, fol. 41 v°, 21 mai 1560.

Digitized by Google

bon moyen pour le proposer icy et en faire une ordonnance et pareillement sur ceux qui changent les escuz[1] ».

Conformément à la mission qu'ils ont reçue, les Seigneurs de la chambre des comptes assemblent les orfèvres, auxquels s'ajoutent les changeurs — ces deux professions étaient souvent exercées par le même individu — et, le 22 février 1566, ils rapportent au Conseil que les artisans ont enfin réussi à se mettre d'accord sur quelques points : « ... Ils ont advis d'avoir deux orfèvres commis pour veoir touttes besognes et les marquer, desquels deux l'un demeurera deux ans et l'autre un, affin que dans un an on en eslise un et qu'il en demeure un vieux, joingt avec lesdits commis un Seigneur de céans. » Cependant le Conseil ne veut rien précipiter et il surseoit à toute décision, désirant « ne rien faire que par bon advis[2] ». Bien lui en prend : quelques orfèvres qu'on a omis de consulter se plaignent au Conseil et « remonstrent avoir entendu que ces jours passés on a dressé quelques ord^ces sur leur estat, en leur absence, laquelle ilz treuvent estre défaillante en plusieurs endroitz..... Arresté qu'on les rassemble tous encor une fois en la chambre des comptes[3] ».

La division s'accentue au sein des artisans. Les petits orfèvres, ceux qui avaient coutume de travailler à bas titre et d'employer des pierres fausses, s'inquiètent des sévérités qu'ils prévoient dans le futur règlement et qui pourraient bien mettre un terme à leur activité, à eux dont les moyens sont restreints. Ils réclament aussi, pour diminuer la concurrence que leur font les riches orfèvres, la fixation du nombre des collaborateurs qu'un artisan pourra occuper

[1] R. C. 60, fol. 144 v°, 17 janvier 1566.
[2] R. C. 61, fol. 10 v°, 22 février 1566.
[3] *Ibid.*, fol. 11 v°, 26 février 1566.

Digitized by Google

dans son atelier. Ils demandent « que par les ordces qui sont à faire, ils ne soient forclos de faire des aneaux creux, ne mettre des pierres telles qu'il plaira aux particuliers, encore qu'elles ne seront fines. Item qu'il suffise à un maître d'avoir un serviteur apprentif et non plus [1] ».

Les intérêts opposés des petits et des grands orfèvres se heurtent. L'Etat mettra fin à ces dissensions et imposera à tous un règlement uniforme, qu'il sanctionnera de son autorité et auquel il donnera force de loi. C'est là la caractéristique de l'établissement du régime corporatif à Genève après la Réforme. Ailleurs, presque partout, la corporation est sortie naturellement des métiers, les artisans ayant senti la nécessité de se grouper pour défendre leurs intérêts personnels et pour lutter avec plus d'efficacité contre la concurrence des autres métiers et des villes voisines. En France, Boileau, au milieu du XIIIme siècle, ne fit que codifier et enregistrer des règlements qui, lentement, s'étaient ébauchés au sein des professions. En Allemagne, en Italie, en Flandre, les corporations s'organisent d'elles-mêmes dans les villes libres, à l'administration desquelles elles participeront presque toujours. A Genève, rien de pareil. La jurande, née tardivement, est créée en collaboration intime avec les pouvoirs publics, qui assument la tâche d'édicter des règlements et de les imposer aux artisans : conséquence peut-être du système de réglementation extrême qui pèse sur la Genève du XVIme siècle et dont les ordonnances somptuaires sont un exemple frappant. D'ailleurs, à la même époque, au moment où les maîtrises genevoises sont créées, la royauté en France était sortie depuis longtemps de son attitude passive à l'égard des cor-

[1] R. C. 61, fol. 14, 5 mars 1566.

Digitized by Google

porations et ne se faisait pas faute de les surveiller, de s'ingérer dans leur marche et de leur imposer des règlements.

Après quatre mois de travail et d'efforts, après de longues discussions entre les artisans et les représentants du Conseil, la maîtrise des orfèvres est enfin organisée et le règlement en est lu en Conseil, le 8 avril 1566 : « ... A esté fait lecture de la réformation et ordonnance qu'on a fait sur l'estat des orfèbvres, article par article, ayant heu sur le tout bon advis de tous les orfèbvres, laquelle a esté approuvée; et arresté qu'elle soit publiée à son de trompette, commettant pour visiter avec les orfèvres, de céans, le Sr Sindique Chasteauneuf[1]. »

Ainsi, après bien des tâtonnements et des essais infructueux, le corps des orfèvres recevait un règlement complet, qui organisait la jurande et remplaçait les différentes ordonnances, bien imparfaites, qui, dans les siècles passés, avaient cherché à fixer le titre, et auxquelles les artisans semblaient assez peu se conformer. La maîtrise des orfèvres était créée. C'était la seconde à Genève et sa fondation suivait de six ans celle de la jurande des imprimeurs (1560)[2]. Dans les cinquante années qui suivent, les unes après les autres les professions sont jurées.

Aussi bien est-il naturel que la maîtrise des imprimeurs et celle des orfèvres aient été les premières organisées. La censure était sévère à Genève au XVIme siècle. Grouper

[1] R. C. 61, fol. 27, 8 avril 1566.

[2] Antérieurement à 1560, plusieurs arrêts avaient été rendus par le Conseil au sujet des imprimeurs, exigeant notamment le contrôle du manuscrit avant l'impression et le dépôt d'un exemplaire de chaque imprimé sortant des presses de la ville. — Cf. A. CARTIER, *Arrêts du Conseil de Genève sur le fait de l'imprimerie et de la librairie de 1541 à 1550*, dans M. D. G., t. XXIII, p. 362-566.

Digitized by Google

les imprimeurs en jurande, n'était-ce pas le meilleur moyen de faire surveiller, par les Scholarques, tous les écrits qui sortaient des presses de la cité? De même pour les orfèvres. La réglementation du titre était ancienne : le meilleur moyen de la rendre applicable et efficace était de constituer une maîtrise qui, avec ses essayeurs, ses jurés et ses commis, pouvait contrôler le travail, vérifier le titre, poursuivre les fraudes et assurer aux produits genevois une bienfacture irréprochable.

Un rapprochement s'impose. Lorsque l'édit de Turgot de 1776 supprima les maîtrises en France, il laissa subsister quatre corporations : celles des orfèvres et des imprimeurs-libraires étaient du nombre. Les mêmes causes qui, deux siècles plus tôt, avaient poussé les Genevois à créer avant toute autre ces deux jurandes, avaient empêché Turgot, dans sa tentative de destruction du régime corporatif, de les supprimer en France.

* * *

Nous avons recherché ce premier règlement de la maîtrise des orfèvres. Nous en avons retrouvé plusieurs copies, soit aux Archives d'Etat, soit aux Manuscrits de la Bibliothèque publique [1]. « S'ensuit le Reiglement par Nos Magnifiques et très honorez Seigneurs statué touchant la réformation de l'Estat des orphèvres, changeurs et autres se meslant de vendre orphèvrerie, pour obvier aux tromperies qui s'y pourroient commettre, faict et passé en Conseil ordinaire le Lundy huictième Apvril mil cinq cents soixante

[1] Bibl. publ., Ms. supp. 213, p. 156 et suiv. — Edits 3, I, p. 210; Edits 6, fol. 100; Ms. hist. 22, fol. 145 v°. — Edits 7, fol. 331. C'est à ce dernier texte que nous nous référons.

Digitized by Google

six, et derechef par Nos dicts Souverains Seigneurs de nouveau reveu et augmenté. » Cette mention « et derechef... reveu et augmenté » ne s'applique qu'à trois articles qui furent ajoutés après coup, mais le corps même du règlement est bien celui adopté en 1566. Comme il offre quelque intérêt, tant pour l'histoire de l'orfèvrerie genevoise que pour l'histoire des corporations de Genève, nous en publions, en annexe, toute la partie datant de 1566 [1].

L'ordonnance des orfèvres de 1566 règle définitivement la question du titre. Celui de l'or est fixé à 21 carats et demi — celui de Paris est de 22 carats. Quant à l'argent, il devra être travaillé à 10 deniers pour « les menues besongnes » et à 11 deniers pour la « grosserie ». Les essais des ouvrages d'or et d'argent sont faits par les commis, qui peuvent en cas de malversation casser les objets et punir d'amende. Les artisans sont obligés de marquer les produits qui sont de leur fabrication de leur sceau particulier, auquel vient s'ajouter, pour les gros ouvrages, le poinçon aux armes de la ville. Tous les maîtres devront apposer leur poinçon sur une plaque de cuivre qui sera conservée à l'Hôtel de Ville.

Un second groupe d'articles concerne la fabrication et vise la bienfacture des objets ouvrés dans la ville : on réglemente strictement l'emploi du cuivre et du laiton dorés et argentés; l'usage des pierres fausses et des verres de couleur est prohibé; on défend de faire des anneaux creux. Une intéressante interdiction est celle de fabriquer des « croix, callices ou autres instrumens servans à la papauté ou idollatrie »; elle dut beaucoup gêner l'activité des orfèvres genevois, puisque la Savoie et le Pays de Gex venaient

[1] Pièce annexe I.

Digitized by Google

s'approvisionner d'objets manufacturés à Genève. Or les seuls bijoux employés par le peuple des campagnes, à cette époque, étaient des croix et des ornements religieux. Interdire l'orfèvrerie religieuse, c'était priver les artisans de la ville d'une importante source de revenus.

La durée de l'apprentissage est fixée à quatre ans, ce qui n'a rien d'excessif, à une époque où les apprentissages sont souvent démesurément longs. Le nombre des apprentis est limité à deux par maître. La raison donnée à cette limitation est de permettre au maître d'instruire mieux les jeunes gens qui travaillent dans son atelier, mais le but, non avoué, est bien plutôt de diminuer la concurrence dans le champ de l'orfèvrerie. Les corporations de tous les pays ont eu cette tendance : après avoir été jusque vers le XV^me^ siècle largement ouvertes, à une époque où il n'y avait pas encore pléthore de travailleurs et où la jurande avait parfois un avantage politique à être nombreuse, comme en Flandre, en Allemagne et en Italie, elles tendirent peu à peu à fermer leurs portes aux nouveaux arrivants. La corporation des orfèvres de Paris limite à 300 le nombre des maîtres de la ville. Genève connut également cet esprit d'exclusivisme, d'étroit égoïsme.

La tendance, générale aussi, de favoriser les fils des maîtres est déjà sensible à Genève en 1566. Ils ne sont pas obligés de faire un apprentissage ; il leur suffit, pour être admis à la dignité de maître, de faire un chef-d'œuvre — ce à quoi d'ailleurs les autres candidats sont aussi soumis. Il n'est pas encore fait mention, dans le règlement de 1566, d'une période pendant laquelle l'orfèvre, avant de passer chef-d'œuvre, est obligé de travailler comme ouvrier. Ce n'est que plus tard, en 1625, que le compagnonnage deviendra obligatoire.

Digitized by Google

Les étrangers sont admis à la maîtrise, moyennant une taxe de deux écus sol. Ce n'est que dans la suite que se marquera l'ostracisme contre les artisans qui ne sont pas bourgeois ou citoyens. Dans cette fin du XVI^me^ siècle, la ville est pleine d'étrangers, réfugiés pour cause de religion, à qui il faut bien laisser le droit de travailler. Le commerce de l'orfèvrerie reste libre; les changeurs, marchands, merciers, ne doivent pas fabriquer eux-mêmes, mais ils peuvent vendre les objets ouvrés par les maîtres de la jurande. A ce sujet aussi, les ordonnances, au cours des XVII^me^ et XVIII^me^ siècles deviendront plus sévères.

Une preuve de ce que nous avancions plus haut, à savoir que, avant 1560, les corporations n'étaient pas formellement organisées à Genève, peut être trouvée dans le passage suivant, concernant l'admission à la maîtrise : « ... A esté aussy ordonné que tous ceux qui *de nouveau* y voudront estre receuz soyent tenus s'adresser à la Seigneurie pour en avoir la permission et d'avoir poinsson. » Si on spécifie que cette règle s'applique à ceux qui sont agréés à la maîtrise « de nouveau », c'est-à-dire à l'avenir, c'est qu'auparavant on pouvait s'établir comme maître sans aucune formalité.

La corporation nouvellement créée sera dirigée par un doyen et deux jurés, dont l'élection est prévue dans les moindres détails. Il leur sera adjoint un Seigneur commis, membre du Conseil, qui représentera l'autorité et exercera un contrôle permanent. La maîtrise, fondée en collaboration avec les pouvoirs publics, sera surveillée sans relâche par eux : elle formera une véritable institution officielle. Les jurés et les commis ont la charge, par des visites assidues, de constater si les règlements sont observés et de

Digitized by Google

veiller à la bienfacture des produits; en cas de fraudes, ils prononcent des peines et infligent des amendes.

Le produit de ces amendes et des finances d'entrée est, en partie, destiné à alimenter un fonds dont le but est de soulager « les nécessiteux passans de l'estat » et les orfèvres indigents de la cité. C'est là le rôle bienfaisant qu'assumaient les confréries du moyen âge, à Genève comme ailleurs. Ce dernier article de l'ordonnance des orfèvres ne devait pas rester lettre morte et la « boëte », c'est-à-dire la caisse du corps, eut à distribuer des sommes importantes aux artisans étrangers de passage dans la ville, aux maîtres, veuves de maitres, compagnons, appartenant à la jurande, et momentanément dans le besoin.

* * *

Comme toute œuvre nouvelle, la maîtrise des orfèvres ne fut pas acceptée par chacun sans récrimination.

Peu après sa fondation, le 23 avril 1566, quelques artisans se plaignent de ce que ceux « se trouvans avoir besogné d'argent qui ne se trouvera loyal..... seront amendé, ce qui n'est observé nulle part, ny mesmes ès villes jurées, car il suffit qu'ils perdent leur fasson et que la besogne soyt cassée[1] ».

Des demandes d'admission à la maîtrise arrivent au Conseil. En juin 1566, les jurés s'opposent à la réception de deux orfèvres et de la veuve d'un troisième « veu qu'ils ne sçavent que c'est du dit art et qu'il ne seroit raisonable que lad. femme tinst rang de maistre ». Ils demandent aussi que le Conseil interdise aux artisans « de tenir compa-

[1] R. C. 61, fol. 32 v°, 23 avril 1566.

Digitized by Google

gnons besogneux à leurs pièces[1] ». Ainsi paraît pour la première fois cette méfiance qui souvent se manifestera contre l'intrusion des femmes dans la Fabrique genevoise et contre le travail aux pièces. Pour faire taire toutes ces plaintes, les Seigneurs commis réunissent une fois de plus les orfèvres « pour revoir aucunes difficultés sur les ord^ces dernièrement passées sur leur art, lesquelles touttesfois ont esté cognues estre bien....[2] ».

Le Conseil s'occupe lui-même — le nombre des admissions étant encore restreint — de l'acceptation à la maîtrise de chaque candidat. En 1568, quatre artisans se présentent, trois d'entre eux sont acceptés, tandis que le quatrième est refusé parce qu'on redoute qu'il quitte la ville[3]. Genève est alors encombrée de compagnons réfugiés: « Et combien que par les ord^ces soyt défendu de faire travailler à parts, neanmoings parce qu'il y en a plusieurs à présent en ceste cité qui ne se peuvent encore retirer à Lyon, affin qu'ils ne demeurent oiseux, et qu'ils ayent moyen de gagner leur vie, que le Sieur Pitard[4] puisse dispenser ceux que bon luy semblera pour quelque temps[5]. »

En 1566, le Conseil était entré dans la voie de la réglementation. Dix ans plus tard, il accuse encore son ingérence dans la vie économique des orfèvres. Il décide, le 20 janvier 1576, que « la besogne menue d'argenterie, et ouvrée, et toute faite, se pourra vendre cinq florins, six sols,

[1] R. C. 61, fol. 52, 14 juin 1566.

[2] *Ibid.*, fol. 81 v°, 22 août 1566.

[3] R. C. 63, fol. 44 v°, 6 mai 1568. — Les deux jurés élus en 1566 par les orfèvres furent Pierre Mutillet et Nicolas de Raucourt. R. C. 61, fol. 44 v°, 24 mai 1566. Ils furent remplacés en 1568 par Loys Massard et Simon Calliat. Noble Pittard est désigné alors comme Seigneur commis par le Conseil. R. C. 63, fol. 44 v°, 6 mai 1568.

[4] Seigneur commis sur les orfèvres.

[5] R. C. 63, fol. 44 v°, 6 mai 1566.

Digitized by Google

la grosserie et gravée à jour et aultres se vendront de neuf livres le marc, et quant à l'or au titre que Messrs ont ordonné, se vendra l'once vingt six livres, dix sols[1] ». Les prix de vente sont ainsi réglés à leur tour. Et pourtant y a-t-il beaucoup de professions où la façon, le tour artistique, jouent un si grand rôle que dans l'orfèvrerie? A poids égal, des bijoux peuvent avoir une valeur très variable selon la manière dont ils sont ouvrés. Roscher, après Chaptal, remarque que le travail, dans la bijouterie commune, n'ajoute qu'un cinquième à la valeur de l'or, dans la bijouterie fine, il peut quintupler la valeur[2].

Tous les cas de malfaçons et de manquements aux ordonnances sont, au début, rapportés au Conseil : certains orfèvres ont fait des anneaux creux qui contiennent du papier et de la cire « en quoy y a heu grand reproche à ceste ville[3] ». Les Seigneurs commis, dans une visite qu'ils ont faite chez les orfèvres de la cité ont surpris un certain Clément Bardet, réfugié lyonnais, reçu bourgeois en 1572, en flagrant délit de fraude. Il a failli au titre, de deux ou trois carats, « tandis que les maitres orfèvres pour lesquels il travailloit luy bailloient du bon or à 21 caratz, qui est ung grand larecin. A esté arresté qu'il en responde en prison[4] ». Quand il eut purgé sa peine, Bardet alla s'établir à Saconnex-le-Grand où, hors d'atteinte des coups de Messeigneurs, il put vaquer en paix à ses basses besognes[5].

[1] R. C. 71, fol. 12 v°, 20 janvier 1576.

[2] W. Roscher, *Recherches sur divers sujets d'économie politique*, p. 156. — Chaptal, *De l'industrie françoise*, t. II, chap. II, art. VII.

[3] R. C. 72, fol. 45, 29 mars 1577 et fol. 56 v°, 22 avril 1577.

[4] *Ibid.*, fol. 72 v°, 21 mai et fol. 111 v°, 18 août 1577.

[5] R. C. 74, fol. 68 v°, 16 avril 1579. — D'autres fraudeurs sont encore punis. David Apothicaire, qui a travaillé à bas titre, est condamné à la prison, à une amende, énorme pour l'époque, de 100 écus, et « à demander pardon à Dieu et à Messrs. » R. C. 72, fol. 119, 30 août et fol. 120 v°, 5 septembre 1577.

Digitized by Google

Du passage du registre que nous venons de citer, il ressort qu'au XVI^me^ siècle déjà, deux catégories d'artisans existaient au sein de la maîtrise : quoique maîtres, certains orfèvres, tel ce Clément Bardet, travaillaient en sous ordre des matières premières fournies par d'autres maîtres plus riches; ces derniers jouaient le même rôle que plus tard les établisseurs ou marchands horlogers, véritables capitalistes. Entre ces deux classes d'orfèvres, une rivalité existe, qui provoque un conflit en 1577, à propos de la fixation du titre de l'or : « Au reste estant proposé que les principaux maistres orfèbvres estimoient, afin que la besoigne fust mieulx receue par tous pays, mesmes en France, de mettre l'or comme il vaut à Paris, assavoir à raison de 22 caratz au lieu qu'il n'est qu'à 21. A quoy tottefois les aultres moindres et surtout les artisans et ouvriers contredisent, remonstrant qu'ils n'y pourroient gagner leur vie, joingt qu'en Italie et Allemagne il est encore à plus bas tiltre, a esté arresté qu'on le mette selon le tiltre des escus pistolets, comme en Italie, à savoir à 21 caratz et demy [1]. » Trois mois après, les riches orfèvres reviennent encore à la charge pour demander une élévation du titre, mais sans succès [2].

Dans cette maîtrise des orfèvres, égalitaire à première vue, coexistaient en fait deux espèces d'artisans dont les intérêts souvent divergeaient : les « principaux » orfèvres et les « moindres » ; les premiers disposaient de capitaux leur permettant d'acquérir facilement la matière première, les seconds ne possédaient guère que leur travail. Toutes proportions gardées, c'était un peu comme les arts majeurs et les arts mineurs de Flandre ou d'Italie, comme ces tisse-

[1] R. C. 72, fol. 81, 11 juin 1577.
[2] *Ibid.*, fol. 123, 10 septembre 1577.

Digitized by Google

rands, dont les uns, opulents capitalistes, fournissaient la matière première et les métiers à tisser, et dont les autres n'avaient que leurs bras et leur misère. La différence toutefois était moins marquée à Genève ; et même plus tard, lorsque les riches marchands et établisseurs horlogers furent devenus de véritables entrepreneurs, tenant dans leur dépendance économique une foule de maîtres qui ne travaillaient que par eux et pour eux, jamais la lutte n'atteignit la même acuité qu'à Florence, entre les membres qui composaient l'*Arte della lana,* ou bien qu'entre les marchands drapiers et les tisserands de Flandre.

On retrouve une trace de cette lutte entre deux classes de maîtres, dans une demande faite par quelques orfèvres, tendant à ce que « défenses soient faictes tant aux aultres orphèvres qu'aux marchands qui se meslent de l'orfebvrerie, d'en faire faire hors la ville[1]. » Les petits artisans voulaient empêcher par là les marchands et les riches fabricants de faire travailler les ouvriers fixés dans les villages des environs et qui pouvaient produire à meilleur marché que ceux de la ville.

En 1584, ceux des orfèvres qui sont citoyens exigent du Conseil qu'on fasse payer à ceux qui n'ont pas cette qualité, lors de leur réception à la maîtrise, les deux écus sol portés à l'ordonnance. Le Conseil agrée leur demande, mais, par la même occasion, il frappe les citoyens reçus maîtres d'une taxe d'un écu, pour aider à l'entretien des outils nécessaires aux essais et pour « soulager les nécessiteux passans ». Le corps des orfèvres est devenu assez important pour avoir besoin d'un secrétaire ; on décide « que le clerc de l'estat soit salarié de cinq sols » pour chaque vacation[2].

[1] R. C. 79, fol. 11, 20 janvier 1584.
[2] *Ibid.,* fol. 44, 23 mars 1584.

Digitized by Google

Ces deux clauses furent ajoutées à l'ordonnance de 1566 sous forme de deux nouveaux articles. L'ensemble du règlement fut examiné à nouveau et approuvé par le Conseil en 1594[1].

A Genève comme ailleurs, les rivalités corporatives furent nombreuses. En 1595, les orfèvres déclarent la guerre aux diamantaires qu'ils accusent de leur faire une concurrence déloyale. Ils demandent au Conseil, le 14 janvier, de « faire observer les ord^ces^ naguères faites sur leur estat, singulièrement contre les lapidaires qui n'y veulent obtempérer ». Le Conseil ordonne que le règlement soit exécuté contre les contrevenants[2]. Les jurés orfèvres, forts de cette autorisation, font saisir deux « monstres d'orphèvrerie », par quoi il faut entendre deux vitrines où l'on exposait les objets d'or et d'argent, et qui appartenaient à des diamantaires; d'où plaintes de ceux-ci. Le Conseil commet un syndic et deux conseillers « pour ouïr et accorder les parties[3] ». Chose difficile. Dans toutes les villes jurées, des luttes incessantes, tantôt tragiques, tantôt bouffonnes, divisèrent sans cesse les corporations connexes, chacune d'elles voulant défendre ce qu'elle estimait être son propre domaine, sa chasse réservée, contre les empiètements du voisin. D'où des procès interminables, tel celui qui fut pendant entre les vendeurs de cuir et les cordonniers de Paris, de 1627 à 1662. Les délégués du Conseil genevois furent plus expéditifs, ils rendent bientôt leur arrêt : « ... pour estre les dits estats tellement connexes que l'un ne se peut passer de l'autre », les lapidaires seront autorisés à avoir « des monstres et cages d'orphèvrerie », à condition qu'ils ne

[1] R. C. 89, fol. 155, 26 novembre 1594.
[2] R. C. 90, fol. 8, 14 janvier 1595.
[3] *Ibid.*, fol. 10, 17 janvier 1595.

Digitized by Google

vendent que les objets fabriqués par des orfèvres [1]. La profession des diamantaires et lapidaires et celle des orfèvres étaient si rapprochées qu'on dut, un peu plus tard, en 1625, les confondre au sein de la même jurande.

Une autre concurrence, au XVI^me^ siècle déjà, menace les orfèvres de la ville : c'est celle des habitants des villages des alentours qui s'occupent d'orfèvrerie. Comme ils ne dépendent d'aucune maîtrise, qu'ils ne sont pas soumis aux visites des jurés, ils fabriquent des produits inférieurs, de mauvais aloi, et viennent concurrencer parfois les artisans genevois sur leur propre marché; tels ces trois villageois de Veyrier qui, en 1600, sont l'objet de poursuites pour avoir mis en œuvre des pierres fausses avec du plomb [2]. Plus tard, au XVII^me^ et surtout au XVIII^me^ siècle, les orfèvres, les diamantaires, les horlogers foisonnent autour de Genève et le législateur cherche, sans cesse, à sévir contre eux; sans grand effet du reste, puisque son autorité s'arrête aux portes de la ville et que les terres de France ou de Savoie offrent un asile sûr à tous les artistes qui y sont fixés. Le Conseil genevois dut restreindre son effort aux communes du territoire.

* * *

Tel était, à la fin du XVI^me^ siècle, le régime sous lequel vivait l'orfèvrerie genevoise. Née au XIII^me^ siècle, elle était alors en plein développement. Malheureusement les éléments nous font défaut, qui nous permettraient d'établir le nombre des ateliers à Genève dans la seconde moitié du

[1] R. C. 90, fol. 26, 10 février 1595.
[2] R. C. 95, fol. 196 v°, 17 novembre 1600.

Digitized by Google

XVI^me siècle, qui fixeraient la situation des maîtres, les salaires des compagnons, le prix de vente des produits, la vie de tous les artisans. Ce n'est qu'après 1600 que ce travail de reconstitution devient possible[1]. Les seuls documents qui jettent quelque lumière sur cette époque sont les minutes des notaires conservées aux Archives d'Etat et qui contiennent quelques actes d'apprentissage. M. Otto Karmin qui a étudié *L'apprentissage à Genève de 1539 à 1603*[2], compte, entre ces deux dates, 37 apprentis orfèvres, soit un en moyenne par année. Il n'y a guère que trois professions dans la ville qui dépassent en importance le corps des orfèvres pendant cette période : celle des passementiers, qui forme 87 apprentis, celle des veloutiers, qui en enregistre 55, et le métier enfin des taffetatiers qui instruit 52 jeunes gens.

La seule donnée que nous possédions sur les salaires dans l'orfèvrerie au XVI^me siècle, nous est fournie par un acte d'apprentissage de 1565 : « ... Estant le dit terme expiré et advenant que le dit apprentif vellut servir le dit Droz son maistre, sera tenu le dit Droz lui donner douze escus pour le premier an[3]. » Donc un compagnon qui sort d'apprentissage touchera pour sa première année de travail 12 écus[4]. Il sera, selon la coutume, logé et nourri.

Les apprentis, au moment de la signature du contrat, versent à leur nouveau maître une somme d'argent qui varie de 10 à 60 écus. La durée de l'apprentissage est de deux à six ans. A part quelques exceptions, stipulées dans

[1] Pour la vie des artisans de la fabrique au XVII^me et au XVIII^me siècles, voir les chapitres XV et XVI.

[2] *Bulletin de l'Institut national genevois*, t. XL, 1913.

[3] Jean Fichet, not., vol. III, fol. 186, 17 juillet 1565.

[4] Pour la réduction des monnaies genevoises en monnaie actuelle, voir ci-après, chap. XV.

Digitized by Google

les contrats, les apprentis sont logés, nourris et quelquefois « entretenus de couche et de linges blancs ». C'est donc la vie familiale telle qu'elle a existé au début dans la plupart des métiers : les apprentis et les compagnons habitent la maison de leur maître, mangent à sa table, vivent de sa vie et appartiennent à sa famille.

Vers l'an 1600, l'orfèvrerie genevoise occupait une place en vue dans la ville. Mais, vers le milieu du XVI^me^ siècle, quelques artisans venus de l'étranger s'étaient fixés à Genève et avaient introduit dans la cité du refuge une industrie nouvelle qui, dans les siècles suivants, allait devenir prépondérante : l'horlogerie.

Digitized by Google

CHAPITRE II

LES DÉBUTS DE L'HORLOGERIE GENEVOISE.

Triste situation économique de Genève au début du XVI^me^ siècle. — Le Refuge. — Causes théoriques de l'établissement de l'horlogerie. — Les premiers horlogers (dès 1550). — Charles Cusin (1573). — Gautier Ferlitte. — Création de la maîtrise des horlogers (1601). — Le règlement de 1601. — Situation de l'horlogerie genevoise au temps de l'Escalade. — Premiers débouchés.

Jusqu'au milieu du XV^me^ siècle, une des principales activités économiques de Genève fut le commerce de transit. Placée à distance égale entre les grandes villes commerçantes d'Allemagne, d'une part, et les centres du midi de la France et de l'Italie du nord, d'autre part, située sur une des routes de commerce les plus fréquentées de l'Europe centrale, à une époque où les Alpes n'étaient guère franchissables que par de méchants sentiers pas toujours muletiers, Genève était une importante échelle de commerce. Ses célèbres foires voyaient affluer les objets les plus divers, apportés par des marchands accourus des quatre coins de l'Europe. Aux halles — les premières furent construites en 1310, au Molard, au bord du lac — dans les principales rues, venaient s'amonceler tous les produits qu'on pouvait, à cette époque, lancer sur le marché. Les hôtelleries regorgeaient de monde : marchands parlant les idiomes les plus divers, roûliers, muletiers, paysans et sei-

Digitized by Google

gneurs venant des contrées voisines pour s'approvisionner ou se distraire. Les richesses affluaient, la ville était prospère.

Cette aisance devait faire place, vers la fin du XV^me^ siècle, à la gêne. Les entraves mises par Louis XI et par le duc Louis de Savoie à la circulation des marchands se rendant à Genève, la création de foires à Lyon, dotées de nombreux privilèges, le déplacement de l'axe économique de l'Europe, toutes ces causes réunies amenèrent une prompte décadence des marchés genevois. A cela il faut ajouter l'état de perpétuelle tension de nos relations avec la Savoie, qui gênait le commerce, entravait les échanges et appauvrissait la ville. Genève se dépeuplait.

C'était la pauvreté qui succédait à l'opulence d'autrefois. Telle était la situation de Genève au moment de l'établissement de la Réforme. Les doctrines nouvelles prirent pied dans la ville alors qu'elles étaient enseignées avec un sort variable dans les différents pays de l'Europe, acceptées ici, interdites ailleurs. Puis survinrent, en plusieurs lieux, les persécutions religieuses : les adeptes des croyances nouvelles sont obligés d'abandonner certains pays. Alors des groupes d'Italiens, d'Anglais, d'Allemands, de Français surtout, affluent vers Genève, qui devient la cité du refuge. Au point de vue économique, celui qui nous intéresse ici, une transformation radicale va s'opérer à Genève.

Nous n'avons pas l'intention de faire un dénombrement des réfugiés reçus à l'habitation et à la bourgeoisie. Chaque persécution religieuse en amène de nouveaux groupes : c'est par milliers qu'ils s'installent à Genève, où ils sont reçus à bras ouverts. Le fait seul d'avoir été chassé de son pays pour ses convictions religieuses ouvre toutes grandes les portes de la ville. Les admissions à la bourgeoisie, sur-

Digitized by Google

tout après la défaite du parti des Libertins, se multiplient en proportion directe du nombre des étrangers reçus à l'habitation, car c'est dans la politique de Calvin d'augmenter le nombre de ses partisans, en admettant le plus possible de réfugiés à la bourgeoisie [1]. La ville, dépeuplée naguère, est bientôt pleine, bien qu'à la longue on se montre plus exigeant, surtout lorsqu'on s'aperçoit que les motifs qui amènent certains étrangers sans ressources ne sont pas toujours d'ordre religieux, ainsi que le prouve un passage du registre de 1551 : « Icy est esté tenus propos qu'il y a beaucoupt de compagnons estrangiers qui n'y sont pas venus pour l'Evangile et sont estés appelés deux de Lyon qui hont respondu estre icy venu pour besogner de leur art. Sus quoy est arresté qu'à toutes telles gens soit dict qu'ils vuydent hors la ville [2]. »

En revanche, tous ceux dont les intentions sont pures sont admis sans difficulté dans la cité, où l'on construit sans relâche. Plus d'un siècle plus tard, lors de la révocation de l'Edit de Nantes, en 1685, au second refuge, peu nombreux furent ceux qui purent s'installer dans la ville, déjà surpeuplée : la plupart des pèlerins durent continuer leur voyage et allèrent porter leur industrie en Suisse, à Bâle, à Zurich et ailleurs.

Quoi qu'il en soit, dans la seconde moitié du XVI^me^ siècle, la ville est pleine d'immigrés. « Tant d'exilés accourent à la fois à Genève de toutes les contrées de France et d'Italie, qu'à peine la cité suffit à contenir une aussi grande multitude », écrit, en 1553, Théodore de Bèze à Bullinger [3].

[1] J.-A. Gautier. *Histoire de Genève, des origines à l'année 1691*, t. III, livre VIII. — Spon, *Histoire de Genève*, t. I, p. 297 et suiv. — Edouard Favre, *Gaspard Favre et sa donation aux fugitifs*, M. D. G., t. XXXI, p. 244.

[2] R. C. 46, fol. 51 v°, 4 septembre 1551.

[3] Cité par Amédée Roget, *Histoire du Peuple de Genève*, t. III, p. 284.

Digitized by Google

La plupart de ces réfugiés, qui avaient dû quitter leur patrie à la hâte, arrivaient à Genève sans grandes ressources, souvent même dans un complet dénûment, surtout après la Saint-Barthélemy (1572). Mais tous arrivaient avec une profession qu'ils ne demandaient qu'à exercer pour subvenir à leur vie. Or la ville, depuis la ruine de ses foires, connaissait la médiocrité; la vie économique y était peu développée, les industries languissaient : les réfugiés vont y implanter les métiers qu'ils ont apportés avec eux, de France, d'Italie ou d'autres pays; ils vont ranimer l'industrie qui se mourait, créer de nouvelles activités et prendre, dans la vie économique de la ville, la première place, en attendant de l'occuper aussi dans les Conseils et dans la conduite des affaires publiques. L'imprimerie, l'orfèvrerie, la bonneterie, la chapellerie, la fabrication des draps prennent un essor inattendu, tandis que s'installent des industries nouvelles : la fabrication des velours, des rubans, des étoffes de soie, la passementerie, l'horlogerie enfin, qui allait bientôt régner en maîtresse dans la ville et rejeter dans l'ombre presque toutes les autres activités économiques.

* * *

Dans cette Genève qui sortait d'une période de marasme et où le travail industriel renaissait, d'autres professions que l'horlogerie semblaient, à première vue, par leur importance dans la seconde moitié du XVI^me^ siècle, devoir prendre la première place. Pourquoi l'horlogerie triompha-t-elle, au point de devenir, dans les deux siècles qui suivirent, le centre de la vie économique de la cité?

A cette époque, nous l'avons exposé plus haut, les orfè-

Digitized by Google

vres étaient nombreux dans la ville et, de bonne heure, ils avaient reçu la forte organisation que conférait la jurande. La mise en œuvre des métaux précieux occupait une place en vue dans les métiers et, remontant au XIII^me^ siècle, elle était devenue une tradition. Or le travail des premières montres relevait autant de l'art de l'orfèvre que de celui de ces mécaniciens qu'on appelle horlogers. Les montres de poche, fabriquées dès le début du XVI^me^ siècle, sont sorties, par évolution naturelle, de ces pendules portatives connues déjà au XIV^me^ siècle, et qui n'étaient elles-mêmes qu'une transformation des grosses horloges d'églises et de bâtiments publics, dont les premières pourraient bien remonter au X^me^ siècle [1]. A l'époque qui nous occupe, l'horlogerie et l'orfèvrerie sont encore étroitement apparentées : les premières montres, qui sont presque des pendulettes, constituent de splendides bijoux de métaux précieux, ouvrés avec soin et rehaussés de pierreries et d'émaux. L'horlogerie devait donc trouver dans les lieux où florissait l'orfèvrerie un terrain d'élection : c'était le cas pour Genève.

Après le Refuge, les bras étaient nombreux dans la ville et demandaient du travail. Or, pour travailler, pour fabriquer des produits, il faut des matières premières. Genève, pas plus que le pays environnant, ne fournissait de matériaux pouvant servir à l'industrie : il fallait les importer. Des matières premières lourdes, ou laissant de gros déchets, ne pouvaient guère entrer en ligne de compte, étant donnés la difficulté et le prix des transports. L'horlogerie,

[1] Voir sur le développement technique de l'horlogerie : M. FALLET-SCHERRER, *Le travail à domicile dans l'horlogerie suisse*, ch. IV. — F. DERHAM, *Traité d'horlogerie pour les montres et les pendules et histoire de l'horlogerie.* — P. DUBOIS, *Histoire de l'horlogerie depuis son origine jusqu'à nos jours.*

Digitized by Google

l'orfèvrerie, la bijouterie exigent des matériaux faciles à transporter : de l'or, de l'argent, de l'acier, un peu de laiton ou de cuivre. L'or et l'argent possèdent une grande valeur sous un petit volume; l'acier, le laiton, le cuivre, de peu de valeur intrinsèque, demandent, pour être transformés en rouages et mouvements de montres, une somme énorme de travail, qui leur confère, une fois qu'ils ont été mis en œuvre, une grande valeur. Des matières premières faciles à transporter et qui demandent, pour devenir produits fabriqués, une grande quantité de travail, à tel point que le mouvement d'une montre de précision tire presque toute sa valeur — les neuf dixièmes au moins — de la main-d'œuvre qu'il a nécessitée : voilà ce qu'il fallait à Genève[1].

Les matières premières lourdes appellent le travail là où elles sont produites; les matières brutes facilement transportables vont où le travail est abondant et où la production pourra être exécutée dans des conditions favorables. C'est ce que l'économiste et historien allemand Roscher établit dans son *Etude sur les lois naturelles qui déterminent le siège approprié aux différentes branches de l'industrie*[2].

Un cas assez semblable à celui de Genève peut être trouvé à Hanau, près de Francfort-sur-le-Main, dont l'orfèvrerie si célèbre date de l'époque où les réfugiés pour cause de religion, des Français surtout, vinrent s'y fixer en très grand nombre.

Une dernière cause favorisa l'horlogerie genevoise.

[1] En 1843, M. J.-A. Bloch-Borel affirmait, dans une lettre, que les $^2/_7$ de la valeur des montres vendues à Genève (y compris les boites) représentaient le prix de l'or ou de l'argent et les $^5/_7$ le prix de la main-d'œuvre. (Bibl. publ. Ob. 103, Opuscules genevois, t. II/11.)

[2] Dans ses *Recherches sur divers sujets d'économie politique.*

Digitized by Google

L'orfèvrerie, quoique florissante à la fin du XVI^me^ et au début du XVII^me^ siècle, ne laissait pas d'être gênée par deux restrictions qui la paralysaient dans son activité : l'existence des lois somptuaires, qui diminuaient l'importance du marché local, et l'interdiction de fabriquer des « croix, callices et autres instrumens servans à la papauté et idollatrie », qui restreignait l'exportation, à une époque où l'orfèvrerie religieuse jouait encore un grand rôle. Les orfèvres genevois étaient donc prêts à consacrer leurs talents au travail des boîtes de montre.

Enfin, dernière cause, l'instruction était déjà répandue à Genève : or les travaux de la montre — besogne d'art ou tâche de mécanique compliquée — sont d'un ordre élevé et exigent un certain développement artistique et intellectuel.

Telles sont les causes, qu'on pourrait appeler théoriques, qui ont favorisé l'établissement de l'horlogerie à Genève.

* * *

Genève, comme la plupart des villes importantes de l'Europe centrale et occidentale, possédait, dès le XV^me^ siècle, de grosses horloges dominant les édifices religieux ou civils. Blavignac prétend même que le cardinal de Brogny donna aux Dominicains une horloge avec une cloche, en 1405, et que cette horloge, qui fut placée à la tour de la Monnaie en 1504, fut détruite dans l'incendie de 1670[1]. Au XVI^me^ siècle, la ville avait plusieurs horloges : « l'horloge sur le pont d'Isle » appelée aussi « l'orologe de Saint-Gervais au-dessus le pont », qui marche très mal et a souvent

[1] J.-D. Blavignac, *La cloche, études sur son histoire et ses rapports avec la société à ses différents âges*, p. 75.

Digitized by Google

besoin d'être réparée, « racoustrée », comme dit le registre[1]; une autre est au Molard, qui, en 1561, « ne vault rien », aussi doit-on la faire « accoustrer[2] ». En 1587, on décide de la changer de place et de la mettre au milieu des créneaux du Molard; on ajoutera une sonnerie à cette horloge, sonnerie que Charles Cusin offre de faire pour 250 florins « oultre le feu, charbon, corde, plombs pour contrepoids, un homme pour frapper et souffler », que le Conseil fournira. L'Etat donnera la cloche du Collège pour la sonnerie, et soixante florins, « oultre 200 florins qu'on fait entendre que le bas de la ville contribuera[3] ». Les habitants de ce quartier acceptèrent cette contribution volontaire et, l'année suivante, on réclame à M. Savyon 30 écus qu'il doit encore sur la somme récoltée[4].

Une autre horloge se trouve à Saint-Pierre. En 1566, on rapporte que cet instrument « est fort gasté et qu'il est nécessaire de le racoustrer[5] ». C'était là, paraît-il, le sort commun à toutes les horloges de la ville. On cherche un ouvrier qui puisse effectuer la réparation et on met la main sur un certain Sermet, appelé ailleurs Sermet Bronge qui, « ayant ... fidellement racoustré le dit horologe et refait plusieurs pièces de bonne valeur », reçoit soixante florins de salaire[6]. Il avait réclamé, avant d'entreprendre ce travail, un salaire de 12 écus pour douze jours. En 1572, il fallut

[1] R. C. 56, fol. 18 v°, 59, 61, 62, 252, 1560-62; R. C. 57, fol. 67 v°, 1562; R. C. 67, fol. 73, 1572.

[2] R. C. 56, fol. 282, 290 v°, 297 v°, 1560-62.

[3] R. C. 82, fol. 172, 13 septembre 1587.

[4] R. C. 83, fol. 121, 5 juin 1588. Le transfert de l'horloge suscita de longues discussions et ne paraît avoir été achevé qu'en 1591. — Voir R. C. 84, fol. 257 v°, 1589; R. C. 86, fol. 116, 124 v°, 137, 1591; R. C. 93, fol. 169 v°, 1598.

[5] R. C. 61, fol. 46, 30 mai 1566.

[6] *Ibid.*, fol. 47 v° et 57 v°, 3 et 28 juin 1566.

Digitized by Google

de nouveau réparer l'horloge de Saint-Pierre, ce qui coûta dix écus [1].

Il y avait donc à Genève, après 1550, des individus qualifiés d'horlogers qui étaient capables de faire des réparations à de grosses horloges et il est possible qu'avant cette date, d'habiles serruriers aient eu la charge de conduire et de réparer ces horloges. Blavignac [2] assure même avoir trouvé dans un article de compte de 1561 que Loys Pichat, qualifié de *magnin*, a été payé à raison de 8 sols par jour, pour des réparations à l'horloge de Saint-Pierre.

Mais il est certain qu'au début du XVI^me^ siècle il n'y avait personne, à Genève, qui fût capable de remettre une horloge en marche. Celle de Saint-Pierre étant en mauvais état en 1515, on dut faire venir un artisan du dehors, un certain Antoine Guillermin, horloger, de la paroisse de Crépignat [3]. L'horloger reçoit sept sols pour son voyage (huit à dix francs en monnaie actuelle). Le maître d'œuvre du chapitre de Saint-Pierre lui paye en tout 27 florins 11 sols, notamment douze sols pour avoir fait un engin de fer [4]. L'artisan étranger s'est fait aider dans sa besogne par un serrurier genevois, maître Jacob Bronges, qui reçoit trois sols pour sa peine. Avant de quitter la ville, Guillermin assure que l'horloge marchera sans réparations pendant dix ans [5].

* * *

[1] R. C. 67, fol. 164 v°, 13 octobre 1572.

[2] *La cloche*, p. 103.

[3] *Anthonio Guillermini, orologerio, parochie Crespigniace.* — Crépignat est un village de la Bresse, non loin de Bourg.

[4] *Pro apartando quondam ingenium ferri.*

[5] Comptes et mandats du Chapitre, n° 11 à 12 *bis*, 1475 à 1516. — Comptes de 1515.

Digitized by Google

L'invention des montres portatives date du début du XVI^me^ siècle. On les avait fabriquées à peu près à la même époque à Nuremberg, à Blois et à Florence, donc dans des régions bien différentes; un peu plus tard, vers 1530, il y a des faiseurs de montres à Anvers. En France, à Paris, dans les villes de la Bourgogne, notamment à Dijon et à Autun, à Blois, à Lyon, dans le Forez et le Velay, on trouve, durant le XVI^me^ siècle, la fabrication de la montre installée définitivement. L'horlogerie anglaise, à la même époque, a Londres pour centre; la Flandre, l'Allemagne du Sud, l'Italie du Nord possèdent déjà des horlogers connus [1].

C'est de toutes ces régions à la fois que des artisans isolés vont converger vers Genève, où ils se fixeront et leur art avec eux.

On a coutume de faire remonter l'introduction de l'horlogerie à un artiste bourguignon, Charles Cusin, d'Autun. Mais c'est à tort que cet honneur lui est attribué: bien avant lui, d'autres réfugiés pour cause de religion, qualifiés orlogier, horrologier, horrologieur, horlogeur, horrelogeur, orologeur, orlogeur, sont venus trouver asile dans notre ville, où ils ont exercé leur art et même formé des apprentis.

Nous ne pouvons pas reconstituer une liste complète des premiers horlogers fixés à Genève. Plusieurs des registres des habitants où étaient consignés le nom, l'origine, la profession de ceux qui étaient admis à l'habitation, c'est-à-dire à résider définitivement dans la ville, manquent. Pour le XVI^me^ siècle, il n'en reste que trois, celui de 1549 à 1560 [2], celui de 1572 à 1574 [3], et celui de 1585 à 1587 [4].

[1] Voir FALLET-SCHEURER, *op. cit.*, p. 123 et suiv.
[2] Ms. hist. 121, Reg. des hab., I.
[3] *Ibid.*, II.
[4] *Ibid.*, III.

Digitized by Google

Quelques noms d'artisans sont aussi fournis par les registres des décès, d'autres enfin par les minutes des notaires. Nous pensons qu'il n'est pas inutile de donner les noms qui sont parvenus jusqu'à nous des premiers fondateurs de la Fabrique genevoise : l'origine de ces artistes peut être intéressante.

C'est sous le règne d'Henri II, pendant les persécutions qui suivirent l'Edit de Châteaubriant (1551) et celui de Compiègne, qu'on voit les premiers horlogers français se fixer dans la ville. Le premier arrivé est Thomas Bayard, reçu habitant le 6 novembre 1554[1], mais qui s'était fixé dans la ville antérieurement puisque, à la date du 5 août 1553, le registre des décès[2] porte la mort de « Sarra, fille de Thomas Bayard, horrologier ». Ce Bayard est natif de Vézelizes en Lorraine[3] et il est qualifié par le registre des habitants d'orfèvre et « orologeur ». Cette double dénomination, orfèvre et horloger, est intéressante, car elle prouve la liaison qui exista, au début, entre deux arts qui, en fait, furent souvent exercés par une même personne. Elle fait tomber aussi l'idée, parfois émise, que les premiers horlogers genevois étaient des faiseurs de grosses horloges, qui ignoraient le travail délicat et fin de la montre. Un artiste qui est à la fois orfèvre et horloger s'occupait certainement de la confection des montres et ne devait guère être à même de bâtir ces grosses horloges, qui relevaient bien plus du travail des serruriers et des forgerons que de l'art délicat de l'orfèvre.

En cette même année 1553, le registre des décès note la mort de la relaissée, c'est-à-dire de la veuve de Mamet

[1] Reg. des hab., I, p. 96.
[2] Reg. des décès, p. 110.
[3] Meurthe-et-Moselle, arr. de Nancy.

Digitized by Google

Gérondet, de son vivant horrologier[1], qui devait donc s'être fixé dans la ville en tous cas au milieu du siècle, et en 1555, celui de la femme de Hugues Gerondel, « horrologer[2] ». Ce Gerondet et ce Gerondel pourraient bien appartenir à la même famille. Leur origine nous est inconnue.

Le 8 avril 1555, François Somellier, de Dieppe, « fayseur de reloges », est reçu habitant[3] et deux ans plus tard, le 24 décembre 1557, il est agréé comme bourgeois[4]. Le 12 août 1555, Laurent Drondelle, « orlogier », natif de Paris, est passé habitant ; le 20 septembre 1557, c'est le tour de Philippe Bon, « horrelogeur », natif de Lorraine; le 28 mars 1558, arrive Pierre Charpentier, « orlogeur », natif d'Orléans et le 8 mai 1559, Evangéliste de Marc, « de Follengne, au pays d'Italie (Foligno près Pérouse), horlogeur », suivi à son tour, le 6 juin 1559, par Pierre de Fobier, de Valfrancisque « au païs de Languedoc[5] ».

En 1559, le 31 janvier, Clément Bergier, qui devint un des principaux horlogers de la ville et forma plusieurs apprentis, est reçu bourgeois pour quatre écus[6]. Il était né à Lyon, mais était le fils d'un citoyen de Genève fixé dans la grande ville du Rhône. Le registre des décès, à la date du 24 mars 1560, parle de la mort[7] de « la relaissée de Jean Fornet, de son vivant horloger », qui dut être un des

[1] Reg. des décès, I, p. 126, 23 octobre 1553.
[2] *Ibid.*, I, p. 291, 12 septembre 1555.
[3] Reg. des hab., I, p. 106.
[4] Covelle, *Livre des bourgeois*, p. 259. — Le trésorier paye « à François Sommelier, pour le rabillage du horloge de la salle du Conseil, la somme de quatre florins et neufz solz, le 14 mars 1558 ». Livre du trésorier 31, Mandements des années 1557 à 1560.
[5] Reg. des hab., I, p. 114, 194, 223, 304, 331.
[6] Covelle, p. 263.
[7] Reg. des décès, III, p. 67.

Digitized by Google

premiers installés en ville, puisqu'il était déjà bourgeois au moment de sa mort.

En 1562, Nicolas Bissac, du duché de Bourgogne, « torneur et horlogeur » est reçu gratuitement bourgeois pour avoir réparé « la monstre du Molard, à la charge qu'il conduyra ladite monstre[1] ». Ce Bissac devait être un fabricant de grosses horloges.

A la même époque, un certain nombre d'orfèvres étrangers se fixent à Genève, de même que quelques graveurs, tels ce Pierre Marcelat, de Besançon, reçu habitant le 24 septembre 1572[2] et ce Henry Bartolome, « Flamand, natifz de Delfz en Hollande », passé bourgeois le 7 février 1567[3]. Ils préparaient aussi, dans la mesure de leurs forces, la renommée de la future Fabrique genevoise où l'art de l'orfèvre et celui du graveur tinrent une très grande place.

En 1568, un certain Jehan Le Constanssois, « orlogeur », habitant, reçoit en apprentissage Jehan Pilliot[4] qui ne resta qu'une année chez lui et alla finir son apprentissage chez Clément Bergier[5].

De 1572 à 1574, dans les temps qui suivirent la Saint-Barthélemy (24-25 août 1572), quatre nouveaux artisans viennent grossir les rangs des horlogers genevois : ce sont Estienne Le Mayre, de Paris, reçu habitant le 5 septembre 1572, onze jours après la Saint-Barthélemy ; Gilles du Puy,

[1] COVELLE, p. 271.

[2] Reg. des hab., II, p. 418.

[3] COVELLE, p. 281. Henry Bartolome ou Barthélemy fut graveur de la monnaie de Genève, de 1571 à 1578 et en 1588. Cf. *Dictionnaire des artistes suisses*, I, p. 83 et suppl. I, p. 21. — E. DEMOLE, *Histoire monétaire de Genève*, dans M. D. G., série in-4, t. I, p. 28 et 29.

[4] Jean Fichet, not., vol. V, fol. 199 v°, 21 juin 1568.

[5] *Ibid.*, vol. II, fol. 402 v°, 15 février 1569.

Digitized by Google

d'un village près de Reims en Champagne, passé habitant le 18 mai 1573; un Lyonnais, Denis de Saint-Paul, reçu à l'habitation le 7 septembre 1573; enfin Charles Cusin, d'Autun en Bourgogne, accepté le 12 juillet 1574 [1].

* * *

Ainsi il y eut à Genève, avant l'arrivée de Charles Cusin, au moins seize horlogers, sans compter tous ceux dont les noms ne nous sont pas parvenus. N'y a-t-il pas une grande injustice à conférer à l'artisan éduen l'honneur d'avoir introduit, à Genève, l'industrie qui devait tant contribuer à sa richesse? Mais, si Cusin n'est pas le créateur de notre horlogerie, il n'en est pas moins un des personnages les plus représentatifs, une des figures les plus curieuses de ces artisans genevois du XVI^me^ siècle et, à ce titre, il est intéressant. Quelques détails sur lui montreront ce qu'était la vie de ces « artistes » dans les années troublées de la fin du XVI^me^ siècle.

Charles Cusin était le fils de maître Noël Cusin, qui était chargé du gouvernement de l'horloge de la cathédrale d'Autun [2]. Ce Noël Cusin, d'après M. de Charmasse, aurait fait, à côté d'horloges, d'orgues, et même de canons, des montres rondes et ovales, ainsi que le prouverait un inventaire de 1625, où sont notées plusieurs montres faites par Noël et un de ses fils. Charles Cusin fit son apprentissage

[1] Reg. des hab., II, p. 368, 526, 535, 556.

[2] M. Anatole de Charmasse, dans les *Mémoires de la Société éduenne*, t. XVI, p. 175 à 213, a publié un mémoire : *L'horlogerie et une famille d'horlogers à Autun et Genève aux seizième et dix-septième siècles*, où il fait l'histoire de la famille Cusin. Mais ce mémoire est incomplet en ce qui concerne la vie de Charles Cusin à Genève; plusieurs textes inédits jettent un jour nouveau sur ce personnage.

Digitized by Google

dans l'atelier de son père, aussi devait-il, à son arrivée à Genève, connaître la fabrication de la montre[1]. Un des frères de Charles, qui s'appelait aussi Noël, resta à Autun, où il travailla à des montres demeurées célèbres.

Tandis qu'une partie de la famille Cusin, restée attachée au catholicisme, continuait à vivre à Autun, quelques-uns de ses membres, ayant embrassé la religion réformée, vinrent se fixer à Genève, notamment Charles et sa sœur Salomé, qui retrouvèrent à leur arrivée, en 1574, plusieurs de leurs demi-frères et sœurs, issus d'un premier mariage, qui les avaient précédés dans l'exil.

On admet en général que l'artisan bourguignon vint à Genève dans le but de pratiquer librement la religion nouvelle. Or, en 1580, à la réquisition de la justice française, on ouvrit à Genève une instruction contre Cusin, accusé d'avoir dérobé une montre, un cheval et d'autres objets, avant de quitter la Bourgogne : « Charles Cusin, horlogier, d'Autun. — En jugeant le procès civil[2] d'entre le dit Cusin et Noble Jean d'Ailleboust, docteur en médecine, demeurant à Sens, à cause d'une montre d'horloge baillée par le dit Ailleboust au dit Cusin, ayant esté produite une enqueste close ... par le prevost de Sens et le lieutenant du

[1] Ce qui fait tomber la supposition qu'il n'aurait été qu'un constructeur de grosses horloges.

[2] Le procès civil d'Ailleboust contre Cusin avait été terminé le jour même en troisième instance : « M. Jean Ailleboust appellant contre Mre Charles Cusin, appellé. — Comparans Egrège Crespin pour le dit Ailleboust et le dit Cusin avec Mantilier. — Messeigneurs, les parties ouyes en tout ce qu'elles ont dict, déduit, allégué et remonstré, veus leurs actes, droitz, enquestes, ordonnances, griefs et tout ce que faisoit à veoir meurement considéré et entendu, ayans invoqué le nom de Dieu pour faire droit jugement, ordonnent et sentencient bien avoir esté jugé et cogneu par l'ordonnance de première instance, mal par celle de seconde et d'icelle bien avoir esté par devers eux appellé et provoqué, condamnant l'appellé aux despens ». Suprêmes appellations, 1575-1582; 17 octobre 1580.

Digitized by Google

baillivage de Piffons [1], par laquelle le dit Cusin est chargé d'avoir emporté la dite monstre et autres, ensemble emmené un cheval etc. de Piffons, et autres charges, sur lesquelles ayant tellement quellement respondu, a esté arresté qu'il fasse submission de se représenter toutes fois et quantes qu'il y sera requis pour respondre sur les dites charges [2]. »

Cet Aillebоust dont il est fait mention ici était un célèbre docteur, qui devint plus tard le médecin de Henri IV; il était le frère de l'évêque d'Autun [3]. A en croire l'acte d'accusation ci-dessus, les mobiles qui auraient engagé Cusin à quitter sa patrie et l'atelier paternel ne seraient pas uniquement d'ordre religieux, mais l'horloger aurait fui devant les poursuites de la justice, emportant avec lui les objets volés et il serait entré à Genève à la faveur d'une profession de foi mensongère. Ou bien tout ceci n'est-il qu'une fausse accusation? Nous n'en savons rien. Au point de vue criminel, l'affaire ne semble pas avoir eu de suite; au point de vue civil, par contre, en troisième instance, Cusin fut condamné aux dépens.

Néanmoins, Cusin put continuer à résider tranquillement dans sa ville adoptive et s'y vouer à son art avec succès. Sa réputation d'horloger et de mécanicien est bientôt telle, dans la cité, que le Conseil le charge, en 1587, de fabriquer un engin pour faciliter la sonnerie des cloches de Saint-Pierre : « Ayant esté veu par plusieurs des Seigneurs l'engin faict par ledit Cusin pour sonner les cloches et sans esbranler le bastiment, et avec ung homme ou deux, ayans veu aussy l'essay et trouvé qu'il va fort bien, et at-

[1] Aujourd'hui Piffonds, Yonne, arr. de Joigny.

[2] R. C. 75, fol. 182 v°, 17 octobre 1580.

[3] Ce renseignement nous a été fourni par M. C. Porée, archiviste aux Archives départementales de l'Yonne.

Digitized by Google

tendu quoy, a esté arresté qu'on continue d'en faire de mesmes aux aultres cloches[1] ».

Genève était encore à cette période de son histoire où les réceptions à la bourgeoisie étaient fréquentes et faciles. Aussi, le 15 mai 1587, le Conseil, pour remercier Cusin de son travail et reconnaître son habileté de mécanicien, lui confère-t-il gratuitement l'honneur de la bourgeoisie : « A esté arresté, en considération de ce qu'il a faict les engins pour la sonnerie des cloches, qui sera une grand espargne et mesme conservation des voultes, qui, par ce moyen ne sont point esbranlées, qu'on le reçoyve bourgeois gratis. Suyvant ce, ira prester serment[2]. »

C'est ainsi, à cette époque, que Genève récompensait les étrangers lui ayant rendu des services : les braves gens qui s'étaient distingués à la guerre, les maîtres qui, au Collège, instruisaient les enfants, ou les artisans aidant, par leur activité professionnelle, au développement de sa vie économique.

Cusin devait être un fort habile homme. Il reçut, le 30 mai 1587, l'ordre de faire un bien curieux appareil qui, pour l'époque, ne laisse pas d'être un chef-d'œuvre de mécanique : un bras artificiel articulé. Il s'engage, par devant notaire[3], à faire pour Jacques Borjeon, de Saint-Michel en Maurienne « une main de fer prenant dès le coude de son bras ... laquelle il promet de fayre si bien proprement qu'il s'en pourra servir à son usage, mesmes que poussant le ressort, la main se fermera; aussi, quant bon luy semblera, il l'ouvrira, et sera tenu de fayre jouer les nilles des doibgs l'une après l'autre, tellement qu'il

[1] R. C. 82, fol. 91 v°, 8 mai 1587.
[2] *Ibid.*, fol. 94 v°, 15 mai 1587.
[3] Jacques Cusin, not., vol. XIV, fol. 94, 30 mai 1587.

Digitized by Google

les puisse ouvryr et serrer l'ung apprès l'aultre quant bon luy semblera, ou ensemblement, ou séparément; item de faire jouer la nille de la main. » Borjeon devra aussi pouvoir « mestre et ordonner, si bon luy semble, les manches de son accoustrement ». Le prix de ce travail est convenu pour vingt écus, sur lesquels l'horloger reçoit immédiatement quatre écus d'or, le reste étant payable deux mois plus tard.

C'était là une merveille de fine mécanique. Mais, soit que de tels travaux fussent mal payés en regard du temps qu'ils nécessitaient, soit plutôt que Cusin fût un dissipateur, il se trouva, au bout de l'année, dans un état de dénûment complet. Le Conseil apprenant que l'horloger « est malade et qu'il n'a point esté récompensé des inventions qu'il a trouvées pour les cloches et aultres, comme on luy avoit promis oultre sa bourgeoisie », lui accorde un secours de cinquante florins [1]. Quelque temps auparavant pourtant, Cusin s'était chargé d'établir une sonnerie à l'horloge du Molard, pour la somme de 250 florins [2].

Cependant, des temps meilleurs sonnèrent pour le nouveau bourgeois, puisque, en 1553, sa position lui permit d'épouser demoiselle Lyenor Coiffé [3] qui survécut à son mari et mourut en 1618, à l'âge de 63 ans.

La renommée du réfugié bourguignon devait avoir dépassé l'étroite enceinte de sa nouvelle patrie et s'être répandue, par delà nos frontières, en France, et jusque dans le lointain royaume de Navarre. Dans une lettre du futur Henri IV, du 29 janvier 1588, le Béarnais, alors encore

[1] R. C. 82, fol. 191, 23 octobre 1587.

[2] Voir plus haut, p. 40.

[3] Jean Jovenon, not., vol. VI, fol. 375, contrat de mariage, du 5 mai 1588.

Digitized by Google

roi de Navarre, après avoir remercié le Conseil du secours prêté par Genève « au restablissement des églises du Royaume » et avoir assuré qu'il sera toujours « prest de se revencher » des services qu'il a reçus, « prie Messrs de vouloir donner congé à N. Jean Rigot et à Me Charles [Cusin] desquels il a à faire, pour le venir trouver, asseurant qu'il leur fera bon traictement et leur donnera bon appoinctement [1] ».

Certes, la distinction était flatteuse pour l'horloger genevois d'être sollicité de venir se fixer auprès du roi de Navarre, en compagnie de ce Jean Rigot, dont on vantait le talent pour l'établissement des fortifications. Mais les temps étaient troublés en France; le Béarnais était sans cesse en guerre : Cusin dut vraisemblablement préférer la médiocrité et la sécurité que lui offrait Genève, à la vie d'aventures qui risquait d'être la sienne, s'il obéissait à l'appel d'Henri de Bourbon. Aussi préféra-t-il rester.

Chargé derechef de faire des réparations à l'horloge du Molard [2], il reçoit, comme avances sur son travail, une certaine somme d'argent. Mais cet homme bizarre ne devait pas terminer la besogne dont il avait assumé la charge; brusquement il disparaît de Genève, emportant avec lui l'argent qu'il a reçu, sans avoir exécuté le travail commandé. Aussi le Conseil doit-il ordonner la saisie de ses meubles, en 1590, pour rentrer en possession de l'argent versé par le trésor public au peu scrupuleux artisan : « Charles Cusin, orloger. — Vu ce qu'a esté prononcé qu'il avoit reçu environ... [le chiffre n'est pas indiqué dans

[1] R. C. 83, fol. 62, 11 mars 1588.
[2] *Ibid.*, fol. 121, 5 juin 1588.

Digitized by Google

le registre] pour refaire l'orologe du Mollard et qu'il s'en est allé dès longtemps sans y avoir rieng faict, a esté arresté qu'on oultroie exécution parée[1] sur ses meubles pour la restitution de ladite somme [2]. »

C'est le dernier renseignement que nous ayons sur cette curieuse existence. L'artiste éduen qui, au départ de la Bourgogne, avait été accusé de vol, abandonne Genève, cette ville qui l'a reçu et même lui a accordé la bourgeoisie d'honneur, en emportant une somme d'argent à laquelle il n'a pas droit. Depuis cette année 1590, sa trace se perd. Rentra-t-il à Genève? En tous cas le registre des décès ne porte pas trace de sa mort[3]. Quoi qu'il en soit elle doit se placer avant 1618, puisqu'à cette date meurt Lionne Coiffet, veuve de feu Charles Cusin[4].

Cusin, malgré son grand talent, malgré tous les travaux qu'il a effectués, en dépit du bruit qui s'est fait autour de son nom, a eu peu d'influence sur le développement de l'horlogerie genevoise puisqu'il ne forma, semble-t-il, aucun apprenti. Si le réfugié bourguignon est une des personnalités les plus attachantes parmi ces artistes genevois du XVI^me^ siècle, il n'a pas exercé une action aussi grande que beaucoup d'artistes plus modestes qui, ayant eu une existence sans aventure, laborieuse et tout unie, ont pu consacrer leur temps à former de nouveaux horlogers, et transmettre par eux leur art aux générations suivantes.

[1] Saisie.

[2] R. C. 85, fol. 249, 16 octobre 1590.

[3] Il manque aux Archives le registre des décès de 1599 à 1608.

[4] Reg. des décès, 28, fol. 105 v°, 31 mars 1618 : « Lionne Coiffet, v^ve^ de feu Charles Cousin, horlogier, bourgeois, aagée de 63 ans, est morte de fièbvre étique et d'un hasme, à 9 heures du soir, en leur demeure, aux Barrières, près le temple de la Magdeleine. »

Digitized by Google

* * *

Après l'année 1574, date à laquelle Cusin s'est fixé à Genève, un certain nombre d'horlogers arrivent encore dans la ville. En 1585, elle héberge cinq artisans bourguignons, venus d'Autun et de Dijon, et qualifiés d'orfèvres, graveurs, serruriers. La même année, le 15 novembre, Eléazar Le Melais, horloger parisien, est accepté comme habitant[1]; le 18 avril 1586, c'est un horloger d'Avignon, Guillaume Gemin, et le 11 octobre, un réfugié d'Anvers, Pierre Le Roy, « orlogeur », qui sont reçus à l'habitation[2].

En 1594, un Nicolas de Vaux, dont l'origine nous est inconnue, prend comme apprenti horloger, Jacob Gondeville[3]; Jullian Defino « me orollieur, habitant » accepte, en 1598, Claude Morel, et, en 1600, Jacques Fremyn, en apprentissage[4]; en 1599, Pierre Guyon « orollogeur », promet d'enseigner son art au fils d'un pelletier défunt, Benjamin Mugnier[5]. En 1602 « Jehan, fils de feu Marius Guillaumin, de Dangers, diocèse de Chartres, agissant par advis et conseil de spectable Anthoine de la Faye, ministre de la parole de Dieu en ceste Eglise, son oncle », entre en apprentissage chez Jehan Ruard, « horlogeur », bourgeois[6].

Enfin, le 9 octobre 1599, Gautier Ferlitte, « orlogeur », est reçu à la bourgeoisie, gratuitement, « heu hesgard aux services qu'il a faits en la guerre[7]. » C'est aussi, comme

[1] Reg. des hab., III, p. 613.
[2] *Ibid.*, III, p. 638 et 653.
[3] Benoît Mantellier, not., vol. II, fol. 350 vo, 17 septembre 1594.
[4] Benoît Mantellier, not., vol. V, fol. 85 vo, 22 mai 1596, et Dagonneau, not., vol. III, fol. 195, 15 mai 1600.
[5] Benoît Mantellier, not., vol. VII, fol. 176, 11 novembre 1599.
[6] Etienne Demonthouz, not., vol. XVIII, fol. 343 vo, 6 octobre 1602.
[7] Covelle, p. 327.

Digitized by Google

Cusin, une étrange figure que ce Gautier Ferlitte : il devait, tour à tour, dans la cité, être loué et honni. Après s'être vu conférer la bourgeoisie d'honneur, pour quelque haut fait d'arme dans la guerre de Savoie, il est appelé, deux ans plus tard, en 1601, lors de la création de la maîtrise des horlogers, au poste de confiance de juré de la jeune corporation. Or ce même homme que Genève, par deux fois, avait honoré, est accusé, en 1614, alors que la hantise de l'espionnage, suite de l'Escalade, obsède encore les esprits, de donner asile à un individu qui se disait compagnon horloger, mais qui n'aurait été, en fait, qu'un espion à la solde de la Savoie. Ferlitte réussit d'ailleurs à se disculper et à prouver que le prétendu espion était un honnête compagnon, originaire de Gratz en Styrie, qui faisait son tour de France comme horloger, et travaillait à Genève après avoir visité Paris, Orléans, La Rochelle, Montpellier et Lyon [1].

En 1599, les syndics avaient commandé à Gautier Ferlitte une montre, qu'il avait fait payer quatre-vingts écus : Messeigneurs voulaient en faire présent au ministre de Henri IV, Sully, dont les services étaient précieux pour Genève. Mais Sully refusa le cadeau, de telle sorte que l'envoyé chargé de remettre le présent, revint à Genève avec la montre; il raconta de plus au Conseil, que les horlogers parisiens assuraient qu'elle ne valait que vingt écus, trente au maximum, alors que Ferlitte l'avait vendue quatre-vingts ! La Seigneurie, trompée par le peu délicat artisan, voulut lui faire reprendre sa montre, en exigeant la restitution de la somme qu'il avait reçue. D'où des discussions sans fin qui durèrent jusqu'en 1616, date à laquelle Fer-

[1] R. C. 112, fol. 123 v° et 124 v°, 10 et 11 mai 1614.

Digitized by Google

litte rentra en possession de sa montre, en rendant seulement cinquante écus[1].

A la même époque, en 1615, il fut accusé d'un autre méfait : « Pour s'estre pourmené la teste couverte dans le temple de Saint-Pierre... lorsqu'on administroit la Sainte-Cène », il est condamné par le Conseil à 25 florins d'amende, en même temps qu'il est renvoyé devant le Consistoire pour être censuré[2].

Mais la roue de la fortune tourna. Si les républiques perdent facilement la mémoire des services qu'on leur rend, elles oublient bien vite aussi les petits méfaits de leurs citoyens : en 1621 déjà, Gautier Ferlitte est appelé au poste de lieutenant d'enseigne dans une des compagnies de la ville[3] et, gravissant un degré de plus dans l'échelle des honneurs, il est élu, en 1633, à la charge enviée de conseiller au Magnifique Conseil des Deux Cents.

Telle est la liste — bien incomplète par suite des lacunes des documents — des horlogers genevois du XVI^me^ siècle[4].

Accourus de villes et de pays divers, de Flandre ou d'Italie, de Paris, de Lyon, de Lorraine ou de Languedoc, de Champagne et de Bourgogne, d'Orléans, de Dieppe ou d'Avignon, ils apportaient avec eux des méthodes et des principes variés. Et cette diversité d'origine devait conférer à notre Fabrique naissante une grande souplesse et la possibilité de s'adapter aux genres les plus différents, de s'assimiler les spécialités — comme nous disons de nos

[1] R. C. 112, fol. 32, 26 janvier 1614; R. C. 115, fol, 265 v°, 25 septembre et fol. 341 v°, 7 décembre 1616.

[2] R. C. 114, fol. 358, 26 décembre 1615.

[3] R. C. 120, fol. 279, 27 octobre 1621.

[4] Les Rôles des Dizaines (I, de 1531 à 1600) ne fournissent pas d'indication nouvelle. D'ailleurs ces rôles ne donnent que rarement la mention des professions.

Digitized by Google

jours — des villes horlogères du XVI^me^ siècle. Peut-être est-ce là une des causes de cette grande habileté technique et artistique qui caractérisa la Fabrique genevoise dès ses débuts.

* * *

L'horlogerie genevoise était créée; les jeunes gens de la ville tournaient déjà les yeux vers cette carrière nouvelle qui s'offrait à leur activité; peu à peu, des débouchés s'ouvraient en France et ailleurs, partout où les artisans réfugiés avaient gardé des relations. L'horlogerie, devenue une profession importante, devait suivre le chemin par où avaient passé, depuis quarante ans, tous les métiers genevois. Imitant ce qu'ils avaient eu sous les yeux jadis, dans les villes de France, les horlogers de Genève voulurent créer une maîtrise. C'était en 1601. L'année précédente, les horlogers parisiens avaient révisé leurs statuts, dont la première rédaction datait de 1483, et ils avaient fait accepter que le nombre des maîtres fût fixé à soixante.

Les horlogers genevois se réunissent et délibèrent. Le 13 janvier 1601, ils s'adressent au Conseil: « Désirans faire réformer leur estat par maistrise, telle qu'elle est aux bonnes villes de France, ont supplié commettre un S^r^ de céans pour estre intendant sur le dit estat. A esté arresté qu'on commet le S^r^ Barillet, conseiller, pour les fins suppliées[1]. »

C'est donc librement que les horlogers se sont groupés et ont demandé leur constitution en jurande. Ils font eux-mêmes leurs règlements et les remettent, pour approbation, à la chambre des comptes, qui y apporte quelques changements. Le 20 janvier, le Conseil les adopte à son

[1] R. C. 96, fol. 9, 13 janvier 1601.

Digitized by Google

tour: « Ont estés veus les articles dressés par les horologers sur leur estat, et approuvés selon la correction faite par les Srs commis en la chambre des comptes [1]. »

Le 27 janvier enfin, a lieu l'élection des jurés. Gautier Ferlitte et Julian Defino « ayans esté esleus par la plus part des horologiers pour estre maistres de cest estat, pour la présente année, ont presté serment de s'en acquitter fidèlement [2] ».

Les orfèvres ont discuté des années durant, avant d'arriver à la constitution de leur maîtrise; la jurande des horlogers, sans difficulté, en quelques semaines, est créée: c'est que, entre temps, tous les métiers genevois ont été jurés; la coutume est établie.

Les Archives d'Etat possèdent le premier statut des horlogers. Il est intitulé: « Ordonnances et Reiglement sur l'Estat des Orlogiers, reveuz [3] et approuvé en Conseil le dix-neuvième janvier mil six cents et ung. » Nous publions en annexe [4], dans son texte primitif, cette ordonnance constitutive de la maîtrise des horlogers.

Le premier article de ce règlement est relatif à la prière; il n'existait pas dans celui des orfèvres de 1556, mais on le retrouve dans la plupart des ordonnances corporatives postérieures, jusqu'à la fin du XVIIIme siècle. Les horlogers, quand ils seront réunis, « seront tenus de faire la prière à Dieu, pour le prier de présider au milieu d'eux, afin qu'ils ne disent ny facent chose qui ne soit à l'honneur d'iceluy et pour le bien et proffit de la ville ».

[1] R. C. 96, fol. 15, 20 janvier 1601.

[2] *Ibid.*, fol. 18, 27 janvier 1601.

[3] Ce mot *reveuz* ne signifie pas que ce règlement est une seconde version d'une ordonnance antérieure, mais bien que le règlement a été fait par les horlogers, vu par la chambre des comptes, et revu par le Conseil.

[4] Pièce annexe II.

Digitized by Google

Comme tous les règlements de jurandes, ceux de 1601 contiennent des prescriptions concernant l'organisation du métier, l'apprentissage, le compagnonnage, l'admission à la maîtrise, les règles professionnelles, enfin, concernant la bienfacture.

1° — *Organisation du métier.* Le métier forme une république en miniature. Les maîtres s'assemblent pour délibérer des questions intéressant la profession, pour admettre les nouveaux artisans, pour élire les jurés. Les jurés, au nombre de deux, nommés pour deux ans, dirigent la corporation avec le concours, et sous la surveillance aussi, de deux Seigneurs commis, à qui est déléguée l'autorité, toujours présente et active, du Magnifique Petit Conseil. Ils gèrent la caisse de la maîtrise, la boîte, qu'alimentent les sommes payées par les nouveaux apprentis ou par les maîtres, lors de leur réception, et le produit des amendes. Une partie des sommes perçues est l'apanage des jurés et des Seigneurs commis. Il est probable d'ailleurs que la plupart de ces derniers — conseillers fortunés — abandonnaient leur quote-part à la boîte de la corporation, comme l'ont fait plus tard les commis sur les orfèvres, ainsi qu'il est consigné au livre de leur jurande. Les deniers de la caisse des horlogers servent « pour l'entretenement de l'estat et de quelques pauvres compagnons passans ».

2° — *Apprentissage.* L'âge d'admission à l'apprentissage n'est pas fixé; l'apprenti restera au moins cinq ans à l'établi d'un maître, qui devra lui montrer tout ce qui concerne l'art, « sans en rien cacher ni céler », disent les actes des notaires. Une exception est consentie en faveur des compagnons arquebusiers ou serruriers, qui ne seront apprentis que pendant deux ans, bénéficiant ainsi de l'habi-

Digitized by Google

leté mécanique qu'ils ont acquise dans leur premier métier. Cette durée de cinq ans n'est pas excessive, si l'on songe que les horlogers parisiens astreignaient les jeunes gens à huit ans d'apprentissage.

Le maître ne pourra prendre qu'un apprenti à la fois. Le but avoué est de donner une meilleure instruction au jeune homme, mais peut-être dissimule-t-il une arrière-pensée égoïste : restreindre la concurrence future. L'apprenti verse huit florins à la corporation, lors de son entrée chez le maître. Il ne devra pas interrompre son apprentissage sans motif valable.

3° — *Compagnonnage.* Le règlement des orfèvres de 1566 permettait à l'apprenti de devenir directement maître, s'il était capable de faire son chef-d'œuvre, et s'il avait les avances nécessaires pour acheter ses outils et la matière première, pour monter en un mot son ouvroir ou sa boutique. A la vérité, ce cas devait être rare et, sauf les fils de maître, la plupart des apprentis devaient travailler comme ouvriers, jusqu'au jour où ils avaient réussi à amasser le petit pécule que nécessitait leur établissement.

L'ordonnance des horlogers de 1601 est plus sévère : elle exige de tous les apprentis qui ne sont pas fils de maître, qu'ils passent une année comme compagnons avant d'avoir le droit de faire leur chef-d'œuvre. C'est le compagnonnage obligatoire, raisonnable encore, à la vérité, mais qui plus tard sera prolongé par des règlements plus durs, qui astreindront, en outre, les candidats à la maîtrise à des frais considérables d'admission et de chef-d'œuvre. On n'arriva cependant jamais à Genève à l'étroit exclusivisme qui régnait dans d'autres villes jurées. En France, notamment, les sommes exorbitantes nécessitées par les réceptions, les chefs-d'œuvre compliqués, les frais de banquet,

Digitized by Google

fermaient l'accès de la maîtrise à tous les jeunes gens sans grandes ressources. La maîtrise devenait l'apanage presque exclusif des fils de maître. Au début du XV^me^ siècle déjà, les frais de réception dans les corporations de Paris s'élevaient à une somme variant de 200 à 1200 livres tournois. D'après M. d'Avenel, le pouvoir d'achat de la livre tournois à cette époque correspond à 27 francs de notre monnaie. Aussi quantité d'individus étaient-ils incapables de se procurer cette somme : c'est ce qui donna naissance à cette classe de compagnons à vie, destinés à rester, leur existence durant, simples ouvriers, éternels salariés, classe qui prélude ainsi, dès le XV^me^ siècle, au prolétariat moderne.

Les horlogers parisiens étaient particulièrement sévères : le nombre des maîtres était limité à soixante et les places vacantes étaient toujours reprises par des fils de gens du métier. Ainsi s'établissait un monopole de fait, qu'arrivaient à peine à rompre les horlogers suivant la cour qui, à couvert d'un bénéfice royal, narguaient les règles corporatives.

En somme, au début du XVII^me^ siècle, les compagnons horlogers genevois étaient des privilégiés, puisqu'on n'exigeait d'eux que cinq ans d'apprentissage et un an de compagnonnage. Si, plus tard, les conditions devinrent plus sévères, elles ne le furent jamais assez pour constituer un obstacle à l'établissement de jeunes gens laborieux.

4° — *Maîtrise.* Le jeune horloger, qui a accompli son temps d'apprentissage et de compagnonnage, a le droit d'aspirer à la maîtrise. Pour cela, le corps des horlogers est assemblé et, si le candidat en est jugé digne, on l'admet à faire chef-d'œuvre, « assavoir un petit horloge à réveille-matin à porter au col et ung horloge carré à tenir sur la

Digitized by Google

table, à deux hauteurs », en d'autres termes une montre et une pendulette. Lorsque le chef-d'œuvre, de l'avis des maîtres, est jugé suffisant, l'assemblée prononce le *dignus est intrare* et le candidat est consacré maître après payement de la modeste finance de trente florins. Tout compagnon qui n'a pas passé par ces épreuves n'a pas le droit de travailler à son compte, il doit ouvrer dans l'atelier d'un maître : « Qu'il ne puisse travailler pour soy dans la ville et terres d'icelle, sans avoir faict chefs-d'œuvre, à peine de vingt-cinq florins. »

Les étrangers sont admis sans difficulté au sein de la corporation : ils pourront passer maîtres comme les citoyens. Ont-ils déjà été maîtres dans une autre ville jurée? Il suffira qu'ils en produisent la preuve et ils seront acceptés : « Que nul maistre venant du dehors et voulant travailler pour soy-mesme, soit en chambre, soit en boutique, ne le pourra faire sans estre passé m^re^ ou apparoir de lettres de maistrise du lieu où il aura esté passé maistre... » Nous montrerons dans la suite[1] comment et sous quelles influences un égoïsme étroit remplaça à l'égard des étrangers, et même des natifs, la large hospitalité de la jeune corporation.

Les fils de maîtres aspirant à la maîtrise sont au bénéfice d'un traitement privilégié : au lieu de la pendule et de la « petite horloge à réveille-matin à porter au col », ils n'ont qu'une simple montre à faire comme chef-d'œuvre; pour eux, pas de compagnonnage ni même d'apprentissage obligatoires; ils n'ont à payer que vingt florins — au lieu de trente — comme finance d'admission. Ainsi s'affirme à Genève, bien timidement encore, cette tendance générale

[1] Chap. VII.

Digitized by Google

des corporations à favoriser outre mesure les fils des maîtres au détriment des candidats sortis du vulgaire, tendance qui devait arriver, dans certaines villes, à faire de l'admission à la maîtrise un droit quasi héréditaire.

5° — *Règles concernant le travail.* Une série de conditions tendent à garantir la bienfacture du travail et à assurer l'honnêteté des artisans, soit dans leurs rapports entre eux, soit dans leurs rapports avec le public. Un maître n'aura pas le droit de débaucher le compagnon d'un de ses confrères; on lui défend — ce qui, à la vérité, est une règle élémentaire d'honnêteté — de vendre ou de mettre en gage les ouvrages qu'on lui a confiés; on lui interdit d'acheter des travaux, finis ou inachevés, offerts par des compagnons ou des apprentis, car ils ont peut-être été dérobés. Tous les objets fabriqués dans la ville devront être marqués du poinçon du maître, ce qui permet un contrôle facile en cas de malfaçon.

Pour assurer l'application de toutes ces règles, les jurés « pourront aller visiter une fois le mois, ou quand bon leur semblera, par les boutiques ou chambres, pour veoir s'il se faict bonne besongne et loyalle... » Quand les objets seront mal exécutés, les jurés « pourront rompre et emporter icelle besongne... pour la présenter aux Seigrs commis ».

Le règlement de 1601 ne porte pas de prescription concernant le titre : le travail des boîtes d'or, d'argent, ou même de cristal et de pierres précieuses, relevait des orfèvres et des lapidaires, en attendant que, la division du travail s'accentuant, une nouvelle corporation assumât la fabrication des boîtes de montres.

Toutes les fautes professionnelles commises par les maîtres sont punissables d'une amende de 25 florins. Enfin, le commerce de l'horlogerie est réservé aux marchands qui

Digitized by Google

sont maîtres; les autres négociants n'ont pas le droit de trafiquer en ville « comme n'ayant aucunne cognoissance du dit labeur ».

Dernière clause. « Tous les Maistres du présent et ceux qui viendront cy-après, seront tenus de prester serment entre les mains du Seigneur commis, lequel représente la Seigneurie. » Cette réglementation précise, sévèrement contrôlée par les jurés, les élus de leurs pairs, et par des conseillers, représentant l'autorité publique, doit assurer « que tout aille par bon ordre à l'honneur de Dieu, au bien et proffit de la ville et conservation du dit estat d'horlogeur ».

Telle est, dans ses grandes lignes, l'organisation sur laquelle l'horlogerie genevoise, aidée d'ailleurs puissamment par les circonstances, a fondé sa renommée.

* * *

Avant de poursuivre l'étude de l'épanouissement de l'horlogerie genevoise au XVII^me^ siècle, il reste à jeter un coup d'œil sur son importance au XVI^me^ siècle, à l'époque de son premier développement. Mais, là encore, le manque de sources se fera sentir.

Sur le nombre des horlogers genevois dans la seconde moitié du XVI^me^ siècle, nous n'avons que des données incomplètes : le souvenir de vingt-cinq maîtres seulement s'est perpétué jusqu'à nous. Combien étaient-ils en tout? On ne saurait répondre. Tous ces premiers horlogers, ainsi que quelques graveurs qui ont collaboré à leurs travaux, sont d'origine étrangère. Ils sont français pour la plupart, sauf quelques individus venus de Flandre ou d'Italie. Quatre ou cinq d'entre eux ont été reçus bourgeois avant l'an 1600.

Digitized by Google

Nous ne savons rien de la position et de la fortune de ces premiers horlogers ; nous ignorons à quel prix ils vendaient leur besogne. Les seuls travaux dont nous ayons retrouvé le prix sont des réparations de grosses horloges. Maître Mermet, « le seralion »[1], qui a travaillé trente-quatre jours avec son fils à réparer l'horloge de Saint-Pierre et celle de Notre-Dame des Grâces, et qui a gouverné la première pendant trois mois, touche 25 florins[2]. Nous avons vu plus haut quelques autres salaires : Cusin demandait 250 florins pour établir une sonnerie à l'horloge du Molard (1587) et vingt écus d'or pour fabriquer un bras et une main articulés (1587). En 1566, maître Sermet Bronge demandait un écu de salaire par jour (6 florins $^1/_2$ environ), pour travailler à l'horloge de Saint-Pierre, tandis qu'en 1561, pour le même travail, un certain Pichat, traité dédaigneusement de « magnin », n'aurait eu que huit sols par jour[3].

Il semble qu'à la fin du XVI^me^ siècle déjà, une distinction s'est opérée entre deux catégories de maîtres, distinction que le règlement de 1601 consacre, entre les maîtres marchands horlogers, les futurs établisseurs, et les simples artisans, entre ceux qui travaillent en boutique et ceux qui travaillent en chambre, pour employer les termes de l'ordonnance. Les premiers ont un magasin de vente, une boutique, et font avant tout le commerce de l'horlogerie ; cependant, ils doivent être maîtres, donc avoir fait leur chef-d'œuvre, et ils supportent les charges du métier. Ce sont des gens qui ont des avances suffisantes pour faire travailler, en vue d'une vente qu'ils prévoient, qui peuvent garder en

[1] Le serrurier.
[2] Comptes, mandats et quittances; IV, liasse 2, 21 novembre 1539.
[3] Voir ci-dessus, p. 41.

Digitized by Google

magasin des marchandises de valeur et qui cherchent à l'étranger des débouchés pour l'industrie naissante.

Ces marchands horlogers font besogner les maîtres de la seconde catégorie, ceux qui travaillent en chambre, dans une position dépendante. Le modeste artisan possède un apprenti et un compagnon; il reçoit les ordres du marchand qui sera le bailleur de fonds et le fournisseur de matières premières. Il s'établit ainsi, avec quelque hésitation au début, une hiérarchie entre les artisans, que le règlement de 1601 laisse déjà apercevoir. Ces deux catégories, dont les intérêts seront parfois rivaux, coexistent à travers tout le XVII^me^ et le XVIII^me^ siècles et seront souvent séparées par des discussions [1]. Et ceci montre bien que le régime corporatif n'a pas toujours tendu à maintenir l'égalité entre les maîtres d'un même métier — c'était peut-être vrai au XIII^me^ et au XIV^me^ siècles en France, — mais qu'il a abrité dans son sein des inégalités profondes, non seulement entre compagnons et maîtres, mais jusque dans les rangs des maîtres.

De même les marchands drapiers de la Flandre, de l'*Arte di Calimala* ou de l'*Arte della Lana* de Florence, et même ceux de Zurich, tenaient sous leur pouvoir, mais avec une tout autre rigueur, les petits tisserands qui tiraient d'eux des avances, de la laine, et même leurs métiers à tisser.

* * *

Si les documents concernant les maîtres du XVI^me^ siècle sont rares, nous sommes mieux partagés quant aux apprentis. Quelques actes de notaires donnent sur eux de précieux renseignements qui, en même temps, jettent un peu de lumière sur la situation de l'horlogerie genevoise.

[1] Voir chap XVII, *L'établissage*.

Digitized by Google

De 1550 à 1602, sept jeunes gens ont passé des actes d'apprentissage par devant notaire, ou plutôt sept de ces actes sont parvenus jusqu'à nous.

A la lecture de ces contrats, une première chose frappe. Les apprentis orfèvres, en entrant chez un maître, devaient payer une certaine somme, de dix à soixante écus, qui représentait le prix de leur pension. Rien de semblable chez les horlogers du XVI^me^ siècle: à part un seul cas, les apprentis ne payent aucune redevance à leur maître. Bien mieux! La plupart du temps, outre leur entretien, ils reçoivent un salaire. Pour un an et sept mois, le nommé « Jehan Flant, de Montfort Lamorrey, en Beausse, près Paris », recevra de son maître, Clément Bergier, dix écus d'or de trois livres-tournois, ce qui n'est pas loin de faire de sept à huit cents francs de notre monnaie [1]. Nicolas de Vaux engage un apprenti pour deux ans; la troisième année il lui donnera un salaire de « quinze francs, monoye de Laureyne [2] ». En 1598, Claude Morel entre comme apprenti chez Julian Defino pour trois ans: il recevra neuf écus d'or sol (de huit florins six sols pièce), mais devra pourvoir à son entretien [3].

Un seul de ces actes prévoit une redevance à payer par les parents de l'apprenti. « La relaissée [4] de feu Pierre Mugnier, luy vivant pelletier, bourgeois de Genève » versera à honorable Pierre Guyon, horloger, 150 florins et donnera en outre « un pellisson pour les estreynes de la femme dudit Guyon [5] ».

Pourquoi les jeunes apprentis orfèvres doivent-ils verser

[1] Etienne Demonthouz, not., vol. I, fol. 20, 4 juin 1584.
[2] Benoit Mantellier, not., vol. II, fol. 350 v°, 17 septembre 1594.
[3] B. Mantellier, not., vol. V, fol. 85, 22 mai 1598.
[4] La veuve.
[5] B. Mantellier, not., vol. V, fol. 109 v°, 21 juin 1568.

Digitized by Google

d'assez fortes sommes, tandis que les futurs horlogers reçoivent gratuitement leur pension et l'enseignement du maître? L'orfèvrerie était solidement établie dans la ville, le métier se recrutait normalement et l'offre de bras était toujours suffisante. Les jeunes gens qui désiraient faire leur apprentissage étaient assez nombreux, d'autant plus que l'art de l'orfèvre était hautement considéré dans la ville. Aussi les maîtres du métier, qui peuvent choisir leurs sujets, en profitent-ils pour leur imposer — ce qui est la règle dans beaucoup d'autres métiers — une finance assez forte. Rien de semblable dans l'horlogerie. C'est une profession nouvelle, d'origine étrangère, à peine naturalisée. Les artisans qui arrivent à Genève, pour se faire seconder dans leur besogne, ne pourront pas trouver de compagnons déjà formés; ils devront eux-mêmes instruire leurs collaborateurs et, pour les attirer dans un art dont on ne prévoit pas encore la brillante carrière, ils leur font des conditions avantageuses. Mais le jour où l'horlogerie émergera et attirera les bras en quête de travail, ces conditions seront bien vite rendues plus sévères.

La durée de l'apprentissage, avant l'ordonnance de 1601, est très variable : tel apprenti fait sept ou six ans, alors que d'autres ne font que quatre, trois ou deux ans. L'un d'entre eux même, ne s'engage que pour un an et sept mois; c'est ce Jehan Flant, qui vient de la Beauce, et qui recevra un salaire de dix écus d'or sol, soit de trente livres tournois. Il est à présumer qu'il avait commencé son apprentissage dans son pays d'origine, car il promet de faire « deux monstres avec mouvement, de cuivre, dont l'une sera audit Bergier [le maître] et l'aultre à luy... [1] ».

[1] Et. Demonthouz, not., vol. I, fol. 20, 4 juin 1584.

Digitized by Google

Le maître horloger s'engage, en règle générale, par acte notarié, à enseigner son état à son pupille, à le nourrir, à le loger, à le blanchir et quelquefois même à le chausser et le vêtir. Il devra le traiter comme un bon père de famille. Comme contre-prestation, l'apprenti promet de servir assidûment son maître et de lui obéir « dans toutes les choses licites et honnêtes ». Le maître est revêtu d'une autorité quasi absolue; il remplace le père ou le tuteur : c'est encore le régime patriarcal de l'apprentissage.

On trouvera dans les pièces annexes[1] le texte complet d'un de ces contrats d'apprentissage, datant de l'année 1569. C'est celui de Jehan Pilliot, fils de Pierre Pilliot, « hacquebuttier » (arquebusier), bourgeois, qui entre pour six ans chez Clément Bergier. Il était déjà resté un an chez un autre horloger, Jehan Le Constanssois, mais le contrat avait été rompu par consentement des deux parties (1568)[2].

* * *

Les horlogers genevois du XVI^me^ siècle, alors que leur art était encore à ses premiers essais, travaillaient-ils pour l'étranger ou bien se bornaient-ils à fournir le marché local? Il semble que, dès le début, ils ont travaillé pour l'exportation. Plusieurs causes les favorisaient. D'abord leur origine: venus de régions très diverses, ils avaient gardé dans leur pays natal des relations de famille ou d'amitié qui devaient leur être utiles dans leurs affaires et les aider à se créer des débouchés, surtout après que Henri IV fut monté sur le trône de France, assurant une plus grande sécurité aux Religionnaires.

[1] Pièce annexe VI.

[2] Jean Fichet, not., vol. V, fol. 109 v°, 21 juin 1568.

Digitized by Google

Genève était restée aussi, malgré les troubles de l'époque, le marché principal de la Savoie. Le port des montres, qui avait été au début l'apanage de la noblesse, tendait à devenir le luxe des bourgeois aisés. Or Genève, dans les temps de paix, — et même parfois pendant la guerre — fournissait aux riches seigneurs et bourgeois savoyards toutes leurs marchandises de luxe : les belles étoffes, les velours, les bijoux, la vaisselle d'argent, les armes incrustées et damasquinées, les harnachements de parade et tant d'autres objets. Il dut en être de même pour les montres, d'autant plus que Chambéry — la seule rivale économique de Genève en Savoie — ne fabriquait pas d'horlogerie.

Les commerçants et artisans genevois avaient déjà des débouchés largement ouverts à l'étranger : passementiers, taffetatiers, veloutiers, orfèvres, fréquentaient régulièrement les grandes foires de France, d'Italie, d'Allemagne ou de Suisse. La France surtout était un marché excellent. Les Genevois, assimilés aux Suisses, y jouissaient de droits économiques étendus qu'Henri IV, par ses lettres de naturalité de 1596, venait de préciser. Ils bénéficiaient aux foires, surtout à celles de Lyon, de privilèges qui dataient déjà d'Henri II [1]. Les horlogers devaient aussi tâcher de profiter des avantages que leur offrait le pays voisin.

Mais des contrées bien plus éloignées sollicitèrent rapidement leur activité. Le XVI^me^ siècle vient à peine de se clore qu'on les voit cherchant à se créer un marché dans une des villes de l'Europe orientale, la lointaine Constantinople, ne redoutant pas d'affronter, pour atteindre leur

[1] Savary des Brulons, *Dictionnaire du commerce, continué et publié par Philémon-Louis Savary*, t. III, col. 1211-1214.

Digitized by Google

but, de longs et périlleux voyages. C'était en 1602, à la veille de l'Escalade. Antoine de la Faye aidait dans son ministère le vieux Théodore de Bèze, en attendant de le remplacer. Il fit venir à Genève son neveu, Jehan Guilliaumin, de Dangers, diocèse de Chartres, et le mit en apprentissage chez l'horloger Jehan Ruard. Or Ruard a l'intention de partir pour Constantinople et il prendra comme compagnon de route son nouvel apprenti, Jehan Guilliaumin. « Et d'aultant que le dit Ruard est en délibération de faire ung voyalle *(sic)* à la ville de Constantinople, il a promis et promet de mener avec soy ledit Guilliaumin, le nourrir et entretenir de tous habits nécessaires durant tout le temps qu'il sera au dit Constantinoble et voyage, tant de l'aller que du retour[1]. »

Ainsi, en 1602 déjà, le mouvement d'affaires d'un horloger genevois est assez considérable pour qu'il fasse le coûteux voyage de Genève au Levant, et cela en compagnie de son apprenti. Nous aurons l'occasion de reparler de la colonie genevoise de Constantinople, qui sut ouvrir de si vastes débouchés à la Fabrique[2].

Les artisans de notre ville, qui ne redoutaient pas d'aller à Constantinople, devaient à plus forte raison fréquenter assidûment les foires, plus rapprochées, de Beaucaire, de Lyon, d'Alexandrie ou de Francfort. Dans les années qui suivront, les voyages de longue durée, les envois à la commission, les séjours dans les villes lointaines, se multiplieront, de ces commerçants genevois qu'on appellera les courtiers de l'Europe. Ces négociants se lancent dans le commerce d'exportation; toujours par les grands chemins, ils

[1] Et. Demonthouz, not., vol. XVIII, fol. 343 v°, 6 octobre 1602.
[2] Voir chap. XVIII, *Les débouchés de la Fabrique.*

Digitized by Google

étendent sur l'Europe entière le réseau de leurs affaires. Et du même coup, les marchands horlogers, les établisseurs, voient leur rôle grandir : ils deviennent le pivot de la Fabrique; c'est par eux que sera réglée la production; selon le succès de leurs voyages, l'horlogerie connaîtra des périodes d'épanouissement ou de marasme.

Cette forte organisation commerciale, cet esprit d'entreprise, cette habitude des voyages, que l'on voit s'accuser dès les premiers débuts de l'horlogerie, seront parmi les causes les plus efficaces du brillant développement de la Fabrique genevoise. Elles contribueront, dans les siècles qui suivront, à lui donner sa physionomie propre, tant au point de vue commercial qu'au point de vue de l'organisation technique.

Digitized by Google

CHAPITRE III

LA RÉGLEMENTATION DES MÉTIERS DE LA FABRIQUE AU XVII^me^ ET AU XVIII^me^ SIÈCLES.

Les orfèvres. — Transformations de leurs règlements. — L'autorité du Conseil. — Les orfèvres et les lapidaires se fondent en une seule maîtrise (1625). — Les horlogers. — Nouvelles rédactions de leurs règlements. — L'ordonnance de 1673. — Monteurs de boîtes et graveurs. — Coup d'œil sur la réglementation au XVIII^me^ siècle.

A l'aurore du XVII^me^ siècle, la Fabrique genevoise, fondée sur des bases solides, est déjà prospère. A la vérité, les deux maîtrises qui la composent, celle des orfèvres et celle des horlogers, ne sont pas encore les deux premières de la ville ; elles sont devancées par quelques professions : les passementiers et, peut-être, les fabricants de velours et de taffetas.

Pendant les cinquante premières années du XVII^me^ siècle, l'orfèvrerie dépasse en importance l'horlogerie ; le nombre des apprentis orfèvres et lapidaires est plus grand que celui des apprentis horlogers. Mais la fabrication de la montre, grâce aux débouchés que les commerçants genevois sont en train de lui ouvrir, voit, avec les années, son rôle grandir ; vers le milieu du siècle, elle devancera l'orfèvrerie qui, arrivée à un certain degré de développement, restera stationnaire, quoique toujours prospère.

Digitized by Google

* * *

Les corporations, dans leur organisation interne, subissent des transformations. Le règlement des orfèvres de 1566 avait été, au XVI^me^ siècle déjà, l'objet de modifications que nous avons exposées plus haut. Dans les vingt-cinq premières années du XVII^me^ siècle, il ne survient pas de changement profond. Le corps des orfèvres s'accroît sans cesse, et, de temps à autre, sur la demande des jurés et des Seigneurs commis, le Conseil intervient pour faire des recommandations aux maîtres, édicter une nouvelle défense, rappeler tel article de l'ordonnance qu'on paraît disposé à oublier, pour punir enfin ceux des artisans qui se sont rendus coupables de malfaçons dans leur travail.

Une des fautes les plus communes semble avoir été la fabrication d'objets d'or et d'argent à bas titre. Le Conseil rappelle souvent aux Seigneurs commis qu'ils aient à tenir la main roide à l'observation des ordonnances ! Parfois, en cas de fautes graves, il condamne lui-même les artisans à l'amende, confisque leurs marchandises, à moins qu'il ne les fasse briser, ou bien fait jeter en prison les plus coupables des artistes [1].

Le Magnifique Petit Conseil, qui préside aux destinées de la République, et s'occupe des intérêts les plus graves de la cité, ne craint pas de descendre jusqu'aux détails les plus infimes de la vie économique. A défaut de tribunal, il connaît de tous les délits corporatifs et des manquements

[1] Voir entre autres exemples : R. C. 104, fol. 50, 10 novembre 1607; R. C. 122, fol. 178, 25 octobre 1623; R. C. 124, fol. 123, 127 v°, 134 v°, 135, 175; R. C. 136, fol. 557, 29 décembre 1637; R. C. 137, fol. 852, 25 décembre 1638, etc.

Digitized by Google

aux ordonnances, et juge en dernier ressort. Les jurés et les Seigneurs commis n'ont à s'occuper, et en première instance seulement, que des fautes vénielles. A Paris, un tribunal spécial, celui du Châtelet, que présidait le prévôt des marchands, était chargé de rendre les jugements dans les conflits corporatifs, les jurés des métiers possédant par ailleurs certains pouvoirs. Le Parlement servait de cour d'appel et rendait aussi les arrêts dans les affaires graves, comme les procès entre deux corporations. A Genève, le Petit Conseil ne craint pas d'appeler, dans certains cas, les accusés devant lui et, plus d'une fois, l'artisan reconnu coupable d'une faute grave dut « demander pardon à Dieu et à la Seigneurie », avant d'aller « revêtir les prisons ».

En 1617, le Conseil interdit de fondre les monnaies d'or et d'argent, opération qui semble avoir été courante, toutes les fois que les métaux précieux étaient rares. Cette prohibition fit le sujet d'un nouvel article de l'ordonnance des orfèvres [1]. Périodiquement aussi, le Conseil rappelle l'article défendant la fabrication de croix, crucifix, calices, chapelets, article qui devait souvent être enfreint, les marchés genevois, que fréquentaient les paysans savoyards, offrant un excellent débouché à l'orfèvrerie religieuse. Ainsi en 1619, en 1630, en 1664 [2].

Sur le rapport du Consistoire, en 1619, le Conseil chasse de la ville deux compagnons orfèvres papistes, à cause « des scandales qu'ils donnent par leur conversation et obstination [3] ». Quelques années auparavant d'ailleurs, un arrêté d'ordre plus général avait été pris, le 20 janvier

[1] R. C. 116, fol. 84 v°, 8 avril 1617.

[2] R. C. 118, fol. 150, 17 août 1619; R. C. 129, fol. 134 v°, 13 septembre 1630; R. C. 164, fol. 52, 8 février 1664.

[3] R. C. 118, fol. 13 v°, 15 janvier 1619.

Digitized by Google

1616, défendant aux artisans de prendre des apprentis étrangers, surtout des Savoyards, de préférence aux jeunes gens de la ville.

Mais l'événement le plus important de cette période est la fusion, opérée en 1625, de deux professions qui s'étaient longtemps fait la guerre, et dont nous avons vu [1] les démêlés à la fin du XVI^me^ siècle : celle des lapidaires et diamantaires et celle des orfèvres. Les diamantaires et lapidaires taillaient les pierres précieuses et les mettaient en œuvre, mais ils n'avaient pas, théoriquement, le droit de fabriquer des bijoux, droit que leur déniaient les orfèvres, d'où frottements incessants. Le meilleur moyen d'y mettre fin était de jurer le corps des lapidaires — qui jusqu'alors n'avait pas possédé de règlement — et de le réunir à celui des orfèvres. Une ordonnance commune fut édictée, que le Conseil ratifia le 26 juillet 1625 [2].

Le premier article de la nouvelle ordonnance [3] est ainsi conçu : « Arrêté qu'une maîtrise seule sera établie pour les trois états d'orphèvres, lapidaires et diamantaires, composée sous les Seigneurs commis de la part de la Seigneurie, savoir de deux maîtres jurés orphèvres et d'un doyen et deux maîtres lapidaires... » En réalité, la majeure partie des articles du nouveau règlement s'adresse aux lapidaires et diamantaires et il n'est guère fait mention des orfèvres, pour qui l'ancien statut conserve force de loi.

Ce règlement marque un nouveau progrès dans la sévérité de l'admission à la maîtrise. L'apprentissage, comme

[1] Chap. I.

[2] R. C. 124, fol. 144, 26 juillet 1625.

[3] *Règlement sur l'état des lapidaires et diamantaires, approuvé en Conseil le 26 juillet 1625.* Bibl. publ. (manuscrits) Mgh 145 *e*, p. 133-139.

Digitized by Google

en 1566, reste fixé à quatre ans. A cette époque, aucun temps de compagnonnage n'était prescrit; il est fixé à une année par les horlogers en 1601; il est porté à deux ans en 1625 par les orfèvres. Chaque maître ne peut prendre que « deux aprentifs, afin qu'il les puisse mieux instruire ».

Les jeunes gens admis à faire chef-d'œuvre payeront, lors de leur réception à la maîtrise, vingt-cinq florins; en 1673, cette somme est portée à cinquante florins; en 1694, il est décidé que les fils de maîtres ne verseront que vingt-cinq florins, alors que les citoyens, bourgeois et natifs seront taxés à soixante, et les étrangers à cent florins. Une fois de plus, dans ces mesures, s'affirme la tendance égoïste des corporations à restreindre leur cadre et à accorder un régime de faveur aux fils de maîtres.

Par la même occasion, on cherche à mettre en état d'infériorité les étrangers, en attendant d'agir de même avec les natifs, le but à atteindre étant de confiner dans les basses professions, que les bourgeois dédaignent, les classes de la population qui ne possèdent pas de droits politiques[1].

Un dernier article du règlement de 1625 mérite d'être cité: « En cas advenant qu'il survienne différent entre les dits maitres, compagnons ou aprentifs, se devront les dittes parties addresser aux Seigneurs commis et maitres jurés, qui connoitront de leurs différens pour les en régler et accorder si faire se peut. » N'est-ce pas là l'organisation d'une sorte de tribunal de prud'hommes? Tribunal d'ailleurs où seuls les maîtres, assistés d'éléments neutres, les Seigneurs commis, avaient voix.

[1] C'est là un aspect de l'histoire corporative que nous reverrons au cours de cette étude, chap. VII.

Digitized by Google

C'est sur ces bases que la profession des lapidaires et diamantaires, unie à celle des orfèvres, bien que vivant d'une vie autonome, se développa parallèlement à l'orfèvrerie, dont elle est le complément.

En 1661, le Conseil modifia sur trois points le règlement des orfèvres : 1° il interdit « d'achepter des estrangers besongne d'or ni d'argent », mesure protectionniste à l'égard des artisans de la ville ; 2° chaque orfèvre pourra avoir deux apprentis, mais le second n'entrera que lorsque le premier aura accompli deux années d'apprentissage ; 3° les fils de maîtres, admis à la maîtrise, payeront deux écus, les citoyens et les bourgeois six écus, et les étrangers douze écus. Tous seront exemptés de faire des festins lors de leur admission. Ces modifications apportent une aggravation à la situation des étrangers ; il n'est pas encore fait mention des natifs [1].

Le jour même où ces compléments à l'ordonnance étaient adoptés par le Conseil, celui-ci condamnait à la prison et à l'amende neuf maîtres orfèvres, coupables d'avoir acheté à des jeunes gens des bijoux qu'on supposait avoir été volés.

En 1681, enfin, une nouvelle modification est faite au règlement des orfèvres [2]. Elle concerne le titre. En 1566, l'or devait être à 21 carats ; en 1681, on l'abaisse à 18 carats ; l'argent « en grosserie » devait être ouvré à onze deniers, celui de la menue besogne à dix deniers : en 1681, on réduit le titre, dans le premier cas, à dix deniers, dans le second, à neuf deniers.

L'esprit d'exclusivisme va en s'accentuant : en 1699,

[1] R. C. 161, fol. 59, 25 février 1661.
[2] R. C. 181, fol. 142 v°, 26 avril 1681.

Digitized by Google

les orfèvres font accepter par le Conseil une motion interdisant aux étrangers de « tenir boutique ouverte[1] ». En 1701, les lapidaires se plaignent de ce que les marchands joailliers achètent des marchandises étrangères, de préférence aux leurs : ils obtiennent satisfaction et pourront visiter, chez les négociants, les besognes étrangères[2]. La même année, les orfèvres font adopter par le Conseil la clause à laquelle ils visaient depuis longtemps : ils font exclure de la maîtrise, à l'avenir, tous ceux qui ne sont pas citoyens ou bourgeois, une exception étant consentie en faveur des artisans qui sont déjà dans la corporation au moment de la promulgation de cet arrêté[3]. Un tarif savant taxe, suivant leur position politique, les individus qu'on consent à accepter à la maîtrise.

a) Fils de maîtres :

Citoyens et bourgeois.	40 florins.
Natifs.	80 »
Habitants	100 »

b) Artisans qui ne sont pas fils de maîtres :

Citoyens et bourgeois.	100 florins.
Natifs.	150 »
Habitants	200 »

Ce tableau montre bien les efforts faits par les maîtres pour réserver les privilèges corporatifs à leurs enfants, et l'ostracisme des bourgeois et citoyens à l'égard des autres classes. Les Conseils prêtent la main à ces manœu-

[1] R. C. 199, fol. 23, 11 janvier 1699.
[2] R. C. 201, fol. 500, 2 décembre 1701.
[3] *Ibid.*, fol. 327, 18 juillet 1701.

Digitized by Google

vres et donnent force de loi aux désirs des artisans : ils ont intérêt à satisfaire les vœux des bourgeois et des citoyens dans le domaine économique, pour leur faire oublier leurs droits politiques, dont les Conseils tendent à restreindre l'usage.

* * *

L'horlogerie, en 1601, s'était constituée en maîtrise. Elle suit, jusqu'au milieu du siècle, une marche parallèle à celle de l'orfèvrerie, tout en restant dans l'obscurité ; elle prépare, dans le recueillement, le magnifique épanouissement qui suivra. Le Conseil intervient de temps à autre dans les affaires de la corporation, pour régler un différend, prononcer une peine ou autoriser la dérogation à un article du règlement, notamment pour permettre à un maître de prendre plus d'un apprenti [1].

Dans la fabrication d'une montre, il n'y a pas que le travail de fine mécanique du mouvement. La confection de la boîte, de l'étui comme on disait autrefois, joue un rôle important, surtout dans les premiers âges de l'horlogerie. Genève, ville d'orfèvres et de lapidaires, semble avoir excellé de bonne heure dans la fabrication des boîtes ; la bienfacture de cette partie extérieure de la montre appelle l'attention de nos horlogers, qui veulent présenter sur le marché leurs excellents mouvements dans des enveloppes dignes d'eux. Ils luttent sans répit contre ceux qui fabriquent des boîtes de montre de qualité inférieure ou d'un titre douteux et qui risquent de jeter le discrédit sur toute l'horlogerie genevoise.

[1] R. C. 148, fol. 603, 31 décembre 1649.

Digitized by Google

Les maîtres horlogers partagent avec les maîtres orfèvres le droit de faire les boîtes et étuis. En 1650, ils protestent, par une requête au Conseil, contre la mauvaise besogne de certains artisans qui travaillent sans contrôle et font des boîtes « ès quelles se sont trouvées et trouvent plusieurs défauts [1] ». Ils demandent que les jurés horlogers puissent faire des visites au domicile de tous ceux qui se livrent à la fabrication des boîtes, qu'ils aient le pouvoir de briser celles qui sont mal faites et de renvoyer les délinquants aux Seigneurs commis pour qu'ils soient châtiés.

Le Conseil accorde la demande ; cependant les jurés horlogers partageront ce droit de visite avec les jurés orfèvres ; ensemble, ils vérifieront le titre de l'or et de l'argent et la bienfacture des produits. Mesure nécessairement transitoire et boiteuse : avec le besoin de réglementation qui caractérise les métiers au XVII^me^ siècle, avec la prospérité croissante de la Fabrique, la division du travail s'accentuant, on aboutira, en 1698, à la création d'une maîtrise des monteurs de boîtes.

Le même esprit qui règne chez les orfèvres, à l'égard des étrangers, se retrouve chez les horlogers. En 1651, à une demande qui lui est adressée, le Conseil répond que dorénavant les jurés de la corporation seront choisis parmi les citoyens et les bourgeois [2]. On n'exclut pas encore les natifs et les habitants, mais on les empêche d'accéder aux charges de cette maîtrise qu'ils ont contribué à fonder et où, naguère, ils étaient en majorité. On prélude à l'interdiction de travailler comme maîtres, à tous ceux qui ne sont pas bourgeois, interdiction qui ne fut jamais très absolue, le Conseil, poussé par la force des circonstances, don-

[1] R. C. 149, p. 284, 14 juin 1650.
[2] R. C. 150, fol. 23 v°, 31 janvier 1651.

Digitized by Google

nant sans cesse des entorses aux règlements qu'il avait sanctionnés.

En 1658, le Conseil adopte un nouveau « Reiglement sur l'estat des orlogeurs [1] ». Nous n'avons pas pu retrouver ce texte, où doivent être codifiés les quelques nouvelles clauses arrêtées par le Conseil depuis 1601.

En 1670, le Conseil s'occupe d'une plainte déposée par les jurés horlogers contre un certain Aléon qui, bien que simple compagnon, s'est avisé de travailler « en son particulier », comme s'il était maître. Il s'est permis d'insulter les jurés et même de se livrer à des violences sur eux; aussi est-il condamné à trois jours de prison, à vingt-cinq florins d'amende et à demander pardon à Dieu, à la Seigneurie, et aux jurés qu'il a offensés [2].

Les horlogers, en 1672, demandent une révision de leur ordonnance [3]. Une commission du Conseil est nommée, qui rapporte en 1673, après avoir pris conseil des maîtres assemblés. Le Conseil, après discussion, adopte le nouveau règlement, le 28 novembre [4]. Il contient vingt et un articles et présente quelques différences avec celui de 1601, qui en justifient le rapide examen [5].

La maîtrise est sous la surveillance de quatre jurés et de deux Seigneurs commis, alors qu'en 1601, un seul conseiller était chargé de s'occuper en même temps des horlogers et des orfèvres. Les jurés devront visiter une fois par mois, au moins, la besogne des artisans. Les conditions

[1] R. C. 158, p. 222, 18 août 1658.
[2] R. C. 170, p. 158 et p. 160, 13 et 15 avril 1670.
[3] R. C. 172, fol. 411, 4 décembre 1672.
[4] R. C. 173, fol. 130, 28 novembre 1673.
[5] Le règlement de 1673 se trouve aux Archives sous : Edits 7, p. 390 et suiv. — Un autre exemplaire, imprimé celui-là, se trouve à la Bibl. publ. sous Gf. 567, vol. 1/12.

Digitized by Google

d'admission à la maîtrise sont rendues plus sévères. La durée de l'apprentissage est portée de quatre à cinq ans; on ne peut pas le commencer avant l'âge de douze ans. Les fils de maîtres, toujours favorisés, ne feront que quatre ans, et les compagnons arquebusiers et serruriers, deux ans et demi. Le compagnonnage obligatoire reste fixé à une année: en réalité, il doit durer plus que ce temps, puisqu'on n'est pas admis à la maîtrise avant vingt ans, ce qui porte le temps du compagnonnage à trois années, pour ceux qui ont commencé leur apprentissage à douze ans.

Le chef-d'œuvre doit être fait dans l'espace de trois mois, chez un des jurés. Il comporte « un horloge à réveil » pour le commun des aspirants, et une montre simple pour les fils de maîtres. C'était un gros travail et il fallait que le compagnon eût acquis une certaine aisance pour acheter ses outils, la matière première, et pût rester privé, pendant trois mois, de tout gain. Le récipiendaire doit payer une finance de 75 florins — 30 vont à la boîte de la jurande, le reste aux commis et jurés. — Les fils de maîtres, toujours privilégiés, ne versent que 45 florins.

Une clause très grave est introduite par le règlement de 1673. Les habitants et les natifs, qui s'étaient déjà vus privés du droit d'aspirer à la charge de juré, sont exclus dorénavant de la maîtrise: « Ne seront receus à la ditte maistrise que des citoyens et bourgeois aagez au moins de vingt ans accomplis[1]... » Le Conseil toutefois se réserve le droit d'octroyer des dispenses, et il usera souvent de cette faculté.

Comme en 1601, un maître ne peut prendre qu'un apprenti, outre ses enfants; il ne peut pas tenir plus de deux compagnons. On veut ainsi maintenir une certaine égalité

[1] Article 6.

Digitized by Google

entre les maîtres, mesure illusoire, d'ailleurs, puisque les maîtres marchands peuvent faire travailler en sous-ordre autant de maîtres fabricants qu'ils désirent. Quant aux compagnons, ils doivent besogner chez un maître. Si tous les chefs d'ateliers occupent déjà les deux ouvriers auxquels ils ont droit, il ne reste plus au compagnon horloger qu'à chômer, s'il n'est pas assez riche pour devenir maître.

Une nouvelle tendance s'affirme nettement dans le règlement de 1673. C'est la méfiance que l'on manifeste à l'égard des campagnes avoisinant Genève, dont on redoute la concurrence, par une sorte de pressentiment. On interdit aux maîtres d'aller travailler hors de la ville, on défend aux parents de mettre leurs enfants en apprentissage en dehors de Genève, si ce n'est dans quelque grande ville jurée; ceux des citoyens qui ont été passés maîtres à l'étranger, doivent refaire un chef-d'œuvre et payer la finance d'admission lorsqu'ils rentrent au pays; il est défendu, enfin, d'acheter des ouvrages d'horlogerie fabriqués hors de la ville et d'en trafiquer. Toutes ces mesures visent surtout les villages du pied du Jura, du Pays de Gex, où les lapidaires sont déjà nombreux et où l'horlogerie commence à prendre pied.

On redoute tellement la concurrence de ces artisans gessiens, que le Conseil, l'année même de la promulgation du règlement et en dérogation à l'un de ses articles, autorise un certain César Servel, de Thoiry, à travailler l'horlogerie à Genève, parce qu'on craint qu'il fasse concurrence, dans le Pays de Gex, aux horlogers genevois [1]. Il s'établit comme compagnon à Genève, épouse la fille d'un maître et, grâce à une nouvelle faveur, est reçu à la maîtrise en 1676 [2].

La lutte devint plus tard violente contre le Pays de

[1] R. C. 173, fol. 63, 21 mai 1673.
[2] R. C. 176, p. 309, 15 septembre 1676.

Digitized by Google

Gex, le Jura neuchâtelois et le Faucigny, qui, après avoir fourni Genève de mouvements bruts, matière première sur laquelle travaillait la Fabrique, se mirent à finir les montres, se posant ainsi comme de redoutables concurrents de l'industrie genevoise.

Les articles du règlement qui concernent la bienfacture et qui visent à protéger le consommateur, reproduisent, dans leurs grandes lignes, les clauses de 1601. Telle est l'économie de l'ordonnance de 1673, qui semble caractérisée par une plus grande sévérité quant à l'admission des maîtres, par la mise en garde contre la concurrence du bassin genevois et, enfin, par des mesures draconiennes contre tous ceux qui ne sont pas citoyens ou bourgeois.

Les habitants et les natifs, sans cesse, assiègent le Conseil pour obtenir le droit de faire leur chef-d'œuvre. Souvent leurs demandes sont acceptées par les conseillers, malgré le préavis, régulièrement défavorable, des jurés; ils payent alors une finance supplémentaire, variant de 150 à 500 florins. Il semble d'ailleurs que le Conseil ait pu difficilement éviter l'arbitraire : on le voit, la même année, refuser l'admission à la maîtrise d'un vieil horloger, âgé de cinquante ans et qui travaille dans la ville depuis trente ans, alors qu'il l'accorde à un réfugié qui vient d'arriver de Montpellier et qui n'est pas encore habitant[1].

En 1690, une nouvelle ordonnance, qui compte quarante et un articles, est adoptée par le Conseil pour régir le corps des horlogers[2]. Elle reprend les mêmes points que

[1] R. C. 181, p. 268, 26 août et p. 351, 14 novembre 1681.

[2] *Ordonnances pour l'art de l'horlogerie dans la Ville et République de Genève, vuës et approuvées par le Magnifique Conseil des Deux Cents, le 10 mars 1690 et augmentées de quelques arrêts rendus par Nos Magnifiques et Très Honorez Seigneurs.* A Genève chez Pierre Jaquier, 1706. — Bibl. Rivoire, n° 35.

Digitized by Google

celle de 1673, mais avec plus de sévérité. Non seulement on n'admettra pas les étrangers, habitants et natifs à la maîtrise, mais on leur refusera le droit de faire leur apprentissage d'horlogerie. L'âge d'admission à la maîtrise est porté de vingt à vingt-deux ans; la finance de réception est augmentée : elle sera de 21 écus blancs (220 florins environ) pour les compagnons non fils de maîtres. Un artisan ne pourra pas prendre d'apprenti dans son atelier avant d'avoir vingt-cinq ans.

Enfin les précautions prises contre la concurrence des contrées voisines sont précisées : dans un rayon de vingt lieues à la ronde, il sera interdit de se fixer ou de mettre un enfant en apprentissage. Les compagnons provenant de ces régions ne seront pas admis à travailler en ville. On insiste sur tous ces points, on y revient dans plusieurs articles, sans crainte de se répéter. Défense aussi d'acheter des produits de l'horlogerie concurrente : même les mouvements en blanc, c'est-à-dire les ébauches de montres, ne sont pas admis à l'importation. Cette dernière clause devait rester lettre morte.

Une nouvelle préoccupation se fait jour dans les deux derniers articles de l'ordonnance de 1690. On prend un soin extrême d'interdire aux femmes, rivales qu'on redoute, tout travail d'horlogerie proprement dite; on leur permet seulement quelques travaux accessoires, complémentaires, partant peu rémunérateurs. Nous reviendrons, d'ailleurs, sur la question du travail des femmes dans la Fabrique genevoise [1].

En 1716, on réédite le règlement de 1690, on y ajoute un arrêt du 26 juillet 1715, portant amende de 500 florins

[1] Chap.V.

Digitized by Google

contre ceux qui mettent leurs enfants en apprentissage à moins de vingt lieues de la ville[1].

Les finances d'admission à la maîtrise, les frais d'inscription sur le livre des apprentis ou des compagnons et les amendes infligées aux artisans défaillants ne laissent pas d'enrichir considérablement la caisse commune, la boîte de la corporation. Elle est administrée par le juré doyen, qui doit rendre ses comptes dans une assemblée générale du métier, en présence des Seigneurs commis. Nous n'avons pas réussi à retrouver les livres de comptes de la maîtrise des horlogers, pas plus que ceux où étaient consignés les procès-verbaux des séances ou le rôle des maîtres, des compagnons et des apprentis. Mais, par l'examen des livres d'autres corporations, qui ont été conservés, on peut bien imaginer ce qui se passait chez les horlogers. Il est à présumer que les deniers de la boîte servaient à subvenir aux frais d'administration, à fournir des subsides aux maîtres tombés dans le besoin ou aux veuves des artisans défunts, à secourir aussi les compagnons miséreux qui passaient par la ville. C'était un peu, avec moins de méthode, la caisse d'un syndicat.

En tout cas, à la fin du XVII^me^ siècle, la caisse des horlogers doit posséder des réserves importantes, les rentrées de fonds dépassant de beaucoup les secours accordés. Aussi, le 10 mai 1699, le Conseil prescrit-il, au sujet des deniers de cette maîtrise, « qu'à l'avenir ils devront être logés à la chambre des blés au quatre pour cent[2] ». Mesure prudente du Conseil, qui veut assurer aux fonds de la boîte des horlogers un placement de tout repos dans cette

[1] Bibl. Rivoire, n° 144.
[2] R. C. 199, p. 157, 10 mai 1699.

Digitized by Google

institution officielle de la Chambre des blés, destinée à fournir la ville de grain, à empêcher la disette et à régler le prix de vente de cette denrée de première nécessité qu'était le blé.

* * *

Telle est, dans ses grandes lignes, l'organisation de l'horlogerie et de l'orfèvrerie genevoises à la fin du XVII^me^ siècle. Il reste à jeter maintenant un coup d'œil sur la réglementation au XVIII^me^ siècle. Nous le ferons très brièvement, puisqu'au cours des chapitres suivants, nous aurons à reprendre la plupart des clauses et stipulations des règlements corporatifs de ce siècle.

Deux nouvelles maîtrises sont créées, l'une à la fin du XVII^me^ siècle, l'autre au début du XVIII^me^ siècle, résultat de la division du travail qui s'accentue au sein de la Fabrique. En 1698, les monteurs de boîtes, qui se sont jusqu'alors recrutés librement et ont occupé une position intermédiaire entre les horlogers et les orfèvres, se constituent en jurande autonome. En 1716, c'est le tour des graveurs, qui veulent, eux aussi, vivre, sous l'égide d'une ordonnance corporative, de leur vie propre [1].

Ces règlements primitifs ne tardèrent pas à être transformés; ceux des monteurs de boîtes furent complétés, par arrêté du Conseil du 15 décembre 1710, par dix articles nouveaux [2]. En 1729, ils subissent encore quelques transformations sans importance; ils sont revus et réimprimés

[1] Voir chap. IV.

[2] Le règlement de 1698 et les adjonctions de 1710 se trouvent aux Archives d'Etat sous Ms. hist. 26 *bis a*.

Digitized by Google

en 1758[1]. Quant aux ordonnances des graveurs, datant, dans leur première rédaction, de 1716, elles furent remaniées en 1723[2].

Les orfèvres firent une révision de leur règlement une première fois en 1731[3], révision qui fut adoptée par le Conseil le 18 avril, une seconde fois en 1753; ce changement fut approuvé par le Conseil le 27 juillet[4].

Les horlogers enfin firent subir des transformations importantes à leurs ordonnances en 1731[5], 1745[6] et une dernière fois en 1785[7]. Le règlement de 1785, encore qu'il eût été fait pour dix ans seulement, subsista, en fait, avec des changements insignifiants, jusqu'à la disparition des corporations genevoises.

Chaque nouvelle rédaction des ordonnances de ces quatre

[1] *Ordonnances établies par nos Magnifiques et Très Honorés Seigneurs sur l'état des maîtres monteurs de boëtes et étuis de montres. Revues et approuvées en Conseil, en septembre 1729 et may 1758.* A Genève, chez Etienne Blanc, M.DCC.LVIII. — Bibl. Rivoire, n° 658.

[2] *Ordonnance sur la profession des graveurs, revuës et approuvées en Conseil, le 2 mars 1723.* A Genève, chez Pierre Jaquier, M.DCC.XXXVIII. — Bibl. Rivoire, n° 439.

[3] Imprimées à Genève, chez Pierre Jaquier, en 1731. — Bibl. Rivoire, n° 284. — Réimprimées sans changement en 1739 et en 1751. — Bibl. Rivoire, n°s 457 et 570.

[4] *Ordonnances établies par nos magnifiques et Très Honorés Seigneurs sur la profession et commerce d'orfèvrerie, le 8 avril 1566. Revuës en plusieurs tems, et notamment en 1753 qu'elles ont été augmentées, corrigées et approuvées en Conseil le 27 juillet de ladite année.* A Genève, chez P. Pellet, imprimeur, M.DCC.LIII. — Bibl. Rivoire, n° 593.

[5] *Ordonnances pour l'art de l'horlogerie, revuës et réimprimées par permission de Nos Seigneurs, le 13 juillet 1731.* A Genève, chez François Jaquier, M.DCC.XXXI. — Bibl. Rivoire, n° 288.

[6] *Ordonnances pour l'art de l'horlogerie, vuës et approuvées par le magnifique Conseil des Deux Cents, le 11me septembre 1745.* A Genève, chez Pierre Pellet, imprimeur, M.DCC.XLV. — Bibl. Rivoire, n° 516.

[7] *Règlement sur l'état des horlogers. Approuvé au Magnifique Conseil des Deux Cents, le 13 avril 1785.* A Genève, chez Jean-Léonard Pellet, imprimeur de la République, 1785. — Bibl. Rivoire, n° 2781.

Digitized by Google

corps: horlogers, orfèvres, monteurs de boîtes, graveurs, apportait quelques clauses nouvelles à la législation très compliquée des maîtrises genevoises. Ce n'est pas ici le lieu de les donner. Nous préférons, en ce qui concerne le XVIII^me^ siècle, nous en tenir à ces sèches indications bibliographiques et chronologiques, nous réservant de revenir, dans la suite, à ces divers règlements pour établir quelques points spéciaux: travail des femmes, situation économique des natifs et des habitants, division du travail, etc.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

LA DIVISION DU TRAVAIL DANS LA FABRIQUE.

Le régime primitif de la Fabrique. — Premiers essais de spécialisation : faiseurs de ressorts, d'outils, de clefs ; faiseuses de chainettes. — Les peintres en émail. — Les monteurs de boîtes (1698). — Position de cette maîtrise au XVIII^me^ siècle. — Les graveurs (1716). — Les faiseurs de cadrans. — La division du travail en 1788 et en 1851.

La fabrication d'une montre est une tâche compliquée : préparation des roues, des pignons, des ressorts, des chaînettes, des sonneries, des cadrans, des aiguilles ; montage, polissage, dorage et finissage des mouvements, sans compter le travail de la boîte, qui est souvent gravée, rehaussée de pierres précieuses et embellie d'émaux. Que de talents et d'aptitudes doivent concourir à l'établissement de ces instruments de précision que sont les montres !

Lorsque l'horlogerie genevoise était encore à son premier stade de développement, tous ces différents travaux étaient exécutés par le maître et ses collaborateurs, compagnons et apprentis, dans l'atelier familial. Tout au plus y avait-il un timide essai de spécialisation au sein même

Digitized by Google

de l'atelier. L'horlogerie naissante, qui ne produisait que très peu, ne pouvait pas songer à une division bien avancée. De plus, en règle générale, la corporation est, dans son principe, contraire à la division du travail, de même qu'elle est systématiquement hostile à l'introduction de machines pouvant aider ou remplacer l'ouvrier.

Cependant la fabrication des montres prenant, vers 1650, une grande extension, une tendance à la spécialisation, bien hésitante encore, va se faire jour. Les contrats d'apprentissage nous renseignent sur l'apparition de ce phénomène[1]. Il se manifeste d'abord, à partir de 1660, par la fabrication spécialisée du ressort. Ce petit ruban d'acier, âme et moteur de la montre, demandait, pour être fabriqué, des soins et des outils spéciaux. Aussi un certain nombre d'horlogers, qui continuent à appartenir à la maîtrise, sont-ils qualifiés, dans la seconde moitié du XVII^me^ siècle, de faiseurs de ressorts; ils forment des apprentis qui, dès leur jeune âge, se vouent uniquement à cette tâche spéciale de faire les ressorts, rompant ainsi la discipline corporative, puisqu'ils ne pourront pas faire le chef-d'œuvre tel qu'il est prescrit, au moment où ils seront agréés comme maîtres. Mais la jurande laisse faire, car la demande de produits est grande et les horlogers savent qu'en achetant leurs ressorts à des spécialistes, ils font une économie de temps et d'argent. Leur intérêt personnel leur commande de fermer les yeux sur les entorses données aux principes corporatifs.

A la même époque, on voit apparaître une autre spécialisation, la fabrication des chaînettes, qui a cet intérêt particulier qu'elle devient l'apanage exclusif des femmes, à

[1] Nous ne pourrons pas donner, dans tous les cas, la cote des très nombreux actes d'apprentissage sur lesquels nous basons nos remarques.

Digitized by Google

qui le travail de l'horlogerie proprement dite reste interdit[1]. Profitant de ce que les règlements de la maîtrise leur laissent ouverte cette activité, un certain nombre de jeunes filles font leur apprentissage de faiseuses de chaînettes. D'autres femmes les imitent dans d'autres parties: Marie Boni entre, en 1686, chez un graveur, pour apprendre « à vuider pour l'horlogerie[2] » ; en 1695, une jeune fille entreprend le même travail chez un maître horloger[3]; en 1699 enfin, une femme passe un acte d'apprentissage pour qu'on l'instruise à « vuider cage, coq et coulisse de montre[4] ». En 1698 apparaît un nouveau métier féminin: Sara Durand entre chez Charles Estienevi pour faire son apprentissage de faiseuse et polisseuse de clous pour étuis de montres[5]. C'est déjà là une spécialisation très avancée puisque, dans la fabrication des boîtes de montres, qui vient de se séparer de l'horlogerie et de l'orfèvrerie, on en arrive encore à une subdivision de la tâche.

Le travail de la montre demandait beaucoup d'outils: leur préparation devient bientôt une des branches de la Fabrique. En 1687 déjà, on voit un contrat d'apprentissage de « faizeur d'outils servant aux horlogeurs », passé par un habitant de « Collonges l'Escluse », qui vient se fixer à Genève[6]. Les faiseurs d'outils, dans la suite, ne se bornèrent pas à fournir le marché local, ils travaillèrent aussi pour l'exportation.

En 1685, un lapidaire s'est spécialisé dans la fabrication des verres de montres, qu'il vend à raison de 6 florins

[1] Voir chap. V.
[2] Jean Fornet, not., vol. III, fol. 282, 3 novembre 1686.
[3] Jean Fornet, not., vol. XII, fol. 250, 15 juillet 1695.
[4] Jean Fornet, not., vol. XVII, fol. 92, 24 juillet 1699.
[5] J.-P. Charton, not., vol. V, p. 148, 27 mai 1698.
[6] Jean Fornet, not., vol. IV, fol. 96 v°, 1er avril 1687.

Digitized by Google

6 sous la douzaine [1] ; en 1692 [2], un horloger est qualifié de faiseur de clefs et forme des apprentis.

Une grande division s'établit, à la fin du XVII^me^ siècle, entre la préparation des mouvements bruts — les « blancs » ou ébauches de montres — et le finissage de la montre. La Fabrique genevoise, pépinière d'artisans très habiles, devait nécessairement tendre à abandonner le travail inférieur des ébauches à des ouvriers habitant hors de la ville — et cela malgré l'hostilité des règlements de la maîtrise — pour se consacrer au travail plus rémunérateur, plus hautement qualifié, du finissage de la montre. En 1697 déjà, il y a des faiseurs de mouvements en blanc dans les villages du territoire genevois. Un certain Favre, horloger à Avully, s'engage à fabriquer pendant un an, pour un marchand horloger de la ville, des ébauches de montres qui lui seront payées quatre et cinq écus pièce [3].

* * *

Une activité qui devait concourir pour une grande part à la renommée de la Fabrique, et faire connaître au loin le nom de quelques artistes genevois, la peinture sur émail, fait son apparition vers le milieu du XVII^me^ siècle, bien que l'application des émaux à la décoration des bijoux et des boîtes fût beaucoup plus ancienne à Genève. Art décoratif qui orne les montres et les joyaux de sujets délicats, et art de la miniature, où excellent des portraitistes et des paysagistes que des cours étrangères cherchent à retenir, la peinture sur émail compte parmi ses plus célèbres repré-

[1] Jean Fornet, not., vol. II, fol. 436 v°, 30 décembre 1685.
[2] Jean Fornet, not., vol. IX, fol. 123 v°, 24 mars 1692.
[3] Jean Fornet, not., vol. XIV, fol. 401, 9 septembre 1697.

Digitized by Google

sentants à Genève, les Bordier, les Petitot, les Huaud, les Prieur, les Thouron, pour ne citer que les principaux [1].

Les émailleurs, les orfèvres, les graveurs, tous ces artistes, par leur goût, contribueront autant que les horlogers, par leur habileté mécanique, à porter au loin le bon renom de la manufacture genevoise. C'est par le concours, par la collaboration étroite des artistes et des commerçants genevois que notre horlogerie et notre orfèvrerie assurèrent leur renommée.

La réputation des émailleurs genevois fut rapidement assise puisque, avant 1650, Bordier et son élève Petitot étaient déjà connus à l'étranger. Les frères Huaud, répondant à l'appel du Grand-Electeur de Brandebourg, Frédéric-Guillaume Ier, allèrent se fixer à Berlin, en 1686, au moment où Petitot, après un long séjour à la cour des rois d'Angleterre et de France, rentrait dans sa ville natale, lors de la révocation de l'Edit de Nantes.

Une autre spécialisation intervient en 1698 dans le travail de l'orfèvrerie : c'est la fabrication des bagues de laiton. Les orfèvres qui se livrent à ces basses besognes demandent au Conseil d'être constitués en jurande autonome. Nos Magnifiques Seigneurs se refusent à satisfaire leurs vœux ; ils se bornent, le 16 août 1698, à leur donner un règlement, tout en notifiant bien que les artisans qui travaillent l'or et l'argent conservent le droit de fabriquer les bijoux de faux métal [2].

[1] Sur ces différents peintres, on peut consulter les articles de M. A. Choisy dans le *Dictionnaire des artistes suisses*. — Voir aussi Charles Roch, *Un émailliste genevois du XVIIme siècle, Paul Prieur*, dans *Nos Anciens et leurs œuvres* (13me année). — J.-J. Rigaud, *Renseignements sur les beaux-arts à Genève*.

[2] R. C. 198, p. 188, 20 mai et p. 264, 16 août 1698; R. C. 199, p. 28, 14 janvier 1699.

Digitized by Google

Mais la plus profonde transformation dans le régime du travail à Genève est la naissance de deux corporations nouvelles : celle des monteurs de boîtes et celle des graveurs, qui sont sorties des deux maîtrises primitives des horlogers et des orfèvres.

* * *

Nous avons vu [1] qu'en 1650 déjà, des maîtres horlogers et orfèvres vouaient uniquement leurs soins au travail des boîtes et étuis de montres et que, à la suite de malfaçons, les jurés orfèvres et horlogers avaient obtenu le droit de visiter leurs besognes, de confisquer celles qui étaient mal faites et de punir les délinquants. Avec le développement de la Fabrique, le nombre des « faiseurs d'étuis » augmente. Une nouvelle classe se crée, en marge des jurandes, car on ne peut pas exiger, de ceux qui la composent, un chef-d'œuvre d'horloger ni même d'orfèvre. Une catégorie d'artisans non embrigadée dans une corporation, c'est là un état de chose contraire à l'esprit d'une époque où l'on n'admet guère qu'un individu puisse travailler librement, en dehors du cadre des maîtrises.

Après quelques essais de réglementation, notamment en 1681, date à laquelle on exige de tous les monteurs de boîtes qu'ils prêtent serment de besogner au titre prescrit [2], on arrive finalement à la création d'une jurande. C'est au sein même des faiseurs d'étuis que cette idée se fait jour; ils adressent une requête au Conseil qui, le 3 mai 1698, entre dans les vues des artisans, tout en stipulant que les maîtres horlogers conserveront le droit de faire fabriquer

[1] Chap. III, p. 80.
[2] R. C. 181, p. 143, 26 avril 1681.

Digitized by Google

leurs boîtes chez eux, si tel est leur bon plaisir[1]. Le 16 août, le Conseil approuve les règlements de la jeune maîtrise[2].

L'étroit égoïsme corporatif, l'habitude générale de vouloir établir une ligne de démarcation absolue entre les travaux permis aux divers métiers, suscitent, en 1699 déjà, une querelle entre les orfèvres et les monteurs de boîtes, « les faiseurs de boëte prétendans que les orfèvres et argentiers ne doivent avoir la liberté de faire que des boëtes et étuis, et autre sorte de besogne de pure argenterie seulement, et non pas celles qui sont mêlées de chagrin ou écaille tortue et autres semblables ; les orfèvres et argentiers soutenans au contraire que, comme ils ont fait de tout tems indistinctement de toutes les dites sortes de besognes, la maîtrise qui a été otroyée depuis peu aux dits faiseurs de boëtes et étuis ne les en peut pas priver[3] ». Le Conseil, en désespoir de cause, renvoie les deux parties devant les Seigneurs commis, assistés de trois syndics, « pour tâcher de les reigler et accorder... s'il est possible, sinon raporter ». On dut arriver à un accord, car les commissaires chargés de la pacification ne reparlèrent pas du différend en Conseil.

Les *Règlemens et ordonnances sur l'Etat des Maîtres monteurs de boëtes et étuis de montres,* adoptés le 16 août 1698, comptent quinze articles seulement[4]. Ils sont faits sur le modèle des ordonnances des horlogers et des orfèvres. A la tête de la corporation se trouve un Seigneur commis et deux jurés, qui peuvent être citoyens, bourgeois ou natifs. La jeune maîtrise fait preuve de plus de libéra-

[1] R. C. 198, p. 172, 3 mai 1698.

[2] *Ibid.*, p. 265, 16 août 1698.

[3] R. C. 199, p. 195, 27 juin 1699.

[4] Ms. hist. 26 *bis a*. Le règlement est suivi des adjonctions de 1710. Imprimé en 1710. — Bibl. Rivoire, n° 94.

Digitized by Google

lisme que ses deux devancières, qui refusent d'octroyer la charge de juré, et même, théoriquement, l'accès de la jurande, à tous ceux qui ne sont pas citoyens ou bourgeois. Les monteurs de boîtes acceptent les natifs ; implicitement donc ils refusent les habitants et les étrangers. L'apprentissage dure quatre ans — il est de cinq ans chez les orfèvres et chez les horlogers ; — le compagnonnage est fixé à un minimum de deux années. Pour être agréé comme maître du métier, il faut avoir fait son chef-d'œuvre, « boëte portant étui, et une boëte de sonnerie, » le tout devant être exécuté dans l'espace de six semaines (trois mois chez les horlogers). La finance d'admission est de 80 florins, tandis qu'elle est de 21 écus blancs, soit 220 florins environ, chez les horlogers, en 1690. Les fils de maîtres paient 40 florins seulement.

Un chef d'atelier ne pourra occuper que deux compagnons et un seul apprenti ; défense lui est faite d'employer un étranger. Le règlement interdit aux monteurs de boîtes d'aller se fixer à l'étranger et même, hors de la ville, sur les terres de la souveraineté, ce qui est une clause nouvelle, mais qui ne tardera pas à être adoptée par les horlogers. On ne redoute plus seulement la concurrence du Pays de Gex, mais aussi celle des paysans genevois, qui voudraient bien occuper les loisirs de l'hiver à quelque besogne manuelle.

Le dernier article de l'ordonnance des faiseurs d'étuis est nouveau et dénote une intention charitable. Il contient une clause qu'on retrouve souvent dans les règlements corporatifs français, mais que ni les horlogers, ni les orfèvres genevois n'avaient encore appliquée : « Sera permis aux veuves de tenir un compagnon pendant l'espace de six mois, pour achever les ouvrages qui se pourront trouver commencés. Et au cas qu'il se trouve quelque veuve qui aie un fils qui

Digitized by Google

ait quelque commencement, elles seront obligées de se pourvoir au Seigneur commis et aux jurés pour lui être accordé de pouvoir tenir un compagnon, pour achever d'aprendre la profession, dont le terme sera réglé suivant le besoin [1]. » On sait qu'en France, certaines corporations admettaient, parfois sans réserve, les veuves de maîtres dans leur sein.

Quelques changements furent apportés dans la suite aux règlements primitifs : un des dix articles acceptés en 1710 stipule, à l'instar d'une règle en vigueur chez les horlogers, que les maîtres âgés de plus de vingt-cinq ans seuls auront le droit de tenir un apprenti. En 1708, on augmente la finance d'admission à la maîtrise : elle est portée à cinquante florins pour les fils de maîtres, à cent pour les citoyens et bourgeois et à cent vingt florins pour les natifs [2]. Sur le préavis des jurés orfèvres, horlogers et monteurs de boîtes, le Conseil décide, en 1713, de fixer le titre des boîtes d'argent à dix deniers et demi et celui des boîtes d'or à vingt carats. Tous les étuis seront dorénavant poinçonnés par un officier public, à l'égal des bijoux et des objets d'orfèvrerie [3].

En 1714, les monteurs de boîtes, sortant du libéralisme relatif qu'ils avaient pratiqué, veulent copier l'intransigeance des orfèvres et des horlogers. Ils cherchent à augmenter les finances d'admission et à porter l'apprentissage à cinq ans. Mais le Conseil repousse leurs demandes et se borne à prolonger le compagnonnage d'une année, le fixant à trois ans [4].

[1] Article 15.

[2] R. C. 208, p. 129, 15 février 1708.

[3] R. C. 212, p. 256, 15 mai et p. 263, 19 mai 1713.

[4] R. C. 213, p. 150, 30 avril 1714. Très souvent le Conseil s'occupe de requêtes des jurés monteurs de boîtes désignant à la vindicte du Conseil ceux qui travaillent à bas titre. R. C. 213, p. 91, 6 mars 1714; R. C. 214, p. 188, 29 mars 1715, etc.

Digitized by Google

* * *

Quelle était la situation de la maîtrise des monteurs de boîtes dans les temps qui suivirent sa constitution? Les livres de cette corporation sont une précieuse source de renseignements [1].

En 1698, au moment où la profession fut jurée, il y avait à Genève trentre-quatre maîtres, sur lesquels dix sont indiqués comme citoyens [2]. La corporation dut augmenter lentement puisque, en 1704, le corps ayant été assemblé, trente-deux maîtres seulement firent acte de présence [3].

De 1698 à 1720, la maîtrise est accordée à un assez petit nombre d'individus, variant de un à six par année; au total, pour ces vingt et une premières années, soixante-deux admissions, soit en moyenne trois par an. De 1721 à 1730, le nombre des maîtres reçus augmente légèrement: huit en 1724, sept en 1725, onze en 1726. Au surplus, voici un tableau [4] des maîtres admis de 1698 à 1766, date à laquelle s'arrête le premier registre de la jurande.

Années	Admissions	Moyenne annuelle
1698	34	—
1699-1710	33	2,7
1711-1720	29	2,9
1721-1730	50	5
1731-1740	69	6,9
1741-1750	68	6,8
1751-1760	74	7,4
1761-1766	63	10,5

[1] Ms. hist. 26 *bis a*, 26 *bis b*, 26 *bis c*, 26 *bis d*. Ces volumes fournissent des renseignements de 1698 à 1795.

[2] Ms. hist. 26 *bis a*, p. 83-84.

[3] *Ibid.*, p. 61-62.

[4] Dressé à l'aide du Ms. hist. 26 *bis a*.

Digitized by Google

Pendant la première moitié du XVIII^me^ siècle, le nombre des monteurs de boites progresse donc régulièrement, indice de la situation prospère de la manufacture d'horlogerie. Le registre, qui s'arrête en 1766, porte à la fin du rôle la mention : « En aoust 1766, 234 vivant[1]. » Les maîtres faiseurs d'étuis, qui étaient trentre-quatre en 1698, se trouvent être deux cent trente-quatre dans la corporation en 1766 : ils se sont augmentés dans la proportion de un à sept en 68 ans.

Le registre que nous venons de citer porte aussi, à partir de 1727, la mention de la classe politique à laquelle appartient chaque récipiendaire. De 1727 à 1766, sur 298 maîtres reçus, 66 sont citoyens, 9 bourgeois, 196 natifs et 12 habitants. Ces derniers ont été agréés par permission spéciale du Conseil, en dérogation aux règlements ; quelques artisans aussi viennent de villes jurées de France ou d'Angleterre. On est frappé de la place importante occupée par les natifs, qui formaient une des classes les plus nombreuses et les plus industrieuses de la nation. Cependant ils eurent à soutenir de longues luttes pour obtenir, dans la cité, l'égalité économique avec les bourgeois.

Ce livre nous donne aussi les noms des Seigneurs commis par le Conseil pour présider aux destinées de la maîtrise, de même que la liste des jurés, nommés par leurs pairs, entre 1701 et 1797. « En Conseil ordinaire, le S^r^ Paul Argand, citoien, nouveau maitre juré sur les faiseurs de boëtes, a prêté le serment ordinaire de s'acquitter fidèlement de son emploi ». (12 mai 1711) Telle est la formule qui se répète d'année en année durant tout le XVIII^me^ siècle[2].

[1] Ms. hist. 26 *bis a*, p. 102.

[2] Un autre registre (Ms. hist. 26 *bis c*) donne la liste des apprentis de la corporation entre 1768 et 1787, puis, après la fin de leur apprentissage, — il dure souvent jusqu'à six ans — leur inscription comme compagnon.

Digitized by Google

Ainsi érigé en jurande, le corps des monteurs de boîtes prospéra. Notre profession « a quelque crédit dans les païs étrangers », constatent en 1714, sans fausse modestie, les jurés de la corporation [1].

* * *

Quelques années plus tard, une nouvelle corporation était organisée à Genève : celle des graveurs. C'était en 1716. Ces artisans existaient déjà en assez grand nombre dans la ville au XVII^me^ siècle ; ils travaillaient pour le compte des orfèvres et des horlogers, souvent même dans leurs ateliers. Ils étaient contents de leur sort et ne ressentaient nullement le besoin du groupement. Ce fut sur l'ordre du Conseil, qui obéissait lui-même à une intervention étrangère, qu'ils consentirent à accepter un règlement.

Après la mort de Louis XIV, une nouvelle frappe des monnaies fut ordonnée en France. On se borna à marquer d'une autre effigie les anciennes pièces d'or, tout en leur donnant une valeur nominale plus haute. La Régence faisait ainsi une belle affaire, mais, du même coup, rendait possibles de nombreuses falsifications. Les graveurs de Genève, à l'imitation de ce que faisaient leurs confrères de France, se seraient livrés à des fraudes répétées et auraient transformé les anciennes pièces en monnaie nouvelle, réalisant ainsi un bénéfice important. Ce fut du moins la plainte que formula contre eux le gouvernement français, qui demanda au Conseil que le corps des graveurs fût juré, afin de permettre la surveillance de leur travail [2].

Le 17 février 1716, le Premier Syndic assembla les

[1] Ms. hist. 26 *bis a*, p. 11.

[2] Procès civils, CCXXII. Mémoire des graveurs contre les orfèvres (1773 ou 1774).

Digitized by Google

horlogers, les orfèvres et les monteurs de boîtes de la ville, pour leur adresser « quelques exhortations convenables concernant les monnoyes ». Il s'aperçut qu'il y avait à Genève cinquante ou cinquante-quatre graveurs [1] et il jugea qu'il y avait intérêt à les grouper en maîtrise. Le Conseil abonde dans son sens et désigne une commission chargée de réunir les graveurs et d'étudier avec eux un projet de règlement [2]. Quelques jours plus tard, la commission rapporte que les graveurs convoqués se sont présentés « au nombre de passé cinquante », et qu'ils approuvent l'idée de jurer leur profession [3]. Le projet de règlement est communiqué aux horlogers, orfèvres, monteurs de boîtes, pour qu'ils fassent leurs observations [4] ; il est définitivement adopté le 22 septembre 1716 [5].

Le 4 décembre 1716, ainsi que le raconte le livre de leur jurande [6], tous les graveurs furent assemblés à l'Hôtel de Ville et prêtèrent serment d'observer fidèlement les ordonnances, dont chaque maître avait reçu un exemplaire imprimé ; ensuite, on procéda à la nomination des deux premiers jurés qui furent Louis Durant et Paul Légaré. Les privilèges accordés aux graveurs suscitèrent une levée de boucliers de la part des horlogers et surtout des orfèvres, qui s'estimaient lésés dans leurs droits [7] : un procès interminable surgit alors qui divisa profondément les graveurs et les orfèvres [8].

[1] Le mémoire des graveurs contre les orfèvres parle de l'existence de 81 graveurs au moment de la fondation de la maîtrise.
[2] R. C. 215, p. 94, 17 février 1716.
[3] *Ibid.*, p. 109, 28 février 1716.
[4] *Ibid.*, p. 191, 18 avril 1716.
[5] *Ibid.*, p. 412, 22 septembre 1716.
[6] Ms. hist. 25.
[7] R. R. Industrie I. Sans date.
[8] Voir les détails de ce procès, chap. XI.

Digitized by Google

Le règlement de 1716[1] comprend vingt articles. La profession est réservée aux citoyens, bourgeois et natifs. L'apprentissage est de cinq ans et le compagnonnage de deux ; les fils de maîtres ne font que quatre ans en tout. Pour pouvoir passer maître, il faut faire, comme chef-d'œuvre, « un étui ou une boîte de sonnerie gravée partout, en taille douce ou en relief, ou autre ouvrage » et verser une somme de cent florins, si l'on est citoyen ou bourgeois, de 150 florins, si l'on est natif ; les fils de maîtres ne payent que demi-taxe. On ne peut pas être reçu à la maîtrise avant vingt ans, ni tenir d'apprenti avant vingt-cinq ans. Chaque artisan peut employer un apprenti, un réassujetti et un compagnon. Les orfèvres conservent le droit de graver les objets qu'ils fabriquent ; il est défendu, enfin, aux femmes, aux filles et aux étrangers de s'occuper de gravure.

Le dernier article du règlement est curieux ; il dénote à la fois la méfiance à l'égard de toute machine ou de tout instrument pouvant faciliter ou accélérer le travail, et le désir de maintenir les natifs dans un état d'infériorité aussi bien économique que politique. Cet article stipule qu'il est interdit d'employer des coins « pour étamper des ouvrages que l'on peut graver à la main, à la réserve des citoyens et bourgeois qui seront maîtres graveurs et qui sont capables de les graver eux-mêmes ». Ce ne sont certainement pas des scrupules d'ordre artistique qui ont dicté ces mesures, puisque certains artisans peuvent frapper au coin les objets que d'autres mettront de longues heures à graver à la main.

Les veuves de maîtres, enfin, sont autorisées à employer un compagnon pour entretenir leur famille.

[1] Ms. hist. 25.

Digitized by Google

La nouvelle corporation, ainsi organisée, attira l'attention sur elle et subit l'assaut des jeunes gens en quête d'une vocation. En 1722, le métier était si encombré qu'on proposa au Conseil « de faire quelque changement aux reiglements de lad^e profession, dans laquelle presque tous lesd. povres se jettent, de sorte qu'étant en grand nombre et n'ayant pas de travail, ils pourroyent se porter à des choses illicites... » Sur quoi, on fit quelques changements sans importance à l'ordonnance de 1716 [1], qui fut adoptée sous sa nouvelle forme en 1723 [2].

Ces modifications étaient insuffisantes. Le corps des graveurs continuait à souffrir de pléthore. Aussi, en 1726, ces artisans demandèrent-ils de nouvelles mesures pour arrêter les jeunes gens qui se ruaient sur leur métier. A leur requête, le Conseil décréta « qu'aucun desd. maîtres [graveurs] ne pourra tenir plus d'un apprentif dans l'espace de dix années... que tous maîtres qui ont à présent des apprentifs, demeureront cinq ans après l'expiration des lettres d'apprentissage sans en pouvoir reprendre, et en tout dix ans depuis la dernière lettre commencée, et l'exécuteront en conformité pour l'avenir [3]... »

Pour décongestionner le métier on avait recours à des moyens énergiques, mais courants dans la législation corporative, qui ne craint pas, dans certains pays, pour supprimer la concurrence de nouveaux arrivants, de fermer temporairement une jurande ou de fixer définitivement le nombre des maîtres qui la composent.

Mais, malgré ces mauvais jours, la maîtrise des graveurs

[1] R. C. 221, p. 567, 4 décembre; p. 509, 16 décembre; p. 608, 29 décembre 1722.

[2] Bibl. Rivoire, n° 439.

[3] R. C. 225, p. 183, 29 avril 1726.

Digitized by Google

se développa et, partie nécessaire, intégrante, de la Fabrique genevoise, elle la suivit dans ses fluctuations et, comme elle, tour à tour prospéra ou vécut dans la médiocrité et la gêne.

* * *

Au cours du XVIII^me^ siècle, aucune autre maîtrise ne devait être créée à Genève, bien que, la division du travail s'accentuant avec la prospérité et l'extension de l'horlogerie et de la bijouterie, quelques nouveaux métiers eussent apparu dans la Fabrique; mais ils ne prirent jamais une importance telle qu'il valût la peine de les ériger en jurande. Ces professions, tard venues, vécurent de leur vie autonome, parallèlement aux corporations, souvent même sous leur surveillance.

Beaucoup de maîtres spécialisés dans une branche de l'horlogerie, néanmoins, continuent à appartenir à la maîtrise des horlogers. Ces spécialistes sont alors soumis à un chef-d'œuvre, tout comme les autres artisans; mais, peu à peu, l'usage s'établit de faire porter ce chef-d'œuvre sur un travail relevant de la branche particulière à laquelle ils se sont voués. Cette coutume finit par devenir si générale qu'on l'introduit au règlement de 1785 qui stipule: « Les ouvriers Horlogers âgés de vingt-quatre ans, Citoyens, Bourgeois, Natifs, Habitants et Domiciliés, qui ne seroient pas finisseurs et qui se seroient bornés au travail des mouvements bruts, cadratures ou rouages de répétitions, pourront obtenir le privilège de la Maîtrise pour les ouvrages sus dits tant seulement, à quel effet ils devront s'adresser aux Seigneurs Commis et Jurés qui connoîtront leur demande[1]. » Cet article cristallise dans son texte les efforts que

[1] Règlement de 1785, article XXI.

Digitized by Google

Genève faisait pour s'affranchir de la dépendance dans laquelle elle se trouvait, à l'égard du Faucigny, du Pays de Gex et du Jura, dans la fourniture des ébauches et des pièces détachées. Pour encourager la fabrication de ces objets dans la ville, le règlement de 1785 abaisse l'apprentissage des faiseurs de mouvements bruts et de rouages, de cinq à quatre ans, et permet aux maîtres qui se livrent à ces besognes inférieures d'instruire cinq apprentis en même temps.

A côté de ces branches accessoires rattachées indirectement aux jurandes, il existe quelques parties de l'horlogerie où une liberté presque absolue subsiste, où aucun apprentissage n'est imposé et qui ne connaissent pas le contrôle des jurés: telles les professions exercées par les femmes. A Genève, comme dans beaucoup d'autres villes, le régime corporatif ne parvint pas à tout englober, à tout diriger, à tout réglementer. Sa puissance ne fut pas absolue.

En 1790, par exemple, les faiseurs de cadrans adressent au Conseil une requête disant « qu'ils ne connaissent aucune maîtrise dans leur état; ils ne sont adstreints à aucun aprentissage, soumis à aucun chef-d'œuvre, inspectés par aucune jurande... L'aprentif, le compagnon, le maître se confondent; et il est tel particulier qui se donne pour faiseur de cadrans, qui fait travailler nombre d'ouvriers, et qui serait bien embarrassé à dire le nom des outils qui s'employent dans son cabinet [1] ». Bien imprévu ce plaidoyer en faveur des corporations, au moment où la France va supprimer les siennes et proclamer la liberté complète du travail! (1791). Le but véritable de cette supplique est de lutter contre la concurrence des maîtres étrangers qui se sont établis dans la ville et qui prennent des apprentis

[1] R. C. 295, p. 414, 12 avril 1790, annexe au reg.

Digitized by Google

pour un temps très court : « Au lieu d'instruire à fond ces jeunes gens de tout l'ensemble des connaissances qui leur étaient nécessaires, on les a aretté sur certaines parties plus faciles à saisir et, lorsqu'ils sont arrivés au point de donner quelque valeur à leur ouvrage, on les a fait travailler à outrance et comme en fabrique, sans cesse sur le même objet. Si c'était l'intérêt des maîtres, ce n'était pas celui des enfans : bien loin de là, leur aprentissage était manqué... » Il y a là une critique d'un parfum tout moderne de la division technique du travail.

« Puisque l'abus est venu de l'extrême liberté dans laquelle cette profession... a été laissée, on peut espérer de la réformer en ramenant celle-ci à des règles douces et prudemment mesurées qui, sans la gêner, la dirigent et la contiennent néanmoins... » La liberté, voilà l'ennemi ! Créons une jurande !

Mais le Conseil, mieux averti que les simples citoyens, qui sait l'inanité de la création d'une nouvelle maîtrise dans cette fin du XVIII^me^ siècle, refuse d'accéder au désir des fabricants de cadrans [1]. Il se borne à édicter un règlement sur leur profession, adopté le 12 avril 1790, et qui compte sept articles [2].

Cette ordonnance est surtout dirigée contre les étrangers. Dorénavant ils ne pourront pas avoir d'atelier « avec fourneau pour passer au feu et des ouvriers pour émailler », à moins d'une autorisation du Conseil ; ceux qui auront obtenu cette licence ne devront pas former d'apprenti ni tenir plus de deux compagnons. Un faiseur de cadrans, même genevois, ne pourra pas tenir un ouvrier du dehors sans une

[1] R. C. 295, p. 414, 12 avril 1790.

[2] Règlement sur les faiseurs de cadrans, approuvé au M. C. le 12 avril 1790. Annexe, R. C. 295. Voir aussi Edits 9, p. 84.

Digitized by Google

autorisation spéciale, ni faire émailler quoi que ce soit par un étranger. Tout concourait, dans ce règlement, à supprimer la concurrence étrangère; les artisans de la ville, ayant atteint le but qu'ils visaient, s'estimèrent satisfaits et ne réclamèrent plus l'institution d'une jurande.

* * *

Un document intéressant renseigne sur la division du travail à la fin du XVIII^me^ siècle : c'est un numéro du *Journal de Genève*, du 6 juin 1789, qui donne un recensement professionnel de la ville, fait en 1788 [1].

Les besognes d'orfèvrerie sont l'apanage, en 1788, des orfèvres, des bijoutiers, des joailliers, des lapidaires, des émailleurs. A côté des graveurs se sont établis des guillocheurs, qui ornent le fond des cuvettes de montres. Au travail de la montre concourent : les horlogers, les monteurs de boîtes, les cadraturiers, les faiseurs d'aiguilles, les faiseurs de bandes; les faiseurs de cadrans, de pignons, de ressorts, de timbres, de verges; les lisseurs, les polisseurs, les polisseurs d'acier, les doreurs, les penduliers, sans compter les marchands horlogers, soit en tout seize branches d'industrie. En outre, un certain nombre de classes vivent presque exclusivement de leur collaboration avec la Fabrique, tels les machinistes, les mécaniciens, les dessinateurs, les courtiers. Pour être complet, il faudrait ajouter à cette énumération, déjà longue, toutes les activités qui sont l'apanage exclusif des femmes, car le recensement de 1788 ne parle pas des métiers féminins : doreuses, polisseuses, faiseuses de chaînettes, de charnières, videuses pour l'horlogerie, etc.

[1] Le *Journal de Genève* a paru pendant quatre ans, de 1787 à 1790, sous la direction de Senebier. — Bibl. publ., Gf. 359.

Digitized by Google

Cette longue liste fait toucher du doigt la transformation profonde qui s'est effectuée dans la Fabrique au cours de deux siècles. En 1600, les orfèvres, les lapidaires et les horlogers accomplissaient à eux seuls tout le travail; vers 1788, plus de trente professions appartiennent, à un titre ou à un autre, à la Fabrique genevoise.

Au début du XIX^me^ siècle, cette division du travail devait encore s'accentuer, bien que l'importance de l'horlogerie et de la bijouterie allât en décroissant. L'horlogerie comptait, au milieu du XIX^me^ siècle, en 1851, une dizaine de branches nouvelles qui n'étaient pas mentionnées en 1788 : des fabricants de balanciers, de cylindres, de dentures, d'échappements, des finisseurs de charnières, des polisseurs et polisseuses de vis, des faiseurs de ressorts de boites, des fabricants de ressorts de barillet, des fabricants de roues de cylindres, des faiseurs de spiraux, sans compter un ou deux métiers se rapportant à l'industrie, établie depuis peu à Genève, des boîtes à musique[1]. Et cette division alla en s'accentuant, la fabrication de la plupart des pièces détachées devenant peu à peu la besogne de machines nouvelles[2]. On se mit à travailler en parties brisées, à établir en séries, suivant de loin l'exemple donné par les montagnes neuchâteloises. De nos jours, la fabrication mécanique absorbe presque tout : le montage, le repassage et le finissage des montres sont bientôt les seules parties — à côté de la décoration de la montre — où le travail manuel de l'ouvrier ait gardé une place prépondérante.

[1] D'après l'*Indicateur à l'usage des horlogers et bijoutiers de tous les pays*. Genève, 1851. Bibl. publ., Ob. 103, t. III/33.

[2] M. Fallet-Scheurer, *op. cit.*, p. 300, estime que l'établissage d'une montre se subdivisait en 54 parties brisées vers 1830 et en environ 100 parties vers 1870.

Digitized by Google

CHAPITRE V

LES FEMMES DANS LA FABRIQUE. — LES HORLOGERS DU TERRITOIRE GENEVOIS ET DES PAYS VOISINS.

I. Le travail des femmes dans l'horlogerie au XVII^me^ siècle. — Le XVIII^me^ siècle. — Situation des veuves d'artisans. — Efforts des horlogers pour restreindre la concurrence des femmes. — Les branches qui leur sont permises.

II. La concurrence des artisans campagnards. — Orfèvres et graveurs. — Les horlogers : lutte de la maîtrise contre ceux du territoire genevois, du Pays de Gex et du Faucigny. — Importance de l'horlogerie dans la campagne genevoise. — Sa décadence. — Rapports de Genève avec le Jura et le Faucigny.

I

Dans la seconde moitié du XVII^me^ siècle, les femmes genevoises s'étaient timidement glissées au sein de la Fabrique. Nous les avons vues accomplir leur apprentissage de faiseuses de chaînettes, de « vuideuses » ou de polisseuses[1]. Peu à peu, elles prennent pied dans le métier, s'y installent et cherchent à augmenter leur champ d'action, jusqu'au jour où les hommes s'en effrayent et organisent leur défense. Chose facile : il leur suffira d'édicter quelques articles qu'ils ajouteront aux ordonnances corporatives,

[1] Chap. IV.

Digitized by Google

après les avoir fait sanctionner par le Conseil, et les femmes seront exclues de la maîtrise. Dès que le danger a pris quelque consistance, les hommes font interdire au sexe faible les branches dont ils entendent conserver le monopole. D'autre part, la plupart des maîtres possèdent, qui une femme, qui une fille ou une sœur, pouvant les aider dans l'atelier familial ; en outre, il est, dans l'horlogerie, certaines basses besognes auxquelles les artistes habiles répugnent et qu'ils sont prêts à abandonner à des femmes. Ce sont ces divers facteurs qui marqueront de leur empreinte les mesures dirigées contre le travail féminin ; réserver aux hommes toutes les tâches élevées, bien rétribuées, et abandonner les travaux secondaires, tel sera le but visé.

L'admission des femmes est une notion que les corporations eurent beaucoup de peine à admettre. En France, cependant, certaines jurandes les recevaient dans leur sein, celle des tailleurs, par exemple, qui comprenait des couturières. Il existait de plus quelques corporations composées uniquement de l'élément féminin. Elles sont assez nombreuses en France au XIII^me^ siècle : lingères, fileresses de soie, féseresses d'aumônières sarrazinoises, féseresses de chapeaux d'orfrois ; en 1766, il n'en reste plus que trois : les couturières, les filassières, les lingères [1]. A Genève, il n'y eut jamais de maîtrises féminines.

Quelques jurandes, faisant preuve d'une véritable solidarité professionnelle, finissent par accepter que les veuves de maîtres travaillent, ou plutôt fassent travailler, sous de certaines conditions. On les admet en quelque sorte comme membres externes: elles ne besogneront pas elles-

[1] E. Martin Saint-Léon, *op. cit.*, 2^me^ éd., p. 220-223 et p. 552-556.

Digitized by Google

mêmes, mais pourront tenir un compagnon. Ce n'est qu'à la fin du XVII^me^ siècle que cette clause apparaît dans des ordonnances corporatives genevoises. C'est pourtant là une simple notion de justice: la femme qui a perdu son mari doit pouvoir succéder à cet artisan, qui a immobilisé son avoir dans une entreprise dont sa famille vit. Si la veuve ne peut pas se mettre elle-même à l'établi, pourquoi lui interdire d'utiliser l'atelier et les outils du maître défunt, pourquoi l'empêcher de travailler pour sa clientèle et ainsi de vivre et de faire vivre sa famille?

Cette idée cependant ne fut jamais admise par la principale maîtrise de la ville, celle des horlogers. Jamais son règlement, de 1601 à 1785, ne se soucia du sort des veuves des artisans défunts. La première réalisation, bien timide encore, de cette notion fut faite par les monteurs de boîtes qui, en 1698, lors de la création de leur jurande, accordèrent aux veuves de maîtres le droit de garder un compagnon pendant six mois, pour terminer les besognes inachevées; elles pouvaient même conserver cet ouvrier plus longtemps si elles avaient un fils qui avait déjà commencé son apprentissage [1].

Les orfèvres suivirent l'exemple. En 1701, pour la première fois, ils se préoccupèrent du sort des femmes et défendirent à « aucune veuve de tenir plus d'un compagnon à la fois [2] ». Implicitement donc, l'ordonnance autorisait la veuve d'un orfèvre à avoir un ouvrier, non plus pendant le temps d'apprentissage de son fils, mais en permanence. Le règlement de 1753, par diverses dispositions, reconnaissait encore plus clairement et plus complètement le droit des

[1] Règlement de 1698, article 15. Cette même clause se retrouve dans le règlement de 1729 (article 17) et dans celui de 1758 (article 18).

[2] Règlement de 1701, article 18.

Digitized by Google

veuves[1]. Les graveurs, par leur ordonnance de 1723, laissaient aussi aux femmes des maîtres morts, la possibilité de tenir un compagnon[2].

Ainsi, au XVIII^me^ siècle, trois des corporations de la Fabrique faisaient aux veuves d'artisans une situation au moins suffisante. Si les horlogers ne s'en préoccupaient pas, c'est que l'horlogerie laissait ouvertes quelques activités au travail féminin. Tous les corps de métiers possédaient, en outre, une caisse qui, entre autres buts charitables, s'assignait le devoir de secourir les veuves tombées dans le dénûment.

* * *

En dehors de cette catégorie spéciale des veuves d'artisans, tous les règlements corporatifs sont unanimes à refuser aux femmes le droit d'entrer dans les maîtrises et de travailler avec les hommes sur un pied d'égalité. Comme leur concurrence ne devient redoutable qu'à la fin du XVII^me^ siècle, c'est à partir de 1700 que les ordonnances s'en occupent.

Les orfèvres en 1701, 1731 et 1753, les graveurs en 1723, interdisent, sans réserve aucune, aux femmes de s'occuper d'orfèvrerie ou de gravure; pas la plus petite tâche qui leur soit accordée. « Il ne sera permis... à aucune femme ou fille de travailler elle-même d'orfèvrerie, deffendant aussi à tout maître de leur bailler du travail, à peine d'amende. » (Orfèvres, 1704.) « Il est deffendu à toutes filles et femmes de travailler de gravure. » (Graveurs, 1723.) Rien n'est stipulé chez les monteurs de boîtes.

[1] Articles 26 et 28.
[2] Article 15.

Digitized by Google

L'horlogerie est particulièrement intéressante parce que, la division y étant plus accentuée, elle peut faire une place au travail féminin. Le règlement de 1673 reste encore muet au sujet des femmes; celui de 1690, en revanche, s'en occupe: entre ces deux dates, des jeunes filles ont fait leur apprentissage. En 1690, au moment de la rédaction des nouveaux articles, les horlogers se trouvent en face d'un fait accompli; il y a des « horlogères » établies, qui besognent à certaines spécialités. On ne peut pas supprimer ce qui est, mais on va prendre des précautions pour l'avenir: abandonner aux femmes les positions qu'elles occupent, mais empêcher toute nouvelle marche en avant, telle semble être la tactique des horlogers. Les deux derniers articles de l'ordonnance de 1690 ont en vue ce but: « Il est aussi défendu à tous maitres, compagnons, et autres, d'instruire ou faire instruire leurs femmes ou leurs filles dans la profession d'horlogerie, sous peine, pour ceux qui sont maîtres, d'être déchus du droit de leur maîtrise, et pour ceux qui ne le sont pas, de cinquante écus d'amende[1]. »

« Il est défendu à toutes femmes et filles de travailler d'horlogerie, à peine de cinquante écus d'amende et de confiscation de leurs ouvrages et de leurs outils; leur étant seulement permis de faire les vuidanges, les chaînettes et les autres choses qui ne sont ni rouages, ni pièces de montres[2]. »

Ce qu'on redoute avant tout, c'est que des maîtres, au sein de l'atelier, fassent collaborer des membres de leur famille à leur travail. Cette crainte n'est pas illusoire, mais comment contrôler ce qui se fait dans la famille? En

[1] Ordonnances de 1690, article 40.
[2] Article 41.

Digitized by Google

1700, un horloger, nommé Lullin, adresse une requête « tendante à ce qu'il plaise au Conseil de luy permettre de continuer à enseigner sa profession à une sienne fille..., semblable dispense ayant été otroyée à trois ou quatre filles de maîtres qui ne sont pas d'aussi anciennes familles que la sienne ». Sur le préavis des jurés, le Conseil « interdit de plus fort aux femmes et filles de travailler de ladite profession d'orlogerie, révoquant toute permission au contraire [1] ».

L'égoïsme de la corporation ne devait pas s'arrêter là. Les femmes ont conquis le droit de faire quelques travaux, soit ! Au fond elles rendent, en une certaine mesure, service aux artisans, en les déchargeant de diverses besognes qu'ils n'aiment guère. Mais n'y aurait-il pas moyen de restreindre ce précieux privilège aux seuls membres des familles d'horlogers ? Ne pourrait-on pas supprimer la concurrence gênante de femmes totalement étrangères à la profession ? Puisque les maîtres horlogers possèdent le monopole de l'établissage des montres, ne serait-il pas possible de constituer un autre monopole — féminin — en faveur de leurs femmes et de leurs filles ?

C'est ce que va tenter la jurande des horlogers qui, le 5 mars 1701, présente une requête « tendante à ce qu'il plaise au Conseil que défenses soyent faites à tous autres qu'aux enfans et femmes des maitres de lad. profession, de faire des chainettes et vuidanges de montres ». Le Conseil, qui n'a aucune raison de favoriser les horlogers au détriment des autres citoyens, qui ne veut pas non plus rejeter complètement leur demande, s'arrête à une cote mal taillée qui mécontentera tout le monde : « On interdit seu-

[1] R. C. 200, p. 379, 21 novembre 1700.

Digitized by Google

lement à tous les habitants, étrangers et étrangères de faire lesdites chaînettes et vuidanges de montres, permettant à tous citoyens, bourgeois et natifs d'en travailler comme ci-devant[1]. »

Le règlement de 1731 porte les mêmes défenses que celui de 1690[2]. Cependant, à cette époque, les femmes font la conquête de quelques branches accessoires nouvelles; mais, comme chaque maître possède une sœur, une fille ou une femme qui se mêle d'horlogerie, la corporation ne semble pas être intervenue très activement. De telle sorte qu'en 1745, lors de la transformation des ordonnances, on doit enregistrer les nouvelles activités dont le travail féminin a su s'emparer.

La défense faite, en 1690, aux maîtres, d'enseigner leur métier à femme ou à fille reste la même[3]. Cependant, les branches qui leur sont permises ont augmenté : « Il est aussi défendu à toutes Femmes et Filles de travailler d'Horlogerie, à peine de cinquante écus d'amende et de confiscation de leurs ouvrages et de leurs outils, leur étant seulement permis de faire les Vuidanges, les Eguilles, les Pilliers, les Chaînettes, les Spiraux, les Clefs, les Polissages, et de refendre les Roues et les Fusées, et de pouvoir dorer les montres[4]. »

Aux « vuidanges » et chaînettes, à quoi se bornait primitivement l'activité des femmes, sont venues s'ajouter encore bien des spécialités; mais les limites tracées autour de ces travaux sont si étroites que ces femmes ne pourront pas arriver à un travail d'ensemble de la montre. Le

[1] R. C. 201, p. 87, 5 mars 1701.
[2] Articles 37 et 38.
[3] Article 35.
[4] Article 36.

Digitized by Google

polissage notamment ne demande pas un long apprentissage, ni une grande habileté manuelle. Quant au dorage des mouvements, c'est là une besogne désagréable, malsaine même. Aussi les doreuses formèrent-elles une des classes les plus misérables de la Fabrique ; leurs moyens étaient tellement bornés que, plus tard, la Société des Arts, qui encouragea de tant de façons la manufacture genevoise, dut organiser un service destiné à faire aux pauvres doreuses des avances d'or prêt à être utilisé. D'après un rapport de H.-B. de Saussure, ces avances se montèrent, pour la seule année 1788, à la somme de 19 049 livres courantes, 15 sols (66 675 florins environ)[1].

Les Genevois n'entendaient pas laisser partager par des gens du dehors les privilèges accordés aux femmes de la ville ; à plusieurs reprises, les Conseils se préoccupèrent de cette question. Par une *Publication concernant l'horlogerie, approuvée en Petit et Grand Conseil les 11 septembre 1745, 15 septembre 1750, et 3 may 1751,* réimprimée par arrêt du 21 février 1758 pour être « publiée et affichée, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance[2] », on insiste sur ce point.

« Messeigneurs ayant apris que quelques Personnes enseignent à des Femmes ou Filles qui ne sont pas de la ville quelques parties de l'Horlogerie, comme de faire les Vuidages, les Aiguilles, les Piliers, Chainettes, Spiraux, Clefs, Polissages, les Fusées, les Cadrans d'émail, l'Art de refendre les rouës et de dorer les Montres, ce qui pourrait, dans la suite, causer un grand préjudice à la Fabrique de cette ville.

« Mesdits Seigneurs font très expresses inhibitions et

[1] *Journal de Genève,* suppl. du 14 mars 1789, p. 5.
[2] Bibl. Rivoire, n° 649.

Digitized by Google

défenses à qui que ce soit, d'enseigner à l'avenir à d'autres qu'aux Femmes et Filles de la ville aucun des susdits articles du Métier, sous peine de deux cents florins d'amende... »

« Renouvellant de plus fort la défense faite à toutes femmes et filles de travailler en Horlogerie à d'autres articles que ceux ci-dessus, à peine de cinquante escus d'amende... »

Ces mesures appartiennent, en somme, au plan d'attaque dirigé contre la concurrence extérieure.

* * *

Les femmes genevoises, dans la période brillante que traversa la Fabrique, vers l'année 1780, devaient conquérir de nouvelles positions. Ce fut une poussée irrésistible : il était certaines besognes où elles excellaient; leur travail, en outre, était meilleur marché que celui de l'homme, puisque la plupart ne consacraient qu'une partie de leur temps à l'horlogerie, pour augmenter, par une salaire d'appoint, le revenu familial; enfin leur labeur s'accomplissait de connivence avec les maitres de la corporation, dont elles ne faisaient qu'exécuter les ordres.

Aussi le règlement de 1785, qui remplace celui de 1745, enregistre-t-il de nouvelles victoires des femmes. Il leur sera permis dorénavant de s'adonner aux travaux suivants: « 1° les piliers et les pignons; 2° les verges; 3° la dorure des montres, les polissages de verges et tous les autres en acier; 4° les roues de rencontre; 5° les chaînettes, les vuidanges, les spiraux et les balanciers; 6° le fendage des roues et le finissage des dentures; 7° la taille des fusées et les roues de rencontre; 8° les éguilles, les cadrans, les clefs et toute

Digitized by Google

la peinture qui se fait pour les montres; 9° les charniers; 10° le réglage de montres. Les susdits ouvrages ne pourront être faits que par les femmes et les filles qui seront domiciliées en ville[1]. » Toutes les autres besognes leur restent interdites.

Ce règlement de 1785 élargit considérablement le cadre du travail féminin. En fait, la fabrication de presque toutes les pièces détachées lui est permise, de ces pièces, qui de nos jours, sont faites par des machines et qui sont à peine retouchées — pour les montres de précision — par la main de l'ouvrier. De plus, on cède au travail féminin « toute la peinture qui se fait pour les montres », ce qui est beaucoup, et surtout le réglage. C'est là une conquête importante. Le réglage est une des activités les plus élevées, sinon même la plus élevée, de l'art de l'horloger. Il demande une grande habileté, un consciencieux et long apprentissage et une connaissance exacte de toutes les parties de la montre. Abandonner le réglage aux femmes, c'est faire une sérieuse brèche au monopole masculin : l'édifice corporatif n'offre plus son unité absolue et sa solidité de jadis.

De tous ces travaux ouverts à l'industrie des Genevoises, le plus important, au dire des contemporains, était la fabrication des chaînettes qui, aussi bien, avait constitué la première branche à laquelle elles s'essayèrent. Elles y étaient devenues fort habiles : elles fournissaient non seulement le marché local, mais elles approvisionnaient aussi les trois autres grands centres de l'horlogerie européenne : Neuchâtel, Londres et Paris. Un rapport de M. le Procureur général Pictet montre qu'en 1789, « la fabrication des chaînettes est la branche de l'horlogerie la plus intéressante

[1] Article 24.

Digitized by Google

dont les femmes soient en possession dans notre ville. L'exportation qui s'en fait à Neuchâtel, à Paris et même à Londres, rend cet objet très capital pour nous[1] ». Or les outils à frapper les mailles de ces chaînettes étaient devenus très rares. La Société des Arts, toujours à l'affût de ce qui pourrait être utile à la manufacture, intervint auprès d'habiles ouvriers de la ville pour en faire fabriquer de nouveaux.

Pendant la période de prospérité de la Fabrique genevoise, période qui fut brutalement interrompue par la Révolution en France, les femmes, en grand nombre, se vouèrent à l'horlogerie. La période de crise ouverte, elles connurent la sombre misère. Isaac Cornuaud, dans une brochure de 1795[2], dépeint leur triste situation: les Genevoises qui vivent du travail de leur main sont beaucoup trop fières pour épouser des étrangers, auxquels on a abandonné toutes les basses professions, les bourgeois se refusant à être cordonniers où maçons : « Nos citoyennes manufacturières restaient dans un célibat forcé, avec une misérable profession de doreuse, de polisseuse, de faiseuse de chaînettes, de spiraux etc., autour de laquelle elles perdaient leur jeunesse, leur santé et leur fraîcheur...[3] » Le mépris des Genevoises devait donc rendre plus difficile — pour employer un terme bien moderne — l'assimilation des étrangers.

Par le fait de leur trop grand nombre, les ouvrières de la Fabrique ne peuvent plus trouver de travail : « Les polisseuses en divers genres, les doreuses, les faiseuses

[1] *Journal de Genève*, suppl. du 17 octobre 1789, p. 6.

[2] *Aurons-nous du pain et du travail de reste l'hiver prochain?* 12 juillet 1795.

[3] P. 8.

Digitized by Google

de chaînettes, etc., sont presque innombrables; les plus habiles vivent chichement; les autres sont exposées, quant aux mœurs, à toutes les tentations de la misère[1]. »

Après la réunion de Genève à la France, en 1798, la loi Chapelier, qu'on appliqua à notre pays, en supprimant les dernières barrières corporatives, ouvrit toutes grandes aux femmes les portes de la Fabrique. Mais la crise économique douloureuse que Genève connut pendant la période française arrêta les Genevoises qui auraient été tentées de se vouer à l'horlogerie.

Durant le XIX^me^ siècle toutefois, elles se remirent à l'ouvrage. Une statistique, faite en 1851, au sortir d'une période de stagnation — il y avait à Genève, en 1848, trois mille ouvriers de la Fabrique qui chômaient[2] — constate qu'il y a quelques polisseuses de vis et d'acier, sept polisseuses de laiton et dix régleuses[3]. Mais il ne s'agit là que de femmes, chefs d'atelier; la statistique reste muette sur le nombre des simples ouvrières.

De nos jours, à Genève, les femmes travaillent à toutes les parties de la montre. C'est une des professions manuelles les plus favorables à leur activité et à leur habileté, et l'Ecole d'horlogerie les admet à ses cours et dans ses ateliers au même titre que les jeunes gens.

Dans l'ensemble des travailleurs à domicile s'occupant

[1] P. 11.

[2] D'après une brochure intitulée : *De l'état actuel de la Fabrique d'horlogerie genevoise et des moyens de la rétablir*, Genève, 1848. — Bibl. publ., Ob. 103, t. III/28. Parmi les moyens proposés, on imagina la création d'un comptoir national d'horlogerie, en quoi on obéissait sans doute à une suggestion provoquée par les Ateliers nationaux qu'on était en train d'organiser à Paris. L'auteur semblait oublier la déconfiture de l'Etablissement patriotique d'horlogerie, qu'on avait créé à Genève pendant l'ère révolutionnaire.

[3] *Indicateur à l'usage des horlogers et bijoutiers de tous les pays.*

Digitized by Google

d'horlogerie en Suisse, d'après M. Fallet-Scheurer [1], le 47,9 $^0/_0$, soit près de la moitié, est constitué par des femmes ; le personnel ouvrier employé dans les fabriques suisses d'horlogerie était composé en 1901 de 36,2 $^0/_0$ de femmes [2]. On voit quel rôle important elles jouent dans notre horlogerie. Leur activité, d'après M. Fallet-Scheurer, serait d'ailleurs menacée, car les besognes auxquelles elles se sont spécialement vouées, les pièces détachées surtout, sont de plus en plus fabriquées mécaniquement.

II

Les horlogers genevois, dans les murs de la ville, s'étaient défendus contre le travail féminin. Une concurrence extérieure, autrement redoutable, sollicitait en même temps leur surveillance et leurs précautions. Nous nous bornerons à étudier ici la position des artisans du territoire genevois et de quelques centres de notre région, réservant pour un autre chapitre une seconde forme de la concurrence étrangère : les exodes d'artistes genevois après des troubles politiques, et la formation de colonies genevoises à Versoix, à Ferney, à Constance, à Besançon ou ailleurs.

Les horlogers surtout eurent à lutter contre les rivaux des alentours ; cependant des orfèvres et des graveurs, fixés dans les campagnes, ne laissèrent pas parfois de se couvrir du bon renom dont jouissaient les produits de la Fabrique genevoise. Ceux de Genève se défendent : les orfèvres, dans leur règlement de 1701 [3], constatent que les

[1] *Op. cit.*, p. 356.
[2] *Ibid.*, p. 313.
[3] Article 20.

Digitized by Google

artisans établis « sur les frontières de cette ville, font des besognes qui ne sont pas au titre » et cherchent à les écouler sur notre place. On interdit en conséquence l'achat de ces ouvrages. Les ordonnances de 1731 [1] et de 1753 [2] reprennent, en les complétant, ces prescriptions.

Elles devaient pourtant rester vaines : vers le milieu du XVIII[me] siècle, des centres concurrents se sont formés autour de la cité ; en 1756, les jurés orfèvres adressent une pressante requête au Conseil, assurant qu'il y a, à douze lieues de la ville — ils ne désignent aucune localité — des orfèvres qui offrent de grands avantages aux compagnons et apprentis genevois, pour les attirer chez eux. Ils font des ouvrages ébauchés, à un titre inférieur, et les vendent à des artistes sans scrupule de Genève, qui les terminent. Le Conseil décrète qu'aucun compagnon ne pourra travailler à moins de trente lieues de la ville ; il prohibe aussi l'entrée à Genève d'objets d'orfèvrerie ébauchés au dehors, sous peine d'une amende de 500 florins [3].

Les graveurs, en 1716 [4] et en 1723, prennent des dispositions semblables : « Aucun maître ou compagnon graveur ne pourra s'aller habituer hors de la ville pour y travailler, sous quelque prétexte que ce soit, à moins qu'il n'en ait obtenu une permission expresse [5] ». En 1728, les jurés se plaignent au Conseil : un jeune homme de la ville a passé un contrat d'apprentissage avec un graveur auquel on a refusé la maîtrise « à cause de son libertinage », et qui s'est retiré à Grange-Canal. On intime l'ordre à l'apprenti d'abandonner immédiatement son pa-

[1] Articles 17 et 24.
[2] Article 45.
[3] R. C. 256, p. 413, 14 septembre 1756.
[4] Article 11.
[5] Règlement de 1723, article 11.

Digitized by Google

tron [1]. En 1757 enfin, le Conseil interdit l'introduction dans la ville « des ouvrages gravés en pays étrangers, à la distance de 30 lieues de cette ville [2] ».

* * *

La lutte des horlogers contre la concurrence rurale devait être particulièrement vive. Elle s'ouvre par deux articles du règlement de 1673 : « Item est aussi deffendu à tous les maistres de la ville de s'habituer hors d'icelle dans les lieux circonvoisins pour y travailler, et s'il y en a aucuns, devront revenir dans trois mois, à peine d'estre privez de la maistrise [3]. »

« Ne sera permis à aucune personne de la ville d'envoyer leurs enfans en apprentissage dehors, sinon ès grandes villes ès quelles il y a présentement maistrise, à peine de n'estre admis à travailler en ville, ni à la maistrise [4]. »

La jurande a peur de voir son autorité s'affaiblir en laissant se constituer, autour de la cité, des groupements qui ne reconnaîtront plus sa juridiction et qui fabriqueront, sans son contrôle, des produits qui passeront cependant pour de l'horlogerie genevoise. C'est contre la concurrence économique et contre un amoindrissement de l'autorité morale de leur corporation, que les artistes de la ville se coalisent. Peu importe que des compatriotes aillent s'installer au loin, ès grandes villes jurées! Ils ouvriront peut-être des débouchés à la mère patrie. C'est dans les villages de la campagne genevoise, du Pays de Gex, du Faucigny, qu'il faut empêcher les fugitifs, presque des traîtres, d'aller s'établir.

En 1675, il y a des maîtres horlogers genevois qui

[1] R. C. 227, p. 127. 23 mars 1728.
[2] R. C. 257, p. 345, 14 juin 1757.
[3] Article 16.
[4] Article 17.

Digitized by Google

« sont habitués hors de la ville et ne supportent les charges, et néantmoins exercent ledit art sans dépendre des ordonnances, ce qui est de dangereuse conséquence... » Ordre leur est donné de rentrer dans les trois mois [1]. Malgré les efforts du Conseil, les abus se poursuivent.

En 1678, les jurés horlogers reviennent à la charge et représentent qu'il est de toute nécessité de « faire exécuter les arrests et reiglemens passés céans, en 1675, contre ceux du corps de l'Estat qui font leur résidence dehors et font de mauvaise besogne, et à vil prix, pour n'estre visitée selon l'ordre, et font des apprentifs papistes et estrangers, et ainsi establissent cet art au dehors ». Le Conseil mande aux Seigneurs commis de faire exécuter sévèrement les règlements [2]. En 1685, un maître horloger qui termine des montres ébauchées au dehors, est condamné à la prison [3]; trouvant trop lourde la justice de Genève, il se retire dans le Pays de Vaud, où il continue à travailler, bravant la législation genevoise. Aussi, en 1687, le Conseil casse-t-il ses lettres d'habitation et de maîtrise [4].

On redoute le mauvais travail de ces concurrents du dehors, mais, encore plus, le bas prix de leur main-d'œuvre. C'est là le grand danger contre lequel la corporation, démocratique dans son ensemble, veut se prémunir. Si les maîtres marchands, les établisseurs, ont une grande importance au point de vue de la fourniture du travail, des avances et de l'écoulement des produits, ils sont cependant une minorité au sein de la jurande; l'influence prépondérante dans la direction du ménage corporatif reste, grâce

[1] R. C. 175, p. 284, 13 juillet et p. 289, 20 juillet 1675.
[2] R. C. 178, p. 396, 27 décembre 1678.
[3] R. C. 185, fol. 70 v°, 22 mai 1685.
[4] R. C. 187, fol. 248 v°, 23 décembre 1687.

Digitized by Google

à leur nombre, aux maîtres modestes qui travaillent en sous-ordre. C'est à eux surtout que la concurrence extérieure est néfaste : leur intérêt, en cela comme en beaucoup d'autres choses, s'oppose à celui des établisseurs.

Si ç'eût été en la puissance de ces capitalistes, peut-être auraient-ils cherché à multiplier, autour de la ville, des centres de fabrication travaillant à bon marché. C'est ce moyen qu'employaient les entrepreneurs des villes drapières de Flandre, d'Italie, ou même de Suisse, qui faisaient tisser du drap par les paysans des alentours, au détriment des tisserands des villes, qui parfois, exaspérés, firent des sorties armées pour briser les métiers à tisser de leurs concurrents campagnards. M. Georges Renard constate même que, si la haute bourgeoisie de Florence fut favorable à l'abolition du servage en Toscane, ce fut pour permettre aux anciens serfs, détachés de la glèbe, de se livrer au tissage du drap ou tout au moins au filage de la laine[1].

A Genève, marchands et artisans ayant voix égale dans la jurande, les horlogers pouvaient se défendre avec véhémence contre ceux du dehors. Leur nouvelle ordonnance, en 1690, consacre six articles à cette lutte : ceux qui auront fait leur apprentissage à moins de vingt lieues de la ville devront, pour être admis à la maîtrise, payer vingt-cinq écus de droits supplémentaires, qui ne seront, en revanche, pas dus par ceux qui auront appris leur art dans les « bonnes villes », c'est-à-dire dans les villes jurées. Les compagnons qui iront travailler dans ce rayon de vingt lieues mis à l'interdit, seront « marqués sur un mémoire » par les jurés, afin qu'on puisse se souvenir d'eux plus tard, lorsqu'ils seront tentés de rentrer dans la ville. Les mai-

[1] Georges Renard, *Syndicats, trade-unions et corporations*, p. 32.

Digitized by Google

tres n'auront pas le droit de prendre comme ouvriers ceux qui ont fait leur apprentissage hors de Genève.

Défense « de faire faire ou d'acheter, directement ou indirectement, aucune besogne étrangère d'horlogerie, blanche ou dorée, étant neuve, pour l'achever... ou faire achever ». Défense d'acheter des montres autour de la ville et d'en trafiquer, sous peine d'amende et de confiscation (et le tiers de la valeur des objets confisqués revient au dénonciateur). Interdiction enfin, comme en 1673, d'aller s'installer hors des murailles[1].

Les monteurs de boîtes, le danger étant moins pressant pour eux, se bornent à interdire, dans leur premier règlement, celui de 1698, « à tous maîtres de s'aller établir hors de la ville, ou terres de souveraineté, à peine d'être privés de leur maîtrise[2] ». Les adjonctions de 1710 fixent à douze lieues le rayon dans lequel on ne pourra pas acheter de boîtes de montres[3]. L'ordonnance nouvelle, de 1758, n'ajoute rien à ces deux défenses.

Les jurés horlogers sont sans cesse à l'affût de ceux qui osent se dérober à la discipline de leur corps. Contre ceux qui se sont établis autour de la ville, sur terre française ou savoyarde, ils n'ont cependant aucun moyen coercitif, aucune sanction : qu'ils soient réfractaires à la persuasion et qu'ils refusent de rentrer dans le giron de la maîtrise, les jurés ne peuvent prendre à leur égard qu'une seule me-

[1] Par arrêt du Conseil, du 26 juillet 1715, ajouté à l'ordonnance de 1690 comme un nouvel article, « défenses très expresses sont faites à tous citoiens, bourgeois, natifs et habitans, de mettre leurs enfans en apprentissage pour la profession d'horlogers, hors de cette ville, dans la distance de vingt lieues à la ronde... » Ceux qui y sont déjà devront rentrer immédiatement en ville. Article manuscrit ajouté à l'exemplaire du règl. de 1690. Bibl. de la Soc. d'histoire, vol. 118.— Cf. R. C. 214, p. 346, 26 juillet 1715.

[2] Article 13.

[3] Article 24.

Digitized by Google

sure, interdire la vente de leurs ouvrages. Mais comme ces déserteurs du métier travaillent toujours de connivence avec certains maîtres genevois, ils arrivent tout de même à liquider leurs produits. La fréquence même des arrêtés menaçants pris contre ces fils ingrats de la jurande des horlogers prouve leur inefficacité.

En revanche, la lutte contre les sujets des villages du territoire, et contre les citadins qui veulent se fixer sur les terres de la souveraineté de la République, est plus facile. Les paysans genevois étaient tentés d'occuper les loisirs forcés de l'hiver au travail de la montre, plus rémunérateur pour eux que la tâche de bûcheron, dans un pays dépourvu de véritables forêts. Déjà à la fin du XVII^me^ siècle, des campagnards genevois s'adonnent à l'horlogerie, tels Louis Jolli, de Malval, Pierre Bouvier et Paul Dufour, de Chancy, Jean Choudens, de Dardagny, et Jean Favre d'Avully, contre qui le Conseil sévit en 1697 [1]. Tout le Mandement actuel et toute la Champagne possèdent donc, à cette époque, comme industrie domestique, l'horlogerie. La maîtrise porte plainte contre ses concurrents : puisqu'ils sont sujets, le Conseil doit agir contre eux et doit appliquer les règlements auxquels il a conféré force de loi en les sanctionnant de son autorité. Cependant, il use de mansuétude à l'égard des villageois : après les avoir censurés, il leur permet « de travailler en leur particulier, dans les lieux où ils habitent à présent, mais... leur ordonne de congédier les apprentifs et compagnons qu'ils pourroient avoir... ». C'est le premier germe de la législation spéciale qui, dans la suite, régira les artisans ruraux.

Le nombre des horlogers et des monteurs de boîtes de la campagne augmente sans cesse. Les familles aisées du

[1] R. C. 197, p. 289, 25 août 1697.

Digitized by Google

Pays de Gex, qui ne peuvent envoyer leurs fils en ville comme apprentis, usent de subterfuge. Elles prennent en pension, dans leur maison, un maître genevois qui y vit un certain temps — comme en vacances — et qui enseigne son métier aux enfants de son hôte [1].

En 1701, le Conseil discute de façon approfondie, durant plusieurs séances, le sort des horlogers fixés sur les terres de la Souveraineté. Le 1er juin, comme il est rapporté par le Premier Syndic que ces artisans « n'observent pas les ordonnances et méprisent l'autorité des Seigneurs commis sur l'état de l'horlogerie, au grand dommage de cette profession », le Conseil interdit aux horlogers, « tant à Chancy qu'ailleurs et même dans les terres de Saint-Victor et Chapitre, » tout travail, sous peine de cinquante écus d'amende et de confiscation des ouvrages [2]. Mais on a l'impression qu'on a commis une injustice; la question est remise en discussion, le 29 juin : les avis sont partagés [3]. Enfin, le 2 juillet, l'équité l'emporte. On autorise les horlogers genevois à travailler de leur art, à condition qu'ils n'aient ni apprentis, ni compagnons, et qu'ils n'enseignent pas leur métier à leurs femmes et à leurs filles. Le Conseil leur ordonne « encore très expressément de faire visiter par les maîtres jurés, leurs ouvrages, régulièrement et de temps en temps, et même tous les mois, avant que de les exposer à la vente ». Ils devront vendre leurs marchandises aux seuls maîtres et marchands de la ville [4].

[1] Tel ce Jacques Simon, maître monteur de boîtes qui, en 1700, s'engage, par acte notarié, à aller enseigner sa profession à François Dubourg, de Gex, demeurant à Versonnex. Il sera logé, nourri, blanchi et recevra, en outre, 90 écus blancs au bout de l'année. — François Joly, not., vol. XL, fol. 152, 11 mai 1700.

[2] R. C. 201, p. 246, 1er juin 1701.

[3] *Ibid.*, p. 295, 29 juin 1701.

[4] *Ibid.*, p. 299, 2 juillet 1701.

Digitized by Google

On aboutit ainsi, le Conseil ne voulant mécontenter ni les marchands, ni les petits maîtres, à une cote mal taillée entre la liberté absolue et l'interdiction complète de travailler. Les artisans ruraux pourront besogner d'horlogerie, mais ils ne pourront pas former d'apprentis : comment, dans ces conditions, assurer le recrutement du métier dans les villages ? Tout le monde est mécontent, et les paysans ne se font pas faute de le montrer aux jurés, lors de leurs tournées à la campagne. L'un d'eux, le grand-père de Jean-Jacques, maître David Rousseau, fut sérieusement maltraité à Chancy, alors qu'il visitait la besogne des horlogers du village. C'était en 1701, l'année même de la décision du Conseil. Les artisans de la Champagne manifestaient ainsi leurs sentiments à l'égard d'une mesure qui les privait de l'aide de leurs compagnons et apprentis[1].

Le Conseil semble avoir éprouvé de grosses difficultés quant à l'application de ce règlement de 1701 sur les terres de Saint-Victor et Chapitre. Comme il ne peut agir avec efficacité, il se borne à faire saisir tous les ouvrages qui en sortent et qu'on tente d'introduire dans l'enceinte de la ville[2].

D'autre part, il sévit contre les Genevois qui mettent leurs fils en apprentissage hors de la cité : il intime l'ordre, en 1714, à dix pères de familles, qui ont placé leurs enfants comme apprentis dans le Pays de Gex, de les rappeler immédiatement[3].

[1] Procès criminel 5360. A la suite de cette affaire, un horloger de Chancy, nommé Dufour, fut condamné à la prison.

[2] Voir la procédure suivie contre deux horlogers genevois fixés à Lancy, terres de Saint-Victor. — R. C. 205, p. 62-63, 24 janvier 1705.

[3] R. C. 213, p. 199, 7 juin 1744. En 1716, le Conseil condamne à 25 écus d'amende chacun six habitants de la ville, qui ont vendu des montres fabriquées dans les alentours. — R. C. 215, p. 204, 1er mai 1716.

Digitized by Google

Beaucoup de ceux qui ont enfreint les ordonnances [1] et fait leur apprentissage en lieux prohibés, cherchent ensuite à rentrer à Genève. En règle générale, on le leur accorde, moyennant une amende, content qu'on est de voir revenir les enfants prodigues. Parfois — plus rarement — on refuse. Nombreuses sont les requêtes d'admission ou de réintégration aux maîtrises, faites par des horlogers et des monteurs de boîtes, qui s'adressent au Conseil après avoir vu leurs demandes rejetées par les jurés. Il serait fastidieux de les analyser toutes. Deux ou trois suffiront.

C'est Ami Moudry, qui recourt contre une décision des jurés horlogers ; ces derniers ne veulent pas laisser rentrer à Genève « son fils du côté gauche » — par quoi il faut entendre un enfant naturel — parce que, sur le refus qu'on lui fit autrefois de l'accepter à Genève, il l'a placé en apprentissage à Rolle [2]. La requête de Moudry offre cet intérêt particulier : elle montre, avec deux ou trois autres pièces, que le fait d'être né hors mariage pouvait constituer un empêchement d'entrer dans un métier juré, même comme apprenti. Cette défense ne fut pourtant jamais formulée explicitement par les ordonnances corporatives genevoises, alors que la plupart des anciens règlements français interdisaient aux enfants naturels l'accès aux métiers.

En 1738, c'est un sujet genevois, de Genthod, qui veut mettre son fils en apprentissage à Genève. Le Conseil lui refuse l'autorisation nécessaire [3]. Ainsi les campagnards genevois ne peuvent ni placer leurs enfants dans un atelier urbain, ni les former au village, aux termes des défenses

[1] Le règlement des horlogers de 1731 n'apporte pas de notables modifications à celui de 1690, concernant le travail à l'extérieur. La zone mise à l'interdit reste fixée à vingt lieues.

[2] R. R. Industrie II. Pièce du 13 juin 1738.

[3] R. R. Industrie II. 1738.

Digitized by Google

de 1701 : c'est donc par fraude, en se cachant de l'autorité, que les artisans ruraux se sont instruits, puisque leurs groupements subsistèrent jusqu'à la fin du XVIII^me^ siècle.

Un habitant, Elie Drouillon, chassé de la ville à la suite d'une échauffourée politique, a mis son fils en apprentissage à Challex, village gessien qui possède une colonie horlogère de quelque importance. Il discute, de 1738 à 1741, avec le Conseil, pour pouvoir le faire rentrer à Genève [1].

Le maître d'école de Laconnex, Paul Moin, demande la permission de placer son enfant dans un atelier genevois de monteur de boîtes. Le Conseil, après discussion avec les jurés, finit par accorder l'autorisation sollicitée, parce que la femme du maître d'école est genevoise et que les frères de cette dernière, citoyens de quelque crédit, sont intervenus en sa faveur [2].

* * *

La révision de 1745 du règlement des horlogers ajoute une clause nouvelle aux anciennes défenses : « étant de plus défendu d'envoyer dans les environs aucunes fournitures tendantes au finissage... [3] ». Autrefois, on visait surtout à empêcher l'entrée dans la ville de pièces détachées, mouvements bruts, fournitures diverses, fabriqués dans le pays environnant. Maintenant, on semble redouter le phénomène inverse : la sortie de matériaux pouvant permettre à des artisans du dehors de finir des montres. A dangers nouveaux, interdictions nouvelles. Des centres horlogers importants, futurs rivaux de la Fabrique genevoise, sont en formation autour de la ville. C'est l'horlogerie neuchâ-

[1] R. R. Industrie II. Diverses pièces de 1738 à 1741.
[2] R. R. Industrie II. Pièces de 1739.
[3] Article XXXI.

Digitized by Google

teloise qui, à la suite de son premier maître, Daniel Jean-Richard (1679), prend une extension inquiétante. C'est Cluses, dont l'industrie, introduite en 1715 par un paysan de Saint-Sigismond sur Cluses, un certain Ballaloud, qui avait fait son apprentissage en Allemagne, prend pied et envahit les villages des alentours : Arâches, Nancy, Morillon, Scionzier [1]. Ce sont les villes vaudoises, Lausanne, Morges, Moudon, Rolle, Nyon, qui, en 1723, reçoivent de LL. EE. de Berne des corporations horlogères. C'est, aux portes mêmes de Genève, Coppet, dont les ouvriers s'agitent, prétendent pouvoir finir les montres et veulent obtenir de LL. EE. qu'ils soient aussi jurés [2]. C'est Gex enfin dont les artisans vont obtenir, en 1748, une jurande d'horlogers [3].

Ainsi, partout, des manufactures, à l'origine satellites gravitant autour de notre Fabrique, s'affranchissent, s'organisent, et vont s'efforcer, à leur tour, de passer du travail des pièces détachées au finissage de la montre. Or ces manufactures nouvelles ne sont pas encore suffisamment outillées pour produire toutes les parties d'une montre. Les sévérités du règlement de 1745, en empêchant l'acquisition sur le marché genevois de ces pièces nécessaires, veulent briser l'essor de ces jeunes industries. Peines perdues : elles prospèrent si bien que, cessant de fournir à Genève ses mouvements bruts, elles mettent, dans les dernières années du XVIII^me^ siècle, l'horlogerie genevoise dans le plus cruel des embarras.

La lutte devient sans cesse plus âpre. Périodiquement, par cette publication concernant l'horlogerie qui fut affi-

[1] Narcisse Perrin, *L'horlogerie savoisienne et l'école nationale de Cluses*, p. 11-12.

[2] Lausanne, Archives cantonales, Nyon, Onglet baillival, Buch. A., p. 485 et 489, mai 1723. Nous devons ces renseignements à l'obligeance de M. Victor van Berchem.

[3] Blavignac, *La cloche*, p. 108-109.

Digitized by Google

chée en 1745, 1750, 1751 et 1758 (et que nous avons analysée au cours de ce chapitre, à propos du travail des femmes), on rappelle les entraves qui gênent la ville et les pays voisins dans leurs relations économiques.

Les horlogers du territoire genevois en souffrent les premiers. Les jurés ont pour eux toutes les sévérités et excitent en retour le plus vif mécontentement. Dans certains villages, de véritables conspirations d'artisans tiennent tête à l'autorité corporative. Ainsi à Dardagny. Cinq horlogers de ce lieu, au mépris des ordonnances, occupent des compagnons, forts de l'appui qu'ils trouvent en le sieur Vasserot, seigneur de Dardagny, et ils refusent de se séparer de leurs ouvriers. Il faut une intervention du Conseil pour les amener à résipiscence (1752)[1]. En 1754, les jurés se plaignent une seconde fois que le seigneur de Dardagny excite les horlogers du village à la désobéissance [2]. En 1755, nouvelles plaintes. Le sieur Vasserot estime que, comme seigneur, il possède en première instance le droit de justice civile et criminelle et refuse de reconnaitre les décisions prises par les commis et les jurés horlogers contre les artisans de Dardagny. Une vigoureuse intervention du Conseil rompt définitivement la résistance et ramène l'ordre chez les turbulents villageois [3].

On compila, en 1755, toutes les décisions prises à diverses époques au sujet des horlogers ruraux [4]. On en fit

[1] R. C. 252, p. 132, 20 mars et p. 333, 7 août 1752.

[2] R. C. 254, p. 696 et 697, 16 novembre 1754 et annexe au Registre, même date.

[3] R. C. 255, p. 238 et 239, 28 avril et p. 249, 2 mai 1755.

[4] Ces artisans campagnards s'étaient encore augmentés, en 1754, de quelques camarades, après la réunion au territoire genevois, de certaines terres sardes. Les jurés font un voyage à Vandœuvres et à Pressy pour relever le nom des nouveaux horlogers. — R. C. 254, p. 542, 12 août 1754.

Digitized by Google

un règlement clair, partant facile à observer, qui fut adopté par le Conseil, le 14 avril [1]. On le publia dans chaque village du territoire genevois. Aux termes de cette ordonnance, on devait dresser un rôle de tous les horlogers de la campagne. Ils ne pourront tenir ni apprenti, ni compagnon, à la réserve de leurs propres fils, à qui ils auront la faculté d'enseigner leur art : c'est la mesure bâtarde que l'on a trouvée pour permettre le recrutement de ces travailleurs à domicile. Ces enfants d'artisan, aussi longtemps qu'ils ne seront pas majeurs ou mariés, devront besogner avec leur père.

On interdit aux campagnards de finir les montres : confection des mouvements bruts, telle sera l'activité où ils seront cantonnés. Aussi bien, on a besoin à Genève de ces ébauches ; les montagnes en fournissent de moins en moins et les ouvriers genevois ne veulent pas se livrer à cette besogne d'ordre inférieur qu'ils dédaignent. Ce n'est donc pas, au fond, une idée de justice ou de liberté, qui pousse les horlogers de la ville à accorder quelques privilèges à leurs frères du territoire, mais bien le besoin qu'on a de leurs services. Le travail « des femmes et des filles », enfin, est interdit au village. Tel est le code sur lequel, jusqu'en 1798, l'horlogerie de la campagne genevoise a vécu [2].

Ces permissions, aussi étroitement mesurées qu'elles fussent, ne laissèrent pas d'avoir une grande répercussion sur le développement de l'horlogerie rurale. On abandonne les gros outils du paysan pour les menus outils de l'horloger. On délaisse les champs pour l'établi. Cette désaffection de la terre devient bientôt telle, qu'un conseiller

[1] R. C. 255, p. 207, 14 avril 1755. Le règlement est annexé au Registre.

[2] Nous le publions en annexe (Annexe III).

Digitized by Google

en dénonce le péril en plein Conseil : ce n'est pas d'aujourd'hui que, pour notre pays, date la question du dépeuplement des campagnes. Noble Du Pan, en 1756, « a proposé que, pour empêcher la dépopulation dans nos villages et prévenir que chacun ne se jette dans cette profession [des horlogers], ce qui est extrêmement préjudiciable à la culture des terres, il conviendroit d'ajouter un nouvel article aux règlemens, qui porteroit défense à toute personne, et en particulier aux sujets, d'aller aprendre la profession d'horloger, dehors le territoire de la Seigneurie, dans lequel l'on peut prendre les mesures nécessaires ». Le Conseil se déclare d'accord, en principe, avec cette motion [1].

Au fur et à mesure que la concurrence extérieure devient plus pressante, on rend plus sévères les mesures visant à empêcher ceux qui se sont instruits à Genève, qui ont profité des talents et des lumières de ses artistes, d'aller porter ailleurs ses procédés de fabrication. A coups de règlements, on cherche à retenir ces ingrats au sein de la Fabrique qui les a formés. En l'année 1759, le Petit et le Grand Conseils consacrent huit de leurs séances à la confection d'une ordonnance barrant le chemin aux artisans tentés de s'exiler [2]. Le rayon dans lequel nul horloger n'aura le droit de se fixer est porté de vingt à trente lieues, englobant ainsi tous les rivaux de Genève : le Pays de Gex, le Faucigny, le Jura vaudois et enfin, le plus terrible de tous, le comté de Neuchâtel.

Cet arrêt de 1759, qui fut publié et affiché [3], porte des amendes, allant de 500 à 1000 florins, contre tous les maî-

[1] R. C. 256, p. 231 et 232, 11 mai 1756.

[2] R. C. 259, p. 85, 106, 108, 110, 112, 114, 123, 126; du 19 février au 14 mars 1759.

[3] Bibl. Rivoire, n° 667.

Digitized by Google

tres, compagnons, réassujettis et apprentis horlogers qui iront s'établir à moins de trente lieues de Genève, et « même sous plus grande peine contre tous les susdits, suivant l'exigence du cas ». Ceux qui se sont fixés en ce territoire mis à l'interdit, pourront rentrer jusqu'au 1er août dans la ville, sans punition, ce qui est d'une habileté extrême et dut décider plus d'un artisan à rentrer dans le giron de la maîtrise. Une amende de 1000 florins attend ceux qui mettront leurs enfants en apprentissage hors de la ville. Telle est l'ordonnance qu'on put lire sur les murs de la cité, le 14 mars 1759 [1].

Quelques jours plus tard, le 26 mars, une nouvelle publication étendait ces sévères défenses aux orfèvres, monteurs de boîtes et graveurs [2]. Ces mesures draconiennes s'appliquaient donc à l'ensemble de la Fabrique genevoise : elles avaient été provoquées par la tentative de départ de deux joailliers, Vautier et Flournois, à qui les Bernois avaient adressé un appel [3].

Lutte contre de trop grands empiétements des femmes, lutte contre les horlogers du territoire genevois et des pays voisins, lutte contre les artisans qui voulaient abandonner la ville, telle était la triple activité dans laquelle la maîtrise semblait absorber toute son énergie. De concert avec les conseils qui, pour faire oublier leur accaparement des droits politiques, satisfaisaient volontiers les désirs d'ordre économique des bourgeois, la jurande réglementait sans repos [4].

[1] Nous la donnons en annexe (Annexe IV).

[2] Bibl. Rivoire, n° 669.

[3] R. C. 259, p. 70, 9 février; p. 84, 19 février; p. 135, 19 mars 1759.

[4] Un exemple encore : en 1759, on veut réglementer, une fois de plus, l'activité des horlogers ruraux. La corporation des horlogers n'arrive pas à ses fins, à la suite d'un conflit de compétence entre les deux Conseils. Le Petit Conseil dénie au Conseil des Deux Cents le droit de sanctionner les règlements d'ordre économique. En fait, jusqu'en 1745, il a possédé à lui

Digitized by Google

* * *

Tant d'efforts devaient rester vains: pas plus qu'ils n'entravèrent le développement des centres du Faucigny et du Jura vaudois et neuchâtelois, ils ne furent efficaces à l'égard des paysans genevois. Les villages du territoire, surtout vers 1760, étaient des pépinières d'horlogers qui, non contents de travailler à la campagne, venaient jusqu'en ville — au mépris des règles — concurrencer les bourgeois. Pendant quelques années, l'horlogerie rurale parut connaître une demi-prospérité; mais bientôt, le prix du blé ayant subi une hausse considérable, l'agriculture étant devenue plus rémunératrice, beaucoup d'artisans abandonnèrent l'établi pour reprendre la houe ou le manche de la charrue. Ce fut le retour à la terre.

Nous sommes indirectement renseignés sur ce phénomène, par une brochure, parue plus tard, en 1795, et dans laquelle un certain Antoine Roch attaque la loi du 21 septembre 1794, concernant la cession aux ouvriers de « terrains nationaux [1] ». Il veut prouver que les horlogers sont impropres à devenir des paysans, le labourage et l'horlogerie étant deux activités inconciliables [2]. Comme preuve à

seul cette prérogative. En 1759, le Conseil des Deux Cents voulant la partager, les horlogers pâtissent du désaccord des deux assemblées et voient la discussion de leur demande ajournée *sine die*. — R. C. 259, p. 272, 339, 366, 370, du 15 juin au 31 août 1759. Le Conseil des Deux Cents finit par triompher et, dans la suite, on le voit participer à l'élaboration de la législation corporative.

[1] *Rapport fait au Conseil administratif, le 16 mars 1795, l'an 4 de l'Egalité, sur la disconvenance de l'exécution littérale de la loi du 21 septembre 1794, relative à la culture des terrains nationaux, par le citoyen* Antoine Roch, *Administrateur*. — Bibl. Rivoire, n° 5183.

[2] Le citoyen Roch ne tient pas compte de l'exemple des horlogers vaudois, neuchâtelois ou du Faucigny qui, à cette époque, mènent de front la culture de la terre et le travail de l'horlogerie.

Digitized by Google

l'appui de sa thèse, Roch donne comme exemple les paysans du territoire genevois : « Il y a trente ou trente-cinq ans [donc vers 1760—1765] qu'une grande partie des campagnards de nos environs firent apprendre l'horlogerie à leurs fils; un grand nombre vinrent habiter la ville. Mais en 1770 et 1771, le prix du bled s'étant élevé jusques à 50 et 60 florins, et celui des pensions ayant suivi la même proportion, les sept huitièmes de ces horlogers prirent le parti de retourner à la campagne, avec l'intention d'y exercer l'horlogerie et le labourage; mais ils ne tardèrent pas à comprendre que ces deux arts ne se marient pas ensemble, ce qui les engagea à renoncer au premier pour ne s'occupper que de la culture de leurs terres; et la majorité du petit nombre qui a conservé l'horlogerie n'a pu se mettre à l'abri de la misère. »

Une simple hausse du prix du blé eut plus d'influence que toutes les mesures imaginées par la jurande et édictées par les Conseils.

* * *

Nous avons déjà noté la pénurie de mouvements bruts à Genève dans la seconde moitié du XVIII^me^ siècle. Ce fut la cause efficace qui fit accorder quelques facilités aux horlogers étrangers et ruraux. Encore que ces mouvements étrangers fussent de longue date admis à Genève, ce n'est qu'en 1745 que le règlement de la jurande en permit l'achat[1], et implicitement seulement, en se bornant à interdire l'entrée des mouvements finis. En 1761, la pénurie de ces ébauchages se fait sentir avec force : c'est la disette, au moment où la Fabrique, très prospère, en demande beaucoup. Les Neuchâtelois n'en fournissent plus; bien mieux,

[1] Article XXXI.

Digitized by Google

ils drainent ceux du Pays de Gex et du Faucigny ; ils cherchent même à accaparer ceux de la campagne genevoise. La concurrence neuchâteloise que, depuis longtemps, on pressentait dangereuse, se précise. Le Conseil se décide d'exhorter les courtiers en horlogerie « à faire vendre les mouvemens en blanc qu'on aporte, à nos gens, par préférence aux étrangers [1] ».

A l'époque révolutionnaire, cette pénurie d'ébauches devint telle que, en opposition avec toutes les règles corporatives, on dut créer à Genève des fabriques de mouvements bruts, entreprises industrielles occupant de nombreux ouvriers, et auxquelles l'Etat s'intéressa financièrement [2].

Mais, si l'on était heureux de recevoir les ébauches du dehors, on ne se départait pas d'une absolue sévérité à l'égard des ouvrages finis qu'on tentait d'introduire dans la ville. Et c'étaient des procédures nombreuses contre les marchands genevois, et surtout étrangers, qui s'adonnaient à cette contrebande, procédures qui aboutissaient généralement à des confiscations et à des amendes, mais suscitaient parfois des réclamations sans fin. Témoin ce Cuendet, de Sainte-Croix, bailliage d'Yverdon, qui, ayant vu sa marchandise saisie, ayant dû payer une forte amende, eut recours au procédé le plus efficace pour se faire grâcier : à une intervention de LL. EE. de Berne, qui ne manqua pas d'être couronnée de succès [3]. Moins heureux fut le curé de Sémoncel, dans le Jura français, qui suppliait le Conseil qu'on rendit à une de ses ouailles ses montres qu'on avait confisquées, et qui constituaient toute sa fortune [4].

[1] R. C. 261, p. 541 et 542, 15 décembre 1761.
[2] Voir plus loin chap. VI et XII.
[3] R. R. Industrie III. 4 pièces, dont 2 en allemand, 1761.
[4] R. R. Industrie III. Pièce sans date, probablement de 1760-61.

Digitized by Google

Les mêmes sévérités sont réservées aux étrangers qui veulent apprendre leur métier à Genève. Leurs suppliques au Conseil sont presque toujours refusées, même quand ils s'engagent à se fixer définitivement dans la ville. Ainsi, impitoyablement, on interdit le séjour dans la cité horlogère à des jeunes gens venus de Rolle, de Morges, de la Franche-Comté, de Laconnex, de Bossey et d'ailleurs [1].

Ce ne fut que pendant la période révolutionnaire, alors que toute discipline fléchissait, que la vigilance des artisans faiblissait, occupés qu'ils étaient par d'autres soucis, que des étrangers purent se fixer à Genève et y travailler. Aussi, en 1795, un Genevois se plaint-il de ce que des colonies neuchâteloises ont envahi la ville, se sont fixées dans des auberges, notamment au Mouton, rue de la Boulangerie, d'où ils concurrencent à leur aise les artisans de la place [2].

* * *

Le règlement de l'horlogerie de 1785, moins sévère que celui de 1745, n'interdit pas l'entrée d'ouvrages finis, ni la sortie des accessoires nécessaires au finissage. Le résultat se fait vite sentir : sous le couvert du nom genevois, nos voisins, rivaux moins habiles et plus mal outillés, vont chercher à écouler leurs produits, inférieurs aux nôtres. Leur concurrence est bientôt si redoutable qu'en 1790 les jurés et anciens jurés envoient au Conseil une requête éplorée [3]. Ils ont cherché les sources « de la misère qui afflige la première et la plus importante des fabriques de cette ville... dont ils sont forcés de présenter le détail affligeant à V. S. ».

[1] R. R. Industrie III. Pièces de 1766 à 1774.

[2] R. R. Industrie IV. Pièce non datée, probablement de 1795.

[3] R. C. 295, en annexe au Registre, p. 602. Requête datée du 19 avril 1790.

Digitized by Google

La première cause de ce marasme, prétendent les jurés, c'est la suppression, en 1785, de l'article de l'ordonnance de 1745 qui empêchait la sortie des fournitures nécessaires au finissage et l'entrée des mouvements finis fabriqués dans les environs. Nos rivaux ont rapidement abusé de cette indulgence : les montres du comté de Neuchâtel, « rebuts de foires », dont le titre est suspect, sont vendues à Genève et, de là, réexpédiées à l'étranger comme produits de notre Fabrique. Des courtiers ne craignent pas de prêter la main à de si criminelles manœuvres. Ils achètent à vil prix les montres que les marchands neuchâtelois n'ont pas réussi à écouler dans leurs voyages, car l'horlogerie du Jura est tombée dans un complet discrédit dans les villes commerçantes et les foires d'Allemagne. Puis ces mêmes courtiers les renvoient après les avoir naturalisées genevoises, ce qui est de dangereuse conséquence pour le bon renom de l'horlogerie de la ville. La manufacture de Cluses contribue, dans la mesure de ses moyens encore limités, à notre ruine. Des marchands sans scrupules font venir du Faucigny des mouvements terminés, font faire la boîte à Genève et réexpédient le tout à Cluses avec les quelques fournitures nécessaires : ce qui tue une des branches de la Fabrique, le finissage doré. Enfin, il faut ajouter à cela la rivalité des ouvriers et des ouvrières étrangers, qui ôtent le pain aux Genevois, à leurs femmes et à leurs filles, et la concurrence effrénée à laquelle se livrent des horlogers chassés de la ville et fixés à Carouge, libres de tout contrôle.

Tel est le tableau, un peu chargé, que nous donnent, en 1790, les jurés et anciens jurés horlogers. En se faisant les farouches contempteurs de toute liberté économique, en cherchant à revenir à quelques-uns des anciens privilèges corporatifs supprimés en 1785, ils restent bien dans la

Digitized by Google

défense des intérêts de leurs commettants. L'indigence de leur raisonnement simpliste, qui feint d'ignorer l'état troublé où se trouve l'Europe et qui ne prévoit pas la crise économique imminente dont les industries de luxe — l'horlogerie en est une — pâtiront les toutes premières, ne semble pas avoir frappé les Conseils. Le Petit Conseil, en effet, soit qu'il ne voulût pas indisposer les artisans, soit qu'il partageât leurs idées, après avoir pris l'avis d'une commission et entendu de nombreux maîtres et marchands, arrêta d'interdire formellement l'introduction et la vente, à Genève, de montres étrangères finies, sous peine d'amende, de confiscation et, pour les courtiers, d'être cassés de leur office [1]. Après ratification des Deux Cents [2], cette décision fut ajoutée à la suite des articles de 1785 [3].

En vain. Tous ces efforts furent incapables d'enrayer la décadence de la Fabrique genevoise au déclin du XVIII^me^ siècle. Neuchâtel, à la veille de notre annexion, était en train de conquérir le marché français et allemand. L'industrie de Cluses et du Pays de Gex ne s'était, par contre, pas complètement émancipée et dépendait encore, en une certaine mesure, de la nôtre. « La ville et la vallée de Cluses et un grand nombre d'individus des districts de Carouge et de Gex vivent uniquement de leurs ouvrages ébauchés en horlogerie, dont Genève est le seul débouché », dit une brochure intitulée *Des relations de Genève avec Carouge,* imprimée probablement au début de 1798 [4]. « D'où pro-

[1] R. C. 295, p. 603-605, 29 mai 1790.

[2] *Ibid.*, p. 621 et 622, 2 juin 1790.

[3] Les horlogers cependant trouvent le nouvel article insuffisant; l'année suivante ils demandent le retour pur et simple à l'article 31 du règlement de 1745. Le Conseil renvoie leur désir à l'examen d'une commission, qui ne semble pas avoir donné suite à l'affaire. — R. C. 297, p. 715, 21 mai 1791.

[4] Sans lieu ni date. — Bibl. Rivoire, n° 6121.

Digitized by Google

vient presque tout [le numéraire] qui circule dans les districts de Carouge, de Cluse, de Gex, dans les vallées de Mijou, de Chéseri, des Bornes, etc.? Il provient de Genève. C'est l'industrie de cette ville qui le pompe sur tout le globe. L'industrie secondaire et les produits de ces districts, le repompent dans Genève. » Telle est bien la situation à la fin du XVIII^me^ siècle. La Fabrique genevoise, par ricochet, a apporté le bien-être dans les pays voisins ; leur industrie s'est longtemps développée en fonction de celle de Genève, avant de devenir autonome. Après 1798, le Faucigny, appartenant à ce département du Léman dont Genève était le chef-lieu, vit tomber toutes les barrières qu'on avait tenté d'élever pour gêner son activité.

Quant aux colonies horlogères des villages genevois, elles ont cessé d'exister. La concentration industrielle a agi sur l'horlogerie, quoique plus lentement que sur d'autres industries ; les « cabinotiers » disparaissent ; de grands ateliers groupent en ville tous les travailleurs et, avec la facilité des communications, le travail au village semblerait une anomalie. Au XVIII^me^ siècle, l'animosité des corporations, armées de règlements sévères, soutenues par l'autorité des Conseils, n'empêcha pas l'horlogerie de s'implanter dans la campagne genevoise; au XIX^me^ siècle, sous le règne de la liberté du travail, on aurait de la peine à trouver un horloger villageois[1]. Les changements survenus dans les conditions du travail ont atteint le but auquel une réglementation très stricte n'avait pas pu parvenir.

[1] Des fabriques d'horlogerie cependant se sont installées dans la banlieue de Genève. Un village, le Grand-Lancy, en possède même une.

Digitized by Google

CHAPITRE VI

GRANDS ATELIERS ET MACHINES-OUTILS.

Limitation du nombre des ouvriers. — Défense d'employer des machines. — La Fabrique vit sous le régime du petit atelier. — Comparaison avec d'autres industries genevoises : la dorure. — Premières manufactures : les mouvements bruts, les clefs de montres. — Les peintres en émail. — Débats théoriques de l'époque révolutionnaire : petits ateliers ou grandes fabriques ? — La concentration industrielle dans l'horlogerie au XIX^me^ siècle.

Le régime corporatif, à Genève comme en beaucoup d'autres pays, était, par essence, contraire à l'introduction des machines et surtout à la concentration de nombreux ouvriers dans le même atelier. Les règlements des horlogers, des orfèvres, des monteurs de boîtes, des graveurs, fixaient d'une façon très précise le nombre des apprentis, réassujettis et compagnons, que chaque maître pouvait occuper. Les jurés, de leur côté, veillaient avec une sévérité extrême à l'application stricte des ordonnances. Nombreux furent les artisans qu'ils déférèrent au Conseil sous l'accusation d'avoir employé plus d'ouvriers qu'ils n'en avaient le droit.

Le règlement des horlogers de 1601 porte qu'un maître ne peut tenir qu'un apprenti; le nombre des compagnons n'est pas stipulé; celui de 1673 autorise le chef d'atelier à entretenir, outre ses enfants, un apprenti et deux compagnons; après 1690 l'horloger ne peut avoir qu'un de ses enfants avec lui, outre son apprenti et ses deux ouvriers.

Digitized by Google

En 1731, la sévérité augmente : le maître qui vient de former un apprenti devra rester cinq ans sans en reprendre; il peut avoir deux compagnons. Le règlement de 1745 permet d'avoir, comme avant 1731, un apprenti sans interruption, et deux ouvriers.

Enfin l'ordonnance de 1785, la plus libérale de toutes, puisqu'elle admet à la maîtrise les natifs, les habitants et même, sous certaines réserves, les domiciliés[1], stipule que les citoyens, bourgeois et natifs pourront faire travailler trois compagnons ; les habitants et domiciliés un seul. L'année 1785 marque l'apogée d'une période très prospère : c'est là qu'il faut chercher la cause du libéralisme inaccoutumé de la corporation. En outre, les penduliers jouissent d'une liberté presque absolue : ils pourront occuper « le nombre d'ouvriers convenable[2] ». Quant aux horlogers qui fabriqueront uniquement des mouvements bruts et des pièces détachées, ils auront droit à quatre apprentis[3]. Ces deux clauses sont dues au désir de favoriser l'industrie naissante de la pendule et d'encourager la production des ébauches, dont il y a pénurie[4].

Les règlements des orfèvres, durant le XVI^me^ siècle, le XVII^me^ siècle et la première moitié du XVIII^me^ siècle, ne limitent pas expressément le nombre des compagnons. Mais comme un maître ne peut tenir que deux apprentis, d'après les stipulations de 1566, et qu'un seul, d'après celles de 1701 et 1731, en fait, les ouvriers disponibles sur la place ne sont jamais légion, et le régime du petit atelier s'établit de lui-même. L'ordonnance de 1753 est plus explicite : elle

[1] Voir chap. VII.
[2] Règlement de 1785, article XX.
[3] *Ibid.*, articles XXI et XXII.
[4] Voir plus loin, p. 154 et suiv.

Digitized by Google

permet à chaque orfèvre de tenir un apprenti, un réassujetti et deux compagnons. Toutefois, si un maître a une grosse commande à exécuter, les Seigneurs commis pourront l'autoriser à embaucher, pour un temps limité, des ouvriers supplémentaires [1].

Les monteurs de boîtes, en 1698 et 1758, limitent à un apprenti et deux compagnons les aides d'un artisan, et les graveurs, en 1716 et 1723, à un apprenti, un réassujetti et un compagnon.

Dans toutes ces professions, un procédé existait, qui permettait de tourner les prescriptions des ordonnances. Les maîtres dont les affaires étaient florissantes engageaient un autre maître, leur confrère, dont l'atelier ou la boutique était mal achalandé, comme collaborateur, pour un terme de six mois, un an, deux ans et plus, moyennant un salaire fixé [2]. La coutume, ou la tolérance, était de ne pas compter un tel artisan salarié au nombre des ouvriers ordinaires [3].

D'autre part, deux maîtres qui s'associaient avaient le droit d'occuper tous les compagnons et réassujettis que chacun d'eux pouvait employer; mais les jurés, toujours sur le qui-vive, veillaient bien à ce que l'association ne fût pas fictive et que l'un des associés ne fût pas un prête-nom [4]. Cette faculté est même jugée très sévèrement par certains artisans, qui y voient une atteinte portée à la petite industrie, témoin ce Badollet qui, en 1793, se plaint de ce que « l'on peut former de très grands atteliers, par l'association de plusieurs maîtres » et qui réclame des réformes [5].

[1] Ordonnance de 1753, article XXVIII.

[2] Les minutes des notaires contiennent de nombreux contrats par lesquels un artisan s'afferme à un de ses confrères. Voir chap. XV et XVI.

[3] R. C. 263, p. 133, 11 avril 1763. R. C. 264, p. 187-188, 9 avril 1764.

[4] R. C. 263, p. 133, 11 avril 1763.

[5] Dans sa brochure *Réflexions sur les maîtrises,* citée plus loin, p. 166.

Digitized by Google

Toutes les branches de l'horlogerie et de l'orfèvrerie sont unanimes à combattre préventivement le travail en fabrique. A côté de la limitation des employés, on lutte contre l'emploi des machines-outils. Les graveurs, en 1716 et 1723, interdisent d'avoir des coins pour estamper les ouvrages que l'on peut faire à la main, les bourgeois seuls conservant le droit de les employer, et encore à la condition qu'ils gravent eux-mêmes leurs coins. En 1731, le Conseil, à son tour, interdit la frappe des cadrans de montres, à la réserve des bourgeois, qui gardent cette prérogative [1]. On se méfie d'ailleurs des artisans qui possèdent des coins, et il arrive parfois qu'on les accuse de se livrer à la fabrication de la fausse-monnaie. C'est l'aventure qui arriva, en 1705, à quelques graveurs [2] et, en 1757, à deux horlogers [3] qui utilisaient « une espèce de coupoir ou presse » destiné à frapper des rosettes et inventé par un serrurier de la ville [4].

En 1778 cependant, se place l'intéressante tentative de la création d'une manufacture d'horlogerie, où le travail devait être accompli par des machines. Un certain Georges Lecerf expose au Conseil « qu'il est parvenu à inventer divers outils d'horlogerie, pour établir une fabrique dans laquelle on opérerait géométriquement ce qu'on n'exécute qu'imparfaitement et à force de tems, par les moiens ordinaires... Cette manufacture... auroit pour objet la construction de mouvemens, rouages et cadractures. » Comme on

[1] R. C. 230, p. 142, 17 avril 1731.

[2] R. C. 205, p. 56, 21 janvier et p. 60, 23 janvier 1705.

[3] R. C. 257, p. 346, 17 juin 1757.

[4] Pourtant, vers 1765, un horloger genevois, Jurine, avait inventé plusieurs machines pour la fabrication des montres. Il ne semble pas avoir appliqué ses inventions à Genève. Cf. SENEBIER, *Histoire littéraire de Genève*, t. III, p. 324.

Digitized by Google

a besoin à Genève de mouvements bruts, que l'on est obligé de tirer de l'étranger, le Conseil consent à examiner la requête de Lecerf. Mais il n'y est donné aucune suite, l'inventeur ayant retiré de lui-même sa demande [1]. Ce n'est qu'après 1792, en pleine époque révolutionnaire, qu'on réalisera partiellement la fabrication des ébauches par des procédés mécaniques.

Même à cette époque, cependant, alors que les corporations sont à l'agonie, certaines d'entre elles se défendent encore contre les machines. En 1795, les citoyens faiseurs de ressorts attaquent le nommé Boiteux, qui fabrique des ressorts avec un outil « qui fait autant d'ouvrage que 60 ouvriers, ce qui enlève le travail et la subsistance à plus de 80 personnes ». Le Département des Arts, auquel la plainte est adressée, constate que « le cit. Boiteux a été plusieurs fois menacé et qu'on a voulu détruire sa machine [2] ». Finalement l'artisan consent à démonter son instrument et à ne pas s'en resservir jusqu'au mois de mars suivant ; pendant ce temps, il essayera d'autres outils, assurant que, par ces essais, il ne portera « préjudice à aucun maitre ni ouvrier faiseur de ressorts [3] ».

* * *

En somme, jusque vers 1790, le petit atelier où le maître travaille avec la collaboration de quelques ouvriers, peut-être de sa femme, de sa fille ou de son fils, soit de trois à huit personnes, paraît avoir été la règle à Genève. La grande manufacture — en ce qui concerne du moins les professions composant la Fabrique — semble avoir été

[1] R. C. 279, p. 242, 22 mai ; p. 409, 27 août ; p. 428, 11 septembre 1778.
[2] Départ. des Arts, Journal des séances, p. 168, 17 novembre 1795.
[3] R. R. Industrie IV. Lettre de Boiteux (ou Boileux), 1er décembre 1795.

Digitized by Google

ignorée dans notre ville. Le régime corporatif avait établi un niveau moyen auquel chaque artisan pouvait espérer atteindre. Mais cela ne prouve pas que les chefs d'ateliers aient été libres de travailler à leur guise, indépendants de tout autre individu. Quand nous étudierons l'établissage [1], nous montrerons dans quelle étroite dépendance ces fabricants étaient vis-à-vis des marchands, leurs bailleurs de fonds, par qui ils vivaient.

Dans les basses professions, il régnait beaucoup plus de véritable égalité. Dans les maîtrises travaillant uniquement pour le marché local — tailleurs d'habits, cordonniers, potiers d'étain, serruriers, etc. — l'artisan pouvait besogner directement pour la vente, à la fois fabricant et marchand, travaillant même souvent uniquement sur commande.

Genève connaissait encore une troisième catégorie d'industries qui, elles, étaient organisées en grand : les plus importantes étaient la fabrique d'indiennes et la manufacture de dorures. L'impression des toiles de coton fut installée dans notre ville à la révocation de l'Edit de Nantes. En 1710, il y avait déjà quatre fabricants d'indiennes : ils supplièrent le Conseil, à cette date, d'interdire la création de nouveaux établissements, ce qui leur fut accordé [2]. Le travail se faisait dans de grands ateliers. En 1785, onze fabriques occupaient 1200 ouvriers. En l'an 12, pendant la période française, quatre d'entre elles employaient respectivement 480, 450, 200 et 120 ouvriers [3].

Une autre grande industrie était celle des dorures. Au

[1] Chap. XVII.

[2] R. C. 209, p. 92, 7 mars 1710.

[3] Cf. Georges Fazy, *Notes sur l'industrie des indiennes à Genève*, dans *Nos anciens et leurs œuvres*, 6me année. Edouard Chapuisat, *Le commerce et l'industrie à Genève pendant la domination française*, p. 24 et p. 134. — Arch. munic., Genève, XLV, C². document cité par M. Chapuisat, p. 139.

Digitized by Google

XVII^me siècle déjà, l'exemple de cette dame Baulacre, veuve de Noble Jacob Andrion, qui fut syndic, prouve que cette branche était dans les mains de véritables capitalistes. Dame Baulacre et son fils et associé Pierre Perdriau, étaient des personnages puissants, propriétaires de nombreuses maisons, banquiers prêtant à intérêt [1], fabricants enfin. En 1674, le même jour, le 16 janvier, ils engagèrent pour leur manufacture : un serviteur, sa femme et son fils, pour neuf ans, à raison, par mois, de six écus blancs pour les époux et de deux écus et demi pour le fils [2]; un compagnon tireur d'or, payé aux pièces [3]; un maître menuisier et sa femme, pour neuf ans, qui recevront dix écus blancs par mois, plus six coupes de blé et un demi-char de vin blanc par année et qui seront employés à « l'entretien des outils [4] » ; un maître tourneur et sa femme, également pour remettre les outils en état, qui se lient pour neuf ans et auront un salaire mensuel commun de onze écus, plus le logement [5]; un apprenti pour apprendre à ouvrir les trous des filières et à entretenir l'orgue à tirer l'or et l'argent, qui est engagé aussi pour neuf ans, ne touche que six écus par mois et est logé [6]. Une telle entreprise, qui emploie un si grand nombre de personnes pour des buts accessoires, devait occuper un nombre considérable d'ouvriers travaillant aux dorures proprement dites [7].

Nous sommes renseignés à ce sujet par le témoignage d'un contemporain. Gregorio Leti, dans son *Historia gene-*

[1] De nombreux actes de notaires en font foi.
[2] Pierre I Vignier, not., vol. VIII, fol. 23, 16 janvier 1674.
[3] *Ibid.*, fol. 23 v°.
[4] *Ibid.*, fol. 25.
[5] *Ibid.*, fol. 25 v°.
[6] *Ibid.*, fol. 26.
[7] On remarquera aussi le long terme, neuf ans, de ces contrats de louage de travail.

Digitized by Google

vrina[1], parue en 1686, donne quelques détails sur l'industrie de la dorure qui, prétend-il, a empêché plus de 2000 personnes du peuple de sombrer dans la misère. Encore que les renseignements de ce réfugié italien, qui avait été chassé de Genève, soient souvent sujets à caution, il est probable que ceux qu'il fournit à ce sujet sont exacts en gros. Or il affirme que la dame Andrion et son associé Perdriau « font travailler, à eux seuls, plus de 1200 personnes, et plus de la moitié d'entre elles mourraient de faim sans leur aide ». Un autre marchand, du nom de Calandrini, a occupé six cents ouvriers dans son entreprise « et à présent sa femme la continue avec le même crédit[2] ». Il est de fait que Genève, à cette époque, — c'est le temps de la révocation de l'Edit de Nantes — traversait une crise douloureuse et que cette industrie des dorures et de la passementerie aidait beaucoup d'individus, hommes et femmes, à vivre.

Il exista même, à Genève, des fabriques ayant reçu le monopole de la fabrication d'un produit. L'ancien syndic

[1] Gregorio Leti, *Historia genevrina o sia Historia della Cittá e Republica di Geneva*. T. IV, p. 612 et 613. Cf. DuBois-Melly, *Genève à la fin du XVII^me^ siècle, traduction libre de la « Storia Genevrina »*, dans le *Bulletin de l'Institut national genevois*, t. XXXI, p. 21-92.

[2] *Pizzi d'oro. Il negotio della seta, introdotto dagli Italiani, é quello che ha portato maggior profitto alla Cittá ; ma per il beneficio del comune del Popolo, il negotio de Pizzi d'oro si puo dire che habbia impedito che la Plebbe non cada del tutto in miseria, poiche vi sono più di 2000 Persone, e sopra tutto Donne, che vivono di questo lavoro. Di tutto cio ne deve quel Publico l'obligo alla buona memoria del Signor Giacomo Troncino che in fatti pianto et stese questo negotio nella Cittá. Ma la Signora Andrion, & il Signor Perdiau, suo figliuolo, hanno portate con tal negotio un beneficio quasi incredibile nella Cittá, facendo lavorare essi soli più di 1200 persone, e più della meta di queste morrebbono di fame senza tale aiuto. Il Signor Mercante Calandrini, ha pure mantenuto più di 600 Operarii in questo mestiere, & al presente continua con lo stesso credito la Moglie. Ma comunque sia il comune é povero e meschino ch'é gran male.*

Digitized by Google

Gallatin avait obtenu le privilège de la confection des bas de soie; il avait cédé ce privilège, moyennant 600 livres et 6 pistoles, au sieur Abraham Hem. En 1688, les frères Jacques et Louis Félix demandent l'autorisation au Conseil d'établir à Genève la manufacture de bas de soie et de laine, de rubans et de taffetas, qu'ils possèdent à Nîmes. Ils l'obtiennent et font « voiturer » à Genève les huit métiers de leur fabrique. A leur arrivée, comme le privilège du sieur Hem est encore valable pour cinq ans et demi, ils sont obligés, pour pouvoir s'établir, de lui verser une redevance annuelle de un écu par métier; le Conseil, de son côté, payera la même somme à Hem [1].

En 1702, les Conseils accordent pour dix ans, aux sieurs Fatio et Bonnet, le monopole du tissage des toiles de coton, de la futaine et du basin [2]. La même année ils donnent, aux associés Laurens et Morel, le privilège exclusif de la fabrication et de la vente des dentelles de fil, privilège dont les bénéficiaires ne semblent pas, du reste, avoir fait usage [3]. C'est donc l'organisation de manufactures privilégiées, offrant quelque ressemblance avec celles que certains rois de France et leurs grands ministres, Henri IV et Sully, Louis XIV et Colbert surtout, avaient créées et qui furent les premières formes de la grande industrie française.

En somme, les professions à Genève, au XVII^me^ et au XVIII^me^ siècles, se répartissent donc en trois catégories : 1° Les petits métiers, ceux dans lesquels l'artisan travaille directement pour le consommateur, tels les tailleurs d'habits, les cordonniers, etc. 2° Les professions dans les-

[1] R. C. 188, p. 306, 3 août; p. 331, 18 août; p. 335, 21 août; p. 400, 10 octobre 1688.

[2] R. C. 202, p. 39, 43, 47, 67, 76, du 13 au 28 janvier 1702.

[3] *Ibid.*, p. 126, 143, 210, 215 et 250, du 3 mars au 27 mars 1702.

Digitized by Google

quelles le travail, bien qu'exécuté dans de petits ateliers par le maître du métier, avec quelques compagnons et apprentis, est dans la dépendance étroite de marchands, entrepreneurs d'industrie, capitalistes. C'est à ce type qu'appartiennent les diverses activités de la Fabrique. 3° La grande manufacture, qui groupe, sous une direction unique, dans un même atelier, de nombreux ouvriers, sans exclure la collaboration de travailleurs à domicile. A cette catégorie se rattachent l'industrie des dorures et l'impression des indiennes. Elles utilisent des machines ou des métiers quelque peu compliqués et se servent de la force motrice du Rhône.

* * *

Ainsi, jusque vers 1790, les montres genevoises furent fabriquées dans de petits ateliers, par la collaboration de nombreux artisans spécialisés dans les diverses parties. Ce n'est que dans les dix dernières années du siècle qu'on vit une certaine concentration se produire, sous la pression des événements, à la faveur du relâchement des règles corporatives, et grâce à certaines inventions techniques.

La pénurie de mouvements bruts amena la création de la première manufacture d'horlogerie à Genève [1].

Le 4 janvier 1794, les citoyens Poterat, Humbert et Borel, offrent de fabriquer, à Genève, à un prix permettant de concurrencer nos voisins — c'est-à-dire les horlogers de Cluses et du Jura — des mouvements bruts, à l'aide de « méchaniques », par quoi il faut entendre des machines. Ils promet-

[1] Il y eut toutefois auparavant une fabrique de cadratures, à laquelle, en 1789, « beaucoup de personnes bienfaisantes ont voulu s'intéresser », et qui compta treize apprentis. Elle ne dut pas faire une très longue carrière. En tout cas nous n'en avons pas retrouvé de trace après 1789. Cf. *Journal de Genève,* suppl. du 14 mars 1789, p. 6.

Digitized by Google

tent de travailler « bien et promptement » ; comme leur entreprise permettra à la République de se passer du concours de l'étranger, comme ils font donc œuvre d'utilité publique, ils demandent aux citoyens magistrats de leur céder des locaux à titre gracieux [1]. Le Comité provisoire d'administration, qui remplace le ci-devant Petit Conseil, concède aux demandeurs l'usage des locaux de Chantepoulet, gratuitement la première année, contre redevance d'un loyer les années suivantes; le bail est de quinze ans.

Mais l'entreprise devait être éphémère : la même année, le 17 novembre, elle est déjà en liquidation et le citoyen Poterat est sous le coup d'une prise de corps. Le Comité provisoire d'administration est obligé de faire verser, par le trésorier national, vingt louis d'or neuf, somme que Poterat doit à ses deux co-associés, Humbert et Borel.

La République s'était mise, à cette époque, sur le pied de verser des subsides aux artisans et marchands dans l'embarras [2]. Comme la manufacture de Poterat et consorts contenait de nombreuses machines-outils, propres à la fabrication des mouvements bruts et des pièces détachées, que la conscription dépeuplait les régions où Genève avait coutume de s'approvisionner en ébauches, le Comité provisoire décida de maintenir en exploitation l'atelier de Chantepoulet qui, dès lors, devint la Fabrique nationale de mouvements bruts [3], entreprise d'Etat que, comme telle, nous étudierons ailleurs [4].

[1] R. R. Industrie IV, 4 janvier 1794. R. C. 302 (Comité provisoire d'administration), p. 1269, 23 décembre 1793.

[2] Voir chap. XII.

[3] R. C. 303 (Comité prov. d'adm.), p. 71, 16 janvier; p. 157, 4 février et p. 271, 26 février 1794. R. C. 305, p. 903, 17 novembre; p. 952, 28 novembre; p. 1047, 22 décembre 1794.

[4] Chap. XII.

Digitized by Google

Deux autres tentatives sont faites, à la même époque, à Genève, d'établir la fabrication mécanique des mouvements bruts : ce sont l'entreprise de Flessières (ou Fleschières) et Dupiat (ou Dupiaz), et celle de Veyrassat. Toutes deux sont largement soutenues par le Trésor public. Ces deux manufactures devaient susciter de grands embarras à l'Etat.

Flessières et Dupiat, qui ont reçu une avance de 9000 livres à 2 %, sous prétexte de faire des ébauches, et sous le couvert de cette fabrication, s'adonnent, au mépris des ordonnances corporatives, au finissage en fabrique, « méthode qui a de graves inconvénients[1] ». On menace les deux entrepreneurs de retirer les capitaux qu'on leur a prêtés. Pour calmer les magistrats, leurs bailleurs de fonds, Flessières et Dupiat s'engagent à fournir 150 mouvements bruts par mois (décembre 1794), et, un peu plus tard, ils promettent de livrer aux horlogers de la place 1200 ébauches en six mois, mais à condition qu'on leur laisse parachever les montres qu'ils ont en ouvrage et qu'ils veulent vendre terminées.

Fallacieuses promesses: en février 1795, les deux associés, sur une sommation du Département des Arts, sont forcés de convenir que, sur 1150 mouvements par eux fabriqués, ils n'en ont vendu que 206 bruts; les autres ont été finis dans leurs propres ateliers, par leurs ouvriers[2]. Quelle entorse donnée à l'ordonnance sur les horlogers, qui est censée être encore appliquée intégralement! Le scandale est trop évident. Une enquête est ordonnée.

[1] Départ. des Arts, Journal des séances, p. 11, 15 octobre 1794.

[2] *Ibid.*, p. 12, 52, 53, 55, 58, 59, 63, 82; du 17 octobre 1794 au 9 février 1795. Départ. des Arts, Portefeuille des préavis et requêtes, pièces du 26 décembre 1794, du 5 janvier et du 14 février 1795.

Digitized by Google

Les deux commissaires qui en sont chargés, Clavel et Décombaz, rapportent, le 17 février 1795 [1], que Flessières et Dupiat tiennent à la disposition des artisans de la ville des mouvements de répétition. Mais ils confirment en même temps que, sur les 1150 ébauches fabriquées, 206 seulement ont été livrées à l'état brut. Et les commissaires ajoutent: « Nous ne pouvons pas nous empêcher d'observer que, malgré le danger qu'il y a à encourager un établissement où l'on finit les mouvemens en fabrique, il conviendroit pourtant de continuer les secours... promis, du moins jusqu'à ce que l'établissement national soit en pleine activité, de crainte que... le commerce d'horlogerie ne se voye privé de mouvemens bruts. »

Le Département des Arts ne partage pas l'avis des deux commissaires: dans sa séance du 19 février 1795, il décide d'exiger de Flessières et Dupiat la restitution des avances qui leur ont été faites [2]. A la fin de l'année, une nouvelle enquête est ordonnée. Cornuaud en est chargé. Mais les deux fabricants, que gêne l'interdiction de finir les montres, viennent de se décider à transporter leur industrie hors de Genève : le 10 novembre 1795, le Département des Arts apprend qu'ils veulent s'établir à Versailles, ce qui est confirmé une semaine plus tard [3].

L'autre fabrique d'ébauches, celle de Veyrassat, n'eut pas un sort plus heureux. Veyrassat a reçu des subsides de l'Etat, mais, au lieu de les appliquer au but assigné, il se lance dans des recherches sans fin, et fabrique tous les outils que son esprit trop inventif lui suggère. En décembre

[1] Départ. des Arts, Vol. des Rapports, p. 85-87, 17 février 1795.
[2] Départ. des Arts, Journal des séances, p. 86-87, 19 février 1795.
[3] *Ibid.*, p. 162, 3 novembre; p. 163, 10 novembre; p. 169, 17 novembre 1795.

Digitized by Google

1794, comme il n'a pas encore un seul mouvement brut en ouvrage, il est appelé devant le Département des Arts, auquel il promet de se mettre sans retard à la besogne[1]. En février 1795, les deux commissaires qui avaient inspecté l'établissement de Flessières et Dupiat, s'occupent aussi de celui de Veyrassat[2].

Il n'offre rien de bien réjouissant : « Il nous a paru, disent les inspecteurs Clavel et Décombaz, que cet homme [Veyrassat] a la maladie des inventions ; il s'entoure d'instrumens de toute espèce sans s'embarrasser de les mettre en œuvre ;... il règne chez lui un air de mystère qui annonceroit peu de ressources... Il ne paraît pas... que de longtemps il puisse produire des mouvemens de sa façon... » Le Département accorde un délai au trop inventif fabricant ; s'il ne le met pas à profit pour produire des mouvements bruts, on lui retirera ses fonds[3]. A la fin de l'année, les choses en sont toujours au même point. Isaac Cornuaud rapporte que Veyrassat « paraît toujours plus occupé à faire des outils qu'à les employer[4]. » Dès lors on n'entend plus parler de lui : il semble que sa fabrique ait été fermée avant que d'être entrée en activité.

Ainsi, des trois manufactures de mouvements bruts organisées pendant l'ère révolutionnaire genevoise, une seule subsista, celle que Poterat avait créée et qui devint dans la suite entreprise d'Etat. Les deux autres sombrèrent, l'une pour avoir terminé les montres en grand, en s'attirant ainsi les foudres des maîtrises, l'autre, parce que son chef, cé-

[1] Départ des Arts, Journal des séances, p. 52, 13 décembre ; p. 55, 18 décembre ; p. 56, 20 décembre 1794.

[2] Départ. des Arts, Vol. des Rapports, p. 87-88, 17 février 1795.

[3] Départ. des Arts, Journal des séances, p. 87, 19 février 1795.

[4] *Ibid.*, p. 162 et 169, 3 et 17 novembre 1795.

Digitized by Google

dant à la fièvre des inventions, n'eut pas le loisir de mettre ses machines en activité.

Une autre branche d'horlogerie reçut, à la même époque, un commencement d'exécution en fabrique : la confection des clefs de montres, qui semble avoir exercé peu d'attrait sur les artisans de notre ville. En novembre 1794, le citoyen Frédéric Soret, qui a inventé un procédé nouveau pour faire ces clefs à la presse et au coupoir, demande au Département des Arts de lui prêter, pour mettre en action ses outils, le « balancier » de la monnaie. Le Département refuse, mais décide d'acquérir, le plus vite possible, le balancier de la famille Darier, pour le mettre à la disposition du public [1]. On en concède l'usage à Soret, en même temps qu'on lui accorde un local à Chantepoulet et une avance de cent louis [2].

Soret fut-il, comme Veyrassat, un bâtisseur dans les nuages, un inventeur dépourvu du sens de l'action? Le fait est que, au bout d'une année, le Département des Arts apprend que la manufacture de clefs de montres n'est pas encore en activité. Dès lors on n'en entend plus parler. En revanche, un certain Genequand, sans avoir sollicité l'aide financière de l'Etat, fabrique et livre des clefs, qu'il fait avec des machines de son invention [3].

Tels sont les seuls essais faits à Genève, les corporations existant encore, de travailler dans de grands ateliers à l'aide de machines.

Cependant il y avait, dans la Fabrique, une activité qui n'était pas sous la coupe des jurandes : c'était celle des fai-

[1] Départ. des Arts, Vol. des Rapports, p. 61-63, 28 novembre 1794.

[2] Départ. des Arts, Journal des séances, p. 35 à 45, du 25 novembre au 4 décembre 1794; p. 56, 20 décembre et p. 60, 30 décembre 1794.

[3] *Ibid.*, p. 158, 27 octobre 1795.

Digitized by Google

seurs de cadrans. Nous avons exposé ailleurs leur tentative de se constituer en maîtrise, en 1790[1]. Or le principal reproche que ces artisans faisaient à la liberté illimitée qu'ils connaissaient, c'était de permettre à certains individus, souvent même d'une incapacité technique et professionnelle notoire, de créer de vastes ateliers occupant de nombreux ouvriers ; pour former des apprentis qui fussent à même de travailler le plus vite possible, on exagérait aussi la division du travail[2]. C'est là la seule partie de la Fabrique organisée en grand atelier, et les artisans, dans leur ensemble, y étaient opposés. C'est ce qu'affirme, cinq ans plus tard, l'un d'entre eux, un peintre en émail, qui voudrait que l'Etat fît des avances aux artisans isolés ; ainsi on permettrait aux peintres de se défendre contre les grands ateliers, dont il attaque les chefs en leur reprochant d'abâtardir le bel art de l'émailleur : « [exercé] en fabrique, il périclite; on en arrête les progrès[3]. »

* * *

La question de l'opportunité qu'il y avait à créer de grands ateliers fut passionnément débattue à Genève, entre 1790 et 1798. Les artisans, et aussi les théoriciens locaux, sentent que la discipline et l'autorité corporatives s'affaiblissent ; témoins de la transformation industrielle qui s'opère dans d'autres pays — à Genève, au XVIII^me^ siècle, on est très bien informé des choses d'Angleterre — ils veulent retarder le moment inéluctable où les barrières corpora-

[1] Chap. IV.

[2] R. C. 295, p. 414-415, 12 avril 1790. Voir aussi annexe au reg., mêmes pages.

[3] Départ. des Arts, Portefeuille des préavis et requêtes, Pétition de J.-Paul Hubert-Chenevière, 17 février 1795.

Digitized by Google

tives tomberont et où sera instauré le règne du grand atelier. Certains esprits, cependant, appellent de leurs vœux le jour où seront supprimées les maîtrises, témoin ce Prevost-Dassier qui, en 1789, écrivait une lettre au *Journal de Genève,* au sujet de la construction d'un pont de fer à Coalbrookdale, dans le Pays de Galles, et qui disait : « Voilà ce que peut l'industrie abandonnée à sa propre énergie, sans gêne, sans maîtrise et sans privilèges exclusifs[1]. » Mais ces contempteurs du régime corporatif sont une minorité infime à Genève.

On le vit bien lorsque, en 1793, la question de la liberté du travail fut discutée publiquement, officiellement même, puisque le Comité des Arts de l'Assemblée nationale ouvrit, à son sujet, un grand débat, invitant les Genevois à émettre librement leur opinion[2]. Entre autres questions, ce comité demandait : 1° « Conviendroit-il à Genève que ses petits atteliers se changent en grandes fabriques ? » La réponse devra comporter trois aspects : « point de vue politique, point de vue moral, point de vue financier. »

2° « Si on établit la liberté indéfinie, quelles précautions permanentes seroit-il indispensable de prendre pour en prévenir les abus ? »

3° « Dans cette même hypothèse, quelles mesures professionnelles faudroit-il prendre, pour opérer le passage tranquille de la gêne actuelle à cet état de liberté indéfinie ? »

4° « En admettant la liberté indéfinie pour les arts en général, convient-il de l'admettre pour l'horlogerie, et jusqu'à quel point ? »

[1] *Journal de Genève,* suppl. du 14 mars 1789, p. 70.

[2] *Avis et rapport publiés par le Comité des Arts de l'Assemblée nationale, le 1er mai 1793.* — Bibl. Rivoire, n° 3900.

Digitized by Google

On sent confusément que, même si l'industrie devait s'engager dans la voie nouvelle, il faudrait agir avec précaution en ce qui concerne l'horlogerie : on attire sur elle spécialement l'attention. Aussi bien, n'est-elle pas pour Genève la mère nourricière ?

Les réponses ne se firent pas attendre. Une surtout est intéressante. C'est le *Mémoire sur les maîtrises,* envoyé par la corporation des orfèvres [1]. Nous en reparlerons dans un autre chapitre [2]; nous nous bornons à relever ici ce qu'il contient au sujet du petit atelier.

Dans ce plaidoyer *pro domo,* les jurés orfèvres établissent une argumentation qui porte sur l'ensemble des métiers, mais qui s'applique plus spécialement à l'horlogerie et à l'orfèvrerie, qui constituent « une partie essentielle des ressources et de la prospérité nationales. C'est à l'aisance qu'elles ont répandue chez le plus grand nombre des citoyens, que nous devons nos lumières, notre bonheur, la conservation de notre liberté et peut-être celle de notre indépendance [3]. »

Ceci posé, les jurés orfèvres estiment que les règles corporatives, entre autres buts, visent à « renfermer l'exercice de l'industrie dans des bornes assez resserrées pour que tous les membres de l'association jouissent, dans une proportion à peu près égale, des bénéfices de la fabrication [4] ». En d'autres termes, la jurande établit un niveau moyen, une égalité relative, et les maîtres d'une même profession ont des chances équivalentes de gain. C'est un idéal dont les

[1] *Mémoire sur les maîtrises, approuvé à l'unanimité dans l'assemblée des maîtres orfèvres et remis au Comité des Arts, le 27 mai 1793.* — Bibl. Rivoire, n° 3936.

[2] Chap. XIII.

[3] *Mémoire sur les maîtrises,* p. 7.

[4] Page 9.

Digitized by Google

maîtrises se sont pourtant bien éloignées : elles comprennent des artisans et des riches marchands; et d'autre part, la faveur d'un établisseur peut favoriser certains artistes.

Ce n'est qu'en apparence, continuent les jurés, que « les grandes fabriques, aux yeux de l'observateur superficiel, ont un air de splendeur qui paraît, au premier coup d'œil un indice de supériorité [1] ». Est-il utile d'en permettre la création à Genève?

Au point de vue moral, il faut tendre à augmenter la classe aisée : « Or qui ne voit que l'ordre moyen seroit bientôt réduit à rien, si nous laissions établir à Genève des grandes fabriques à la place des petits atteliers? Qui ne voit que les bénéfices de la fabrication viendroient bientôt se concentrer dans un petit nombre de mains, tandis que la multitude auroit à peine le nécessaire? Et quels sont les citoyens qui profiteroient en dernier ressort de ce changement désastreux? Ceux qui auroient assez de fonds pour des grandes entreprises, c'est-à-dire ceux qui seroient déjà riches et aisés. C'est pour laisser à ces derniers la faculté d'accumuler de nouvelles richesses, que nous ôterions aux hommes pauvres celle de sortir de leur dépendance et d'alimenter leurs familles. Seroit-ce là suivre la voix de l'égalité, de la justice et de la saine politique [2]? »

Mais ce danger, l'établissement de grandes fabriques, n'est-il qu'une lointaine menace? Non, assurent les jurés, le mal est dans la place : « La négligence du Gouvernement a déjà laissé établir une tendance assez forte à cet état de choses; et qu'en est-il résulté dans toutes les branches où on l'a laissé introduire? Précisément les effets que nous en redoutons : les grandes fabriques ont diminué les façons et

[1] Page 14.
[2] Pages 16-17.

Digitized by Google

accaparé les ouvrages. Les petits atteliers ont bientôt langui et, dans les professions où ci-devant de petits fonds pouvoient suffire, il faut actuellement de grands moyens ou des richesses déjà acquises pour former un établissement. Si ces progrès ne sont bientôt arrêtés, les bénéfices de la plupart des Maîtres, qui ci-devant suffisoient à l'entretien de leur famille, serviront à peine à leur subsistance individuelle... » C'est surtout la bijouterie organisée en grands ateliers, que les orfèvres semblent viser.

A l'égard des compagnons, des ouvriers, le régime de la grande industrie est désavantageux aussi. Que le chef d'un petit atelier vienne à faire faillite, les quelques employés qu'il occupait pourront facilement retrouver du travail. Est-ce toujours le cas pour une fabrique qui ferme ses portes? Les règles de fabrication, le titre des métaux précieux, sont difficiles à surveiller dans les grandes entreprises. En outre, elles réunissent dans un même local beaucoup d'ouvriers, parmi lesquels se trouvent des étrangers « sans éducation et souvent sans moralité », ce qui est nuisible aux Genevois qui vivent en promiscuité avec eux, et même dangereux pour les femmes occupées comme ouvrières d'industrie.

Enfin la grande fabrique nécessite une division du travail exagérée, néfaste, contre laquelle les auteurs du *Mémoire* opèrent une charge à fond: « Dans les petits atteliers, les ouvriers sont obligés d'être instruits de toutes les parties de l'art qu'ils professent, parce que le chef ne peut subdiviser son ouvrage dans un très grand nombre de mains. De cette heureuse nécessité résulte, pour les apprentifs, le développement d'un plus grand nombre de facultés et une instruction beaucoup plus étendue... Dans les grands atteliers, au contraire, l'amour du gain déter-

Digitized by Google

mine le chef à borner l'apprentif à une seule occupation de détail, pour en tirer le meilleur parti possible... Il est aisé de comprendre combien, dans un travail aussi méchanique, les idées se resserrent, les facultés intellectuelles se diminuent et l'éducation perd sa force [1]. »

Tous ces arguments ne sont certes pas nouveaux, même pour l'époque. Mais on reste étonné de voir de simples artisans si bien au fait de questions théoriques. Nous constatons ailleurs [2] combien l'instruction, le goût de la lecture et la passion de la discussion étaient développés dans la Fabrique genevoise. En 1790, un horloger écrivait au *Journal de Genève* une longue lettre, où il discutait d'Adam Smith et de la *Richesse des nations* [3].

Au point de vue politique, affirme le *Mémoire sur les maîtrises* [4], la transformation de l'atelier familial en grande fabrique offrirait de graves dangers pour la vie nationale et pour l'avenir de la République. « Le commerce et la fabrication viendroient bientôt se concentrer sous la direction d'un petit nombre d'individus, qui attireroit bientôt à lui toute l'influence politique. » Et les jurés orfèvres citent, à l'appui de leur thèse, l'exemple des Medicis à Florence et, à Genève même, le cas de cette femme qu'on a vue, « à la tête d'une fabrique de dorures, diriger à son gré les élections du Conseil général et user de cette malheureuse faculté pour satisfaire à son ambition personnelle... » Serait-ce une allusion à cette dame Baulacre, veuve de noble Jacob Andrion [5]?

[1] Pages 19-20.
[2] Chap. XVI.
[3] *Journal de Genève*, 1790, 2-3.
[4] Page 22.
[5] Voir ci-dessus, p. 151.

Digitized by Google

Considéré au point de vue financier, le travail dans de grands ateliers amènerait une diminution des prix, favorable à l'étranger, mais nuisible aux Genevois. « Si, depuis quelque temps, constatent les jurés orfèvres, nos manufactures languissent, c'est l'effet de la situation de l'Europe, et la grandeur de nos atteliers n'y fait pas la moindre chose [1]. »

Les horlogers, autant que les orfèvres, sont catégoriques dans leur condamnation de la liberté d'industrie. J.-J. Badollet, en juin 1793, lit à la maîtrise un mémoire sur le brûlant sujet mis en discussion par le Comité des Arts [2]. « Si l'on abolissoit totalement les Maitrises, je ne vois pas trop par quelle voie de rigueur l'on pourroit empêcher que par la suite nos petits atteliers ne se transformassent en grands atteliers ; dès lors, toute l'industrie genevoise se concentrera entre les mains de quelques froids égoïstes. Ces Chefs d'attelier profiteront seuls du génie et des talens des ouvriers, ce qui fera péricliter de jour en jour notre Fabrique; elle sera de plus en plus discréditée, et il ne faudra peut-être pas vingt ans pour qu'elle tombe tout à fait... Il est à remarquer que les grandes fabriques compriment le génie, chacun y est placé comme un automate faisant toujours la même chose, ce moyen d'exécution n'est pas pour faire mieux, mais beaucoup plus vite, par conséquent plus mal. »

D'après Badollet, au point de vue moral et politique, les perspectives qu'ouvre la liberté d'industrie ne sont guère réjouissantes. Elle provoquera « des rassemblemens nombreux sous la direction de quelques Chefs; nul doute

[1] Pages 23-25.

[2] *Réflexions sur les maitrises, lues à l'assemblée des horlogers, le 15 juin 1793, qui les a approuvées et en a désiré l'impression.* Par J.-J. Badollet. — Bibl. Rivoire, nº 3965.

Digitized by Google

que, dans ce cas, tous les moyens de corruption ne fussent faciles, et dès lors la vertu seroit bientôt anéantie et, par conséquent, la volonté générale pervertie ». Et pour prouver que ce qu'il avance n'est pas le fruit d'une pusillanimité exagérée, Badollet cite en exemple la bijouterie genevoise qui, vivant sous le régime de la liberté, s'est concentrée dans de grands ateliers, qui n'ont pas tardé à écraser les petits.

L'argumentation établie par ces deux mémoires des orfèvres et des horlogers résume la façon de penser des artisans genevois de la fin du XVIII^me^ siècle. Les pouvoirs de l'époque révolutionnaire, issus du peuple, n'auront garde de méconnaître le sentiment populaire. Le questionnaire publié par le Comité des Arts était tendancieux, et les magistrats genevois semblent avoir désiré la suppression radicale des corporations, à l'instar de la France. Mais le *tolle* qu'ils soulèvent leur fait promptement abandonner le plan de destruction des jurandes : ils vont au contraire employer leur autorité au maintien de ces institutions. En même temps, ils poursuivront un second but, opposé en apparence au premier ; c'est l'introduction, pour certaines activités déterminées, nouvelles dans la ville — fabrication des mouvements bruts, des clefs de montres, des montres en laiton — du travail en grand, avec l'aide des machines. Sous l'ancien régime, les rois de France, ou plutôt certains de leurs ministres, Colbert surtout, n'agissaient pas autrement. Les règles corporatives, contraires à la grande industrie, sont sanctionnées, couvertes par l'autorité royale, et pourtant, cette même autorité soutient de son crédit, de ses finances, les branches nouvelles, organisées en grandes manufactures, qu'on veut naturaliser en France.

Digitized by Google

Les pouvoirs de l'époque révolutionnaire genevoise, une fois qu'ils eurent connu l'opinion populaire, se le tinrent pour dit. S'ils furent obligés, de par les circonstances, de diriger ou tout au moins de subventionner certaines grandes industries, ils prirent bien soin d'affirmer à leurs commettants qu'ils ne toucheraient pas au régime corporatif et aux petits ateliers. C'est à cette tâche que s'appliqua, en 1794, un rapport du Département provisoire de l'industrie et des arts [1].

Après avoir donné quelques indications sur la manufacture nationale de mouvements bruts et sur la fabrique de montres en laiton, ce rapport expliquait : « Le Département croit devoir prévenir l'objection qui se fait généralement... contre la méthode de travailler l'horlogerie en fabrique. Pour ce qui concerne les mouvements bruts, la cherté de la main d'œuvre dans Genève, le genre de vie des ouvriers, la quantité qu'il en faut fournir, et le prix modique auquel il faut les livrer, ont forcé de l'adopter. Il est cependant à observer que cette institution n'offre point ces énormes rassemblemens d'individus dépendans pour toute leur vie d'un seul homme : ceux qu'elle emploie sont pour le plus grand nombre des personnes âgées, qui ne peuvent plus s'occuper à des pièces d'horlogerie d'une exécution difficile... Le Département a d'ailleurs repoussé avec force tout projet tendant à faire travailler de cette manière à toute autre branche de l'horlogerie... » En revanche, il se propose de développer encore la fabrication mécanique des outils et des clefs de montre.

C'est à ce programme que dut, bon gré mal gré, se con-

[1] *Rapport sur les opérations du Département provisoire de l'Industrie et des Arts... Genève, le 12 décembre 1794, l'an 3me de l'égalité genevoise.* — Bibl. Rivoire, no 4972.

Digitized by Google

finer le gouvernement genevois, jusqu'en 1798; car telle était la volonté des artisans de la Fabrique, qui formaient la majorité des citoyens. Aussi, lors de la réunion à la France, il n'existait pas à proprement parler de manufactures d'horlogerie. Un mémoire officiel, adressé, peu après l'annexion, par la municipalité genevoise au commissaire Félix Desportes [1], peut dire encore avec raison : « On ne voit pas à Genève comme ailleurs, de ces vastes ateliers où des manœuvres, qui ne savent donner qu'une façon rangée à la file, se transmettent de main en main la même pièce, jusqu'à ce qu'elle ait pris la forme qu'elle doit avoir. Le travail en fabrique a, sans doute, de l'avantage sous le rapport de l'économie, mais le chef seul en profite, les ouvriers n'ont pour leur lot que la misère et la dégradation morale qui l'accompagne.

« Nous avons donc la fabrique d'horlogerie la plus complète qui existe, sans avoir des fabriques proprement dites. La ville entière lui sert d'atelier. Les horlogers de Genève travaillent en hommes libres. Ils sont tous plus ou moins artistes; si les uns se bornent à une partie, les autres à une autre, ce n'est pas qu'ils ne soient capables que de ce genre d'industrie; mais c'est que chacun d'eux trouve son avantage à se vouer à la branche pour laquelle il se sent le plus d'aptitude et de goût, et cet arrangement, qui s'est établi de lui-même, convient également à la fabrique genevoise considérée en masse, et aux individus. »

[1] Mémoire sur le commerce et la fabrique d'horlogerie et de bijouterie à Genève, 7 juillet 1798 (19me messidor an 6). Genève, Arch. Munic., XI E 59. Il en existe deux copies, l'une à la Bibl. publique (Ms. suppl. 110, fol. 2) et l'autre aux Arch. d'Etat (Ms. hist. 26 quinq., 1er mémoire). Ce très long mémoire a été publié in extenso par M. Ed. Chapuisat dans son bel ouvrage, *Le commerce et l'industrie à Genève pendant la domination française*, annexe XIV, p. 294-314.

Digitized by Google

C'est presque avec orgueil que les auteurs de ce mémoire semblent constater que Genève ne connaît pas la grande fabrique et que, si la division du travail y existe, elle n'est pas poussée assez loin pour faire, des ouvriers, des machines.

* * *

Après 1798, aucune restriction ne s'oppose à la création de grands ateliers. Et pourtant, à Genève, en ce qui concerne l'horlogerie, la concentration industrielle ne se fit que très lentement. En 1804, il existe dans la ville une fabrique d'ébauches, créée par Sandoz et Trot[1], qui furent, à Besançon, les collaborateurs des frères Mégevand, les Genevois qui établirent la manufacture bisontine d'horlogerie[2]. En 1820, la maison Humbert et Darier fabrique mécaniquement des pièces détachées. En 1840, un horloger genevois, Georges Leschot, inventa un grand nombre de machines-outils permettant de faire toutes les parties de la montre. « Il modifia profondément, dit M. Rambal, les bases mêmes de la fabrication horlogère à Genève[3]. »

Cependant, entre 1840 et 1850, le débat, auquel l'opinion genevoise s'était passionnément intéressée dans la dernière décade du XVIII^me^ siècle, se rouvrit une fois encore. Certains artisans battent en brèche la fabrication mécanique et demandent que Genève tire ses mouvements bruts du Jura. En 1842, en pleine crise, lorsque le chô-

[1] Joseph Rambal, *L'horlogerie à Genève*, II, dans *Nos Anciens et leurs œuvres*, 5^me^ année.

[2] Voir chap. VIII.

[3] Voir aussi Thury, *Notice historique sur l'horlogerie suisse*, brochure publiée pour l'Exposition universelle de Paris, en 1878.

Digitized by Google

mage fait de nombreuses victimes, on écrit encore : « Laissez donc à d'autres la fabrication des objets qui ne demande ni génie, ni talent, et dont les prix sont tellement abaissés qu'il faut des mécaniques et non des hommes pour les confectionner [1]. » En 1848, d'autres prétendent le contraire : ils citent en exemple l'horlogerie neuchâteloise, où chaque fabrique s'est spécialisée dans une branche déterminée, et ils critiquent « le manque d'unité de but et le morcellement de notre fabrication [2] ».

Il est de fait qu'à Genève l'établissage mécanique fit des progrès beaucoup moins rapides qu'à Neuchâtel. Cela tenait en partie au tempérament genevois, qui, très individualiste, s'opposait au travail en fabrique ; il répugnait à la discipline qu'il comporte. L'habitude séculaire du travail en chambre, « en cabinet », avait donné à l'artisan genevois, au cabinotier [3], une mentalité qui opposa une opiniâtre résistance à la division du travail et à la fabrication mécanique.

M. le professeur W.-E. Rappard, dans son savant ouvrage, *La révolution industrielle et les origines de la protection légale du travail en Suisse* [4], écrit à ce sujet : « Marx, dans son *Capital*, suggère une autre explication. Toute fabrication qui embrasse une *pluralité de processus disparates,* remarque-t-il, passe plus lentement de l'état de manufacture au régime de la fabrique, que celle qui

[1] *Réflexions sur le titre de l'or et sur la Fabrique de Genève,* 1842. Bibl. publ., Ob. 103, t. II/4.

[2] *De la création d'un comptoir national d'horlogerie à Genève par l'association libre des capitalistes, des marchands et établisseurs d'horlogerie et des ouvriers,* 1848. — Bibl. publ., Ob. 103, t. III/29.

[3] Voir la charmante description de la vie des cabinotiers, dans PHILIPPE MONNIER, *La Genève de Tœpffer,* chap. IX.

[4] Page 190.

Digitized by Google

résulte d'une *succession de processus continus.* Or c'est précisément l'horlogerie qu'il choisit comme exemple de la *manufacture hétérogène* et qu'il oppose à la *manufacture organique,* dont le type est la fabrication des aiguilles. »

Ce fut là, en effet, une des causes principales de l'introduction tardive des procédés nouveaux dans l'horlogerie. Mais elle n'explique pas tout à elle seule puisque, alors que l'Angleterre, au XVIII^me^ siècle déjà, faisait ses montres en fabrique, à Genève, les petits ateliers subsistèrent jusque fort avant dans le XIX^me^ siècle. Il faut donc bien faire une place assez grande au tempérament du « cabinotier » genevois et à ses habitudes, façonnées par des siècles de travail à domicile.

Neuchâtel, dans les transformations que, bon gré mal gré, l'horlogerie dut accepter au cours du XIX^me^ siècle, prit une avance marquée sur Genève. Beaucoup d'horlogers genevois, tant fabricants qu'ouvriers, estiment aujourd'hui que c'est cette adaptation plus rapide de l'industrie neuchâteloise aux procédés mécaniques, qui lui permit de supplanter l'horlogerie genevoise.

* * *

Une comparaison entre le nombre des compagnons d'un atelier, à la veille de la réunion de Genève à la France, et celui des ouvriers des grandes fabriques suisses d'horlogerie, peut offrir quelque intérêt. En 1798, à part quelques branches spéciales, un ouvroir ne pouvait guère contenir plus de huit travailleurs, en comprenant dans ce chiffre patron, compagnons, apprentis et femmes. Une statistique,

Digitized by Google

portant sur les dernières années du XIX^me^ siècle, montre le chemin parcouru par l'horlogerie genevoise[1].

Années	Fabriques	Ouvriers	Moyenne par fabrique
1882	18	700	39
1888	24	778	32
1895	35	788	23
1901	41	1131	28

Cette progression paraîtrait bien lente si on comparait ces chiffres à ceux d'autres industries. Les moyennes vont même en décroissant entre 1882 et 1895, mais cela provient de la création, à cette époque, de petites fabriques, alors que les grands établissements augmentaient considérablement le nombre de leurs ouvriers.

Voici, à titre de comparaison, d'après M. Fallet-Scheurer[2], un tableau du développement de l'horlogerie dans le Jura neuchâtelois et bernois.

Années	Fabriques	Ouvriers	Moyenne par fabrique
		NEUCHATEL :	
1882	7	729	104
1888	30	1644	55
1895	180	4130	23
1901	232	6498	28
		BERNE :	
1882	36	4152	115
1888	74	5381	73
1895	169	6698	39
1901	242	9997	41

[1] Nous établissons cette statistique à l'aide des tableaux très complets publiés par M. FALLET-SCHEURER dans l'ouvrage que nous avons mis si souvent à contribution : *Le travail à domicile dans l'horlogerie suisse*, p. 309.

[2] *Ibid.*, p. 309.

Digitized by Google

Les sept plus grandes entreprises suisses d'horlogerie, et elles se trouvent toutes dans le Jura — neuchâtelois, bernois, soleurois — occupaient en fabrique, en 1905, respectivement : 541, 558, 574, 609, 724, 853, 1098 employés, sans compter les ouvriers à domicile [1].

Genève ne possède pas d'entreprises aussi considérables; en outre, les travailleurs à domicile ont presque disparu. En 1905, d'après les calculs de M. Fallet-Scheurer, sur 1900 horlogers et horlogères que comptait le canton de Genève, 67 seulement besognaient chez eux [2]. Pour l'ensemble de l'horlogerie suisse, le même auteur fixait au 77,5 % du nombre total des ouvriers, les horlogers travaillant en fabrique en 1905; en 1912, il estimait que cette proportion était montée à 80 % [3].

L'orfèvrerie et la bijouterie genevoises ont suivi la même marche que l'horlogerie. En 1909, d'après une enquête de M. de Maday, il n'y avait que 63 travailleurs à domicile se consacrant à ces deux branches, y compris les graveurs, lapidaires et chaînistes [4]. Le recensement de 1905 donne même un chiffre moins élevé : sur 906 ouvriers, il ne trouve, pour tout le canton de Genève, que 6 bijoutiers besognant chez eux [5].

* * *

Ainsi la concentration est presque achevée en ce qui concerne l'horlogerie et la bijouterie genevoises. Le rôle de la machine augmente : il devient prépondérant pour l'éta-

[1] FALLET-SCHEURER, *op. cit.*, p. 314.
[2] *Ibid.*, p. 348 et 350.
[3] *Ibid.*, p. 334.
[4] ANDRÉ DE MADAY, *Enquête sur le travail à domicile chez les bijoutiers du canton de Genève*, p. 37.
[5] FALLET-SCHEURER, *op. cit.*, p. 471.

Digitized by Google

blissage des montres à bon marché, fabriquées en séries. Cependant, le travail personnel de l'ouvrier continue à occuper une place en vue dans la confection des pièces compliquées et de précision. Il faut la main de l'ouvrier pour retoucher les parties détachées, livrées par les machines; il faut le travail patient d'artisans habiles pour le repassage ou le réglage. La décoration des montres ou des bijoux demande la collaboration de nombreux artistes. De telle sorte que, même exercées en fabriques, l'horlogerie et la bijouterie exigent l'existence de certaines catégories d'ouvriers hautement qualifiés. Pour les bons éléments au moins, elle reste vaine cette crainte qu'émettaient, à la fin du XVIII^me^ siècle, les artisans genevois défendant le régime du petit atelier : voir le travailleur ravalé au rang d'une machine !

Digitized by Google

CHAPITRE VII

LA SITUATION DES HABITANTS ET DES NATIFS AU SEIN DES MAITRISES.

Les classes à Genève. — Condition économique des étrangers dans la Genève épiscopale. — Le Refuge : égalité économique. — Premières sévérités. — Restrictions aux droits de commerce. — Condition des artisans non bourgeois : les orfèvres, les horlogers. — Représentation de 1696 : les bourgeois veulent diminuer les droits économiques des natifs et des habitants. — Le XVIII^me^ siècle. — L'édit de 1738 et les droits économiques des natifs. — Statistique au milieu du XVIII^me^ siècle. — Politique des natifs. — Acte de médiation de 1768. — Edit de 1770. — Edit de pacification de 1782. — Conquêtes économiques successives des natifs. — Les domiciliés. — Le règlement des horlogers de 1785. — La révolution genevoise : suppression des classes, égalité économique.

Pour exposer dans le détail la situation faite aux natifs et aux habitants au sein de la Fabrique genevoise, nous serons obligé d'élargir le cadre de notre étude, de faire des comparaisons avec les autres maîtrises, d'établir, en un mot, quelle était la position économique des classes dépourvues de droits politiques à Genève.

Rappelons d'abord quelle était la classification de la population genevoise, classification qui ne fut absolument rigoureuse qu'au XVII^me^ et au XVIII^me^ siècles. Tout au bas de l'échelle se trouvent les étrangers, fixés momentanément dans la ville et, dans la seconde moitié du XVIII^me^ siècle, les domiciliés qui ont obtenu l'autorisation d'y sé-

Digitized by Google

journer pendant un laps de temps déterminé. Puis les habitants qui, établis à demeure à Genève, ont reçu leurs « lettres d'habitation ». Au-dessus d'eux, les natifs : ce sont les fils d'habitants qui sont nés dans la ville. Toutes ces classes ne possèdent aucun droit politique. Au haut de l'échelle, jouissant de la plénitude des droits politiques et économiques, les bourgeois, admis à la bourgeoisie genevoise, électeurs au Conseil général, et les citoyens, descendants des bourgeois, électeurs, seuls éligibles aux charges de la justice et au Petit Conseil. A toutes ces classes, il faut ajouter les sujets du territoire genevois : nous avons indiqué ailleurs quelle situation leur était faite par les maîtrises de la cité [1].

* * *

Jusqu'au début du XVI^me^ siècle, les sources de l'histoire économique genevoise sont assez peu nombreuses. Quelques documents, cependant, jettent un peu de lumière sur la situation économique des étrangers fixés dans la cité épiscopale. La première pièce qui, à notre connaissance, établit des distinctions quant aux droits de commerce et d'exercice des métiers, est le recueil des Franchises d'Adhémar Fabri. Elles ont été édictées en 1387, mais ne sont probablement que la codification et la reconnaissance de droits déjà plus anciennement en vigueur.

Les Franchises d'Adhémar Fabri ne réservent formellement qu'un seul privilège aux citoyens et bourgeois : celui de vendre du vin, apanage qu'ils partagent avec les clercs [2].

[1] Chap. V.
[2] Article 16.

Digitized by Google

L'article 29 dit : « Item que nulz estrangers, drappiers ou aultres marchans ne puissent ne ne doivent vendre leurs marchandises dedens la cité, sinon au iour de marché et chascune foire trois iours » et l'article 30 : « Item que nulz bouchers estrangers ne doivent vendre sur un banc sinon le iour de marché et le premier iour du marché d'une chascune foire [1]. »

Il semble que les étrangers dont on prononce l'exclusion en dehors des marchés sont des marchands qui habitent hors de la ville et qui, sans cesse itinérants, vont d'une foire à l'autre pour vendre leurs produits. Ces deux articles ne doivent pas s'appliquer aux non Genevois demeurant dans la ville. Aussi bien, lorsqu'on a voulu réserver le monopole de la vente du vin aux seuls clercs, citoyens et bourgeois, a-t-on pris bien soin de le spécifier en un article des Franchises. On peut en déduire que les étrangers fixés à demeure dans la ville pouvaient se livrer sans restriction à un commerce ou à un métier, travailler dans un ouvroir ou tenir boutique ouverte. D'ailleurs, au XIV^me^ et au XV^me^ siècles, il est facile encore de devenir bourgeois. Moyennant une somme de 4 à 8 florins, on peut acheter la bourgeoisie et les droits qui y sont attachés.

Bien mieux ! Ceux des habitants qui ne sont pas assez riches pour disposer de cette somme de 4 à 8 florins, peuvent acquitter un impôt annuel de 5 sols à 1 florin, la « soufferte », sorte d'abonnement, qui leur donne toutes les prérogatives dont jouissent les citoyens, les droits politiques exceptés [2].

[1] *Les libertés et franchises de Genève,* traduction de Montyon (de 1453, imprimées en 1507). Cf. M. D. G., t. II, p. 271 et suiv.

[2] Léopold Micheli, *Les institutions municipales de Genève au XV^me^ siècle.* M. D. G., t. XXXII, p. 68. Dans un autre passage, p. 153, Micheli fixe à six deniers seulement le droit annuel de soufferte.

Digitized by Google

Bon nombre de ces étrangers qui fréquentaient nos foires profitèrent des facilités qui leur étaient accordées pour se faire recevoir bourgeois : drapiers, orfèvres, pelletiers, selliers, marchands, venus de France ou d'Italie [1].

Il semble donc, en résumé, que jusqu'à la fin du XV^me^ siècle, il n'y eut pas d'obstacles sérieux empêchant les habitants de Genève, non bourgeois, de se livrer à une activité professionnelle. Ils pouvaient travailler, soit sans formalité, soit en payant un impôt léger, la soufferte ; la bourgeoisie leur était, d'ailleurs, facilement accessible.

* * *

Dans les années qui suivirent la Réforme, les portes de Genève restent largement ouvertes, donnant accès aux nombreux réfugiés venus d'Allemagne et d'Italie, de France surtout. Après la Saint-Barthélemy, en quatre mois, 1638 réfugiés sont reçus à l'habitation [2]. Il n'est pas question de mettre des entraves à leur vie économique, car ils doivent pouvoir subvenir à leurs besoins ; de plus, ils ont apporté avec eux beaucoup d'activités nouvelles, parfois même quelques capitaux. Plusieurs des industries genevoises sont dues à l'initiative de ces réfugiés pour cause de religion : l'horlogerie, introduite par eux à Genève [3], ne fut, au début, exercée que par des étrangers, dont un grand nombre furent rapidement reçus à la bourgeoisie. D'autres métiers préexistants prirent, après le premier refuge, un essor inattendu, tels ceux des

[1] F. Borel, *op. cit.*, p. 94 et suiv. Covelle, *Livre des bourgeois, passim.*

[2] Ed. Mallet, *Du recrutement de la population dans les petits états démocratiques, passim.*

[3] Voir chap. II.

Digitized by Google

tireurs d'or, des passementiers, des orfèvres, des fabricants de soieries.

Après la révocation de l'Edit de Nantes, Genève ne put recevoir, à cause de son surpeuplement, qu'une petite partie de ceux qui se présentèrent à ses portes, et ce furent les industries de certaines villes suisses qui bénéficièrent des apports de ces exilés de France.

Cet esprit libéral du XVI^me^ siècle devait bientôt se modifier. Alors qu'au moment du premier refuge, les étrangers étaient reçus bourgeois facilement — car ce fut une des idées politiques de Calvin de faire des nouveaux venus des citoyens, pour augmenter le nombre de ses partisans actifs — on devint dans la suite de plus en plus sévère quant à leur admission. En même temps, au point de vue économique, on restreignit les droits de ces étrangers, à qui se ferma la perspective de l'accession à la bourgeoisie. Les jurandes prendront part, en première ligne, à cette lutte pour la mise en état d'infériorité de certaines classes.

C'est un penchant très humain que de chercher à conquérir des privilèges et de les garder, en les partageant le moins possible. Il est intéressant de comparer les ordonnances corporatives d'un même métier, à des époques différentes, et cela pour toutes les villes jurées. Toutes les maîtrises participent d'un même esprit d'exclusivisme, qui tend à fermer la profession, à en rétrécir le cadre, à en faire le privilège, l'apanage de quelques-uns. Les maîtres d'une corporation cherchent à interdire à de nouveaux venus, concurrents qu'on redoute, l'accès de la jurande.

Aux multiples obstacles que, dans tous les pays, on opposa à l'accession à la dignité de maître: droits d'ad-

Digitized by Google

mission élevés, chefs-d'œuvre dispendieux, temps d'apprentissage et de compagnonnage très long, limitation du nombre des apprentis, faveurs accordées aux fils de maîtres, qui finissent par rendre le métier quasi héréditaire, on cherche à ajouter, à Genève, d'autres barrières d'ordre politique, à rendre si difficile que possible l'entrée des corporations aux habitants et même aux natifs. Cela est vrai seulement pour les professions élevées, car on est trop content de recourir à eux pour les basses professions, que les bourgeois dédaignent de remplir.

* * *

Le premier droit économique que les citoyens et bourgeois essayèrent de se réserver fut le droit de commerce. A la fin du XVI^me^ siècle déjà, il n'est permis qu'à eux seuls de tenir boutique ouverte, à moins d'une autorisation du Conseil. Aussi en 1553 et en 1584, le Petit Conseil avait réservé le privilège exclusif de tenir logis ou cabaret aux seuls bourgeois. Le commerce, le commerce de gros surtout, était, dans beaucoup de villes, — en Flandre, dans l'Allemagne du sud, en Suisse, dans l'Italie du nord — entre les mains de puissants personnages, qui cherchaient à faire servir leur puissance politique à leurs intérêts. L'histoire municipale de ces pays est pleine de la lutte des artisans et des gros marchands.

Toutes proportions gardées, c'est un peu la même situation qu'on retrouve à Genève. A l'époque où le commerce est déjà réservé exclusivement aux classes politiquement puissantes — citoyens et bourgeois — les métiers sont

Digitized by Google

encore accessibles à tous. Tous les règlements corporatifs genevois du XVI^me^ siècle et de la première moitié du XVII^me^ siècle que nous connaissons, concèdent aux natifs, aux habitants, même aux étrangers, le droit de travailler dans la ville. Les ordonnances des orfèvres (1566), des tisserands (1580), des tailleurs d'habits (1581), des passementiers (1584), des serruriers (1594), des horlogers (1601), des potiers d'étain (1609), des mouliniers de soie (1607), des tireurs d'or et d'argent (1607 et 1640), des cordonniers (1608), des menuisiers (1635), des chapeliers (1636), des chamoiseurs (1640), des charpentiers (1662), des maçons (1665), ne font aucune réserve quant à l'admission à la maîtrise [1].

Quelques règlements stipulent même expressément que les étrangers sont admis à la dignité de maîtres, tels ceux des charpentiers, qui exigent seulement des compagnons et des maîtres travaillant dans la cité qu'ils soient réformés — ce qui devait fermer la porte aux compagnons du tour de France, — tels ceux aussi des cordonniers, qui admettent les étrangers moyennant une légère surtaxe. Une seule ordonnance, jusqu'en 1650, celle des épingliers, fait exception à la règle générale et exclut les étrangers (1590).

Certains de ces corps de métiers : les orfèvres, les horlogers, les passementiers, les tireurs d'or et d'argent, devinrent, dans la suite, plus exclusifs. En revanche beaucoup de basses professions, celles des cordonniers, des vinaigriers, des charpentiers, des maçons, des chapeliers, etc., restèrent ouvertes à tous, dédaignées qu'elles étaient par

[1] Les ordonnances de ces diverses professions se trouvent sous Edits 3, 6 et 7. Consulter aussi dans la collection des manuscrits de la Bibl. publ., Mbg 145 *e*.

Digitized by Google

les bourgeois et les citoyens, qui estimaient ces activités économiques au-dessous de leur dignité. La situation, en cela, est restée la même à Genève, en plein vingtième siècle : les Genevois continuent à mépriser certains métiers, qui sont systématiquement abandonnés aux étrangers. Le grand livre des maçons [1], au XVIII^me^ siècle, ne portait que des noms d'habitants et d'étrangers ; les natifs eux-mêmes y étaient très rares. Au XVII^me^ siècle déjà, la corporation des cordonniers était composée, pour les trois quarts, de gens admis à l'habitation ; aussi, en 1646, le dernier quart, formé de Genevois, se plaint-il auprès du Conseil de ce que les étrangers ont élu des leurs comme jurés [2]. Ce qui montre que, même dans les maîtrises où les autres classes prédominent, les citoyens et bourgeois prétendent garder la gestion des affaires.

En tous cas, ceux qui ne sont pas réformés sont, jusqu'à la fin du régime corporatif, exclus des jurandes. Beaucoup de décisions sont prises contre eux, mesures qui semblent surtout dirigées contre les Savoyards, ainsi que les arrêtés le stipulent souvent. Les compagnons papistes qui veulent travailler en ville reçoivent la permission de demeurer chez un maître, pour un terme de deux ou trois mois, renouvelable une ou deux fois. Leurs noms, dès 1752, sont consignés dans un registre [3].

Quant aux professions libérales : celles des apothicaires, notaires, chirurgiens, médecins, avocats, elles sont et restent inexorablement fermées à tous ceux qui ne sont pas bourgeois ou citoyens genevois.

[1] Ms. hist. 23. Grand livre de la maîtrise des maîtres maçons, tailleurs de pierres et gypiers, 1667-1795.
[2] R. C. 145, p. 210, 10 juin 1646.
[3] Registres des permissions de séjour.

Digitized by Google

* * *

Pour connaître la situation des habitants et des natifs dans la Fabrique, il faut suivre, à travers les règlements successifs des orfèvres, des horlogers, etc., l'évolution des maîtrises.

La première ordonnance des orfèvres, celle de 1566[1], ne fait aucune restriction quant aux habitants. C'est donc qu'elle les admet sans autre, ce qui semble ressortir d'un article traitant des compagnons : « Pour obvier à l'abus qui se commet par plusieurs compagnons orphèvres, lesquels venant en ceste cité, ne voulant travailler chez les maistres, mais besongnent à leurs pièces, est dict et ordonné que les dicts compagnons estrangiers ne pourront ny debvront travailler autre part que chez les maistres...[2] »

Les ouvriers du dehors sont donc eux-mêmes admis et, s'ils sont obligés d'appartenir à l'atelier d'un maître, ils partagent en cela le sort de tous les compagnons de la ville. La seule distinction, établie par le règlement de 1566, est dans la finance qu'on impose aux non citoyens : « Item que ceux qui seront receus à faire chef-d'œuvre n'estant citoyens, payeront deux escus sol...[3] »

L'ordonnance des orfèvres réunis aux diamantaires et lapidaires, de 1625, donne une première entorse à l'égalité économique des différentes classes politiques ; les maîtres jurés devront être choisis parmi les citoyens et les bourgeois.

[1] Annexe I.
[2] Article 27.
[3] Article 29.

Digitized by Google

En 1673, le nouveau règlement des orfèvres traite encore tout le monde sur le même pied : « Que tous citoyens, bourgeois ou habitants.... payeront en se passant maîtres la somme de 50 florins... » Par contre, une modification de 1694 établit une échelle dans les droits d'entrée, un tarif de faveur au bénéfice des premières classes de la cité : les fils de maîtres payent 25 florins, les citoyens, bourgeois, natifs et habitants, 60 florins, les étrangers, 100 florins [1].

Cette disposition est encore très libérale, puisque les étrangers eux-mêmes sont admis, moyennant une surtaxe raisonnable. Ce n'est qu'à l'aube du XVIII^me^ siècle que se manifesteront l'exclusivisme et l'intransigeance des hautes classes politiques.

Au début du XVII^me^ siècle, le même libéralisme se retrouve chez les horlogers. Leur jurande, composée en 1601 uniquement de nouveaux venus dans la ville, ne pouvait pas se montrer sévère à l'égard des étrangers. En 1601, un étranger, pourvu qu'il fût maître authentique, pouvait s'installer à Genève comme chef d'atelier : « Que nul maistre venant du dehors et voulant travailler pour soy mesme, soit en chambre, soit en boutique, ne le pourra faire sans estre passé maistre ou apparoir de lettres de maistrise du lieu où il aura esté passé maistre [2]... » Les deux premiers jurés de la jeune corporation furent Gautier Ferlitte qui n'était bourgeois que depuis deux ans, et Julian Defino, qui ne l'était probablement pas encore.

Cependant, l'horlogerie — le plus élevé des métiers manuels de Genève à l'époque — à cause du brillant essor

[1] Les adjonctions de 1673 à 1694 se trouvent à la suite du règlement de 1625. Bibl. publ., Mhg. 145 *e*, p. 333-339.

[2] Ordonnance de 1601, article 11 (Annexe II).

Digitized by Google

qu'elle prend, accentue, beaucoup plus vite que l'orfèvrerie, sa sévérité à l'égard de ceux qui ne sont pas Genevois. D'ailleurs les horlogers sont tentés d'imiter les marchands en gros qui, avec système et opiniâtreté, continuent le combat contre leurs concurrents natifs et habitants, contre qui on prend des arrêtés sans cesse renouvelés — notamment en 1617, 1649, 1682. Les seuls natifs admis au grand négoce le sont par grâce du Petit Conseil.

Les horlogers suivent timidement la voie tracée par le commerce et par les carrières libérales : en 1651, ils obtiennent du Conseil que, dorénavant, les jurés de leur corporation soient citoyens ou bourgeois[1]. A partir de 1650, les jurés exigent des non bourgeois, candidats à la maîtrise, une autorisation préalable du Conseil.

L'ordonnance de 1673 vise sans ambage à l'exclusion radicale des natifs, des habitants et des étrangers[2]. « Ne seront receus à laditte maistrise que des citoyens et bourgeois aagez au moins de vingt ans accomplis, sinon que, pour bonne considération de mérite ou autre, il pleust à la Seigneurie d'en ottroyer quelque dispense; auquel cas ils payeront à la boiste dix écus, outre les frais[3]... »

En 1680, nouvelles sévérités : non contents de refuser aux étrangers l'accession à la maîtrise, on veut leur barrer l'entrée à l'apprentissage. Ainsi en est-il statué par le Conseil, sur la requête des jurés horlogers[4]. Les natifs,

[1] R. C. 150, fol. 23 v°-24, 31 janvier 1651.

[2] Ce règlement de 1673 n'a probablement fait que reprendre une stipulation de celui de 1657. Nous n'avons pas pu retrouver cette dernière ordonnance, mais une requête adressée au Conseil, en 1769, dit expressément que l'article de 1673 excluant les natifs, existait déjà en 1657. R. R. Industrie III. Requête Miroglio.

[3] Article 6.

[4] R C. 180, fol. 27 v°, 21 février 1680.

Digitized by Google

toutefois, restent admis au premier degré de la hiérarchie corporative ; ils pourront arriver à la dignité de compagnons, à laquelle, théoriquement, ils doivent s'arrêter, éternels ouvriers à qui l'ascension professionnelle est impossible. Mais, en fait, les Conseils, par leurs autorisations, donnent de nombreuses entorses au règlement.

En 1690, nouvelles aggravations des mesures prises contre les classes inférieures : c'est au tour des natifs d'être exclus de l'apprentissage. « Personne ne sera reçu pour apprentif... qu'il ne soit citoyen ou bourgeois et qu'il n'ait douze ans accomplis[1]. » La dignité de maître, à plus forte raison, est réservée aux seuls bourgeois, « sinon que par quelque considération de mérite ou autre, il pleust à Messeigneurs d'en ottroyer quelque dispense ». C'est la dernière pierre mise à la muraille qui protège la haute profession de l'horlogerie contre l'intrusion des basses classes.

Le Conseil, dès lors, a sans cesse à statuer sur des requêtes de natifs, d'habitants ou d'étrangers, qui veulent s'occuper d'horlogerie ; il demande chaque fois le préavis des jurés, quitte ensuite à ne pas s'inquiéter de leur opinion. Quelques exemples pris entre beaucoup d'autres. En 1684, Jacques Lombard, de Vercheny, en Dauphiné, présente supplique « tendant à permettre au S[r] Isaac Dufour de le recevoir pour apprentif de l'estat d'horlogerie... eu esgard à sa qualité de réfugié et à sa pauvreté[2] ». Les jurés sont d'accord à recevoir le suppliant, ce que le Conseil n'a qu'à enregistrer.

[1] Ordonnance de 1690, article 17.
[2] R. C. 184, fol. 26, 4 février 1684.

Digitized by Google

En 1688, « François, fils de noble Gilbert Renaud, sieur de Vaux en Forest, veuë sa requeste tendant à ce qu'il playse au Conseil luy ottroyer dispense pour estre mis en apprentissage d'horlogerie, eu égard au malheureux état auquel il est réduit pour la religion, et veu les certificats par luy produits, arresté qu'on luy ottroye sans conséquence[1] ».

Un dernier exemple montrera bien dans quelle position pénible se trouvaient parfois acculés les natifs. L'un d'eux, le nommé De la Planche, fils d'un vinaigrier, voulait, en 1705, faire son apprentissage d'horloger. Le règlement le lui interdisait, aussi son père, malgré sa pauvreté, demanda-t-il à acheter la bourgeoisie. Le Conseil le lui refusa, mais, frappé de ce dévouement paternel, autorisa le jeune homme à apprendre le métier d'horloger moyennant trois cents florins payés au fisc. L'apprenti De la Planche, devenu compagnon, désira continuer son ascension jusqu'à la maîtrise. A sa demande, après exécution du chef-d'œuvre, et payement d'une taxe de 21 écus (environ 220 florins), on lui permit de travailler « en son particulier », à la condition qu'il ne tînt ni compagnon, ni apprenti. Ainsi, après acquittement de droits très lourds, un horloger, parce qu'il était natif, ne pouvait pas avoir de collaborateurs dans son atelier. Aussi, en 1716, De la Planche demanda-t-il, comme son père avant lui l'avait fait, à devenir bourgeois; mais le Conseil, inexorable, refusa de prendre sa prière en considération[2]. Ce ne fut que le fils du suppliant, horloger aussi, qui, en 1770, trouva grâce et fut admis à la dignité de bourgeois[3].

[1] R. C. 188, p. 180, 5 mai 1688.
[2] R. R. Industrie I. Pièces de 1716.
[3] COVELLE, *Livre des bourgeois*, p. 445.

Digitized by Google

* * *

Toutes les mesures qui se dressent, les unes après les autres, contre les natifs, les habitants et les étrangers, apparaissent, à la fin du XVII^me^ siècle, comme insuffisantes aux bourgeois et citoyens. La révocation de l'Edit de Nantes, en 1685, a provoqué un nouvel exode des protestants français. Les contingents qui peuvent trouver place à Genève ne sont pas aussi importants que lors du premier refuge, mais un certain nombre d'émigrants s'installent cependant dans la ville. Et les nouveaux venus, aussitôt, cherchent à travailler.

Les bourgeois ne l'entendent pas ainsi, ils prétendent empêcher ces intrus de leur faire concurrence ; c'est dans ce sens, qu'en 1696, deux cent quinze citoyens et bourgeois de toutes professions adressent au Procureur général une représentation, pour qu'il la remette aux Conseils. Elle montre l'état d'esprit des classes bourgeoises et les raisons sur lesquelles elles fondent leur exclusivisme économique [1].

« Au nom de Dieu, Amen : L'abus excessif qui se voit dans l'établissement des étrangers en cette ville, par la liberté qu'on leur donne d'y tenir boutique ouverte ; et la vuë des désordres et malheurs qui ne sauroient manquer d'en arriver (tant par le juste ressentiment des citoyens et bourgeois que pour d'autres conséquences), obligent divers des dits citoyens et bourgeois et très bien intentionnés pour le bien public, de recourir à M. le Procureur général

[1] « Représentations faites à M. le Procureur général, le 28 octobre 1696, sur l'original desquelles étaient signés 215 citoyens et bourgeois. » Bibl. publ., Manuscrits, Ms. supp. 1, p. 61-72. Voir R. C. 196, p. 441, 12 décembre 1696.

Digitized by Google

pour avoir, par son moyen, raison du tort qui leur est fait et être maintenus dans leurs droits et privilèges.

« Ce qui ne se pouvant faire qu'en se conservant les petits privilèges que leurs loix et édits leur donnent dès longtemps, et lesquels leurs pères et prédécesseurs leur ont acquis, conservés et transférés (ayans même dans diverses occasions sacrifié leurs biens et versé leur sang pour le bien et la conservation de cet Etat), lesdits citoyens et bourgeois, leurs enfans et légitimes successeurs, ont un très juste sujet de se trémousser de la liberté qu'on se donne de vouloir que lesdits privilèges leur soyent partagés et rendus communs avec les étrangers, pour lesquels ils se sont mis déjà eux-mêmes extrêmement à l'étroit, et dans de grandes incommodités et souffrances, comme un chacun le sait assez, et qui par conséquent nous exemptera de la peine d'en faire le détail... »

Les représentants se plaignent ensuite de ce que les droits qui sont peu à peu accordés aux étrangers n'atteignent qu'eux seuls, les bourgeois, artisans et petits marchands, tandis que les membres des Conseils gardent jalousement leurs privilèges. Les étrangers n'ont pas le droit de vendre du vin, et ne sont pas admis aux professions libérales d'avocat, de médecin, de pasteur, etc. Ce sont donc les « marchands et ouvriers à qui cette injustice et usurpation fait le plus de tort, et dont ils ressentent déjà depuis quelque tems un notable préjudice », à tel point que plusieurs d'entre eux vont être obligés de s'exiler de la ville.

Les représentants montrent enfin que, depuis qu'on a reçu tant d'étrangers, le prix de la vie a doublé à Genève et que, au lieu d'être reconnaissants de l'hospitalité qu'on leur a accordée, des réfugiés accaparent certaines denrées

Digitized by Google

pour en faire monter le prix. En outre les bourgeois se plaignent des mauvaises mœurs de beaucoup de ces gens, sans compter qu'ils estiment dangereux, pour la sûreté et la liberté de la ville, ces rassemblements d'étrangers dans ses murailles.

Telle est, dans ses grandes lignes, cette représentation de 1696. Par son manque de respect à l'égard des Conseils, par l'âpreté de sa critique, par sa violence même, elle prélude à ce XVIII^me^ siècle genevois, tout rempli des luttes politiques et économiques qui mettent aux prises les diverses classes de la République, classes dont l'antagonisme ne disparaîtra qu'avec elles-mêmes.

Les Conseils, blessés des reproches qu'elle contient à leur égard, n'acceptent que des copies sans signatures de cette représentation, et refusent de lui donner aucune suite. Toutefois, ils n'osent pas ignorer complètement les désirs des bourgeois, aussi reprennent-ils la question un peu plus tard. Le Conseil des Deux Cents, le 14 décembre 1696, reconnaît que « les citoyens et bourgeois ont originairement seuls le droit de négocier dans cette ville, soit en magasin, soit en boutique ouverte », et que ce droit est « essentiellement annexé à la bourgeoisie ».

« Les simples habitants ne peuvent négocier que par pure grâce » de la Seigneurie, et tant que la permission ne nuit pas aux citoyens et bourgeois; ce qui fait qu'à l'avenir, cette autorisation ne pourra être donnée qu'avec « une grande circonspection[1] ». C'est là tout ce que les représentants désirent : on deviendra plus sévère que jamais dans l'octroi de privilèges économiques aux classes inférieures.

[1] R. C. 196, p. 443-444, 14 décembre 1696.

Digitized by Google

L'admission à la bourgeoisie, en même temps, devient de plus en plus difficile, et nécessite des sommes qu'un artisan ne peut que rarement se procurer, même s'il descend d'une famille de natifs fixée depuis de nombreuses générations dans la cité. Cela est vrai surtout au XVIII^me^ siècle. Ce n'est plus le temps où, comme après le premier refuge, on récompensait le moindre service rendu à la ville par un de ses hôtes, tant à la guerre que dans la vie de chaque jour, par le don gratuit de la bourgeoisie. Au XVIII^me^ siècle il faut être riche, très riche, pour acquérir cette dignité.

Le droit d'admission à la bourgeoisie était, de 1450 à 1525, de 6 à 8 florins; vers 1575, de 10 à 25 écus (80 à 200 florins); de 1600 à 1650, de 150 à 200 écus (1500 à 2000 florins); vers 1700, de 2000 à 5000 florins; vers 1725, de 3000 à 5250 florins; vers 1750, de 1000 à 2000 écus (plus de 10 000 à 20 000 florins)[1]. Cette ascension formidable ne peut être que faiblement corrigée par la diminution du pouvoir d'acquisition de l'argent.

L'augmentation des taxes a une répercussion directe sur le nombre des admissions. D'après d'Ivernois, le nombre des bourgeois acceptés au XV^me^ siècle aurait été de 2485 chefs de famille; au XVI^me^ siècle (premier refuge), de 3222; au XVII^me^ siècle de 874 et au XVIII^me^ siècle, jusqu'en 1782, de 730. La moyenne annuelle des admissions serait donc tombée de 32 au XVI^me^ siècle, à 7-9 aux XVII^me^ et XVIII^me^ siècles[2].

[1] COVELLE, *Livre des bourgeois, passim.*

[2] [D'IVERNOIS], *Tableau historique et politique des révolutions de Genève dans le XVIII^me^ siècle*, p. 26, note A. Voir aussi : ED. MALLET, *op. cit., passim.*

Digitized by Google

* * *

Au XVIII^me^ siècle, les horlogers et les orfèvres restent cantonnés dans leur sévère exclusivisme. Les ordonnances des horlogers de 1715 et de 1731 reproduisent, dans les grandes lignes, les interdictions portées par celles de 1690 contre les natifs et les habitants : ils restent exclus de la jurande, sauf permission du Conseil. Les orfèvres, renonçant à leur tradition plus libérale, ont suivi cet exemple. En 1701, ils édictent : « Nul ne pourra être reçu maître, s'il n'est citoyen ou bourgeois, à la réserve de ceux qui se trouveront être rentrés dans la profession... avant la date des présentes [1]. » En outre le tarif suivant est établi pour les droits d'admission :

Citoyens et bourgeois, fils de maîtres. . .	40	florins.
» » » non fils de maîtres .	100	»
Natifs, fils de maîtres	80	»
» non fils de maîtres	150	»
Habitants, fils de maîtres	100	»
» non fils de maîtres	200	»

Concernant les étrangers, ce règlement de 1701 stipule que, « si l'on permet de prendre quelque apprenti étranger, l'apprentissage ne lui donnera aucun droit à ladite maîtrise, ce qui sera inscrit dans l'acte d'apprentissage ». Interdiction enfin est faite, à ceux qui ne sont pas bourgeois, de tenir une boutique pour la vente de l'orfèvrerie.

L'ordonnance de 1731 contient les mêmes mesures. Elles sont jugées insuffisantes. En 1737, les jurés orfèvres supplient le Conseil de faire payer aux natifs et aux habitants,

[1] Règlement de 1701, article 5.

Digitized by Google

non fils de maîtres, 600 florins, lors de leur entrée en apprentissage[1]. Les magistrats trouvent excessif le versement d'une pareille finance pour permettre à un enfant de douze ans d'apprendre un métier. Le Conseil abaisse la somme due à 50 florins; en revanche, s'ils sont admis à la maîtrise plus tard, les natifs et les habitants payeront 400 florins[2].

Les monteurs de boîtes, en 1698 et en 1729, les graveurs en 1716 et en 1723, admettent à l'apprentissage et à la maîtrise les citoyens, bourgeois et natifs, se bornant à rejeter les étrangers et les habitants, sauf avis contraire du Conseil.

Les horlogers, orfèvres, monteurs de boîtes et graveurs, natifs, habitants ou étrangers, dans la première moitié du XVIII^me^ siècle, accablent plus que jamais les Conseils de leurs suppliques. Beaucoup sont acceptées, en général en opposition avec le préavis des jurés.

La politique des Conseils est habile: en concédant aux citoyens et bourgeois des règlements corporatifs qui leur sont favorables, ils pensent se les attacher et pouvoir plus facilement les détourner de l'exercice de certains droits politiques. Mais, d'autre part, ils redoutent les natifs, classe si nombreuse qu'elle pourrait devenir dangereuse pour la sûreté de l'Etat. Aussi leur accorde-t-on, autant que faire se peut, en dérogation aux ordonnances, l'accès à ces degrés de la hiérarchie professionnelle qui leur sont théoriquement défendus. Par l'octroi de faveurs d'ordre économique, on pense les détourner de la conquête des droits politiques.

Suivant les besoins de l'heure, la politique des Conseils, au XVIII^me^ siècle, fluctuera, s'appuyant tantôt sur les

[1] R. C. 237, p. 214, 10 juin 1737.
[2] *Ibid.*, p. 231, 22 juin 1737.

Digitized by Google

bourgeois — les représentants — tantôt sur les natifs. Les magistrats et leurs partisans arriveront à élargir le fossé qui sépare bourgeois et natifs. La lutte de ces deux classe procède autant de causes économiques que de causes politiques. A cela il faut ajouter des raisons de pure théorie, qui viennent envenimer le débat, à une époque où le moindre des horlogers genevois se double d'un philosophe au petit pied, raisonnant à perte de vue sur tout et sur rien.

Mais les motifs d'intérêt pur sont les plus forts entre ceux qui opposent les bourgeois et les natifs. Une preuve? En 1714, alors que la Fabrique marche paisiblement et que les artisans genevois suffisent à la tâche, les jurés horlogers repoussent véhémentement, le Conseil leur ayant demandé leur opinion, toute admission de non bourgeois à la maîtrise, comme contraire aux ordonnances et préjudiciable à la République [1].

Quelque vingt ans plus tard, les mêmes jurés ont à préaviser en un cas semblable. « Les nobles Seigneurs commis sur les horlogers ont rapporté [en Conseil] que dans la dernière assemblée qu'ils ont tenue avec les S^rs^ maîtres jurés, et aians parlé des dispenses que l'on demande au Conseil pour pouvoir mettre en aprentissage ceux qui ne sont pas citoiens ou bourgeois, lesdits S^rs^ jurés leur avoient dit qu'ils se soumettoient toujours avec respect à ce que le Conseil décidoit à cet égard, que leur profession allant fort bien à présent et n'aiant pas tous les aprentifs et compagnons qui seroient nécessaires, ils croioient que l'on devoit être faciles sur ces sortes de dispenses [2]. »

[1] R. R. Industrie I. Pièces de 1714, concernant sieur Barthélemy Rétian, de Marnejols, en Gévaudan.

[2] R. C. 235, p. 604, 2 décembre 1735.

Digitized by Google

En 1742, nouveau regain de sévérité. Les jurés demandent, ce que le Conseil leur accorde, de faire payer les 200 florins dus par les apprentis horlogers natifs, à leur entrée en apprentissage et non plus tard, « afin qu'il ne se jette pas un trop grand nombre de personnes dans la profession[1] ».

Ainsi, selon qu'on a besoin d'eux ou qu'on redoute leur concurrence, les bourgeois admettent les natifs et habitants dans la jurande, ou bien leur en ferment la porte.

Pourtant, cette exclusion de la corporation de ceux qui ne sont pas citoyens avait à Genève des bases moins solides que partout ailleurs. Jamais les maîtrises genevoises ne détinrent la plus petite parcelle de l'autorité publique. Des règlements dirigés contre les étrangers pouvaient se comprendre dans certaines villes de Flandre, dans les cités impériales de l'Allemagne, en Angleterre aussi, où les corporations jouissaient souvent de droits politiques étendus et, à l'origine du moins, prenaient une part active à la vie publique et à l'administration municipale. Parfois même la maîtrise fonctionnait comme un véritable collège électoral et il fallait être affilié à un corps de métier — fût-on même un personnage puissant — pour avoir l'exercice des droits municipaux, pour élire les conseils des cités, les échevins, les bourgmestres[2]. Rien de semblable dans la république de Genève.

Pourtant, en France aussi, au XVIII^me^ siècle, l'accès des jurandes était interdit, en théorie du moins, aux étrangers. Ce n'est qu'en 1767 que Louis XV, qui avait besoin d'argent et voulait trouver de nouveaux acquéreurs pour les

[1] R. C. 242, p. 300, 26 juin 1742.

[2] En Angleterre, souvenir historique, le prince de Galles appartient encore à certaines *ghildes* londoniennes.

Digitized by Google

lettres de maîtrise que sans cesse il signait, reconnut formellement aux étrangers le droit de parvenir à la maîtrise [1]. Cette mesure profita surtout aux Juifs, dont les seules activités jusque-là avaient été la banque et le commerce des métaux [2]. La situation était, il faut le remarquer, fort différente: en France, les étrangers étaient une infime minorité; à Genève, les habitants et les natifs, qu'on tenait en état d'infériorité, formaient la majorité de la population et les natifs étaient, en somme, de véritables Genevois. Ils descendaient, aussi bien, de familles fixées parfois depuis de nombreuses générations dans la ville.

* * *

Le XVIII^me^ siècle est, à Genève, l'ère par excellence des troubles politiques. Nous n'avons pas à nous occuper de ces troubles comme tels, mais nous devons chercher à en discerner les causes et les conséquences d'ordre économique. Les gens du métier s'y trouvèrent toujours intimement mêlés, souvent pour améliorer leurs conditions d'existence.

Nous n'avons pas à parler ici des désordres de 1707 et de 1734. Mais en 1737 de nouveaux troubles éclatent. Les représentants [3] — citoyens et bourgeois — ont le dessus. Pas pour longtemps: les négatifs — parti des Conseils — appellent à leur aide Berne, Zurich et la France, pour pacifier le conflit. Les plénipotentiaires de ces trois puissances

[1] Edit du 3 mars 1767.

[2] MARTIN SAINT-LÉON, *op. cit.*, p. 514.

[3] Au XVIII^me^ siècle, les citoyens et bourgeois, gens du peuple, s'appellent les représentants, et les magistrats et leurs partisans, les négatifs.

Digitized by Google

rendent l'acte de médiation de 1738[1], qui nous intéresse par les clauses qu'il contient concernant les métiers. Les natifs ont profité de la présence dans la ville des envoyés des Louables cantons de Berne et Zurich et de Sa Majesté Très Chrétienne, pour leur exposer leurs doléances. Ils ont trouvé une oreille complaisante chez ces étrangers; aussi l'acte de médiation améliore-t-il sensiblement leur position.

« Les Natifs de la ville seront à l'avenir admis à toutes sortes de métiers et pourront parvenir aux Maîtrises en payant au fisc les droits établis par les Règlements et Ordonnances[2]. » Un autre article corrige cependant ce que ces concessions pourraient avoir de trop absolu et de trop douloureux pour les bourgeois : « Les Citoïens et les Bourgeois conserveront les privilèges de leurs professions et Maîtrises suivant les Règlements établis par le Conseil, qui y fera les changements qu'il estimera convenables[3]. »

Ce que les médiateurs accordent d'une main, ils paraissent le retirer de l'autre. Pourtant, on ne pourra plus dorénavant fermer purement et simplement les métiers aux natifs; on pourra seulement avantager les bourgeois.

Quelle fut la répercussion de ces deux articles sur la législation subséquente? Rien de changé naturellement dans les basses professions, qui, comme par le passé, reçoivent la foule des habitants et des natifs.

Les horlogers, par leur règlement de 1745, ouvrent la porte aux natifs : « Personne ne sera reçu pour Aprentif... qu'il ne soit Citoyen, Bourgeois ou Natif de la ville... en

[1] *Règlement de l'Illustre Médiation pour la pacification des troubles de la République de Genève,* 1738. — Bibl. Rivoire, n° 405.

[2] Article 36.

[3] Article 37.

Digitized by Google

payant pour les Natifs les droits accoutuméz[1]. » La finance d'admission à la maîtrise est fixée comme suit :

Citoyens et bourgeois, fils de maîtres.	45	florins	
Natifs, » »	126	»	
Ceux qui ne sont pas fils de maîtres (21 écus)	220	»	6 sous.

Les non bourgeois ne peuvent pas vendre leurs produits au public : il leur est interdit de tenir boutique ouverte[2].

Le règlement des orfèvres de 1753 contient à peu près les mêmes clauses. Profitant de la latitude laissée par l'acte de médiation, il impose d'une façon exorbitante les natifs, qui devront payer, lors de leur entrée en apprentissage, 350 florins[3]. Il réserve le droit « aux seuls Maîtres qui sont Citoyens ou Bourgeois de tenir boutique ouverte pour vendre et acheter publiquement », ce qui est bien fait pour protéger les intérêts des plus puissants d'entre les orfèvres : les marchands. Le même article contient une clause presque puérile en faveur des bourgeois : « Il est défendu de même à tous Maîtres qui ne sont pas citoyens ou bourgeois d'avoir une enseigne ou tableau devant leur maison pour indiquer le lieu de leur demeure[4]. »

Les graveurs, en 1738, et les monteurs de boîtes, en 1758, s'inspirent du même esprit : ils acceptent les natifs, mais refusent habitants et étrangers, qui continuent à implorer des Conseils l'autorisation d'être admis aux métiers défendus.

Ceux d'entre eux qui sont acceptés, en dérogation aux règlements, tendent, après 1738, à former une nouvelle

[1] Règlement de 1745, article 7.
[2] *Ibid.*, articles 35 et 36 et article 32.
[3] Ordonnance des orfèvres de 1753, article 20.
[4] Article 42.

Digitized by Google

classe dans les corporations, celle des maîtres privilégiés. Ce sont ceux qui, acceptés par faveur à l'apprentissage, ont réussi à se hisser, grâce à une nouvelle faveur, jusqu'à la maîtrise. On leur permet bien de travailler à leur compte, mais ils ne peuvent tenir ni compagnon, ni apprenti. Ils doivent besogner seuls, ouvriers indépendants, mais jamais chefs d'ateliers : il n'est pas rare de voir le Conseil rejeter la prière de l'un d'entre eux, suppliant qu'on l'autorise à enseigner son art à son propre fils.

Tels furent les résultats pratiques de la médiation de 1738. On obéit à la lettre des articles favorisant les natifs, mais on suscita en même temps à ces derniers tous les obstacles possibles. Les professions libérales, plus que jamais, leur restèrent hermétiquement closes.

* * *

Il serait intéressant d'établir une statistique, même approximative, des natifs et habitants qui faisaient partie des corporations de la Fabrique. Les documents font défaut. Les quelques données fragmentaires parvenues jusqu'à nous perdent une bonne partie de leur valeur par le fait qu'elles ne permettent que rarement une comparaison entre les diverses classes.

Une pièce nous renseigne, bien imparfaitement encore, sur les natifs qui furent horlogers de 1673 à 1769 : c'est la requête d'un certain Miroglio qui, en 1769, prétend payer les 100 florins qu'on réclame pour inscrire son fils sur le livre des apprentis, seulement au moment où ce fils sera reçu maître [1]. Il établit à ce propos, à l'aide

[1] R. R. Industrie III, 1769. Dossier Miroglio, pièce 4.

Digitized by Google

du livre de la maîtrise des horlogers — ce document qui malheureusement reste introuvable — une statistique de ceux des natifs qui n'ont payé ce droit de cent florins que lors de leur admission au dernier degré de la hiérarchie. Ces données sont forcément incomplètes, puisqu'elles prétéritent tous ceux qui furent assez fortunés pour se libérer, dès l'apprentissage, de cette charge financière.

De 1673, date à laquelle les natifs sont théoriquement exclus de la jurande, jusqu'en 1738, année où ils reçoivent officiellement le droit d'y rentrer, 68 natifs sont reçus en ne payant la taxe qui les grève, qu'au moment de la confection du chef-d'œuvre. La moyenne annuelle de cette catégorie de natifs est donc d'un peu plus d'un. De 1738 à 1768, date à laquelle s'arrête la statistique, une plus grande liberté favorise les natifs. Pendant ces trente années on en a reçu 76 qui ne se sont acquittés de leur dette de 100 florins qu'en devenant patrons: c'est donc une moyenne de 2,5 par an. Ces chiffres sont incomplets : ils laissent notamment de côté tous les natifs fils de maîtres, exonérés de la surtaxe.

Une donnée, cependant, est complète : de 1739 à 1766, soit en 27 ans, le Conseil a admis en tout 65 enfants étrangers à l'apprentissage, soit en moyenne 2,5 par année[1]. C'est parmi eux que se recrutaient les maitres privilégiés.

D'après la même source, nous savons que, en 1769, il y a en tout, à Genève, 800 maitres horlogers; mais faute d'indication, on ne peut les diviser en classes[2].

[1] Dossier Miroglio, pièce 9.

[2] Dossier Miroglio, pièce 3. Voir pour la statistique générale de la Fabrique, chap. XIV.

Digitized by Google

Toujours d'après la requête Miroglio, dans le cours de l'année 1766, la « boîte » de la corporation a fourni à des maîtres et compagnons natifs, des subsides et secours montant à la somme de 894 florins, 2 sols, sur lesquels 69 florins, 7 sols distribués à deux compagnons. En 1767, 1413 florins, 9 sols ont été alloués à des natifs et, en 1768, 859 florins. Mais, là encore, il est impossible d'établir la comparaison avec les sommes dépensées en faveur des citoyens et des bourgeois. Nous savons seulement que la fortune de la « boîte » des horlogers a passé de 57 278 florins en 1766 à 59 100 florins en 1768.

Les renseignements manquent sur les orfèvres et les graveurs. Par contre les livres de la jurande des monteurs de boîtes offrent des renseignements précis. Au moment de la création de leur maîtrise, ils étaient 34 maîtres, sur lesquels 10 seulement sont portés comme citoyens [1]. De 1698 à 1726, le livre ne stipule pas la condition politique des récipiendaires. De 1727 à 1766, il a été reçu 298 maîtres, sur lesquels 72 sont citoyens et bourgeois, 196 natifs et 12 habitants [2]. De 1766 à 1792, date à laquelle les classes furent abolies dans l'Etat, sur 224 maîtres admis, 72 étaient citoyens et bourgeois, 146 natifs et 6 habitants ou domiciliés [3]. Les deux tiers environ des monteurs de boîtes sont donc des natifs. Il est vrai que leur jurande était la plus libérale : en 1729 on n'exige des natifs que vingt florins de plus que des bourgeois (120 et 100 florins).

[1] Ms. hist., 26 *bis a*, fol. 83-84.

[2] *Ibid.*, fol. 83-103.

[3] Ms. hist., 26 *bis b*. Voir aussi : Registre des apprentifs et compagnons qui ont satisfait aux règlemens et ordonnances du corps des monteurs de boites (à partir de 1768). Ms. hist., 26 *bis c*.

Digitized by Google

* * *

La médiation de 1738 avait apporté quelques allégements à la situation des natifs, mais elle était loin d'avoir instauré l'égalité absolue, d'autant plus que les classes privilégiées cherchaient à en appliquer le moins possible les clauses. « M^rs les jurés horlogers et orfèvres prétendent que cet article [qui ouvre les jurandes aux natifs] est désavantageux aux citoyens et bourgeois, et disent en conséquence qu'il faut entraver l'entrée des natifs dans ces professions honorables afin de n'en pas tant voir augmenter le nombre par toutes sortes de gens[1], » affirment les natifs. Et ils ajoutent: « Qu'est-ce qui a servi de prétexte aux menées de plusieurs natifs pendant nos dernières divisions, si ce n'est l'injustice dont on use encore à leur égard en leur faisant payer malgré l'Edit [de 1738], en entrant en apprentissage, les droits qu'ils ne doivent qu'en parvenant à la maîtrise. » Ce passage n'exprime-t-il pas clairement le rôle qu'ont joué certaines causes économiques dans les troubles politiques genevois? Isaac Cornuaud, le chef des natifs, l'indique non moins clairement dans ses *Mémoires*. Il montre notamment combien ses amis avaient été exaspérés par la promulgation d'un arrêté du 15 juillet 1769 — renouvelant une clause de 1757 — interdisant aux natifs de trafiquer d'objets autres que ceux de leur profession, ce qui équivalait à leur interdire, comme nous l'indiquons ailleurs[2], le *truck-system*, alors qu'il restait permis aux bourgeois. « Ce trait d'injustice, d'avarice et d'ingratitude de la part des citoyens

[1] Dossier Miroglio, pièce 8.
[2] Chap. XVII.

Digitized by Google

et bourgeois, aigrit encore plus les natifs que tout ce qui s'était passé... [1]. »

La lutte des bourgeois, défendant pied à pied leurs privilèges, ne connaît pas de trêve. En 1755, ils font adopter, par le Petit Conseil, un arrêté qui restreint la liberté d'action des maîtres privilégiés [2]. La même année, un privilégié orfèvre demande au Conseil l'autorisation de « travailler en boutique sur la rue, sous l'offre de ne mettre aucun enseigne ni montre au dehors et de faire griller le haut des portillons de ladite boutique... » Ce droit lui est accordé par les magistrats, qui estiment que les précautions prises par le suppliant déroberont suffisamment son atelier à la vue du public [3]. Grand émoi chez les jurés, gardiens jaloux des privilèges du corps : ils interviennent auprès du Conseil et, une semaine après, font révoquer la permission concédée [4].

* * *

Le régime institué par la médiation de 1738 fut modifié trente ans plus tard. De nouveaux troubles, dont Rousseau a été la cause involontaire, éclatent en 1765 et nécessitent une nouvelle intervention de Berne, de Zurich et de la France. Les natifs, qui avaient eu si fort à se louer de la première intervention des médiateurs en leur faveur, profitent du séjour des plénipotentiaires des puissances garantes pour exposer leurs doléances. Aussi bien, leur situation a-t-elle changé. De plus en plus, les Conseils et leurs

[1] *Mémoires d'Isaac Cornuaud sur Genève et la Révolution*, publiés par Mlle E. Cherbuliez, p. 94-95.

[2] R. C. 255, p. 129, 4 mars 1755, et annexe au registre, même page.

[3] *Ibid.*, p. 230, 23 avril 1755.

[4] *Ibid.*, p. 244, 30 avril 1755.

Digitized by Google

partisans — les négatifs — s'appuient sur les natifs. Ils veulent s'en faire des auxiliaires dans la lutte qu'ils soutiennent contre les représentants, ouvertement révoltés contre ce qu'ils estiment être la violation de leurs droits politiques. Cornuaud est le chef des natifs : las d'être berné par les bourgeois, il prône l'alliance avec les négatifs. Et les Conseils, habilement, pour se concilier l'aide de ces natifs, sont prêts à leur accorder des concessions économiques — à l'exclusion de tout droit politique, — d'autant plus facilement que, par là, ils frapperont en même temps les représentants dans leurs intérêts.

Cornuaud et ses partisans exploitent habilement la situation : ils agissent concurremment sur les plénipotentiaires et sur les magistrats genevois. Les principaux points sur lesquels portent leurs revendications sont : l'abrogation des droits excessifs qui les frappent, lors de leur entrée en apprentissage dans certains métiers élevés, surtout dans l'horlogerie et l'orfèvrerie ; le libre accès aux professions qui leur sont interdites, celles des confituriers, des apothicaires, des notaires, des avocats, des chirurgiens, etc. ; l'assurance expresse qu'ils auront désormais, sans contestation, la possibilité de trafiquer des produits de leur fabrication ; l'autorisation enfin d'être élus jurés dans les maitrises.

C'est demander un peu trop à la fois, même au gré du Conseil, dont le sentiment est que ces empêchements furent créés pour « prévenir que toutes sortes de personnes qui n'ont, par leur état, aucune éducation, ne fussent destinées aux hautes professions[1] ». Les natifs ne se découragent pas ; ils redoublent leurs démarches, appellent à leur aide

[1] R. C. 266, p. 839, 23 avril 1766.

Digitized by Google

Voltaire qui, de Ferney, suit d'un œil intéressé tout ce qui se passe à Genève et dont l'influence ne laisse pas d'être considérable sur les médiateurs. N'est-il pas l'ami de Choiseul ?

Les Conseils, bon gré mal gré, cèdent peu à peu sur toutes les revendications économiques des natifs, mais, comme ils restent inexorables sur la question des droits politiques que les classes inférieures réclament aussi, comme ils refusent même d'abaisser les taxes d'admission à la bourgeoisie [1], une scission se produit dans la classe des natifs : les uns se déclarent satisfaits des améliorations matérielles qu'on leur a données en partage, les autres — et Cornuaud est leur chef — veulent conquérir l'égalité politique avec les bourgeois [2].

Il serait impossible de rapporter toutes les démarches faites au cours de l'année 1766 par les natifs de toutes professions, mais surtout par les horlogers et les orfèvres, tant auprès des Conseils qu'auprès des médiateurs : elles sont légion [3]. Nous nous bornons à extraire d'un mémoire remis au Premier Syndic et aux plénipotentiaires par les natifs, le passage suivant : « Le nombre des citoyens est fort inférieur au nôtre ; et que l'on retranche de ce nombre ceux que leurs richesses dispensent du travail, ceux qui possèdent des emplois soit ici, soit dans l'étranger, tous ceux enfin dont le commerce est l'état ; la plus petite partie, sans doute, sera celle qui cultive les arts ; c'est cependant pour le citoyen qu'on augmente les facilités ; et

[1] R. C. 267, p. 982 et 985, 13 et 15 août 1766.

[2] Cornuaud, *Mémoires*, p. 11.

[3] Voir pour d'autres démarches : R. C. 266 et R. C. 267 ; 2 mai, 5 mai, 20 mai, 23 mai, 7 juin, 4 juillet, 13 août, 15 août, 5 septembre, 6 septembre, 26 septembre, 4 novembre, 8 novembre, 22 novembre, 5 décembre 1766, etc.

Digitized by Google

pour nous qui remplissons les professions, qui ne vivons que par elles, on les diminue. On donne des commodités pour travailler à ceux qui ne travaillent point et des difficultés pour travailler à ceux qui travaillent[1]. »

Les efforts des médiateurs aboutirent au prononcé du 20 novembre 1767, qui fut repoussé par les représentants, en partie parce qu'il était trop favorable aux natifs. C'est pour arriver à vaincre la résistance de ces bourgeois que Choiseul, conseillé, soutenu par Voltaire, organisa contre Genève cette guerre économique qui tendait, dans l'esprit de ses promoteurs, à la ruine de la Fabrique genevoise — on l'appelait à la cour de France, la guerre des horlogers[2].

En 1768, les représentants sont amenés à résipiscence et sont forcés de subir la médiation des puissances garantes. De l'édit du 11 mars 1768, nous nous bornons à donner les clauses qu'il renferme au sujet des natifs dans les jurandes : « Les Natifs, Maîtres des diverses Professions, pourront trafiquer des Ouvrages de leurs Professions respectives et qui y sont relatifs, fabriqués dans la Ville... Ils pourront aussi exécuter les Commissions qui leur viendront du dehors. »

« Les Natifs pourront être reçus Médecins, Chirurgiens, Apothicaires... Ils seront aussi admissibles à une des places de Jurés dans toutes les Maîtrises où il y aura plus de deux Maîtres Jurés... »

« Les droits, établis par les Règlemens et Ordonnances,

[1] *Mémoire remis à M^r le Premier Syndic le 7^e Aoust* [1766] *et le 8^e dit aux Ministres Plénipotentiaires des Puissances Médiatrices. par les Natifs de Genève* (ne se trouve pas dans Rivoire). — Bibl. publ. Gf. 567, t. 22/11. Voir aussi : *Le Natif ou Lettres de Théodore et d'Anette* [1767], œuvre de Bérenger, brûlée par la main du bourreau le 20 octobre 1767. — Bibl. Rivoire, n° 985.

[2] Nous en reparlerons dans le chapitre suivant, p. 229.

Digitized by Google

payables au Fisc par les Natifs pour l'admission aux Professions et Maîtrises, ne seront par eux payés qu'en parvenant à la Maîtrise [1]. »

Le droit d'aspirer aux places de jurés des corporations, en fait, resta un leurre pour les natifs : ils briguent bien ces fonctions, mais, chez les orfèvres et les horlogers, ils en sont systématiquement tenus à l'écart. Même méthode chez les graveurs et les monteurs de boîtes; les natifs de ces deux corps s'en plaignent en vain au Conseil [2].

L'édit de pacification de 1768 ne pacifie rien du tout; le mécontentement est pire que jamais : Versoix-Choiseul et Ferney-Voltaire attirent les horlogers natifs. Rousseau, de son côté, incite les représentants à les imiter : n'écrivait-il pas, en 1768, à d'Ivernois, un de leurs chefs : « Il vous reste... un dernier parti à prendre... C'est, au lieu de souiller vos mains dans le sang de vos compatriotes, de leur abandonner ces murs qui devaient être l'asyle de la liberté, et qui vont n'être plus qu'un repaire de tyrans. C'est d'en sortir tous, tous ensemble, en plein jour, vos femmes et vos enfants au milieu de vous; et puisqu'il faut porter des fers, d'aller porter du moins ceux de quelque grand prince, et non l'insupportable et odieux joug de vos égaux. » Il n'est pas un prince en Europe, pense Rousseau, qui n'accepterait avec plaisir ces colonies d'émigrants [3].

L'exode des horlogers natifs ayant pris des proportions inquiétantes, on songea à leur accorder quelques concessions nouvelles. Leur colère avait toujours été excitée par l'obli-

[1] *Edit du 11 mars 1768*, art. XI, § VII-IX.

[2] R. C. 269, p. 644, 26 novembre et p. 683, 14 décembre 1768.

[3] Lettre de Rousseau à d'Ivernois, du 29 janvier 1768. Publiée dans [D'IVERNOIS]. *Tableau historique et politique des révolutions de Genève dans le dix-huitième siècle*, p. 393, note.

Digitized by Google

gation de payer la finance qui les grevait, au moment de leur entrée en apprentissage, et non à leur promotion au grade de maître. A la suite de la requête de Miroglio [1], et conformément à l'édit de 1768, les Conseils discutèrent à fond la question et promulguèrent finalement un arrêté autorisant les natifs qui se voueraient à l'horlogerie, à payer les taxes supplémentaires dont ils étaient chargés, à leur choix, à leur entrée en apprentissage ou lors de leur admission à la maîtrise [2]. Sur leur demande, cette faveur fut étendue aussi aux natifs orfèvres [3].

Une seconde victoire, flatteuse pour l'amour-propre des natifs, succéda à cette première. L'ostracisme des bourgeois les avait empêchés d'être mis au bénéfice de la clause de l'acte de médiation de 1768, qui les autorisait à être élus à la charge de jurés. A la suite de nouveaux troubles, en 1770, un édit fut rendu (le 20 février, accepté en Conseil général le 22 février). Pour récompenser les natifs fidèles, cet édit de 1770 [4] supprimait la taxe qu'ils avaient à payer à l'hôpital lors de leur mariage; les droits des halles seraient à l'avenir les mêmes pour tous les Genevois, sans égard à leur classe politique; enfin, « en leur conservant le droit d'admissibilité aux jurandes, qui leur avoit été accordé par l'édit de 1768, il est statué qu'à commencer dès l'année 1774, il devra y avoir toujours un Maître-juré pris d'entre les

[1] Voir ci-dessus. page 200.

[2] R. C. 270, p. 267, 3 mai; p. 295, 19 mai; p. 299-300, 22 mai; p. 302, 23 mai 1769. L'arrêté se trouve en annexe au registre, p. 302-303. Si l'apprenti qui a payé la taxe lors de son entrée en apprentissage meurt avant d'être parvenu à la maîtrise, la somme versée est restituée aux héritiers.

[3] R. C. 270, p. 306-307, 24 mai 1769.

[4] R. C. 271, p. 114, 19 février et p. 123, 20 février 1770. L'édit est annexé au registre, p. 122-123.

Digitized by Google

Natifs dans toutes les Maîtrises où il y aura plus de deux Maîtres-Jurés[1] ».

Mais, en même temps, un autre article chassait de la ville quelques chefs de cette faction des natifs qui avait fomenté les derniers troubles. Ils allèrent se fixer à Versoix. Aussi, malgré les avantages donnés à sa classe, Cornuaud jugea-t-il assez sévèrement l'édit de 1770 et ceux des artisans qui profitèrent des facilités qu'il accordait : « Loin de mépriser comme ils [les natifs] le devaient, les minces et insignifiantes concessions qu'on leur avait accordées par l'édit du 22 février 1770, et qui d'ailleurs étaient comme le prix du sang et de l'exil de nos frères, quelques-uns d'entre eux, entre autres Gabriel Mottu, frère de l'exilé, venaient de briguer une place de juré monteur de boîtes[2]. »

Si bénignes que fussent les faveurs accordées, elles furent sévèrement critiquées par les bourgeois. Dix ans après, ils n'avaient pas encore réussi à faire taire leur rancune et ils attaquaient encore l'édit de 1770. En 1781, un document émané du parti représentant, portait : « On [les négatifs] chercha quels avantages on pourrait accorder aux Natifs sans nuire à l'Aristocratie ; on vit qu'on pouvait leur céder les droits de commerce qui n'intéressaient que les Citoyens et ne touchaient point les rentes viagères et les places d'officiers subalternes, que les Fils de famille dédaignaient...[3] »

Un dernier droit, après 1770, manquait encore, dans le domaine économique, aux natifs ; celui de commercer de tous les produits, même de ceux qui étaient étrangers à

[1] Chap. VI.

[2] CORNUAUD, *Mémoires*, p. 154.

[3] *Lettres politiques sur la constitution de Genève et sur les moyens de la perfectionner*, lettre V (1781). — Bibl. Rivoire, n° 2160.

Digitized by Google

leur profession. Ils le réclamaient sans cesse; comme la plaie du *truck-system* faussait les rapports des patrons bourgeois et de leurs ouvriers, les natifs, chefs d'atelier, auraient voulu pouvoir participer à cette injustice[1].

De 1768 à 1782, les habitants, moins heureux, ne firent aucune conquête : les quelques-uns qui furent admis à l'apprentissage ne parvinrent qu'à grand peine à la situation de maître privilégié. De 1768 à 1782, le corps des monteurs de boîtes, le seul sur lequel nous soyons renseignés[2], a reçu deux habitants seulement à la maîtrise sur les 114 individus qui y furent admis.

* * *

L'année 1781 vit de nouveaux troubles politiques à Genève. Les représentants ont le dessus. Très habilement ils vont chercher à détacher les natifs du parti des Conseils pour les attacher à leur cause. Ils vont, pour cela, abattre les derniers vestiges de cette législation d'exception qu'on a créée pour gêner l'activité économique des basses classes. En 1780 déjà, les bourgeois avaient essayé d'amener à eux le parti natif. Leurs ouvertures n'ayant pas été reçues assez chaudement, ils eurent recours à des procédés de coercition. « Ils cessèrent, raconte Cornuaud, d'en faire travailler un grand nombre [de natifs], en se faisant du tort à eux-mêmes, et cherchèrent à les réduire par la misère. Alors les marchands horlogers qui étaient attachés au parti constitutionnaire [négatif] favorisèrent mes partisans et n'occupèrent plus que ceux-ci... Le commerce souffrait de nos discussions, le travail manquait ou était négligé.

[1] Voir plus loin, chap. XVII.
[2] Ms. hist., 26 *bis b*.

Digitized by Google

Beaucoup d'ouvriers perdaient leur temps... [1] » En février 1781, une centaine de natifs émigrent à Ferney sous la direction du comte de Gallatin.

Le rapprochement entre natifs et représentants s'effectua cependant, malgré l'opposition de certains chefs, tel Cornuaud. Les bourgeois victorieux, pour s'attacher mieux les natifs, promulguèrent, par l'édit du 10 février 1781, que ces derniers seraient admis, avec les mêmes droits que les citoyens, à toutes les maîtrises et à toutes les espèces de commerces. C'est donc l'instauration de l'égalité économique. En outre, « tous les Natifs, petit-fils de Natifs, issus d'un père Natif » pourront, sur leur demande, être reçus bourgeois. Mais cette clause n'a pas le temps de faire sentir ses conséquences. En 1782, à la suite d'une nouvelle victoire des représentants et de la promulgation d'un nouvel édit (12 avril), l'intervention, sollicitée par les négatifs, de la France, de la Sardaigne et de Berne détruit le nouvel ordre de choses. La médiation de 1782 rétablit l'ancien gouvernement et exile de nombreux bourgeois, qui vont se fixer à Constance et ailleurs [2].

Le parti négatif ne pouvait pas être, à l'égard des natifs, plus avare en concessions que l'avait été celui des représentants. Aussi une partie des natifs, sous l'influence de Cornuaud, se rallie-t-elle au gouvernement. On leur maintient les droits économiques conquis l'année précédente. « Les Natifs participeront à l'avenir à tous les Droits, Privilèges et Immunités des Citoyens et Bourgeois relativement aux Arts, aux Métiers et Professions, au Commerce, au payement des droits y relatifs, à la vente des vins... [3] »

[1] CORNUAUD, *Mémoires*, p. 256-257.
[2] Voir chapitre suivant, p. 249-256.
[3] *Edit de pacification de 1782*, Titre X, art. 5.

Digitized by Google

Ils sont soumis aux mêmes impôts. Les simples habitants se voient concéder, moyennant l'assentiment du Conseil, le droit de commercer[1]. Les domiciliés eux-mêmes reçoivent l'autorisation d'être admis aux maîtrises, et la plus farouche d'entre elles, celle des horlogers, leur ouvrira ses portes[2].

Le règlement des horlogers de 1785 s'inspire de l'édit de 1782 et subit des modifications profondes. L'exposé de principes, qui précède cette nouvelle ordonnance, est intéressant : « Messeigneurs étant appelés, par l'Edit de 1782, à revoir les Règlements sur les diverses professions, ont jugé convenable de s'occuper sans délai de tout ce qui concerne l'Horlogerie, comme étant la première et la plus importante de nos Fabriques. » Ils ont donc trouvé nécessaire qu'on promulguât des règlements nouveaux « plus assortis aux circonstances et qui, en introduisant une plus grande liberté, conservassent néanmoins tout ce qu'il y a d'essentiel et d'avantageux dans la Maîtrise, et l'ordre qui y doit régner ».

En d'autres termes, on veut chercher à allier la liberté et la discipline corporative. Chose curieuse, l'ordonnance est promulguée pour un terme de dix ans seulement, car « il est impossible de s'assurer à l'avance, avec une entière certitude, du succès des Règlements nouveaux ». On subit le contre-coup des discussions passionnées qui, en France, depuis l'édit de suppression de Turgot (1776), mettent aux prises les partisans de la liberté du travail et les défenseurs de la réglementation ; on n'accorde plus, à Genève, un crédit illimité à un régime qui meurt dans le pays voisin.

Les citoyens, bourgeois et natifs sont admis au même

[1] Titre X, art. 13.
[2] Titre XI.

Digitized by Google

titre, par l'ordonnance des horlogers de 1785, à l'apprentissage et à la maîtrise; ils acquittent les mêmes droits. Tous ceux d'entre eux — combien on est loin des anciennes sévérités! — qui ont plus de trente ans et qui sont encore compagnons seront admis à la maîtrise, sur leur demande, sans faire de chef-d'œuvre, ce qui est la négation d'un principe considéré jusqu'alors comme un dogme[1].

Un autre article concerne les habitants. « L'Habitant pourra être admis... au privilège de la Maîtrise par le corps des Jurés et Anciens Jurés présidé par les Seigneurs commis. Il payera pour sa réception dix-huit écus, soit 189 florins, six sols[2]... » C'est la première fois, depuis 1678, qu'on admet d'office au métier un habitant, sans une intervention du Conseil. Et la finance qu'il paye est faible, mise en regard des 300 florins qu'avant 1770 on exigeait du natif, à son entrée en apprentissage. Enfin « le domicilié horloger qui désirera être admis à la Maîtrise sera tenu de se pourvoir par requête auprès du Conseil[3] ». Ces domiciliés sont ceux qui ont obtenu, à bien plaire, une autorisation de séjour pour une durée limitée.

Toutefois, les maîtres horlogers, citoyens, bourgeois et natifs ont le droit d'avoir trois compagnons, tandis que les habitants ne peuvent occuper qu'un compagnon et un apprenti, de même que les domiciliés, moyennant, pour ces derniers, une autorisation préalable du Conseil. Ces deux classes, les habitants et les domiciliés ont, en outre, la faculté de devenir maîtres faiseurs de pendules, pour la modique somme de trente et un florins. C'est un des moyens employés pour implanter la grosse horlogerie à Genève.

[1] Articles VII et XIII.
[2] Article XVII.
[3] Article XVIII.

Digitized by Google

Enfin, dernière clause à relever, le Conseil peut autoriser un artisan à employer un compagnon étranger.

Cependant, si importantes que fussent ces libertés nouvelles, le régime de l'horlogerie genevoise était loin d'être aussi libéral que celui sous lequel vivaient les artisans de Neuchâtel. En effet, l'égalité absolue régnait dans ce pays, où les maîtrises elles-mêmes étaient inconnues; l'exercice de l'industrie était libre; tout étranger, muni d'un certificat de bonnes mœurs, pouvait s'établir. « Il peut y exercer tel métier que bon lui semble, sans la moindre restriction; on n'exige nul apprentissage; il n'y a point de contrebande, et l'industrie n'est sujette à aucune taxe[1]. » Nombreux furent les horlogers genevois qui profitèrent de cette large hospitalité.

L'analyse du règlement de 1785, en somme, montre combien le cadre de la corporation genevoise s'est élargi: c'est le résultat de nécessités politiques inéluctables, des débats ouverts en France sur la question des corporations, de la situation florissante de la Fabrique, enfin de la diminution de la main-d'œuvre à Genève, après les troubles de 1782, qui forcèrent beaucoup d'artisans à s'exiler.

Mais viennent les premiers symptômes de la crise, et les jurés sauront bien user de leur influence pour tenter d'interdire l'accès du métier, au moins aux domiciliés. Ils s'adressent au Conseil: « Quel avenir se prépare pour les Genevois, si l'on admet à leur faire concurrence, les étrangers, desquels l'Edit de 1782 a formé un quatrième ordre dans notre Etat? Que dans un tems fâcheux, où la fièvre politique engageait un grand nombre d'artistes de nos concitoyens à s'expatrier ou à porter leurs talens dans l'étranger, V[os] S[eigneuries] ayent accueilli quelques

[1] W. Coxe, *Lettres à Melmoth sur l'état politique, civil et naturel de la Suisse*, traduites de l'anglais et augmentées par Ramond, p. 165.

Digitized by Google

étrangers, les supplians ne voyent dans cela qu'une prévoyance paternelle de V. S. pour le maintien de notre fabrique. Mais dans les moments, T[rès] H[onorés] S[eigneurs], où il paraît que chaque Genevois s'occupe de son Etat, V. S. ne voudront pas altérer leur tranquillité sur leur sort actuel et celui de la génération future, en faisant partager à des étrangers les fruits du travail et des commissions qui viennent dans notre ville [1]. » Ce qui prouve, une fois encore, que le libéralisme des corporations variait avec les circonstances.

Les droits accordés aux natifs, après 1782, vont les éloigner encore plus complètement des basses professions. La surabondance des bras dans les hauts métiers va coïncider avec la crise où est plongée, au moment de la Révolution, l'horlogerie genevoise. Isaac Cornuaud, dans une brochure: *Aurons-nous du pain et du travail de reste l'hiver prochain* [2] *?* parue en 1795, jette un cri d'alarme: « Dès longtemps de prévoyants Citoyens ont manifesté publiquement leurs inquiétudes sur les maux que se préparaient les Genevois, en se jetant uniquement dans la profession d'horlogers et dans celles qui en dépendent, et abandonnant, presque absolument et même avec dédain, aux Etrangers, toutes les professions réellement utiles... Il vaut mieux vivre avec frugalité et modestie, mais dans une honnête abondance, en dépeçant un cuir qui est à soi, que de languir dans le luxe et la misère en travaillant sur l'or d'autrui [3]. » Cette citation de Cornuaud n'a-t-elle pas encore pour Genève un parfum d'actualité?

[1] R. R. Industrie IV. Pièce de mars 1787, par laquelle les jurés et monteurs de boites s'opposent à la réception d'un domicilié à la maîtrise. Le Conseil, malgré ce préavis, l'admet cependant. R. C. 291, p. 252, 27 mars 1737.

[2] Bibl. Rivoire, n° 5340.

[3] Ce passage est la citation textuelle d'une autre brochure du même auteur, parue en 1777. Il avait prévu les événements.

Digitized by Google

* * *

Les dernières barrières qui séparaient encore les habitants et domiciliés, des hautes classes, quant à l'exercice des métiers, devaient bientôt tomber. En 1792, à la suite de troubles politiques, l'édit du 12 décembre supprime les différentes castes de la population genevoise. Le Conseil général l'ayant rejeté le 26 décembre, la révolution éclate et impose l'édit.

« Tous ceux qui sont nés dans Genève ou sur son territoire de pères protestants, qui ont été admis dans la Communauté par Lettres de Bourgeoisie, d'Habitation, de Domicile ou de Permission, sont Citoyens.

« Tous ceux qui jusqu'à ce jour ont été désignés par les noms de Citoyens, Bourgeois et Natifs sont Citoyens.

« Il n'y aura dans Genève et sur son territoire que des Citoyens et des Etrangers [1]. »

Avec les classes politiques disparaissent les dernières distinctions de la législation corporative. L'égalité économique est le corollaire de l'égalité politique, qui fut la sanction de ces troubles sans cesse renaissants à Genève, durant le XVIII^me^ siècle. Or les réclamations d'ordre économique ont été, de tout temps, parmi les principaux griefs formulés par les natifs. On ne saurait donc nier quel rôle important ont joué, à Genève, les causes économiques, dans cette lutte politique entre les deux ordres de l'Etat, et dans sa solution. Du reste, il faut convenir que les idées démocratiques et le dogme de l'égalité, pour lesquels la France se déchirait, mais qu'elle propageait sans cesse à l'exté-

[1] *Edit de 1792*, chap. I^er^, articles 1, 2, 3.

Digitized by Google

rieur, ne laissèrent pas d'avoir une grande influence sur l'établissement de l'égalité politique genevoise.

Après 1792, il ne subsiste à Genève comme étrangers que ceux qui étaient venus, postérieurement à cette date, s'y fixer. Contre ceux-là le régime corporatif à l'agonie maintient ses anciennes rigueurs et défend les ruines de son monopole. Mais la législation des métiers a beaucoup de difficultés à imposer ses prescriptions, mal défendue qu'elle est par une autorité chancelante [1].

Il fallut la dure épreuve de la réunion à la France, qui entraîna, comme conséquence, l'application dans la ville de la loi Chapelier, pour que fût instaurée l'égalité absolue de tous les artisans. Et ainsi, par-delà les temps, Genève renouait une ancienne tradition qui, enregistrée déjà par les Franchises d'Adhémar Fabri, avait subsisté jusqu'à la fin du XVI^me^ siècle.

[1] Voir chap. XIII.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII

TROUBLES POLITIQUES ET EXODES D'ARTISANS. LES COLONIES D'HORLOGERS GENEVOIS A L'ÉTRANGER.

Départs d'horlogers au XVII^me^ siècle : Brandebourg, Russie. — Les Genevois dans le comté de Neuchâtel. Le Jura bernois. — Les troubles de 1765 et l'émigration des horlogers. — Choiseul et Versoix. — Voltaire reçoit les horlogers natifs à Ferney. — Autres projets, non exécutés, de fixer la Fabrique genevoise en France (seconde moitié du XVIII^me^ siècle). — Les troubles de 1782 : Brissot de Warville veut attirer les mécontents en Irlande. — L'empereur Joseph II et la colonie horlogère de Constance. — Les frères Mégevand et la manufacture de Besançon. — Pourquoi ces colonies horlogères ont presque toutes connu l'insuccès.

Nous avons cherché, dans le chapitre précédent, à établir la relation qui existait entre la situation économique des classes inférieures et les troubles politiques de la République. Il nous reste à montrer la répercussion qu'ont eue ces troubles sur la Fabrique, et les nombreuses émigrations qu'ils ont provoquées.

Aux XVII^me^ et XVIII^me^ siècles, beaucoup d'individus — des natifs surtout — mécontents de leur sort, quittèrent Genève, malgré les difficultés qu'on leur suscitait. A côté de ces départs individuels, il y eut à plusieurs reprises, des émigrations en masse, véritables exodes d'artisans, qui abandonnaient leur ville natale pour se transporter là où quelque prince, désireux de fixer sur ses terres une indus-

Digitized by Google

trie nouvelle, les appelait. C'étaient de véritables essaims qui, se séparant de la grande ruche horlogère, cherchaient à s'acclimater ailleurs. Quelques-uns y réussirent, mais la plupart, après une existence lamentable et éphémère, disparurent, laissant à peine des traces de leur passage — ou bien revinrent au rucher d'où ils étaient sortis.

Ces tentatives de transplanter à l'étranger l'activité économique dont dépendait la vie même de Genève, ne doivent pas être confondues avec le départ de ces marchands et de ces artisans, qui allaient se fixer au loin dans le but d'écouler et de réparer les produits de l'horlogerie et de la bijouterie de la mère patrie. Tels ceux qui formaient la florissante colonie genevoise de Constantinople [1]. Ces gens-là partaient avec l'assentiment et les vœux de tous leurs concitoyens, à la prospérité de qui ils contribuaient; tandis que ceux qui abandonnaient la cité à la suite de troubles politiques, s'en allaient avec l'idée de lui nuire et d'établir contre elle des centres horlogers concurrents. On les considérait comme des traîtres; les pouvoirs publics, et tout le peuple avec eux, combattaient leurs projets. L'horlogerie genevoise avait dû sa naissance aux dissensions religieuses de la fin du XVI^me^ siècle; des troubles — politiques cette fois — devaient à leur tour jeter hors de Genève nombre de mécontents, au grand profit des manufactures rivales.

* * *

Le mécontentement des classes politiquement inférieures ne fut pas le seul motif qui poussa les artisans à l'exil. L'espérance de conditions d'existence meilleures, les offres

[1] Voir chap. XVIII.

Digitized by Google

alléchantes qu'on leur faisait, entraient pour une grande part dans leur détermination. Antérieurement aux révolutions politiques — ou indépendamment d'elles — des départs furent provoqués. Ainsi en 1686, un émissaire du Grand-Electeur Frédéric-Guillaume Ier avait cherché à enrôler des gens de métier pour le Brandebourg, où ils auraient dû aider, dans leur activité, les huguenots français, qui s'y étaient réfugiés après la révocation de l'Edit de Nantes.

Bien rares furent les artisans genevois qui se laissèrent tenter par les sollicitations de l'envoyé du Grand-Electeur. Un maître lapidaire, homme infirme et qui était à la charge de ses concitoyens, consentit à aller se fixer à Berlin[1]. La même année, Frédéric-Guillaume Ier écrivit au Conseil pour demander qu'il permît aux frères Jean-Pierre et Ami Huaud, peintres sur émail de grand talent, de venir se fixer dans ses états. Malgré sa répugnance, le Conseil dut accorder cette autorisation aux deux artistes, qui restèrent à Berlin jusqu'en 1700, date à laquelle ils revinrent à Genève[2].

Au siècle suivant, en 1765, c'est la Russie, où Catherine II cherche à introduire les industries européennes, qui tente l'embauchage d'horlogers genevois. L'aventure devait mal finir. Le Genevois, un certain Février, qui a reçu la mission de former « un assortiment » d'ouvriers de toutes les parties de l'horlogerie, pour le transporter à Moscou, a la malencontreuse idée de prendre avec lui un artisan français. Alors qu'il vient à peine de quitter Paris, en route pour la Moscovie, il est découvert et arrêté, avec tous ses compagnons, pour débauchage de travailleurs

[1] R. C. 186, p. 177, 30 juin 1686.

[2] Cf. l'article *Huaud*, de M. A. Choisy, dans le *Dictionnaire des artistes suisses*.

Digitized by Google

français au profit de l'étranger. Comme Février demande à Crommelin, le chargé d'affaires de la République genevoise à Paris, de travailler à son élargissement, ce dernier lui répond : « Sur le pied où est dans Genève l'horlogerie, tout plan qui va à porter cette fabrique en pays étranger est une espèce de crime contre notre nation. »

Au dire de Crommelin, cette émigration d'artisans avait été organisée avec le concours actif du prince Galitzine, ambassadeur de Russie à Paris. « C'étoit à Moscou qu'ils se proposoient leur établissement ; ils avoient reçu de la cour de Russie 28 000 L. qui avoient été emploiées, partie à Genève, partie à Paris, en outils, ressorts, chaînettes etc... Les Fazi, établis en Russie [1], étaient leurs répondans auprès de la cour... » Après quelques démarches, tous les ouvriers arrêtés furent remis en liberté, à l'exception de l'embaucheur, le Genevois Février, et de son frère, qui, tous deux, furent retenus en prison pour passer en jugement [2].

Un voyage en Russie, ou même au Brandebourg, offrait quelques difficultés. Mais aux portes mêmes de Genève, le comté de Neuchâtel était un centre d'attraction bien plus puissant pour les horlogers genevois mécontents de leur sort. Isolés ou par petits groupes, en pleine paix politique ou à la faveur des troubles, nombreux sont ceux qui abandonnèrent la ville au profit du Jura.

[1] Jean Fazy (né en 1734) et Marc-Conrad Fazy (né en 1740) avaient fondé à Moscou une fabrique d'horlogerie et de bijouterie, commanditée par Catherine II. Un des fils de Marc-Conrad, Théodore-Michel, né en 1773, fut joaillier des tsars. Cf. GALIFFE, *Notices généalogiques*, 2me édition, t. IV, p. 206-207 et 215-216. — Louis Dufour-Vernes note que, en 1795 encore, Jean Fazy était horloger à la cour de Russie. Cf. LOUIS DUFOUR, *Industrie et état social de Genève au dix-huitième siècle*, dans M. D. G., t. XX, p. 265.

[2] P. H. 4886, trois lettres de Crommelin, chargé d'affaires de la République à Paris, des 1er, 4 et 15 octobre 1765.

Digitized by Google

En 1744, le Conseil est informé « qu'il y a quelques particuliers horlogers ou graveurs qui, sous prétexte de sentimens moraves dont ils sont imbus, se proposent de se retirer à Neufchâtel avec leur famille, et, y transportant leur manufacture et industrie, peuvent causer un grand préjudice à notre ville ». Le Conseil décide de mander ces adeptes des doctrines moraves par devant les syndics, « pour leur parler paternellement sur leur devoir envers leur patrie, le tort qu'ils luy fairoient en transportant ailleurs la manufacture, et qu'ils se fairoient à eux-mêmes, à en juger par l'exemple de tant d'autres qui, s'étant retirez, ont perdu leur tems et leurs peines et sont revenus en très mauvais état, déchus de leur droit de maîtrise et de bourgeoisie »; et que, si l'on ne peut pas les retenir dans la ville, il leur soit interdit de débaucher d'autres ouvriers pour les entraîner avec eux [1].

Quelques jours plus tard, ils comparaissent devant le Conseil : ils déclarent que plusieurs des leurs, le séjour de la ville étant devenu intolérable aux Moraves, ont déjà abandonné Genève. Quant à eux, ils promettent de ne pas s'expatrier [2]. Quelque temps auparavant, le Conseil avait eu soin de chasser des murs un ministre morave, du nom de Molter [3].

Quand des artisans genevois s'étaient fixés à Neuchâtel, ils étaient en butte à des démarches, des sollicitations, des vexations sans nombre de la part de la maîtrise des horlogers, qui ne manquait jamais de s'appuyer sur l'autorité du Conseil. Les émigrés avaient-ils laissé à Genève des parents, une famille? C'était à eux qu'on s'en prenait, espé-

[1] R. C. 244, p. 341-342, 31 août 1744.
[2] *Ibid.*, p. 347, 11 septembre 1744.
[3] *Ibid.*, p. 270, 22 juin 1744.

Digitized by Google

rant, par les ennuis qu'on leur suscitait, obtenir le retour des fugitifs. A la requête de natifs résidant à Neuchâtel, le Gouverneur et le Conseil neuchâtelois intervinrent souvent auprès des magistrats genevois, pour interrompre des poursuites ou pour faire cesser des vexations : pour un certain Lequin, par exemple, compagnon horloger de la jurande de Genève, qui, en 1750, était retourné dans son pays d'origine, Fleurier, pour y travailler comme horloger [1]. Le Conseil genevois, intransigeant, laissa à Lequin le choix, ou de rentrer immédiatement dans la ville, ou d'être déchu de tous ses droits de natif.

En 1758, le maître écrivain DuRussel est frappé d'une amende de « cent [écus] patagons », parce que son fils, qui fut ouvrier horloger à Genève, bien qu'ayant fait son apprentissage à Moudon, est aller besogner à Neuchâtel. Deux interventions du Conseil de cette ville n'arrêtèrent pas les poursuites entreprises à Genève contre le père du pauvre artisan [2]. En 1760, un citoyen, le maître horloger De la Corbière, qui possède des biens ruraux à Couvet, principauté de Neuchâtel, ne reçoit l'autorisation d'y faire un séjour pour rentrer ses récoltes qu'après s'être engagé de n'y pas travailler de son métier [3].

Ces quelques exemples montrent la sévérité des magistrats genevois dans leur campagne pour empêcher le transport dans le Jura de l'art nourricier de la ville. Les jurés

[1] R. R. Industrie II. Dossier de 1750 : Lettre du Gouverneur et Conseil de Neuchâtel, du 28 avril 1750; cinq décisions des jurés horlogers genevois, de 1749 et 1750; lettre de Lequin à son père, de Fleurier, 20 mars 1750. R. C. 250, p. 227, 19 mai 1750.

[2] R. R. Industrie II. Deux lettres du Conseil de Neuchâtel, du 1er juillet et du 13 octobre 1758. R. C. 258, p. 388, 2 octobre et p. 415, 21 novembre 1758.

[3] R. R. Industrie III. Lettre de Marc De la Corbière, juin 1760, et extrait du registre du 24 juin 1760.

Digitized by Google

horlogers et tout le peuple avec eux les soutiennent dans la lutte. Même des citoyens fixés à l'étranger s'intéressent à la question. En 1761, des Genevois de Londres recommandent, dans une lettre adressée au Consistoire, qu'on prenne en considération « la diminution du débit de nos fabriques par une suite de la présente guerre [1] et par l'érection d'établissements semblables, à la Chaux-de-Fonds et ailleurs, qui menacent les nôtres et les ruineront enfin, à moins qu'on y remédie à temps en attirant les principaux artistes chez nous et en vendant à plus bas prix que les autres [2] ».

Des renseignements, que M. Fallet-Scheurer a puisés dans les archives des différentes villes du Jura neuchâtelois et bernois, et qu'il a bien voulu nous communiquer, montrent quelle influence exercèrent les artisans genevois sur l'horlogerie de cette contrée. On en trouve partout durant le XVIII^me^ siècle : horlogers, monteurs de boites, faiseurs de ressorts, etc. L'attraction exercée sur eux par Neuchâtel est d'autant plus grande que la principauté ne possède pas de maîtrise ; la liberté d'établissement et de travail y est presque absolue.

M. Fallet-Scheurer a relevé, à Neuchâtel ville et à Serrières, le passage de trois horlogers genevois de 1674 à 1707 [3] ; dans le vignoble neuchâtelois (Montmirail et Auvernier), entre 1777 et 1793, de quatre d'entre eux [4]. Au Val-de-Travers, à Fleurier, trois monteurs de boites (de 1757 à 1780) [5] et au Val-de-Ruz [6], trois horlogers

[1] Guerre de sept ans.

[2] Bibl. publ., Ms. supt. 698, lettre de citoyens à Londres au Consistoire (1761). Ils s'élèvent contre le projet d'établir à Genève une comédie.

[3] Neuchâtel, Arch. d'Etat, Reg. de l'état-civil de Serrières. — W. Huguenand, not., minut. IV, fol. 61. *Ibid.*, cahier 12.

[4] Neuchâtel, Arch. d'Etat, Dossier émigrés, D. 4.

[5] Fleurier, Arch. de la compagnie des mousquetaires.

[6] Neuchâtel, Arch. d'Etat, Dossier émigrés, D. 4.

Digitized by Google

(1794) ont laissé des traces de leur passage. A la Sagne, deux ouvriers genevois sont à noter[1]. Six Genevois, de 1768 à 1800, sont mentionnés au livre de la paroisse du Locle[2]. Mais c'est à la Chaux-de-Fonds que la colonie genevoise — elle comprend des ouvriers de toutes les parties de la Fabrique — est surtout nombreuse, spécialement après 1782. Plus de soixante-cinq artisans, de 1775 à 1800, sont venus se fixer dans le grand centre horloger de la montagne neuchâteloise[3].

Le Jura bernois a aussi subi l'influence genevoise, mais à un degré moindre : à Neuveville, on trouve, en 1781-1782, trois horlogers genevois[4]; plusieurs séjournent à Bienne à la fin du XVIII^me^ siècle. Saint-Imier, vers 1790, possède quelques horlogers, monteurs de boîtes, émailleurs, faiseurs de cadrans, venus de Genève[5]. On relève même à Bâle et à Huningue le passage, au XVII^me^ siècle, d'un horloger genevois[6]. A Pforzheim, en 1768, la manufacture des sieurs Autran, Christin et Viala (Christin et Autran étaient Gene-

[1] Neuchâtel, Arch. d'Etat, Dossier émigrés, D. 4.

[2] Livre pour l'honorable communauté et paroisse du Locle.

[3] Neuchâtel, Arch. d'Etat, J.-J. Brandt, not., A. P. I., fol. 9 et 285, et II, fol. 57. — Neuchâtel, Arch. d'Etat : Registre des décès de la Chaux-de-Fonds. — Rôles des francs-habergeants de la communauté de la Chaux-de-Fonds (1539-1805) et Rôle des habitants de la communauté de la Chaux-de-Fonds (1763-1806).

[4] Neuveville, Protocoles du Conseil (1778-84), p. 449 et 638.

[5] FALLET-SCHEURER, *Le travail à domicile dans l'horlogerie suisse*, p. 211-212.

[6] Henri Colombier, fixé à Bâle en 1679, mais bientôt chassé de la ville à la requête de la corporation des horlogers *(Schlosser-Uhren- und Büchsenzunft)*, qui redoutait une concurrence dangereuse. *Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt. Handel und Gewerbe.* S. S. 4. En 1680, Colombier est installé à Huningue, il engage comme apprenti horloger, un Genevois, un certain Girard dit Guerre, pour cinq ans. L'apprenti sera nourri, couché et blanchi, mais ses parents payeront à maître Colombier 70 écus blancs et deux pistoles d'Espagne. — J.-A. Comparet, not., vol. VI, fol. 200 v°, 12 octobre 1680.

Digitized by Google

vois) occupait une demi-douzaine d'ouvriers ayant appartenu à la Fabrique genevoise[1].

Mais tous ces déplacements individuels d'artisans sont peu de chose, mis en regard des départs concertés de groupes nombreux d'individus, abandonnant avec éclat une patrie dont ils croient avoir à se plaindre.

* * *

Les troubles de 1765 avaient provoqué une seconde intervention des puissances garantes — la première avait abouti à l'acte de médiation de 1738. Un prononcé des médiateurs, du 29 novembre 1767, fut repoussé par le Conseil général, qui n'accepta que le 11 mars 1768 un édit mettant fin, pas pour longtemps d'ailleurs, aux divisions intestines de la République. Pour arriver à ce résultat — imposer à la bourgeoisie récalcitrante un édit de pacification — la France avait usé, la persuasion restant sans effet, d'une pression économique intense sur Genève.

Pendant deux ans, de 1766 à 1768, M. de Choiseul, conseillé par Voltaire, soutient contre la république de Genève une guerre économique sans merci : on gêne l'entrée et la sortie des marchandises ; un cordon de troupes entrave la circulation à la frontière du Pays de Gex ; on jette les fondements de Versoix, qu'on réunit par un bon chemin à la route de Lyon, espérant ainsi détourner de Genève l'important trafic de la France et de la Suisse. Toutes ces mesures vexatoires ne laissent pas d'amener un sérieux ralentissement dans les affaires de la ville ; le

[1] Karlsruhe, *Grossherzogliches Generallandesarchiv*. Documents sur la fabrique de Pforzheim. Pars II (communiqué par M. Fallet-Scheurer).

Digitized by Google

commerce périclite, l'industrie est atteinte. Les négociants représentants, contre qui surtout Choiseul dirige ses mesures, n'osent plus voyager en France pour écouler les produits de l'horlogerie. « Quelques négociants furent ruinés, les manufactures tombaient, les artistes souffraient, les ouvriers mouraient de faim » écrit, au sujet de cette période, Brissot de Warville [1].

De cette époque agitée Genève sortit affaiblie. La Fabrique était dans la marasme; les natifs, furieux bientôt de voir avec quelle mauvaise foi les représentants appliquaient les clauses de l'édit de 1768, étaient prêts à s'exiler, si une occasion favorable leur était offerte. En 1769, lorsque Choiseul, renonçant à s'immiscer plus longtemps dans les affaires intérieures de Genève, eut fait cesser la guerre économique contre la ville, il escomptait de nouveaux troubles dans la turbulente République, dont bénéficierait en dernier ressort l'établissement cher à son cœur, Versoix, Versoy-Choiseul comme d'aucuns l'appelaient.

Monsieur de Choiseul raisonnait juste. L'agitation qu'il désirait ne se fit pas attendre. Sous la pression des bourgeois, le 15 juillet 1769, le Conseil fit afficher un placard restreignant les droits économiques concédés aux natifs par l'édit de 1768 [2]. Ce fut le début de nouveaux troubles, qui aboutirent à l'édit du 20 février 1770 [3] qui, s'il accorda quelques satisfactions aux natifs, frappa impitoyablement leurs chefs. Le Conseil enjoignit aux « nommés Georges

[1] [Brissot de Warville]. *Le Philadelphien à Genève ou Lettres d'un Américain sur la dernière révolution de Genève, sa constitution nouvelle, l'émigration en Irlande, etc., pouvant servir de tableau politique de Genève jusqu'en 1784*, p. 30-31. — Bibl. Rivoire, n° 2631.

[2] Cf. Cornuaud, *Mémoires*, p. 94-95.

[3] Voir chap. VII.

Digitized by Google

Auziére, monteur de boîtes, Jean-Pierre Béranger, Jean-PierreMottu, dit la Jonquille, monteur de boîtes, Edouard Luya, horloger, Louis-Philippe Pouzait, horloger, David-François Pouzait, tapissier, Pierre Rival, horloger, et Guillaume-Henri Valentin [1], horloger, de se retirer incontinent de la ville et du territoire, avec défense d'y rentrer sous peine de mort, attendu qu'il est de notoriété publique qu'ils ont eu la principale part aux menées et machinations pernicieuses qui se sont faites [2]. »

Sur huit exilés, six appartiennent à la Fabrique. Aux portes de cette ville qui les chasse, un établissement va les recevoir avec joie : c'est Versoix. Choiseul qui, de 1766 à 1769, a échoué dans cette lutte qu'on appelait ironiquement à la cour de Versailles la « guerre des horlogers », va chercher à prendre sa revanche [3]. Du reste, antérieurement à l'arrestation des chefs natifs, un grand projet existait d'une émigration en masse des horlogers à Versoix, puisqu'on a retrouvé, dans les papiers d'un des meneurs, l'horloger Luya, un mémoire donnant le détail de ce plan [4].

L'auteur de ce mémoire estime qu'il est superflu d'indiquer les causes qui poussent les natifs à s'exiler : elles sont trop connues. Or, disent les mécontents, « nous voyons jeter les fondemens d'une ville auprès de celle qu'on nous force à abandonner ; nous ne sommes plus occupés que de l'espoir d'y former un établissement, heureux si nous sommes secondés dans notre attente, heureux enfin si nous le sommes dans notre entreprise ».

Vingt chefs de famille, qui ont la « certitude de la réus-

[1] Grand-père du général Dufour.

[2] *Edit du 22 février 1770*, art. V.

[3] Cornuaud, *Mémoires*, p. 115.

[4] P. H. 4958. Dans la liasse saisie chez Ed. Luya, maître horloger, par l'auditeur Perdriau, le 16 février 1770.

Digitized by Google

site », se sont associés en vue de la création de la manufacture d'horlogerie de Versoix. Ce qui est intéressant dans leur projet, c'est qu'ils veulent fonder leur fabrique sur des principes nouveaux : c'est une manière de coopérative de production qu'ils veulent créer. « Pour réussir à former un tel établissement, nous avons cru convenable de nous associer au nombre de vingt chefs de famille, pour conserver à l'intérêt particulier toute son activité, en réunissant l'intérêt de chacun pour en former un intérêt général. Tel seroit l'effet de cette société, où chacun recevroit le prix de son travail comme s'il travailloit en son particulier, et où le proffit fait sur le produit du travail de chacun, seroit réparti également sur tous. » En revanche, l'association emploiera des ouvriers qui seront d'ordinaires salariés, sans aucun droit au profit de l'entreprise.

« Dans ce nombre de vingt chefs, il conviendroit qu'il y eût douze horlogers, trois monteurs de boites, deux metteurs en œuvres, deux graveurs et un bijoutier ; ce nombre, avec leurs familles et leurs ouvriers, formeroit un total de passé deux cents personnes. Les accessoires de ces diverses professions, particulièrement l'horlogerie, sont en grands nombres. Il faut émailleurs, graveurs, cizeleurs, faiseurs de ressorts, faiseurs de faux étuis, faiseurs d'outils, fendeurs de rouës, polisseurs d'acier, faiseuses d'éguilles, graveurs de coqs, polisseuses de laiton, faiseuses de spiraux, faiseuses de chainettes, etc. etc. Tous ces ouvriers sont inséparables de la Fabrique. Ce que la société en emploieroit avec leurs familles, formeroit un total de cent cinquante personnes ; cette société seule fourniroit à l'entretien de tout ce monde, et, à mesure qu'elle feroit des progrès, elle s'étendroit davantage... » C'est 350 personnes que, d'après le mémoire, on rêve d'installer à Versoix.

Digitized by Google

Les maîtres de métier, constatent mélancoliquement les promoteurs, ne peuvent se passer des grands marchands établisseurs disposant de capitaux considérables. Même en réunissant leurs économies, les vingt chefs d'ateliers n'arriveraient jamais à fournir un fonds de roulement suffisant. « Nous nous flattons que le Gouvernement [français] sentira mieux que nous combien nous serions à plaindre, si un tel établissement venoit à échouer, ce qui arriveroit si nous n'espérions trouver dans sa sagesse l'unique moyen de réussir : quelques avances qui fussent assez fortes pour nous mettre en état de nous passer de Genève. » Il faut de l'argent pour créer un assortiment suffisant, avant de commencer la vente, de l'argent pour faire des avances aux ouvriers : et c'est la cour qui doit le fournir.

Il faut 400 000 livres à l'association, outre les capitaux que les vingt chefs de famille apporteront, 400 000 livres à verser par acomptes et prêtées pour dix ans, sans intérêt. Le remboursement commencerait à partir de la dixième année. Pour donner quelque poids à leur demande de crédit, les auteurs du projet montrent combien il est favorable à la France : les horlogers de Versoix enseigneront aux habitants du Pays de Gex, qui ne fabriquent que des mouvements bruts, le finissage de la montre ; des Savoyards, des Suisses afflueront, au plus grand profit de la nouvelle ville et du royaume. Si ce plan doit être exécuté, il faut agir vite : « Un concours de circonstances a réuni dans les mêmes sentimens des artistes sages et éclairés, dégoûtés des discordes civiles, des haines particulières qu'elles produisent, et des entraves qu'on vouloit donner à leur talent. »

Une copie de ce mémoire fut-elle remise au duc de Choiseul, ou bien la saisie, opérée chez Luya, en a-t-elle prévenu l'expédition? Quoi qu'il en soit le ministre ne tarda

Digitized by Google

pas à mettre à profit l'état d'esprit que le projet dénotait, bien qu'il n'eût pas l'intention de verser 400 000 livres à quelques Genevois mécontents.

Les huit natifs chassés de la République par l'édit de 1770, comme ils étaient sans doute tous intéressés à l'établissement de Versoix, prennent le chemin de la nouvelle ville. Auzière est leur chef. Beaucoup de leurs camarades s'apprêtent à en faire autant. Trois semaines après la promulgation de l'édit, le Conseil apprend qu'on fait des offres alléchantes aux natifs : on leur construira gratuitement le premier étage de leurs maisons, en leur laissant le soin de les terminer; ils seront exemptés des tailles; la libre circulation de leurs marchandises sera assurée dans tout le royaume. Sept cents personnes, chuchote-t-on à Genève, seraient sur le point de céder à de si tentantes sollicitations [1]. L'ingénieur de Caire, gouverneur de Versoix, multiplie ses efforts pour augmenter l'immigration : son zèle est même tellement excessif que, sur une intervention de Necker, chargé d'affaires de la république de Genève près la cour de Versailles, il est blâmé par Choiseul, qui lui mande de surveiller ses procédés [2].

Le 10 avril, le Conseil genevois décida que tous ceux qui s'étaient fixés ou qui voulaient se fixer à Versoix étaient déchus de leurs droits de natifs et de leur dignité de maîtres de métier [3]. Ce qui n'empêcha pas les Genevois d'émigrer et la manufacture projetée de recevoir un commencement d'exécution, encore que ses promoteurs n'eussent pas reçu les 400 000 livres qu'ils s'étaient targués d'obtenir. Il semble

[1] R. C. 271, p. 192, 14 mars 1770.

[2] *Ibid.*, p. 299-300, 30 avril 1770. Voir lettre de Necker sur ce sujet, du 23 avril 1770, annexée au Registre, p. 298.

[3] *Ibid.*, p. 269, 10 avril 1770.

Digitized by Google

que cet établissement n'eut pas des débuts bien brillants car, à la fin de mars déjà, M. de Caire reçut une lettre d'un négociant genevois, dont il transmit quelques fragments, probablement à Choiseul[1]. Ce marchand projetait de créer une nouvelle fabrique, entreprise capitaliste celle-là, car la première, basée sur des principes nouveaux, a périclité dès sa naissance : « Tous mes intéressés seront des capitalistes et tous les ouvriers payés suivant leurs talents et leurs ouvrages ; ce qui me procurera plus de ressources et moins de confusion... » Il réclamait aussi des capitaux du gouvernement français.

D'après M. Fernand Caussy[2], le 21 février 1770 déjà (les troubles sont des 14-15 février, l'édit des 20-22 février), Hennin, le résident de France à Genève, annonce à Choiseul que quinze horlogers genevois se sont fixés au Grand-Saconnex ; le 24 février, Fabry, subdélégué de Gex et l'ingénieur de Caire, gouverneur de Versoix, font parvenir au ministre la soumission de trente-cinq chefs de famille ; le 25 février, leur nombre atteint cent soixante-sept, représentant six cent soixante-sept personnes. « C'est un spectacle attendrissant, prétend Hennin, que de voir la joie de ces gens en redevenant français ! »

Cependant, on est pris au dépourvu à Versoix, où l'on ne peut pas loger tous les arrivants : beaucoup demandent l'hospitalité à Voltaire, qui vient de s'improviser fabricant d'horlogerie. Le seigneur de Ferney rédige un mémoire en leur faveur : vingt familles, assure-t-il, demandent journellement asile ; il faut les loger, leur accorder protection et secours et, à la prochaine foire de Beaucaire, le pays de

[1] **Lettre de M. de Caire**, sans adresse, datée de Versoix, 30 mars 1770. Paris, Arch. nat., H[1] 178[3] (communiquée par M. Fallet-Scheurer).

[2] **Fernand Caussy**, *Voltaire, seigneur de village*, p. 238-239.

Digitized by Google

Gex pourra déjà envoyer deux mille montres d'or. Si on ne veut pas que les Genevois, pécheurs repentants, rentrent dans leur ville, il faut hâter les travaux de Versoix [1].

Aussi bien, beaucoup de natifs, à la réflexion, ont pris le parti de rester à Genève et d'y surveiller les événements : quand Versoix sera capable de les héberger, il sera grand temps de prendre une décision. C'est en vain qu'Auzière, Luya et leurs compagnons, répandent par la ville une *lettre circulaire* pour justifier leur conduite et décider les hésitants [2]; on préfère attendre.

Un rapport du 29 juin 1770 au Contrôleur général, l'abbé Terray, conseille de vérifier les premiers résultats de la nouvelle manufacture, avant d'accorder de nouvelles facilités aux immigrants de Versoix, pour éviter toute déconvenue éventuelle [3]. Le 8 septembre 1770, malgré cela, Louis XV fait prendre, par son Conseil, un arrêt ordonnant l'acquisition à son compte des terres sises à l'intérieur de l'enceinte de Versoix, pour être remises gratuitement à tous ceux qui voudront y élever des maisons [4]. En septembre, le roi accorde en outre, aux artisans genevois, de vivre dans le pays de Gex « selon leurs mœurs et usage », par quoi il faut entendre qu'il leur permet le libre exercice de leur culte. Il refuse, en revanche, l'établissement d'un poinçon de contrôle à Versoix, de même que l'autori-

[1] Caussy, *op. cit.*, p. 239-241.

[2] *Lettre circulaire des Natifs de Genève sur la dernière révolution de cette République. A Versoy 1770.* Signée par les huit bannis. — Bibl. Rivoire, n° 1226.

[3] Paris, Arch. nat., H[1] 178[3] (communiqué par M. Fallet-Scheurer).

[4] *Arrest du Conseil d'Etat du Roi qui ordonne que par le Sieur Intendant et Commissaire départi en Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey et Gex, il sera incessamment procédé pour et au nom de Sa Majesté, à l'acquisition des terrains et emplacemens compris dans l'enceinte de la ville de Versoix. Du 8 septembre 1770. A Paris, de l'imprimerie royale, 1770* — Bibl. Rivoire, n° 1245.

Digitized by Google

sation, sollicitée par les horlogers genevois, de travailler, selon leur ancienne coutume, l'or à 18 carats, alors qu'il est à 20 dans le reste du royaume [1].

Ce qui entrave le développement de la jeune manufacture de Versoix, c'est le manque de capitaux. On essaie bien d'obtenir des avances de Voltaire, mais il refuse, d'abord parce qu'il a assez des dépenses que nécessite la fabrique d'horlogerie de Ferney qu'il organise, ensuite, prétend-il, parce que l'abbé Terray vient de lui faire perdre 240 000 livres, en suspendant le payement des rescriptions. « S'il a voulu économiser, pourquoi n'a-t-il pas pris quatre millions cinq cent mille livres qu'il paie tous les ans aux Genevois? Pourquoi n'a-t-il pas suspendu d'un ou deux ans le paiement des rentes sur lesquelles ils ont tant gagné? Pourquoi me prendre à moi mon argent comptant qui m'appartient, et sur lequel je n'ai rien gagné du tout [2]? »

Versoix, dès le début, est incapable de remplir les larges promesses faites aux natifs. En mars 1770 déjà, après un séjour de quelques jours, deux cents natifs rentrent penauds à Genève. Bientôt, il ne reste plus dans la nouvelle ville que ceux qui se sont trop compromis pour revenir dans leur ancienne patrie. M. de Caire aurait désiré créer une manufacture royale d'horlogerie, qui aurait groupé les Genevois mécontents, les montagnards du Faucigny et les horlogers du Pays de Gex. Mais Amelot, intendant de Bourgogne, s'y oppose, car il y voit un coup fatal porté à la fabrique d'horlogerie de Bourg, dont l'activité languit [3].

Ceux des Genevois qui se sont définitivement fixés à

[1] Paris, Arch. nat., H[1] 178[3] (communiqué par M. Fallet-Scheurer).
[2] Cité par Caussy, p. 243.
[3] Caussy, p. 244-245.

Digitized by Google

Versoix se mettent, malgré tout, résolument à l'ouvrage. A fin février 1770 déjà, Valentin peut expédier des montres signées de lui: inutile de dire qu'elles ont été introduites de Genève par contrebande[1]. Mais bientôt les chefs de famille associés — ceux-là mêmes qui avaient sollicité de la cour une avance de 400 000 livres — ont de la peine à subsister. D'après M. Caussy[2], ils auraient eu beaucoup de mal à trouver dans le Pays de Gex des bailleurs de fonds pour 20 000 francs. Peu au courant du commerce, ils ont de la peine à écouler leurs produits: aussi se voient-ils obligés de mettre en loterie 73 montres, dont « une répétition garnie de diamants », qui constitue le gros lot. Ils lancent 1200 billets à douze livres.

Le bel enthousiasme qui avait présidé à la création de Versoix fait place à l'abattement. Les travaux, poussés dans les premiers temps avec une activité fiévreuse, sont peu à peu abandonnés, à tel point qu'il y avait à Versoix, en 1772 encore, au dire de M. Necker, pour 137 000 livres de matériaux de construction, qu'on avait fait venir en grande hâte, pour négliger ensuite de les mettre en œuvre[3]. Une cause, heureuse pour Genève, accéléra la ruine de Versoix : ce fut la disgrâce de Choiseul, qui avait été, avec Voltaire, l'âme du mouvement contre la République. Ce dut être une grande joie à Genève lorsque, le 31 décembre 1770, on reçut la lettre de Necker annonçant que le duc de Choiseul venait de recevoir l'ordre de se retirer dans ses terres de Chanteloup[4]. L'année suivante, Necker rendit visite au nouveau ministre des affaires étran-

[1] Caussy, p. 251.
[2] Page 257.
[3] R. C. 273, p. 147, 28 février 1772.
[4] R. C. 271, p. 860, 31 décembre 1770.

Digitized by Google

gères, le duc d'Aiguillon ; « lui ayant demandé son amitié pour la République, il lui répondit très cordialement ; il ajoute qu'il regarde l'affaire de Versoix comme tombée [1] ». Ce que le résident de France à Genève, Hennin, confirma en 1772 [2], encore que les Genevois qui passaient par Versoix y fussent insultés et molestés par leurs anciens compatriotes qui y résidaient toujours [3].

Le Conseil devait s'en venger en refusant, en 1774, de prendre en considération une supplique des huit exilés de 1770, qui demandaient de pouvoir rentrer dans la République [4]. Cette prière, mieux que tout autre chose, montre la déconfiture absolue de la manufacture de Versoix. Beaucoup de ses membres, les uns après les autres, se voient contraints de revenir à Genève. On aurait été en droit, aux termes des arrêts pris contre eux, de les y refuser: mais on est trop heureux d'accepter ces artisans qui, en allant se fixer à Neuchâtel ou ailleurs, auraient risqué de causer de nouveaux torts à la Fabrique genevoise. On ferme donc les yeux sur leurs fautes, on les laisse s'établir dans la ville et vaquer en paix à leurs occupations. Les bannis et ceux des natifs qui sont trop fiers pour s'humilier, vont rejoindre leurs frères qu'occupe le patriarche de Ferney [5].

Dès lors, Versoix végète. Passant par cette ville, Sinner, en 1787, en remarque l'abandon : « Quelques fours à chaux et à briques, plusieurs manufactures de faïence et quelques établissements d'horlogers retirés de Genève à Versoix sont, aujourd'hui, les seuls restes de cet appareil

[1] R. C. 272, p. 365, 18 juin 1771.
[2] R. C. 273, p. 355, 8 juin 1772.
[3] R. C. 272, p. 379, 24 juin; p. 392, 29 juin; p. 396, 1er juillet; p. 412, 5 juillet; p. 430, 22 juillet 1771.
[4] R. C. 275, p. 592, 7 décembre 1774.
[5] Cornuaud, *Mémoires*, p. 116.

Digitized by Google

qui avait causé une si grande fermentation à Genève et à Berne [1] ».

« A Versoy nous avons des rues
Et nous n'avons point de maisons »

raille Voltaire, oubliant qu'il a été un des principaux promoteurs de l'établissement de cette ville.

* * *

La manufacture d'horlogerie de Versoix aboutit à un échec complet. Il n'en alla pas de même de celle de Voltaire, à Ferney, qui connut quelques années de prospérité. Une fois de plus, l'écrivain se montra doublé d'un homme d'affaires averti.

Le philosophe avait pris une part active à la lutte entre bourgeois et natifs. Sa vieille haine contre les conseils et les bourgeois de la République, le poussait à envenimer les débats. Il incitait les natifs à la révolte, recevait leurs chefs, rédigeait des mémoires pour eux et se faisait leur avocat auprès du duc de Choiseul. Il était le conseiller favori d'Auzière. « Si on vous refuse la justice que vous méritez, dit un jour Voltaire à quelques natifs, je vous recevrai, mes enfans, je vous ferai bâtir des maisons dans Ferney : votre industrie et mes soins vous y feront bientôt oublier votre ingrate patrie [2]. » Et ces promesses ne devaient pas rester vaines.

Sans même attendre la ruine de Versoix, il fait construire, près de son château, une douzaine de maisons, qu'il

[1] SINNER, *Voyage en Suisse* (1787), t. I, p. 300.

[2] *Lettres genevoises contenant des détails peu connus sur les derniers troubles de la République de Genève*, 1782 [sans nom d'auteur], lettre IV, p. 28-29. — Bibl. Rivoire, n° 2340.

Digitized by Google

cède à des artisans genevois moyennant une rente viagère de 5 à 7 % sur sa tête, reversible après sa mort, mais diminuée de moitié, sur celle de Mme Denis, sa nièce. Avant la chute de Choiseul et l'abandon de ses projets, il reçoit, après les troubles de 1770, une cinquantaine d'artistes genevois, avec leurs familles, et il met en construction vingt maisons nouvelles. Son théâtre — une ancienne grange — sert d'atelier aux horlogers [1]. En octobre 1770, une quarantaine de maisons sont terminées et l'une d'elles porte l'inscription: *Manufacture royale des montres de Ferney.* Outre les Genevois, Voltaire attire dans son entreprise les paysans gessiens, qu'il pousse à abandonner la terre pour devenir horlogers ou lapidaires [2].

Si on en croit Cornuaud [3], dont le jugement toutefois, à cause de la grande vénération qu'il avait pour Voltaire, est toujours entaché de partialité quand il parle de lui, le philosophe était un véritable père pour ses ouvriers : « Il... prenait part à leurs plaisirs et à leurs fêtes, recevait avec bonté celles qu'ils lui donnaient, et vivait avec eux dans un douce familiarité qui ajoutait beaucoup à ses bienfaits. »

Grâce à l'activité et aux capitaux du patriarche, Ferney, de bourgade misérable, devient bientôt une petite ville. Sinner [4], lors d'un pélerinage qu'il fit en 1786 à Ferney, affirme qu'à la mort de Voltaire, il y avait quatre-vingts maisons et que la population s'élevait à douze cents habitants, « la plupart horlogers ou occupés des arts relatifs à l'horlogerie, » alors que, lorsque le philosophe acheta les

[1] Caussy, p. 155.
[2] Caussy, p. 158.
[3] *Mémoires,* p. 117.
[4] *Voyage en Suisse,* t. II, p. 32.

Digitized by Google

terres de Ferney et Tournay, il n'existait que sept à huit maisons. La tentative industrielle de Voltaire connut donc un certain succès mais qui, par l'organisation un peu factice de la manufacture, aurait eu de la peine à se perpétuer.

Le philosophe sait mettre à profit ses hautes relations et ses puissantes amitiés pour faire prospérer ses affaires. Par Choiseul qui, bien qu'à la veille de sa disgrâce, est encore puissant à la cour d'Espagne, il fait parvenir à Madrid un assortiment de montres, en 1770 déjà. Par le duc de Praslin, le cousin de Choiseul, il s'ouvre des débouchés jusque dans les échelles du Levant[1]. Profitant de l'amitié qui le lie à Catherine II, avec laquelle il entretient une correspondance active, il fait en Russie d'importants placements.

La fabrique royale de Ferney est dirigée par deux entrepreneurs venus de Genève, Dufour et Céret. Ils fabriquent toutes les espèces de montres, depuis les plus simples, jusqu'aux plus compliquées et aux plus délicatement ornées; leur valeur varie de trois à quarante-deux louis[2]. Ils emploient quarante à soixante ouvriers, occupés uniquement au finissage, car ils tirent leurs mouvements bruts et leurs fournitures du Pays de Gex. A côté de la fabrique royale organisée par Voltaire, cinq autres manufactures groupent les horlogers genevois, sous la direction d'entrepreneurs dont la plupart sont venus aussi de Genève: Valentin & Cie, Servant et Boursault, Daleizette, Panrier; l'une d'elles enfin est organisée par le célèbre Lépine[3].

Voltaire aurait voulu obtenir le droit de faire travailler

[1] Caussy, p. 251.

[2] Voir le tarif des montres de la fabrique royale de Ferney, dans Caussy, p. 251-252.

[3] Cf. l'article de J. Rambal, *L'horlogerie à Genève*, dans *Nos anciens et leurs œuvres*, 5me année.

Digitized by Google

l'or à 18 carats, comme à Genève. Mais cette autorisation lui est refusée, comme elle l'avait été à Versoix, l'abbé Terray voulant avoir un titre unique pour le royaume. Il refuse, de même, aux immigrés genevois, l'exemption d'impôts qu'ils sollicitent.

La prospérité de Ferney profita de la déconfiture de Versoix. Voltaire fait des avances aux nouveaux arrivants; il affirme leur avoir prêté 200 000 francs à 4 et à 5 %, mais les calculs de M. Caussy[1] rabaissent ce chiffre à 70 000 francs. La valeur des montres fabriquées dans le nouveau centre horloger monte à 400 000 francs par an; mais Voltaire, malgré ses vastes relations, a bientôt quelque peine à écouler tout ce que son village produit; il ne lui est pas toujours aisé de faire rentrer l'argent des ventes effectuées et, si l'impératrice Catherine lui verse consciencieusement les 8000 roubles qu'elle lui doit, Mme du Barry, au contraire, oublie de payer ses dettes. Le patriarche fait ouvrir à Paris un dépôt de montres de Ferney, à la tête duquel il place Lépine, le beau-frère de Beaumarchais[2].

Les natifs genevois, et Voltaire avec eux, s'aperçurent bientôt qu'il était beaucoup plus facile de fabriquer des montres que de les écouler. Ils virent que la force de la Fabrique genevoise résidait en partie dans la classe des marchands établisseurs, habiles et audacieux qui, par leurs voyages et leur connaissance du marché, savaient placer les produits des fabricants. Du vivant du philosophe encore, la manufacture de Ferney, qui semblait tout avoir pour réussir, commença à péricliter et la mort de Voltaire ne fit qu'accélérer sa chute. Ses membres — ou du moins tous ceux qui n'avaient pas été trop compromis dans les troubles

[1] Page 258.
[2] Caussy, *op. cit.*, p. 259.

Digitized by Google

politiques de la République — vinrent reprendre leur place dans les ateliers de Genève.

En 1781, on put croire que Ferney allait retrouver les beaux jours de 1770 à 1778. A la suite d'une nouvelle révolution et de la promulgation de l'édit du 20 février, une centaine de natifs émigrèrent à Ferney, sous la direction du comte de Gallatin, bientôt suivis par beaucoup d'autres. Mais, grâce en partie aux efforts de Cornuaud, ils rentrèrent à Genève de même que les derniers exilés de Versoix [1].

Ce fut la ruine définitive des établissements horlogers de Versoix-Choiseul et de Ferney-Voltaire.

* * *

L'idée de détruire la manufacture genevoise en attirant ses ouvriers dans quelques centres de France n'était pas morte cependant : périodiquement, des lanceurs d'affaires rêvent de développer l'horlogerie française sur les ruines de la Fabrique de Genève.

En 1772 déjà, un horloger de Lyon, nommé Veude, ou Vaude, demanda au roi le privilège de créer une manufacture royale d'horlogerie. Il avait vécu neuf ans à Genève, affirmait-il, et il était en mesure d'opérer la création projetée. « L'on sera en état d'occuper d'emblée quinze cents ouvriers d'élite qui, par leur abandon de Genève, augmenteront le nombre des citoyens de Lyon. » Le 12 octobre 1772, Vaude, dans une lettre à M. de Trudaine, contrôleur général des finances, ne parle plus de quinze cents ouvriers mais de cinquante !

Sur le préavis de M. de Flesselles, intendant de

[1] CORNUAUD, *Mémoires*, p. 287 et 292-293.

Digitized by Google

Lyon [1], qui observe, avec quelque exagération, « que la plus grande partie des mains-d'œuvre de l'horlogerie genevoise s'exécute en France, que les mouvements sont fabriqués dans le Pays de Gex et [qu'il n'y a] rien d'avantageux à tirer des ouvriers de ce canton pour les amener à Lyon, » la proposition de Vaude n'est pas prise en considération [2]. En 1778, il revient à la charge, sans plus de succès que la première fois. La demande d'un horloger genevois, du nom de Gallé, ne fut pas non plus prise au sérieux : elle aurait nécessité une avance de 3 à 400 000 livres [3] !

En 1782 et 1783, à Lyon toujours, deux horlogers, Glaesner et Prudhomme, veulent mettre à profit les troubles de Genève, ceux-là même qui devaient tant profiter à Constance ; il leur faut 60 000 livres pour réaliser leur projet. M. de Flesselles, consulté, écrit le 24 mars 1783 : « Ne conviendrait-il pas de s'assurer d'avance des dispositions attribuées à des milliers de Genevois et qui n'existent peut-être, à certain point, que dans un petit nombre de têtes exaltées? » La demande de Glaesner et Prudhomme est rejetée, le 1er mai 1783 [4], de même qu'une seconde requête qu'ils firent quatre ans plus tard, en 1787, au même sujet [5].

Dans cette même année 1787, un autre horloger de Lyon,

[1] Plus tard prévôt des marchands de Paris, tué le 14 juillet 1789.

[2] Le dossier de la première affaire Vaude se trouve à Paris, Arch. nat., F12 1325 A.

[3] Deuxième affaire Vaude, Paris, Arch. nat., F12 1325 A (communiqué par M. Fallet-Scheurer).

[4] Affaire Glaesner et Prudhomme, Paris, Arch. nat., F12 1325 A (communiqué par M. Fallet-Scheurer).

[5] Projet pour attirer en France le commerce des montres que fait la ville de Genève. Paris, Arch. nat., F12 1525 A (communiqué par M. Fallet-Scheurer). Ce Glaesner, en compagnie d'un certain Lemaire, qui avait collaboré, à Besançon, à l'œuvre des Mégevand, fonda, à Versailles, en 1795, une fabrique d'horlogerie qui subsista jusqu'en 1801. Cf. Frédéric Barbey, *La Fabrique d'horlogerie genevoise de Versailles, 1795-1801*, dans l'*Indicateur d'histoire suisse*, 1915, n° 3, p. 175-183.

Digitized by Google

Pons, écrit au roi pour lui demander des subsides. Il veut ressusciter l'établissement de Versoix en le faisant bénéficier de l'exode des artisans genevois, dont Constance tire tout le profit. Pons intitule pompeusement son écrit : « Mémoire d'un Français sur les avantages qu'il y aurait d'attirer un peuple émigrant qui porte ses biens et son industrie en Allemagne [1]. » Pons, pas plus que ses devanciers, n'est pris au sérieux. Amelot, intendant de Bourgogne, lui répond qu'il va au-devant d'un insuccès certain : les précédentes expériences faites dans le Pays de Gex en sont une preuve convaincante [2].

Calonne, pendant son passage au contrôle général (1781-1787), tenta, à Paris, la création d'une manufacture d'horlogerie, qui coûta très cher et ne réussit jamais à ouvrir un magasin de vente. Vers 1718, deux tentatives, l'une de l'horloger Sully, à Versailles, l'autre du maréchal de Noailles, aidé d'artisans anglais [3], n'avaient pas eu plus de succès. En somme — Besançon mis à part — la seule tentative d'implanter l'horlogerie en France qui ait réussi est celle de Bourg. Et encore, à qualité égale, le coût d'établissement des montres était-il, dans cette ville, d'un tiers plus élevé qu'à Genève [4].

[1] Paris, Arch. nat., F^{12} 1325 A (communiqué par M. Fallet-Scheurer).

[2] Lettre d'Amelot, publiée par Ed. Chapuisat dans *Le commerce et l'industrie à Genève pendant la domination française*, Annexe XII.

[3] Paris, Arch. nat., F^{12} 1325 B, lettre du citoyen Janvier au Comité de Salut public, au sujet de la Fabrique de Besançon, 6 nivôse an 3 (communiquée par M. Fallet-Scheurer).

[4] En Savoie, par contre, aux portes mêmes de Genève, à Carouge, une manufacture rivale a prospéré pendant quelque temps : c'est le comptoir royal d'horlogerie, dirigé par les Sieurs Virginio et de Montanrouge et qui occupait, en 1791, 150 ouvriers. Plus de 300 personnes vivaient alors de l'horlogerie à Carouge. En outre, une fabrique de verres de montres, fondée par un juif anglais, faisait travailler 80 ouvriers. Cf. E.-H. Gaullieur, *Notice sur l'origine, l'accroissement de la ville de Carouge*, dans *Bulletin de l'Institut national genevois*, t. VI, p. 218, note. — Saint-Julien posséda également, dans la seconde moitié du XVIII^{me} siècle, quelques ateliers d'horlogerie. Cf. César Duval, *Ternier et Saint-Julien*, p. 201.

Digitized by Google

* * *

Versoix et Ferney avaient été le refuge des natifs mécontents; en 1782, ce fut le tour des bourgeois de prendre le chemin de l'exil, jusqu'à Constance, et même jusqu'en Irlande.

Les représentants, au cours des événements de 1782, avaient tenu à leur merci les négatifs ou constitutionnaires et leurs alliés, ceux des natifs qui obéissaient aux inspirations de Cornuaud. Mais l'intervention de Berne, de la France et de la Sardaigne, sollicitée par les Conseils, rétablit bientôt l'ancien ordre de choses. La ville fut occupée par les troupes étrangères, ce qui provoqua une sortie en masse des citoyens et des bourgeois mécontents. Cornuaud [1] estime à deux mille le nombre de ceux qui quittèrent la ville dans les premiers jours de 1782. Beaucoup de chefs représentants se fixèrent à l'étranger, où leurs partisans cherchèrent à les rejoindre : « Les citoyens, en général, ne respiraient qu'à mettre ordre chacun à ses affaires particulières, pour s'aller rejoindre à leurs anciens conducteurs, dans le lieu qu'il leur plairait de choisir, et réaliser sous leurs auspices toutes leurs rêveries politiques [2]. »

Si, après l'édit de pacification du 21 novembre 1782, beaucoup d'émigrés rentrèrent à Genève, un certain nombre d'entre eux s'y refusèrent obstinément. Quelques-uns allèrent se fixer à Neuchâtel, les autres reçurent des offres fort avantageuses de l'empereur Joseph II, qui voulait les attirer à Constance; on les appelait de l'Irlande aussi, pour qui Brissot de Warville faisait campagne. Par contre, LL. EE.

[1] *Mémoires*, p. 392.
[2] CORNUAUD, *op. cit.*, p. 400.

Digitized by Google

de Berne n'auraient su tolérer qu'on profitât des troubles qu'elles contribuaient à apaiser, pour attirer dans le Jura bernois les horlogers de Genève. Aussi des ordres furent-ils donnés pour qu'on n'invitât en aucune façon les mécontents à se fixer sur les terres bernoises [1].

D'autres pays font des démarches : on envie la prospérité économique de Genève et l'on veut tenter d'en profiter en faisant des offres avantageuses à la Fabrique. « La Suisse offre à la nouvelle colonie une foule d'emplacemens dans lesquels elle pourrait se fixer, » écrit, en novembre 1782, Brissot de Warville qui, par ses publications, pousse les bourgeois à la révolte et à l'exil [2]. « Aujourd'hui, ajoute-t-il, que presque tous les Etats de l'Europe sont appauvris par des guerres continuelles, par les émigrations journalières de leurs sujets en Amérique ; aujourd'hui que l'indépendance de cette partie du monde va faire déserter l'ancien continent, les Princes européens doivent saisir tous les moyens possibles pour repeupler leurs Etats. Il ne doit donc point paraître étonnant que de tous les côtés on ait fait aux Genevois des offres séduisantes. Je ne vous citerai que celles de l'Irlande et de la cour de Manheim. Le transport de cette cour dans la Bavière a enlevé plus de 4000 âmes au Palatinat. On veut remplir ce vide; et l'industrie genevoise paraît propre à ce dessein; mais les propositions de l'Irlande sont plus avantageuses et entraînent tous les esprits [3]. »

D'après un contemporain, Henri-Albert Gosse, d'autres souverains cherchèrent aussi à attirer les artisans genevois.

[1] Neuveville, Protocoles du Conseil (1778-84), p. 624, séance du 28 septembre 1782.

[2] Brissot de Warville, *Le Philadelphien à Genève*, p. 147.

[3] Brissot de Warville, *op. cit.*, p. 148.

Digitized by Google

Outre l'électeur palatin, le prince de Baden-Dourlach, la comtesse de Neustadt, le landgrave de Hesse-Hombourg et le grand-duc de Toscane firent aux Genevois des offres flatteuses, leur promettant la liberté de conscience et des libertés civiles[1].

C'est pour le transport de la manufacture genevoise en Irlande que Brissot de Warville va lutter avec son habituel talent de polémiste. Il est aidé dans sa tâche par François d'Ivernois, un des chefs du parti représentant, le futur collaborateur de Pictet de Rochemont au congrès de Vienne. D'Ivernois, le 27 septembre 1782, avait présenté au vice-roi d'Irlande, Milord Temple, un mémoire où il vantait les bienfaits et les richesses que la Fabrique d'horlogerie apporterait à l'Irlande, si l'on facilitait son établissement. Plusieurs seigneurs offrent des terres aux colons genevois et, parmi eux, d'après Brissot, le duc de Leicester, Milord Stanhope et Milord comte Ely[2]. Le corps des volontaires de Dublin avait même pris la décision flatteuse d'admettre dans son sein les Genevois qui viendraient s'établir en Irlande.

En février 1783, Brissot écrit que les commissaires genevois sont arrivés et cherchent l'emplacement de la nouvelle colonie, malgré les efforts du Petit Conseil de la République auprès du roi d'Angleterre pour qu'il refuse sa protection aux nouveaux venus[3]. Et le pamphlétaire évoque déjà, avec complaisance, le spectacle d'une Genève déserte et appauvrie par la faute de ceux qui la dirigent.

Un peu plus tard, il annonce[4] l'établissement de la colo-

[1] Danielle Plan, *Un Genevois d'autrefois : Henri-Albert Gosse (1757-1816)*, dans *Bulletin de l'Institut national genevois*, t. XXXIX, p. 139.

[2] Brissot de Warville, *op. cit.*, p. 150.

[3] Brissot, *op. cit.*, p. 194 et ss.

[4] Brissot, *op. cit.*, p. 210.

Digitized by Google

nie genevoise comme une chose faite. Les émigrants vont affluer : « L'Irlande leur a ouvert les bras. Leurs commissaires y sont accueillis. Le lieu de la nouvelle colonie est fixé ; voisins d'une rivière considérable qui conduira leurs marchandises à la mer, ils vivifieront par leur industrie ces lieux sauvages. Déjà ils ont obtenu de ce peuple libre et humain une Charte, qui leur accorde la permission de se gouverner suivant leurs loix, leurs coutumes. L'académie ou université qu'ils doivent y élever, fondée sous les auspices de la liberté, dégagée des entraves et des préjugés qui remplissent toutes les autres, deviendra sans doute la première école où viendront s'instruire tous les individus qui ne veulent pas s'empoisonner des principes lâches et dangereux qu'on enseigne partout ailleurs. »

Avant de créer cette nouvelle Genève, on parle déjà de son académie. C'est aller un peu vite en besogne. Aussi bien, à Genève, le Conseil fait des efforts désespérés pour ramener la paix ; par diverses mesures, serments, stricte application de la traite foraine [1], il tend à retenir ceux qui auraient des velléités de partir, tandis que, dans les gazettes de l'Europe, il défend sa politique et raille le projet de l'Irlande.

Le vice-roi d'Irlande, lord Temple, aurait accordé, si l'on en croit Gosse, une subvention de 50 000 livres sterling à la Nouvelle-Genève. Le territoire de la future ville était dans le Waterfordshire, au sud de l'Ile, à l'embouchure de la Snir, dans une région où de nombreux réfugiés français continuaient, depuis le XVII^me^ siècle, à parler leur langue. Mais un revirement d'opinion, dans les sphères dirigeantes anglaises, fit abandonner le projet, et les com-

[1] Impôt prélevé sur les biens de ceux qui quittent la ville.

Digitized by Google

missaires des bourgeois, d'Ivernois et Du Roveray, durent renoncer à pousser plus avant les pourparlers engagés. Les quelques Genevois trop pressés qui avaient déjà passé dans l'Ile, durent se retirer, quelques-uns à Manheim, la plupart à Constance [1].

Les offres avantageuses que faisait l'empereur Joseph II devaient contribuer pour beaucoup à l'échec des projets d'Irlande. Joseph II, qui avait pris pour modèle Frédéric II, s'était assigné la tâche de réorganiser l'Autriche : le développement de l'industrie était une de ses principales préoccupations. Ses avances, le peu de distance qui sépare Constance de Genève, firent oublier les ouvertures de l'Irlande. De tous les Genevois sortis de Genève après les troubles de 1782, beaucoup refusèrent de rentrer dans la ville. Sinner estime à quatre cents chefs de famille, Gosse à six cents citoyens, le contingent de ceux qui s'expatrièrent. C'est parmi eux — des horlogers pour la plupart — que se recruta la colonie genevoise de Constance.

* * *

Joseph II, qui avait succédé à son père sur le trône de l'empire, avait reçu de sa mère Marie-Thérèse, à la mort de celle-ci (1780), les états autrichiens, la Bohême et la Hongrie. Tout comme le Grand Frédéric, il se pique de philosophie et cherche à diriger ses états selon les principes de la raison. Sa politique économique aboutit à des tarifs presque prohibitifs contre les produits étrangers, et à de grands efforts pour développer les industries du pays et pour en implanter de nouvelles.

[1] Danielle Plan, *Un Genevois d'autrefois*, p. 140-141.

Digitized by Google

C'est à ce plan que se rattache le projet de l'empereur d'introduire l'horlogerie, à Constance d'abord, à Vienne ensuite. Pour arriver à ses fins, il concède aux Genevois, et aux Suisses en général, de nombreux privilèges. Par un décret, daté de Fribourg-en-Brisgau, le 30 juin 1785, Joseph II règle la situation des Suisses qui désirent « s'établir en colonie dans la ville impériale et royale de Constance, avec leurs fabriques tant d'indiennes et de toiles de coton que d'horlogerie et de bijouterie ».

Il leur accorde les faveurs suivantes :

« 1° — Il sera pourvu autant que possible à fournir des logements aux membres de la susdite colonie, moyennant qu'ils s'en entendent avec les propriétaires de maisons. » Ils pourront se réunir dans un seul quartier s'ils le désirent.

« 2° — Ils auront à toujours le libre exercice de leur religion, et aussitôt qu'ils seront au nombre de trente familles, il leur sera permis de se bâtir une église et d'avoir un pasteur de leur choix, indépendant de toute juridiction du clergé catholique. »

« 3° — Il leur est accordé d'ériger entre eux un tribunal arbitral, pour décider toutes les difficultés relatives à leurs commerce et manufactures, réservant les cas réels et personnels, pour lesquels ils seront soumis aux règles générales. »

4° — Les colons « seront exempts du tirage de la milice et du logement des gens de guerre ».

« 5° — Ils seront exempts de toute contribution personnelle pendant vingt ans. »

6° — Tous les objets qu'ils introduiront avec eux à Constance seront francs de tout droit de péage.

7° — Les produits de leurs manufactures paieront, à

Digitized by Google

leur entrée en Autriche et dans les autres états héréditaires, des droits réduits.

« 8° — Que ceux d'entre eux qui ne pourront acquérir la bourgeoisie, et en particulier les horlogers et bijoutiers, auront la liberté d'exercer leur industrie et métier dans leurs maisons, pourvu qu'ils n'aient pas boutique ouverte sur la rue. »

9° — Le titre de l'or est fixé à 18 carats, celui de l'argent à 10 deniers de fin.

10° — Les nouveaux arrivants seront exempts, pendant vingt ans, du droit de traite foraine [1].

Cet arrêt est accordé aux sieurs François Roman et Ami Melly, qualifiés de directeurs de la fabrique d'horlogerie et de bijouterie, ce qui prouve qu'en 1785 la colonie suisse existe déjà, et que la décision impériale ne fait que régulariser la situation des colons établis et cherche à en attirer d'autres. Une imprimerie d'indiennes, dirigée par Jacques-Louis Macaire-De Lor, existe à côté des manufactures d'horlogerie et d'orfèvrerie.

Alléchés par les avantages réels qui leur sont offerts, les Genevois affluent. Au début de 1787, la colonie genevoise de Constance, composée pour les deux tiers au moins d'horlogers, dépasse cinq cents personnes [2]. On est sérieu-

[1] Cf. Manuscrits de la Société d'histoire de Genève, Papiers Dufour-Vernes, Eglise de Constance, p. 1 à 4. Louis Dufour-Vernes a publié une petite étude, *La Colonie genevoise de Constance, de 1784 à 1795*, dans *L'ancienne Genève*, p. 103 à 119, mais il est loin d'avoir utilisé les nombreux matériaux qu'il a recueillis sur ce sujet et qui se trouvent maintenant à la Bibliothèque de la Société d'histoire.

[2] *Mémoire sur le commerce de la Fabrique d'horlogerie et de bijouterie à Genève*, note. Publié par Ed. Chapuisat, *Le commerce et l'industrie à Genève pendant la domination française*, Annexe XIV. Genève, Arch. municip., XI E. 59. D'autres renseignements (Papiers Dufour-Vernes, Eglise de Constance, Registre des délibérations des anciens de l'Eglise

Digitized by Google

sement effrayé à Genève de la tournure que prennent les événements; on cherche à combler les vides dans la population par la création d'une nouvelle classe, celle des domiciliés, qui reçoivent une autorisation temporaire, mais renouvelable, de séjourner dans la ville et d'y exercer un métier.

Un passage d'un mémoire présenté par le chargé d'affaires de la République à Paris, Jean-Armand Tronchin, en 1787, et dans lequel il cherche à obtenir une diminution des droits excessifs qui frappent l'horlogerie et la bijouterie genevoises en France, montre la crainte que la manufacture de Constance inspire à Genève.

« L'empereur... a habilement profité des dissensions de Genève et de leurs suites pour attirer à Constance les mécontents de Genève et leur a accordé de tels privilèges qu'ils forment dans Constance même une espèce de république, qui a ses magistrats, ses lois et son culte particulier. Plusieurs familles de Genevois horlogers s'y sont déjà transportées. Quelques capitalistes y ont versé des fonds et, si Genève perdait sa Fabrique, Constance deviendrait le point de réunion pour tous les ouvriers genevois que l'ouvrage abandonnerait: ils ne feraient, en quelque manière, que rejoindre leurs parents, leurs amis, auprès desquels ils retrouveraient leurs habitudes d'enfance et le même genre de vie[1]. » Il est probable d'ailleurs que des avances furent faites par la caisse impériale à certains artisans genevois de Constance.

suisse de Constance, p. 116), de 1788, indiquent que les membres de la colonie sont au nombre de 434; il faut y ajouter 79 personnes travaillant aux fabriques d'indiennes Strickert et Cie et Richard, Fol et Cie, soit 513 au total. Dans ce nombre, les ouvriers de la fabrique de rubans Land See, et ceux de la fabrique d'indiennes Macaire, ne sont pas comptés.

[1] Publié par Ed. Chapuisat, *op. cit.*, Annexe XII. Paris, Arch. nat., F[12] 1323 A.

Digitized by Google

En 1796, la colonie ne compte plus que quatre cent huit personnes (contre cinq cents en 1787), sur lesquelles deux cents trois chefs de famille[1]. A sa tête se trouve un pasteur, Pierre-Marc-Isaac Bourrit, aidé de sept anciens. Aimé Roux est l'avocat et Jean-Louis Dottrens « le régent de la jeunesse » de la colonie. Sur les deux cent trois personnes actives, cent vingt se rattachent à l'horlogerie : horlogers, fabricants de mouvements bruts, monteurs de boîtes, graveurs, faiseurs de roues, de cadrans, de ressorts, de chaînettes, émailleurs, etc. Il y a un comptoir d'horlogerie, dont les directeurs, François Roman, Amédée Roux et Ami Melly portent le titre de *Direktoren der Uhrenfabrik zu Konstanz*. Parmi les actionnaires se trouvent Daniel Dunant, Emmanuel Fontanes, J.-P. Vieusseux. Le teneur de livres s'appelle Charles Jacoby et le commis Jacques Keller.

A côté de ces horlogers, quelques Genevois sont fabricants de rubans, de mousselines, de chandelles, négociants en gros, imprimeurs d'indiennes. Un seul de ces derniers occupe cinquante-cinq ouvriers. Une quinzaine de jeunes gens de Constance ont commencé leur apprentissage d'horlogerie et, pour encourager d'autres à les imiter, on les a dispensés de la conscription militaire, tout comme les artisans genevois.

Ces derniers, en fuyant leur ville natale pour venir se fixer sur les terres de Joseph II, avaient rêvé d'y trouver la paix, une vie facile et un travail abondant. Mais, très vite, ils durent déchanter. En 1789, une lettre, émanant de l'empereur, intime l'ordre au magistrat de Constance

[1] Constance, Archives. Rôle de la Colonie genevoise de Constance, au 24 juin 1796. Les divers documents tirés des Archives de Constance nous ont été obligeamment communiqués par M. Fallet-Scheurer.

Digitized by Google

de favoriser, autant que faire se peut, les colons genevois, et de faire cesser les ennuis qu'on leur suscite [1].

Les habitants de Constance, jaloux de l'habileté des artisans genevois, redoutent leur concurrence; mécontents des privilèges nombreux que l'empereur a accordés à ces colons, ils cherchent à leur nuire de toutes leurs forces. En 1790, les Genevois sont forcés de s'adresser directement à Léopold II, qui vient de succéder à Joseph II, pour faire cesser les vexations auxquelles ils sont en butte. A la tête des ennemis de la colonie se trouve le bourgmestre de la ville en personne.

Les colons supplient Léopold II de leur continuer la bienveillance que Joseph II leur a toujours témoignée. Ils ont beaucoup contribué, par leur industrie, à vivifier le commerce de Constance. Par suite d'un déni de justice du magistrat de la ville, la communauté vient de perdre un de ses membres, qui est parti avec toute sa famille: d'autres le suivront, si on ne met pas un frein au despotisme du bourgmestre, qui cherche à monter la bourgeoisie de Constance contre les Genevois [2]. Ce document est signé du pasteur et du secrétaire de la communauté.

[1] Constance, Archives, lettre datée de Fribourg-en-Brisgau, 30 août 1789.

[2] Papiers Dufour-Vernes, Registre fondamental de l'Eglise réformée de Constance, p. 200-210, copie de la lettre adressée à l'empereur, datée du 16 août 1790. A en croire cette longue lettre, la situation des Genevois n'était guère enviable. Les colons donnent les causes de leur insuccès: « Nous ne pouvons en accuser que les intrigues et les menées sourdes de nos ennemis, à la tête desquels nous ne craignons pas de nommer le bourguemestre de Constance. Par notre séjour ici nous avons vivifié le commerce de cette ville, augmenté la somme du numéraire et la circulation de l'argent et en général nous lui avons fait tout le bien qu'on doit attendre d'un accroissement de population; malgré cela nos ennemis n'ont cessé de nous traverser dans toutes nos entreprises. C'est particulièrement dans tout ce qui tient aux fabriques et au commerce, qui fait seul la richesse d'un Etat et dont Votre Majesté connoit tout le prix, qu'ils nous ont sans

Digitized by Google

Deux causes contribuent à la ruine de la colonie de Constance. En Autriche même, Vienne est un centre d'attraction pour les horlogers mécontents. En 1789, un certain F.-L. Raffard présente une supplique à l'empereur, dans laquelle il accuse les directeurs du comptoir d'horlogerie de monopoliser, à leur profit exclusif, les avantages accordés à l'ensemble des Genevois. Aussi offre-t-il d'aller s'établir, avec toute sa famille, à Vienne, pour y exercer son métier [1]. Joseph II voulait introduire l'art de l'horlogerie dans cette ville. En 1786, il avait ouvert une manufacture de cadrans, exploitée par l'Etat. Alors que les quelques horlogers viennois se bornaient aux réparations, l'empereur aurait voulu développer la fabrication même de la montre dans sa capitale. Aux artisans genevois il offre de vastes ateliers, estimés à 10 000 Gulden. Un certain nombre d'entre eux forment une compagnie qui, en 1789, ouvre une manufacture sous la raison sociale *K. K. priv. Genfer Uhrenfabrik*, qui subsista jusqu'en 1800, bien que plusieurs artistes l'eussent abandonnée pour travailler à leur propre compte [2].

cesse contrariés; à toutes leurs menées nous n'avons jamais opposé que notre bonne conduite et une patience poussée peut-être trop loin et qui n'a abouti qu'à donner plus d'activité à la haine qui nous poursuivoit. Convaincus par expérience que dans toutes les discussions qui nous amenoient devant le magistrat, le bon droit n'étoit jamais de notre côté, nous avons dévoré en silence une multitude de petites vexations, dont le récit n'auroit pu qu'être fastidieux à nos protecteurs; mais nos ennemis ne gardent plus de mesure avec nous et nous imposent l'obligation de nous adresser à V. M. au nom de toute notre colonie, pour lui déclarer qu'elle est menacée d'une entière dissolution si Elle n'emploie des moyens que sa sagesse et sa prudence lui suggèreront pour nous faire jouir d'une manière plus efficace des faveurs que Elle et son prédécesseur l'empereur Joseph II nous ont accordées. »

[1] Constance, Archives, supplique de F.-L. Raffard, 21 septembre 1789.

[2] Hofbauer, *Die Wieden*, p. 372 et suiv. Nous devons cette indication à M. Fallet-Scheurer.

Digitized by Google

Un second facteur porta un coup fatal à la colonie de Constance. En 1792, au début de la période révolutionnaire genevoise, l'ancien parti des représentants, celui dans lequel s'étaient recrutés les émigrants, était arrivé au pouvoir. Tous ceux des Genevois qui avaient la nostalgie de leur ancienne patrie devaient être tentés de rejoindre leur ville natale, gouvernée maintenant selon leurs vœux. « Ils se disposent à retourner dans leur patrie au mois de mars. Ils veulent jouir du bonheur de la nouvelle constitution, » écrit, de Constance, le 21 janvier 1793, Mme du Chastel à Mme Galiffe, à Préverenges[1].

Fort amoindrie, la colonie de Constance traîna quelque temps une existence languissante. Elle vivait encore en 1796. Mais elle ne réussissait pas à combler les vides, et de moins en moins elle arrivait à produire toutes les parties qui composent la montre. Elle finit dans l'obscurité, mais c'est dans son sein qu'est né, en 1787, un des hommes les plus célèbres de la Genève, et aussi de la Suisse du XIXme siècle, le général Dufour.

* * *

Nous ne pouvons pas passer sous silence une tentative faite, en pleine époque révolutionnaire, pour établir à Besançon et dans le Doubs, l'industrie horlogère, encore que Neuchâtel, plus que Genève, en ait pâti. La région du Doubs, grâce à son contact avec le Jura neuchâtelois, avait vu naître, comme travail domestique, la fabrication des mouvements bruts. Comme partout ailleurs, le finissage devait

[1] Lettre publiée par J.-B.-G. Galiffe, dans *D'un siècle à l'autre; correspondances inédites*, t. I, p. 292-293.

Digitized by Google

s'introduire à sa suite. En 1765, des horlogers genevois, Jacques Paul et André Massot, obtinrent quelques privilèges et s'installèrent à Montbéliard[1]. Mais la principale activité du Doubs restait cependant l'établissement des ébauches, qu'on écoulait à la Chaux-de-Fonds. Ce fut une des préoccupations de l'ère révolutionnaire, que de supprimer cet état de choses et de faire finir sur place les mouvements bruts que Besançon et ses alentours établissaient.

Les principaux ouvriers de cette transformation industrielle du Doubs furent deux horlogers genevois, les frères Mégevand, qui vinrent s'établir à Besançon[2]. L'un d'eux prétendait, plus tard, alors qu'il était candidat aux prix décennaux fondés par Napoléon pour encourager l'industrie et les arts, qu'il était arrivé à Besançon, suivi de deux mille personnes[3]. En 1793, les citoyens Mégevand firent remettre au Comité de Salut public, par l'entremise de la société des Jacobins, un mémoire tendant à obtenir des subsides et des privilèges pour leur manufacture d'horlogerie[4].

Leurs vœux furent en partie exaucés : le 27 septembre 1793, les citoyens Bassal et Bernard, représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans le Doubs, promulguèrent un arrêté créant la manufacture d'horlogerie

[1] Paris, Arch. nat., K. 22. 38.

[2] Nous devons à l'amabilité de M. Fallet-Scheurer les documents tirés des Archives nationales de Paris concernant Besançon, que nous avons mis à contribution. On trouvera de nombreux détails sur Besançon dans une étude de Charles Perregaux, *Laurent Mégevand et l'émigration de l'horlogerie neuchâteloise à Besançon en 1793*, dans *Musée neuchâtelois*, livraisons de janvier-février et mars-avril 1914.

[3] Paris, Arch nat., F[12] 2353. Mémoire de Mégevand, sans date.

[4] Paris, Arch. nat., F[12] 1325 B. Mémoire des Mégevand et deux lettres du citoyen Bassal, représentant du peuple dans le Doubs, 1[er] et 9 août 1793.

Digitized by Google

de Besançon[1]. Le voyage était payé aux horlogers immigrants, le libre exercice de leur culte leur était assuré, des avances étaient faites à la fabrique. Le Comité de Salut public, le 25 brumaire an 2 (15 novembre 1793), approuva cette fondation, considérant « que cette nouvelle branche d'industrie ne peut tendre qu'à la prospérité nationale, procurer du travail à un grand nombre d'individus et attacher au sol de la liberté des familles persécutées ailleurs... [2] » La Convention reconnut à son tour l'entreprise. Nous n'avons pas à faire ici l'histoire de l'horlogerie à Besançon, ni à parler des mésaventures de l'entreprise des Mégevand, pas plus que de leurs incessantes demandes de subsides au gouvernement français. Nous nous bornons à indiquer la participation qu'y eurent les artisans genevois, et les mesures prises par Genève pour défendre son industrie.

Un assaut violent fut dirigé contre les frères Mégevand par un de leurs compatriotes, qui aurait voulu reprendre leur place, Georges Auzière, l'ancien exilé de 1770, qui avait été l'âme de l'entreprise des horlogers natifs à Versoix. Il était rentré dans la République après l'édit de 1782, avait été admis à la bourgeoisie en 1783, mais ses violences le firent, en 1791, de nouveau chasser de sa patrie. Poussé par son ami Jacques Grenus, il se rendit à Besançon.

Dans des « Considérations sur la Manufacture de l'horlogerie nationale, établie à Besançon [3] », Auzière affirme que les Suisses fixés dans cette ville sont exploités par les indigènes. Après avoir rappelé le rôle qu'il a joué à Versoix et à Ferney, où il a toujours travaillé pour le bien de la France, il proteste contre les avances faites aux frères

[1] Paris, Arch. nat., F[12] 1325 B.
[2] *Recueil des actes du Comité de Salut public*, t. VIII, p. 431-432.
[3] Paris, Arch. nat., F[12] 1325 B.

Digitized by Google

Mégevand et à leurs associés, car elles ne profitent qu'à eux seuls et ils n'en font pas bénéficier les autres Genevois, leurs compatriotes, émigrés à leur suite. Auzière attaque la qualité du travail et la façon d'établir les montres dans de grandes manufactures : « Tout ce qui se fait en fabrique se fait vite et promptement, avec économie, d'où il résulte de bas prix, [mais] tout ce qui se fait en fabrique, en fait d'horlogerie, est médiocre et le plus souvent mauvais... »

L'entreprise des Mégevand devait lamentablement échouer ; leurs efforts avaient néanmoins réussi à établir la fabrication de la montre dans une région où elle fleurit encore maintenant. La misère des deux frères, après leur ruine, fut telle qu'en 1808 l'un d'eux demanda, au ministre de l'Intérieur, du travail ou, au pis aller, son internement dans un hospice[1]. Le suppliant, au cours de sa lettre, se répandait en violences contre ses deux compatriotes, Auzière et Grenus, à qui il faisait supporter toute la responsabilité de sa triste situation.

Le Genevois Grenus, fixé à Paris, adjoint à la Commission d'agriculture et des arts, avait cherché à placer son fils comme associé dans la manufacture des Mégevand. Pour se venger du refus qu'il avait essuyé, le vindicatif Genevois suscita la concurrence de Georges Auzière auquel, à la suite de passe-droits, il fit acheter, pour 5000 francs, un immeuble du domaine public, revendu bientôt pour 100 000 francs. Cette fructueuse opération avait permis à Auzière de s'établir avec cinquante artistes qu'il avait amenés avec lui et de faire concurrence aux Mégevand. Ces derniers, pour comble de malheur, furent trahis, affirment-ils, par leur co-associé, Trot, et par leur chef d'atelier

[1] Paris, Arch. nat., F[12] 506; lettre du 1er décembre 1808.

Digitized by Google

Sandoz, ceux-là mêmes qui établirent une manufacture de mouvements bruts à Genève.

L'entreprise de Besançon avait fait naître de vives craintes dans les milieux genevois. On redoutait qu'elle constituât une concurrence et un centre d'attraction pour les ouvriers de la Fabrique. Le temps n'était plus où des défenses ou des moyens violents pouvaient retenir ceux qui voulaient partir; on recourut à des mesures d'ordre économique pour atténuer la crise horlogère qui s'était abattue sur la ville, et pour faire rester ceux qui auraient été tentés de s'expatrier[1].

Cependant, on chercha à sévir contre ceux des Genevois, considérés comme traîtres à la patrie, qui poussaient leurs compatriotes à émigrer dans le Doubs, contre Grenus surtout, qui avait voué au gouvernement de Genève une haine toujours active. Jacques Grenus répandait dans la ville, en 1794, sous une couverture qui portait le titre de *Projet d'un pont à établir sur le Rhône, près d'Onnex, et d'un canal de communication entre le Rhône et le Lac*[2], une brochure qui s'intitulait en réalité *Coup d'œil sur l'établissement de la fabrique d'horlogerie à Besançon*, dans laquelle il vantait les avantages offerts par cette ville aux horlogers[3].

Il entretenait en même temps une active correspondance avec quelques citoyens genevois; on avait même saisi à la poste française de Genève des lettres et des brochures expédiées par Grenus sous le timbre de la Convention nationale[4]. Plusieurs horlogers, monteurs de boîtes, graveurs, peintres en émail, reçurent ainsi le conseil de passer soit à Besançon, soit dans les centres du ci-devant Faucigny.

[1] Voir chap. XII.
[2] R. C. 304 (Cons. adm.), p. 6-7, 14 avril 1794.
[3] Bibl. Rivoire, n° 4437.
[4] R. C. 304 (Cons. adm.), p. 6, 14 avril et p. 24, 16 avril 1794.

Digitized by Google

Une information fut ouverte contre Grenus. Le Comité diplomatique chercha même à obtenir son extradition et écrivit à ce sujet à Reybaz, chargé des affaires genevoises à Paris[1]. La France pensait si peu à l'extrader, qu'elle lui conféra des fonctions officielles; Grenus d'ailleurs appelait de ses vœux la réunion de Genève à la grande république[2].

Le Conseil administratif avait aussi pris connaissance de l'arrêt de Bassal et Bernard, représentants du peuple, et de celui du Comité de Salut public, relatifs à Besançon. Le 19 avril 1794, il discute des mesures à prendre pour prévenir l'émigration des horlogers genevois et, « ayant été reconnu que tout moyen coercitif étoit inutile et même dangereux, il a été résolu de ne s'arrêter qu'à ceux qui pourroient fixer ici la Fabrique, par tous les objets de préférence qu'elle pourroit présenter aux ouvriers utiles et nécessaires[3] ». Une commission fut nommée, qui eut pour mission de s'aboucher avec la direction du Comptoir patriotique[4].

Il n'est pas possible de donner, même approximativement, le nombre des Genevois qui allèrent s'établir à Besançon. Cependant les Archives du Doubs possèdent les passeports de quelques-uns d'entre eux[5]. Mais leur faible contingent dut être noyé dans la masse des ouvriers des montagnes neuchâteloises : les Genevois s'étaient, avant tout, réservé la tâche de diriger le mouvement.

[1] R. C. 304, p. 432, 15 juillet et p. 654, 13 septembre 1794.

[2] Jacques Grenus contribua activement à la création de la manufacture d'horlogerie de Versailles (1795-1801). Cf. l'article de Frédéric Barbey, déjà cité, dans l'*Indicateur d'histoire suisse*, 1915, n° 3, p. 175-183. Voir aussi Frédéric Barbey, *Félix Desportes et l'annexion de Genève à la France*, p. 90-92.

[3] R. C. 304, p. 43, 19 avril 1794.

[4] Voir chap. XII.

[5] Archives du Doubs, L. 235. Passeports individuels (communiqués par M. Ed. Burnet).

Digitized by Google

* * *

En somme, si l'on récapitule tous les efforts faits pour transporter, dans des centres rivaux dressés contre Genève, une partie de l'horlogerie de la ville, on voit qu'ils échouèrent à peu près tous de la même misérable façon. Si des artisans isolés, agissant de leur propre initiative et sous leur responsabilité, purent exercer une influence, parfois très marquée, sur le développement de certaines manufactures, des essais concertés de transplanter, à la faveur de troubles politiques en général, des collectivités, des « assortiments » d'horlogers, connurent presque tous l'insuccès. Les colonies de Versoix et de Ferney comme celle de Constance moururent obscurément.

Il fallait à l'horlogerie, pour s'acclimater, des bras nombreux, une main-d'œuvre facile à trouver, comme à Genève au moment des refuges. Le Jura neuchâtelois, la vallée de Joux, le Faucigny, virent prospérer cet art, parce que les rigueurs d'un rude climat laissent les paysans oisifs une partie de l'année : c'est donc, au début du moins, un salaire d'appoint que cette occupation accessoire apporte aux montagnards, tout en remplissant les journées de désœuvrement. Jusqu'au XIX^me^ siècle, jusqu'au XX^me^ siècle peut-on même dire pour certains hauts villages du Faucigny — Arâches, Mont-Saxonnex, Brizon — ces horlogers restent à moitié agriculteurs.

Les mêmes conditions se retrouvent dans le Doubs, et c'est ce qui explique la réussite de l'horlogerie dans ces régions dont Besançon est le centre. En 1793, de nombreux artisans se livraient déjà, à domicile, au travail des mouvements bruts; c'est parmi eux qu'on put recruter une

Digitized by Google

main-d'œuvre que n'auraient pu fournir les seuls immigrants. C'est la raison pour laquelle l'essai de Besançon, au milieu de tant d'autres, fut le seul à connaître le succès.

Une cause très agissante de l'échec des établissements de Genevois en terre étrangère, fut la difficulté qu'il y avait de créer un « assortiment » complet d'horlogers. Il était assez aisé à un Sully ou à un Colbert de fonder, par exemple, une fabrique de draps : on attirait des Flandres un entrepreneur, qui arrivait, sans avoir à vaincre des difficultés insurmontables, à entraîner avec lui les ouvriers nécessaires, assurés qu'ils étaient de conditions très avantageuses.

La situation est autre pour l'horlogerie, surtout au XVIII^me^ siècle : la division du travail y est poussée à un degré beaucoup plus avancé que dans n'importe quelle autre industrie de l'époque. Comment arriver à entraîner, d'un seul coup, des ouvriers se livrant à la fabrication et à la décoration de toutes les parties de la montre? Comment équilibrer les diverses catégories d'artistes? Comment arriver à ce qu'ils soient tous également employés, sans périodes de chômage? Pendant qu'un finisseur monte et termine une montre, le monteur de boîtes fait plusieurs étuis, un polisseur polit beaucoup de mouvements, l'émailleur peint nombre de cadrans et le faiseur de ressorts fabrique une quantité de pièces.

Quelles difficultés, lorsqu'on installe l'horlogerie en un lieu quelconque, de trouver cet équilibre des professions, auquel Genève était arrivée par le développement graduel de sa Fabrique. Comment être certain qu'on produira toutes les parties de la montre? Aussi les manufactures de Versoix, Ferney, Constance, ne se suffirent-elles jamais à elles-mêmes ; elles restèrent tributaires, pour nombre de

Digitized by Google

pièces spéciales, de l'industrie genevoise — ce qui fut une des causes de leur insuccès final.

Autre complication : on ne peut pas monter en petit l'industrie horlogère; il faut compter sur un grand nombre d'ouvriers. Combien aurait-il fallu de finisseurs pour utiliser toute la production de deux faiseurs de ressorts[1] ?

Difficultés excessives que la volonté de quelques hommes ne put pas surmonter, lorsqu'on voulut créer artificiellement de nouveaux centres horlogers. Et les artisans genevois, le péril conjuré, applaudissaient à l'échec de ces colonies — tout en accueillant à bras ouverts leurs anciens camarades qui rentraient au pays.

[1] Ainsi, en 1778, ce Vaude dont nous avons déjà parlé, dressait un recensement préalable des artisans dont il aurait besoin. Il arrivait au tableau suivant : 96 finisseurs, 8 repasseurs, 8 monteurs de boîtes, 4 polisseurs, 4 polisseurs et graveurs de coqs et rosettes, 4 graveurs de boîtes en or, 4 reperceuses de coqs en or, 8 doreuses, 8 polisseuses en cuivre, 4 polisseuses en acier, 4 polisseuses en bijoux, 16 faiseuses de chaînes, 8 faiseuses de ressorts, 4 émailleurs, 6 peintres, 4 faiseurs d'aiguilles en or, 4 faiseurs de limes, 4 faiseurs d'outils, 8 finisseurs de répétition, 8 cadraturiers, 4 emboîteurs, 4 repasseurs et remonteurs pour la répétition. Au total 122 ouvriers répartis en 22 branches. Ils auront avec eux 244 apprentis. (Paris, Arch. nat., F[12] 1325 A). Les Frères Mégevand, dans leurs mémoires, étaient encore plus exigeants : « Les faiseurs de cadrans, d'aiguilles, de ressorts et autres petites branches font quarante de leurs pièces dans le même temps que l'on finit un mouvement; cependant il ne faut qu'une de ces pièces à chaque montre, d'où il résulte que pour alimenter les petites branches dans une manufacture d'horlogerie, il est nécessaire de multiplier en proportion le nombre des bras dans les branches les plus compliquées. Ainsi, en supposant que chacune des petites branches ne fût composée que de cinq ouvriers, ce qui porterait le nombre de leurs ouvriers à cent soixante-dix, il faudrait avoir quatre cents faiseurs et finisseurs de mouvements et, pour les produits de ceux-ci, cinquante faiseurs de boîtes, ce qui donnerait un total de six cent vingt. » Les Mégevand répartissaient la fabrication de la montre entre 34 professions différentes. (Paris, Arch. nat., F[12] 2353. Mémoire sur l'horlogerie en fabrique, par Mégevand aîné).

Digitized by Google

CHAPITRE IX

RELATIONS ÉCONOMIQUES DE GENÈVE ET DE LA FRANCE. L'IMPORTATION DES PRODUITS DE LA FABRIQUE ET SES DIFFICULTÉS.

Diverses causes des entraves économiques. — La traverse de Versoix. — L'entrée de l'horlogerie et de l'orfèvrerie genevoises en France, avant 1711. — Le tarif de 1711. — Campagne des horlogers parisiens contre la Fabrique de Genève (1739). — Difficultés des artistes genevois avec la ferme de Valence (1749 et 1753). — Tarif de 1753. — Les troubles de 1766-1768 et le commerce de l'horlogerie. — Tarif de 1760 ; campagne pour faire diminuer les droits qu'il comporte (1787).

L'ère révolutionnaire : les difficultés suscitées à la Fabrique doivent faciliter l'annexion de Genève. — Interdiction d'exporter des mouvements bruts du territoire français. — L'Allemagne refuse de livrer les matières premières nécessaires à l'horlogerie. — Emprisonnement de marchands horlogers en France (1794). — Les relations des horlogers du territoire genevois et de ceux de la ville sont entravées. — Les montres de Genève, marchandises anglaises ! — Prohibition de leur entrée en France (1796). — Le transit de l'horlogerie à Versoix interdit (1797). — Députation genevoise à Paris. — L'année 1798. — Après la réunion.

Ce fut surtout dans les années troublées qui précédèrent sa réunion à la France, que des mesures économiques de toute nature furent mises en œuvre contre Genève : on voulait ruiner l'industrie et le commerce de la petite république, l'appauvrir pour la mieux amener à composition.

Digitized by Google

Le Directoire surtout fut acharné à cette œuvre [1]. Mais, en dehors de cette période révolutionnaire, fréquents furent les épisodes de la lutte économique. Les buts poursuivis et les moyens employés varièrent au cours des années : tarifs douaniers élevés, prohibitions, interdiction de l'entrée des matières premières, suppression des privilèges dont jouissaient les marchands genevois dans les foires de France, encouragements accordés à des centres rivaux de la Fabrique de Genève.

Tantôt la France vise uniquement, conformément aux théories mercantilistes, au développement de ses propres manufactures, en gênant l'entrée des produits étrangers ; tantôt elle poursuit un but politique : imposer aux Genevois sa médiation au moment des troubles. Enfin, vers 1798, elle travaille à avancer l'heure de l'annexion de la vieille république à la jeune république française.

Nous indiquons, dans le chapitre précédent, une des formes de ces luttes économiques, en faisant l'histoire des établissements horlogers de Versoix, de Ferney et de Besançon. Il reste à voir leurs autres aspects.

Comme l'activité de Genève était représentée avant tout par sa Fabrique d'horlogerie et d'orfèvrerie, c'est par ces industries que la France chercha à atteindre notre ville. Les banquiers genevois, au XVIII^me^ siècle surtout, offraient bien une organisation financière puissante et remarquable, mais la France se garda bien d'y toucher, car elle savait que, dans les moments de besoin, le trésor

[1] « Tandis que le Comité de Salut public ne cessa, pendant le premier et court séjour de Desportes, de prêcher à son agent le respect complet de l'indépendance genevoise, le Directoire exécutif ne tarda pas à abandonner cette politique loyale. » Frédéric Barbey, *Félix Desportes et l'annexion de Genève à la France*, p. IX.

Digitized by Google

pouvait toujours trouver à Genève des fonds en abondance pour souscrire à ses emprunts : dans la seconde moitié du XVIII^me^ siècle, les Genevois ne méritèrent-ils pas le titre de banquiers des rois de France? Ce furent donc, aux époques où surgirent des complications, l'horlogerie, l'orfèvrerie — et aussi le commerce de gros des marchands et commissionnaires genevois — qui soutinrent les attaques.

* * *

Genève était d'autant mieux à la merci de la France, que ce pays pouvait non seulement gêner le commerce franco-genevois, mais paralyser en outre, à son gré, les échanges de Genève avec la Suisse, l'Empire et la Hollande. Pour cela, il suffisait de frapper d'un droit élevé les marchandises à leur transit sur la « traverse » de Versoix, cette étroite langue de terre que le Royaume glissait entre le Pays de Vaud et le territoire de Genève. Une minuscule flottille suffisait en outre à empêcher tout trafic par le lac. Aussi fut-ce une des constantes préoccupations de Genève et de Leurs Excellences de Berne, d'avoir un régime favorable pour le commerce par la « traverse » de Versoix. Souvent ils l'obtinrent; mais ces faveurs n'étaient jamais accordées qu'à bien plaire, et il suffisait de la volonté d'un roi ou d'un ministre pour tout changer.

Henri IV, qui avait eu à se louer des services des Genevois, leur avait concédé des droits importants. Les lettres de naturalité de 1596 et 1608 et diverses autres déclarations et octrois de franchises notamment de 1598, 1601 et 1602, concédaient de nombreuses immunités au commerce de Genève avec la France, de même qu'aux Genevois

Digitized by Google

établis dans le royaume [1]. Les franchises de 1602 (datées de Poitiers, 25 mai), disaient: « Lesdictz habitans de Genève demeureront exemptz du payement de demy pour cent et pourront faire passer librement l'or et l'argent de Genève ès terres de Berne ou aillieurs, et desdictes terres à Genève, par le Bailliage de Getz... Toutes sortes de marchandises venans d'Italye et d'aillieurs à Genève ne payeront aulcune chose à Versoy, comme aussy les marchandises sortans de Genève pour aller en Suisse, Lorraine, Allemaigne ou autres pays estrangers n'y payeront aulcune chose, hormis celles qui dudict Genève entreront en France ou sortiront de France, lesquelles payeront ce qu'elles avoient accoustumé [2]... » Ces dispositions furent complétées par un arrêt du Conseil du Roi, le 13 novembre 1604 [3].

C'étaient des concessions importantes, puisqu'elles permettaient le libre commerce avec les pays non français et la circulation des espèces. Mais elles étaient accordées par la seule volonté d'Henri IV, et ses successeurs ne se firent pas faute de les suspendre souvent.

Dans leur commerce avec la France, les Genevois payaient des droits qui variaient avec les tarifs. Le régime des douanes françaises, si compliqué, même après la réorganisation de Colbert, gênait considérablement les échan-

[1] SPON, *Histoire de Genève* (édition de 1730), t. I, p. 403, note; p. 405, note; p. 466. Voir les Premières lettres de naturalité, t. II, Preuve LXIII, p. 241 et suiv., les Déclarations du roi Henri IV, pour l'inclusion de la République de Genève dans le Traité de Vervins (1598) et dans celui de Lyon (1601), Preuves LXIX et LXX, p. 246-249, les Secondes lettres de naturalité, Preuve LXXIII, p. 266 et suiv. Voir aussi : [VOGEL], *Les privilèges des Suisses, ensemble ceux accordés aux villes impériales et anséatiques et aux habitans de Genève résidens en France*, 2me partie, p. 52-55 et p. 67-70.

[2] J.-A. GAUTIER, *Histoire de Genève*, t. VI, p. 415-416. FRANCIS DE CRUE, *Henri IV et les députés de Genève*, M. D. G., t. XXV, p. 507.

[3] F. DE CRUE, *op. cit.*, p. 565.

Digitized by Google

ges. La plupart des marchandises genevoises à destination du royaume traversaient d'abord la Savoie et entraient en France par Pont-de-Beauvoisin[1] où elles acquittaient leurs premiers droits. Ce fut un des objectifs de Choiseul, dans sa lutte économique contre Genève, de 1766 à 1770, d'obtenir que les Genevois empruntassent la route de Saint-Genis à Lyon, faisant bénéficier ainsi le Pays de Gex et le Bugey du trafic et du roulage dont la Savoie tirait tout le profit. Aussi bien, ce n'est pas le lieu d'établir une histoire des relations commerciales de Genève et de la France : nous devons nous borner à considérer le trafic de l'horlogerie et de l'orfèvrerie.

* * *

C'est dans la seconde moitié du XVII^me^ siècle que le commerce des produits de la Fabrique commence à s'intensifier. A cette époque, celui à destination de la France se fait presque exclusivement par Pont-de-Beauvoisin. Les négociants genevois semblent avoir eu à se plaindre parfois de l'arbitraire des préposés aux douanes de cette localité. En 1651 déjà, des marchands orfèvres genevois invoquent l'aide du Conseil, parce que les douaniers de Pont-de-Beauvoisin ont séquestré « leurs marchandises de grande valeur », qu'ils avaient omis de déclarer; le juge du lieu les a, de plus, condamnés à une amende. Ils estiment avoir été punis à tort et ont interjeté appel devant la Cour des aides de Vienne. Le Conseil genevois trouve qu'il ne sied pas à sa dignité de faire des démarches

[1] Village sur la rive gauche du Rhône, sur la rivière Guier, à l'ouest de Chambéry.

Digitized by Google

officielles pour les orfèvres condamnés, mais il les fera recommander par quelque particulier[1].

Jusqu'en 1711, les montres de Genève, à leur entrée en France, n'étaient soumises à aucun tarif. Elles étaient estimées arbitrairement par les receveurs des bureaux et payaient des droits, qui variaient selon les caprices des fermiers ou de leurs employés. Les horlogers se plaignaient de l'arbitraire de ces taxations, qui souvent prenaient pour base une valeur plus grande que la réalité. Pour se soustraire à ces droits, ils trompaient le fisc et entraient leurs montres une à une sans les déclarer. Comme toujours, l'exagération des taxes provoquait la contrebande.

Un tarif, promulgué en 1711, donna enfin gain de cause aux Genevois, en supprimant les évaluations personnelles des receveurs. Les droits à payer par l'horlogerie genevoise furent fixés comme suit :

Montres à boîtes d'or, ou répétitions	3 livres
Montres à réveil	2 livres
Montres simples	1 livre[2]

Les produits de l'horlogerie et de l'orfèvrerie étaient, à leur entrée en France, marqués d'un « poinçon de reconnaissance », qui leur permettait d'être mis librement en circulation et en vente dans le royaume, qui les assimilait à des objets fabriqués dans ce pays. Et pourtant ces montres et ces bijoux étaient d'un titre inférieur à celui de Paris ; à Genève, on avait la latitude de travailler l'or à 18 carats ; en France, il devait être à 20 carats.

[1] R. C. 150, p. 167, 21 juillet 1651.

[2] R. C. 253, p. 565, 4 décembre 1753, mémoire annexé au registre. Il donne la copie de plusieurs pièces concernant les droits de l'horlogerie en France et contient la requête des horlogers genevois qui aboutit au tarif de 1711. Voir aussi : Savary des Brulons, *Dictionnaire du commerce*, t. II, col. 1445.

Digitized by Google

Aussi les difficultés furent-elles nombreuses, que suscitèrent les horlogers parisiens à leurs confrères de Genève, lorsqu'ils venaient les concurrencer sur leur marché. Les bénéfices réalisés par les Genevois sur leur or à bas titre leur permettaient de diminuer le prix de leurs mouvements, rendant ainsi la partie inégale aux artisans de Paris. L'année 1739 fut marquée par une violente campagne contre l'horlogerie genevoise; on en demandait la prohibition pure et simple en France.

Une correspondance de M. Thellusson, chargé d'affaires de la République à Paris, donne quelques renseignements sur cette attaque. Il écrit au Petit Conseil en date du 20 mars 1739[1] : « Je mets au rang de mes devoirs l'obligation d'informer le Conseil d'un procès qu'il y a icy entre le nommé Idelot, horloger, [et] les maîtres et gardes, visiteurs jurés de la communauté des horlogers, parce que cette question doit naturellement conduire icy les premiers magistrats à solliciter l'interdiction de l'entrée en France des montres de Genève. »

« A propos d'une contestation particulière entre Idelot et les jurés, il attaque ceux-cy et les accuse de prévarication, même d'être gagnés par les horlogers genevois pour leur faciliter la vente des montres, en imposant au public, par un poinçon de reconnoyssance qu'ils insculpent sur les boëtes de Genève, quoy que d'un titre bien inférieur aux ordonnances et règlements. Idelot met pour principe : 1° qu'à Genève il n'y a point de titre déterminé; 2° qu'on y fabrique des boëtes d'or au titre de 14 et 12 karats. Et par un raisonnement très juste, il en conclut que le Genevois horloger imposant à l'acheteur, par le poinçon de recon-

[1] Lettre de M. Thellusson, de Paris, 20 mars 1739, annexée à R. C. 239, p. 134-135.

Digitized by Google

noyssance, et luy persuadant que le titre est à 20 karats, suivant les règlements du Royaume, il gagne 40 pour cent sur luy, et qu'un gain si exorbitant le mettant en état de donner son mouvement à perte, on vend une montre à boëte d'or 300 fl., tandis que l'horloger de Paris ne peut pas la donner à 400 fl. et que, par cet avantage illicite et quelques autres, le Genevois fait, à l'exclusion du Français, tout le commerce d'horlogerie de France. »

Thellusson termine son rapport en racontant les bruits qu'on colporte à Paris; on prétend que le titre de Genève, 18 carats, si bas soit-il, n'est même pas observé par nos horlogers et orfèvres; qu'on ne se gêne pas pour travailler des boîtes d'or à 16 et 17 carats et même de la bijouterie à 12 carats et au-dessous; enfin qu'on parle d'interdire l'entrée des montres genevoises en France; en tout cas, on refusera de les marquer du poinçon de reconnaissance.

Grand émoi à Genève. Les horlogers et les orfèvres s'assemblent, les Conseils délibèrent. On arrive à la conviction qu'il faut appliquer strictement les règlements sur le titre et lutter impitoyablement contre l'or de bas aloi. Par contre, on est d'avis de maintenir la tolérance des boîtes d'or non munies de la marque du maître, quand elles sont destinées à l'exportation en France. De son côté, à Paris, Thellusson tente quelques démarches, aidé par les fermiers généraux qui, d'après les estimations de notre chargé d'affaires, tirent, chaque année, mille ou deux mille écus tournois des droits sur les trois ou quatre mille montres d'or de Genève entrant dans le Royaume [1].

Thellusson remet de plus à l'intendant du commerce un court mémoire par lequel il prouve que le titre de 18 carats

[1] Lettre de M. Thellusson, de Paris, 14 avril 1739, annexée à R. C. 239, p. 166-167.

Digitized by Google

est strictement contrôlé à Genève, et il en fournit la preuve suivante : à la suite des incidents actuels, le Conseil a prescrit une visite générale de tous les maîtres qui travaillent en or, et l'on n'en a pas trouvé un seul en faute. Bien mieux, certains artisans font des boîtes à 20 carats, pour les montres à exporter en France [1]. Tant de démarches ne devaient pas rester vaines ; le calice d'amertume fut momentanément éloigné des lèvres des horlogers genevois [2].

Bientôt cependant ces artisans subirent de nouvelles attaques, de la part des puissants fermiers généraux cette fois. Le tarif des montres de 1711 était assez favorable à Genève. En 1716, la ferme de Valence avait tenté d'imposer l'horlogerie genevoise d'un droit spécial. L'intervention de Desmarets, contrôleur général des finances, avait rappelé le fermier à la raison. En 1749, nouvelle tentative : les marchands se plaignirent de ce que les receveurs du Dauphiné voulaient revenir à l'ancien système de taxation des montres à l'estimation. Ils obtinrent gain de cause contre la ferme de Valence : une décision des fermiers généraux rappela que le tarif de 1711 devait être appliqué dans toute la France et que tous les bureaux avaient à imposer les mêmes droits aux montres de Genève.

Pourtant, en dérogation à cette décision, la ferme de Valence, en 1753, frappa les produits de notre Fabrique d'une taxe de trois livres, six sous, sur cent livres d'estimation. Nouvelles récriminations. Les fermiers généraux maintinrent leur décision de 1749, contre le gré de la ferme de Valence. Seuls les produits de l'orfèvrerie seraient grevés d'un droit de cinq livres pour cent livres d'estima-

[1] Lettre de M. Thellusson, de Paris, 30 avril 1739. R. C. 239, p. 192-193.

[2] R. C. 239, p. 134, 30 mars ; p. 137-138, 1er avril ; p. 168-169, 21 avril ; p. 235, 27 mai ; p. 347, 11 août 1739.

Digitized by Google

tion, sur le pied du tarif de 1664, que Colbert avait établi sous l'influence des doctrines mercantiles [1].

Le petit Conseil était intervenu dans le débat et avait prié Sellon, alors chargé d'affaires à Paris, « de faire toutes les démarches qu'il croira le plus convenables pour empêcher une pareille innovation, qui seroit extrêmement préjudiciable au commerce de cette ville ». Le Conseil eut bien le dessus avec la ferme de Valence, mais il ne put pas empêcher une majoration, bien insignifiante à la vérité, du tarif de 1711. Les droits de trois, deux et une livre subirent en effet une augmentation de quatre sous par livre d'imposition (décembre 1753) [2].

Le début de l'année suivante (janvier-mars 1754) fut rempli par de nouveaux pourparlers au sujet de notre horlogerie. Sellon tenait le Conseil au courant des démarches des fermiers généraux, qui auraient bien voulu, la majoration de quatre sous par livre leur paraissant insuffisante, frapper les produits de la Fabrique de droits nouveaux. Ils accusaient, en outre, Genève d'être le centre d'une formidable contrebande qui leur causait de graves préjudices [3]. Sellon manœuvrait en même temps auprès du Conseil du roi. Il était aidé dans ses démarches par les fermiers de la marque de l'or, qui voyaient, par le fait des difficultés créées aux marchands genevois, diminuer leurs recettes, « n'y ayant plus passé de montres à leurs bureaux [4] ».

Une fois de plus, Genève eut le dessus; les fermiers généraux capitulèrent et, le 26 mars 1754, Sellon informa le

[1] Mémoire de quelques négociants en horlogerie, annexé à R. C. 253, p. 564-565, 4 décembre 1753.

[2] Mémoire des négociants, déjà cité. Voir aussi : R. C. 253, p. 565, 4 décembre et p. 604, 21 décembre 1753.

[3] P. H. 4795. Lettres de Sellon, de Paris, 8 janvier et 5 février 1754.

[4] *Ibid.* Lettre de Sellon, de Paris, 26 février 1754.

Digitized by Google

Conseil que les droits étaient maintenus sur l'ancien pied, grâce surtout à l'obligeance dont avait fait preuve M. de Trudaine. En revanche, il pria le Conseil d'exhorter les marchands à déclarer avec la plus scrupuleuse exactitude tout ce qu'ils feraient entrer en France, afin de prévenir l'accusation, portée contre Genève, d'être un centre de contrebande[1].

* * *

La médiation de 1766-1768, nous l'avons indiqué ailleurs[2], fut accompagnée d'une guerre économique qui ne cessa en réalité qu'avec la chute de Choiseul. Le désir d'imposer sa volonté aux Genevois représentants n'avait pas seul poussé le ministre à entreprendre cette « guerre des horlogers ». L'idée de développer Versoix, Ferney, et tout le Pays de Gex, y avait aussi contribué, en même temps que le projet de détourner, au profit de cette région, le commerce de Genève avec la France, qui empruntait la route de Savoie.

Le Conseil général du 15 décembre 1766 avait rejeté la médiation, fruit de longs mois de labeur des plénipotentiaires du roi de France et des Louables cantons de Berne et Zurich. C'était aller au devant de graves représailles. Le chevalier de Beauteville, chef de la mission française, le déclara, le jour même, par une proclamation aux délégués des représentants, dans laquelle, après leur avoir reproché « divers actes indécents, insolents même », il leur dit: « J'ai ordre de vous déclarer que le Roi vous interdit, ainsi qu'à tous les Représentans, l'entrée et le commerce dans

[1] P. H. 4795. Lettre de Sellon, de Paris, 26 mars 1754. R. C. 254, p. 710-711, 22 novembre 1754.

[2] Chap. VIII.

Digitized by Google

son Royaume. Tous ceux d'entre vous qui oseroient, après cette défense, se présenter sur les terres de Sa Majesté, y seront arrêtés, et toutes marchandises que vous tireriez de France ou que vous y feriez passer seront saisies, jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté d'en décider [1]. »

L'année 1767 tout entière est remplie des difficultés que suscite la France au commerce des représentants. Le 1er janvier déjà, le Conseil est avisé par son chargé d'affaires à Paris, Crommelin, que des mesures de rigueur sont prises contre les marchands : il a réussi cependant à en faire excepter les banquiers et les négociants genevois alors en affaires à Paris. Crommelin craint même que des dispositions soient prévues pour empêcher l'entrée des vivres à Genève, ce qui provoquerait rapidement une disette [2]. Le 3 janvier, le Conseil apprend que de tels ordres sont effectivement arrivés dans le Pays de Gex [3].

Les mesures prises pour amener les représentants à résipiscence doivent avant tout frapper la Fabrique, car c'est en elle, parmi ses horlogers, ses orfèvres, ses graveurs, que se recrute cette classe turbulente contre qui l'on veut sévir. Les premiers, et presque les seuls, ses artisans seront atteints. Les banquiers, les grands commissionnaires se trouvent parmi les négatifs et ils gardent le droit de libre circulation en France; une bonne part des natifs et presque tous les habitants s'adonnent à ces basses professions qui travaillent uniquement pour le marché local. Ils ne sont pas touchés par ces mesures. Les Genevois munis d'un passeport visé par le résident peuvent seuls voyager

[1] *Recueil des pièces concernant la garantie.* Londres, 1767-1768, T. II, p. 428.

[2] R. C. 268, p. 3, 1er janvier 1767.

[3] *Ibid.*, p. 5, 3 janvier 1767.

Digitized by Google

en France : et le résident ne délivre qu'à bon escient ces précieuses autorisations.

Les cantons de Berne et Zurich intervinrent rapidement pour faire lever l'interdiction de commerce qui pesait sur les représentants ; mais les conseils genevois ayant refusé de s'associer à leurs démarches, elles restèrent sans fruit [1]. Ils n'en furent pas récompensés : l'intendant du Languedoc ayant défendu aux Genevois, accourus à la foire de Beaucaire, d'y commercer, et leur ayant intimé l'ordre de sortir de la province dans les quarante-huit heures, engloba dans ces mesures négatifs et représentants [2]. A Lyon, le prévôt des marchands reçut l'ordre de saisir toutes les marchandises genevoises et de faire emprisonner ceux des négociants dont les passeports seraient périmés [3].

En 1768, un compromis intervint finalement entre représentants et négatifs, cote mal taillée ne satisfaisant ni l'un ni l'autre des partis. L'édit du 11 mars 1768, accepté par le Conseil général, mit fin à la lutte. Il semblait que la cour de France dût être désarmée et n'eût qu'à lever les anciennes interdictions. Mais ce ne fut qu'en 1769 que Choiseul rapporta ces mesures, et encore en laissant subsister un certain nombre de conditions nécessaires, dans son esprit, au développement de Versoix et à amener quelque trafic sur le réseau de routes qu'il avait créé. C'est ce que Necker expliqua au Conseil, en mai 1769 [4].

En juin, le résident communique officiellement cette décision au Conseil. Choiseul pose cette obligation : tous les échanges franco-genevois devront se faire par Versoix.

[1] R. C. 268, p. 138, 6 avril 1767, en Conseil des Deux Cents.
[2] *Ibid.*, p. 285, 4 août 1767.
[3] *Ibid.*, p. 304, 17 août 1767.
[4] R. C. 270, p. 277, 8 mai 1769.

Digitized by Google

Même dans leur commerce avec le midi de la France, les marchands de la République devront renoncer à la route de Pont-de-Beauvoisin, qui empruntait, sur un si long parcours, les terres de S. M. Sarde; ils devront se rendre à Beaucaire ou à Marseille en passant par Versoix et Collonges[1]. Si cette clause n'est pas observée, Choiseul élèvera de nouvelles barrières pour gêner l'activité économique de Genève[2]. Le Conseil, avec beaucoup de raison, fait remarquer qu'il ne peut guère imposer aux négociants genevois, et encore moins aux étrangers qui viennent à Genève, l'itinéraire qu'ils doivent suivre[3]. En septembre 1769, le résident communique une lettre menaçante de Choiseul, qui veut rendre la République responsable du fait que quelques marchands empruntent la route de Savoie; à des remarques du Conseil, le résident ajoute qu'il demandera à la cour de faire détruire la route de Genève à Saint-Genis, pour isoler la ville[4]. Le Conseil demande, une fois de plus, quelle autorité il peut bien avoir sur des commerçants français ou savoyards qui arrivent par la route de Pont-de-Beauvoisin[5].

Pendant ce temps, la France travaillait activement à l'amélioration de la route de la rive droite du Rhône, de Genève à Lyon, surtout dans le Bugey. Comme elle était aussi courte que celle de Savoie, sa réfection fit plus, pour y attirer le trafic, que toutes les menaces de Choiseul.

[1] Choiseul avait fait construire, en 1765, une route entre Versoix et Gex et, en 1766 ou 1767, une autre route allant de Versoix à Meyrin, où elle rejoignait celle de Lyon. Cf. Prosper Poncet, *Notice sur les routes du Pays de Gex*, M. D. G., t. VIII, p. 435-438.

[2] R. C. 270, p. 329, 5 juin 1769.

[3] *Ibid.*, p. 346-347, 12 juin; p. 348. 13 juin; p. 351, 16 juin; p. 360, 19 juin; p. 368, 21 juin 1769.

[4] *Ibid.*, p. 509-510, 8 septembre et p. 544-545, 22 septembre 1769.

[5] *Ibid.*, p. 550, 23 septembre 1769.

Digitized by Google

Ce furent les dernières escarmouches de bonne guerre du ministre. Le duc d'Aiguillon, puis Vergennes, se montrèrent plus favorables que leur devancier à la République genevoise, en attendant que Necker prît, dans les Conseils du roi, une place prépondérante. En somme, la Fabrique avait beaucoup pâti des troubles des années 1766 à 1770, et des rivalités entre négatifs et représentants d'abord, entre représentants et natifs ensuite[1]. Mais la vitalité de cette Fabrique était telle que, levées les interdictions de commerce, revenus les émigrés, elle reprit aussitôt son essor, un instant arrêté. Les troubles de 1781-1782 ne furent, aussi bien, accompagnés d'aucune pression économique de la France.

* * *

Les droits que payait l'horlogerie à son entrée en France, assez bas en 1711, légèrement majorés en 1753, avaient subi, en 1760, une formidable augmentation. Le tarif du 15 mai 1760 frappait les montres d'or d'un droit de 6 livres; c'était le double de l'imposition établie en 1711[2]. Un arrêt du conseil du roi, du 22 avril 1785, confirma ce droit, aussi élevé qu'il fût[3]. C'est donc au moment où les théories physiocratiques sont en faveur en France que la taxe sur l'entrée de l'horlogerie est la plus élevée.

En 1787, les horlogers genevois firent un nouvel effort pour la réduction de ces droits. Ils avaient plus que jamais

[1] Voir chap. XIV.

[2] *Avis des députés du commerce sur un mémoire présenté par M. Tronchin, ministre de la République de Genève, relatif à l'horlogerie et à la bijouterie de cette République.* Paris, Arch. nat., F^{12} 1325 A. Imprimé dans Ed. Chapuisat, *Le commerce et l'industrie à Genève pendant la domination française,* Annexe XII.

[3] *Ibid.*

Digitized by Google

besoin du marché français, car les terres d'une partie de l'Empire leur étaient presque fermées, par suite des droits quasi prohibitifs établis par Joseph II dans la patente douanière de 1784, qui semble l'œuvre d'un mercantiliste attardé, bien que l'Empereur fût un disciple des physiocrates. Les artisans de la Fabrique firent rédiger un mémoire qu'ils remirent, par l'entremise de Tronchin, au Conseil du roi[1]. Ce document montrait les efforts faits par Joseph II pour naturaliser sur ses terres l'industrie horlogère[2]. Etait-il très politique de la part de la France, par des impositions draconiennes, de gêner si fort les artisans de la République, qu'on poussait, de cette façon, à prêter une oreille complaisante aux suggestions de l'Empereur?

Les produits de l'horlogerie et de la bijouterie représentent une grande valeur sous un petit volume: rien de plus facile que de frauder le fisc en se livrant à une contrebande effrénée, que l'élévation des droits de douane encourage. La France, au surplus, a tout avantage à voir l'industrie de Genève prospérer, car c'est de son territoire que cette ville tire la majeure partie de ses subsistances. Si la balance du commerce est favorable à Genève dans ses affaires avec l'Italie, l'Angleterre, la Hollande, la Turquie, etc., c'est tout profit pour le Royaume, car les bénéfices réalisés par les Genevois sont versés dans les fonds publics français.

Ces droits, qui s'élèvent jusqu'à la dixième partie de la valeur des produits de la Fabrique, ne peuvent pas avoir pour but le développement de l'horlogerie en France, car ce pays, affirment les auteurs du mémoire, ne pourra

[1] Ed. Chapuisat, *op. cit.*, Annexe XII.

[2] Sur les efforts de Joseph II pour attirer les Genevois à Constance et à Vienne, voir chap. VIII.

Digitized by Google

jamais voir cette industrie prendre de grandes proportions. Il pourra y avoir à Paris des artistes de grand talent, mais jamais « une manufacture », au sens exact du mot. Enfin on supplie le Roi d'abaisser les droits de transit sur les montres ou les bijoux à destination de l'Espagne, de la Turquie ou de l'Amérique, à un tiers de la valeur des taxes d'entrée.

Toute cette argumentation subtile ne servit à rien. On répondit au mémoire par une fin de non recevoir [1]. Le trésor français était trop à court d'argent pour qu'il consentît à des diminutions de recettes, si faibles qu'elles fussent.

* * *

Ce fut sous le régime de la Révolution que la lutte économique atteignit son paroxysme. La nouvelle République attaqua Genève, même après qu'elle se fut donné une organisation révolutionnaire, avec une âpreté d'autant plus imprévue que la similitude des institutions et l'influence de quelques Genevois dans les cercles dirigeants de France auraient dû amener des rapports courtois et faciles entre les deux pays. Les mesures de combat devaient être dirigées contre la vie économique genevoise, mais surtout contre la Fabrique; elles allèrent en s'aggravant, jusqu'au jour où la réunion, qu'elles devaient provoquer, fut un fait acompli [2].

Un document des Archives nationales, les « Notes essen-

[1] Avis des députés du commerce, déjà cité.

[2] M. Frédéric Barbey vient de donner un tableau très vivant des luttes et des souffrances de l'ancienne République durant les dernières années de son existence, dans sa belle étude sur *Félix Desportes et l'annexion de Genève à la France (1794-1799)*.

Digitized by Google

tielles sur l'impôt et la contrebande de l'horlogerie[1] », non daté, mais qui doit être de 1792 ou 1793, qui est en tous cas postérieur à la conquête de la Savoie, indique nettement le chemin que la France nouvelle veut suivre. Il faut, dit en substance ce mémoire, élever les droits sur l'horlogerie de Genève et surveiller la fraude, de telle façon que les montres étrangères qui se vendront dans le pays soient plus chères que celles de fabrication française. « Maintenant, Besançon, sur la route de Neufchâtel, et les fabriques de l'Ain et du Mont-Blanc, remontées, ceignent Genève, forment au passage de ses manufactures une barrière qu'il n'est pas facile de corrompre. Tous les horlogers sont commis à ses barrières... Le redoublement de surveillance fatiguera marchands et artistes et, insensiblement, ils viendront joindre nos fabriques... Il faut que les manufactures rivales de la République [française], qui l'ont si longtemps tyrannisée par leurs manœuvres, sachent qu'elles n'ont plus de secrets et que nous les publierons tous. »

C'étaient là des menaces non déguisées. Réduire à rien l'horlogerie, l'art nourricier de Genève, détruire son commerce, ruiner la petite république pour la pouvoir soumettre, tel était le plan. Guerre économique dans un but politique. L'histoire de Besançon en est un épisode. En promulguant des interdictions d'importer des mouvements bruts à Genève ou d'exporter les montres de la Fabrique sur son territoire, la France avait beau jeu, car, depuis la conquête de la Savoie (septembre 1792), elle enserrait tout entières la ville et ses minuscules dépendances.

Un arrêté du Comité de salut public avait interdit la

[1] Paris, Arch. nat., F[12] 1325 B (communiqué par M. Fallet-Scheurer).

Digitized by Google

sortie de France des mouvements bruts. Le but visé était de fournir Besançon de matière première et surtout de ruiner Genève qui, peuplée de finisseurs habiles, dédaignait le travail grossier des ébauches[1]. Mais il arriva que ce coup frappa en même temps, et fort rudement, la région de l'Ain et du Mont-Blanc. La population de ces campagnes, surtout dans les parties élevées, vivait en partie de la fabrication des ébauches. C'était la priver de toute besogne, car Besançon était bien incapable de consommer tout ce qui était produit dans ces régions. La Commission des arts et de l'agriculture s'en rendit compte et, le 22 frimaire an 3, elle envoya à l'agent national de Gex un questionnaire sur l'industrie du district. Entre autres questions, la commission demandait : « Ne serait-il pas utile de laisser sortir les mouvements bruts, afin de ne pas priver le pays du bénéfice qui résulte de la main-d'œuvre, mais en même temps de favoriser le finissage et l'emboîtage?[2] »

A l'aide des renseignements fournis par l'agent de Gex, la commission rédigea un rapport[3]. On s'est aperçu, affirme-t-elle, que Paris et Besançon ne pouvaient consommer que la dixième partie des ébauches fabriquées sur territoire français. On se trouve dès lors devant ce dilemme : ruiner les artisans ruraux ou encourager la contrebande. Toutes les régions intéressées réclament les unes après les autres contre l'arrêté du Comité de salut public, la commune de Chésery, dans le district de Gex, Ferney-Voltaire qui ne finit presque plus de montres, faute d'être soutenu par le gouvernement, le département du Mont-Blanc, où

[1] Nous indiquons ailleurs les efforts faits à Genève pour fabriquer à cette époque des mouvements bruts. Chap. XII.

[2] Paris, Arch. nat., F[12] 1325 B, 22 frimaire an 3 (communiqué par M. Fallet-Scheurer).

[3] Paris, Arch. nat., F[12] 1325 B. Sans date.

Digitized by Google

l'on fabrique, « malgré les enrôlements et les réquisitions », 60 000 mouvements bruts.

La France cherche alors d'autres moyens de lutte : elle paralysera le commerce de l'horlogerie. Le représentant du peuple, Grégoire, n'avait-il pas dit, à la tribune de la Convention : « Vivons en bons voisins avec Genève et Neufchâtel, mais faisons nos montres nous-mêmes [1]. »

Le résident français à Genève, Soulavie, faisait d'ailleurs tous ses efforts pour envenimer les rapports des deux voisins [2]. Dès 1793 la position de Genève devint précaire : la France ayant interdit d'exporter les denrées de son territoire, l'approvisionnement de Genève était rendu presque impossible. Une autre difficulté se présentait. Les pays en lutte avec la France avaient une tendance générale, dans leurs mesures de représailles, de confondre Genève avec son puissant voisin : on craignait de lui voir jouer le rôle d'intermédiaire dans le trafic entre belligérants [3].

Des artisans genevois veulent-ils tirer des matières brutes de l'Allemagne? Ils ont toutes les peines du monde à faire arriver les matières premières jusqu'à Genève. Les tonneaux de limes, qui viennent de Francfort, ceux de laiton, qui arrivent du Tyrol, l'acier acheté à Memmingen, sont arrêtés sur les terres de l'Empire, et il faut des attestations du Conseil administratif genevois, assurant que ces métaux seront utilisés à Genève même, pour que les saisies soient levées (1794) [4]. La Hollande interdit à ses ressortis-

[1] Paroles citées par Glæsner, l'horloger lyonnais dont il a été fait mention au chap. VIII. Paris, Arch. nat., F[12] 1325 B. Mémoire adressé au Comité de Salut public, 25 nivôse an 3.

[2] Ed. Chapuisat, *De la terreur à l'annexion*, chap. II et III.

[3] Est-il besoin de faire un rapprochement entre ces difficultés et celles au milieu desquelles la Suisse se débat au cours de la guerre européenne actuelle?

[4] R. R. Industrie IV. Diverses pièces de décembre 1794.

Digitized by Google

sants de payer les dettes qu'ils ont en France : Genève est englobée dans cette mesure. En manière de représailles, le Conseil riposte, en libérant tous les Genevois de leurs obligations en Hollande[1]. En septembre 1794, le bruit se répand même dans la ville que les Genevois et leurs marchandises ne seront plus admis aux foires de Francfort. Un échange de lettres entre le Conseil administratif et le magistrat de Francfort prouve qu'il y avait malentendu et que les Genevois trouveront, comme par le passé, protection dans la ville des bords du Main[2].

La difficulté de se procurer les métaux, laiton et acier, nécessaires à l'horlogerie, alarma, vers la fin de 1794, les ouvriers, qui réclamèrent l'interdiction d'exporter les matières premières. Le Conseil estima la situation moins désespérée que les artisans l'imaginaient; il donna plein pouvoir au citoyen Voullaire d'inspecter les envois qui se faisaient pour l'étranger et d'interdire ou d'autoriser, selon ce que commanderaient les circonstances, la sortie des métaux nécessaires à la Fabrique[3].

* * *

Avec l'année 1794 les mesures prises contre le commerce de l'horlogerie genevoise s'aggravent. On va même jusqu'à jeter en prison, en France, les marchands qui cherchent à placer leurs produits. Le 4 juillet 1794, le Conseil reçoit une lettre de Reybaz, le chargé d'affaires de Genève à Paris, dans laquelle celui-ci le supplie de refuser des passeports

[1] R. C. 304, p. 615, 2 septembre 1794.
[2] *Ibid.*, p. 622, 8 septembre; p. 627, 9 septembre; p. 705, 27 septembre 1794.
[3] R. C. 305, p. 944-45, 26 novembre; p. 951, 28 novembre 1794.

Digitized by Google

aux négociants horlogers qui veulent partir pour la France, « parce qu'ils ne seroient pour eux qu'un piège fatal ». Reybaz assure que « ce n'est pas à quelques individus commerçants qu'on en veut, mais au commerce même de l'horlogerie, qu'on veut faire regarder comme nuisible aux intérêts de la République française; que l'on paroit convaincu que tout homme qui vient en France vendre des montres, même contre assignats, a le projet de convertir ce papier en lingots ou numéraires, et de les faire passer la frontière; qu'on veut donc proscrire ce commerce et que, pour en dégoûter les commerçans, on se saisit d'eux [1] ». Le Conseil, au reçu de cette lettre, décide de suspendre pendant quelques jours la délivrance des passeports: ceux des marchands qui, malgré les explications qu'on leur fournira, persisteront à partir, voyageront à leurs risques et périls [2].

Les horlogers qui habitent les villages du territoire genevois, de leur côté, sont en butte aux vexations françaises. Le 6 octobre 1794, dix-sept d'entre eux, habitant l'arrondissement de la Champagne, envoient une requête au Conseil, pour le prier d'intervenir. « Les touchans témoignages de bienveillance et de fraternité que notre Patrie a dernièrement reçus de la République française, et la douce assurance de son amitié » encouragent ces artisans de la Champagne à faire réclamer auprès du résident le libre transit des pièces d'horlogerie entre leur arrondissement et la ville de Genève. Tant que des vexations les empêcheront de recevoir et de rendre leurs ouvrages, ils seront plongés dans la misère, car leur art est leur principal gagne-pain. Ils réclament la liberté de passage au nom « des droits de l'homme et des nations proclamés par la

[1] R. C. 304, p. 407, 4 juillet 1794. Résumé de la lettre de Reybaz.
[2] *Ibid.*

Digitized by Google

République française[1] ! » Les efforts de Reybaz à Paris, devaient, en janvier 1795, faire rétablir la libre circulation entre les territoires enclavés et la ville de Genève[2].

A côté des mesures de guerre ouverte, de petits moyens sont, à l'occasion, mis en œuvre pour ruiner Genève : telle cette campagne, entreprise en janvier 1796 dans le *Journal des Arts et Manufactures*, pour dénigrer systématiquement la Fabrique genevoise[3].

Un peu plus tard un coup plus violent est porté au commerce de la ville, et le Conseil administratif, timoré, n'ose même pas esquisser un geste pour le parer. Etant informé que le transit des ouvrages d'horlogerie à destination de l'Espagne est dorénavant interdit à travers la France, le Conseil se dérobe devant la réclamation des artisans genevois et arrête « d'ajourner à des circonstances plus favorables l'objet de ladite demande[4] ».

La loi française du 10 brumaire an 5 portait, entre autres prohibitions, celle des montres, considérées comme marchandises anglaises parce qu'elles contenaient des parties d'acier[5]. C'était donc fermer définitivement et sans appel, aux produits genevois, le marché français. Mais ce coup n'était pas encore assez rude, au gré du Directoire exécutif qui, par un arrêté du 17 frimaire an 6 (7 décembre 1797), interpréta cette loi dans son sens le plus extensif, en la rendant applicable à toutes les marchandises passant

[1] P. H. 5425.

[2] L'annonce en fut faite à Genève par une proclamation, du 17 janvier 1795. — Bibl. Rivoire, n° 5060.

[3] R. C. 307, p. 1150-1151, 27 janvier 1796. Dép. des Arts, Journal des séances, p. 190, 2 février 1796.

[4] R. C. 308, p. 171-172, 1er juin 1796.

[5] Ed. Chapuisat, *Le commerce et l'industrie à Genève pendant la domination française*, p. 202.

Digitized by Google

de Genève en Suisse ou de Suisse à Genève, par terre ou par le lac. C'était la dernière porte encore ouverte au commerce genevois, qui se fermait. La ruine menaçait[1] !

On envoie une députation à Paris, avec mission de faire rapporter cet arrêté. Elle doit présenter un mémoire[2], qui insiste surtout sur deux points : l'autorisation d'importer à Genève les toiles blanches nécessaires aux fabriques d'indiennes, et la levée de la confiscation des montres à leur passage à Versoix.

La conclusion de ce mémoire est assez émouvante, quand on songe que la décision d'annexer Genève est déjà prise et qu'elle est à la veille d'être exécutée : « Genève, sous les rapports commerciaux, eut toujours à se louer de la France monarchie ; elle jouit, depuis deux siècles, de la liberté de transit. La communication entre Genève et la Suisse a toujours été libre. Genève n'aura pas à se plaindre de la France république ; et comment serait-elle écoutée avec défaveur lorsque, pouvant appuyer ses réclamations sur des traités, sur un usage immémorial, elle se borne à dire à la France : Notre existence est aujourd'hui dans vos mains. Soyez justes, ou l'une des plus anciennes républiques de l'Europe, votre plus constante amie, disparait de la liste des Nations et périt. »

Un autre mémoire, qui doit être aussi de l'époque qui précéda immédiatement la réunion, fait entendre les mêmes doléances. Il montre en outre que, ruiner Genève, c'est ruiner du même coup tous les territoires français qui l'entourent : « Genève, libre, indépendante et prospère, con-

[1] Voir une *Adresse du peuple genevois aux Syndics et Conseil de la République de Genève*, du 13 janvier 1798. Appuyée par 3681 personnes. — Bibl. Rivoire, n° 6134.

[2] Papiers Gosse. Publié par Ed. Chapuisat, *op. cit.*, Annexe XIII.

Digitized by Google

tribuera toujours à la prospérité des départements qui l'environnent... Au contraire, si vous rompez les traités, si la France lui rend son existence pénible, ses moyens de subsistance difficiles, si elle gêne son industrie et comprime son commerce, elle anéantit cette petite République, sa fidèle et ancienne alliée; elle ruine ses départements environnants et elle réalise la fable de la poule aux œufs d'or[1]. »

Pour faire taire les réclamations de la France, qui se plaignait de la contrebande dont Genève aurait été le centre, le Conseil, le 19 janvier 1798, promulgua un arrêté interdisant l'importation des marchandises d'origine anglaise[2]. Mais la France ne désarma pas, ses coups se firent plus pressés[3].

En février 1798, le général Brune et son armée tiennent le Pays de Vaud. Le 20 février, le Conseil administratif apprend que, par ordre du général Rampon, au quartier général d'Avenches, tous les envois d'horlogerie à destination de la Suisse sont confisqués. Les magistrats se trouvent dans un embarras extrême : doivent-ils agir ou ne pas agir? Dans les deux cas leur conduite sera mal interprétée.

« Il a été observé, d'un côté, qu'il seroit à craindre qu'une intervention officielle ne fît accuser le gouvernement de favoriser la contrebande et la violation des arrêtés du Directoire, et ne provoquât par conséquent contre nous des

[1] Ms. hist., XXVI quinq., mémoire 2.

[2] Bibl. Rivoire, n° 6120.

[3] « Pour peu que ce cruel et désastreux blocus dure encore, nous devrons périr de nos propres mains, parce que les produits de notre industrie s'engorgent dans nos murs. La ruine et le désespoir s'emparent de nos concitoyens. » Lettre de Deonna à Michel Micheli, ministre genevois à Paris, citée par Frédéric Barbey, *Félix Desportes*, p. 193.

Digitized by Google

mesures toujours plus rigoureuses; et d'un autre côté, que les marchandises dont il est question, ne doivent pas être considérées comme marchandises anglaises, mais comme étant de manufacture genevoise; que le gouvernement ne peut donc pas rester dans le silence, en voyant porter les derniers coups à notre Fabrique, ni abandonner nos citoyens qui en tirent leur ressource principale... » Le Conseil s'arrête à un moyen terme. Avant de s'engager officiellement, il recommande aux négociants de faire eux-mêmes, à titre privé, toutes les démarches nécessaires [1].

Les choses purent être réglées à l'amiable. Un Genevois, du nom d'Audra-Mallet, s'était lié d'amitié avec des officiers français du corps d'occupation. Il obtint du général Brune la restitution des marchandises d'horlogerie, saisies par les soldats sur l'ordre de Rampon [2].

La guerre économique touchait à sa fin. Le moment était venu où la mesure, préparée depuis de longues années, pouvait être réalisée : Genève fut annexée.

Du coup, les gênes apportées à la Fabrique tombent et la France doit aider les artisans de la ville à sortir de la crise où elle a contribué à les plonger. C'est ce que promet Félix Desportes, le ci-devant résident, un des principaux artisans de la réunion. Le 25 prairial an 6, s'adressant aux administrateurs du canton genevois, il s'écrie avec emphase : « Que vos regards tutélaires se reportent sans cesse sur ces immenses ateliers, sur ces fabriques étonnantes que vos longues infortunes n'ont pas même pu altérer. En vain l'Anglais voudrait s'approprier cette source intarissable de vos richesses; la France est là pour vous

[1] R. C. 311, p. 1087, 20 février 1798.
[2] *Ibid.*, p. 1097-1098, 23 février et p. 1112, 26 février 1798.

Digitized by Google

aider à lui ouvrir de plus vastes canaux : son bras puissant va frapper au cœur votre odieux rival ; et bientôt vous pourrez sans entraves vous signaler dans le champ des arts[1]. »

* * *

L'annexion de Genève à la France fut loin de ramener la prospérité dans ses murs. La crise dépendait, en partie, de l'état général de l'Europe, aussi allait-elle en s'accentuant ; les rares mesures prises par le Consulat et l'Empire furent impuissantes à redonner à la Fabrique son éclat d'autrefois. Quelques-unes furent même nettement impopulaires, comme l'imposition de patentes, qui souleva les protestations des marchands horlogers[2].

En 1802, un arrêté de Chaptal, ministre de l'Intérieur, autorisa les horlogers à faire passer leurs mouvements bruts par Versoix, pour être, en Suisse, munis de leur cadrature ou appareil de sonnerie ; les pièces pouvaient rentrer à Genève par le même bureau, sans payer de droits[3].

On chercha, en 1811, d'autres mesures. Comme, au dire de la Chambre de commerce, le dixième seulement des horlogers et des bijoutiers avaient du travail d'une façon continue, elle réclama quelques faveurs de l'Empire : l'interdiction de l'entrée en France de l'horlogerie neuchâteloise, la liberté du transit pour les produits exportés à l'étranger, l'obligation pour les armateurs de navires, porteurs d'une licence, de prendre une pacotille d'horlogerie et d'orfèvre-

[1] *Discours de Félix Desportes, commissaire du Gouvernement, à l'occasion de l'installation des autorités judiciaires et administratives du Canton genevois, 25 prairial an 6.* Bibl. publ., Gf. 567, t. 83/26.

[2] P. H. 5567, 17 nivôse an 7 (6 janvier 1799).

[3] P. H. 5614. Arrêté de Chaptal, du 3 pluviôse an 10 (23 janvier 1802), et autres pièces concernant l'application de cet arrêté.

Digitized by Google

rie. On priait aussi le ministre de l'Intérieur d'intervenir pour que la maison de l'Empereur utilisât les talents des artistes genevois. Ces diverses demandes ne furent pas prises en considération: on ne pouvait pas prohiber les montres de Neuchâtel, ni imposer aux armateurs des marchandises genevoises. Quant à l'intendant de la maison impériale, il répondit qu'il était plus commode pour lui de passer ses commandes à Paris, mais qu'il pourrait peut-être faire quelque chose à l'avenir: au demeurant il n'avait présentement aucun achat en vue[1].

Un décret impérial, du 26 décembre 1811, autorisa le libre transit, à travers le royaume d'Italie, des ouvrages d'horlogerie et de bijouterie fabriqués en France, faveur qui s'adressait avant tout à Genève[2].

Que valaient des mesures administratives pour ranimer une industrie qui ne pouvait fleurir dans une Europe troublée et en ruine? L'état lamentable où gisait la Fabrique était dû en premier lieu à ces guerres sans fin. Les coups portés contre elle par la France, avant la réunion, n'avaient fait que rendre cette crise plus douloureuse[3].

[1] P. H. 5692. Pièces diverses de 1811.

[2] P. H. 5695.

[3] Voir sur l'activité de la Fabrique pendant la période française : Ed. Chapuisat, *Le commerce et l'industrie à Genève pendant la domination française*, chap. VIII et Bernard de Cérenville, *Le système continental et la Suisse (1803-1813)*, chap. III, § 15.

Digitized by Google

CHAPITRE X

LA BIJOUTERIE.

La bijouterie au XVI^me^ et au XVII^me^ siècles. — Son brusque développement vers le milieu du XVIII^me^ siècle. — Afflux de bijoutiers étrangers. — Régime spécial de la bijouterie. — Les grands ateliers. — La période française. — Les débouchés de la bijouterie genevoise.

De tout temps les orfèvres genevois se sont livrés, à côté de la fabrication de l'orfèvrerie et de la vaisselle d'argent, au travail des bijoux. Bien avant la Réforme, ils étaient déjà connus, en Savoie surtout, pour leur habileté et pour leur goût dans la confection des bijoux, tant religieux que profanes[1]. Au XVI^me^ siècle, l'existence de diamantaires et de lapidaires nombreux prouve que la mise en œuvre des pierres précieuses occupait une place importante dans la ville. Au XV^me^ siècle déjà, le registre des estimations de 1477, à côté d'individus qualifiés de *dorerius* ou *aurifaber*, mentionne quelques artistes portant le titre de *diamanterius*[2].

A partir de 1625, date à laquelle les lapidaires et diamantaires furent réunis aux orfèvres, jusque dans le courant du XVIII^me^ siècle, tous les artisans, qu'ils travaillassent

[1] Voir chap. I, p. 3-4.
[2] *Ibid.*, p. 7-8.

Digitized by Google

d'orfèvrerie, de joaillerie ou de bijouterie, appartenaient au même titre à la corporation des orfèvres; ils étaient maîtres de la jurande, obéissaient à ses règlements, avaient les mêmes jurés et les mêmes Seigneurs commis. Une spécialisation n'en existait pas moins au sein de la profession; les chefs-d'œuvre, tels qu'ils sont consignés au livre de la maîtrise, en font foi; et cette spécialisation alla en s'accentuant au cours du XVIII^me^ siècle, au détriment de l'orfèvrerie, et au profit de la bijouterie. Cette dernière activité l'emporta définitivement à l'aurore du XIX^me^ siècle.

Tous les règlements qui régirent les orfèvres, sans exception, portaient des prescriptions concernant la fabrication des bijoux. L'ordonnance primitive, celle de 1566, disait déjà : « Item, que nul orphèvre, changeur, ou autre quel qu'il soit, n'ait à vendre ny faire exposer en vente anneaux de cuivre ou letton dorés ou argentés, où y il ait or, argent, traict, faux; ny aussi médailles, pendans de chaînes, de cuivre, de letton... Item, que nul n'ait à faire vendre ny exposer en vente aucungs anneaux d'or ou d'argent creux à pierres, sinon qu'ils soient à charnières et cachetz soudez[1]. »

Toutes les ordonnances subséquentes portent des prescriptions de plus en plus étendues concernant la bijouterie. En 1750, le *Dictionnaire du commerce*, de Savary des Brûlons, disait de Genève : « Il y a peu de villes où il se fabrique plus de bijouterie, tant fine que fausse : il règne en général dans cette sorte de travail un goût si parfait que le commerce qui s'en fait ne peut qu'engager le laborieux artisan à soutenir la réputation qu'il a déjà acquise[2]. »

Le même *Dictionnaire du commerce* rapportait : « Il n'y a, à Genève, que trois ou quatre maîtres chaînetiers, qui en

[1] Annexe I.
[2] Tome IV, col. 327.

Digitized by Google

font [des chaînes] en or et en argent, pour montres, aussi bonnes que celles d'Angleterre. Celles d'Allemagne sont fort inférieures [1]. »

* * *

C'est vers le milieu du XVIII^me^ siècle que la bijouterie genevoise prit un développement inattendu. A l'origine de cette crise de croissance, il semble qu'on retrouve les mêmes causes qui favorisèrent l'implantation, puis la floraison de l'horlogerie : l'afflux d'artisans étrangers, à qui on eut la sagesse de faire un large accueil. En 1805, Maurice, le maire de Genève, écrivait en parlant de la bijouterie : « Cet art est très ancien dans Genève, mais ce n'est que depuis environ 60 ans que les grands atteliers ont commencé à se former ; ils furent composés en grande partie d'ouvriers appellés d'Hanau et de Paris [2]. »

Peut-être Maurice fixe-t-il à une date un peu trop éloignée l'arrivée des bijoutiers étrangers ; c'est du moins ce qui semble résulter de l'examen du livre des orfèvres. En revanche, l'origine qu'il assigne à ces artisans, et qu'on peut bien admettre, car elle a pu se transmettre jusqu'à Maurice par tradition orale, est intéressante. Paris était la ville du continent où le travail des bijoux était le plus développé ; la bienfacture et le bon goût de ses ouvrages étaient célèbres. Hanau, la petite ville allemande, sur le Mein, près de Francfort, possédait des manufactures fort réputées aussi, et qui devaient leur origine, tout comme l'horlogerie genevoise, aux réfugiés pour cause de religion, venus de

[1] Savary des Bruslons, *op. cit.*, t. I, col. 793.

[2] Mémoire sur l'Hôpital et la Fabrique, accompagné d'une lettre de Maurice, 24 vendémiaire, an 14. P. H. 5597.

Digitized by Google

France. Hanau continue de nos jours à être, avec Pforzheim, une des principales places d'Allemagne pour le travail des métaux précieux; les noms de famille français y sont encore assez nombreux.

Maurice, dans son rapport, disait en outre, au sujet de la bijouterie genevoise: « Cette fabrique a toujours été en croissant jusques dans les années de 1780 à 1789.

« Parmi les causes de cette prospérité, l'on peut remarquer :

1° La fidélité des maîtres à maintenir le titre des matières employées, ce qui a donné de la confiance dans les pays étrangers.

2° La perfection du travail, due aux progrès des arts dans Genève, et en particulier à notre école de dessin.

3° L'exemption totale de droits, dont la fabrique jouissait, tant dans son établissement que dans ses exportations [1]. »

En dépouillant, dans le livre des orfèvres [2], les inscriptions des réceptions à la maîtrise, on peut fort bien suivre l'arrivée des étrangers à Genève, quoique malheureusement leur provenance exacte ne soit pas donnée. C'est seulement après 1760 qu'on voit cet afflux se produire, ce qui semble donner tort à Maurice quand, en 1805, il fixait à soixante ans en arrière le grand développement de la bijouterie.

En 1763, sur seize maîtres orfèvres reçus dans la corporation, neuf sont des habitants, sur lesquels deux seulement sont reçus comme « orfèvres grossiers »; les sept autres sont des bijoutiers, qui n'ont pas le droit de s'occuper d'orfèvrerie. En 1765, les deux habitants admis le sont avec la qualification de maîtres bijoutiers. L'un d'eux vient

[1] P. H. 5597.
[2] Ms. hist., 26 *ter*.

Digitized by Google

de Berlin. En 1766, sur quatre habitants passés maîtres, deux sont bijoutiers ; on limite le nombre des compagnons qu'ils pourront employer à deux, clause qui est exceptionnelle, le travail de la bijouterie n'étant pas soumis, nous allons l'indiquer, à des règles aussi strictes que celui de l'horlogerie et de l'orfèvrerie. En 1767, un seul habitant passe chef-d'œuvre ; c'est encore un bijoutier. Il est d'ailleurs cassé peu après de sa maîtrise et emprisonné pour vol. En 1773, un habitant, sur deux reçus, est bijoutier ; en 1776, sur trois habitants admis, deux sont bijoutiers ; on ne limite pas le nombre de leurs compagnons, tandis que le troisième, qui est orfèvre, ne pourra en occuper qu'un seul. En 1783, des deux habitants créés maîtres, l'un vient du Dauphiné, l'autre de Hanau ; l'année suivante, on en admet deux qui sont vaudois et un troisième qui vient de Cambrai.

Mais toute cette grande énumération ne concerne que les maîtres. A côté d'eux il y avait la foule des ouvriers. Comme ils n'étaient pas gênés par des règlements sévères et trouvaient facilement un emploi chez des marchands ou des maîtres bijoutiers, ils se contentaient de leur position subalterne et ne songeaient pas à briguer la maîtrise.

C'est là un fait curieux. Alors que chez les horlogers et les orfèvres on proscrivait sévèrement les grands ateliers, on les laissa s'établir sans entraves chez les bijoutiers. Voulait-on par là aider à la naturalisation de la bijouterie dans la ville ? Il se pourrait.

C'est ce que paraissent indiquer de longs tiraillements qui mirent aux prises orfèvres et graveurs en un procès interminable [1]. Des pièces de la procédure ressort le fait

[1] Voir chap. XI.

Digitized by Google

que les graveurs, bien plus que les orfèvres, eurent à souffrir de l'arrivée de ces ouvriers étrangers installés dans la ville comme bijoutiers. Un arrêt du Conseil, du 15 décembre 1759, avait autorisé les maîtres orfèvres à prendre chez eux « pour exécuter les ouvrages de bijouterie... tel nombre d'ouvriers graveurs que le besoin requerra [1] ».

Usant largement de cette autorisation, les orfèvres créeront une catégorie nouvelle de travailleurs, celle des bijoutiers, qui, sur la base de l'arrêt de 1759, seront mis en fait en dehors des règles corporatives. Les orfèvres fabriquant des bijoux et, plus tard, les maîtres bijoutiers, pour la plupart étrangers, qui furent admis dans la jurande, grouperont, dans leurs ateliers, autant d'ouvriers que les circonstances le réclameront. Ils prendront leurs collaborateurs où bon leur semblera, aussi bien parmi les étrangers et les habitants qu'au sein des natifs, des bourgeois et des citoyens.

Ce coup devait être sensible aux maîtres graveurs. Privés dès lors de tout travail dans la décoration de l'orfèvrerie et des bijoux, il ne leur resta plus, comme ouvrage, que la gravure des boîtes de montres. Aussi luttèrent-ils avec la dernière énergie contre ce qu'ils estimaient être une spoliation. Les pièces du procès qu'ils soutinrent contre les orfèvres jettent quelque lumière sur les débuts de la bijouterie et sur le recrutement des premiers bijoutiers.

Quelques renseignements sont fournis par un *Mémoire des maîtres jurés graveurs*, imprimé en 1775, encore que ce *factum* soit un plaidoyer en faveur des graveurs et qu'il malmène plus que de raison les bijoutiers. A l'en croire, tous seraient étrangers, ce qui n'était pourtant pas le cas,

[1] R. C. 259, p. 530-531, 15 décembre 1759.

Digitized by Google

et la plupart, en outre, auraient été des gens de moralité douteuse [1].

Les jurés graveurs dépeignent sous les traits les plus noirs les nouveaux bijoutiers, bien qu'ils ne les désignent pas expressément dans leurs attaques. Ils prennent soin d'abord, de bien préciser que ce n'est pas dans un esprit d'étroit exclusivisme qu'ils font campagne contre leurs concurrents : « Loin de nous cette barbarie qui voudrait arracher des mains d'un père de famille indigent le modique et honnête fruit de son labeur, sous prétexte qu'il n'a pas acquis à prix d'argent le droit de substenter *(sic)* sa famille; qui voudrait condamner à l'amende un homme qui, pour nous servir des termes d'un écrivain genevois [2], « un homme qui n'a d'autre crime que sa pauvreté, un homme qui ne serait pas coupable s'il n'eût été laborieux ». Mais TT. HH. SS., plus nous nous croyons en droit de requérir le maintien de ceux qui, loin d'offenser cette humanité, en ôtant le nécessaire à des pères de famille, sont un moyen de l'assurer à plusieurs qui gémissent dans l'indigence, eux et tout ce qui tient à eux, tandis qu'ils voient une foule d'étrangers célibataires, qui ont souvent moins de talent qu'eux, non seulement vivre dans l'aisance, mais se livrer à la dissipation, souvent même à la débauche [3]. »

Les bijoutiers ne sont pas nommés, mais c'est à eux que se rapportent les précédentes appréciations. Les graveurs

[1] *Mémoire des Maîtres Jurez Graveurs, agissans au nom de tous les Maîtres de leur Corps, lequel tend à faire révoquer un Arrêt du Magnifique Conseil du 15me décembre 1759, qui permet aux Maîtres Orfèvres d'avoir chez eux, pour exécuter les Ouvrages de bijouterie qui leur seront commis, tel nombre d'Ouvriers graveurs que le besoin requerra.* Ce *factum* se trouve dans le dossier Graveurs contre orfèvres (1773-1778). Procès civils, CCXXII.

[2] Butini, *Traité du luxe,* cité par l'auteur du *factum.*

[3] *Mémoire des maîtres jurés graveurs,* p. 7.

Digitized by Google

s'élèvent ensuite contre l'arrêt du Conseil de 1759 « en faveur des bijoutiers », parce qu'il les prive de privilèges qui leur avaient été solennellement reconnus, lors de la création de leur maîtrise. « Les bijoutiers se prévalent de cet arrêt;... non seulement ils tiennent des compagnons, mais... ils les tiennent en grand nombre et... ils s'opposent absolument à toute recherche » de la part des jurés graveurs [1].

Ces derniers affirment enfin qu'ils seraient plus aptes que ces bijoutiers étrangers à faire la gravure des bijoux : « Un tel travail vaudra mieux que celui de subalternes... qui, pour l'ordinaire, ne sont subalternes que parce qu'ils n'ont pas encore acquis assez de talents, si ce n'est encore par d'autres raisons moins honorables pour eux [2]. »

Tous les efforts des graveurs devaient rester vains. Que pouvaient-ils contre la nouvelle branche d'activité qui, fort à propos, prenait pied à Genève, au moment où l'orfèvrerie pure commençait à perdre de son importance historique? En 1788, il existait 111 bijoutiers, mâles, majeurs, alors que les orfèvres n'étaient que 106 [3].

La bijouterie, par suite des immunités dont elle a joui au début de sa carrière, se distingua nettement des autres branches de la Fabrique par deux caractères : travail dans des ateliers où le nombre des ouvriers n'était pas limité, et hospitalité largement ouverte aux étrangers.

Cette organisation, d'ailleurs, ne laissa pas d'avoir une certaine influence sur l'honnêteté professionnelle des bijoutiers. Livrés à eux-mêmes, surveillés de très loin, et dans des conditions mal définies, par les jurés orfèvres, quelques-uns d'entre eux profitèrent des circonstances pour travailler

[1] *Mémoire des maîtres jurés graveurs*, p. 10.
[2] *Ibid.*, p. 14.
[3] Recensement de 1788. Cf. *Journal de Genève*, suppl. du 14 mars 1789.

Digitized by Google

à bas titre. Des plaintes à ce sujet arrivèrent parfois jusqu'au Conseil. Ainsi, en 1794, on apprit que des ouvrages genevois de bijouterie, vendus à l'étranger, avaient été reconnus par les acheteurs comme étant d'or à bas aloi et avaient été refusés et renvoyés au fabricant.

L'influence de semblables faits pouvant être désastreuse pour la bonne réputation de la Fabrique, le Comité provisoire d'administration prescrivit une enquête sévère, dont il chargea les juges de paix, et non pas les jurés orfèvres, l'autorité qui en règle générale connaissait des manquements au titre [1]. En 1795, pareil fait s'étant renouvelé, le Département des Arts ordonna une enquête sur le titre et proposa même que tous les bijoux fussent poinçonnés [2].

Mais ces fautes n'étaient que des défaillances individuelles. La bijouterie genevoise jouissait à l'étranger d'une réputation excellente et solidement établie par un grand nombre de marchands qui fréquentaient les foires européennes.

L'ensemble des artisans de Genève voyait d'un mauvais œil l'établissement des grands ateliers de bijouterie. Plusieurs passages du *Mémoire des jurés orfèvres sur les maîtrises* le prouvent abondamment. L'horloger Badollet, dans ses *Réflexions sur les maîtrises,* en 1793, se plaignait aussi de ce que, « dans la bijouterie, les grands ateliers ont écrasé les petits [3] ».

* * *

A l'époque donc où le maître orfèvre était encore soumis aux règles les plus strictes quant au nombre des ouvriers,

[1] R. C. 304, p. 406, 4 juillet 1794.
[2] Départ. des Arts, Journal des séances, p. 154, 6 octobre 1795.
[3] Sur ces deux mémoires, voir chap. VI, p. 162 et suiv.

Digitized by Google

les fabricants de bijouterie travaillaient en grand et possédaient de véritables manufactures. Le régime du travail était ainsi très différent du système de l'établissage tel qu'il existait dans l'horlogerie. Mais quand on parle de grands ateliers de bijouterie, il faut encore s'entendre. On a prétendu qu'à la veille de la réunion de Genève à la France, la plus grande manufacture de la ville, celle des frères Cellier, occupait 800 ouvriers [1]. Ce chiffre est beaucoup trop élevé. La fabrique Cellier était très ancienne. On la voit paraître en 1768, époque où elle eut à soutenir un procès avec des marchands de la ville, Achard, Fazy, Lombard et Cie [2]. Elle existait encore au XIXme siècle.

En 1806, dans un rapport au préfet du Léman, les frères Cellier écrivaient : « Notre fabrique, quand les affaires sont animées, occupe soixante personnes, tant hommes que femmes. Toutes les parties de l'établissement et de la décoration de nos articles se confectionnent sans secours externe à notre atelier ; et la modicité des façons est telle qu'elles ne forment que le quart, et souvent seulement la cinquième partie, de la valeur totale du bijou ; de sorte que la valeur intrinsèque constitue les trois quarts et même les quatre cinquièmes de nos ouvrages [3]. »

Les frères Cellier, de leur propre aveu, employaient soixante ouvriers et ouvrières dans les moments de grand travail ; d'autre part, ils n'avaient pas de travailleurs à domicile. Il y a loin des 800 ouvriers qu'on leur attribuait. Leur manufacture n'en était pas moins réputée. En 1806, elle fut sollicitée d'exposer ses produits au concours que l'Em-

[1] Bernard de Cérenville, *Le système continental et la Suisse*, p. 279, note 1. Fallet-Scheurer, *op. cit.*, p. 461.

[2] Procès civils, CCXXII.

[3] Préfecture du Léman, ch. 2, carton 499, 2. Lettre du 1er mai 1806.

Digitized by Google

pereur organisait à Paris, en mai 1807. Après avoir, une première fois, décliné cet honneur, à cause des frais que cette exposition leur occasionnerait, les frères Cellier cédèrent finalement à une seconde prière [1].

En 1810, la manufacture de bijouterie J.-G. Remond occupe 50 employés en atelier et 20 à domicile; Bautte et Moulinié, qui fabriquent en même temps de l'horlogerie et de la bijouterie, ont 60 ouvriers en atelier et 30 à domicile; Darier et Cie, qui mènent aussi de front les deux branches de la Fabrique, entretiennent 20 travailleurs dans leur établissement et 30 à domicile [2].

Ce J.-G. Remond, qui s'adonne uniquement à la bijouterie, semble avoir possédé, en même temps qu'à Genève, des ateliers à Hanau. Il est en effet inscrit à Francfort sur le Mein, en 1806, à l'une des foires de l'année, sous le titre : J.-G. Remond, de Genève et Hanau [3]. Des rapports étroits existaient donc entre les deux villes.

On ne peut pas établir une statistique de la bijouterie genevoise dans la seconde moitié du XVIIIme siècle. En 1805, en tous cas, elle occupait 300 ouvriers, répartis entre cinquante ateliers. Elle employait annuellement 10 000 onces d'or [4]. A la fin du XVIIIme siècle, d'après le maire Maurice, le rapport de la bijouterie à l'horlogerie était comme un est à six; en 1805, ce rapport a changé, et Maurice certifie que « la bijouterie et l'orfèvrerie réunies approchent beaucoup, pour le produit net, de celui de l'horlogerie [5] ».

[1] Préfecture du Léman, ch. 2, carton 499, 2. Lettres au Préfet du Léman, du 14 et du 28 mars 1806.

[2] Préfecture du Léman, ch. 2, carton 500. Tableau (brouillon) de quelques manufactures, 1810.

[3] Archives de Francfort sur le Mein. *Mess-Schemata,* 1806.

[4] P. H. 5597. Mémoire sur l'Hôpital et la Fabrique, 1805.

[5] *Ibid.*

Digitized by Google

L'horlogerie aurait eu, d'après ce dernier, beaucoup plus à souffrir que les autres branches de la Fabrique, de la crise économique que connut Genève pendant la période révolutionnaire et durant la domination française.

La bijouterie genevoise, dans la seconde moitié du XVIII^me^ siècle, s'exportait surtout en Allemagne, en Russie, en Italie et en Espagne. La Chine et l'Amérique comptaient même au rang de ses clients[1]. La France, en revanche, si elle achetait à Genève beaucoup de montres, n'offrait qu'un faible débouché aux bijoux de sa Fabrique : Paris possédait des artistes célèbres qui pouvaient lutter sans peine contre ceux de Genève.

Mais c'était surtout dans les foires d'Allemagne que s'écoulaient les produits de la bijouterie genevoise[2]. A part quelques rares exceptions, les marchands genevois vendaient à la fois des montres et des bijoux ; leur activité commerciale s'étendait aux deux branches principales et complémentaires de notre Fabrique[3].

[1] P. H. 5597.

[2] Voir en ce qui concerne les foires de Francfort, les *Mess-Schemata* (14 volumes, de 1776 à 1818), aux Archives de Francfort sur le Mein.

[3] Pour plus de détails sur le commerce de l'horlogerie et de l'orfèvrerie, voir chap. XVIII.

Digitized by Google

CHAPITRE XI

RIVALITÉS CORPORATIVES

Le régime corporatif, cause de frottements entre professions voisines. — Comparaison de la procédure concernant les affaires des métiers, à Genève et en France. — Querelles des orfèvres et des diamantaires (1595 et 1625). — Orfèvres et ciseleurs (1725). — Les fripiers-gagers, les magnins et les orfèvres. — Horlogers et orfèvres (1733). — Les courtiers en horlogerie. — Long procès entre les orfèvres et les graveurs. — Horlogers et monteurs de boîtes (1783). — Les maîtrises contre les travailleurs non jurés. — L'union règne dans la Fabrique pendant la crise de l'époque révolutionnaire.

Le régime corporatif avait créé des monopoles et attribuait les activités économiques à un certain nombre de groupements. Aussi avait-t-il amené, dans les pays jurés, des frottements entre professions voisines.

Sans parler des luttes sociales qui mirent aux prises les *artes majores* et les *artes minores* de certaines cités italiennes, de Florence surtout, ni de celles qui divisèrent les hanses de marchands et les corps de métiers flamands, luttes qui, dans les deux cas, étaient des phases de la guerre du capital et du travail, il suffit de songer aux procès interminables de certaines corporations françaises, jalouses et rivales, se ruinant en frais de justice pour défendre quelques privilèges souvent secondaires. Forbonnais estimait, vers 1750, de 800 000 à 1 million de livres, les sommes

Digitized by Google

dépensées annuellement en frais de justice par les seules communautés de Paris[1]. Les marchands de vin parisiens soutinrent contre les Six-Corps un procès qui dura 150 ans.

Genève n'échappe pas à la loi commune. La scène est plus restreinte, le cadre plus étroit, mais la pièce qui s'y joue est la même. A Paris, le Châtelet juge, en première instance, et le Parlement, en appel, toutes les causes entre les corporations ; la justice y est toujours lente et coûteuse. A Genève règne la confusion entre le pouvoir législatif et les pouvoirs exécutif et judiciaire. Le Conseil, qui a sanctionné les règlements, en surveille l'application et, lorsque des démêlés s'élèvent entre artisans et jurés, ou parfois même entre différentes maîtrises, il prononce les sentences. Sa justice est expéditive et gratuite. Le Conseil connaît ainsi des fautes professionnelles, punit les coupables d'amendes, de peines infamantes ou de prison. Cependant les causes importantes, certains procès entre corps de métier notamment, suivent la voie ordinaire des procès civils. Le lieutenant de la justice rend les jugements. On peut en appeler devant les « juges des premières appellations » qui sont, en règle générale, des membres du Conseil. Comme dernière instance, le Petit Conseil siégeant *in corpore* forme le « Tribunal des suprêmes appellations », sauf pour certaines causes spécialement graves, où le Conseil des Deux Cents lui-même peut intervenir et juger en dernier ressort[2].

Genève connut d'âpres discussions entre marchands et artisans[3]. Bornons-nous à citer ici quelques-unes des dis-

[1] Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances de la France*, p. 112. Cité par Martin Saint-Léon, *Histoire des corporations de métiers*, 2me édition, p. 445.

[2] *Edits civils de 1714*, titre V.

[3] Voir chap. XVII.

Digitized by Google

putes entre artisans de professions voisines. Les métiers qui constituaient la Fabrique étant connexes, les occasions de querelles ne manquaient pas à tous ces artistes qui s'épiaient et qui, tout en défendant jalousement leurs privilèges, s'efforçaient d'empiéter sur ceux du voisin.

* * *

Les premières discussions éclatèrent entre orfèvres et diamantaires. C'était en 1595. La corporation des orfèvres était encore jeune et quelques horlogers, nouvellement fixés dans la ville, travaillaient dans l'ombre aux premières montres genevoises. Les diamantaires, dont la besogne consistait à mettre en œuvre les pierres précieuses nécessaires à l'orfèvrerie, ne formaient pas de maîtrise. Libres, ils s'étaient crus autorisés à étendre leurs attributions et s'étaient adjugé le droit d'ouvrer d'or et d'argent. Les orfèvres, attaqués dans leur privilèges — leurs règlements leur réservaient le monopole du travail des métaux précieux — supplièrent le Conseil de rappeler les diamantaires à la raison.

Le Conseil leur interdit de tenir en montre des ouvrages d'orfèvrerie. Ils refusent d'obéir. Finalement des conseillers s'interposent et trouvent un *modus vivendi*: les diamantaires, à l'avenir, ne pourront plus fabriquer d'ouvrages d'or et d'argent; mais ils pourront vendre ceux qu'ils se procureront chez des maîtres orfèvres[1].

Cette décision ne fut pas suffisante pour supprimer la source de nouveaux conflits. Il fallait une mesure plus

[1] Nous avons étudié avec plus de détail cet épisode de la jeune corporation des orfèvres, ci-dessus, p. 29.

Digitized by Google

radicale : la fusion des deux professions, qui fut réalisée en 1625. Dès lors, les diamantaires, les lapidaires et les orfèvres furent régis par les mêmes coutumes, encore qu'une spécialisation très marquée continuât à régner dans le corps [1].

Le XVII^me^ siècle connut peu de disputes professionnelles; en revanche le XVIII^me^ siècle est, par excellence, l'époque des dissensions corporatives. Les orfèvres et les graveurs surtout semblent avoir été d'humeur batailleuse et processive.

En 1725, des ciseleurs étrangers s'étaient fixés à Genève. En un temps où l'on interprétait très étroitement la lettre des règlements corporatifs, comme il n'était fait mention d'eux ni dans les ordonnances des orfèvres, ni dans celles des graveurs ou monteurs de boîtes, ils pouvaient travailler librement, sans être gênés par les règles des jurandes. Ils occupaient autant d'ouvriers qu'ils le désiraient et ne se faisaient pas faute d'exécuter des ouvrages relevant de diverses branches de l'orfèvrerie.

Les jurés orfèvres s'élevèrent contre cette nouvelle concurrence, et avec d'autant plus de véhémence qu'elle leur était faite par des étrangers. Ils proposèrent, pour supprimer cet état de choses, le même remède que, un siècle auparavant, leurs prédécesseurs avaient imaginé pour venir à bout des diamantaires. Les ciseleurs furent absorbés par la maîtrise des orfèvres. Dès lors, ces artistes ne purent plus se prévaloir de leur liberté pour employer de nombreux ouvriers : ils furent soumis comme les autres aux étroites règles corporatives [2].

Mais si les orfèvres, à deux reprises, avaient englobé

[1] Voir chap. III, p. 75 et suiv.
[2] R. C. 224, p. 146, 24 avril 1725.

Digitized by Google

dans leur jurande deux professions rivales, comme compensation deux nouvelles maîtrises étaient nées, dont ils avaient fourni une partie des éléments : celle des monteurs de boites (1698) et celle des graveurs (1716), augmentant ainsi les occasions de frottement.

* * *

Dans tous les pays jurés, une profession semble avoir été prédestinée à recevoir les attaques des autres : c'est celle des fripiers. Ces marchands, qui vendaient de vieilles choses si diverses, touchaient, par un point, à tous les métiers et à tous les commerces; souvent ils cherchaient à écouler des objets neufs. Les artisans professaient toujours à leur égard une certaine haine, car ils estimaient que les acheteurs qui faisaient acquisition d'objets usagés étaient des clients qu'on leur avait enlevés déloyalement.

Les fripiers-gagers genevois avaient été souvent en butte à des chicanes. Dans la seconde moitié du XVI^me^ siècle, ils avaient soutenu, en compagnie des « magnins » — par quoi il faut entendre ces tâcherons ambulants qui réparaient les ustensiles de ménage — une longue guerre contre les potiers d'étain, qui les accusaient de concurrence déloyale et de colportage d'étain à bas titre [1].

Au XVIII^me^ siècle, en 1733, ce sont les orfèvres qui mènent l'attaque contre eux. Par différents arrêts, de 1692 et de 1694, le Conseil avait réservé aux seuls orfèvres le privilège de la vente des matières d'or et d'argent, ouvrées ou en lingots, défendant même à tout autre qu'à eux de

[1] Voir notamment : R. C. 53, fol. 251, 26 juillet 1557; R. C. 70, fol. 126, 19 juillet 1575; R. C. 72, fol. 131 v°, 1^er^ octobre 1577.

Digitized by Google

prendre ces objets d'orfèvrerie ou de joaillerie en gage. Forts de ces défenses, leurs jurés se plaignent au Conseil que « les gagères s'ingèrent à acheter et vendre de la vaisselle d'argent et de la parfilure d'or et d'argent » et ils demandent qu'interdiction leur soit faite de continuer leur commerce illicite. Les orfèvres obtiennent gain de cause. Le Conseil décide de faire « de plus fort, deffenses aux frippiers de négotier d'aucune parfilure d'or ou d'argent, ny d'aucune vaisselle, orphèvrerie ou joaillerie, et que le présent arrêt devra estre inscrit dans le registre de police de Mr. de la Justice pour en insérer un article dans le serment qu'on fait prester chaque année aux frippières [1] ».

* * *

L'esprit de méfiance qui caractérise les maîtrises les pousse à se surveiller mutuellement. Les jurés d'une profession font-ils mine d'être indulgents et de ne pas exercer leur contrôle assez activement? Leurs confrères du métier voisin interviennent aussitôt. Ainsi, en 1728, les jurés horlogers portent plainte contre un graveur qui entretient chez lui un compagnon horloger, au mépris des ordonnances, et sans que les jurés graveurs aient jugé bon de l'en empêcher [2]. Ou bien les orfèvres font défendre à un horloger d'avoir chez lui des ouvrages d'orfèvrerie exposés en montre (1748) [3]. Les horlogers, à leur tour, interdisent à un graveur d'enseigner l'horlogerie à son fils (1749) [4].

En 1733, un différend avait séparé orfèvres et horlogers

[1] R. C. 232, p. 267, 16 juin 1733.
[2] R. C. 227, p. 67, 11 février 1728.
[3] R. C. 248, p. 21, 20 janvier 1748.
[4] R. C. 249, p. 386, 20 octobre 1749.

Digitized by Google

au sujet de la coutume de mettre aux chaînes d'or un crochet de laiton. Les premiers voulaient qu'on défendît cette pratique, à l'instar de la France, les seconds demandaient qu'on l'autorisât, à l'imitation de l'Angleterre. Le Conseil, fonctionnant comme arbitre, trancha la discussion : les chaines seront tout en or ou tout en laiton [1].

Les courtiers en horlogerie étaient des espèces de fonctionnaires assermentés; ils devaient tenir un registre, où ils notaient tous leurs marchés. Les jurés horlogers se plaignent, en 1746, que ces courtiers contreviennent aux ordonnances sur l'horlogerie [2]. En 1776 nouvelle accusation. Les jurés rapportent au Conseil « qu'il n'y a que des femmes qui fassent le courtage ». Il faut le leur interdire, « le règlement ne parle que de courtiers et nulle part de courtières ». Ils profitent aussi de l'occasion pour faire une charge à fond contre ceux qui s'en vont par les auberges, colportant des ouvrages d'horlogerie. Le Conseil décide que l'office de courtier sera dorénavant réservé aux horlogers et que le colportage sera interdit [3].

* * *

La querelle la plus acerbe qui éclata dans le monde des artisans de la Fabrique fut celle qui mit aux prises orfèvres et graveurs, pendant un quart de siècle, nécessitant un procès dont dix ans ne virent pas la fin.

L'origine du conflit réside dans un article de l'ordonnance des graveurs de 1716, date de fondation de la maîtrise, et de celle de 1723 : « Il est... défendu à tous ceux

[1] R. C. 232, p. 354, 31 août; p. 369, 12 septembre 1733.
[2] R. C. 246, p. 194, 10 juin 1746.
[3] R. C. 277, p. 179-180, 26 avril 1776.

Digitized by Google

qui n'ont pas été reçus maîtres graveurs en cette ville, d'y graver aucune vaisselle, ni cachet, ni autre ouvrage, à peine d'amende, à la réserve des maîtres orfèvres de cette ville, auxquels le droit de graver les ouvrages de leur profession est entièrement conservé, et sans que l'établissement de cette maîtrise donne aucun droit sur celle de leur profession[1]. »

Tel est l'article, introduit dans le règlement primitif des graveurs pour sauvegarder les droits préexistants des orfèvres, qui déchaîna la guerre; les premiers n'admettaient pas que la profession d'où ils étaient sortis pût leur faire concurrence; les derniers voulaient interpréter d'une façon trop extensive l'article qui leur était favorable. Ce fut en 1759 que le conflit latent passa à l'état aigu : le développement imprévu de la bijouterie en fut la cause[2]. Les orfèvres qui se livraient à la fabrication des bijoux employaient, pour les graver, de nombreux ouvriers graveurs. Les jurés graveurs protestèrent et s'adressèrent au Conseil.

Les orfèvres se défendent. Le 15 décembre 1759, le Conseil statue sans appel « que les maîtres orfèvres, outre le nombre d'ouvriers de leur profession permis par l'article XXVIII de leurs ordonnances, pourront avoir chez eux, pour exécuter les ouvrages de bijouterie qui leur sont commis, tel nombre d'ouvriers graveurs que le besoin requerra, après qu'ils en auront obtenu la permission de leurs Seigneurs commis ». C'est donc, en fait, reconnaître le droit à un orfèvre-bijoutier d'embaucher autant de compagnons qu'il veut. Par contre on lui interdit d'employer son personnel à graver des ouvrages d'horlogerie, activité qui est l'apanage exclusif de la profession de graveurs. Ces der-

[1] Art. XIII.

[2] Voir chap. X, p. 297 et suiv.

Digitized by Google

niers pourront, par leurs jurés, faire surveiller l'exécution de cette clause [1].

Pendant ving-cinq ans les graveurs protestèrent contre cette décision ; le Conseil ne voulant pas rapporter son arrêté, ils ouvrirent contre les orfèvres un procès qui, commencé en 1772 [2], était encore pendant en 1783. En 1775, les graveurs font imprimer, pour défendre leurs droits, ce *factum* dont nous avons déjà parlé [3]. Ils consentent à concéder aux orfèvres le droit de graver eux-mêmes les bijoux, mais ils leur dénient celui de faire travailler des compagnons graveurs. Ils vantent la valeur et la beauté de leur art, qui a tant contribué à la renommée de l'horlogerie genevoise. Puis ils font un parallèle entre l'horlogerie et l'orfèvrerie, en attaquant cette dernière activité avec des arguments curieux.

« Partout où l'Horlogerie s'établira solidement, elle y répandra la prospérité et l'aisance, parce qu'elle est surtout fondée sur la main-d'œuvre, qu'elle exige peu de fonds, puisque chacun sait qu'à l'exception de quelques pièces de faste, le gros des commissions est en boëtes d'argent, de laiton ou d'or fort légères ; que ces fonds, par leur circulation prompte et continuelle, ne peuvent que donner et entretenir la vie partout où ils se portent, semblables à ces ruisseaux peu profonds, dont les eaux salutaires se répandent au large dans leur cours, fertilisent constamment tous les lieux qu'ils arrosent. Il n'en est pas de même de la Bijouterie et même de l'Orfèvrerie en général : sans doute cette branche d'industrie nous est utile, puisque son objet

[1] R. C. 259, p. 530-531, 15 décembre 1759.

[2] R. C. 273, p. 288, 2 mai 1772.

[3] *Mémoire des Maitres Jurez Graveurs*, cité au chapitre précédent, p. 299. Se trouve avec les pièces du procès Graveurs contre orfèvres : Procès civils, CCXXII.

Digitized by Google

est devenu un besoin pour l'opulence, et que, placée dans notre Ville, elle y retient au moins le prix de la main-d'œuvre ; mais cette utilité n'est pas comparable à celle de l'Horlogerie ; la main-d'œuvre n'est qu'une bien minime partie de l'Orfèvrerie : il lui faut les métaux les plus précieux, et surtout de l'or, pour la faire prospérer ; chaque fois que ce métal tarit, la circulation est interrompue, tout languit : il y a plus, cet or même, qui lui donne la vie, ne s'amasse qu'au détriment des autres branches de commerce ; et il est de fait que l'Orfèvrerie ne peut prospérer qu'autant que quelqu'autre genre d'industrie souffre : tels sont ces fleuves perfides qui ne fertilisent de temps à autre quelques toises de terrain que par des débordements, et dont les eaux, d'ailleurs, ainsi par moment accumulées, laissent d'autres contrées arides et stériles [1]. »

C'est donc de retirer l'or de la circulation pour le transformer en bijoux, que les graveurs accusent les orfèvres. Ils les dépeignent comme une sorte d'accapareurs de métaux précieux. Le reproche n'était, aussi bien, pas complètement immérité, à une époque où parfois l'or était rare et où il arrivait, malgré les défenses, que les orfèvres fondissent des espèces monnayées, pour en travailler la matière.

En revanche, les graveurs feignent de considérer comme quantité négligeable la main-d'œuvre qui entre dans la confection de l'orfèvrerie ou de la bijouterie. A quoi les bijoutiers auraient pu répondre — ce que Chaptal et Roscher ont établi plus tard — que si la main-d'œuvre, dans un bijou ordinaire, n'augmente que d'un cinquième la valeur de l'or, elle la quintuple dans les bijoux fins [2].

[1] Pages 12-13.
[2] Voir chap. premier, p. 26.

Digitized by Google

Les orfèvres ripostent, pour se laver des accusations contre eux portées[1]. Ils arguent de leur ancienneté dans la ville et prouvent que la gravure est née de leur art. « Messieurs les graveurs moissonnent où ils n'ont pas semé. » Et d'ailleurs, la gravure n'est que le travail qui s'applique aux montres, elle ne comprend pas la décoration des bijoux. Enfin, la concurrence qui règne entre les bijoutiers et les graveurs est profitable à Genève, puisqu'elle abaisse les prix.

Les orfèvres ne devaient pas longtemps se cantonner sur le terrain de la défensive ; ils passent bientôt à l'attaque et se plaignent de ce que, contrairement aux ordonnances qui concèdent aux seuls orfèvres et monteurs de boîtes le droit de fondre et d'allier des métaux précieux, certains graveurs possèdent chez eux des fourneaux destinés à cet usage. Bien plus, quelques-uns d'entre eux « s'ingèrent à travailler chez eux de bijouterie, soit par eux-mêmes, soit par leurs ouvriers ; d'autres enfin accordent leur protection à de simples ouvriers, même étrangers, qui travaillent pour leur propre compte[2] ». C'était là une mesure de bonne guerre ! Les orfèvres emploient des compagnons graveurs ; les maîtres graveurs ripostent en faisant travailler des ouvriers bijoutiers.

Cependant, le procès s'éternise ; les mémoires succèdent aux mémoires, les plaidoiries aux plaidoiries, au grand mécontentement des graveurs, qui seuls souffrent de cet état de choses. En 1778, ils réclament encore du Petit Conseil l'abrogation de la mesure du 15 décembre 1759. Comme ils demandent de pouvoir éventuellement recourir devant le

[1] Procès civils, CCXXII. Mémoire des orfèvres (manuscrit). Sans date.

[2] Procès civils, CCXXII. Pièce non datée. Le Conseil, en date du 9 avril 1776, nomma une commission pour examiner ce différend.

Digitized by Google

Conseil des Deux Cents contre la décision du Petit Conseil, celui-ci le leur interdit [1].

Une petite révolution s'opère chez les graveurs. En 1778, le dernier maître juré élu par la corporation est un René Paccard. En 1779, il faut nommer son remplaçant. Or, le 4 mai, les Seigneurs commis sur la profession rapportent au Conseil que, la veille, le corps s'est assemblé pour l'élection, mais que tous ceux qui ont été désignés par leurs pairs pour diriger la jurande se sont dérobés. Les Commis conseillent de ne pas faire de nouvelle assemblée, parce que les graveurs sont trop excités et mécontents. Le Conseil écoute leur avis et renvoie l'élection d'une année [2].

Mais en 1780, le 22 avril, noble Sarasin, Seigneur commis sur les graveurs, rapporte que l'état d'esprit sur la jurande n'a pas changé. On surseoit donc à l'élection « jusques après la moisson prochaine [3] ». La moisson passée, on s'aperçoit que la mauvaise humeur de la maîtrise n'est pas encore dissipée. Bref, le 30 avril 1781, le procès contre les orfèvres n'étant pas encore terminé, les graveurs étant plus furieux que jamais, on renvoie l'élection des jurés d'une année encore [4]. De telle façon qu'en 1783, le malheureux Paccard, nommé juré en 1778, pour une année, remplit encore cette fonction. Il supplie le Conseil de le libérer de sa charge, en constatant que le procès dont souffre le métier est la cause qui pousse ses collègues à refuser l'honneur de diriger la corporation [5].

[1] R. C. 279, p. 205, 2 mai; p. 232, 15 mai 1778.
[2] R. C. 280, p. 242-243, 4 mai 1779.
[3] R. C. 281, p. 210, 22 avril 1780.
[4] R. C. 282, p. 301, 30 avril 1781.
[5] R. R. Industrie IV. Pièce de 1783.

Digitized by Google

* * *

En 1783, les marchands horlogers s'élèvent contre les artisans. Ils se plaignent, par la bouche du procureur général, de ce que l'or est travaillé à Genève à bas titre et que l'on fabrique du doublé. Ils en rejettent la faute sur les jurés orfèvres, graveurs et monteurs de boites qui ne font pas des visites assez exactes. Le Seigneur commis sur ces derniers, noble Le Fort, prend la défense des jurés attaqués, affirmant qu'ils sont « disposés à s'acquitter avec zèle de leur devoir, sentant combien ce genre de fraudes intéresse les fabriques et le commerce de cette ville [1] ».

Une enquête générale est ordonnée, qui n'amène que très peu de contraventions, donnant ainsi tort aux marchands horlogers [2].

Si les maîtrises s'épient constamment les unes les autres, elles ne manquent pas non plus de surveiller ceux qui, en dehors du cadre des corporations, semblent se livrer à des actes de concurrence. Un chirurgien privilégié, en 1790, s'adonne, croit-on, au commerce clandestin et illicite de l'horlogerie. L'auditeur Saladin est requis par les horlogers de faire une perquisition au domicile du chirurgien soupçonné. Flanqué des jurés et des huissiers, l'auditeur fait la visite demandée et saisit de nombreuses fournitures, des mouvements et beaucoup de montres finies. Plusieurs pièces d'étoffe et des bas neufs doivent être destinés, pense l'auditeur Saladin, à payer en nature les ouvriers horlogers

[1] R. C. 284, p. 556-557, 27 juin 1783.
[2] R. C. 285, p. 690-691, 9 août; p. 705, 13 août 1783.

Digitized by Google

qu'emploie le chirurgien [1]. Rien d'étonnant à cela, car le *truck-system* était appliqué sur une grande échelle à Genève au XVIII^me^ siècle [2].

* * *

En somme, les disputes furent nombreuses au sein de la Fabrique, les règlements étroits et l'autorité des Conseils ne purent pas les éviter. Après 1790, toutefois, on ne trouve plus, dans les hauts métiers genevois, de traces de dissensions. Les temps sont durs, la concurrence neuchâteloise devient redoutable, les débouchés se ferment, la France prend contre l'industrie genevoise des mesures qui se font d'année en année plus sévères. Des malheurs communs, la nécessité de lutter contre les mêmes adversaires, enfin les mesures générales prises en faveur de toutes les branches de la Fabrique — comptoir patriotique, bureau de dépôt de l'industrie genevoise, subsides aux particuliers [3] — établirent l'union et la cohésion dans ces professions que si longtemps de mesquines rivalités avaient séparées.

Mais si la Fabrique, par la force des circonstances, s'était assagie, d'autres corps de métiers, de 1790 à 1798, gardèrent bien développé l'esprit de chicane: voituriers, tailleurs, cordonniers surtout, qui semblent, au déclin de la vie corporative, avoir été les plus turbulents artisans parmi les basses professions genevoises [4].

[1] R. R. Industrie IV. Procès-verbal de l'auditeur Saladin, 16 avril 1790.
[2] Voir chap. XVII.
[3] Voir chap. XII.
[4] Cf. Otto Karmin, *Essai sur les dernières années du régime corporatif à Genève (1793-1798)*, dans *Bulletin de l'Institut national genevois*, t. XLI, p. 159.

Digitized by Google

CHAPITRE XII

L'INTERVENTION DE L'ÉTAT DANS L'INDUSTRIE PRIVÉE PENDANT LA PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE GENEVOISE

Subventions aux manufactures de mouvements. — La fabrique nationale de mouvements bruts. — Fabrique de montres et d'ornements en laiton pour ouvriers nécessiteux. — L'Etat fait des avances à des marchands horlogers et à divers artisans de la Fabrique.

Le Comptoir national ou Etablissement patriotique d'horlogerie (1793-1798). — La création en est due à l'initiative privée. — Les éléments révolutionnaires, puis les éléments modérés, y participent. — Difficulté d'écouler ses produits. — Subventions de l'Etat. — On craint une révolte des ouvriers. — Comparaison avec les ateliers nationaux de 1848. — Le Comptoir national devient une institution publique. — « Epuration » des ouvriers. — Le Comptoir est remis à des particuliers. — Sommes qu'il a coûtées à l'Etat.

Le bureau des dépôts de l'industrie genevoise, sorte de caisse de prêts sur gages.

Toutes ces institutions sont des essais de réalisation du droit au travail. — Les impôts révolutionnaires, conséquences de ces essais. — Examen des bilans de l'Etat, de 1794 à 1798.

Pendant la période révolutionnaire genevoise, les magistrats, qui tenaient leur pouvoir d'un soulèvement populaire, s'étaient vus dans l'obligation, pour plaire à leurs partisans, mais aussi pour pallier les effets désastreux de la crise économique dont souffrait l'Europe entière et qui avait une répercussion violente à Genève, de subventionner, à l'aide des deniers du trésor public, plusieurs entreprises privées. Par des secours multiples, l'Etat vint à l'aide des artisans

Digitized by Google

et des ouvriers qui sombraient dans la misère ; il se révéla même, à plusieurs reprises, entrepreneur d'industrie.

Nous avons vu ailleurs [1] le gouvernement genevois accorder des subsides aux manufactures de mouvements bruts et de clefs de montres, premiers rudiments de l'industrie dans de grands ateliers. Nous avons constaté quel lamentable sort fut celui de trois de ces fabriques. Il nous reste à retracer la carrière de celle de ces entreprises que l'Etat continua, après la faillite de Poterat (novembre 1794), et qu'il administra sous le nom de « Fabrique nationale de mouvements bruts ».

Le 11 décembre 1794, le Département provisoire de l'industrie et des arts, après avoir constaté la pénurie de mouvements en blanc, matière première de l'horlogerie genevoise, indiquait comment il avait cherché à combler cette lacune : « Il a favorisé, par des avances, des citoyens actifs et ingénieux, qui s'occupaient déjà de la fabrication des mouvements bruts et du perfectionnement des procédés nécessaires pour l'exécuter avec promptitude et à peu de frais. Il travaille, de plus, à monter une fabrique nationale de mouvements bruts, dont les travaux préparatoires sont déjà avancés et qui promet un heureux succès. [2] »

Les citoyens « actifs et ingénieux » dont parle le rapport, aboutirent tous aux plus lamentables échecs ; la fabrique nationale qu'on organisa eut une carrière un peu plus longue et plus utile, avant d'être acculée à la fermeture.

Lorsque Poterat eut abandonné son établissement, après faillite, l'Etat se préoccupa de sa succession, car

[1] Chap. VI, p. 154 et suiv.

[2] *Rapport sur les opérations du Département provisoire de l'Industrie et des Arts, 12 décembre 1794, l'an 3 de l'Egalité genevoise.* — **Bibl. Rivoire, n° 4972.**

Digitized by Google

il ne voulait pas que les mouvements bruts vinssent à manquer. Le Département des arts, le 29 décembre 1794 déjà, offre au citoyen Moricand la direction de la manufacture, avec un traitement annuel de quatre-vingts louis, et au citoyen Humbert, ex-associé de Poterat, la fonction de faiseur d'outils et d'instruments, payée aussi quatre-vingts louis. Ce dernier la refuse et c'est finalement le citoyen Paul qui l'accepte. Il sera assisté d'un ouvrier, qui recevra quatre louis par mois. Au mois de décembre, le Département des arts apprend que la fabrique dirigée par Paul et Moricand prend une extension réjouissante [1]. En janvier 1795, on émet l'idée de verser à la fabrique nationale de Chantepoulet les fonds primitivement destinés à Veyrassat et à Flessières et Dupiat [2]. Mais cette mesure ne fut pas exécutée puisque ces deux fabriques subsistèrent jusqu'à la fin de l'année [3].

Le 17 février 1795, deux délégués du Département rapportent sur une inspection de la manufacture nationale : « Nous avons été chez le cit. Paul, qui s'est chargé de faire construire les instrumens propres à perfectionner et à diligenter la fabrication des mouvemens... La plupart de ces instrumens sont actuellement en pleine activité, au point qu'il y a deux cents mouvemens de commencés... » On a engagé un ouvrier très habile à cinq louis par mois. « L'invasion de la Hollande ayant fait craindre, un moment, de voir manquer la matière première des mouvemens, le cit. Paul a employé une trentaine de louis à l'acquisition d'une quantité de laiton et d'acier suffisante à fabriquer 1500

[1] Départ. des Arts, Journal des séances, p. 2, 20 septembre; p. 5, 29 septembre; p. 6, 1er octobre; p. 15, 3 novembre; p. 59, 28 décembre 1794.
[2] *Ibid.*, p. 61, 3 janvier 1795.
[3] Voir chap. VI, p. 156 et suiv.

Digitized by Google

mouvemens, outre les 200 qui sont en train, et cela tellement à propos que cette marchandise a augmenté du 30 pour cent, deux ou trois jours après. » Cependant le citoyen Moricand demande à se retirer de la direction et à être indemnisé [1].

En juin, le citoyen Paul, qui est devenu le directeur de la manufacture de Chantepoulet, se plaint que, sur 24 000 livres courantes [2] que l'Etat a promises, 3000 seulement ont été versées. Aussi réclame-t-il le versement hebdomadaire de 10 livres, ce qui lui est accordé pour deux mois [3]. Il n'est pas étonnant que la somme promise n'ait pas été versée intégralement : le trésor est sollicité de tant de côtés divers, par les particuliers, qu'il est perpétuellement vide, sans que les magistrats osent refuser trop catégoriquement les subsides demandés, car ils craignent la vindicte de leurs partisans.

Au 1er avril 1795, la manufacture nationale est débitrice de l'Etat de la somme de 19 443 l.c. [4] et le 30 septembre de la même année de 48 078 livres [5]. Au 31 mars 1796, la fabrique de Chantepoulet doit au trésor public 56 443 livres [6]. Le 12 janvier 1796, Paul, le directeur de l'établissement, établit son bilan. Il possède pour 6478 florins de mouvements, pour 1755 florins de matières premières et son outillage vaut 18 304 florins. Il réclame de l'Etat la

[1] Départ. des Arts, Recueil des rapports, p. 85-87, 17 février 1795. Journal des séances, p. 86-87, 19 février 1795.

[2] La livre courante est une monnaie de compte qui vaut 3 florins, 6 sous, soit 1,61 franc.

[3] Départ. des Arts, Journal des séances, p. 128-129, 26 juin 1795.

[4] *Bilan de l'Etat, au 1er avril 1795, an 4me de l'Egalité genevoise.* — Bibl. publ. Gf. 567, vol. 82/13.

[5] *Bilan de l'Etat, au 30 septembre 1795, an 4me de l'Egalité genevoise.* — Bibl. Rivoire, no 5469.

[6] *Bilan de l'Etat au 31 mars 1796.* — Bibl. Rivoire, no 5692.

Digitized by Google

somme de 4352 florins, partie non encore versée de la subvention promise[1]. En outre Paul demande une rétribution fixe pour chaque mouvement et chaque rouage fabriqués[2]. Quatre commissaires, Bordier, Cornuaud, Descombaz, Leschot, sont désignés pour visiter la fabrique de Chantepoulet. Ils rapportent, le 19 janvier 1796.

« Cet établissement se distingue de tous ceux qu'on a faits en faveur de l'horlogerie :

1° par son utilité évidente, disons mieux, par sa nécessité,

2° par l'intelligence et l'économie avec lesquelles il a été dirigé depuis la retraite du citoyen Poterat,

3° enfin par les résultats obtenus, qui annoncent qu'il peut réussir et se maintenir par lui-même, vu les prix auxquels il pourra céder les mouvemens bruts et les rouages de répétition. »

Et les rapporteurs développent ce thème : les pièces fabriquées à Chantepoulet sont meilleures que celles tirées du dehors — ce qui est une reconnaissance indirecte de la supériorité de la fabrication mécanique des ébauches de montres —; la manufacture nationale empêche la sortie de numéraire de Genève, à une époque où il est rare; elle offre un apprentissage aisé et gratuit aux fils de citoyens dans le besoin; enfin, si le commerce venait à se ranimer, on ne saurait se passer d'elle, puisque la conscription a enlevé de nombreux horlogers des campagnes voisines, qui ne reviendront, pour la plupart, jamais au pays.

Les commissaires sont fort satisfaits de l'intelligente direction de Paul : « On a peu d'outils, peu d'appareil, peu d'ouvriers et on exécute du bon. On est en train petitement,

[1] Départ. des Arts, Recueil des rapports, p. 140-142, 12 janvier 1796.
[2] Départ. des Arts, Journal des séances, p. 185, 12 janvier 1796.

Digitized by Google

mais on travaille, l'on a des commissions; cette branche de travail n'excite la jalousie de personne, ne nuit à personne et procure des facilités à tout le monde. » Donc, concluent les rapporteurs, étant donnés le besoin de mouvemens bruts, la supériorité de ceux produits par la manufacture nationale, leur bas prix, « cette fabrique pourra se maintenir par elle-même, si elle est alimentée et soutenue jusqu'à ce qu'elle ait acquis une certaine consistance ». En d'autres termes, elle doit rester à la charge de l'Etat jusqu'à ce que quelque particulier veuille bien en soulager la République.

En tout cas, le citoyen Paul refuse de la prendre à son compte. Il faudra donc lui donner la somme de 4352 florins qu'il réclame et allouer en outre, chaque semaine, six louis à l'établissement [1]. Ces conclusions sont adoptées par le Département des arts qui, dans la même séance, refuse, les expériences antérieures ayant suffi, de subventionner un nouvel inventeur proposant de créer une autre fabrique de mouvements bruts [2].

Le Conseil administratif doit ratifier cette décision. Après discussion du rapport, le Conseil « consultant la situation des finances et les convenances de l'Etat », arrête d'admettre provisoirement la décision concernant la manufacture de Chantepoulet, en recommandant au Département des arts de « faire tous ses efforts pour trouver quelque particulier qui puisse s'en charger aux conditions les plus avantageuses pour l'Etat [3] ».

Le Département des arts, malgré ses recherches, ne trouve pas de particulier assez osé pour reprendre la fabri-

[1] Départ. des Arts, Recueil des rapports, p. 142-145, 19 janvier 1796.
[2] Départ. des Arts, Journal des séances, p. 186-187, 19 janvier 1796.
[3] R. C. 307, p. 1183-84, 9 février 1796.

Digitized by Google

que nationale; le citoyen Bellot, sur qui on fondait de grandes espérances, la refuse catégoriquement; aussi se voit-on obligé, le 1er mars 1796, d'accorder au directeur Paul, un louis par mois, plus une rétribution fixe de deux sols, six deniers, par ébauchage, d'un florin par mouvement complet et de dix-huit sols par rouage [1]. Mais le Conseil administratif ne l'entend pas ainsi. Il est responsable des deniers de l'Etat; il voit où le conduit le régime, instauré par les révolutionnaires genevois, de laisser piller le trésor public pour satisfaire aux besoins de tous les citoyens; il sait que le gouffre se creuse, et il essaye de réagir.

« Le Conseil, considérant avec peine que, dans la position actuelle de nos finances, la continuation de cet établissement, même sur le pied proposé, deviendroit toujours plus onéreuse à l'Etat; que des entreprises de ce genre ne sauroient convenir qu'à des particuliers; qu'il est par conséquent urgent, ou de la remettre, même avec quelque sacrifice, ou d'y renoncer entièrement, a arrêté, qu'en adoptant le préavis du Département des arts, il n'aura d'effet que jusqu'au 1er mai prochain, époque à laquelle, s'il n'a pas été fait quelque disposition définitive dudit établissement, il ne lui sera fait par l'Etat aucune avance ultérieure, invitant, de plus fort, le Département des arts à ne rien négliger pour parvenir à le placer d'ici à la dite époque [2]. »

Ainsi le gouvernement ne se borne plus, au nom des finances publiques, à s'opposer à la mise à sac du trésor, mais, chose nouvelle, il condamne le principe même de l'immixtion de l'Etat dans le domaine de l'industrie. C'est qu'il connaît, à cette époque, par les institutions qu'il soutient et que nous étudierons au cours de ce chapitre, d'autres déboires. Le

[1] Départ. des Arts, Journal des séances, p. 197-198, 1er mars 1796.
[2] R. C. 307, p. 1262, 5 mars 1796.

Digitized by Google

gouvernement genevois faisait, toutes proportions gardées, les mêmes expériences que la Constituante et l'Assemblée législative avaient faites, de 1790 à 1792, avec les ateliers nationaux et les ateliers de filature pour affaiblis.

Durant cette époque troublée, il y a un abîme entre une décision de principe et son exécution. A partir du 1er mai, la fabrique de Chantepoulet ne recevra plus aucun subside, avait déclaré le Conseil en janvier. Or le 5 juillet, le Département des arts enregistre les lettres d'apprentissage de dix nouveaux apprentis; le 12 juillet, il donne comme collaborateur au directeur Paul, le citoyen Cresp fils, qui recevra de l'Etat un salaire mensuel de 5 louis, et qui réclame par dessus le marché un logement gratuit dans la fabrique[1].

En novembre 1796, alors que le citoyen Paul a abandonné définitivement la manufacture nationale, par suite de sa nomination au poste de directeur de la machine hydraulique[2], une excellente nouvelle arrive au Département des arts: l'établissement de Chantepoulet pourra marcher seul, sans avance de l'Etat; il suffira de verser à Cresp son salaire mensuel de cinq louis; les dix apprentis seront bien surveillés et instruits; bientôt Genève pourra se passer complètement de l'étranger pour la fourniture des mouvements bruts[3]. C'étaient de brillantes perspectives qui s'ouvraient pour l'avenir. Mais hélas! la réalité répondit bien peu à ces espérances.

Moins d'une année après, le Conseil dut de nouveau s'occuper de la Fabrique nationale. En septembre 1797,

[1] Départ. des Arts, Journal des séances, p. 219, 5 juillet; p. 221, 12 juillet; p. 235, 11 octobre 1796.

[2] R. C. 309, p. 101, 7 novembre 1796.

[3] Départ. des Arts, Journal des séances, p. 240-241, 15 novembre 1796. R. C. 309, p. 125, 16 novembre 1796.

Digitized by Google

au sujet du versement de 765 florins à Cresp, pour son salaire trimestriel, on a fait des recherches sur le coût de la manufacture et son utilité. On a trouvé « que la dépense annuelle est de 3060 florins, indépendamment de l'usage des outils, des matériaux et du local, qui représentent ensemble un capital de plusieurs milliers d'écus ». Le citoyen administrateur Lombard, qui a fait une inspection, fait un rapport, qui n'est « satisfaisant, ni pour les intérêts du fisc, ni relativement aux progrès de l'industrie... » Une commission nommée pour liquider l'établissement propose :

1° de trouver un homme sûr, qui se charge des outils ordinaires, des mouvements commencés et qui fasse finir leur apprentissage aux jeunes gens de Chantepoulet,

2° de conserver les outils précieux (grand tour, coupoirs, etc.), pour les utiliser éventuellement dans une nouvelle fabrique,

3° de vendre à l'encan les fournitures et les outils « étrangers à la manufacture ».

Ce que le Conseil administratif approuva à la suite de la chambre des comptes [1].

Sur ces entrefaites, on utilisa les services de Cresp et les outils de Chantepoulet pour former des jeunes gens au travail des mouvements bruts : on essaya de créer une école d'horlogerie. Tentative éphémère puisque, le 9 octobre 1797 déjà, on y mit un terme définitif [2]. On renvoya Cresp avec un mois de salaire; on vendit les outils ordinaires; mais on garda les instruments « précieux et rares », propres à la fabrication des ébauches. On avait l'intention d'en concéder l'usage à quelque particulier, pour qu'il s'en servît uniquement à l'établissage de mouvements

[1] R. C. 310, p. 566-568, 16 septembre 1797.
[2] R. C. 311, p. 636-638, 9 octobre 1797.

Digitized by Google

bruts. Mais le Conseil changea d'idée. Bien inspiré, il confia la garde de ces machines à la Société pour l'avancement des arts. C'était le 17 mars 1798. Moins d'un mois après, Genève était française[1].

* * *

La fabrique nationale était destinée à fournir la place de Genève de mouvements bruts. Elle n'employait que peu d'ouvriers et n'était donc que d'une utilité médiocre pour soulager la misère du peuple. La crise était aiguë; il fallait avant tout penser aux nombreux « sans-travail », les occuper.

C'est à quoi vise une décision prise, en octobre 1794, par le Département des arts, qui crée une fabrique de « montres en laiton ornées avec goût » pour donner de la besogne aux ouvriers oisifs[2]. On prévoit que les montres fabriquées seront gardées en magasin jusqu'à la fin de la crise. Ce n'est donc pas en vue de la vente que cet établissement est ouvert, car on sait bien que, le commerce ayant repris, on ne pourra pas écouler les montres de laiton accumulées, qui resteront pour compte à l'Etat. C'est une façon détournée d'accorder aux sans-travail des subsides en argent.

Pour que cette opération soit peu onéreuse, on travaille sur une matière première à bon marché, du laiton, de façon à ce que le trésor n'ait guère que la main-d'œuvre à payer. Cette mesure rappelle quelque peu celle prise par les ateliers nationaux de 1848 qui, pour occuper les nombreux ouvriers qu'ils entretenaient, faisaient transporter des tas

[1] Nous ignorons ce que devinrent ces outils. Peut-être servirent-ils à la fabrique de mouvements bruts de Sandoz et Trot? Voir chap. VI, p. 170.

[2] Départ. des Arts. Journal des séances, p. 10, 9 octobre 1794.

Digitized by Google

de terre d'un bout à l'autre du Champ de Mars [1]. A Genève en 1794, comme à Paris en 1848, pour secourir la masse du peuple dans le dénûment, on s'ingénie à inventer des travaux : fabrication de montres en laiton qui ne seront pas vendues ou inutiles besognes de terrassement.

Quelques jours plus tard, le Département des arts prend, en faveur des joailliers et des orfèvres, une mesure semblable : il annexe à la manufacture de montres en laiton une fabrique d'ornements, en laiton aussi, pour appliquer sur les boîtes [2].

Le 17 octobre, pour la mise en train de ces deux entreprises, le Département vote un premier subside de 100 000 florins [3]. On trouve deux directeurs, les citoyens Coulin et Plan qui, avec les sommes versées par l'Etat, feront établir les montres par les ouvriers nécessiteux. Mais, le 28 avril 1795, alors que les deux horlogers ne devaient faire fabriquer chacun que 200 montres, on apprend qu'ils en ont fait établir, l'un 324, l'autre 364. Ils reçoivent l'ordre d'arrêter tout travail [4].

Peu auparavant, en septembre 1794, on avait discuté au Département des arts, le projet de création d'une manufacture de pendules [5]. Mais l'idée fut abandonnée, ce qui est heureux, car Genève ne possédait presque pas d'ouvriers penduliers [6].

[1] Les ateliers nationaux « scandalisaient par leur masse et par l'inutilité de leurs travaux les yeux de Paris. » LAMARTINE, *Histoire de la révolution de 1848*, t. II, p. 120.

[2] Départ. des Arts, Journal des séances, p. 11, 15 octobre 1794.

[3] *Ibid.*, p. 12, 17 octobre 1794.

[4] *Ibid.*, p. 111, 28 avril 1795.

[5] *Ibid.*, p. 3, 22 septembre 1794.

[6] On envisagea même à un moment donné la possibilité de créer une manufacture nationale d'horlogerie, se livrant au finissage. Mais le projet caressé dut être abandonné aussitôt que formé, l'Etat manquant de fonds. Départ. des Arts, Journal des séances, p. 172, 1er décembre et p. 178, 22 décembre 1795.

Digitized by Google

* * *

L'Etat secourut la Fabrique dans la gêne d'une autre façon encore. Pour permettre aux marchands horlogers de faire établir des montres, en fournissant ainsi du travail aux maîtres et à leurs ouvriers, il consentit des prêts à bas intérêt et à longue échéance. Ce fut le moyen que les horlogers genevois, assemblés pour chercher un remède à leurs maux, proposèrent eux-mêmes. Le Département des arts fit sienne cette idée et, le 24 octobre 1794, il chercha à la réaliser pratiquement [1].

« Le Département des arts eût désiré pouvoir... faire ces avances [aux établisseurs] sans intérêt ; mais il a considéré que, de cette manière, elles seroient une espèce de don, qui pourroit devenir désavantageux à la Fabrique, en nuisant à la concurrence pour l'établissement, et en rompant l'équilibre des prix auxquels tous les marchands, indistinctement, doivent pouvoir débiter leurs marchandises dans l'étranger. Il s'est donc contenté de n'exiger de ces fonds qu'un petit intérêt, pour que sa modicité puisse aider les marchands à supporter les hasards auxquels ils peuvent s'exposer en faisant établir plus que la prudence ne leur eût, sans cela, conseillé de le faire [2]. »

En novembre 1794, le Département des arts arrêta la liste des marchands horlogers qui bénéficieraient des premières avances. On accorda, dans cette distribution, 97 000 livres courantes sur les 200 000 que le Département avait

[1] Départ. des Arts, Journal des séances, p. 14, 27 octobre 1794.

[2] *Rapport sur les opérations du Département provisoire de l'Industrie et des Arts, 12 décembre 1794.* — Bibl. Rivoire, n° 4972.

Digitized by Google

à sa disposition[1]. Les subsides approuvés par le Conseil administratif se répartissaient ainsi :

Christ Moricand	10 000	livres.
Paul Blondel	10 000	»
Flournoy et Coulin, solidaires . .	10 000	»
Flournoy et Rigaud, solidaires. .	30 000	»
Seigneur frères, solidaires . . .	6 000	»
Achard, Georges	3 000	»
Achard, J.-François	3 000	»
Baral et Couteau, solidaires . .	2 000	»
Azemar et Boursault	3 000	»
Genthin et Matthey, solidaires .	4 000	»
Badollet	2 000	»
Rochat et son père, solidaires. .	2 000	»
Léchet et Ressegueyre, solidaires	6 000	»
Godemar frères, solidaires . . .	6 000	»
Total	97 000	livres[2].

Toutes ces maisons ne s'occupaient que d'horlogerie, aussi, quelques jours plus tard, les monteurs de boîtes réclamèrent-ils à leur tour. Le Département des arts les renvoya avec de belles promesses. Il n'y avait, aussi bien, plus d'argent dans la caisse de l'Etat, à tel point qu'on décida, pour faire face aux anciens engagements, de donner des billets « à ceux des négociants qui n'y répugneroient pas[3] ».

L'exemple était donné. Dès lors, une pluie de demandes tombe sur le Département des arts; horlogers, orfèvres,

[1] Départ. des Arts, Journal des séances, p. 15, 3 novembre; p. 23, 13 novembre; p. 25, 15 novembre 1794.

[2] R. C. 305, p. 893, 14 novembre 1794.

[3] Départ. des Arts, Journal des séances, p. 30, 20 novembre et p. 37, 25 novembre 1794.

Digitized by Google

monteurs de boîtes, graveurs, émailleurs, fabricants de verres de montres, à l'envi, sollicitent des subsides ou des matières premières. Tantôt leurs demandes sont acceptées, tantôt elles sont refusées, sans qu'il soit possible de voir les règles qui guident le Département des arts dans ses jugements. Est-ce le patriotisme plus ou moins éprouvé des quémandeurs? C'est en 1794 et en 1795 que se place surtout l'appel au crédit de l'Etat[1]. Trois cents louis, entre beaucoup d'autres subsides, furent accordés à la peinture sur émail, qui avait trouvé en Saint-Ours un puissant avocat[2].

Les avances faites à des négociants ou à des artisans montaient:

au 1er avril 1795[3]	à 451 183	florins.
au 30 septembre 1795[4]	à 537 076	»
au 31 mars 1796[5]	à 539 142	»
au 31 mars 1797[6]	à 485 506	»

En outre, à la date du 31 mars 1797, le trésor public est encombré d'ouvrages en horlogerie, provenant tant des particuliers que du Comptoir patriotique, ouvrages dont la valeur nominale est de 413 802 florins[7] et dont le placement est quasi impossible!

Ces sommes, de même que toutes celles déboursées dans

[1] Voir entre beaucoup d'autres demandes : Départ. des Arts, portefeuille des préavis et requêtes, diverses pièces de 1794 et 1795. — Départ. des Arts, Journal des séances, p. 11, 15 octobre; p. 22, 13 novembre 1794; p. 62, 6 janvier 1795; p. 89, 23 février 1795; p. 91, 2 mars 1795. — R. C. 306, p. 301, 12 juin et p. 399, 6 juillet 1795.

[2] Départ. des Arts, Journal des séances, p. 63, 8 janvier 1795.

[3] *Bilan de l'Etat au 1er avril 1795.*

[4] *Bilan de l'Etat au 30 septembre 1795.*

[5] *Bilan de l'Etat au 31 mars 1796.*

[6] *Bilan de l'Etat au 31 mars 1797.* — Bibl. Rivoire, nº 6035.

[7] *Tableau de la Recette et de la Dépense de l'Etat dès le 1er avril 1796 au 31 mars 1797, l'an 6 de l'Egalité.* — Bibl Rivoire, nº 6036.

Digitized by Google

des buts semblables et que nous énumérerons au cours de ce chapitre, sont censées devoir être remboursées un jour, bien que les commissaires de la comptabilité nationale constatent mélancoliquement, en décembre 1795, que « la plupart de ces sommes ne rentreront pas, de longtemps dans les coffres de l'Etat[1] ».

Une remarque de ce même rapport semble prouver que la distribution de la manne du trésor public ne s'était pas faite avec une justice absolue et que le brevet de civisme, accordé ou refusé par les comités révolutionnaires, influait sur la répartition des subsides : « Fidèles au serment que nous avons prêté, nous ne pouvons nous taire sur la somme de 451 183 florins, soit d'environ 129 888 L. argent courant, à laquelle s'élèvent les prêts ou avances faits à divers particuliers, d'autant plus qu'elle ne s'est pas bornée là... L'on a cru que les coffres de la République étoient une mine inépuisable ; et, sans penser à l'avenir, l'on a décrété, avec la plus étonnante légèreté, le prêt à divers individus de sommes dont la disposition, dans la suite, eût été bien utile à toute la famille, ou qui, répandues sur un plus grand nombre de personnes, eussent mieux rempli le but que l'on paroissoit se proposer. Chacun peut sentir la force de cette observation[2]. »

Il serait intéressant de connaître exactement quelle partie de ces sommes fit retour à l'Etat. Nous ne pouvons le savoir que d'une façon assez approximative, grâce au Livre de la trésorerie, qui porte les avances consenties par la République à cette époque[3]. Tous les prêts avaient été faits

[1] ***Rapport des Commissaires de la Comptabilité nationale. Du 16 décembre 1795, l'an 4 de l'Egalité genevoise.*** — Bibl. Rivoire, n° 5479.

[2] ***Ibid.***

[3] **Livre de la trésorerie**, vol. 268, de 1795 à 1811.

Digitized by Google

au taux de 3 %; les sommes remboursées et les intérêts payés sont indiqués jusqu'en 1811.

A cette date, une petite partie des fonds seulement était rentrée. Sur 42 débiteurs — qui tous ont reçu leurs subsides en 1794 et en 1795 — vingt n'ont rien remboursé du tout, en 1811, et plusieurs ont même négligé de payer un sou d'intérêt. Trois d'entre eux portent la mention « failli ». Sept seulement ont éteint complètement leur dette; un s'est acquitté en marchandises. Les quatorze autres enfin, n'ont versé au trésor qu'une partie de ce qu'ils devaient. En définitive, les pertes supportées par l'Etat durent être considérables, beaucoup de débiteurs ayant sans doute profité des temps troublés, pour ne pas rembourser leurs dettes. La preuve péremptoire n'existe pas d'ailleurs qu'ils ne l'aient pas fait après 1811.

* * *

L'œuvre la plus importante qui sollicita le concours de l'Etat fut le Comptoir patriotique. Cette institution, si elle devint plus tard, par la force des circonstances, une entreprise publique, fut, à son origine au moins, une création due essentiellement à l'initiative privée.

C'était en 1793. La ville était alors sous la tyrannie des comités révolutionnaires. Copiés sur les clubs de la révolution française, ils exerçaient sur les affaires de la République une influence qui, pour être occulte et extra-légale, n'en était pas moins prépondérante. Ce fut dans ces comités — et plus particulièrement dans le Club fraternel des révolutionnaires — que naquit l'idée d'un établissement destiné à secourir les horlogers, qui formaient la majeure partie du

Digitized by Google

peuple. Ce furent ces mêmes comités avancés qui tentèrent de réaliser le projet; pour le mener à chef, ils durent cependant avoir recours aux éléments modérés de la nation, qui, plus que les autres, possédaient les richesses.

L'idée fut lancée dans le peuple par une brochure signée Moricand-Roux, François Cresp, Blanc-Mavit, Paul-Louis Rival, Charles-Alexandre Mestrezat, datée du 22 avril 1793 et intitulée : *Projet d'établissement patriotique pour procurer de l'occupation aux ouvriers qui en manquent* [1].

La brochure débute par une *Adresse à nos citoyens.* « La stagnation qu'éprouve notre commerce depuis plusieurs mois laisse sans occupation une multitude d'ouvriers, principalement dans la Fabrique d'horlogerie, et nous montre, dans une perspective très rapprochée, la misère... » Il ne faut pas faire la charité aux gens, il faut leur donner du travail, un salaire; « au lieu de nourrir l'indigent, mettons le en situation de se suffire à lui-même... »

Puis vient le Plan de l'établissement projeté. Il constate que, dans la crise actuelle, les « subventions patriotiques » aux négociants et aux artisans, sont insuffisantes pour enrayer le mal. Il faut autre chose: or, comme on ne peut pas amasser les fonds voulus pour agir dans tous les domaines, il faut faire porter l'effort sur l'horlogerie. « Dans l'horlogerie, tout, ou presque tout, est main-d'œuvre, lorsqu'on écarte ce qui n'appartient qu'au luxe et à la décoration. Avec des fonds modiques, on peut mettre en mouvement une multitude de bras... En se bornant à l'horlogerie, on vient au secours de la classe, sans comparaison la plus nombreuse, des personnes des deux sexes qui vivent du pro-

[1] Bibl. Rivoire, nº 3889.

Digitized by Google

duit du travail de leurs mains. En les mettant en état de gagner, on les met aussi en état de consommer... »

Pour réaliser le projet, il faudra réunir un capital par actions. Ceci fait, on mettra à la tête du Comptoir des membres de l'administration nationale, qui se contenteront des émoluments qu'il reçoivent de l'Etat, sans rien réclamer. L'œuvre tendra à deux buts. « Il s'agit... d'un établissement patriotique destiné, d'un côté, à sauver les ouvriers de la détresse, et de l'autre, à offrir aux Citoyens riches ou aisés un placement sûr et profitable de leurs capitaux... Les régisseurs seront donc attentifs à ne baisser ni ne hausser, vis à vis des ouvriers, les prix ordinaires des ouvrages ; l'un serait ruineux pour les actionnaires, l'autre fatal aux ouvriers... »

Le Comptoir devra profiter à toutes les personnes dans le besoin, mais à elles seules : ceux des horlogers qui, malgré la crise, ont encore du travail, devront s'abstenir de venir en quémander à l'établissement ; ceux qui participeront à ces distributions devront être modérés dans leurs prétentions et ne pas besogner d'une façon trop suivie.

« D'un autre côté, les Marchands Horlogers, dont nous ne révoquons pas en doute le patriotisme, et tous ceux qui fournissent des mouvemens dorés, s'empresseront, sans doute, de contribuer à ce qu'une ressource aussi utile et aussi honorable ne tarisse pas, en se pourvoyant auprès des Régisseurs, et aux prix ordinaires, des ouvrages dont ils auront besoin, sans être empêchés d'ailleurs d'occuper eux-mêmes les ouvriers auxquels ils voudront donner la préférence... » On remarque, malgré l'édulcoration finale, le ton presque impératif de ce passage adressé aux établisseurs, dont on suspecte, quoi qu'on en dise, le patriotisme.

Digitized by Google

Le projet de règlement contient 11 articles, dont voici les principaux :

Article premier. — « Il sera formé un établissement d'horlogerie, en faveur des Genevois actuellement sans ouvrage, qui sera dirigé gratuitement par quelques membres de l'Assemblée nationale. »

Article 2. — « Les Gérans de cet établissement feront travailler toutes les branches de l'horlogerie et feront monter des boîtes d'argent et de pinsbeck. Quant aux boîtes d'or, ils ne pourront en établir que dans le cas où ceux qui fourniraient des boîtes consentiraient à laisser la valeur de leur matière à titre d'action, » mesure de précaution pour empêcher les fonds du Comptoir d'être absorbés par des matières premières trop chères.

Article 3. — « Chaque ouvrier qui voudra de l'ouvrage devra se faire inscrire au Bureau, en indiquant la branche qu'il exerce, la personne pour qui il travaillait, et à quelles conditions. »

Article 4. — « Chaque finisseur ou remonteur doré fera faire lui-même ses fournitures chez les personnes qui lui seront indiquées pour cela... » Cela revient à dire que les maîtres-finisseurs devront prendre comme collaborateurs les ouvriers imposés par le Comptoir.

Il y aura 800 actions de cent livres courantes, divisibles en demis et quarts d'action; un tiers de la valeur est payable à la souscription, les deux autres tiers au cours des deux mois suivants. Tous les deux mois, il y aura une assemblée générale des actionnaires; chaque action donnera droit à une voix. La souscription est immédiatement ouverte.

Tel est le projet. On veut donc un établissement constitué sur des bases commerciales assez solides pour qu'il offre, en même temps que la besogne aux sans-travail,

Digitized by Google

l'appât d'un gain assez gros pour attirer l'argent des capitalistes. L'Etat est en dehors de la combinaison.

Pour mettre l'entreprise sur pied, la première difficulté à vaincre était de faire souscrire les 800 actions de cent livres. Or la partie de la population genevoise qui aurait pu s'intéresser à l'affaire fit la sourde oreille et resta réfractaire. Le mouvement en faveur du Comptoir était né dans des milieux notoirement révolutionnaires, dans les clubs avancés; les classes possédantes se méfiaient d'autant plus de ce projet qu'il avait été lancé dans le public en des termes violents, presque comminatoires, qui semblaient exiger plutôt que demander l'aide des capitalistes et des établisseurs. Le résultat n'était pas douteux : ceux des Genevois qui auraient été en mesure de s'intéresser au Comptoir refusèrent d'en reconnaître l'utilité évidente et, en manière de protestation, s'abstinrent de souscrire les actions.

Le projet, en revanche, suscita un grand enthousiasme dans le peuple, mais ce peuple n'était pas en état d'apporter à l'œuvre autre chose que des encouragements. Le chaud accueil que réservèrent au Comptoir ces milieux qui aimaient eux-mêmes à se qualifier de révolutionnaires, se manifesta dans une *Adresse des Citoyennes attachées au système de la Révolution et membres du club fraternel des Révolutionnaires genevois*, signée des citoyennes Bonijol, présidente, et Solomiac, trésorière [1].

« Pénétrées de la plus vive reconnaissance pour les soins qu'a pris ce Club de fonder un Etablissement qui doit procurer de l'occupation à ceux qui en manquent... elles viennent vous prier, Citoyen Président, de faire agréer de leur part à l'Assemblée, pour le bénéfice de ce Club, [leur] bien

[1] Sans date. — Bibl. Rivoire, n° 3979.

Digitized by Google

faible contribution [à] cet Etablissement patriotique... » Bref, les citoyennes révolutionnaires genevoises souscrivent une action et promettent par surcroît de former « le cœur de nos enfants aux vertus privées et publiques » en citant l'exemple de Rousseau et de Sparte.

Le citoyen président du club, De Laplanche, répond aux donatrices par une adresse ronflante. Il remercie les citoyennes révolutionnaires de leur offre et les compare « à la mère des Gracques, à la vertueuse Cornélie[1] ».

Mais le geste généreux de ces Genevoises trouva peu d'imitateurs et, devant l'insuccès que rencontrait la souscription, l'Assemblée nationale inscrivit le fisc pour deux cents actions. C'était le premier pas fait dans la nationalisation du Comptoir.

Cependant, certains éléments modérés, connus manifestement pour être opposés à la Révolution, comprirent l'utilité de l'Etablissement patriotique, et s'assignèrent la tâche, pour lui donner la vie, d'entreprendre une campagne en sa faveur. Ils montraient par là que, devant la misère menaçante, il ne devait pas y avoir de classes antagonistes, ennemies presque, dans la République. Un certain nombre d'entre eux: Fr. Calandrini, H.-B. de Saussure, Louis Odier, Bellamy et d'autres, publièrent des *Eclaircissements sur le projet d'un établissement destiné au soutien de la fabrique d'horlogerie*[2]. Les signataires constatent que l'espérance a été déçue de voir rapidement placées les actions offertes au public. En comptant les deux cents souscrites par l'Assemblée nationale, il n'y a que six cents actions placées, alors que les huit cents suffiraient à peine à

[1] *Ibid.*
[2] Sans date. — Bibl. Rivoire, nº 3913.

Digitized by Google

mettre l'établissement en train. Ils recherchent les causes de ce peu d'empressement des Genevois.

« Diverses préventions ont concouru à diminuer le nombre des souscripteurs. La première, c'est la crainte que la valeur des actions ne fût entièrement perdue pour les Actionnaires; mais cette crainte est sans aucun fondement. Ce n'est point un don que l'on demande; c'est seulement une avance. » La guerre finie, les ouvrages fabriqués par le Comptoir seront vendus à haut prix, par suite des demandes nombreuses qui seront faites à cette époque, et les actionnaires trouveront une large rémunération aux capitaux qu'ils auront engagés.

« Une autre prévention que quelques personnes ont témoignée contre cet établissement, c'est la crainte qu'il ne fût exclusivement destiné à l'avantage des Citoyens révolutionnaires, et, ce qui donnoit quelque couleur à cette crainte, c'est que les Collecteurs de souscriptions étoient tous des Citoyens attachés à la Révolution.

« Il est bien vrai que l'idée de cet Etablissement a été conçue dans cette classe de Citoyens et c'est par cette raison que le prospectus a été signé par quelques-uns d'entr'eux; mais on peut attester que, dans le Club même des Révolutionnaires, l'idée seule de restreindre l'utilité de cet Etablissement aux Citoyens qui partagent leurs opinions, excita un cri d'indignation...

« Pour écarter entièrement l'idée de cette révoltante partialité, des Citoyens, qui sont généralement considérés comme d'une couleur opposée, se sont joints aux Citoyens révolutionnaires pour recevoir les souscriptions, et prennent ici l'engagement sacré de faire observer la plus exacte impartialité dans la distribution de l'ouvrage que fera donner la Société.

Digitized by Google

« Enfin, on a reproché à l'Adresse le ton de la menace. Une pareille idée étoit certainement bien éloignée de l'esprit des Rédacteurs, mais ils n'ont pas dû dissimuler notre situation, ni les dangers que pourroit entraîner le désespoir produit par la misère... »

Et les signataires des *Eclaircissements* annoncent au public qu'ils sont prêts à recevoir le montant des actions qu'on voudra bien souscrire. Cet appel ne dut pas avoir beaucoup d'effet: le 3 octobre 1793, il n'y avait que 700 actions souscrites [1].

Quoi qu'il en soit, on estima avoir assez de capitaux à disposition et on lança l'affaire. *L'Assemblée générale des actionnaires de l'Etablissement patriotique destiné à procurer de l'occupation aux ouvriers tenant à la Fabrique d'horlogerie* [2]... se réunit en 1793, probablement en avril. Elle adopta le règlement définitif du Comptoir. L'administration en fut confiée à deux comités.

1° Le Comité de gestion, composé de trois membres, soit d'un caissier et de deux horlogers qui seront gérants de l'établissement; ils distribueront, recevront, vérifieront et payeront les travaux. « Les gérants devront répartir l'ouvrage équitablement, sans avoir égard aux recommandations ou sollicitations de faveur. »

2° Le Comité de direction, formé de tous les porteurs de dix actions, à qui l'on adjoindra sept membres désignés par l'assemblée générale des actionnaires. Il se réunira une fois par semaine, surveillera la marche de l'établissement, convoquera les assemblées générales et fera tout son

[1] La Société des Arts avait souscrit 1200 livres; en outre, elle prêta sa grande salle où l'on installa les bureaux du Comptoir. Cf. Lucien de Candolle, *L'industrie, l'agriculture et les beaux-arts à Genève à l'époque de la Restauration*, p. 4.

[2] Brochure sans date. — Bibl. Rivoire, n° 3944.

Digitized by Google

possible pour favoriser la vente des produits. En un mot c'est le conseil d'administration d'une société anonyme.

Ce fut sur ces bases que le Comptoir entra en activité, le 1er mai 1793. Le Comité directeur était formé de quatre personnes seulement, contrairement aux stipulations du règlement. C'étaient Dufour, Moricand, Fol, C.-A. Mestrezat. Nous sommes fort bien renseignés sur les affaires du Comptoir pendant les premiers mois de son existence, grâce à un rapport du Comité de direction à l'assemblée générale du 3 octobre 1793 [1].

On a ouvert un local au centre de la ville, dans une chambre que le gouvernement a prêtée, « place Belair, au dessus du corps de garde ». On a acquis comme matière première 4150 mouvements, tant à l'anglaise qu'à la française. « Près de 3800 pièces ont été distribuées avec impartialité à 449 horlogers : 64 atteliers de monteurs de boîtes et 562 ouvriers dans les diverses parties de la montre ont été occupés, ce qui, mis au plus bas, forme un total de 1075 artistes; et, si l'on calcule leurs familles, on peut présumer qu'au-delà de trois mille personnes tirent un avantage réel de cet Etablissement. »

Il est à remarquer que le Comptoir semble respecter l'organisation corporative : le travail est distribué à 449 horlogers, donc à des maîtres, qui font travailler à leur tour, en sous-œuvre, 64 monteurs de boîtes et 562 ouvriers divers, qui leur ont été désignés par le Comité de gestion.

Mais, constate le rapport, il s'est présenté trop d'ouvriers et, comme on ne pouvait faire le départ entre ceux qui étaient nécessiteux et ceux qui ne l'étaient pas, il a fallu

[1] *Extrait des registres de l'assemblée générale des actionnaires pour l'Etablissement patriotique, du jeudi 3 octobre 1793.* — Bibl. Rivoire, n° 4119.

Digitized by Google

distribuer beaucoup trop d'ouvrages, de telle sorte « qu'en peu de mois il est entré près de 800 montres en magasin (dont 160 environ placées), et qu'il est probable que, d'ici à la fin de l'année, il y en aura encore au-delà de deux mille terminées ». Après huit mois d'activité seulement on va être, par conséquent, embarrassé de 2800 montres, dont le placement paraît impossible ! Quoi d'étonnant si, à un pareil régime, la caisse se vide avec une rapidité déconcertante. Aussi, affirme le rapport, il faut, par tous les moyens possibles, restreindre l'établissage et placer de nouvelles actions, d'autant plus que sur les 800 actions de 100 livres, soit 80 000 livres, qui forment le capital nominal, 700 seulement ont été souscrites par 317 actionnaires, qui doivent encore 12 000 livres.

Après quelques mois d'existence, le rapport sur la marche du Comptoir est donc d'un pessimisme extrême. Cela devait être. La crise européenne a fermé tout débouché au commerce genevois. Les marchands horlogers ne font donc plus établir : tous les artisans, tous les ouvriers chôment. Le Comptoir patriotique offre, à ce moment, du travail ; tous en profitent, d'où excès dans la production de cet établissement qui, encore moins que les particuliers, saura placer ses montres. Elles vont donc s'accumuler dans ses magasins, absorbant ainsi tout le capital de l'établissement qui, faute de circulation, restera cristallisé en marchandises. A peine né, l'établissement patriotique se trouve acculé dans une impasse.

Après le rapport du comité directeur, un des administrateurs, le citoyen Bellamy-Aubert, improvise un discours où il fait appel au patriotisme des marchands horlogers. Pour éviter de les concurrencer, on ne fabrique que des boîtes de simili-or ; en outre, on ne fait aucune démarche

Digitized by Google

pour placer les montres à l'étranger, de crainte de gêner les établisseurs genevois: il faut donc qu'à leur tour, ils songent au Comptoir et lui fassent des achats. Il est urgent, répète une fois de plus l'orateur, que de nouvelles actions soient souscrites, mais pour cela il ne faut pas user de menaces ni d'intimidation. « Ce seroit bien mal connoître nos Concitoyens riches ou dans l'aisance, que d'attendre d'eux des souscriptions par des insinuations de crainte ou de menace; ce seroit calommier odieusement nos Concitoyens pauvres, que de présenter leur indigence comme pouvant devenir attentatoire à la prospérité ou à la sûreté de leurs Compatriotes. L'honneur! Voilà le cri de ralliement des Genevois! »

Ce cri de ralliement, l'honneur! ne semble guère avoir été écouté par certains artisans. Subissant sans doute le relâchement qui caractérise la vie publique genevoise à cette époque, poussés aussi à bout par la misère, certains d'entre eux, après avoir touché du Comptoir patriotique des ouvrages et des avances en argent, revendent leurs pièces à des particuliers, tirant ainsi double profit de leur besogne. Les directeurs s'en plaignent, et le Conseil doit rédiger un avis interdisant sévèrement de tels actes; il défend, en même temps, aux particuliers, d'acheter les mouvements remis par l'Etablissement patriotique [1]. Ce règlement est placardé sur les murs de la ville, le 7 juin 1794 [2].

L'assemblée générale des actionnaires avait pu se convaincre de la nécessité, ou de trouver de nouveaux capi-

[1] R. C. 304, p. 284, 3 juin et p. 291, 6 juin 1794.

[2] Bibl. Rivoire, n° 4564. Voir aussi une procédure entreprise contre Mottu, qui a accepté en gage des montres provenant du Comptoir patriotique. R. C. 304, p. 290, 4 juin; p. 294, 6 juin et p. 302, 7 juin 1794.

Digitized by Google

taux, ou de fermer l'établissement : à cette dernière mesure il ne fallait pas songer, on aurait risqué une révolte. Les particuliers ne semblant pas disposés à intervenir, il ne restait qu'un parti à prendre : faire un appel de fonds auprès de l'Etat. C'est de lui, dans cette période agitée, qu'on attend tout salut. L'Etat, qui subventionne tant de marchands horlogers, qui crée des manufactures de mouvements bruts ou de montres de laiton, qui commandite une fabrique de cotonnades, pourra bien, à plus forte raison, pense-t-on, soutenir le Comptoir de ses deniers. Le trésor va donc verser des fonds dans la caisse de l'Etablissement patriotique et, ces fonds étant immédiatement absorbés par la fabrication de montres qui ne se vendent pas, il faut sans cesse les renouveler : tonneau des Danaïdes que l'Etat n'arrivera pas à remplir.

La situation est d'autant plus critique que, lorsqu'une vente a pu, par hasard, être effectuée, elle est payée en assignats inutilisables.

Le 27 octobre 1794, le Département des arts apprend que le déficit du Comptoir est de 14 000 livres [1]. La commission nationale ayant voté un subside de 50 000 livres (175 000 florins) pour « soutenir l'Etablissement patriotique jusqu'au moment où on aura pu mettre en vigueur des moyens propres à occuper une partie des ouvriers qui trouvent dans cet Etablissement leur unique ressource », les deux gérants, Dufour et Fol, réclament, le 10 novembre 1794, au Conseil administratif, les 20 000 livres qui restent à verser sur cette somme, ce qui leur est accordé [2].

Mais ce secours est englouti aussitôt qu'alloué et, le 17

[1] Départ. des Arts, Journal des séances, p. 14, 27 octobre 1794.
[2] R. C. 305, p. 881, 11 novembre 1794.

Digitized by Google

décembre de la même année, les directeurs du Comptoir réclament de nouveaux fonds. Echange de vues entre le Conseil administratif et le Département des arts. On décide d'accorder six mille livres, soit dix mille francs, qui seront garantis par une somme de cent mille francs en assignats donnée en nantissement par l'Etablissement patriotique[1]. Il faut donc dix francs en assignats pour garantir un franc en monnaie. Le Conseil administratif recommande instamment aux gérants de « renvoyer, autant que possible, les ouvriers qui s'adressent à eux pour être occupés, aux différens négocians en horlogerie à qui il a été confié des fonds pour mettre la Fabrique en activité[2] ».

Dès lors, l'habitude est prise. Le Comptoir ne fait plus appel au crédit public, il sait que c'est inutile, il s'adresse directement au gouvernement. Le 24 janvier 1795, il réclame 10 000 livres; le Conseil administratif n'en accorde que 2000[3]. Le Département des arts fait surveiller l'établissement patriotique; ses rapporteurs, en février, affirment que les montres y sont mieux établies que précédemment, mais que la caisse est vide.

Ils disent avoir assisté à des scènes regrettables : des ouvriers, qui venaient remettre leur ouvrage, n'ont pas pu être payés séance tenante et ont fait entendre des murmures. Il faut accorder des subsides, si l'on veut prévenir les dangereux effets de l'oisiveté et de la misère des classes ouvrières[4]. Aussi le Conseil, le 14 février 1795, se laisse-t-il encore une fois fléchir et verse-t-il un nouveau secours

[1] Départ. des Arts, Journal des séances, p. 55, 18 décembre et p. 57, 23 décembre 1794. R. C. 305, p. 1025, 17 décembre et p. 1062-1063, 26 décembre 1794.

[2] R. C. 305, p. 1062-1063, 26 décembre 1794.

[3] *Ibid.*, p. 1178, 24 janvier 1795.

[4] Départ. des Arts, Journal des séances, p. 83, 12 février 1795.

Digitized by Google

provisoire de 2000 livres. Le 20 février, à l'ouïe des nouvelles alarmantes qui lui arrivent sur l'état d'esprit des ouvriers, il décrète encore une allocation de 1000 écus[1]. Et quatre jours plus tard, comme un délégué du Département des arts expose « les contre-coups effrayans auxquels nous serions tous exposés si cet important établissement ne continuoit à être soutenu par le gouvernement », il accorde un troisième subside de 200 louis[2].

Et, de nouveau, un rapprochement s'impose avec les ateliers nationaux de la Révolution française et ceux de 1848. En 1791, sous la menace grandissante de ces ateliers, où l'on a embrigadé et doté d'une organisation quasi militaire plus de 30 000 individus, prêts à faire l'émeute dans la rue, on arrive à une mesure extrême. Le décret du 16 juin prononce leur dissolution. En 1848, même phénomène. C'est plus de 100 000 hommes qu'on a enrôlés en une vaste armée, qu'on nourrit en leur fournissant un semblant de travail. Devant le péril qu'ils constituent, on rend l'arrêt du 24 mai 1848, décidant la suppression des ateliers nationaux. Le danger est si grand qu'on reste presque un mois avant d'oser le promulguer. L'explosion n'en est que retardée car, lorsque le décret est connu, les ouvriers descendent dans la rue, le 23 juin, et c'est l'émeute.

La situation est la même à Genève en 1795. Pour sauver une notable partie du peuple, qui tombe dans la misère, on offre de la besogne à tous ceux qui n'en n'ont pas. C'est en somme une réalisation du droit au travail. Mais vienne le moment où l'Etat va succomber sous la charge, où le trésor étant vide, il voudrait fermer le Comptoir, tout au

[1] R. C. 305, p. 1252, 14 février et p. 1274, 20 février 1795.
[2] *Ibid.*, p. 1301, 24 février 1795.

Digitized by Google

moins en restreindre l'importance, le peuple réclame ce qu'il considère comme un dû, murmure, menace, et le gouvernement, devant l'imminence d'une révolte, doit, bon gré mal gré, continuer ses versements. Par de nouveaux sacrifices financiers, l'émeute est évitée.

Tous les subsides accordés en février 1795 ne sont que des gouttes d'eau, utiles pour quelques jours à peine. Ce qu'il faut obtenir de l'Etat, c'est un versement périodique, sûr, permettant une marche sans cahots, sans incertitude. C'est à ce but que vise un long « Mémoire des gérans de l'Etablissement patriotique au Département des arts, du 26e février 1795 [1] ».

Le Comptoir occupe à cette date 1500 personnes (contre 1075 le 3 octobre 1793), « dont la majeure partie mourroit de faim sans cette ressource ». Il faut de l'argent : « Il est urgent de prendre à cet égard des mesures promptes, efficaces et suivies; le moment presse; peut-être que les secours ne seront pas nécessaires pendant longtems, mais vous sentirez tous la nécessité d'atteindre sans secousses le moment de la paix... Le salut de la patrie tient à ce que les citoyens soyent occupés, vous ne pourrez perdre de vue ce principe sans exposer l'Etat à de nouvelles secousses; or une nouvelle secousse achèveroit de nous écraser; c'est une triste vérité, mais ce n'en est pas moins une... Si notre bureau restoit fermé seulement deux ou trois jours, impossible de calculer les suites funestes qui en résulteroient. »

Du 1er mai 1793, date de sa fondation, jusqu'en février 1795, le Comptoir a déboursé 400 000 livres (1 400 000 florins), ce qui fait en moyenne 20 000 livres courantes

[1] Départ. des Arts, Recueil des rapports, p. 88-90, 26 février 1795.

Digitized by Google

(70 000 florins) par mois. Pour subvenir aux salaires payés aux ouvriers, il a un fonds capital de 109 000 livres seulement, à quoi il faut ajouter les 50 000 livres versées par l'Etat, par décret de la Commission nationale, et les quelques subsides accordés par le Département des arts et le Conseil administratif. Quelques voyages faits en France ont permis l'écoulement de quelques montres, mais le payement en ayant été fait en assignats, la situation de l'établissement patriotique n'en a pas été améliorée. On vient même, pour cette raison, de donner l'ordre au voyageur qui faisait des placements en France, de rentrer à Genève avec ses montres. Dans la ville, le citoyen Blanc-Mavit a pris 337 montres; d'autres marchands en ont acheté 109. Ils payeront le Comptoir en argent, s'ils réussissent à les vendre.

L'établissement a, à cette date, 2 à 3000 mouvements en travail sur la place. Il faut au moins 300 louis par semaine pour payer les rentrées, bien que les gérants, depuis peu de temps, se soient imposé la règle de ne plus faire d'avances aux ouvriers, mais de verser l'argent seulement à la livraison de la besogne. Le Comptoir a encore 1200 à 1500 montres finies en magasin. On voit par ces chiffres, à quel congestionnement on était arrivé.

Les gérants, Dufour et Fol, joignent à leur mémoire un projet de règlement qu'ils font sanctionner par le Département des arts [1]. Les ouvrages seront payés aux ouvriers sur le pied de leur valeur réelle, et chaque horloger ne pourra pas avoir, en même temps, plus de douze mouvements en travail.

[1] Départ. des Arts, Journal des séances, p. 90, 26 février; p. 96-97, 19 mars; p. 97, 23 mars; p. 99, 26 mars; p. 103, 30 mars 1795. Recueil des rapports, p. 93, 26 mars 1795.

Digitized by Google

Le Conseil administratif, prenant en considération ce mémoire, décide d'allouer chaque semaine au Comptoir patriotique un subside de 250 louis [1], ce qui n'empêche pas ce dernier, le 6 mars, de réclamer à l'Etat le remboursement de 415 louis, total des dettes qu'il a contractées dans des moments difficiles. Le Conseil administratif promet de les éteindre graduellement [2]. Le 2 avril, nouvel appel de fonds, adressé, cette fois, au Département des arts, qui refuse d'accorder les 150 ou 200 louis sollicités, car le trésor est vide [3].

Le Conseil est fatigué de verser de l'argent dans ce gouffre qu'est le Comptoir. Aussi décrète-t-il une enquête, dont le Département des arts charge Cornuaud. Dans son rapport, du 12 mai 1795, il constate que l'Etat est propriétaire des deux tiers de l'avoir total de l'Etablissement, soit de 162 000 livres courantes (567 999 florins). Pour diminuer la dette du Comptoir, Cornuaud propose de rembourser les actions aux particuliers, non pas en argent, on en serait fort empêché, mais en nature, à raison de 200 florins, valeur en montres, pour chaque action de cent livres courantes [4]. Le 10 juin, l'assemblée des actionnaires décide de ne donner que 150 florins en montres, pour chaque action de 100 livres, soit de 350 florins. C'est donc 200 florins qu'on perdra par action, sans compter que les montres que l'on recevra seront inutilisables [5].

En même temps, le Département des arts tient à expliquer sa conduite à la population. Par un placard, du

[1] R. C. 305, p. 1304, 27 février 1795.
[2] *Ibid.*, p. 1328, 6 mars 1795.
[3] Départ. des Arts, Journal des séances, p. 101, 2 avril 1795.
[4] *Ibid.*, p. 116, 12 mai 1795.
[5] *Ibid.*, p. 124, 10 juin 1795.

Digitized by Google

10 mars 1795, il montre que le Comptoir est aussi utile que par le passé ; « peut-être même cet établissement public, nuisible à plusieurs égards au commerce des particuliers, sera-t-il encore longtems d'une nécessité indispensable. » Il recommande aux ouvriers qui ne sont pas dans le besoin de cesser de frapper à sa porte. « L'ouvrage doit se partager comme le pain, et chacun doit se contenter de gagner sa subsistance journalière et celle de sa famille [1]. »

Un instant, on crut avoir trouvé une planche de salut, en ouvrant de nouveaux débouchés en Allemagne, à Hambourg spécialement, et en Amérique ; mais on apprit bientôt que les montres envoyées étaient revenues invendues [2]. Ce dernier espoir perdu, on songea à prendre des mesures décisives : on se mit en mesure de diminuer le nombre des artisans qui sollicitaient l'aide du Comptoir.

Les gérants conviennent qu'un tiers des ouvriers, au moins, pourraient trouver de la besogne ailleurs et que certains travaux sont payés au-dessus de leur valeur réelle. Le Conseil administratif et le Département des arts nomment une commission, où l'on fait entrer des citoyens de chaque quartier ; on la charge de procéder à « l'épuration des ouvriers », c'est-à-dire de reconnaître ceux des artisans qui ont vraiment besoin du Comptoir, pour réserver à eux seuls la distribution des ouvrages. En outre on essaiera de placer des montres à la foire de Beaucaire [3].

[1] *Le Département des Arts, de l'Industrie et des Monnoies à ses concitoyens... Le 10 mars 1795, l'an 4 de l'Egalité genevoise.* — Bibl. Rivoire, n° 5174.

[2] R. C. 306, p. 173, 15 mai 1795. Départ. des Arts, Journal des séances, p. 123, 3 juin 1795.

[3] Départ. des Arts, Journal des séances, p. 124-125, 10 juin et p. 126, 20 juin 1795. — R. C. 306, p. 302, 12 juin 1795.

Digitized by Google

La commission d'épuration prend sa besogne au sérieux, puisque, en juillet déjà, elle a réduit le nombre des ouvriers de 1100 ou 1200 à 437, ce qui permet à l'Etat d'abaisser son subside hebdomadaire à 150 livres courantes [1]. Le Conseil administratif défend, en outre, aux gérants de vendre des marchandises au-dessous de leur coût d'établissement, opération onéreuse pour l'Etat et dangereuse pour la Fabrique, ce à quoi les gérants répondent par une « défense apologétique [2] ». Le 29 juillet 1795, ayant appris que la France et l'Espagne venaient de conclure la paix [3], ils s'empressent de demander au Département des arts s'il ne serait pas utile de chercher des débouchés en Espagne; mais ce dernier estime que, par le temps qui court, les voyages d'affaires sont plus coûteux que fructueux; aussi abandonne-t-on cette idée [4].

La situation empirait; une solution s'imposait. Il fallait, ou fermer le Comptoir, ou en laisser toute la responsabilité à des particuliers. On arrivait aux mêmes conclusions que dans les autres domaines économiques où l'Etat était intervenu. Une vue plus froide des choses, le manque d'argent aussi, incitaient à la prudence.

Le 15 juillet 1795, le Département des arts avait déjà écrit au Conseil administratif: « Le manque presque total d'écoulement des montres du Comptoir patriotique, depuis six mois, a nécessité en grande partie ces avances prodigieuses [1 575 000 florins en faveur de l'industrie]; mais le moment est enfin arrivé où le fisc ne peut plus les con-

[1] Départ. des Arts, Journal des séances, p. 137, 28 juillet 1795. — R. C. 306, p. 336, 22 juin 1795.

[2] R. C. 306, p. 438, 14 juillet et p. 456, 17 juillet 1795.

[3] Paix de Bâle, 22 juillet 1795.

[4] R. C. 306, p. 495-496, 29 juillet et p. 539, 7 août 1795. — Départ. des Arts, Journal des séances, p. 138, 31 juillet 1795.

Digitized by Google

tinuer sur le même pied, à beaucoup près, sans manquer de fonds pour subvenir aux approvisionnemens de la République; objet absolument majeur, d'une nécessité plus indispensable et plus générale encore que celui de l'Etablissement patriotique d'horlogerie et qui n'intéresse pas moins les citoyens que le Comptoir occupe, que le reste de la nation [1]. »

Des pourparlers s'engagent, entre le Département des arts et le Conseil administratif, d'une part, et les gérants du Comptoir, d'autre part. Ces derniers, Dufour et Fol, veulent bien se charger de l'Etablissement, mais ils débattent longuement les conditions de la reprise. Nous passons sur ces discussions sans fin [2]. L'Etat doit consentir, sur la valeur des marchandises qu'il cède, à des rabais de 25 à 50 %, à cause des réparations qu'on sera forcé de faire aux montres avant de les revendre [3]. Ce simple fait prouve avec quelle conscience travaillaient les ouvriers qui bénéficiaient des bienfaits du Comptoir.

Le 7 octobre 1795, un compromis est passé entre les gérants, Dufour et Fol, et le Conseil administratif: « Le Conseil, pressé, par la situation de nos finances, de mettre un terme aux avances qu'absorbe l'Etablissement patriotique, avances dont le défaut presque absolu d'écoulement de ses ouvrages ne permet pas d'espérer que l'Etat se récupère de longtems; observant que les moyens graduelle-

[1] *Rapport du Département des Arts, du Commerce, de l'Industrie, etc., au Conseil Administratif. Ce 15 juin 1795, l'an 4 de l'Egalité genevoise.* — Bibl. Rivoire, n° 5315.

[2] Départ. des Arts, Journal des séances, p. 144, 1er septembre; p. 148, 15 septembre; p. 150-151, 29 septembre; p. 159-160, 27 octobre; p. 178, 29 décembre 1795. — R. C. 306, p. 680, 16 septembre; p. 695, 21 septembre; p. 729, 28 septembre; p. 745, 30 septembre 1795.

[3] Départ. des Arts, Journal des séances, p. 178, 29 décembre 1795.

Digitized by Google

ment employés pour réduire les versemens que cet établissement exigeoit, ont réussi à en restreindre considérablement les opérations et à le soulager en grande partie de la masse considérable d'ouvriers qui étoient à sa charge; et que, parvenu à ce terme, ledit établissement peut facilement se liquider; après avoir entendu, sur cet objet, les rapports des Départements des arts et des finances, et avoir examiné les moyens proposés par eux pour acheminer ledit établissement à sa liquidation; le Conseil arrête que l'Etablissement patriotique est supprimé et sera liquidé, dès ce jour, et que, soit en ouvrages qui en proviennent, soit en une somme en argent qui sera successivement versée, il sera fait aux citoyens Dufour et Fol, gérans du dit Etablissement, un fonds en commandite de 30 à 36 mille livres argent courant, pour le terme de huit ans, sans intérêt; chargeant les Départemens des arts et des finances de terminer avec eux aux conditions qu'ils jugeront le plus équitables, et de suivre, par leurs commissaires, à la passation de l'acte[1]. » L'acte fut signé le 9 octobre.

Ainsi ce Comptoir, né de l'initiative privée, devenu ensuite institution d'Etat, repassait, après avoir coûté cher à la République, aux mains des particuliers, commandités d'ailleurs par le trésor public.

La commandite dura jusqu'en 1798. Le 7 avril, à la requête de Dufour et Fol, l'association en commandite, conclue pour 8 ans, donc devant durer jusqu'en 1803, fut dénoncée par anticipation et les fonds possédés par le trésor lui furent théoriquement remboursés par des « créances contre l'Etat, portant intérêt[2] ».

[1] R. C. 307, p. 778-779, 7 octobre 1795.
[2] R. C. 312, p. 21-22, 7 avril 1798.

Digitized by Google

Le Comptoir patriotique figurait au bilan de l'Etat :

Au 10 septembre 1794[1], pour avances	31 758 florins	43 158 flor.	
57 actions, soit.	11 400 »		
Au 1er avril 1795[2], pour compte de fonds	110 200 »	440 512 »	
compte-courant	330 312 »		
Au 30 septembre 1795[3], pour compte de fonds	114 425 »	673 544 »	
compte-courant	559 119 »		
Au 31 mars 1796[4], pour compte de fonds, 576 actions . .	114 725 »	321 770 »	
compte à part, pr avances	207 045 »		
Au 31 mars 1797[5], pour compte de fonds.	114 725 »	179 404 »	
compte à part, pr avances	64 679 »		

L'Etablissement national avait été une lourde charge pour le trésor public. Au point de vue commercial, il fut une très mauvaise affaire. Mais il ne faut pas oublier dans quel temps il exista : les sommes distribuées par l'Etat contre du travail, si inférieur en qualité qu'il fût, auraient dû être, sans cela, concédées sous forme d'aumônes. Et cela doit entrer en ligne de compte dans le jugement qu'on voudrait porter sur lui[6].

[1] *Compte-rendu du comité révolutionnaire des Finances, en date du 10 septembre 1794, l'an 3me de l'Egalité.* — Bibl. Rivoire, no 4735.

[2] *Bilan de l'Etat, au 1er avril 1795.*

[3] *Bilan de l'Etat, au 30 septembre 1795.*

[4] *Bilan de l'Etat, au 31 mars 1796.*

[5] *Bilan de l'Etat, au 31 mars 1797.*

[6] En 1848, en pleine crise, on fut tenté, à Genève, de créer un nouveau « Comptoir national d'Horlogerie... par l'association libre des Capitalistes, des Marchands et des Etablisseurs d'horlogerie et des ouvriers » ; ce plan, qui semblait s'inspirer des idées de Fourier, ne fut pas réalisé. Voir brochure de 24 pages, signée G. P. — Bibl. publ., Ob. 103, t. III/29.

Digitized by Google

* * *

Il nous reste à étudier un dernier établissement créé par l'Etat et qui exista parallèlement au Comptoir national. Le Bureau des dépôts de l'industrie genevoise fut organisé de toutes pièces par le gouvernement, sans que l'initiative privée y eût contribué. La Commission révolutionnaire, le 18 août 1794, fit afficher un avis sur les murs de la ville, annonçant que ce bureau venait de s'ouvrir, au bas de la Cité, « chargé de recevoir les ouvrages actuellement faits, invendus, qui tiennent aux branches collatérales de l'horlogerie, bijouterie, etc.[1] »

Quelques jours plus tard, le 22 août, une seconde publication de la même commission précise les attributions du Bureau des dépôts[2]. Il est divisé en deux départements distincts. Le premier est destiné aux citoyens qui, « n'ayant pas des avances, ne peuvent attendre longtems le prix de leur travail dans les branches de l'Horlogerie et de la Bijouterie, telles que mouvemens bruts, verges, pignons, aiguilles, spiraux, chaînettes, ressorts, limes, burins, etc. Tous ces objets seront reçus en petite quantité et payés par les Directeurs conformément aux règlements dressés... » Ce Bureau semble donc être, aux ouvriers des parties détachées de l'horlogerie, ce que le Comptoir était aux finisseurs.

Le deuxième département de ce Bureau poursuivra un but tout différent : « On recevra des produits de l'Industrie genevoise pour les y exposer en vente au prix fixé

[1] *Commission révolutionnaire. Genève, le 18 août 1794, l'an 3me de l'Egalité genevoise.* — Bibl. Rivoire, nº 4697.

[2] *Avis. Genève, le 22 août 1794. l'an 3me de l'Egalité genevoise.* Signé de François Romilly et David-Jacob Matthey, membres de la Commission révolutionnaire. — Bibl. Rivoire, nº 4705.

Digitized by Google

par leurs Auteurs; tels sont les bijoux en tout genre, instrumens de mathématiques et de chirurgie, tableaux et autres objets, dont le nombre s'étendra en raison du succès de l'Etablissement. » A première vue, il semble donc que ce Bureau ne soit qu'une salle de vente à l'usage des ouvriers, un intermédiaire entre les artisans et le public.

Mais la commission révolutionnaire ajoute : « La Commission désirant favoriser en même temps les Ouvriers et Artistes dont l'Industrie seroit gênée et qui sont obligés de recourir à des hommes avides, qui les ruinent, bien loin de les soulager, autorise les directeurs du Bureau à avancer, pour trois mois, les deux tiers de la valeur des ouvrages neufs et finis... » Tous les trois mois, il y aura une vente publique des objets qui n'auront pas été retirés ; le Bureau prélèvera une rétribution trimestrielle de 1 %.

C'est donc, en somme, une caisse de prêts sur gages à l'usage des artisans de la Fabrique, que la Commission révolutionnaire a créée.

Le Bureau des dépôts commença sur ce pied sa carrière. Au 22 octobre 1794, il avait déjà distribué 14 685 florins contre des marchandises en dépôt. Le Département des arts autorisa son directeur, Matthey, à retirer, jusqu'au 1er mai 1795, 60 000 livres de la caisse de l'Etat[1]. Le 28 avril 1795, après inventaire, on constata que le Bureau avait déjà subi une perte de 1500 florins. Le déficit allait en s'accentuant ; on n'arrivait pas à liquider les marchandises qui restaient pour compte, à tel point qu'en septembre on dut renoncer à la vente trimestrielle à l'encan, faute d'acheteurs[2].

[1] Départ. des Arts, Journal des séances, p. 13, 22 octobre 1794.
[2] *Ibid.*, p. 111, 28 avril et p. 145, 8 septembre 1795.

Digitized by Google

En octobre 1795, on envisagea l'éventualité de la fermeture du Dépôt d'industrie; mais, devant son utilité évidente, ni le Département des arts, ni le Conseil administratif n'osèrent prendre cette décision, et cela à la veille de l'hiver. On continua donc à verser à cet établissement la somme de 24 à 30 louis par mois[1]. Le dépôt arriva bien à placer quelques marchandises dans le public, souvent d'ailleurs au-dessous de leur prix de revient: il livra à Bordier 36 montres en laiton doré, à 21 livres pièce, alors qu'elles avaient coûté 93 florins d'établissement, ce qui faisait une perte de 19 florins, 6 sous par montre. Le Directeur, aussi bien, se plaignait de ce que la plupart des négociants négligeassent de payer leurs achats[2].

Malgré ces déboires, le Conseil administratif s'estimait satisfait de la marche du Dépôt. Dans son compte de gestion, du 3 avril 1796, il le jugeait ainsi : « Les effets du Bureau des dépôts de l'industrie genevoise ont été... heureux pour bien des ouvriers, et spécialement pour les faiseurs de chaînettes, dont les ouvrages ne trouvaient pas d'écoulement. La surveillance du Département [des arts] a rendu très minimes les secours que lui prête l'Etat[3]. »

A partir de novembre 1796, le Conseil administratif et le Département des arts cessèrent de s'occuper du Dépôt. Sa dette envers l'Etat décrût même à partir de 1795, date à laquelle elle atteignit son plus haut point, jusqu'en 1797. Nous ignorons quelle fut la fin du Bureau.

[1] R. C. 307, p. 794, 12 octobre et p. 800-801, 14 octobre 1795. Départ. des Arts, Journal des séances, p. 156, 18 octobre 1795.

[2] R. C. 307, p. 899, 16 novembre 1795. Départ. des Arts, Journal des séances, p. 210, 26 avril et p. 237, 27 octobre 1796.

[3] *Compte de la Gestion du Conseil Administratif de la République de Genève, rendu à l'Assemblée Souveraine, le dimanche 3 avril 1796, l'an 5me de l'Egalité genevoise.* — Bibl. Rivoire, nº 5587.

Digitized by Google

Il figurait au bilan de l'Etat pour les sommes suivantes[1] :

Au 10 septembre 1794. .	4 335	florins.
Au 1er avril 1795 . . .	156 653	»
Au 30 septembre 1795. .	227 808	»
Au 31 mars 1796 . . .	115 495	»
Au 31 mars 1797 . . .	106 455	»

* * *

Toutes ces activités de l'Etat dans le domaine économique, toutes ces initiatives prises par lui dans le champ de l'industrie répondaient à un plan : soulager la misère du peuple, par un essai de réalisation du droit au travail. Cette misère, aussi bien, était dangereuse pour la sûreté de la République.

Le peuple lui-même était convaincu que le droit au travail est imprescriptible, et cette idée, la Commission révolutionnaire contribua à la répandre par ses publications. En février 1795, un peintre sur émail, Jean-Paul Hubert-Chenevière, dans une requête adressée au Département des arts, s'élève contre le prétexte du manque d'argent, qu'on a fait valoir pour restreindre les subsides. Nous transcrivons ce passage, en corrigeant l'orthographe fantaisiste de cet artisan.

« Les fonds appartenant à la nation ne sont pas suffisants, étant destinés à d'autres objets essentiels ? — Je ne sais pas à quelle somme on les évalue, mais ne doivent-ils pas être répartis pour tous les besoins urgents de l'Etat ? C'en est un d'en consacrer une partie pour donner à travailler ! Serait-ce en vain qu'on l'a promis à la nation et que

[1] Pour la source de ces chiffres voir plus haut, p. 355, notes.

Digitized by Google

l'on a fait plusieurs publications émanées des Commissions révolutionnaires? Les taxes imposées aux citoyens et citoyennes les plus opulents devaient être destinées en partie pour cet objet: à cet effet, on a enregistré ceux qui étaient sans ouvrage. La constitution et nos lois veulent ôter tout prétexte aux fainéants, en déclarant qu'ils sont recherchables; elles veulent qu'on ait égard aux malheurs... »

Bref, les citoyens ont droit au travail; l'Etat doit leur en fournir et, pour éviter les abus, il doit lui-même distribuer l'ouvrage aux quémandeurs[1]. Droit au travail, répartition du travail par l'Etat!

Cette croyance, les ouvriers parisiens, en 1848, l'avaient aussi. Ce droit au travail, que Fourier et Considérant avaient préconisé, que Louis Blanc avait prêché avec tant d'éclat, ils en réclamaient la réalisation. Mais, alors que Louis Blanc avait imaginé des ateliers sociaux, qui auraient été des coopératives de production réunissant les ouvriers d'un même métier — et en ce sens le Comptoir patriotique se rapprocherait en une certaine mesure des idées de Louis Blanc, — on fit, des ateliers nationaux, des espèces de bureaux d'assistance, où ceux qui effectuaient un semblant de travail, comme terrassiers, étaient payés deux francs, alors que ceux qui ne faisaient rien du tout touchaient un franc. Louis Blanc, aussi bien, s'est défendu avec véhémence d'avoir organisé ces ateliers: ils furent créés contre lui, pour jeter le discrédit sur les idées qu'il avait préconisées dans son *Organisation du travail.* « Pour nous rendre odieux à la bourgeoisie, on imputa au Luxembourg[2] la

[1] Requête du citoyen Jean-Paul Hubert-Chenevière, 17 février 1795. Départ. des Arts, portefeuille des préavis et requêtes.

[2] Commission du gouvernement pour les travailleurs, dite aussi Commission de Luxembourg. Elle était présidée par Louis Blanc.

Digitized by Google

création des ateliers nationaux, ... mensonge infâme, impossible à admettre pour quiconque m'avait lu [1]. »

A Genève, en 1794, pendant quelque temps au moins, le gouvernement est disposé à faire sien le programme de la réalisation du droit au travail. Comme il faut de l'argent pour faire passer le droit du domaine de la théorie dans celui de la pratique, il va lever sur la partie aisée de la population des impôts extraordinaires.

Le 3 août 1794, la Commission révolutionnaire, décrète une taxe sur tous les citoyens dont la fortune dépasse 12 000 livres. Ils devront faire aussitôt leur déclaration, sous peine d'être considérés comme contre-révolutionnaires et traités comme tels, car on a besoin de fonds, assure-t-on, pour donner du travail à la partie laborieuse de la population [2].

Deux mois après, la levée de cet impôt est organisée sur ses bases définitives par la Commission nationale, le 28 septembre 1794. Elle « médite sur les moyens de procurer à chacun de l'ouvrage ». On a déjà ouvert, explique-t-elle, le Comptoir patriotique et la fabrique de mouvements bruts ; mais on veut faire davantage. Pour cela, il faut des fonds. C'est pourquoi la Commission décrète un impôt progressif extraordinaire sur la fortune, taxe dont la quotité varie suivant la classe dans laquelle chaque citoyen, arbitrairement, est versé. Les patriotes payeront 2 % sur les pre-

[1] Louis Blanc, *Pages d'histoire de la révolution de février 1848*, p. 58. Ailleurs Louis Blanc écrit : « Et qu'on n'objecte pas que, si les ateliers nationaux furent organisés sans ma participation, ils le furent, tout au moins, d'après mes principes. C'est justement le contraire qui est vrai. » *Ibid.*, p. 62. Lamartine, *Histoire de la Révolution de 1848*, t. II, livre X, p. 118-123, corrobore les assertions de Louis Blanc. Dans le même sens, voir Georges Renard, *La République de 1848*, p. 59 et suiv.

[2] *Commission révolutionnaire. Ce 3 août 1794, l'an 3me de l'Egalité.* — Bibl. Rivoire, nº 4668.

Digitized by Google

mières 12 000 livres, avec progression de un sixième sur chaque mille livres en sus; les englués, égoïstes ou indifférents donneront également 2 % sur les 12 000 premières livres, mais la progression sera de un quart par mille livres supplémentaires; les aristocrates enfin, devront verser 5 % sur les premières 12 000 livres, avec progression de cinq douzièmes pour chaque mille livres en sus. La taxe totale ne devra pas dépasser le 25 % de la fortune des patriotes, le 30 % de celle des englués et le 40 % de celle des aristocrates. La levée de l'impôt servira à donner de la besogne à ceux qui en manquent; en conséquence, « il faut que cette mesure soit secondée par une disposition générale au travail. Une république bien organisée, ou qui veut l'être, flétrit la paresse et voue tout oisif volontaire au mépris et à la proscription [1] ».

C'est ainsi qu'on se procura une partie des ressources nécessaires à la réalisation du droit au travail [2]. Et, après 1795, lorsque le produit de ces impôts révolutionnaires fut épuisé, comme la situation politique n'aurait pas permis qu'on les renouvelât, comme des éléments plus modérés aussi avaient pris les rênes du gouvernement, il fallut bien prendre les mesures que nous avons vues au cours de ce chapitre, pour restreindre les prestations de l'Etat.

[1] *Commission nationale. Donné à Genève le 28 septembre 1794, l'an 3me de l'Egalité genevoise.* — Bibl. Rivoire, n° 4777 et n° 4778.

[2] La Fabrique ne fut pas seule à bénéficier des largesses de l'Etat. D'autres industries en profitèrent : la tannerie, la fabrication des draps, des papiers, des cotonnades. *Rapport sur les opérations du Département provisoire de l'Industrie et des Arts, 17 décembre 1794.* L'école de la filature de coton, installée au théâtre des Bastions, reçut à elle seule une avance de fonds de 30 000 francs. *Compte de la gestion du Conseil administratif..., 3 avril 1796.* Cette filature de coton s'adressait plus spécialement aux « citoyennes » genevoises. Cf. U. Kunz-Aubert, *Le théâtre à Genève au XVIIIme siècle*, dans *Nos Centenaires*, p. 509.

Digitized by Google

* * *

Encore qu'il ne soit pas possible d'établir avec une rigoureuse exactitude les sommes engagées par l'Etat dans l'industrie privée, on peut reconstituer, à l'aide des bilans, le montant approximatif des avances faites à l'horlogerie et à ses branches annexes. Les chiffres que nous citons figurent tous, dans la comptabilité publique, aux débiteurs [1].

Nature des avances	Sommes engagées
Au 10 septembre 1794, avances à l'Etablissement patriotique	31 758 florins.
Au Dépôt de l'industrie	4 335 »
57 actions de l'Etablissement patriotique	11 400 »
Total	47 493 florins.
Au 1er avril 1795, compte de fonds de l'Etablissement patriotique	110 200 florins.
Compte-courant de l'Etablissement patriotique	330 312 »
Avances aux négociants et artistes	451 183 »
Dépôt de l'industrie	156 653 »
Fabrique de mouvements bruts	19 443 »
Total	1 067 791 florins.
Au 30 septembre 1795, compte de fonds de l'Etablissement patriotique	114 425 florins.
Compte-courant de l'Etablissement patriotique	559 199 »
Dépôt de l'industrie et commissions de montres	227 808 »
Divers débiteurs pour alimenter la Fabrique d'horlogerie	537 076 »
Fabrique de mouvements bruts	48 070 »
Total	1 486 578 florins.

[1] Pour la provenance de ces chiffres, voir p. 355, notes.

Digitized by Google

Nature des avances	Sommes engagées
Au 31 mars 1796, compte de fonds de l'Etablissement patriot., 576 actions	114 725 florins.
Compte à part, pour avances à l'Etablissement patriotique	207 045 »
Dépôt de l'industrie	115 495 »
Débiteurs pr avances à l'horlogerie	539 142 »
Fabrique de mouvements bruts	56 443 »
Commissions de montres	22 111 »
Total	1 054 961 florins.
Au 31 mars 1797, compte de fonds de l'Etablissement patriotique	114 725 florins.
Compte à part, pour avances à l'Etablissement patriotique	64 679 »
Dépôt de l'industrie	106 455 »
Débiteurs pr avances à l'horlogerie	485 506 »
Fabrique de mouvements bruts	62 131 »
Commissions de montres	17 006 »
Dufour, Fol & Cie, compte en commandite	126 000 »
Les dits, compte-courant	5 205 »
Total	981 707 florins.

En outre l'Etat possédait, au 31 mars 1796, pour 337 125 florins et, au 31 mars 1797, pour 402 954 florins de montres invendues.

Nous n'avons pas le bilan de 1798, mais comme le *Tableau de la recette et de la dépense de l'Etat dès le 1er avril 1797 au 31 mars 1798, l'an 7 de l'Egalité* [1], ne contient pas de nouvelles avances, il est à présumer que les chiffres ci-dessus n'ont pas changé. Peut-être même ont-ils diminué par suite de quelques remboursements de subsides.

[1] Bibl. Rivoire, no 6179.

Digitized by Google

Pour être complet, il faudrait ajouter aux sommes indiquées ci-dessus les prestations fournies par l'Etat à des industries autres que celles appartenant à la Fabrique, à la manufacture de coton, notamment. Le trésor public avait aussi fourni des capitaux à la Caisse d'escompte, d'épargne et de dépôts, qui montèrent, en chiffres ronds, de 500 000 florins en 1795 à 1 000 000 de florins en 1797.

En 1798, à la réunion de Genève à la France, la Société économique, qu'on avait chargée « spécialement d'assurer ou d'acquitter les dettes contractées par la République de Genève, de percevoir et faire payer tout ce qui est dû à la dite République, ainsi que toutes les contributions dues jusqu'à ce jour, échues ou à échoir[1] », eut sans doute fort à faire pour recouvrer toutes ces créances. Il est à présumer que la plupart restèrent impayées.

* * *

En somme, toutes les expériences tentées par le gouvernement genevois, de 1793 à 1798, aboutirent, commercialement parlant, à un échec. Elles avaient eu toutefois leur utilité en empêchant une partie du monde des artisans de tomber dans un complet dénûment; elles avaient permis à beaucoup de ne pas recourir à la bienfaisance publique ou aux aumônes privées, sauvegardant donc, à tout le moins, la dignité des basses classes.

Doit-on, devant l'insuccès de ces entreprises, condamner tout essai de réalisation du droit au travail? Porter un

[1] R. C. Registre de la Commission extraordinaire, créée le 14 mars 1798, p. 52

Digitized by Google

jugement, quel qu'il soit, serait risqué : car il ne faut pas oublier que ces tentatives furent faites dans un temps de crise économique d'une intensité et d'une durée rares, à une époque de désordre administratif et de manque de discipline publique. Il faut donc bien se garder de tirer de ces expériences des conclusions qu'elles ne peuvent pas comporter.

Digitized by Google

CHAPITRE XIII

LA VIE CORPORATIVE PENDANT LA PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE. — LA SUPPRESSION DES MAITRISES

Influence de la suppression des corporations en France sur les maîtrises genevoises. — La masse du peuple reste attachée aux jurandes. — Les magistrats révolutionnaires sondent l'opinion publique. — Réponse des orfèvres et des horlogers.— Relâchement de la discipline corporative. — Les derniers feuillets du livre des monteurs de boîtes. — Transformations dans le régime corporatif. — Les commissaires sur les métiers. — Les professions corrélatives. — La réunion de Genève à la France, par l'application de la loi Chapelier, détruit l'édifice corporatif genevois. — Le partage de la fortune des jurandes. — La surveillance de la Fabrique pendant la période française. — Interdiction des compagnonnages

Dans la dernière décade du XVIII^me^ siècle, mais surtout après 1792, les doctrines révolutionnaires françaises furent très en faveur à Genève.

Turgot, par son édit de 1776, avait supprimé les corporations françaises; Maurepas, qui lui avait succédé, les avait rétablies, d'abord à Paris (août 1776), ensuite dans le reste de la France (1777 à 1779). Bien que profondément modifiées, elles subsistèrent jusqu'à la révolution. Le système corporatif, au moment où la Constituante abattait l'édifice de l'ancien régime, devait succomber facilement: sur la proposition de Dallarde, le 15 février 1791, à propos de la discussion du budget, la Constituante supprima les

Digitized by Google

maîtrises en France. Le 14 juin 1791, la loi Chapelier renchérissait encore sur les dispositions prises en février et interdisait toute union, toute assemblée des patrons ou des ouvriers d'une même profession, pour discuter de leurs « prétendus intérêts communs ».

Qu'allait-on faire à Genève, lorsque fut ouverte, pour la petite république, l'ère révolutionnaire[1] ? D'instinct, les masses populaires imitaient, dans leur forme extérieure au moins, l'exemple de la France et les institutions qu'elle se donnait. Et pourtant ce peuple genevois, qui aimait à porter le bonnet phrygien, qui chantait des chansons révolutionnaires, qui, dans ses innombrables clubs, affectait des violences de langage inouïes, qui alla même jusqu'à établir dans la ville des tribunaux sanglants, repoussa de toutes ses forces la suppression des corporations et exigea, dans son ensemble, le maintien de l'ancien régime du travail.

Les Genevois étaient des individualistes farouches. L'organisation de la Fabrique permettait à la plupart de ses travailleurs d'arriver assez facilement à la maîtrise, surtout après que les mesures d'exception prises contre les natifs eurent été supprimées[2]. Les artisans unanimes s'opposaient avec vigueur à la liberté absolue du travail et à la concentration dans de grands ateliers[3] : ils refusaient de devenir des ouvriers de fabrique et entendaient rester des cabinotiers. Aussi, même ceux qui donnèrent le plus dans les idées avancées, voulurent-ils le maintien des jurandes. Les quelques attaques qu'eut à subir l'édifice

[1] Nous ne nous occuperons que des corporations se rattachant à la Fabrique. Nous renvoyons, pour plus de détails, à M. Otto Karmin, *Essai sur les dernières années du régime corporatif à Genève (1793-1798)*, dans *Bulletin de l'Institut national genevois*, t. XLI.

[2] Voir chap. VII.

[3] Voir chap. VI.

Digitized by Google

corporatif genevois partirent presque toutes de gens ne travaillant pas à un métier [1].

Un rapport du pharmacien Tingry, qui défend la jurande des cordonniers malmenée par quelques factieux non admis à la maîtrise, profite de l'occasion pour émettre des idées générales sur les corporations. Il établit, entre la situation de la France et celle de Genève, un parallèle conforme à l'opinion genevoise de l'époque [2]. « La destruction des maîtrises en France était une de ces opérations à laquelle un peuple nombreux aspirait depuis longtemps, à cause des dépenses considérables qu'il fallait faire pour atteindre au droit de maître, dépenses qui étaient une espèce de remboursement pour les avances faites, en diverses circonstances, au gouvernement. Le gouvernement devait d'autant mieux adopter cette nouvelle mesure qu'elle lui présentait une nouvelle branche de revenus publics, par l'établissement des lettres patentes, offertes indistinctement aux étrangers comme aux nationaux.

« Quelle étonnante différence n'existe-t-il pas entre ce qui convient à ce colosse de puissance et un aperçu de république comme la nôtre! Le régime qui convient à l'une, qui en vivifie les parties, anéantirait infailliblement l'autre. » Donc vérité au delà du Jura, erreur en deça. La France a eu raison de supprimer les corporations, Genève aurait tort de l'imiter. Elle doit plutôt suivre l'exemple des villes suisses, qui veillent jalousement au maintien des prérogatives corporatives.

[1] Exception faite pour quelques artisans; pour les cordonniers par exemple qui, ainsi que l'établit M. Karmin, furent surtout remuants. Mais les factieux étaient presque tous des gens qu'on avait refusé de reconnaître comme maitres.

[2] Départ. des Arts, Recueil des rapports, p. 119-128, 8 septembre 1795. — Publié par M. Karmin, *op. cit.*, *Bulletin de l'Institut national genevois*, t. XLI, p. 210-217.

Digitized by Google

* * *

L'édifice des maîtrises eut cependant à subir, à Genève, quelques assauts. Les plus violents partirent de certains milieux dirigeants, de quelques magistrats saturés de théories révolutionnaires françaises. Mais, avant de prendre une mesure définitive contre les métiers, les pouvoirs publics, qui dépendaient étroitement des masses populaires et des clubs, eurent la précaution de sonder l'opinion des artisans.

Le 1er mai 1793, le Comité des arts de l'Assemblée nationale publia ce curieux *Avis et Rapport*[1] dont nous avons déjà parlé[2]. Après un préambule où il proclame que « les sources de la richesse nationale... se réduisent toutes au travail », il pose une série de questions. « La liberté indéfinie du travail convient-elle à Genève? » est la plus importante de ces questions auxquelles le public est invité à répondre. « Convient-il à Genève d'y établir la liberté indéfinie du commerce? » demande aussi le Comité des arts. C'est donc l'opportunité de la liberté de l'industrie et du commerce qui est mise en discussion. Plusieurs autres questions, que nous avons analysées ailleurs, se rapportent au régime de la grande industrie en général, et à l'utilité de laisser se former de grands ateliers d'orfèvrerie et d'horlogerie en particulier.

La façon même dont le débat était ouvert prouvait quel était le sentiment intime des magistrats, imbus des idées nouvelles. S'ils avaient pu agir à leur gré, ils auraient été prêts à détruire ce legs d'un passé révolu: les maîtrises.

[1] Bibl. Rivoire, n° 3900.
[2] Chap. VI, p. 161.

Digitized by Google

Le *Projet de Déclaration des droits et des devoirs de l'homme social*[1] proposé par Anspach à l'Assemblée nationale, le 8 avril 1793 — cette déclaration devait être placée en tête de la Constitution genevoise — est nettement destructif du régime corporatif. « Nul genre de travail, de commerce et de culture ne peut être interdit à aucun citoyen; il peut fabriquer, vendre et transporter toute espèce de production, sauf le cas où, pour le bien général, la loi mettrait des limites à ce droit[2]. »

Une autre rédaction de cette même déclaration des droits et des devoirs de l'homme social, lue par Gasc, le 6 mai 1793, à l'Assemblée nationale, est sensiblement plus modérée[3]. On avait eu le temps, entre les deux projets, de voir d'où soufflait le vent. « La loi ne doit mettre à l'exercice des talents et de l'industrie d'autres limites que celles qui sont évidemment nécessaires pour assurer, à tous les citoyens, la liberté de cet exercice, ou pour procurer le plus grand bien à la société[4]. » C'est d'ailleurs dans cette dernière rédaction que la déclaration fut insérée en tête de la constitution adoptée le 5 février 1794.

Les deux déclarations, d'Anspach et de Gasc, et l'*Avis et Rapport*, du Comité des arts, suscitèrent un violent émoi dans le monde des artisans qui voyaient leurs privilèges professionnels menacés. La protestation populaire trouva son expression dans deux brochures que nous avons

[1] Bibl. Rivoire, n° 3874 et 3879.

[2] Art. V, 2.

[3] *Nouvelle rédaction du projet de déclaration des droits et des devoirs de l'homme social, lue à l'Assemblée nationale, le 6 mai 1793, par le citoyen Gasc.* — Bibl. Rivoire, n° 3908.

[4] *Déclaration des droits et des devoirs de l'homme social* (chap. *Liberté*, article XVII) placée en tête de la *Constitution genevoise, sanctionnée par le Souverain, le 5 février 1794, l'an 3 de l'Egalité.*

Digitized by Google

déjà partiellement analysées : le mémoire sur les maîtrises, émanant des orfèvres [1], et celui de J.-J. Badollet, porte-parole des horlogers [2].

Le mémoire des orfèvres « est destiné à développer les dangers qui résulteroient de l'oubli des sages principes qui ont dirigé l'institution de nos Maîtrises, et à démontrer que l'aisance et le bonheur général tiennent essentiellement à la police actuelle [3]. »

« Les Maîtrises de Genève ne sauroient être comparées à celles qui existent ou qui ont existé dans d'autres pays : elles en diffèrent en tous points d'une manière essentielle [4]. » Les jurés décrivent longuement les buts, les moyens d'action, les résultats des corporations genevoises, de la leur en particulier. Ils remarquent en passant que, telles qu'elles existent à Genève, elles ne blessent pas le principe d'égalité, surtout depuis qu'on a aboli « ces distinctions barbares » entre bourgeois, natifs et habitants [5]. Quant à « la légère somme que les maîtres donnent à la bourse de leur profession au moment de leur admission », elle est parfaitement justifiée, puisqu'elle sert « au payement de notre police et au soulagement de nos frères ». Elle ne peut pas être mise en parallèle avec les énormes sacrifices exigés des artisans français [6].

La dernière page de la brochure des orfèvres est surtout

[1] *Mémoire sur les maîtrises, approuvé à l'unanimité dans l'assemblée des maîtres orfèvres et remis au Comité des Arts, le 27 mai 1793.* — Bibl. Rivoire, n° 3936.

[2] *Réflexions sur les maîtrises, lues à l'assemblée des horlogers, le 15 juin 1793, qui les a approuvées et en a désiré l'impression,* J.-J. Badollet. — Bibl. Rivoire, n° 3965.

[3] Page 4.

[4] Page 8.

[5] Page 28.

[6] Page 31.

Digitized by Google

suggestive : « Nous regardons comme attentatoire à la prospérité nationale et aux vrais principes de la liberté et de l'égalité, toute disposition qui tendroit à ravir, soit aux Maîtres actuels, soit à ceux des citoyens qui se voueront à l'exercice de notre branche d'industrie, les avantages dont nous jouissons et que nous venons de développer[1]. »

Cette argumentation est aussi, en gros, celle de Badollet, parlant au nom des horlogers.

* * *

Les attaques livrées au régime corporatif ne laissèrent pas d'exercer leur influence sur certains artisans, sur ceux surtout que les règlements gênaient ou mettaient en état d'infériorité. Quelques monteurs de boîtes, en avril 1794, s'insurgèrent contre l'article de leur ordonnance qui exigeait des candidats à la maîtrise une finance de 100 florins, alors que les fils de maîtres ne payaient que 50 florins. Ils estimaient que se soumettre à une telle clause, c'était « manquer aux principes d'égalité consacrés par la nation[2] ».

En 1795, le bruit court avec persistance, dans le peuple, que les ordonnances sur les métiers ne sont plus obligatoires. Des plaintes nombreuses affluent au Conseil qui, le 11 et le 12 août 1795, discute la question et, sur le rapport du citoyen Voullaire, décide la publication d'un arrêté rappelant que les règlements corporatifs ont toujours force de loi[3]. Le 12 août, un placard est affiché en ville : les ordonnances des jurandes sont encore si bien en vigueur que

[1] Page 32.
[2] R. C. 304, p. 82, 26 avril 1794.
[3] R. C. 306, p. 554, 11 août et p. 556-557, 12 août 1795.

Digitized by Google

la loi sur l'organisation du Département des arts « répartit entre ses membres l'inspection sur les professions corrélatives... pour qu'ils imposent aux récipiendaires l'obligation d'observer les règlements qui les concernent et pour qu'ils veillent à leur exécution ». Cette loi a été sanctionnée par le peuple. « En conséquence, les Syndics et Conseil déclarent qu'en vertu de cette loi, ils sont appelés à faire suivre et exécuter les règlements actuellement existans, en tout ce qui n'est pas contraire aux Loix, et ordonnent de s'y conformer, sous les peines portées par les dits règlements [1]. »

L'année suivante, une nouvelle publication, placardée sur les murs, interdit la vente des produits importés de l'étranger, comme contraire à la législation des métiers. Bien que cette affiche fût avant tout destinée aux cordonniers, selliers, chapeliers, serruriers, tailleurs et perruquiers, elle contenait une clause de portée générale : « Les règlemens sur les autres Maîtrises seront exécutés selon leur forme et teneur, dans tous les points auxquels il n'a pas été dérogé par les Loix, Edits ou Règlemens postérieurs [2]. »

Les magistrats, hostiles aux jurandes au début de l'ère révolutionnaire, deviennent favorables à leur conservation. Dans son rapport de gestion, du 3 avril 1796 [3], le Conseil administratif, parlant des métiers, dit qu'il a été obligé « de réclamer l'exécution de leurs règlemens, que quelques personnes avaient mal à propos regardés comme abrogés. Le Département des arts... a constamment été occupé de cet objet ».

[1] *Egalité, liberté, indépendance. Au nom de la Nation. Donné le 12 août 1795, l'an 4 de l'Egalité genevoise.* — Bibl. Rivoire, nº 5355.

[2] *Egalité, liberté, indépendance. Au nom de la Nation. Donné le 30 mars 1796, l'an 5 de l'Egalité genevoise.* — Bibl. Rivoire, nº 5583.

[3] Bibl. Rivoire, nº 5587.

Digitized by Google

Les idées modérées prévalent. Les maîtrises, ayant traversé victorieusement l'époque troublée de la terreur genevoise, sévissent contre ceux des artisans qui cherchent à se soustraire à la discipline corporative : et les contraventions de pleuvoir.

En 1795, on apprend que quatorze monteurs de boîtes, qui ne sont que compagnons, ont pris la licence de travailler comme maîtres. Plaintes des jurés; décisions du Département des arts. Les ouvriers, les uns après les autres, à force de démarches et de menaces, consentent tous à régulariser leur situation. Un seul résiste, mais finit par se rendre, après qu'on l'eut menacé de le déférer à la cour de justice criminelle [1]. Les jurés avaient dû faire, de leur côté, des concessions, pour amener ces compagnons à résipiscence. « C'est pour arrêter, autant que possible, un tel abus, dans les malheureuses circonstances où nous [nous] trouvons, que les maîtres jurés, guidés par leur zèle et leur patriotisme, ont cru devoir céder la portion de l'honoraire attaché en pareil cas à leur vacation, pour engager ces Citoyens... à faire chef-d'œuvre, ce qu'ils ont accepté. En conséquence, ils ont été reçus maîtres seulement en payant les frais à la boîte pour le soulagement des pauvres. » Cette faveur, notifie le livre des monteurs de boîtes, ne sera qu'exceptionnelle, les coutumes anciennes continueront à subsister [2].

En cette même année 1795, les jurés des monteurs de boîtes se plaignent du relâchement des mœurs des apprentis. Ils veulent faire une visite générale du corps, dans l'espoir de « ramener la tenue des apprentis aux règles des bonnes

[1] Départ. des Arts, Journal des séances, p. 132, 14 juillet; p. 134, 21 juillet et p. 137, 28 juillet 1795.

[2] Livre des délibérations des monteurs de boîtes. Ms. hist. 26 *bis d*, 27 août 1795.

Digitized by Google

mœurs ». Le Département des arts leur accorde un extrait de registres pour les aider dans leur tâche. « Le Département des arts, convaincu que la prospérité de la République dépend surtout des mœurs et des vertus des citoyens,... considérant que les exemples d'un funeste relâchement, surtout dans les mœurs des jeunes gens, se sont multipliés d'une manière effrayante pendant ces temps troublés,... » invite les jurés à reprendre les jeunes gens, à les admonester spécialement pour qu'ils ne travaillent pas le dimanche[1].

Les orfèvres sont mécontents de leur règlement et discutent des changements à y apporter. En attendant la promulgation de leur nouvelle ordonnance, ils reçoivent l'ordre d'observer l'ancienne, malgré ses défectuosités[2].

Le 27 octobre 1795, le Département des arts apprend avec stupeur que les lapidaires ont partagé entre eux les deniers de leur boîte, destinés à soutenir les gens besogneux de leur profession. Cités à comparaître, les jurés s'efforcent de prouver qu'en réalité la caisse de leur jurande a été vidée par les aumônes qu'on a dû faire[3].

En 1796, les jurés horlogers font une visite générale de leur corps. Ils rapportent ensuite qu'ils ont dû sévir de tous côtés, dresser des contraventions, et qu'ils ont même dû subir, dans l'exercice de leurs fonctions, les insultes et les outrages de certains artisans[4].

[1] Départ. des Arts, Journal des séances, p. 152, 29 septembre 1795.

[2] *Ibid.*, p. 102, 6 avril et p. 105, 13 avril 1795.

[3] *Ibid.*, p. 158, 27 octobre et p. 169, 24 novembre 1795. Les lapidaires et diamantaires, en 1625, avaient été réunis aux orfèvres pour former avec eux une seule corporation. Chaque métier gardait une certaine autonomie, cependant aucun document ne permet d'affirmer que les lapidaires et les orfèvres aient, à un moment donné, été séparés en deux maîtrises. Il est donc assez curieux de voir que les diamantaires possédaient une caisse spéciale.

[4] Départ. des Arts, Journal des séances, p. 212, 10 mai et p. 216, 31 mai 1796.

Digitized by Google

Tous ces indices prouvent bien qu'il y avait un relâchement dans la discipline corporative. Les semences répandues par quelques hommes politiques, au début de l'ère révolutionnaire, avaient levé. Les doutes qu'ils avaient émis sur la valeur des maîtrises avaient été admis par ceux des artisans que des règles étroites gênaient, tandis que ceux qui jouissaient des privilèges et des immunités des jurandes s'y cramponnaient.

L'examen des derniers feuillets du livre des monteurs de boîtes [1] montre que les anciennes coutumes ne sont plus strictement observées et que le désordre règne dans le métier. Ces pages sont négligées, mal tenues. De 1795 à 1797, sur trente-quatre maîtres admis, douze n'ont pas fait de chef-d'œuvre et, pour l'année 1797 seulement, neuf maîtres, sur douze, ont été reçus sans chef-d'œuvre. En outre, depuis 1795, beaucoup de monteurs de boîtes acceptés à la maîtrise sont âgés; on en trouve de 27, 36, 40, 43, et même de 47 ans. Ce sont peut être ceux que la sévérité des règlements avait autrefois fait exclure.

Le dernier maître fut créé le 20 octobre 1797. Le livre, à son sujet, porte cette mention [2] : « Pierre Gale, citoyen, âgé de quarante ans, sans chef-d'œuvre. Gale doit sa maîtrise, ayant fait un billet à terme, et s'est refusé de payer depuis l'entrée des Français. »

* * *

Les règlements des métiers subsistèrent donc à Genève jusqu'à l'annexion : mais l'organisation des maîtrises subit

[1] Ms. hist. 26 *bis b*.

[2] Nous corrigeons l'orthographe fantaisiste du juré qui dressa le procès-verbal.

Digitized by Google

quelques transformations. Le changement du régime politique genevois marqua de son empreinte la législation corporative.

C'est surtout dans les rapports des jurandes et des pouvoirs publics que ces modifications furent apportées. On mit en discussion les attributions, les traitements, le nom même des Seigneurs commis sur les professions, mais on ne toucha pas à la hiérarchie tripartite obligatoire, bien qu'elle ne fût pas en parfaite harmonie avec la notion d'égalité.

Antérieurement à la terreur genevoise, en 1790, les jurés des monteurs de boîtes avaient tenté d'apporter des changements dans la façon dont ils étaient dédommagés de leurs peines. Ils se plaignirent au Conseil de ce qu'on les calomniait dans certains milieux : comme ils recevaient, en guise de traitement, une partie du produit des confiscations et des amendes, on les accusait d'en infliger le plus possible pour s'enrichir. Aussi demandèrent-ils de pouvoir renoncer à ces amendes et de toucher, à la place, un salaire fixe annuel de 300 livres. La caisse du corps aurait pu supporter cette dépense, puisqu'elle possédait un capital de 2500 livres. Mais le Conseil ne goûta guère cette innovation qui lui paraissait suspecte et il refusa de prêter la main à ce changement [1]. Ce fut la première apparition de l'esprit nouveau.

La révolution de 1792 entraîna comme conséquence un remaniement important du système de surveillance officielle des corporations. Depuis leur création, celles-ci avaient eu à leur tête, comme délégué du Conseil, les Seigneurs commis. Leur fonction fut abolie par le fait de la destruction des antiques Conseils de la République genevoise. Ou

[1] R. C. 296, p. 306-307, 10 septembre et p. 309, 11 septembre 1790.

Digitized by Google

plutôt, ce ne fut pas la fonction des Seigneurs commis qui fut supprimée, mais leur nom. On les remplaça par les commissaires sur les professions.

Le Comité provisoire d'administration qui, en attendant la constitution d'un gouvernement légal, dirigeait les affaires de l'Etat, désigna, le 14 janvier 1793, un commissaire sur les trois professions qui travaillaient les métaux précieux : horlogers, monteurs de boîtes et orfèvres [1]. Ce fut le citoyen de Saussure qui fut appelé à cette fonction. Le 31 janvier, le même Comité procéda définitivement « à la nomination de commissaires de céans pour remplacer les ci-devant Seigneurs commis ». Le citoyen Bertrand fut placé à la tête des graveurs, le citoyen Matthey dirigea les horlogers; H.-B. de Saussure fut attribué aux lapidaires [2].

Pour obéir à l'idée d'égalité, les horlogers et les monteurs de boîtes, dans le courant de l'année 1793, simplifièrent les articles concernant l'élection des jurés. Dès lors, tous les maitres, sans exception, purent briguer cet honneur [3]. Chez les orfèvres, les choses n'allèrent pas si facilement. Leur règlement prévoyait l'élection des nouveaux jurés par les jurés en fonction et ceux qui avaient été autrefois à la tête de la jurande. Le 16 avril 1794, le citoyen Voullaire, président du corps des orfèvres, fit remarquer au Conseil administratif que cette procédure était « contraire aux principes. » Le Conseil autorisa Voullaire à faire procéder à l'élection, « soit en se conformant aux principes, soit en se conformant au règlement [4] ». Et les orfèvres ayant été

[1] R. C. 301, p. 107, 14 janvier 1793.

[2] *Ibid.*, p. 184-185, 31 janvier 1793.

[3] Pour les horlogers, voir R. C. 301, p. 572-573, 27 mai 1793 et pour les monteurs de boîtes, le Livre des délibérations des commis et jurés, 29 août 1793. Ms. hist. 26 *bis d.*

[4] R. C. 304, p. 26, 16 avril 1794.

Digitized by Google

réunis, firent litière des principes et préférèrent l'ancienne et traditionnelle forme d'élection. A peine quelques-uns d'entre eux osèrent-ils protester[1].

* * *

Une autre transformation fut apportée en 1795 à l'édifice corporatif. Pour obéir au besoin général de symétrie et de classification, on groupa tous les métiers en classes ou catégories de « professions corrélatives », placées sous la surveillance de douze inspecteurs, nommés pour une année[2].

« Les professions seront réparties en 4 classes, selon que l'industrie s'exerce sur le règne végétal, animal, minéral ou moral...

« Les inspecteurs sur le règne minéral seront commis :

1° sur les horlogers,

2° sur les monteurs de boëtes, orfèvres, bijoutiers et autres artistes qui travaillent les métaux précieux,

3° sur les forgerons, maréchaux, serruriers, armuriers et autres artistes qui travaillent en fer. »

Les inspecteurs auront pour mission de veiller à l'observation des règlements corporatifs et de chercher à les perfectionner. Ils présideront les assemblées du corps, surveilleront les chefs-d'œuvre, recevront les nouveaux maitres. Bref, ils reprendront en tous points les anciennes coutumes des Seigneurs commis.

Cependant, on veut montrer qu'on opère mieux qu'un changement formel. On prend soin de le faire remarquer

[1] R. C. 304, p. 47, 21 avril 1794.

[2] Règlement relatif aux inspecteurs sur les professions corrélatives, adopté par le Département des Arts le 12 février 1795. Départ. des Arts, Recueil des rapports, p. 81-83, 12 février 1795.

Digitized by Google

par une brochure[1], parue quelques jours avant l'arrêté sur les professions corrélatives. Les anciens Seigneurs émargeaient chaque année au budget pour des sommes importantes. Les deux commis sur les horlogers touchaient annuellement 250 florins chacun; « ils recevaient en outre chacun, à leur entrée dans cette commission, une belle et bonne montre d'argent ». Les deux Seigneurs des orfèvres étaient payés comme leurs collègues sur les horlogers. Dans les autres professions, ils avaient une part des amendes, des confiscations et des taxes de réception. Celui des monteurs de boîtes retirait annuellement en moyenne 80 florins de ses fonctions, tandis que celui qui surveillait les cordonniers voyait la part qui lui revenait monter en moyenne à 363 florins. L'auteur constate aussi que, depuis 1782, les Seigneurs ont poussé, le plus qu'ils ont pu, à la réception de nombreux maîtres, même en acceptant des individus peu qualifiés; ils augmentaient ainsi leurs revenus, puisqu'ils touchaient une part des droits de réception.

Telle est l'argumentation de cette brochure. Ces allégations toutefois paraissent être sujettes à caution. Le livre de compte des orfèvres[2] montre d'une façon péremptoire que, dans cette profession au moins, les Seigneurs abandonnaient à la caisse de la maîtrise la part qui leur revenait sur les amendes. Ce don est indiqué expressément chaque fois dans les comptes. Ainsi le 21 décembre 1787:

« Pour l'amende à laquelle a été condamné le Sr. Mâler, 33 florins, 3 sous.

[1] *État comparatif entre les payes des membres de l'ancien gouvernement et celles des fonctionnaires publics actuels, suivi de quelques considérations sur les gens qui se refusent à la taxe extraordinaire et d'une motion économique pour la Chambre des bleds. Genève, le 27 janvier 1795, l'an 4 de l'Egalité,* par Pierre-Jean Bridel. — Bibl. Rivoire, nº 5086.

[2] Ms. hist. 26 *quater*.

Digitized by Google

« Pour don fait par les Nobles Sgrs. commis de ce qu'il leur revenoit de l'amende dudit Sr. Mâler, 26 florins, 7 sous.

« Pour le produit à la boëtte provenant de la chaîne d'or dudit Sr. Mâler, qui avoit été confisquée, 47 florins.

Pour don fait par les Nobles Seigneurs commis de ce qui leur revenoit de cette confiscation, 38 florins. »

Les commis paraissent également avoir versé dans la caisse du corps la part qui devait leur revenir sur les finances d'admission à la maîtrise. A la date du 14 mars 1788, le livre de compte des orfèvres porte les remarques suivantes :

« Pour la maîtrise de Sr. Jean-Samuel Biollay, natif de Lausanne, habitant de cette ville, 100 florins.

« Pour don fait par les Nobles Seigneurs commis de ce qui leur revenait de la maîtrise dudit Sr. Biollay, 40 fl. »

Pour la seule année 1788, les Seigneurs commis ont abandonné à la boîte des orfèvres environ 585 florins. Il est assez vraisemblable que cette coutume de céder la portion d'honoraires afférente à leurs fonctions n'était pas spéciale aux commis sur les orfèvres. Les autres conseillers chargés de la surveillance d'un métier, qui siégeaient à côté d'eux au Conseil, devaient suivre les mêmes usages.

Quoi qu'il en soit, le Département des arts, en exécution de son arrêté du 12 février 1795 sur les professions corrélatives, nomma, le 5 mars, les inspecteurs prévus. Alors que les autres métiers recevaient un seul inspecteur, lequel même parfois présidait aux destinées d'une dizaine de professions à la fois, le corps des horlogers reçut trois inspecteurs : les citoyens Clavel-Coindet, Descombaz et Leschot. Le citoyen Isaac Cornuaud eut à s'occuper « des monteurs de boites, joailliers, bijoutiers, orfèvres, graveurs et des autres artistes qui travaillent sur les métaux précieux ».

Digitized by Google

Le professeur M.-A. Pictet et le pharmacien Tingry surveillèrent les essayeurs [1].

Moins d'une année avant l'annexion de Genève à la France, les horlogers projettent encore une révision de leur ordonnance, parce que « plusieurs de ses dispositions sont actuellement d'une exécution difficile et qu'il en résulte des infractions multipliées... » Le Conseil administratif accepta en principe cette idée [2]. Mais la marche des événements ne permit pas de mettre sur pied le nouveau règlement.

* * *

C'était en effet l'heure de l'agonie de l'ancienne République genevoise, qu'un voisin tout puissant enserrait jusqu'à l'étouffer. C'était l'heure de l'annexion à la France que, par euphémisme, on a appelé la réunion.

Du coup, c'était la fin des maîtrises. La France vivait sous le régime de la loi des 14-17 juin 1791, ou loi Chapelier, qui complétait les décisions prises par la Constituante sur la proposition de Dallarde (du 15 février au 17 mars 1791).

[1] *Avis. Genève, le 5 mars 1795, l'an 4 de l'Egalité genevoise.* — Bibl. Rivoire, n° 5164. — L'*Avis* indique quelles sont les fonctions des nouveaux inspecteurs : « L'office des Présidens sur les Maîtrises et Professions ne se borne pas seulement à présider aux assemblées pour la réception des Maîtres, des Jurés, ou à connoître des objets en contravention au Règlement de chaque Maîtrise; la Loi leur impose de plus l'obligation de s'occuper, conjointement avec les personnes préposées pour veiller à l'intérêt de chaque corporation, de tous les moyens qui peuvent conduire à étendre ou à perfectionner les divers genres d'industrie exercés dans notre ville. » — En 1796, les citoyens administrateurs Richard et Hubert furent désignés comme présidents des horlogers. R. C. 309, p. 350, 23 janvier 1796. En 1797, le citoyen administrateur Delisle eut la surveillance des monteurs de boîtes et des orfèvres. R. C. 410, p. 6, 3 avril et p. 20, 7 avril 1797. — Quant aux jurés, jusqu'à l'annexion de Genève à la France, ils prêtèrent, comme par le passé, devant le Conseil administratif, le serment de faire observer les règlements.

[2] R. C. 310, p. 144, 13 mai 1797.

Digitized by Google

« Art. I. — L'anéantissement de toutes les espèces de corporations des citoyens de même état et profession étant une des bases fondamentales de la Constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque forme et sous quelque prétexte que ce soit.

« Art. II. — Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaire, ni syndic, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs. »

Ces dispositions, à l'annexion, vont être appliquées à Genève, avec toute la législation française. On prend soin, dans le traité de réunion de la République de Genève à la République française, de notifier, par un article spécial, qu'on entend supprimer les jurandes : « Les biens appartenant aux Corporations et Sociétés d'arts et métiers, ou autres quelconques actuellement existantes, sont reconnus propres aux Citoyens composant ces Corporations et Sociétés, et ils pourront en disposer selon leur volonté[1]. »

La crainte de mécontenter les artisans fit renoncer à la confiscation des fonds des maitrises. La crise prolongée de cette fin du XVIII^me^ siècle, en multipliant les demandes de secours, avait, aussi bien, vidé quelques-unes des « boites » des jurandes, celle des lapidaires par exemple. Cependant quelques corps étaient fort riches, témoin celui des orfèvres, sur qui nous sommes renseignés en détail, par le livre de leur maitrise[2]. La corporation possédait un véritable trésor : son orgueil était un magnifique « gobelet »

[1] *Traité de réunion*, art. VI.
[2] Ms. hist. 26 *ter*.

Digitized by Google

qui pesait 28 onces et qui était orné de 36 médailles, données par des maîtres de 1702 à 1776, du poids total de 5 onces, 13 deniers. On fondit gobelet et médailles et l'on obtint un lingot — alliage or et argent — estimé à 1166 florins, 8 sous. Les instruments de la jurande, toucheaux, balances, etc., furent vendus pour 425 florins. La boîte possédait, en outre, un assez gros capital de réserve, de telle façon que la fortune totale des orfèvres montait à 15 575 florins, 2 sous, sans compter une créance peu sûre sur un certain Caillatte, de la valeur de 2325 florins, qu'on abandonna à la Société de bienfaisance de l'hôpital en lui laissant la tâche de la faire rentrer au profit de sa caisse.

Pour participer au partage des fonds, 231 personnes s'inscrivirent, 229 maîtres et deux compagnons, « à qui l'on a cédé une part entre les deux par commisération ». Soit en tout 230 parts de 67 florins, 8 sous, 6 deniers, somme que reçut, le 7 mai 1799, chacun des maîtres de la ci-devant jurande des orfèvres.

La maîtrise des horlogers n'avait pas attendu si longtemps pour procéder à la répartition de sa fortune. En mai 1798, on pouvait lire, dans la *Feuille d'avis de Genève*, l'entrefilet suivant : « Les maîtres horlogers qui n'ont pas apporté leurs noms et l'année de leur réception, ainsi que de leurs parens ou amis qui sont dans l'étranger, sont instamment priés de le faire, et sont de plus avisés que ceux qui ne l'auront pas fait, depuis le 15 Mai 1798 au 1er lundi de Juin suivant, seront censés avoir renoncé à leur portion du partage de la boîte. S'adresser aux jurés[1]... »

[1] *Feuille d'avis de Genève*. Mercredi 30 mai 1798. Bibl. des Arch. d'Etat. — Les jurés horlogers, au moment de la suppression de la maîtrise, étaient Jean-François Coulin, Marc-François Boisson, Marc Allamand, Abraham Vignier.

Digitized by Google

Quant aux graveurs, d'après M. O. Karmin[1], ils laissèrent intacte la fortune de leur maîtrise, donnant procuration à quelques-uns d'entre eux pour la gérer. Espéraient-ils un retour à l'ancien état de choses? Ce n'est qu'en 1807 qu'ils partagèrent les sommes qui provenaient de leur jurande.

* * *

L'acte de réunion de Genève à la France n'avait pas, cependant, jeté bas d'un seul coup toute l'ancienne organisation du travail. On ne pouvait pas laisser les professions travaillant l'or et l'argent sans contrôle, de crainte de tomber dans l'anarchie. On laissa donc subsister les anciens organes de surveillance de la Fabrique. L'acte de réunion stipulait: « Le titre de l'or sera provisoirement maintenu à Genève sur le pied de 750 millièmes (18 karats), et celui de l'argent sur le pied de 833 millièmes (10 deniers). Le mode de surveillance établi à ce sujet sur les atteliers et fabriques, ainsi que leurs coutumes, seront aussi provisoirement conservés, jusqu'à ce que le Corps législatif ait adopté, dans sa sagesse, les moyens les plus propres à assurer l'existence et la prospérité de ces atteliers et fabriques[2]. »

En application de cet article, la municipalité de Genève — organisée comme celle de toutes les villes françaises — maintint en fonction six maîtres jurés et trois essayeurs, « les uns sous le nom d'inspecteurs jurés, les autres sous le nom d'essayeurs assermentés, pour ordonner une visite générale, et les autorisa à en faire de particulières toutes les fois qu'ils l'estimoient convenable[3] ». C'était la confir-

[1] *Op. cit., Bulletin de l'Institut national genevois*, t. XLI, p. 223-224.

[2] *Traité de réunion*, art. VIII.

[3] Lettre de l'Administration municipale de Genève à l'Administration centrale du Département du Léman, du 26e vendémiaire an 7. P. H. 5549.

Digitized by Google

mation pure et simple des jurés de l'ancien régime avec toutes leurs prérogatives. Ces fonctionnaires devaient rester en activité jusqu'à l'établissement, à Genève, d'un bureau de garantie.

Les carrières étaient ouvertes à tous. Il suffisait de payer une patente pour être admis à l'exercice d'une profession : plus de maîtres, plus d'apprentissage ni de compagnonnage obligatoires, mais la liberté établie pour tous.

Les horlogers furent versés dans la seconde classe des patentes et durent payer une taxe de 40 francs. On mit les marchands horlogers dans la première classe, avec un droit de patente de 120 francs, ce qui souleva une vive protestation de ces établisseurs, qui prétendaient être, non pas des marchands en gros, mais des artisans, des horlogers au sens exact du terme[1].

* * *

Ce n'était pas seulement les corporations que la loi Chapelier avait supprimées. Elle interdisait aussi les associations d'ouvriers, ces compagnonnages contre lesquels, à cause du mystère dont ils aimaient à s'entourer et des violences auxquelles ils se livraient, la royauté, en France, avait toujours lutté[2]. En 1799, le *Règlement général de la Commune de Genève en état de siège*[3] (21 messidor an VII, soit 9 juillet 1799), appliqua à Genève cette disposition de la loi Chapelier. « Il est défendu, stipulait l'arrêté,

[1] Réclamation des marchands horlogers sur leur patente, 17 nivôse an 7. P. H. 5567.

[2] E. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789, passim. Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France de 1789 à 1870, passim.* — E. Martin Saint-Léon, *Le compagnonnage. Son histoire, ses coutumes, ses règlements et ses rites.*

[3] Bibl. publ., Gf. 567, t. 83/42.

Digitized by Google

aux ouvriers de toutes les professions de former aucune association, affiliation ou assemblée sous le titre de compagnonnage... Il est défendu à chaque sorte d'ouvriers de s'entendre entr'eux, de se forcer les uns les autres, par menaces ou autrement, à quitter leurs travaux pour en faire hausser le prix, et d'user d'aucune violence pour cela. Il est également défendu à chaque sorte de Chefs d'atteliers et de manufactures, de faire entr'eux aucun accord ou règlement verbal ou écrit, qui fixe le prix des ouvrages qu'il font faire [1]. »

C'était la négation du droit de coalition.

* * *

L'année 1798, a bien marqué la destruction définitive des maitrises. A la chute de Napoléon, la Restauration genevoise, encore qu'elle ait, pour beaucoup d'institutions, repris les formes du passé, ne songea pas à les reconstituer.

Le régime du travail, tel qu'il s'était établi — petits ateliers où quelques compagnons se groupaient autour du maître — n'était pas dû uniquement aux règles corporatives étroites. Il répondait aussi au tempérament de l'artisan genevois et s'adaptait bien, étant donné l'outillage de l'époque, à l'horlogerie et à l'orfèvrerie. Les corporations jetées à bas, ce n'est que très lentement que la forme de l'établissage se transforma à Genève. Et l'on constate assez avant dans le XIX^me^ siècle, la persistance du travail en « cabinet ».

[1] Section II, 16-17.

Digitized by Google

CHAPITRE XIV

STATISTIQUE DE LA FABRIQUE. — PÉRIODES DE CRISE ET PÉRIODES PROSPÈRES

Difficulté d'établir des statistiques exactes. — Le XVI^me^ siècle. — Le XVII^me^ siècle. — Les évaluations de Gregorio Leti en 1686. — L'augmentation des orfèvres, de 1667 à 1703. — Les monteurs de boites en 1698.

Le XVIII^me^ siècle. — Les maitres orfèvres et les monteurs de boites. — L'influence des troubles politiques sur les admissions à la maîtrise. — Les horlogers en 1716, 1722 et 1769. — Appréciations françaises sur la Fabrique vers 1785. — Statistique des horlogers du Pays de Gex et du Faucigny. — Recensement genevois de 1788. — L'époque révolutionnaire. — Il y a trop d'horlogers. — Statistique de la Fabrique en 1799. — La production de la période française comparée à celle des époques précédentes. — Tableau récapitulatif : la Fabrique du XVI^me^ au XIX^me^ siècle.

Il ne saurait être question, surtout pour les premiers âges, d'établir une statistique, même approximative, de la Fabrique. Souvent les matériaux font défaut ; s'ils existent, ou bien ils sont des à peu près, ou bien ils reposent sur des estimations individuelles qui ne sont pas contrôlables. Il faut arriver à la fin du XVIII^me^ siècle, pour trouver des chiffres dont l'exactitude soit suffisante. Des données précises cependant nous sont fournies, pour des époques antérieures, par les livres des orfèvres et des monteurs de boites, mais elle ne concernent que les maîtres.

Digitized by Google

Nous avons rassemblé, dans ce chapitre, les principaux chiffres que nous avons pu retrouver [1].

* * *

En 1475, le registre des estimations portait la mention de douze orfèvres *(aurifaber, dorerius, diamanterius)*, travaillant à Genève [2]. A la fin du XVI^me^ siècle, quelques renseignements nous sont fournis par les minutes des notaires ; ils concernent les apprentissages. D'après les calculs de M. O. Karmin [3], de 1565 à 1603, trente-sept jeunes gens furent placés chez des orfèvres, comme apprentis.

En ce qui concerne les horlogers du XVI^me^ siècle, nous avons tenté ailleurs [4] d'en établir le dénombrement depuis leur origine. Nous avons retrouvé la trace de vingt-six maîtres horlogers ayant travaillé à Genève de 1554 à 1600, mais le nom de plusieurs autres a dû se perdre. Nous ne revenons pas sur l'origine de ces premiers artisans. Pendant ce laps de temps, six apprentis au moins s'initièrent à la fabrication de la montre.

* * *

Au XVII^me^ siècle, l'orfèvrerie et l'horlogerie prennent un grand développement. La seconde moitié du siècle affirme la suprématie de ces deux activités économiques, qui repoussent à l'arrière-plan les anciennes industries de la ville.

En 1667, on travaillait à la réfection des fortifications

[1] Quelques-uns d'entre eux ont déjà été incidemment indiqués au cours d'autres chapitres.

[2] Voir ci-dessus, chap. I^er^, p. 6 et suiv.

[3] *L'apprentissage à Genève de 1539 à 1603.* Voir ci-dessus, p. 31.

[4] Voir ci-dessus, chap. II, p. 42 et suiv.

Digitized by Google

de Genève ; les habitants fournissaient des journées de travail pour cette œuvre de défense nationale. Les maîtrises y coopérèrent activement. Le 14 et le 15 juin les orfèvres abandonnèrent leurs établis pour besogner aux murailles : le registre du Conseil nous apprend qu'ils y allèrent soixante et qu'ils fournirent 24 brouettes [1]. On ne retrouve en revanche pas la mention d'une collaboration des horlogers *in corpore* à la construction de l'enceinte. Que représente le chiffre de soixante orfèvres ? Etaient-ils tous maîtres? N'était-ce que des maîtres ou bien étaient-ils accompagnés de leurs compagnons et de leurs apprentis? Mystère.

Des données précises nous sont fournies, pour le dernier quart du XVII^me^ siècle, par un contemporain, le réfugié italien, Gregorio Leti [2]. Son témoignage peut être pris en considération, puisqu'il a vécu dans la ville, encore que les chiffres qu'il avance reposent sur une estimation bien plus que sur un dénombrement exact. Dans son *Historia genevrina,* parue à Amsterdam en 1686, Leti indique que les horlogers *(horologieri)* sont à Genève au nombre de plus de cent maîtres *(più di cento mastri)* et de 300 compagnons *(300 lavoranti).* Ils font annuellement plus de 5000 montres qui valent de une à douze pistoles *(doppie* [3]*),* mais une bonne pièce vaut en moyenne 4 pistoles. Quant aux orfèvres *(horefici, gioiellieri, argentieri),* Leti compte 80 maîtres et 200 ouvriers [4].

[1] R. C. 167, fol. 185 v°, 15 juin 1667.

[2] Voir, ci-dessus, chap. VI, p. 151 et suiv.

[3] La *doppia* ou pistole d'Italie avait la même valeur que la pistole de Genève. Elle valait, vers le milieu du XVII^me^ siècle 35 à 36 florins de Genève. Cf. Eugène Demole, *Histoire monétaire de Genève,* M. D. G., série in-4, t. I, p. 115-116.

[4] Tome IV, p. 611.

Digitized by Google

Selon le jugement de Gregorio Leti, qui d'ailleurs professait une certaine haine à l'égard de Genève dont il avait été banni, les artisans genevois étaient assez pauvres, à l'exception précisément des horlogers et des orfèvres, qui occupaient une situation privilégiée. A la même époque, l'industrie des dorures *(pizzi d'oro)* entretenait dans la ville plus de 2000 personnes; la plupart étaient des femmes. Sur ces 2000 ouvrières et ouvriers, 1200 étaient occupés chez la dame Andrion et son fils Perdriau et 600 chez Calandrini. Tous ces gens se recrutaient dans le bas peuple[1].

La fin du XVII^me^ siècle accuse un accroissement assez considérable du nombre des orfèvres, signe d'une prospérité plus grande de la Fabrique. Ces artistes, au nombre de 60 (?) en 1667, qui sont 80 maîtres et 200 compagnons en 1686, ont augmenté jusqu'à être, à l'aurore du XVIII^me^ siècle, 195 maîtres, le nombre des ouvriers nous restant inconnu.

Les 195 maîtres que compte la jurande des orfèvres en 1703 se répartissent, quant aux classes politiques, comme suit :

132 citoyens.
23 natifs.
34 habitants.
6 maîtres sans qualification.

Le plus anciennement reçu, vivant encore en 1703, est maître depuis 1657. Un des artisans a été chassé de la jurande en 1667 « pour avoir esté fletry[2] ».

[1] Tome IV, p. 612. Voir aussi ci-dessus, chap. VI, p. 151 et suiv.
[2] Ms. hist. 26 *ter*. Livre des orfèvres.

Digitized by Google

L'augmentation du nombre des orfèvres, entre 1667 et 1703, est d'autant plus remarquable que, par suite de l'accentuation de la division du travail, ceux des monteurs de boîtes qui appartenaient à la corporation des orfèvres se sont séparés d'eux, en 1698, pour faire ménage à part. D'après le procès-verbal de fondation de la nouvelle jurande, les monteurs de boîtes se trouvèrent être à Genève, le 3 mai 1698, au nombre de 34 maîtres, sur lesquels dix sont indiqués comme citoyens, les autres ne portant pas de mention spéciale [1].

Quant aux horlogers, nous ne possédons pas, sur leur compte, au XVII^me^ siècle, de données postérieures à celles fournies par Gregorio Leti.

* * *

Les matériaux concernant le XVIII^me^ siècle sont plus nombreux. Nous connaissons même, pour deux jurandes, celle des orfèvres et celle des monteurs de boîtes, année après année, le nombre des artisans admis à la maîtrise, grâce aux Livres de ces deux corporations, qui nous ont été conservés. Il eût été intéressant de compléter la statistique des maîtres par celle des compagnons et des apprentis, mais les renseignements sur ces deux dernières catégories font défaut.

Nous donnons, dans le tableau suivant, groupées par périodes de cinq années, les réceptions à la maîtrise des orfèvres et des monteurs de boîtes.

[1] **Ms. hist. 26 *bis a.*** Livre des monteurs de boîtes, p. 83-84.

Digitized by Google

ORFÈVRES [1].

Années	Cit. et bourg.	Natifs	Habitants	Sans qualif.	Totaux
1701—1705	21	8	1	1	31
1706—1710	16	3	5	—	24
1711—1715	23	5	2	—	30
1716—1720	22	3	3	—	28
1721—1725	21	10	1	—	32
1726—1730	23	7	1	3	34
1731—1735	33	8	4	—	45
1736—1740	24	12	4	—	40
1741—1745	35	10	—	—	45
1746—1750	33	22	—	2	57
1751—1755	18	17	1	1	37
1756—1760	32	25	2	—	59
1761—1765	18	41	17	—	76
1766—1770	14	5	7	1	27
1771—1775	17	14	2	—	33
1776—1780	18	10	7	1	36
1781—1785	8	15	9	—	32
1786—1790	14	15	13	—	42
1791—1795	5	3	6	7	21
1796 et 1797	3	—	—	1	4

En 1703, il y avait 195 maîtres orfèvres. En 1798, au partage de la fortune de leur corporation, ils étaient 229.

MONTEURS DE BOITES [2].

Années	Cit. et bourg.	Natifs	Habitants	Sans qualif.	Totaux
1698 (fondation)	—	—	—	34	34
1699	—	—	—	3	3
1700	—	—	—	2	2
1701—1705	4	—	—	7	11
1706—1710	—	—	—	17	17
1711—1715	—	—	—	13	13
1716—1720	—	—	—	16	16
1721—1725	—	–	—	26	26
1726—1730	6	7	—	11	24

[1] D'après le Livre des orfèvres, Ms. hist. 26 *ter*.

[2] D'après les Livres des monteurs de boites, Ms. hist. 26 ***bis a*** et 26 ***bis b***.

Digitized by Google

Années	Cit. et bourg.	Natifs	Habitants	Sans qualif.	Totaux
1731—1735	4	21	1	—	26
1736—1740	14	28	1	—	43
1741—1745	10	25	2	2	39
1746—1750	8	19	2	—	29
1751—1755	12	16	2	—	30
1756—1760	9	33	2	—	44
1761—1765	11	43	4	—	58
1766—1770	9	32	1	—	42
1771—1775	11	24	7	—	42
1776—1780	15	20	—	—	35
1781—1785	17	28	1	—	46
1786—1790	9	28	3	—	40
1791—1795	33	8	—	3	44
1796 et 1797	18	—	—	1	19

Les monteurs de boîtes étaient 34 en 1698 ; ils sont 234 en 1766 [1].

Ces deux tableaux méritent d'être étudiés de plus près. Pour certaines périodes, nous allons même donner les admissions année par année. On pourra suivre, par ces chiffres, la répercussion directe des troubles politiques sur le mouvement des réceptions à la maîtrise. Ce mouvement, dans une certaine mesure, mais non absolument, est caractéristique de la situation économique générale.

Les orfèvres d'abord. De 1700 à 1765, le chiffre des admissions suit une progression constante, la marche ascendante n'étant marquée d'un léger recul qu'une seule fois, de 1751 à 1755. De 1756 à 1765 l'avance est particulièrement accentuée, correspondant à une situation prospère de la Fabrique. A partir de 1766, chute brusque, qui coïncide avec les troubles politiques. Le nombre des réceptions, de 21 en 1765, tombe à 9 en 1766, à 3 en 1767, et remonte à 9 en 1768. En 1769, un seul maître est admis ;

[1] Ms. hist. 26 *bis a*.

Digitized by Google

en 1770, 5 sont enregistrés; en 1771, 7 orfèvres passent chef-d'œuvre, et 3 en 1772. A partir de ce moment, la marche ascendante reprend, avec un léger recul vers 1782, année de troubles. Les années sombres de la révolution genevoise sont marquées par les chiffres les plus bas : une admission en 1793 et aucune en 1794.

Des constatations à peu près semblables découlent de l'examen des livres des monteurs de boîtes. Progrès constants, de 1700 à 1765; augmentation particulièrement forte de 1762 à 1765, avec un nombre d'admissions oscillant entre 12 et 15. Les années, politiquement agitées, de 1766 à 1771, voient le nombre des réceptions tomber à un chiffre variant de 5 à 9; une exception cependant pour l'année 1768 où l'on note l'arrivée de 13 nouveaux maîtres : mais 12 d'entre eux sont des natifs qui ont profité d'une clause qui leur est favorable dans l'acte de médiation de 1768[1].

* * *

On ne peut pas suivre, année après année, le recrutement des horlogers. Quelques chiffres cependant sont fournis par divers documents.

En 1716, le corps des horlogers s'assembla pour élire ses jurés; il prit en même temps une décision pour protester contre les clauses contenues dans les ordonnances somptuaires de 1716, qui interdisaient le port et la « parade » des montres d'or aux hommes de la ville[2]. Le premier syndic, qui fit un rapport au Conseil sur ce qui s'était passé dans cette assemblée, annonça que les maîtres hor-

[1] Voir chap. VII, p. 207-208.

[2] R. C. 215, p. 160-161, 30 mars 1716. En conseil des CC.

Digitized by Google

logers se trouvèrent au nombre de 165 « tous gens honnestes, en sorte que ce corps est considérable[1] ». Ces 165 individus doivent représenter à peu près tous les patrons horlogers de la cité, étant donné que la présence aux assemblées de la jurande était obligatoire[2].

En 1722, 179 maîtres firent une représentation au Conseil pour qu'il abolit l'obligation, récente, d'une montre à répétition comme chef-d'œuvre : car ils prétendaient que seuls 14 ou 15 horlogers à Genève étaient capables d'exécuter un tel ouvrage[3]. Ces 179 artisans, s'ils ne représentaient pas l'ensemble des horlogers, devaient en être au moins la grande majorité.

Un dossier de 1769 nous fournit quelques données intéressantes[4]. La jurande des horlogers aurait reçu, de 1674 à 1738, 65 maîtres natifs. De 1739 à 1766, 65 étrangers — leur admission était plus difficile que celle des natifs — auraient obtenu le droit de faire leur apprentissage d'horlogerie à Genève. En 1769, le corps comprenait en tout 800 membres, maîtres du métier. De 165, en 1716, ces artisans ont passé à 800, en 1766 : leur nombre a donc presque quintuplé en cinquante ans.

Sur les graveurs, il n'existe pas de renseignements statistiques. En 1737 et en 1746, ils se plaignent d'être trop nombreux et de manquer de travail, à tel point qu'ils sont périodiquement plongés dans des crises de chômage[5].

[1] R. C. 215, p. 310, 24 juillet 1716.

[2] Le Conseil maintint l'interdiction, pour les hommes, de la parade des montres d'or, mais il en permit le port. R. C. 215, p. 348, 21 août et p. 389, 7 septembre 1716.

[3] P. H. 4833, p. 8.

[4] Affaire Mathieu Miroglio, 1769. R. R. Industrie III.

[5] R. R. Industrie I. Pièces d'août 1737. — R. C. 246, p. 49-50, 11 février 1746.

Digitized by Google

*
* *

C'est surtout pendant la seconde moitié du XVIII^me^ siècle, plus spécialement entre 1770 et 1786, que l'horlogerie est florissante. Le nombre des maîtres, tant finisseurs que gens travaillant sur les parties brisées, augmente rapidement. C'est la période où les ouvriers sont le mieux payés. Le maire Maurice, en 1805, supputait que, entre 1760 et 1790, 4000 personnes étaient occupées à l'horlogerie et 500 à l'orfèvrerie et à la bijouterie : soit 4500 artistes pour l'ensemble de la Fabrique [1].

De 1783 à 1784, des estimations françaises, exagérées semble-t-il, portent à 44 ou 45 millions de livres la valeur annuelle de la production horlogère genevoise, sur lesquelles 10 à 11 millions seulement représentent la matière première. L'horlogerie genevoise ferait vivre, à cette époque 20 000 personnes, tant dans la ville que dans les territoires voisins [2].

Un autre dossier, provenant de la même source, donne des chiffres semblables, mais avec des détails plus circonstanciés [3]. Deux horlogers, dont un se dit Genevois, veulent transporter la manufacture de Genève à Lyon. Ils font, à ce sujet, un dénombrement de la Fabrique. Il est probable d'ailleurs qu'ils voient un peu trop grand.

A leur estimation, Genève fait annuellement 250 000 montres, valant de 44 à 45 millions. La matière première représente 10 millions et demi, à savoir :

[1] P. H. 5597.

[2] Paris, Arch. nat, F^12^ 1325 A. Affaire Glaesner et Prudhomme, 1783-1784. (Communiqué par M. Fallet-Scheurer.)

[3] F^12^ 1325 A. Projet Glaesner et Prudhomme.

Digitized by Google

170 000 boîtes or, à 57 livres en moyenne	9 690 000 livres
80 000 boîtes argent, à 6 livres en moyenne	480 000 »
250 000 mouvements, à 20 sols acier et laiton	250 000 »
Matière première	10 420 000 livres[1]

« Tout le reste, ajoutent les auteurs du projet, est bénéfice, main-d'œuvre ou profit. » Ils devraient pourtant prendre en considération les fortes sommes que, chaque année, Genève versait aux artisans du Faucigny, du Pays de Gex, du Jura vaudois et neuchâtelois, qui collaboraient à l'établissement de ses montres.

Les finisseurs genevois sont évalués par les auteurs à 3000, tant patrons qu'ouvriers. Ils sont aidés par des faiseurs de pièces détachées, de ressorts notamment, dont le nombre n'est pas donné.

* * *

Le même projet estime qu'il y a, en dehors de Genève, 6000 « blantiers » ou fabricants de mouvements bruts, qui besognent pour Genève. Ils résident dans le Faucigny et le Pays de Gex. Ils fournissent annuellement, en moyenne, chacun 24 mouvements en blanc. En Suisse et dans le Pays de Neuchâtel, 2000 « cadraturiers », par quoi il faut entendre ceux qui font l'appareil de sonnerie, sont occupés au compte de la Fabrique genevoise. Ils livrent chacun 30 pièces en moyenne par année.

Ces chiffres sont probablement exagérés. Des données précises fixent, pour le Faucigny, à 1115 le nombre des horlogers en 1790. Ils se repartissent comme suit:

[1] Il s'agit là de livres de France.

Digitized by Google

Cluses	396
Arâches	85
Châtillon	32
Les Gets	2
Magland	115
Morillon	12
Mont-Saxonnex	40
Mieussy et Saint-Jeoire	4
Nancy-sur-Cluses	19
Samoëns	2
Scionzier	147
Rivière-Enverse	102
Saint-Sigismond	142
Taninges	14
Viuz-en-Sallaz	3 [1]

* * *

Le Conseil général de la République de Genève était composé de tous les citoyens et bourgeois, qui seuls avaient le droit de vote. En 1770, sur 1359 électeurs qui le composent, 600 sont des horlogers, des monteurs de boîtes, des orfèvres, des joailliers, des graveurs, etc. Les gens de la Fabrique, à eux seuls, forment donc presque la moitié de l'assemblée souveraine [2].

Le premier recensement exact de la Fabrique est de 1788. Il fut fait au moment où la manufacture genevoise entrait dans ce temps de marasme qui devait aboutir à la crise la plus douloureuse qu'elle eût connue. Les chiffres que nous donnons ci-dessous ne concernent que les hommes

[1] Narcisse Perrin, *L'horlogerie savoisienne et l'école nationale de Cluses*, p. 20.

[2] *Tableaux des citoyens et bourgeois électeurs, 1770.* — Bibl. publ., Gf. 567, t. 30.

Digitized by Google

majeurs. Pour qu'ils fussent complets, il faudrait y ajouter toutes les femmes et tous les apprentis et jeunes compagnons.

Bijoutiers	111
Cadraturiers	10
Courtiers	11
Dessinateurs	7
Doreurs	16
Emailleurs	72
Faiseurs d'aiguilles	6
— de bandes	3
— de cadrans	21
— de pignons	2
— de ressorts	113
— de timbres	1
— de verges	11
Graveurs	204
Guillocheurs	13
Horlogers	1095
Joailliers	78
Lapidaires	22
Lisseurs	2
Machinistes	6
Marchands horlogers	31
Mécaniciens	11
Monteurs de boîtes	475
Orfèvres	106
Penduliers	6
Polisseurs	29
Polisseurs d'acier	12[1]

[1] *Journal de Genève, supplément du 14 mars 1789*, p. 94. — Bibl. publ., Gf. 359.

Digitized by Google

H.-B. de Saussure, commentant les résultats de ce recensement [1], notait que 6384 mâles majeurs sont occupés à Genève, sur lesquels 5416 sont « artistes ou artisans ». Sur ce total, 2685 se livrent aux travaux de l'horlogerie, de la bijouterie et de l'orfèvrerie. Saussure estime que, pour l'horlogerie seule, le nombre total des individus employés, y compris les femmes et les mineurs, doit être de 3000. Or, en 1789, le chiffre de la population de Genève était de 26 000 âmes environ.

En somme, la période qui précéda la Révolution française fut prospère. Parlant de cette époque, en 1793, dans leur mémoire sur Besançon [2], les frères Mégevand disaient avec un enthousiasme quelque peu de commande : « Genève n'a pour territoire que ses remparts, pour moyen de subsister que son industrie ; cependant elle a prêté le capital de 21 millions de rente à la France et a peut-être pour de plus fortes sommes encore dans les différents fonds de l'Europe. »

* * *

L'ère révolutionnaire fut un temps de crise profonde; nous avons exposé ailleurs les efforts faits par le gouvernement genevois pour remédier au chômage qui s'était abattu sur l'industrie [3]. Mais, antérieurement aux événements politiques qui soulevèrent l'Europe, des symptômes laissaient déjà supposer la fin du brillant essor de la Fabrique. A partir de 1785 et de 1786, les affaires vont moins bien. En 1787, les monteurs de boîtes, à propos de l'admission de nouveaux maîtres qui sont étrangers, exposent au Conseil

[1] *Journal de Genève*, p. 2-3.
[2] Voir chap. VIII, p. 257.
[3] Voir chap. XII.

Digitized by Google

quelle situation peu enviable est la leur, à tel point que « quantité de maîtres... sont réduits à la dure nécessité d'aller travailler pour compagnon [1] ».

Les ouvriers sont trop nombreux dans toutes les branches de la Fabrique. Les débouchés du commerce genevois étant fermés, les fonds nécessaires à l'établissage étant devenus insuffisants, par le fait des lourdes pertes subies par les banquiers genevois, au moment de la révolution française, le travail va manquer aux artisans; la conséquence sera une grande baisse de tous les salaires. L'intervention de l'Etat se révèle incapable de conjurer la crise: des chercheurs alors proposent divers moyens de supprimer le chômage. D'aucuns préconisent la diminution du nombre des horlogers ou la cession gratuite de lopins de terre pris sur le domaine national, que les artisans cultiveraient dans leurs loisirs forcés. Ce furent les solutions proposées notamment par les *Avis du Compère Perret* [2], feuille satirique qui, sous une forme vulgaire, grossière souvent, imitant le genre introduit par le Père Duchêne, touchait en réalité aux sujets les plus graves.

Il faut réduire notre population, disait le Compère Perret, refuser les étrangers, renvoyer certaines familles, s'adonnant à l'horlogerie, à la campagne: « Le nombre des péclotiers [horlogers] diminuera, et ceux qui s'en occuperont auront de l'ouvrage beaucoup plus suivi et non par bond et par foire; leur état ne sera plus branlant au manche. » Ceux qui seront affaiblis par l'âge seront envoyés dans des métairies, feront de l'agriculture et ne s'occuperont qu'accessoirement de leur métier. « On ne peut disconvenir que nous ne pouvons devenir un peuple agricole; les arts et

[1] R. R. Industrie IV, mars 1787. R. C. 291, p. 252, 27 mars 1787.
[2] Bibl. Rivoire, nos 4479, 4498, 4507, 4585, 4625, 4896, 5377.

Digitized by Google

surtout l'horlogerie seront toujours les principaux canaux où l'eau viendra au moulin. L'horlogerie est comme une plante propre à notre climat, elle est difficile à transplanter, mais il ne faut pas non plus la cultiver uniquement et continuer à se jeter à corps perdu sur elle seule[1]. »

A côté de l'utopie de l'horloger campagnard, le Compère Perret, sous une forme populaire, indique bien une des raisons de la crise : le trop grand nombre d'ouvriers. C'est aussi ce que Cornuaud, dans son opuscule *Aurons-nous du pain et du travail de reste l'hiver prochain ?* cherche à démontrer[2]. Cette brochure analyse les causes, que l'on pourrait appeler internes, de la crise. C'est la ruée des Genevois sur l'horlogerie et les autres branches de la Fabrique, c'est leur dédain des basses professions, qu'on abandonne aux étrangers. Les Genevois ne veulent pas comprendre qu'il vaut mieux vivre modestement, mais avec sécurité « en dépeçant un cuir qui est à soi », plutôt que de côtoyer la misère « en travaillant sur l'or d'autrui ». On est arrivé à l'encombrement de l'horlogerie, au moment de la stagnation des affaires. Selon Cornuaud, l'origine de cet état de choses remonte à vingt-cinq années, mais ses mauvais effets ne se font guère sentir que depuis une dizaine d'années. Pendant ce temps, « la ville s'est, plus que jamais, remplie d'étrangers, qui se sont emparés, par notre faute, de toutes les autres espèces de travail...

« Il est donc certain que le nombre d'Horlogers proprement dits est maintenant trop grand à Genève ; mais ce n'est pas là notre plus grand embarras. Le nombre surabondant d'ouvriers dans les professions de Monteurs de

[1] Bibl. publ., Gf. 567, vol. 82, pièces 9 et suiv.
[2] *Genève, ce 11 juillet 1795.* — Bibl. Rivoire, n° 5340.

Digitized by Google

boîtes et faux étuits d'argent et de laiton est, à leur égard, hors de toute proportion ; il en est de même des professions de Graveurs, Metteurs en œuvre, Peintres, Faiseurs de cadrans, de dentures, de verges, et en général de toutes les branches accessoires de l'Horlogerie. Celui des ouvrières est dans une disproportion encore plus fâcheuse. »

Par suite de l'abondance des bras, les marchands attendent à la veille des foires pour faire établir, ce qui provoque un recul dans la qualité du travail. On a pris l'habitude de besogner « par bourrées », les bons ouvriers eux-mêmes ne sont pas certains d'avoir du travail constamment.

A la misère actuelle des ouvriers de la Fabrique, il n'y a qu'un seul remède : il faut que les Genevois, courageusement, se tournent vers ces basses professions qu'ils méprisent.

Telle est la brochure de Cornuaud, très actuelle encore par certains côtés ; elle met en lumière un des facteurs importants — encore que souvent trop négligé — de la crise.

D'autres Genevois, obéissant à des antagonismes de classes, voient la source de tous les maux économiques dont souffre Genève, dans la destruction de l'ancien régime et dans l'introduction de mœurs politiques et de méthodes de gouvernement nouvelles. « Voyez ce que vous pouviez être au milieu des agitations de l'Europe si vous eussiez gardé vos antiques formes, maintenu dans l'intérieur l'ordre et le calme, et observé une exacte neutralité avec les autres Etats ! Respectés par vos voisins, les ressources du commerce et de l'industrie se seraient accrues... [1] »

A ces plaintes, d'autres opposaient l'état général de

[1] *Lettre à la Commission liquidatrice de Genève,* datée de Kensington, 24 mars 1795, signée D. Chauvet. — Bibl. Rivoire, n° 5202. Un autre écrit est conçu dans le même esprit : *Lettre d'un citoyen de Genève, Genève, ce 1er août 1795,* signée Roux-Dassier. — Bibl. Rivoire, n° 5351.

Digitized by Google

l'Europe. La crise durerait, affirmait le citoyen Bourdillon-Diedey, aussi longtemps qu'on n'aurait pas trouvé le moyen « de convertir la stérilité des foires d'Allemagne en foires productives », tant qu'on n'aurait pas rétabli la liberté de commerce avec l'Italie et tant que les Genevois ne seraient pas certains de ne courir aucun risque en faisant des ventes « dans les pays où est le théâtre de la guerre [1] ».

* * *

Le croupissement de la dernière décade du XVIII^me^ siècle n'amena, en somme, aucune diminution du nombre des ouvriers, mais seulement une réduction de leurs salaires et la faillite de quelques marchands. En 1799, il y avait autant d'artisans que dans la période prospère qui précéda la Révolution.

La Fabrique occupait en 1799 :

Ouvriers horlogers	1200
Monteurs de boîtes	660
Bijoutiers, joailliers, orfèvres	354
Peintres et émailleurs	300
Professions « relatives »	564
Femmes (polisseuses, doreuses, faiseuses de dentures)	1064
Ouvriers étrangers, apprentis, messagers	358
Ouvriers hors de ville (Pâquis, Plainpalais, Eaux-Vives, etc.)	1500
Total	6000 [2]

[1] *Opinions sur les jugements révolutionnaires par le citoyen Isaac Bourdillon-Diedey. Genève le 6 novembre 1794.* — Bibl. Rivoire, n° 4889.

[2] Tableau publié par Ed. CHAPUISAT, *Le commerce et l'industrie à Genève pendant la domination française*, p. 214. Voir aussi : Préfecture du Léman, ch. 2, carton 500. — FRÉDÉRIC BARBEY, *Félix Desportes et l'annexion de Genève à la France*, p. 91, note, donne à peu près les mêmes chiffres, qu'il a puisés dans les papiers de Girod de l'Ain.

Digitized by Google

En ce qui concerne la production, en revanche, la diminution est grande. En 1804, le maire de la ville de Genève, Maurice, écrivait au sujet de la matière première : « Il paraît que, s'il y a 15 ou 20 ans, on employait 10, aujourd'hui on n'emploie plus que 4 ; c'est-à-dire 3 portions pour l'horlogerie, une portion pour la bijouterie. La consommation aurait donc diminué de 3/5 [1]. » Cette lettre porte, en outre, une intéressante annotation marginale, d'où il ressort que « le nombre des montres fabriquées en l'an 8 (1810) est à celui des montres en 1786, comme 49 est à 72 ».

Simonde de Sismondi, en 1804, dressait le tableau comparatif suivant, concernant la valeur des métaux précieux travaillés à Genève durant les années 1781 à 1786 et 1801 à 1802 [2].

	1781—1786		1801—1802	
	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur
Montres en or (à 70 fr. pièce	40 000	fr. 2 800 000	15 000	fr. 1 050 000
Montres en argent ou similior (à 15 fr. pièce)	45 000	» 675 000	45 000	» 675 000
Bijouterie	—	» 1 390 000	—	» 690 000
Totaux	—	fr. 4 865 000	—	fr. 2 415 000

La valeur du métal travaillé à Genève a donc diminué de moitié en quinze ou vingt ans. Et il est à noter que les estimations de Sismondi, pour les années 1781 à 1786, sont bien inférieures aux évaluations françaises que nous avons mentionnées ci-dessus.

Le maire Maurice donnait, pour l'horlogerie, en l'an 14, des chiffres qui concordent à peu près avec ceux de Sis-

[1] Lettre du maire Maurice au préfet du Léman, 18 prairial an 12. P. H. 5597.

[2] Ed. Chapuisat, *op. cit.*, p. 217. — Arch. municipales, XXVIII. O. 16.

Digitized by Google

mondi. Genève fabriquait 60 000 montres, dont le quart en or. Il estimait :

La vente	à fr. 5 175 000
La matière brute .	à fr. 1 725 000
Le « bénéfice » . .	à fr. 3 450 000

Maurice ajoutait : « Ce bénéfice, quoique considérable, l'est moins que n'étoit celui qui avoit lieu dans le siècle précédent; l'on ne fabriquoit pas, à la vérité, autant de montres, mais chaque pièce avoit une valeur triple de ce qu'elle est à présent. L'invention de plusieurs machines, l'adresse des ouvriers à faire des boëtes légères et la concurrence des étrangers, en sont les premières causes; il est de fait que l'on a pour un louis, actuellement, ce qui en coûtoit jadis 4 ou 5. » Maurice note aussi le bas prix de la main-d'œuvre : « Un père de famille, simple ouvrier, peut à peine subsister avec un travail assidu, tandis que dans les années 1760, et jusqu'en 1790, il pouvoit économiser quelque chose [1]. »

Vers 1810, d'ailleurs, le régime de l'établissage commence à se transformer; quelques entrepreneurs, mettant à profit la liberté d'industrie, ont formé de grands ateliers, où l'on travaille de front horlogerie et bijouterie. Bautte et Moulinié emploient 60 ouvriers en fabrique et 30 à domicile; Darier et Cie respectivement 20 et 30 [2].

Une appréciation de 1811, qui paraît exagérée, donne les évaluations suivantes :

Population genevoise	25 000 individus
Horlogers de la ville	5 000 »
Horlogers de Cluses et environs . . .	10 000 »
Bijoutiers de Genève	3 000 »

[1] Mémoire sur l'Hôpital et sur la Fabrique, avec une lettre de Maurice, du 24 vendémiaire an 14. P. H. 5597.

[2] Préfecture du Léman, ch. 2, carton 500.

Digitized by Google

« Aujourd'hui, ajoute le document dont nous extrayons ces chiffres, nous ne devons compter, au plus, qu'un dixième des individus attachés à l'horlogerie et à la bijouterie, qui sont faiblement occupés; encore le sont-ils d'une manière précaire, c'est à dire par les efforts que font les chefs d'ateliers pour les soutenir[1]. »

En 1812, d'après un autre document, il n'y aurait eu que le tiers des ouvriers seulement qui fussent occupés, « mais ce tiers n'a que l'ouvrage que feroit un dixième. Des 5000 ouvriers horlogers ou bijoutiers que renfermoit Genève en l'an 12, un cinquième environ, ou a quitté cette ville, ou s'est adonné à un autre genre d'occupation; un tiers est actuellement employé et gagne à peine de quoi se sustenter; le reste est sans ouvrage[2]. »

Cette même source estime à 3000, le nombre des fabricants de mouvements bruts des communes de Cluses, Magland, Carouge, Gex et Versoix[3].

Vers 1813, on fabriquait annuellement à Genève:

10 799	grandes montres d'or
17 229	petites montres d'or
32 822	montres d'argent
Total 60 850	montres.

Elles étaient vendues 2 800 000 francs; la matière première et la main-d'œuvre qui entraient dans la fabrication étaient estimées à 1 780 000 francs[4].

[1] P. H. 5692.

[2] Préfecture du Léman, ch. 2, carton 500.

[3] Une autre pièce, de 1812, fixe à 8 le nombre des horlogers de Challex; six d'entre eux travaillent exclusivement pour Genève. Préfecture du Léman, ch. 2, carton 500, statistique industrielle de l'arrondissement de Genève.

[4] Préfecture du Léman, ch. 2, carton 499, 2. — Ce même document fixe: pour les grandes montres d'or, le coût d'établissement à 60 francs, le prix

Digitized by Google

Nous ne voulons pas pousser plus avant ces données statistiques sur la période française : nous renvoyons à l'excellent ouvrage de M. Chapuisat, *Le commerce et l'industrie à Genève pendant la domination française,* que nous avons souvent mis à contribution. Constatons seulement que les diverses pièces d'archives, quand elles sont confrontées, ne concordent pas toujours, preuve qu'il ne faut pas leur accorder une confiance illimitée.

Cependant tous les documents s'accordent à constater que la crise que Genève a connue, pendant l'ère révolutionnaire, s'est prolongée pendant toute la période française. Ils durent rapidement déchanter, ces quelques Genevois qui avaient salué avec joie la réunion à la France, parce qu'ils y voyaient le début d'une grande prospérité, tel Cornuaud qui écrivait, au lendemain de l'annexion : « Située pour être le centre d'un grand commerce, remplie d'un peuple laborieux et intelligent, l'industrie sera protégée, encouragée. La paix générale ouvrira le libre chemin aux produits de la manufacture précieuse et pour ainsi dire indigène, qui distingue notre ville... Cette manufacture... est la seule au monde de ce genre qui puisse et doive entrer avantageusement en concurrence, dans toutes les parties du monde, avec celle de l'orgueilleuse Angleterre. De plus vastes spéculations vont s'ouvrir à nos négocians dans tous les genres... Le journalier obtiendra un salaire qui ne sera plus interrompu... [1] »

de vente à 100 francs; pour les petites montres d'or, 40 et 80 francs; pour les montres d'argent, 14 et 20 francs. La valeur des pièces d'horlogerie établies en un jour dans la région de Cluses. Arâches, Scionzier, Magland, Mont-Saxonnex, etc., aurait été, d'après cette pièce, de 270 francs seulement, estimation qui paraît un peu pessimiste.

[1] *Lettre d'un Genevois au Citoyen M*, à Paris, sur la réunion de Genève à la France,* signée I. C. Genève, le 28 prairial, an 6. — Bibl. Rivoire, n° 6215.

Digitized by Google

Hymne à la louange du nouveau maître! La réalité devait bien peu correspondre à ces belles perspectives.

Nous n'avons pas à nous occuper ici du XIX^me^ siècle. Notons seulement qu'après la Restauration, un tassement se fit et que le nombre des ouvriers diminua, pour le plus grand bien de la Fabrique. D'après Picot[1], il y avait, en 1830, à Genève, 2800 personnes se rattachant à la Fabrique, mais qui produisaient plus que les artisans du XVIII^me^ siècle, par suite du perfectionnement des procédés de fabrication et de l'emploi toujours plus étendu de la machine.

D'après Picot également, il y avait, en 1828, à Genève, 51 ateliers de bijouterie et 71 ateliers d'horlogerie et de monteurs de boîtes, soit, au total, 122 ateliers.

Un autre statisticien de l'époque, Edouard Mallet, donne cependant des chiffres très différents. D'après lui, il y aurait eu à Genève, en 1831, 395 ateliers où l'on besognait d'horlogerie et de bijouterie, sur lesquels, en 1834, 160 s'adonnaient exlusivement au travail de l'or[2].

* * *

Encore qu'elles soient sujettes à caution, nous récapitulons, dans le tableau ci-après, les principales données statistiques que nous avons énumérées dans ce chapitre.

[1] J. Picot, *Statistique de la Suisse*, p. 589.

[2] Ed. Mallet, *Recherches historiques et statistiques sur la population de Genève*, p. 14.

Digitized by Google

Années	Maitres horlogers	Total des horlogers	Maitres orfèvres	Total des orfèvres et bijoutiers	Maitres monteurs de boîtes	Total des monteurs de boîtes	Total de la Fabrique avec professions accessoires
vers 1600	26?	—	—	—	—	—	—
1686	100	400	80	280	—	—	680
1698	—	—	—	—	34	—	—
1703	—	—	195	—	—	—	—
1716	165	—	—	—	—	—	—
1722	179?	—	—	—	—	—	—
1766	—	—	—	—	234	—	—
1769	800	—	—	—	—	—	—
1760—1790	—	4000?	—	500?	—	—	4500?
1788	—	—	—	—	—	—	2685 (hommes seuls)
1788	— (hommes et femmes)	3000	—	—	—	—	—
1798	—	—	229	—	—	—	—
1799	—	—	—	—	—	—	6000
1811	—	5000?	—	3000?	—	—	8000?
1830	—	—	—	—	—	—	2800

Digitized by Google

CHAPITRE XV

LES CONDITIONS DU TRAVAIL AU XVII^me^ SIÈCLE

I. — LES APPRENTIS. — Règles fixées par les ordonnances corporatives. — La condition des apprentis, d'après les actes des notaires. — Leur entretien, leur instruction, leur éducation. — Les apprenties. — Sommes payées par les apprentis à leurs maîtres. — Les « épingles » pour la maîtresse de maison. — Rupture des actes d'apprentissage pour cause de maladie ou de mauvais traitement.

II. — LES RÉASSUJETTIS. — Leur condition. — Leur salaire.

III. — LES COMPAGNONS. — Valeur des monnaies genevoises au XVII^me^ siècle. — Prix de quelques objets usuels. — Pensions. — Durée de la journée de travail. — Conditions de vie. — Salaires des compagnons de la Fabrique. — Comparaison avec d'autres métiers. — Le livre de comptes de Caillatte, orfèvre. — Coutumes de compagnons.

IV. — LES MAITRES. — Lapidaires. — Monteurs de boîtes. — Horlogers. — Les loyers, considérés comme indices de la fortune des artisans — Marchands horlogers et orfèvres. — L'esprit de corps.

Quels étaient les conditions du travail, la situation des maîtres, des compagnons et des apprentis, les salaires, la durée de la journée de travail, les diverses coutumes des artisans? Pour répondre à ces questions, nous puiserons surtout dans les minutes des notaires. Ceux-ci jouaient autrefois dans l'existence quotidienne un beaucoup plus grand rôle qu'à notre époque: les actions les plus infimes de la vie de chaque jour, les moindres conventions, les plus

Digitized by Google

petits contrats étaient l'occasion d'actes notariés. Pour un rien, on se donnait rendez-vous au banc du notaire. Et il arrive parfois que, sous la phraséologie traditionnelle et indifférente et les formules officielles, on sente palpiter un peu de la vie des époques passées.

I

LES APPRENTIS

Les conditions fondamentales de l'apprentissage sont fixées par les ordonnances corporatives. Nul ne peut travailler comme maître ou comme compagnon s'il n'a pas parfait le temps exigé pour sa formation professionnelle. Le règlement primitif des orfèvres, celui de 1566, impose quatre ans d'apprentissage [1] ; celui des horlogers, de 1601, prévoit que chaque maître ne pourra tenir qu'un seul élève à la fois, « afin que lesdicts apprentifs puissent estre rendus ouvriers à la fin de leur temps et le maistre ait bien moyen de leur bien monstrer ce qu'il convient audit art [2] ». En outre, nul ne pourra interrompre son apprentissage « sans bonne et légitime occasion », sous peine d'être obligé de le recommencer [3]. L'ordonnance des horlogers de 1673 porte qu'on ne peut pas accepter un enfant dans un atelier, s'il n'a pas l'âge de douze ans [4], et celle de 1690 exige qu'il soit citoyen ou bourgeois [5].

[1] Art. XVIII.
[2] Art. III.
[3] Art. 4.
[4] Art. 8.
[5] Art. VII.

Digitized by Google

Seuls les enfants légitimes étaient admis à l'apprentissage. Les enfants naturels en étaient exclus : cette règle était encore observée dans la seconde moitié du XVIII^me^ siècle, puisqu'en 1760, le Conseil repoussa la requête d'un horloger genevois, qui voulait faire apprendre à son fils naturel la profession de graveur. Il cassa même l'acte que le malheureux horloger avait eu l'imprudence de faire établir avant d'en avoir obtenu l'autorisation [1].

* * *

Les parents mettent leur jeune enfant en apprentissage, alors qu'il est âgé de douze ans, treize ans, parfois quatorze, mais rarement plus, chez un maître, qui prendra dès lors une autorité absolue sur lui, qui remplacera dans une certaine mesure le père, qui l'entretiendra dans sa maison, l'instruira, l'éduquera, le surveillera et le corrigera même, si besoin est. L'apprenti entre dans la famille de son patron, où il est considéré comme un nouvel enfant, encore qu'il reste soumis, dans certains domaines, à l'autorité de ses parents, qui contrôlent sa conduite et les traitements qu'il reçoit.

En règle générale, l'apprenti est nourri, logé et blanchi par son maître ; ses parents l'habillent ; quant aux chaussures, tantôt elles sont achetées par le maître, tantôt par le père de l'enfant. Parfois le maître assure l'entretien complet de son élève : nourriture, vêtements, souliers, etc. Dans

[1] R. R. Industrie III. Requête de Pierre Escolin, 1760, accompagnée de deux extraits des registres, du 6 octobre et du 17 octobre 1760. De même, en 1738, les jurés horlogers avaient interdit à Ami Moudry de placer « son fils du côté gauche » comme apprenti horloger. Voir ci-dessus, p. 131.

Digitized by Google

ce cas le prix de pension, payé par les parents, est augmenté. D'autres fois, le contraire se passe. Certains parents — des veuves surtout, ou bien des familles que leur situation sociale place plus haut que la classe des artisans — désirent garder leur enfant chez eux ; il ne passera alors dans l'atelier du patron que les heures de travail ; en dehors de ce temps, il participera à la vie de sa famille. Quelques actes stipulent aussi que l'apprenti sera chauffé, ce qui laisse supposer que les mœurs genevoises s'étaient amollies depuis l'époque de Calvin, où les élèves du Collège travaillaient en hiver dans des classes où l'on souffrait du froid.

A côté de l'entretien matériel, le maître devra fournir à son apprenti une solide instruction professionnelle. Il a le devoir de lui enseigner, en toute conscience, en y mettant tout son zèle, toute sa peine, l'art qui le fait vivre, « sans en rien cacher, ni celer », en entrant dans tous les arcanes du métier ; « en tant que l'apprenti le pourra comprendre » réserve prudemment chaque acte.

Entretenir et instruire le jeune garçon ne forme qu'une partie de la tâche du chef d'atelier. C'est à lui qu'incombe aussi la formation de son caractère et de sa conscience. Il devra surveiller son instruction religieuse, l'envoyer aux « saintes assemblées », pour lesquelles on réserve le plus souvent des heures de liberté au cours de la semaine. Son devoir, en un mot, sera « d'instruire l'enfant en la piété et bonnes mœurs chrétiennes ».

Fréquemment, l'artisan prend — souvent vis-à-vis d'un apprenti étranger — un dernier engagement, celui d'apprendre à son élève à lire, à écrire, à compter, parfois même à dessiner : pour l'époque l'instruction était très développée à Genève.

Digitized by Google

* * *

Quelques exemples, pris au hasard entre des centaines, feront mieux saisir les rapports qui liaient maîtres et apprentis.

En 1613, deux marchands orfèvres, les frères Mussard, s'engagent envers leur apprenti, le nommé Caliard, dit la Caille, de Vendôme, de le tenir, nourri, couché, blanchi, « et mesme de le tenir habillé honnestement aussy [1] ».

Un garçon de quinze ans, du nom de Sarrazin, s'assujettit, en 1620, chez un orfèvre de la place, qui promet de le nourrir, coucher, tenir « reblanchi », vêtu et entretenu de toutes choses nécessaires et « aussy à la fin desdits sept ans, luy bailler ung habit de la valleur de quatre ducattons, ou s'il ayme mieux, l'argent pour le faire faire à sa vollonté [2] ». Un autre orfèvre s'engage, en 1628, vis-à-vis de son élève à le « nourrir et coucher en bon père de famille [3] ».

Mussard, orfèvre, prend en 1668, le nommé Billette, pour quatre ans, « pendant lequel temps led. Sr. Mussard nourrira le dit apprentif, le couchera, l'instruira en la piété et bonnes mœurs chrestiennes, luy enseignera et apprendra l'estat d'orfèvrerie, en toutte fidélité, sans luy rien celer de ce qui en despend, touttefois en tant qu'il le pourra comprendre, et led. Sr. Billette [le père] promet le tenir reblanchi de linges, l'entretenir d'habits et autres choses à luy nécessaires, comme aussy se rend caution et respondant de la fidélité de son dit fils et qu'il n'absentera pas le service de son dit maistre [4] ».

[1] Etienne Demonthouz, not., vol. XXVII, fol. 266, 31 mai 1613.
[2] Etienne Bon, not., vol. XI, fol. 5784, 9 mars 1620.
[3] Philibert Babel, not., vol. XII, fol. 148, 25 mai 1628.
[4] Michel Barilliet, not., vol. III, fol. 307 v°, 13 octobre 1668.

Digitized by Google

Les mêmes clauses se retrouvent chez les horlogers. En 1658, Miroglio, habitant, est placé chez Caillatte, horloger qui « promet de nourrir et instruire led. enfant en la piété et bonnes mœurs ». Le père s'engage à l'entretenir d'habillement [1].

Le fils d'un « docteur médecin » de Lausanne entre, en 1674, chez maître Delafeuille, citoyen genevois, horloger et faiseur de chaînettes, qui donne l'assurance de « luy monstrer, ensseigner et apprendre de tout son pouvoir sondit mestier d'horlogeur et à faire les chaînettes de monstres et tout ce qui despend dudit mestier d'horlogerie... » Il sera nourri, couché, chauffé et blanchi [2].

Des conventions plus compliquées interviennent parfois, comme celle conclue entre l'apprenti lapidaire Jordan et son patron, maître Gal, dans l'atelier duquel il entre en 1631, pour quatre ans. L'artisan promet à son élève de « le nourrir et coucher les trois dernières années et luy fournir de pitance la première année ; et led. Jordan [le père] nourrira de pain son dit fils la première année et luy fournira d'habits, souliers et linges pendant ledit temps... [3] » Le même Gal, la même année, a engagé un autre jeune homme à qui il « balliera sa pitance, couche et reblanchissage » la première année, et qu'il entretiendra complètement les trois dernières années [4].

Un autre patron permet à son apprenti de concilier les exigences militaires et les nécessités du métier ; c'est en 1605, peu de temps après l'Escalade. Le lapidaire Bernard autorise le jeune de la Maisonneuve, qui est à son service,

[1] Michel Barilliet, not., vol. I, fol. 201 v°, 11 avril 1658.
[2] André Beddevole, not., vol. XIV, fol. 174, 22 septembre 1674.
[3] Philibert Babel, not., vol. XV, fol. 396 v°, 16 octobre 1631.
[4] Philibert Babel, not., vol. XV, fol. 370 v°, 16 septembre 1631.

Digitized by Google

« d'aller en garde », en stipulant cependant qu'il « nourrira l'apprentif, excepté les jours qu'il ira à la garde[1] ».

Beaucoup de clauses concernent l'instruction générale des jeunes gens. En 1619, maître Royaume, orfèvre, promet à son apprenti de lui apprendre « à pourtraire, à lire et à escripre[2] ». En 1663, le faiseur de ressorts de montres Pattru s'astreint à l'égard du garçon qui entre dans son atelier, « de luy apprendre à lire et escrire dans sa maison, principalement la première année[3] ». Un horloger, maître Dominicé, qui engage, en 1685, pour six ans, un jeune homme venu de la Charité-sur-Loire, emploiera la première année « principalement » à lui apprendre à lire, à écrire et à dessiner. Ce n'est qu'après qu'il lui enseignera son métier. Il prend aussi l'engagement de lui faire fréquenter les saintes assemblées[4].

Enfin, le lapidaire Barillet s'étant vu confier comme apprenti, en 1672, le fils de noble Puerari, professeur de philosophie, « promet de laisser, tous les jours, audit apprentif une heure du jour, pour estre employée soit à quelque honneste exercice, à la lecture, à escripture, à la fréquentation des prédications italiennes[5] ».

On voit par toutes ces clauses que la tâche de former un apprenti n'était pas une sinécure. Mais, comme chaque maître n'avait le droit d'instruire en même temps qu'un ou deux jeunes gens, il pouvait leur vouer tous ses soins; il avait le loisir d'en faire à la fois des artisans entendus aux choses de leur métier et des hommes éduqués, religieux et instruits.

[1] Olivier Dagonneau, not., vol. VIII, fol. 261, 26 novembre 1605.
[2] Pierre Demonthouz, not., vol. II, fol. 103 v°, 14 avril 1619.
[3] Jean Comparet, not., vol. XXVI, fol. 61 v°, 17 avril 1663.
[4] Jean-Antoine Comparet, not., vol. XV, fol. 230, 7 mars 1685.
[5] Michel Barilliet, not., vol. IV, fol. 210 v°, 24 juillet 1672.

Digitized by Google

* * *

Quelques spécialités sont ouvertes aux femmes de la Fabrique, au XVII^me^ siècle : des jeunes filles font déjà leur apprentissage à cette époque. Sont-elles instruites par un maître de métier ? Elles se bornent alors à fréquenter son atelier et continuent à vivre au sein de leur famille. Telle cette Sarah Durand, placée pendant quatre mois, en 1698, chez Charles Estienevi, faiseur de boîtes et étuis de montres, qui « promet de montrer et aprendre à ladite aprentisse, à faire touttes sortes de cloux à garnir lesdits estuis de montres ». Elle vivra avec ses parents, mais, pour dédommager son maître de ses peines, elle lui donnera « un garde-robe de noyer à quattre portes, deux tiroirs, à collonnes... [1] »

Si la jeune fille entre dans l'ouvroir d'une autre femme qui l'a précédée dans la carrière, elle pourra habiter dans la maison de sa maîtresse ; ainsi Suzanne Pattru, fille d'un horloger, qui s'assujettit pour deux ans à la veuve du sieur Legrand, faiseuse de chaînettes. La maîtresse « s'oblige de la nourrir et coucher pendant ledit temps, honnestement, selon sa condition, et de luy blanchir son linge lorsqu'elle fera la lessive... [2] »

* * *

Le maître du métier, en prenant un apprenti, assume une lourde charge. Aussi doit-il recevoir une juste compensation. Toutes les besognes exécutées dans son atelier lui

[1] Jean-Pierre Charton, not., vol. V, p. 148, 27 mai 1698.
[2] Jean-Antoine Comparet, not., vol. I, p. 130-131, 29 septembre 1675.

Digitized by Google

appartiennent. Or, après quelques années de travail, le jeune homme a acquis une habileté manuelle suffisante pour rendre de précieux services. De plus, les parents paient au patron de leur fils une somme d'argent, d'autant plus grande que le métier est mieux qualifié : cela explique en partie le recrutement excellent des jeunes gens de la Fabrique, dont le niveau intellectuel, au XVIII^me siècle surtout, est très élevé. C'est la raison pour laquelle des gens de haute condition ne craignent pas de faire de leurs enfants — peut-être des cadets de famille — des horlogers ou des orfèvres. Nombreux sont les actes d'apprentissage de fils de médecins, de professeurs, de pasteurs, de conseillers même.

La somme payée par les parents de l'apprenti varie suivant l'époque, le métier, la fortune des parents, la part qu'ils prennent à l'entretien de leur enfant, suivant la durée de l'assujettissement enfin.

Le prix change d'abord selon l'époque. Il a une tendance générale à augmenter, de la fin du XVI^me à la fin du XVII^me siècle, conséquence du renchérissement de la vie et de la grande affluence de demandes pour les professions de la Fabrique.

Dans les premiers temps de l'horlogerie, le métier était peu connu à Genève; il n'avait qu'un médiocre attrait pour les jeunes gens en quête d'une vocation; il fallait les attirer par des faveurs; aussi les maîtres horlogers acceptaient-ils des apprentis, pour cinq ou six ans, en se chargeant de leur entretien, sans exiger le paiement d'un seul denier[1]. Tout au

[1] Ainsi Fremyn chez Defino (Olivier Dagonneau, not., vol. III, fol. 195, 15 mai 1600); Guilliaumin chez Renard (Etienne Demonthouz, not., vol. XVIII, fol. 343 v°, 6 octobre 1602); Magnin chez Fremyn (Etienne Demonthouz, not., vol. XXXIV, fol. 170 v°, 31 juillet 1620); Bourgaud chez

Digitized by Google

plus une ou deux exceptions : en 1614, un maître reçoit 30 écus de 9 florins des parents de son apprenti, soit 270 florins [1] ; en 1618, un autre maître est payé 300 florins [2].

Comme nous l'établirons [3], le florin genevois a dû varier, au XVII^me^ siècle, de 80 à 40 centimes, en valeur intrinsèque, et de 2,40 francs à 93 centimes, en tenant compte de son pouvoir d'acquisition. Ces chiffres sont forcément approximatifs, mais on ne sera jamais très loin de la vérité, semble-t-il, en prenant le florin genevois du XVII^me^ siècle comme égal en moyenne, quant au pouvoir d'achat, à 1,50 franc de notre monnaie.

De 1620 à 1650, la somme payée pour un apprentissage d'horloger a varié de 300 à 500 florins [4], montant rarement au-dessus, et descendant rarement à 200 ou 150 florins.

De 1650 à 1700, les prix des apprentissages oscillent entre 400 et 700 florins, la moyenne étant de 500 à 600 florins. Cependant quelques-uns sont consentis pour des sommes plus faibles, 280 ou 300 florins. Exceptionnellement quelques apprentis sont assujettis sans rien payer : d'autres au contraire versent 900 ou 1000 florins. Nous en indiquons plus loin la cause [5].

Dans les professions accessoires de l'horlogerie, celles des faiseurs de ressorts, des faiseurs ou faiseuses de chai-

Arlaud (Etienne Demonthouz, not., vol. XXXV, fol. 98 v°, 13 avril 1621); Cartellier chez P. de Saint-Paul (Etienne Bon, not., vol. XI, fol. 5328, 25 janvier 1619), etc.

[1] Etienne Demonthouz, not., vol. XXVIII, fol 464 v°-465, 19 octobre 1614.

[2] Pierre Demonthouz, not., vol. I, fol. 321 v°, 8 août 1618.

[3] Voir ci-après, p. 435.

[4] Nous ne pouvons pas donner la cote des très nombreux actes d'apprentissage que nous avons consultés pour établir ces chiffres.

[5] Un apprenti, en 1642, paye 600 florins pour 4 ans (Jean Comparet, not., vol. VI, fol. 128 v°, 12 avril 1642).

Digitized by Google

nettes, etc., on donne beaucoup moins : de 40 à 100 florins, à part quelques exceptions [1]. Ces métiers secondaires sont moins rémunérateurs que l'horlogerie, aussi attirent-ils moins les jeunes gens.

L'orfèvrerie, au début du XVII^me siècle, a exercé plus d'attrait que l'horlogerie. Aussi à l'époque où les apprentis horlogers ne paient rien, les jeunes orfèvres donnent à leurs maîtres des sommes importantes ; dans le dernier quart du XVI^me siècle, des versements de 100 à 200 florins ne sont pas rares ; de 1625 à 1675, orfèvres et horlogers sont à peu près sur le même pied ; par contre, à la fin du XVII^me siècle, l'orfèvrerie ayant cédé le pas à l'horlogerie, les parents des apprentis orfèvres ne payent que 200 à 300 florins, alors que le père du jeune horloger livre 400 à 700 florins.

Quant aux graveurs et monteurs de boîtes, assez rares encore au XVII^me siècle, les conditions de leur apprentissage sont variables : des actes stipulent des versements de 200 florins, d'autres, exceptionnellement, de 400 et 500 florins.

* * *

Une des causes qui a le plus influé sur le prix de l'apprentissage, c'est sa durée. Plus il est long, moins le patron est payé. Le jeune homme qui s'assujettit pour une ou plusieurs années de plus que le temps fixé par les ordonnances corporatives, consent à travailler bénévolement pour son maître, alors qu'il est déjà formé au métier et qu'il

[1] Ainsi un faiseur de ressorts, qui s'assujettit pour 3 ans, doit payer à son maître 400 florins. Il sera entretenu complètement et recevra, en outre, une paire de souliers (Michel Barilliet, not., vol. III, fol. 121 v°, 19 novembre 1666).

Digitized by Google

pourrait besogner, à la rigueur, comme compagnon. Le maître, comme contre-prestation, diminue le coût de l'apprentissage.

Ainsi, en 1624, un apprenti orfèvre est nourri, couché et habillé « et ce sans aucun salaire ny pension, heu esgard au long service auquel ledit apprentif est assubjetti [1] ». Un orfèvre, en 1641, qui se place pour sept ans [2], un horloger en 1665, qui s'engage pour un apprentissage de 8 ans et 6 mois, et qui sera nourri, logé et habillé par son maître [3], ne paient pas de pension à leurs patrons.

Lorsque l'entretien entier incombe aux parents du jeune homme le prix de l'apprentissage est également supprimé, ou en tout cas fortement réduit [4].

Une autre raison agissait en sens inverse: certains fils de bonne famille exigeaient dans la maison de l'artisan où, malgré leur extraction, on les avait placés en apprentissage, des soins et des traitements spéciaux, auxquels les jeunes hommes des classes populaires n'étaient pas accoutumés. Le prix de leur pension s'en ressentait. Noble Fr. Lombard paie pour l'apprentissage d'orfèvre et de peintre sur émail de son fils, 1800 florins, le jeune homme vivant, les cinq ans durant, chez son maître [5]. Le fils de noble Daniel Des Arts, en 1655, verse entre les mains de l'horloger à qui il s'afferme pour deux ans, 900 florins [6]; en 1674, le fils de l'ancien premier syndic Esaïe Colladon, au moment où il entre dans l'atelier du maître horloger

[1] Philibert Blondel, not., vol. II, fol. 48 v°, 2 mars 1624.
[2] Jean Comparet, not., vol. V, fol. 266, 8 décembre 1641.
[3] Michel Barilliet, not., vol. II, fol. 430, 30 octobre 1665.
[4] Philibert Babel, not., vol. XXII, p. 668, 20 décembre 1638 et Michel Barilliet, not., vol. II, fol. 357, 20 avril 1665.
[5] Jacques de Harsu, not., vol. X, fol. 69, 18 août 1688.
[6] André Beddevole, not., vol. IV, fol. 326, 3 avril 1655.

Digitized by Google

Isaac Perrot, pour quatre ans, donne 1000 florins[1]; et Jean Malcontent[2], apprenti peintre en émail livre à son maître 110 écus blancs, soit environ 1200 florins (1692)[3].

Les parents des apprentis acquittent parfois une partie de leur dette en nature : telle cette jeune apprentie faiseuse de clous pour boîtes de montres qui donnait une « garde-robe » à son maître[4]. Des apprentis horlogers fournissent une coupe de froment « aux moissons prochaines »[5], la rente d'un bien rural sis à Russin[6], etc. Un jeune lapidaire, en 1631, avec 500 florins, doit livrer à son patron 12 pièces de fromage de dix livres. L'apprenti s'appelle Jean-François Bory; il vient de Coppet[7]. Un autre élève lapidaire promet, en 1638, 200 florins, 6 setiers de vin rouge et 4 coupes de froment[8].

Un cas se présente parfois. Au lieu d'envoyer leur fils chez un artisan pour le faire instruire, certains parents accueillent un maître dans leur maison, pour qu'il procède à l'instruction professionnelle de leur enfant. Le père de Jean et Louis Rival, de Grangecanard (Grange-Canal), prend chez lui un maître horloger venu de Rochesoir en Poitou, qu'il loge, entretient et nourrit (1698)[9]. Il ne s'accorde

[1] Michel Barilliet, not., vol. IV, fol. 312 v°, 7 septembre 1674.

[2] Jean-Antoine Comparet, not., vol. XXIX, fol. 59 v°-60, 16 janvier 1692.

[3] En 1686, Jacques-Antoine Arlaud entre comme apprenti peintre sur émail chez Thomas Fontaine, pour une année, moyennant le versement d'une somme de 600 florins. Jean-Antoine Comparet, not., vol. XVIII, fol. 64, 7 septembre 1686. Arlaud, qui fut surnommé le « peintre du Régent » se voua d'ailleurs exclusivement à l'art du miniaturiste. Cf. l'article *Arlaud* du *Dictionnaire des Artistes suisses.*

[4] Voir ci-dessus, p. 420.

[5] Jean Comparet, not., vol. VI, fol. 125, 8 avril 1642.

[6] Michel Barilliet, not., vol. IV, fol. 316 v°, 19 octobre 1674.

[7] Philibert Babel, not., vol. XV, fol. 27, 19 janvier 1631.

[8] Philibert Babel, not., vol. XXII, p. 128, 13 février 1638.

[9] Etienne Beddevole, not., vol. IV, fol. 132 v°-133, 6 avril 1698.

Digitized by Google

pas avec lui, d'ailleurs, et, en 1700, il reçoit dans sa maison un artiste genevois pour parachever l'œuvre commencée par le Poitevin[1]. Un chirurgien fait mieux : il loge et entretient un horloger, pour qu'il enseigne son art à son fils, et en outre, il héberge la femme de l'artisan[2].

* * *

Le jeune apprenti provoquait pour la femme du maître, dans l'atelier de qui il entrait, un notable surcroît de besogne. La maîtresse de maison devait nourrir le jeune garçon, prendre soin de sa chambre, faire blanchir son linge, s'occuper en un mot des mille menues besognes qu'impose la présence d'un hôte. Aussi une coutume était-elle répandue : comme don de joyeuse arrivée, l'apprenti offrait à la maîtresse de maison un petit cadeau, pour la dédommager par avance de toute la peine qu'il lui coûterait. Cette habitude naïve ne tarda pas à devenir une clause quasi obligatoire, mentionnée à l'acte notarié, perdant ainsi une bonne partie de son charme. Au XVI^me^ siècle déjà, en 1559, la mère d'un apprenti horloger — elle était veuve d'un pelletier — promettait de donner un « pellisson pour les estreynes de la femme » du maître qui instruit son fils[3].

Au XVII^me^ siècle, c'est en général sous la forme d'une ou de quelques pièces d'or que l'apprenti fait son présent à la maîtresse de la maison dans laquelle il va vivre cinq ou six ans de sa jeunesse. Alors que le prix de l'apprentissage est stipulé en florins, parfois en écus, le cadeau pour

[1] Etienne Beddevole, not., vol. V, fol. 316-317, 22 mai 1700.
[2] Jean-Pierre Charton, not., vol. VII, p. 201, 8 août 1700.
[3] Voir ci-dessus, chap. II, p. 66.

Digitized by Google

la femme du maître est toujours indiqué en pistoles d'Espagne, d'Italie ou de Genève. La pistole d'Espagne a valu, au XVII^me siècle, de 32 à 36 florins genevois ; les pistoles d'Italie ou de Genève lui étaient toujours inférieures d'un ou deux florins en valeur[1]. Une phrase est consacrée par les actes notariés pour indiquer ce don. Les parents de l'apprenti fourniront une, deux pistoles « pour les espingles de la femme du maître ». Ce mot épingle doit être pris à peu près dans le sens que nous donnons actuellement au terme pourboire, ou bonne-main, avec l'idée péjorative que nous y attachons, en moins. Ainsi un compagnon a droit, pendant un voyage qu'il fait avec son maître, à tout l'argent donné « pour espingles », c'est-à-dire comme pourboire[2].

Un acte cependant mentionne une autre expression qui ne laisse pas de surprendre un peu : un apprenti promet de donner « deux pistoles pour le vin de la femme[3] ». En 1699, le fils d'un horloger, qui entre dans la famille d'un maître graveur, offre à la femme de ce dernier un mouvement de montre comme épingles[4].

* * *

L'apprenti qui s'engage pour une période déterminée doit accomplir ce temps jusqu'au bout et ses parents se portent garants de sa fidélité et de son assiduité. Si, par un coup de tête qui semble n'avoir pas été rare, le jeune homme quitte son maître, il est condamné à recommencer

[1] Eugène Demole, *Histoire monétaire de Genève*, M. D. G., série in-4, t. I, *passim*.

[2] Voir ci-après, chap. XVIII.

[3] Jacques de Harsu, not., vol. II, fol. 158, 16 avril 1672.

[4] Etienne Beddevole, not., vol. V, fol. 208, 2 novembre 1699.

Digitized by Google

tout le temps de son apprentissage. Pour prévenir ces aventures, quelques actes prévoient des pénalités assez fortes : l'un d'entre eux va jusqu'à stipuler que le père d'un apprenti orfèvre devra payer au patron de son fils la somme de mille florins, si ce dernier déserte plus de six mois l'atelier (1641)[1].

L'acte d'apprentissage, en revanche, peut être résilié par consentement mutuel. Dame Jeanne d'Archimbaud, femme de David Jaillet, qui avait placé son fils, Samuel Jaillet, chez maître Nicolas Mutin, marchand orfèvre, en mars 1657, rompt l'acte en juin de la même année, en reconnaissant « estre contente et satisfaite du traittement qui a esté fait par ledit Sr. Mutin ». Ce dernier rend à la mère 250 florins sur les 700 qu'il avait reçus trois mois auparavant[2].

Un apprenti tombe-t-il malade? Il est repris par ses parents. S'il est étranger, il est soigné au domicile de son maître, à qui il doit ensuite rembourser les frais occasionnés par sa maladie. Paul Chuper, natif de Constantinople, reconnaît devoir à son patron, l'horloger Chappuis, 231 livres tournois que sa maladie lui a coûtées (1664)[3].

Le maître de l'apprenti devait se conduire envers son pupille « comme un bon père de famille » ; il devait l'entretenir « bien et honnestement ». Or il arrivait que certains artisans sans scrupules abusaient de leurs apprentis. Sous prétexte d'exercer le droit de correction qui leur était imparti, ils les maltraitaient ; au lieu de les instruire

[1] Jean Comparet, not., vol. V, fol. 266, 8 décembre 1641.

[2] André Beddevole, not., vol. V, fol. 115, 5 mars 1657, et fol. 167, 3 juin 1657.

[3] Michel Barilliet, not., vol. II, fol. 416 v°, 20 septembre 1664.

Digitized by Google

au métier, ils les employaient à de basses besognes; au lieu de les nourrir honnêtement, ils les privaient d'aliments. Les parents de l'enfant pouvaient alors recourir à l'autorité des jurés, pour rompre l'acte d'apprentissage et, si cette intervention ne suffisait pas, le Petit Conseil prononçait en dernier ressort. Les décisions concernant ces affaires privées étaient consignées dans le Registre des particuliers. En 1679, la veuve Fournier assigne devant le Conseil le maître de son fils, le lapidaire Rey; « ledit Rey auroit maltraitté son fils d'une façon excessive, fait servir de servante et finalement luy auroit espargné sa nourriture... » Aussi l'acte est-il cassé, encore que le maître lapidaire n'ait pas été condamné à l'amende, la preuve des mauvais traitements n'ayant pas pu être faite[1].

Et, pour faire une incursion dans le XVIII^me siècle, qu'on se souvienne des brutalités endurées par ce jeune apprenti graveur qui s'appelait Jean-Jacques Rousseau.

« Mon maître, appelé Du Commun, étoit un jeune homme rustre et violent, qui vint à bout très promptement d'abrutir mon caractère ouvert, confiant et vif, de ternir tout l'éclat de mon enfance, et de me réduire, par l'esprit ainsi que par la fortune, à mon véritable état d'apprenti. Mon latin, mon histoire, tout fut oublié, du moins pour un temps; je ne songeois même pas qu'il y eût eu des Romains au monde... La tyrannie de mon maître finit par me rendre insupportable le travail, que j'aurois aimé, et par me donner des vices que j'aurois haïs, tels que le mensonge, le vol, la fainéantise[2]. »

On sait comment Jean-Jacques, qui avait été fort mal-

[1] R. C. part. 33, 5 août 1678.

[2] *Confessions*, livre I, d'après l'édition de M. Théophile Dufour, p. 42-44. Voir aussi : Gaspard Valette, *Jean-Jacques Rousseau genevois*, p. 31-34.

Digitized by Google

mené, à deux reprises par son maître brutal, pour ne pas être rentré au logis le dimanche soir, ne se sentit pas l'envie de recevoir une troisième correction; ayant trouvé un jour les portes de la ville fermées, il partit à l'aventure et commença sa vie vagabonde.

Il est juste d'ajouter que les maîtres de l'espèce de Du Commun étaient rares. Les apprentis de l'espèce de Rousseau aussi.

II

LES RÉASSUJETTIS.

Lorsque l'apprenti a terminé le long temps d'apprentissage qui lui est imposé, il est un jeune homme. Le jour est venu pour lui d'entrer dans la vie pratique, de se créer une situation. Au moment où il abandonne le maître qui l'a formé, ce dernier lui rend son acte d'apprentissage; la plupart du temps on rédige, en outre, devant notaire, une quittance d'apprentissage, qui prévient toute discussion future. Denis de Saint-Paul, marchand horloger « recognoist avoir esté bien et fidellement servy de honn. François Lièvre... de Barcellonne près Ambrun... (1602)[1] ». Plus tard, en 1623, le même Saint-Paul « de son bon gré confesse d'avoir heu et receu bon contentement du service de Thomas Cartellier, son apprentif... mettant ledit Thomas en liberté de pouvoir aller travailler pour compagnon où bon luy semblera sans luy donner aucun empeschement, et en signe de bon contentement consent luy estre par moy [notaire] rendu son acte d'apprentissage[2]. »

[1] Etienne Demonthouz, not., vol. XVIII, fol. 269 v°, 29 avril 1602.
[2] Etienne Bon, not., vol. XIV, fol. 6851, 25 février 1623.

Digitized by Google

Et en 1657 : « Jean Arlaud, M^re^ orlogeur, citoyen de Genève, demeurant à Mattegnin... de son gré confesse et déclare que Noble Estienne Perot, aussi citoyen, cy-devant son apprentif, l'a servi dudit estat d'horlogeur en toutte fidellité et loyauté pendant le temps et terme de cinq ans... Ledit Sr. Arlaud met ledit Sr. Perot en pleine et entière liberté de travailler pour compagnon ouvrier dudit estat d'horlogeur, où bon luy semblera et où Dieu le conduira, sans qu'il luy puisse porter aucun empêchement... [1] »

Voilà donc l'apprenti promu au grade de compagnon, au second échelon de la hiérarchie corporative, où, réglementairement, il est tenu de rester un ou deux ans avant de pouvoir briguer la dignité de maître. Il doit se faire inscrire au livre des compagnons de son état.

L'apprenti qui vient de terminer son temps a le droit de travailler comme ouvrier; mais, en fait, il n'en use pas immédiatement. Qu'on songe qu'un apprenti du XVII^me^ siècle peut savoir son métier à seize ou dix-sept ans. A cet âge, les jeunes hommes ont encore besoin d'une direction, ils doivent être soumis à une autorité; ils ne peuvent pas non plus prétendre connaître leur profession jusque dans ses derniers mystères. Presque toujours les parents assujettissent leurs enfants, pour une période variant de un à quatre ans, chez un nouveau maître chargé de parfaire leur instruction professionnelle. Comme le jeune artisan peut rendre quelques services à son patron, il est souvent payé, quoique son salaire, à la vérité, ne soit jamais très élevé.

Entrer, à la fin de son apprentissage, chez un maître,

[1] Jean Comparet, not., vol. XXI, fol. 195 v°, 15 août 1657.

Digitized by Google

pour parachever sa formation avant d'être consacré compagnon, c'est se réassujettir. Le réassujetti est une manière de compagnon inférieur.

Parfois aussi, c'est pour se perfectionner dans une spécialité déterminée que le jeune homme recule le temps de son compagnonnage : l'un veut apprendre à faire des réveille-matin[1], un second « à tailler boittes d'orloges de cristal[2] », un autre à fabriquer des ressorts de montres[3], etc.

En règle générale, les réassujettis sont entretenus par leur maître ; ils vivent chez lui. Le salaire qui leur est accordé est versé tantôt dans leurs mains, tantôt dans celles de leurs parents ; il est fixé, soit pour la durée totale du contrat, soit pour une année, soit pour six mois, ou même par mois ou par semaine. Exceptionnellement le jeune artisan est payé aux pièces.

Le salaire subit de fortes variations suivant la durée de l'assujettissement, l'habileté du réassujetti, son âge ; selon le métier aussi. Des jeunes horlogers sont payés 75 florins pour deux ans et demi (1617) ; 100 florins et 96 florins pour une année (1622 et 1670) ; 40 florins par mois, soit 480 florins par année en 1694. Quelques-uns reçoivent beaucoup moins, juste de quoi satisfaire à leurs menues dépenses de jeunes gens. Les orfèvres ont un salaire à peu près équivalent à celui des horlogers ; les monteurs de boîtes, les graveurs, les lapidaires sont dans une situation un peu moins favorisée. Pourtant, en 1693, un réassujetti monteur de boîtes est payé 14 florins par semaine, soit 728 florins par an, ce qui est un beau salaire. Il est vrai

[1] Philibert Blondel, not., vol. I, fol. 38 v°-39, 1er mai 1623.
[2] Pierre Demonthouz, not., vol. I, fol. 323 v°, 16 avril 1618.
[3] Jean Comparet, not., vol. III, p. 142, 23 mai 1639.

Digitized by Google

qu'il ne reçoit de son maître que le logement et le chauffage ; il doit se nourrir lui-même [1].

Parfois les appointements du réassujetti augmentent avec ses mois de service. Un orfèvre, en 1637, ne reçoit que 16 florins par mois pour toutes choses « pour ne savoir son estat à perfection ». Son maître, à partir du troisième mois, « promet luy bailler davantage de mois en mois selon qu'il avancera mieux... [2] »

A titre de comparaison : en 1635, un réassujetti tondeur de drap reçoit 100 florins pour cinq ans [3] ; en 1653, un réassujetti passementier est payé 50 florins par an ; il est logé, nourri et chaussé [4] ; en 1660, un réassujetti cordonnier, entretenu par son maître, a 4 florins de salaire hebdomadaire [5].

Une coutume est généralement établie à Genève en faveur des réassujettis. Leur salaire est-il payé à leurs parents, ou bien est-il livré en une seule fois à la fin du temps prévu par le contrat? L'habitude est alors de verser chaque dimanche une petite somme, 6 sols ou un florin (10 sous ou 1 franc de notre monnaie) aux jeunes gens. Il faut bien qu'ils aient quelque argent en poche pour aller, le dimanche après-midi — le matin ils doivent assister au prêche — faire leur partie de dés à la taverne ; ou bien, par les beaux jours, pour payer leur pot de vin, leur pain et leur fromage, à l'hôtesse savoyarde qui reçoit, au XVII^me siècle déjà, les bandes d'artisans genevois.

[1] Gabriel Grosjean, not., vol. XXIV, p. 509, 31 août 1693.
[2] Philibert Viret, not., vol. VIII, fol. 395 v°, 26 juillet 1637.
[3] Antoine Pasteur, not., vol. XVI, fol. 153, 9 mai 1635.
[4] Louis Pasteur, not., vol. XVII, fol. 205, 26 juillet 1653.
[5] Louis Pasteur, not., vol. XXXI, fol. 72, 15 juin 1660.

Digitized by Google

III

LES COMPAGNONS

Avant de poursuivre plus avant l'étude de la condition des artistes de la Fabrique, pour permettre une appréciation plus exacte de leurs salaires, cherchons à établir quelle était la valeur du florin genevois au XVII^me^ siècle. Deux éléments permettent d'arriver à une approximation, assez rapprochée de la vérité pour qu'elle soit utile : des actes notariés indiquent le prix d'objets usuels, habits, chapeaux ou bien de la pension d'un ouvrier ; d'autres actes, ce qui est beaucoup plus précis, donnent la valeur de l'écu de Genève en livres tournois. En utilisant les travaux du vicomte d'Avenel, qui a cherché à apprécier la valeur actuelle des anciennes monnaies françaises, on peut estimer la valeur du florin genevois. La valeur intrinsèque de la livre tournois, d'après les calculs de M. d'Avenel, a été, en France, durant le XVII^me^ siècle, de 2,39 francs de 1602 à 1614 ; de 2,08, de 1615 à 1635 ; de 1,82, de 1643 à 1650 ; pour tomber à 1,48 franc à la fin du siècle. Le pouvoir réel de l'argent aurait été de 3, entre 1601 et 1625 ; de 2,5 entre 1625 et 1650 ; de 2 entre 1651 et 1675, pour remonter à 2.3 dans le dernier quart du siècle[1].

Or, d'après des actes notariés, en 1608, un écu de Genève (9 florins) vaut 3 livres tournois[2] ; en 1618, un écu vaut 60 sols tournois[3], soit 3 livres tournois ; en 1638, six livres

[1] G. d'Avenel, *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général*, t. I, p. 27, 32, 62, 480.

[2] Etienne Demonthouz, not., vol. XXII, fol. 127-128, 14 mai 1608.

[3] Etienne Revilliod, not., vol. XXII, fol. 378 v°-379, 26 novembre 1618.

Digitized by Google

tournois valent 20 florins [1], ce qui fait aussi 3 livres tournois pour un écu (il vaut 10 florins à cette époque); en 1686, l'écu blanc (il vaut alors 11 florins) égale 3 livres tournois [2]. Donc, durant tout le XVII^me^ siècle, l'écu blanc de Genève (9 à 11 florins) a valu 3 livres tournois. En nous appuyant sur les données de M. d'Avenel, nous arrivons aux chiffres suivants pour la valeur de l'écu et du florin genevois en monnaie actuelle:

DATES	Valeur intrinsèque de la livre tournois	Pouvoir de l'argent	Pouvoir d'achat de la livre tournois	Valeur intrinsèque de l'écu de Genève	Pouvoir d'achat de l'écu de Genève	Valeur intrinsèque du florin de Genève	Pouvoir d'achat du florin de Genève
1602	2.39	3.—	7.17	7.17	21.51	0.80	2.40
1625	2.08	2.5	5.20	6.24	15.60	0.69	1.73
1650	1.82	2.5	4.55	5.46	13.65	0.55	1.37
1700	1.48	2.3	3.40	4.44	10.20	0.40	0.93

Le pouvoir d'achat du florin genevois a donc varié, au cours du XVII^me^ siècle, approximativement de 2,40 francs à 0,93 franc. On peut en gros adopter 1,50 franc pour sa valeur moyenne au cours de ce siècle.

A la même époque, un habit complet — et les vêtements, au XVII^me^ siècle, étaient plus compliqués que les nôtres — vaut, en 1613, 10 écus, soit 90 florins environ [3]; en 1620, on en estime un à 4 ducatons, environ 48 florins [4]; en 1663, à 100 florins [5]; et en 1665, à 6 écus, soit environ 66 florins [6]. Le prix de l'habillement varie donc de 48 à 100 flo-

[1] Pierre Demonthouz, not., vol. XVIII, p. 87, 30 octobre 1638.
[2] André Beddevole, not., vol. XVII, fol. 279 v°-280, 30 avril 1686.
[3] Etienne Demonthouz, not., vol. XXVII, fol. 266, 31 mai 1613.
[4] Etienne Bon, not., vol. XI, fol. 578‡, 10 mars 1620.
[5] Esaie Morel, not., vol. II, fol. 209 v°, 17 mars 1663.
[6] Michel Barilliet, not., vol. II, fol. 436, 26 novembre 1665.

Digitized by Google

rins, entre 1613 et 1665. On ne doit pas oublier non plus que le prix des vêtements — des vêtements de confection — est de ceux qui ont le plus baissé dans la seconde moitié du XIX^me^ siècle. Le chapeau qu'un maître maçon de Jussy donne à son compagnon en 1687, est taxé 8 à 9 florins[1].

Si l'on considère les sommes payées par les artisans pour leur pension complète, nourriture et logement, on obtient les chiffres suivants : en 1634, un compagnon lapidaire paie 40 florins de pension par mois au maître orfèvre qui l'emploie[2] ; en 1674, un faiseur de ressorts donne par mois 4 écus blancs et demi, soit environ 50 à 54 florins[3] et, en 1692, un ouvrier horloger verse 50 florins de pension mensuelle[4].

* * *

Quelle était la durée de la journée de travail à Genève ? Les notaires fournissent sur ce sujet des renseignements précieux, pour la seconde moitié du XVII^me^ siècle au moins.

En 1666, deux maîtres lapidaires s'assujettissent comme simples compagnons chez un autre maître. Ils devront travailler dans l'atelier de leur patron « dès les six heures du matin jusques à dix heures du soir, sans discontinuer, excepté toutesfois le temps qu'ils prendront leurs repas[5] ».

En déduisant le temps nécessaire pour le repas de midi et quelques instants pour une collation dans l'après-midi

[1] Esaïe Morel, not., vol. XXII, fol. 66, 18 août 1687.

[2] Papiers de la Chambre du négoce, t. XXX. Livre de comptes de Daniel Caillatte, orfèvre (1632-1637).

[3] Michel Barilliet, not., vol. IV, fol. 283, 27 janvier 1674.

[4] François Joly, not., vol. XIII, fol. 259, 3 mars 1692.

[5] Balthasar Guenaud, not., vol. IV, fol. 44, 30 octobre 1666.

Digitized by Google

— comptons deux heures en tout — il reste 14 heures de travail effectif.

Un compagnon horloger, en 1680, travaille de 6 heures du matin à 8 heures du soir, ce qui fait au moins 12 heures de travail [1]. En 1684, un horloger s'engage à « travailler chaque jour, le moins onze heure assiduelles, s'estant réservé le reste du temps, tant pour ses repas que pour faire ce que bon luy semblera... [2] » L'artisan dont il est question est un maître, qui s'afferme à un marchand.

L'année suivante, en 1685, un autre maître horloger travaillera chaque jour, chez un marchand, 13 heures, ce qui fait, le temps des repas étant déduit, 11 heures de travail effectif [3].

En 1693, un faiseur de boites « devra commencer son travail l'esté à cinq heures du matin jusques au soir, à la réserve d'une heure qu'il prendra pour dîner et du temps qu'il prendra pour goûter au cabinet dudit Sr. Argand [son maître], de mesme que pendant l'hyver, qu'il commencera son travail au jour, jusques à neuf heures du soir [4] ». La journée est donc, le temps des repas étant décompté, de 13 heures et demie en été et de 11 heures et demie en hiver.

A la fin du siècle, en 1698, un compagnon monteur de boîtes travaillera « dés le... premier septembre jusques à Pasques, dès les six heures et demie du matin jusques à neuf heures du soir, et dès Pasques jusques audit jour premier septembre, dès les quatre heures du matin jusques à la retraitte, et ainsy annuellement. Bien entendu que ledit

[1] Jean-Antoine Comparet, not., vol. V, fol. 82 v°-83, 1^er^ février 1680.
[2] Jean-Antoine Comparet, not., vol. XIV, fol. 413-414, 30 décembre 1684.
[3] Jean-Antoine Comparet, not., vol. XVI, fol. 292, 7 décembre 1685.
[4] Jean Fornet, not., vol. X, fol. 404, 30 septembre 1693.

Digitized by Google

Petit [le compagnon] aura une heure pour dîner, et sera obligé de porter son goûter au cabinet...[1] » Il fournira donc quotidiennement 13 heures et demie en hiver et environ 15 heures en été.

En dehors de la Fabrique, un épinglier travaille, en 1669, de 5 heures du matin à 8 heures du soir, en été, et de 6 heures du matin à 7 heures du soir, en hiver, ce qui fait respectivement 12 et 11 heures de travail assidu, car il a droit au temps nécessaire à trois repas en été et à deux en hiver[2].

En somme, entre 1650 et 1700, on a travaillé, à Genève, de 11 à 15 heures par jour, la durée de la journée étant sensiblement plus longue en été qu'en hiver. Des artisans commencent la besogne à 4 heures du matin et il leur arrive d'abandonner l'établi à 9 heures du soir seulement. Ils ne quittent l'atelier que pour le repas de midi ; ils disposent en général d'une heure pour le prendre. Le « goûter » se fait à l'atelier.

Contrairement à ce qui se pratiquait parfois ailleurs, les règlements corporatifs genevois ne fixaient pas la durée de la journée de travail ; la liberté la plus complète était laissée aux artisans et à leurs compagnons.

Ces journées de 11 à 15 heures peuvent paraître excessives et fatigantes — et certes la besogne de l'horloger demande beaucoup d'attention ; — pourtant elles étaient un peu inférieures à la journée de travail telle qu'elle existait en France, à la même époque. Martin Saint-Léon estime de 12 à 16 heures le labeur quotidien d'un ouvrier français au XVII^me^ siècle[3]. L'ouvrier genevois semblerait donc privi-

[1] Jean Fornet, not., vol. XV, fol. 397 v°-398, 19 août 1698.
[2] Pierre I Vignier, not., vol. VII, fol. 79 v°-80, 29 mai 1669.
[3] *Histoire des corporations de métiers*, 2e édition, p. 502.

Digitized by Google

légié. Mais, en fait, il n'en est rien. En France, outre les 52 dimanches de l'année, l'artisan avait encore de nombreux jours de repos : il y avait 32 journées chômées obligatoirement pour tout le monde, auxquelles venaient s'ajouter, pour chaque métier, les fêtes corporatives. On estime de 220 à 250, le nombre des jours utiles en France au XVII^me^ siècle [1].

A Genève, ville réformée, rien de semblable. Genève ne connaît pas les fêtes religieuses chômées, ni les fêtes du métier : c'est compter largement que d'estimer à dix le nombre des jours fériés en dehors des dimanches. C'est donc pendant 300 jours environ que l'ouvrier genevois besogne. C'est 50 à 80 jours de plus que son confrère de Paris, et cette différence n'est que faiblement atténuée par la durée un peu moindre de la journée de travail.

Il est juste d'ajouter que Genève possédait quelques grandes fêtes civiques : exercices et revues militaires. Et il arrivait ces jours là aux compagnons d'abandonner leurs loupes, leurs limes et leurs burins et de descendre dans la rue ou de monter aux remparts, pour participer à ces manifestations populaires, si chères aux Genevois.

Jean-Jacques Rousseau se souvenant de son enfance, en parlait avec émotion : Genève n'a que faire d'une comédie, écrivait-il à M. d'Alembert ; elle possède mieux. « Nous avons tous les ans des revues, des prix publics, des rois de l'arquebuse, du canon, de la navigation. On ne peut trop multiplier des établissements si utiles et si agréables, on ne peut trop avoir de semblables rois [2]. »

Et à ceux qui auraient eu l'idée de blâmer ces fêtes,

[1] MARTIN SAINT-LÉON, *op. cit.*, p. 502, note 3.

[2] JEAN-JACQUES ROUSSEAU, *Lettre à d'Alembert sur les spectacles.*

Digitized by Google

Jean-Jacques rétorquait par avance : « Il ne suffit pas que le peuple ait du pain et vive dans sa condition ; il faut qu'il vive agréablement, afin qu'il en remplisse mieux les devoirs... Que doit-on penser de ceux qui voudroient ôter au peuple les fêtes, les plaisirs et toute espèce d'amusement, comme autant de distractions qui le détournent de son travail? Cette maxime est barbare et fausse. Tant pis, si le peuple n'a de temps que pour gagner son pain ; il lui en faut encore pour le manger avec joie, autrement il ne le gagnera pas longtemps[1]. »

* * *

Les compagnons, comme les apprentis, sont entretenus, en règle générale, par leur patron ; ils vivent chez lui, couchent dans sa maison, mangent à sa table. Rarement ils sont vêtus par lui. Le maître ne considère pas son ouvrier comme un inférieur, mais comme un artisan plus jeune que lui qui, dans un avenir très rapproché, deviendra son égal. Car pour les métiers relevés — ceux de la Fabrique, à part quelques-unes des branches accessoires — il n'existe pas à Genève au XVII^me^ siècle, de classe de compagnons à vie. D'autres industries en revanche, la dorure, l'im-

[1] *Ibid.*, en note. On se rappelle aussi cette charmante description de Rousseau : « Le régiment de Saint-Gervais avait fait l'exercice et, selon la coutume, on avait soupé par compagnies : la plupart de ceux qui les composaient se rassemblèrent, après le souper, dans la place de Saint-Gervais, et se mirent à danser tous ensemble, officiers et soldats, autour de la fontaine, sur le bassin de laquelle étaient montés les tambours, les fifres, et ceux qui portaient les flambeaux... » *Lettre à d'Alembert*, note finale. C'est au cours de cette fête militaire que le maître horloger Isaac Rousseau lança à son fils le conseil fameux : « Jean-Jacques, aime ton pays! » En somme, ces solennités militaires remplaçaient, pour les artisans genevois, les fêtes religieuses ou corporatives de leurs confrères de France.

Digitized by Google

pression des indiennes, possèdent des ouvriers qui n'ont aucune chance de changer de condition, et forment un véritable prolétariat.

Les compagnons horlogers ou orfèvres besognent dans l'atelier, sous les yeux du maître. Le travail à domicile leur est interdit. « Les... compagnons ne devront travailler ailleurs que chez les Maistres pour lesquels ils travaillent, ni faire aucune besogne de rhabillage pour leur compte propre [1]. »

Les contrats de compagnonnage sont conclus pour un temps très court, de quelques mois à deux ans. Le compagnon ne reste que peu de temps à ce degré intermédiaire de la hiérarchie. Vienne le jour où, par son travail, il aura amassé le petit pécule nécessaire à ses premiers frais d'établissement : achat d'outils et de matière première, frais de chef-d'œuvre et de réception, location d'un cabinet, etc., il se fera consacrer maître.

En cas de rupture sans cause valable du contrat de travail, un dédit est parfois prévu. Ainsi, en 1626, un maître et un compagnon horloger conviennent d'une somme de 50 écus d'or, à payer par la partie qui rompra le contrat. Comme le patron et son ouvrier doivent voyager de conserve, l'acte porte que le maître doit entretenir son serviteur au cas où il tomberait malade en cours de route [2].

Le travail aux pièces est très rare. La plupart du temps, le salaire est fixé par année ou par mois, plus rarement par semaine ou par jour. Il varie beaucoup pour les ouvriers de la Fabrique, suivant leur habileté manuelle ou le genre de travail auquel ils se livrent.

[1] Règlement des horlogers de 1673, art. 11.
[2] Etienne Bon, not., vol. XVI, fol. 8284, 3 juillet 1626.

Digitized by Google

Nous donnons ci-après[1] les salaires que nous avons pu retrouver pour le XVII^me^ siècle ; pour faciliter la lecture, nous les ramènerons tous au salaire annuel exprimé en florins, un florin ayant valu, en considérant son pouvoir d'achat, de 2,40 francs à 93 centimes de notre monnaie. Sauf indication contraire, l'artisan est entretenu par son maître.

De la comparaison de ces chiffres, il ressort qu'entre 1600 et 1650, à part un Allemand venu d'Augsbourg, qui ne touche que 60 florins par année, les compagnons horlogers reçoivent de 120 à 300 florins par an ; ils sont, en outre, nourris, logés, et, en général, blanchis par leur patron. Deux d'entre eux, qui doivent voyager avec leur maître, sont sensiblement mieux payés : 600 à 620 florins l'an, outre l'entretien. Enfin, un ouvrier, qui doit subvenir lui-même à toutes ses dépenses, a un salaire annuel de 666 florins.

Dans la seconde moitié du XVII^me^ siècle, le traitement des compagnons oscille entre 176 et 1400 florins, à une exception près. Deux Genevois, qui partent pour Constantinople, reçoivent 275 et 365 florins.

Les orfèvres, au XVII^me^ siècle, ont un salaire qui varie de 70 à 660 florins ; deux ouvriers, qui doivent s'entretenir, touchent 726 et 720 florins. Les lapidaires sont payés de 50 à 612 florins ; l'un d'entre eux, qui voyage, a 660 florins.

Un monteur de boites a un traitement de 720 florins et un graveur, de 600 florins, outre l'entretien. Trois monteurs de boites, qui doivent s'entretenir, reçoivent 310, 744 et 1320 florins par an. Le premier est sans doute un réassujetti[2].

[1] Pages 413 et 414.

[2] Pour les prix des pensions et des vêtements, voir ci-dessus, p. 435-436.

Digitized by Google

DATES	SALAIRES	Salaires annuels en florins	OBSERVATIONS	NOTAIRES
			HORLOGERS	
1618	2 et 1/2 écus par mois	245	—	E. Revilliod, XII, 378
1622	300 fl. pour 30 mois	120	—	E. Demonthouz, XXXVI, 192
1626	120 fl. pour 2 ans	60	Vient d'Augsbourg	E. Demonthouz, XL, 106
Id.	50 fl. par mois	600	Fait un voyage	E. Bon, XVI, 8284
Id.	60 fl. par mois	720	Fait « un loingtain voyage »	I. Demonthouz. I, 129
1636	125 fl. pour 6 mois et 1 fl. par dimanche	300	Reçoit une paire de souliers	J. Comparet, I, 190
1643	1000 fl. pour 18 mois	666	N'est pas entretenu	P. Demonthouz, XXII, 42
1644	12 écus pour 6 mois	240	—	A. Saultier, XXIX, 371
1663	1400 fl. par an	1400	1 chapeau, 1 habit	E. Morel, II, 209
1668	18 sols par jour	450	Faiseur de ressorts	P. Gautier, XX, 196
1671	25 écus par an	275	Pour Constantinople	P. I. Vignier, V, 62
Id.	100 livres tournois par an	365	Pour Constantinople	P. I. Vignier, V, 66
1678	480 fl. par an	480	—	P. I. Vignier, XII, 189
1680	100 fl. par an	100	—	S. Lenieps, XIX, 281
1685	16 écus par an	176	—	J. Fornet, II, 362
1689	42 écus pour 18 mois	308	—	J.-A. Comparet, XXV, 299
1690	276 fl. 3 sols p. 7 mois	480	—	J. Fornet, VII, 65
			ORFÈVRES	
1626	106 fl. pour 18 mois	70	—	E. Demonthouz, XL, 246
1643	300 fl. par an et 6 pistoles d'Espagne	504	—	A. Saultier, XXVIII, 13
1676	5 écus par mois	660	—	A. Beddevole, XV, 233
1687	200 livres tournois p. an	726	Nourri seulement, voyage	J.-A. Comparet, XIX, 51

Digitized by Google

DATES	SALAIRES	Salaires annuels en florins	OBSERVATIONS	NOTAIRES
1688	15 écus par an et 6 sols par dimanche	190	—	J.-A. Comparet, XXII, 17
Id.	9 écus par an	100	—	Gab. Grosjean, XVIII, 353
1689	10 écus par an	110	—	J.-A. Comparet, XXIII. 166
1700	5 1/2 écus par mois	720	Doit s'entretenir	F. Joly, XXXIX, 7
		LAPIDAIRES		
1608	40 écus pour 2 ans	160	—	E. Demonthouz, XXII, 127
1616	50 fl. par an	50	—	F. Dunant, VI, 201
1617	25 écus par an	212	Chez un md. joaillier	P. Devillette, XII, 216
1643	26 fl. par mois	312	—	J. Comparet, VII, 120
1665	12 écus par an	120	—	M. Barilliet, II, 422
1674	11 écus par an	121	Vêtu, chaussé	L. I Pasteur, LVI, 21
1676	5 écus par mois	660	Voyage : France, Angleterre, Hollande, Allemagne	A. Beddevole, XV, 289
1680	600 fl. par an	600	Doit s'entretenir	L. I Pasteur, LXX, 218
1692	12 écus par an	132	—	J.-A. Comparet, XXIX, 96
1699	4 1/2 écus par mois 6 sols par dimanche	612	Couché, soupe, Cravates blanchies	J. Girard, V, 41
		MONTEURS DE BOITES		
1694	1/2 écu par semaine	310	Doit s'entretenir	J.-P. Charton, II, 29
1698	2 fl. par jour, 1/4 louis par mois	744	Doit s'entretenir	J. Fornet, XV, 397
1699	60 fl. par mois	720	—	F. Joly, XXVIII, 279
1700	10 écus par mois	1320	Doit s'entretenir	D. Grosjean, X, 260
		GRAVEUR		
1662	50 fl. par mois	600	—	E. H. Demonthouz, XIX, 141

Digitized by Google

Pour permettre la comparaison des salaires des compagnons de la Fabrique avec ceux des ouvriers des autres professions, nous donnons ci-après quelques chiffres[1]. Sauf indication contraire, les ouvriers sont entretenus par leurs maîtres.

En somme, dans l'ensemble des métiers, les ouvriers de la Fabrique, horlogers, orfèvres, monteurs de boîtes, occupent une place privilégiée. Il n'y a que les serviteurs marchands qui, dans leur moyenne, aient une situation équivalente à celle des horlogers. Quant aux tireurs et batteurs d'or, ceux dont il est fait mention sont des manières de contremaîtres, qui ont à diriger des ouvriers non qualifiés, véritables manœuvres, dont la position n'a rien d'enviable[2].

* * *

Quelques rares compagnons de la Fabrique sont payés aux pièces. Un horloger, en 1640, reçoit 20 florins pour le travail d'un mouvement de montre[3]; un autre, en 1692, deux écus blancs et demi (30 florins) pour la façon d'une montre à pendule, et quatre écus (48 florins environ) pour un réveil à pendule[4]; en 1695, chaque mouvement de montre rapporte à un ouvrier 36 florins[5]. La façon d'une boîte est payée quatre florins, en 1693, à un compagnon monteur de boîtes[6].

Le livre des comptes de Daniel Caillatte, maître et marchand orfèvre, nous fournit le prix de la main-

[1] Pages 446-448.
[2] Voir chap. VI, p. 152.
[3] Jean Gage, not., vol. XI, fol. 134, 28 octobre 1640.
[4] François Joly, not., vol. XIII, fol. 259, 3 mars 1692.
[5] Daniel Grosjean, not., vol. VI, p. 73-74, 16 mars 1695.
[6] Daniel Grosjean, not., IV, p. 471-472, 16 janvier 1693.

Digitized by Google

DATES	SALAIRES	Salaires annuels en florins	OBSERVATIONS	NOTAIRES
		TEINTURIER DE SOIE		
1588	50 fl. pour 3 ans	16	—	J. Sachet, I, 29
		FOULONNIER DE DRAPS		
1595	40 fl. par an	40	Souliers, chapeau	B. Mantellier, I, 87
		SERGIER-PEIGNEUR DE DRAPS		
1621	60 fl. par an	60	1 paire souliers, 1 chemise, 2 aunes serge	E. Revilliod, XXV, 227
		PASSEMENTIERS		
1606	40 fl. par an	40	—	E. Revilliod, IX. 194
1649	1100 fl. par an	1100	Maître employé comme compagnon, doit s'entretenir	J. Vignier, XVIII, 127
		OUVRIER EN BAS DE SOIE		
1669	350 livres tournois par an	1285	—	E. Morel, VI, 208
		FAISEUR DE TAPISSERIE		
1676	33 fl. par mois	396	Ne reçoit que la soupe	E. Morel, X, 70
		SERVITEURS MARCHANDS (serviteurs en négoce, marchands drapiers)		
1602	48 écus par an	264	—	E. Revilliod, III, 172
1613	120 fl. par an	120	—	E. Revilliod, XVI, 270
1618	300 fl. pour 2 ans	150	Vêtu	B. Vautier, V, 101
1645	500 fl. pour 3 ans	166	Etoffe pour un habit	J. Vignier, XII, 193
1669	700 fl. par an	700	—	B. Grosjean, XXX, 457
1673	50 écus par an	550	—	B. Grosjean, XXXVIII, 116
1679	400 francs de France	1270	De Worms, procuration pour l'Allemagne	B. Grosjean, L, 393
1688	50 écus par an	550	—	E. Morel, XXIII, 305

Digitized by Google

DATES	SALAIRES	Salaires annuels en florins	OBSERVATIONS	NOTAIRES
			DOMESTIQUES DE MAISON (hommes)	
1636	80 fl. par an	80	—	A. Pasteur, XVI, 421
1648	40 fl. par mois	480	Habillé, voyage avec son maître	L. I. Pasteur, IV, 85
1676	400 fl. pour 8 ans	50	Habillé	L. I. Pasteur, LXVI, 203
			TIREURS D'OR	
1634	16 fl. le premier mois 24 fl. les mois suivants	280	Doit s'entretenir	A. Pasteur, XV, 260
1649	25 écus pour 6 mois	500	—	J. Vignier, XVIII, 221
1654	1600 fl. par an	1600	Contremaître chez François Rigaud, logé, 8 jours de vacances	A. Saultier, XXXVI, 64
1672	4 pistoles d'Espagne par mois	1704	Batteur d'or	P. I. Vignier, VI, 48
1677	7 écus par mois	924	S'engage à vie à D^lle Baulacre, logé seulement, batteur d'or	P. I. Vignier, XI, 318
1691	9 écus par mois	1188	1 habit, doit s'entretenir	E. Morel, XXVI, 83
			VELOUTIERS	
1603	60 fl. par an	60	De Bâle	R. Revilliod, IV, 176
1612	92 fl. 6 sols par an	92	De Vyu en Salaz	A. Saultier, IV, CIII
1614	100 fl. par an	100	—	B. Vautier, I. 334
1641	200 fl. par an	200	—	A. Saultier, XXVII, 76
			CHARPENTIER	
1654	100 fl. par an	100	Souliers	L. I. Pasteur, XX, 31

Digitized by Google

DATES	SALAIRES	Salaires annuels en florins	OBSERVATIONS	NOTAIRES
			TONNELIER	
1658	133 fl. par an	133	2 aunes de toile	L. I. Pasteur, XXVII, 43
			FUSTIER	
1674	154 fl. par an	154	2 chemises, 2 p. de souliers	L. I. Pasteur, LVII, 119
			MAÇON	
1687	rien	—	Entretenu de tout, à Jussy	E. Morel, XXII, 66
			CHAUDRONNIERS	
1632	100 fl. par an	100	—	B. Vautier, XII, 287
1635	130 fl. par an	130	—	B. Vautier, XIII, 313
			ÉPINGLIER	
1669	1 écu par semaine	572	Doit s'entretenir	P. I. Vignier, VII, 79
			CHAMOISEUR	
1675	8 écus par an	88	—	P. I. Vignier, IX, 68
			IMPRIMEUR	
1699	8 fl. 6 sols par semaine	342	Réassujetti	G. Martine, III, 613
			PÊCHEURS	
1664	18 sols par jour	450	Salaire pour chacun des 2 compagnons, engagés ensemble	L. I. Pasteur, XXXVII, 76

Digitized by Google

d'œuvre de quelques besognes de lapidaires, entre 1633 et 1637[1].

Polissage d'une douzaine de vermeilles	1 florin
Polissage de 28 roses	2 fl. 4 s.
Façon d'une chaîne	2 fl. 4 s.
Polissage d'une douzaine de roses .	1 fl.
Taille d'une douzaine de rubis . .	1 fl. 6 s.

Caillatte engage parfois temporairement des aides, qu'il paie à la journée; il leur donne de 2 florins, 4 sous à 2 florins, 10 sous par jour.

Le livre de Caillatte nous permet de connaître exactement la situation d'un compagnon lapidaire payé aux pièces. Au mois de juillet 1634, cet ouvrier reçoit, au fur et à mesure qu'il rend sa besogne: 18 florins le 4 juillet, 18 florins le 12 juillet, 11 florins, 4 sous pour travail de quatre journées, 39 florins, 9 sous le 28 juillet. Son salaire du mois s'élève donc au total, à 87 florins, 1 sou. Or ce compagnon, qui vit chez son maître, paye une pension mensuelle de 40 florins. C'est donc 47 florins et un sou que l'ouvrier épargne par mois. Il doit, il est vrai, se vêtir.

Au mois suivant, en août 1634, les conventions sont changées: le compagnon sera payé 35 florins par mois et sera entretenu par son maître. Le 1^er^ septembre, Caillatte embauche un second ouvrier, à qui il donne seulement douze florins par mois. L'année précédente pourtant, en octobre 1633, ce maître orfèvre avait engagé un collaborateur à raison de 11 francs par mois; le franc, monnaie française, valait 3 florins, 2 sous: le salaire mensuel de ce compagnon était donc de 34 florins, 10 sous.

[1] Papiers de la chambre du négoce, t. XXX.

Digitized by Google

* * *

Les salaires payés aux ouvriers de la Fabrique devaient leur permettre de vivre avec une certaine dignité, puisqu'ils étaient entretenus par leurs maîtres et qu'ils étaient de très jeunes gens, célibataires et sans souci de famille. Ils devaient assez rapidement être en possession de la petite somme nécessaire à l'accession à la maîtrise.

Les compagnons se font en général payer leur traitement par six mois ou par année. Quelques-uns vont même jusqu'à demander à leur patron de verser leur salaire d'un seul coup, à la fin de leur temps de compagnonnage, à la réserve de quelques acomptes quand le besoin s'en fait sentir. Ils prennent une assurance contre eux-mêmes, ils font jouer à leur maître le rôle d'une caisse d'épargne, échappant ainsi, eux les jeunes hommes imprévoyants, à la tentation de dissiper leur pécule.

En fait, dans cette Genève du XVII^me^ siècle, encore sévère et austère, bien que les lois somptuaires n'y eussent plus la même rigidité qu'au siècle précédent, la taverne semble avoir exercé, sur les ouvriers, une grande fascination qui n'était pas sans danger pour leur bourse. Aussi, pour s'en défendre mieux, trois d'entre eux conclurent-ils, en 1698, un pacte. C'étaient Antoine Collavin, Isaac Mussard et Jacques Pourroy, dit Laverdure, tous trois compagnons horlogers:

« De leur bon gré ont convenu ce qui suit, savoir de n'aller point boire et manger, directement ny indirectement, dans un logis ou cabaret, tant dans ceste cité que dehors, pendant le terme de quatre mois entiers et continuels... et de ne prendre ny faire prendre aucun vin, pain et viande

Digitized by Google

dans lesdits logis et cabarets. A peyne aux contrevenans, pour chaque fois, de dix escus blancs, payables par celuy qui aura contrevenu aux présentes, la moitié aux pauvres de l'hôpital général de cette ville et l'autre moitié aux autres parties... [1] » Ce solennel engagement est pris au mois de juin, au début des grandes chaleurs, époque où la tentation est particulièrement forte.

* * *

Par le fait que les compagnons ne font que passer un court laps de temps dans leurs fonctions subalternes, ils entretiennent avec leurs patrons des relations excellentes. On ne trouve pas trace, au XVII^me siècle, d'alliances entre ouvriers, de ces compagnonnages qui prirent, dans d'autres pays, un si grand développement, lorsque la classe des ouvriers à vie — le prolétariat en formation — eut acquis plus d'extension. Il faut attendre, à Genève, jusqu'au XVIII^me siècle, les conditions du travail ayant changé, pour voir des tentatives de former des compagnonnages au sein de la Fabrique [2].

Les engagements conclus entre ouvriers et maîtres ne peuvent pas être rompus avant leur expiration. Les règlements corporatifs sont unanimes à l'interdire, de même qu'ils défendent sévèrement « de desbaucher ou attirer ni recevoir [le compagnon] d'un autre maistre, soit en luy prestant argent ou autrement... [3] » Et pour aider les jeunes gens à rester honnêtes, « il ne sera aussi permis d'achepter des compagnons ni apprentifs aucune besogne commencée ou achevée, ni prester aucun argent dessus... [4] »

[1] François Joly, not., vol. XXXIII, fol. 224, 16 juin 1698.
[2] Voir chap. XVI.
[3] Règlement des horlogers de 1673, art. 10.
[4] *Ibid.*, art. 11.

Digitized by Google

Son temps de compagnonnage fini sans encombre, le jeune artisan songeait à passer chef-d'œuvre pour devenir maître à son tour.

IV

LES MAITRES

Lorsque le compagnon demande à être admis à la maîtrise, les jurés de son état se réunissent et examinent s'il a bien rempli toutes les conditions fixées par les ordonnances. Ils lui donnent alors un chef-d'œuvre à faire, une montre à réveil, pour les horlogers, ou une montre simple, pour les fils de maîtres [1], une boîte à sonnerie pour les monteurs de boîtes [2]. Le chef-d'œuvre est fabriqué dans la demeure d'un des jurés, sous ses yeux, pour éviter toute fraude. Sa confection dure trois mois chez les horlogers, six semaines chez les monteurs de boîtes. Quand il est terminé, il est visité par tous les maîtres de la jurande et, s'il est jugé acceptable, le corps prononce le *dignus est intrare,* après que le récipiendaire a acquitté les taxes d'admission. En signe d'allégresse, le nouveau venu traitait ses confrères, modestement à la vérité, car Calvin avait déjà mis fin aux banquets et aux beuveries qui accompagnaient jadis les réunions d'artisans [3].

* * *

Il est plus difficile de fixer la position des maîtres que celle des compagnons, car il n'y a pas de contrats où leurs salaires soient stipulés. Il faudrait, pour dresser leur budget, disposer de leurs livres de comptes.

[1] Règlement de 1673, art. 5.
[2] Règlement de 1698, art. 6.
[3] Voir chap. Ier, p. 11 et 12.

Digitized by Google

Cependant quelques indices permettent de supposer quelles étaient leurs ressources. Certains maîtres, peu enclins à affronter les difficultés d'une entreprise personnelle, avec ses risques et le souci des employés à conduire, préféraient passer un contrat avec un autre maître ou avec un marchand, pour qui ils travaillaient exclusivement, moyennant un salaire fixe. Il est à présumer qu'ils n'abandonnaient pas leur position de maître sans trouver à peu près son équivalent dans les fonctions subalternes qu'ils acceptaient. Ils devaient cependant subir une diminution dans leur gain professionnel, par le fait qu'ils ne couraient plus aucun risque et qu'ils renonçaient au profit qu'ils auraient eu comme entrepreneurs.

Entre les artisans de la Fabrique, les lapidaires semblent avoir eu la position la moins enviable. En 1638, un marchand lapidaire s'afferme à un autre marchand, son confrère, pour faire un voyage d'affaires avec lui, en France. Il touchera, pendant ce temps, six livres tournois, soit 20 florins, par mois, ce qui représente un salaire annuel de 240 florins seulement. Il est vrai que ce voyageur de commerce est défrayé de tout pendant son service [1].

Moins de trente ans plus tard, deux maîtres lapidaires entrent chez un collègue, dans l'atelier de qui ils devront travailler de six heures du matin à dix heures du soir. Ils seront payés à raison de 6 florins par jour, ce qui fait, en comptant 300 jours ouvrables dans l'année, un traitement de 1800 florins. Ils seront logés par leur employeur, mais devront se nourrir [2].

A la fin du XVII^me^ siècle, en 1696, un autre lapidaire, qui s'est chargé de travailler et de vendre, tant en ville

[1] Pierre Demonthouz, not., vol. XVIII, fol. 87 v°, 30 octobre 1638.
[2] Balthasar Guenand, not., vol. IV, fol. 44, 30 octobre 1666.

Digitized by Google

qu'en voyage, aura un salaire annuel de 50 livres tournois pour chacune des deux premières années, et de 100 livres tournois pour la troisième, soit 170 à 340 florins environ. Mais il sera logé, nourri, blanchi, vêtu[1].

La situation des monteurs de boîtes est meilleure, en moyenne. En 1684, un maître de cet état est engagé par un orfèvre, qui lui allouera 500 florins pour une année et « mesme promet de lui bailler dans deux mois prochains un habit de drap neuf, sçavoir haut de chausse et casaque... » Notre artisan devra s'entretenir lui-même[2].

Pour besogner, en été, de 5 heures du matin au soir, et, en hiver, du jour jusqu'à 9 heures du soir, un autre monteur de boîtes, en 1693, reçoit 10 écus blancs par mois, pour toutes choses, ce qui représente 1300 florins par an[3].

En 1700, deux maîtres monteurs de boîtes sont payés, le premier, 2 écus blancs par semaine, soit 1050 florins par an, avec quoi il devra s'entretenir[4]; le second, 12 écus blancs par mois, outre la pension[5]. Ce dernier artisan, qui gagne 1500 florins par an, occupe certainement une position excellente.

Cependant, entre les artistes de la Fabrique, les horlogers sont les plus privilégiés. En 1680, un maître, qui travaille de 6 heures du matin à 8 heures du soir, « sans discontinuation, » chez un confrère, y gagne 100 florins par mois, donc 1200 florins par an. Il devra subvenir à son entretien[6].

Un autre horloger conclut, en 1684, un arrangement,

[1] Daniel Grosjean, not., vol. VI, fol. 560-561, 25 septembre 1696.
[2] Jean-Antoine Comparet, not., vol. XIV, fol. 328, 1er décembre 1684.
[3] Jean Fornet, not., vol. X, fol. 404, 30 septembre 1693.
[4] François Joly, not., vol. XLI, fol. 153 vo-154, 3 septembre 1700.
[5] François Joly, not., vol. XXXIX, fol. 87, 18 janvier 1700.
[6] Jean-Antoine Comparet, not., vol. V, fol. 82 vo-83, 1er février 1680.

Digitized by Google

valable trois ans, avec un autre maître. Il besognera onze heures par jour, moyennant des appointements de 15 écus par mois, outre un logement de deux chambres, avec grenier et cave. C'est donc 1900 florins qu'il gagne par an, en plus de son loyer[1].

Pour treize heures de travail quotidien, un marchand horloger donne à un maître, en 1685, 1850 florins par an et, en outre, « luy baille, pour sa demeurance, deux chambres au premier étage, du costé de bize, regardant sur la rue, de sa maison située aux Estuves...[2] »

Enfin, en 1698, un maître horloger s'engage à livrer à un camarade 4 mouvements de montre par mois, payés 4 écus blancs l'un, ce qui représente un salaire annuel de 1900 florins[3].

Ainsi, dans cette fin du XVII^me siècle, la situation de ces artisans ne laisse pas d'être confortable. Quant à la position des maîtres établis à leur propre compte, elle doit être supérieure : à côté de ce que leur rapporte leur travail personnel, ils devaient retirer, en tant qu'entrepreneurs, un profit assez important, puisqu'ils étaient entourés de quelques compagnons et apprentis, aidés souvent de femmes et de jeunes filles.

* * *

Quelques rares renseignements sont parvenus jusqu'à nous sur les dépenses de ces artisans. En 1633, la femme d'un marchand orfèvre a dépensé, en 18 jours, 50 florins

[1] Jean-Antoine Comparet, not., vol. XIV, fol. 413, 30 décembre 1684.
[2] Jean-Antoine Comparet, not., vol. XVI, fol. 292, 7 décembre 1685.
[3] François Joly, not., vol. XXXIV, fol. 106, 7 octobre 1698.

Digitized by Google

pour son ménage. « A despensé ma femme pendant que j'ay esté à Lion 18 jours, ff. 50 ». Or Caillatte, l'orfèvre, est un marchand aisé qui court les foires d'Europe[1].

Le seul élément des dépenses qui nous soit parfaitement connu, c'est le loyer, les contrats de location étant passés assez souvent par devant notaire. En connaissant le loyer annuel d'un artisan du XVII^me^ siècle, peut-on inférer le revenu annuel de cet individu ? Le rapport de $^1/_6$ à $^1/_5$, qu'on admet parfois entre le loyer et le revenu total d'un ménage, est-il valable pour cette époque? Qui oserait répondre avec précision ? Peut-être la proportion de $^1/_6$ serait-elle assez raisonnable[2].

En feuilletant les contrats de location, on constate que, dans leur ensemble, les artisans d'une profession paient des loyers inférieurs à ceux des marchands de cette même profession : les maîtres horlogers, par exemple, donnent moins, pour leur appartement, que les marchands horlogers, qui occupent une situation plus privilégiée.

Du très grand nombre d'actes de notaires que nous avons consultés[3], nous pouvons tirer les chiffres suivants. Dans la première moitié du XVII^me^ siècle, les maîtres horlogers paient de 45 à 90 florins par an pour les chambres de leur appartement et le « cabinet » où ils travaillent. Ils occupent en général de deux à quatre pièces, plus le « poêle », par quoi il faut entendre la cuisine. Pour la même période, les marchands horlogers louent des demeures de 70 à 110 florins. De 1600 à 1650 également, les maîtres orfèvres supportent des loyers allant de 30 à 130 florins ; l'un d'eux

[1] Livre de comptes de Daniel Caillatte.

[2] Il est probable que cette proportion était moins élevée pour les hauts revenus que pour les revenus modestes.

[3] Nous ne pouvons pas donner la cote de chacun d'eux.

Digitized by Google

paie même 300 florins. Des ateliers seuls valent de 28 ou 30 florins jusqu'à 80 florins l'an, ce qui est, à vrai dire, un prix exceptionnel. Les marchands orfèvres donnent davantage, de 100 à 130 florins. Leurs boutiques seules atteignent jusqu'à 145 florins. Des maîtres lapidaires, à la même époque, paient de 30 à 100 florins par an pour leur appartement et leur atelier.

De 1650 à 1675, les loyers ont une tendance à monter. Les maîtres horlogers donnent de 60 à 150 et même 170 florins par an; les maîtres orfèvres restent légèrement en dessous, avec 55 à 125 florins. Les marchands orfèvres, par contre, ont des appartements valant de 100 à 250 florins l'an; leurs boutiques seules leur coûtent en moyenne de 50 à 100 florins.

Pour le dernier quart du siècle, la hausse s'accentue; c'est l'époque du second refuge; les immigrés ont occupé toutes les places libres; on a construit sur tous les emplacements disponibles; les étages sont venus s'ajouter aux étages. Durant cette période, les maîtres horlogers n'ont que très rarement des loyers inférieurs à 100 florins; ils oscillent, en général, entre 100 et 250 florins. Deux d'entre eux louent même des maisons entières, avec jardin, l'un à 450 florins, à la rue du Temple, l'autre à 525 florins, aux Pâquis. Des marchands horlogers paient de 200 à 230 florins. Quant aux orfèvres, les maîtres doivent de 50 à 220 florins et les marchands de 200 à 270 florins par an. Deux marchands joailliers paient, pour une boutique et un appartement, l'un 250 florins, l'autre la somme inusitée de 810 florins. Des maîtres monteurs de boîtes ont des loyers allant de 65 à 145 florins.

A titre de comparaison, les marchands en gros et les drapiers, gens opulents de l'époque, ont des appartements

Digitized by Google

et des boutiques qui valent ensemble, vers le milieu du siècle, de 300 à 600 florins. Et parmi les plus humbles artisans, deux tisserands paient 20 florins en 1672 et 34 florins en 1686 pour leur demeure.

L'étude des loyers permet aussi de connaître la répartition, dans la ville, des gens de la Fabrique. Les orfèvres, horlogers, graveurs, etc., habitaient indifféremment dans toute la cité. Il y en avait presque autant sur la rive gauche du Rhône qu'à Saint-Gervais. La localisation de l'horlogerie dans le Faubourg ne s'est accentuée que plus tard, au XVIII^me^ siècle, pour atteindre son plus haut point dans la première moitié du XIX^me^ siècle.

En revanche, les marchands horlogers, orfèvres et joailliers sont beaucoup plus groupés. Leurs boutiques s'ouvrent sur les rues principales où s'amassent les marchandises au temps des foires. Les orfèvres avaient même donné leur nom à la rue qui s'appelle, de nos jours, rue de la Croix-d'Or. Beaucoup de marchands vivaient aussi dans une autre partie des rues Basses, la rue des Allemands. Enfin, plusieurs d'entre eux étaient fixés à Coutance et même à Cornavin ; c'était un lieu de passage propice, puisque c'est par là qu'arrivaient les voyageurs de France, de Suisse et d'Allemagne.

Tous ces marchands travaillaient beaucoup avec les foires étrangères ; ils faisaient de lointains voyages, mais ils traitaient aussi d'importantes affaires avec les étrangers de passage et surtout avec les négociants venus du dehors, d'où la nécessité pour eux de se grouper dans quelques grandes rues fréquentées.

Plusieurs orfèvres occupaient même ces petites bâtisses de bois construites dans la rue, ces curieux hauts-bancs qui, adossés aux piliers des dômes, donnaient à

Digitized by Google

l'ancienne Genève un aspect si pittoresque. En 1665 et en 1671, deux négociants en orfèvrerie, installés dans les hauts-bancs de la rue des Allemands-dessus, paient 160 florins de location annuelle ; en 1665, un autre marchand orfèvre loue un demi haut-banc pour 80 florins, devant l'hôtellerie célèbre de l'Ecu de France, place propice pour une industrie de luxe. En 1690, un de ses confrères possède aussi un demi haut-banc, entre le Molard et la Fusterie, pour la somme, plus modeste, de 63 florins[1].

* * *

Les artisans d'une même profession avaient souvent l'occasion de s'assembler au sujet des différents actes de la vie corporative. Leurs intérêts étaient communs. Une grande cohésion les unissait. Ils étaient animés d'un véritable esprit de corps, qui eut plus d'une fois l'occasion de se manifester au cours des luttes entre maîtrises[2].

Tous les éléments valides de la République étaient embrigadés en un certain nombre de compagnies militaires, dont la mission était de participer à la défense de la cité. Ces milices se recrutaient par quartier, sans avoir égard aux métiers.

Les orfèvres ne sont pas d'accord avec cette coutume. En 1650, ils refusent de marcher avec leurs compagnies « pour faire honneur au sieur Sarde, roy de l'Arquebuse ». Les officiers de la compagnie que commande Noble Jean Trembley s'en plaignent au Conseil : « Les orfèvres qui font

[1] Bernard Grosjean, not., vol. XXI, fol. 462 (1665) ; vol. XXII, fol. 355 (1665) ; vol. XXIV, fol. 183 (1671). — Gabriel Grosjean, not., vol. XXI, fol. 486 (1690).

[2] Voir chap. XI.

Digitized by Google

partie de la dite compagnie refusent d'y venir, prétendants faire compagnie à part, et... le mesme refus est faict par ceux qui ont charge en d'autres compagnies, priant sur ce leur estre pourveu...» Le Conseil délibère et fait « défenses aux orfèvres qui sont de ladite compagnie de marcher soubs autre drapeau que celuy dudit Seigneur Trembley, à peine de vingt-cinq florins d'amende, payables par chascun contrevenant[1] ». Pourtant, dans les villes impériales allemandes, les gens de chaque métier constituaient une compagnie, une bannière spéciale. Les bannières d'artisans de Strasbourg et de Fribourg-en-Brisgau formaient, au XIV^me^ et au XV^me^ siècles, des troupes exercées[2].

En Suisse également, les corporations jouaient un rôle important dans l'organisation militaire. Les maîtres jurés participaient aux inspections d'armes des milices. Les jurandes prenaient une part active à la levée des troupes et à leur instruction en temps de paix. En temps de guerre, elles contribuaient financièrement à l'entretien des armées. Lorsqu'un danger extérieur menaçait, les membres des corporations se réunissaient en un lieu déterminé d'avance ; les gouvernements cantonaux fixaient le contingent à fournir par chaque métier : et c'étaient les jurés qui désignaient ceux des artisans qui devaient marcher[3].

Une seule fois, on trouve la mention, à Genève, d'un corps de métier formant une unité militaire ; encore est-ce pour une bien pacifique manifestation. En 1662, la « com-

[1] R. C. 149, p. 238-239, 7 mai 1650.

[2] Dr Joseph Ehrler, *Stadtverfassung und Zünfte Freiburgs in Breisgau*, 1re partie, dans *Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik*, IIIe Folge, Band 41, p. 729 et suiv.

[3] Cf. Johannes Häne, *L'organisation militaire des anciens Suisses*, dans *Histoire militaire de la Suisse*, 3e cahier, édit. française, p. 10, 11, 24 et 25.

Digitized by Google

pagnie des orlogeurs » est levée pour accompagner le roi de l'Arquebuse ; il y a même conflit de compétence entre deux chefs qui se disputent l'honneur de commander leurs confrères du métier[1]. Et en 1672, « le corps de l'estat des horlogeurs » présente une requête au Conseil ; les artisans veulent se mettre sous les armes pour faire cortège à un horloger, leur camarade, « à la reddition de la corone d'arbalestre[2] ». Ces parades, chères aux Genevois, ne devaient pas faire courir de bien grands risques à la République.

D'ailleurs, en 1692, dans l'ordre définitif qui est adopté, il n'est plus fait mention des métiers. Les seize compagnies sont recrutées par quartiers[3].

* * *

Nous parlerons de la vie sociale des artisans de la Fabrique, en dehors de l'atelier, au siècle suivant. Un trait cependant est à citer au XVII^me siècle. En 1684, des artisans, malgré les ordonnances somptuaires, ont participé à la « comédie de Piramus et Tysbée, jouée dans le logis où pend l'enseigne de la ville de Lion... » Les acteurs sont censurés et condamnés à l'amende, mais l'un d'eux, l'horloger Guerre, refuse de comparaître devant le Conseil[4]. On voit là, en germe, le goût de l'instruction et la passion du théâtre ; et cet esprit frondeur se manifeste qui amènera, au XVIII^me siècle, tant de troubles, parfois sanglants.

[1] R. C. 162, p. 153, 26 mai 1662.
[2] R. C. 172, p. 193, 3 mai 1672.
[3] R. C. 192, p. 161-162, 30 avril 1692.
[4] R. C. 184, fol. 81 v°, 10 mai 1684.

Digitized by Google

CHAPITRE XVI

LES CONDITIONS DU TRAVAIL AU XVIII^me SIÈCLE

I. — LES APPRENTIS ET RÉASSUJETTIS. — Durée de l'apprentissage. — Changement dans les coutumes. — Coût de l'apprentissage. — Instruction. — Apprentissages à la campagne. — Les réassujettis. — Leur condition.

II. — LES COMPAGNONS. — Les premiers compagnons à vie. — Essai de constituer un compagnonnage. — Coalition d'ouvriers imprimeurs d'indiennes. — Valeur des monnaies genevoises au XVIII^me siècle. — Salaires des ouvriers de la Fabrique. — La crise de la fin du siècle. — Comparaison avec les salaires d'autres métiers.

III. — LES MAITRES. — Leur situation.

IV. — LA VIE DES ARTISANS. — Durée de la journée de travail. — Loisirs. — Fêtes et plaisirs des cabinotiers. — Les habitudes de luxe rendent plus terrible la crise de l'époque révolutionnaire. — La « boîte » des maîtrises, sorte de caisse d'assurance. — Instruction professionnelle. — Instruction générale des gens de la Fabrique. — Leur passion pour la politique.

Au cours du XVIII^me siècle, la Fabrique prend une importance prépondérante. Attirant sans cesse des forces nouvelles, elle devient la mère nourricière de la cité. La discipline corporative subsiste entière pour la plupart des branches ; quelques activités nouvelles cependant, quelques spécialités, se forment en dehors du cadre de la maîtrise. La place réservée aux femmes, dans le travail de l'horlo-

Digitized by Google

gerie, augmente. La hiérarchie tripartite subsiste, malgré tout, dans ses grandes lignes.

Comme pour le XVII^me^ siècle, nous étudierons séparément, pour le XVIII^me^ siècle, la position des apprentis, des compagnons et des maîtres. Beaucoup des renseignements, donnés au cours du chapitre précédent, sont valables encore pour le XVIII^me^ siècle, ce qui dispensera d'y revenir. Nous ferons enfin une place à la vie des artisans de la Fabrique.

I

LES APPRENTIS ET LES RÉASSUJETTIS

La durée de l'apprentissage des horlogers, des orfèvres, des monteurs de boîtes, des graveurs, est fixée, par les ordonnances de ces quatre corps, à cinq années, avec dispense d'une année consentie en faveur des fils de maîtres. Beaucoup de jeunes gens — les fils de maîtres aussi bien que les autres — dépassent le terme prescrit par les règlements et s'assujettissent pour six et même sept ans.

Ceux, par contre, qui veulent s'instruire dans une spécialité de l'horlogerie, ou dans une de ses branches accessoires non constituées en jurandes, font un apprentissage notablement plus court. Ceux qui consacrent leur activité à la fabrication des ébauches ne sont guère apprentis que pendant trois ans; les peintres en émail étudient leur métier pendant une durée qui varie de trois à six ans; les faiseurs de clefs, les faiseurs de ressorts ou de limes, restent en apprentissage d'une à quatre années.

Quant aux jeunes filles, elles ne sont pas non plus as-

Digitized by Google

treintes à une durée fixée : des videuses, des couvreuses de faux étuis en écaille, restent une année en apprentissage ; des polisseuses de boîtes ou de verges, des faiseuses d'aiguilles, des peintres de cadrans, sont apprenties pendant trois ans et rarement plus.

Au XVII^me^ siècle, la règle était que le maître entretînt ses apprentis. On retrouve cette coutume, au début du XVIII^me^ siècle, mais elle tend rapidement à se modifier. Jusque vers 1750, beaucoup de patrons prennent encore leurs jeunes élèves au sein de leur famille, les logent, les nourrissent, les éduquent, les confondant avec leurs propres enfants. Dans la seconde moitié du siècle, l'habitude s'implante de n'entretenir les apprentis que pendant la dernière ou les deux dernières années de leur assujettissement, c'est-à-dire durant le temps où, déjà instruits, ils pourront rendre quelques services à leurs maîtres.

Plus on approche de la fin du siècle, plus nombreux deviennent les apprentis qui sont complètement à la charge de leurs parents, qui ne font que fréquenter l'atelier de leur maître, sans pénétrer dans sa famille. A partir de 1780, c'est la règle générale. C'est la fin du régime patriarcal de l'apprentissage.

Les sommes versées par les parents aux patrons de leurs enfants, varient avec la part que ces patrons assument dans l'entretien des apprentis. Chez les horlogers, lorsque le maître se charge de toutes les dépenses de ses élèves — vêtements exceptés — les parents payent de 500 à 1500 florins. Si l'apprenti n'est dépendant de son maître que durant la dernière ou les deux dernières années, son père donne beaucoup moins, de 100 à 500 florins. Le prix de la pension est supprimé ou bien réduit à une faible somme, mentionnée comme « épingles », ou comme bonne-main,

Digitized by Google

lorsque le jeune homme est complètement à la charge de ses parents [1].

Les mêmes chiffres, à peu de chose près, se retrouvent chez les orfèvres. Quant aux bijoutiers, ils ne sont jamais entretenus par leurs patrons et ne payent pas de taxe d'apprentissage. Il leur arrive même parfois, comme simples apprentis, de toucher une légère rétribution [2]. La bijouterie, activité nouvelle, use de ce procédé pour compléter ses cadres. Le régime du grand atelier, qui est le sien, ne permet pas non plus d'observer les anciennes coutumes de l'apprentissage [3].

Les apprentis monteurs de boîtes payent un peu moins que leurs collègues, les horlogers et les orfèvres ; leur profession n'est pas aussi lucrative. Ils versent, en moyenne, de 400 à 800 florins, rarement 1000, s'ils sont entretenus par leurs patrons. S'ils sont à sa charge durant les dernières années seulement, la taxe est abaissée à une somme variant de 50 à 500 florins ; ceux qui dépendent entièrement de leurs parents ne payent rien du tout. Les mêmes chiffres existent, à peu près, chez les graveurs : cependant, quelques rares apprentissages sont conclus pour plus de 1000 florins. Ainsi Abel DuCommun consent à prendre Jean-Jacques

[1] Pourtant, en 1725, un apprenti horloger, entretenu complètement par sa mère, paie au maître qui l'instruit 100 écus de principal et 2 louis d'or d'épingles, soit plus de 1100 florins, pour cinq ans. Jean-Jacques I Choisy, not., vol. III, fol. 315-316 v°, 9 janvier 1725.

[2] Ainsi, en 1788, un apprenti bijoutier est payé à raison de 1 écu par mois, durant les trois premières années de son apprentissage, et de 3 écus par mois durant les deux dernières. Jean-Gabriel Bernier, not., vol. XV, p. 85-86, 6 mars 1788. — En 1792, un autre apprenti bijoutier reçoit 1 écu neuf par mois pendant la première année, 2 écus par mois pendant la seconde, 3 écus par mois durant la troisième et 1 louis d'or neuf par mois durant la quatrième et la cinquième. Jean-Gabriel Bernier, not., vol. XIX, p. 346-347, 6 août 1792.

[3] Sur la bijouterie, voir ci-dessus chap. X, p. 293 et suiv.

Digitized by Google

Rousseau comme apprenti graveur, pour cinq ans, pendant lesquels il l'entretiendra, moyennant 300 livres argent courant et 21 louis d'or d'épingles, ce qui fait environ 1130 florins [1].

Dans les branches accessoires de l'horlogerie, les courts apprentissages sont conclus pour des sommes très faibles, n'excédant guère 300 ou 400 florins. Les jeunes filles restent à la charge de leur famille ; elles ne versent à leur maître ou à leur maîtresse que peu de chose : 150 à 400 florins.

L'ancienne coutume de donner une petite somme « pour épingles », comme bonne-main, à l'entrée en apprentissage, s'est maintenue, mais en se détournant de sa signification primitive. Ce n'est plus en faveur de la femme du maître que les épingles sont consenties ; elles sont pour le patron lui-même. En réalité, c'est une petite somme surérogatoire qui complète le prix de l'apprentissage. Quelquefois, les épingles sont données en nature : un collier de grenats [2], « douze septiers de vin [3] », six quarts de blé à la moisson prochaine [4], etc.

* * *

Beaucoup plus généralement qu'au siècle précédent, les actes des notaires prévoient du temps libre, réservé aux jeunes artisans pour qu'ils puissent faire leur instruction religieuse, suivre les catéchismes et les prédications. Les clauses qui concernent l'instruction générale des apprentis

[1] Jean-Jacques I Choisy, not., vol. III, fol. 356 vº-357. 26 avril 1725. Le contrat d'apprentissage de J.-J. Rousseau a été imprimé par Grenus, *Glanures*, p. 117 et suiv.

[2] Jean-Gabriel Bernier, not., vol. I, p. 438-440, 2 avril 1772.

[3] Jean-Gabriel Bernier, not., vol. X, p. 301-303, 23 juin 1783.

[4] Georges Bordier, not., vol. IX, p. 395-396, 19 mai 1755.

Digitized by Google

se multiplient au fur et à mesure qu'on avance dans le XVIII^me siècle. Beaucoup de maîtres promettent de laisser à leurs pupilles les heures nécessaires pour apprendre l'écriture, l'arithmétique, la tenue de livres. Le dessin joue un rôle prépondérant, ce qui n'est que justice étant donné sa place dans certaines professions de la Fabrique. Tantôt l'artisan s'engage à enseigner cet art à son apprenti, tantôt il lui laisse le loisir de fréquenter les leçons d'un maître à dessiner et, plus tard, les cours de l'académie de dessin.

Au XVIII^me siècle, les jurés des métiers ont coutume d'assister à la passation des actes d'apprentissage. Ils surveillent la rédaction de ces contrats, afin qu'il ne s'y glisse pas de clauses contraires aux ordonnances. L'apprenti est-il étranger? Ils demandent alors la présentation de l'autorisation du Conseil et ils reçoivent la somme qui doit revenir à la caisse du corps. Parfois même ils exigent une caution pour s'assurer que le futur artisan n'ira pas travailler dans la zone interdite — 20 ou 30 lieues à la ronde, autour de la ville —. Quand le contrat est bien et dûment rédigé, un des jurés le contresigne.

* * *

Certaines familles genevoises, au cours de ce siècle, placèrent leurs enfants chez des artisans ruraux, horlogers des terres genevoises ou même du Pays de Gex. Quels avantages offraient ces apprentissages au village? Etait-ce pour donner aux jeunes citadins, en même temps que l'instruction professionnelle, le bénéfice d'un séjour prolongé à la campagne? En tout cas ces apprentissages étaient aussi longs et parfois plus chers que ceux faits en ville. Deux apprentis, placés chez un horloger d'Epeisse, en 1792,

Digitized by Google

payèrent chacun 27 louis d'or, soit 1728 florins[1]; un autre, qui s'assujettit à un maitre d'Avully, verse la somme de 47 louis, soit environ 3000 florins, ce qui est la plus forte pension que nous ayons rencontrée[2].

Les villages qui attirent surtout les jeunes Genevois sont Epeisse, Avully, Chancy et Pressy[3]; dans le Pays de Gex, Allemogne et Challex. Le Faucigny, où l'on ne fait guère que des pièces détachées et des ébauches, ne les tente pas. Un des rares apprentissages pour cette région, enregistrés à Genève, est celui d'un jeune homme de Québec, au Canada, qui entre chez un artisan de Thy, en Faucigny[4].

* * *

La coutume du XVII^me^ siècle de prolonger son apprentissage par un réassujettissement, s'est étendue au XVIII^me^ siècle. La durée de ce temps s'allonge; elle atteint parfois trois ou quatre ans et même, chez les horlogers finisseurs, cinq à six ans.

Les contrats de réassujettissement offrent une multitude de formes et de clauses variées. Ils s'assouplissent à de nombreuses combinaisons, suivant l'âge du sujet, son habileté professionnelle, la durée pour laquelle il s'engage. Les jeunes gens déjà instruits, qui pourront se rendre utiles, sont entretenus par leur maitre contre le travail. Ceux dont l'instruction est trop rudimentaire restent à la charge de leurs parents, qui doivent parfois même payer de petites sommes au chef d'atelier.

[1] Jean-Gabriel Bernier, not., vol. XIX, p. 296-298 et p. 454-455, 3 juillet et 30 octobre 1792. Les deux apprentis sont placés chez maître Berthet.

[2] Jean-Gabriel Bernier, not., vol. XV, p. 102-103, 19 mars 1788.

[3] Voir chap. V, p. 122 et suiv.

[4] Georges Bordier, not., vol. XII, p. 800-801, 16 mars 1780.

Digitized by Google

Il arrive que le réassujetti possède une éducation professionnelle approfondie, qu'il a presque l'habileté d'un compagnon, tout en ayant besoin de directions dans certaines parties de son métier. Il reçoit alors un salaire. En 1722, un réassujetti horloger gagne un demi écu par mois (5 florins, 3 sols), pendant les six derniers mois de son service [1]; un autre, en 1745, touche 24 écus (252 florins), pour sa dernière année de travail, outre son entretien [2]; un troisième, en 1791, au début de la crise, a 2 écus par mois (21 florins), en plus de sa pension [3].

Des réassujettis orfèvres sont payés: en 1737 et 1738, un écu blanc par mois (10 florins, 6 sols), la première année, et deux écus (21 florins) par mois, durant la seconde année [4]; en 1776-1778, un louis d'or par mois la première année, 18 livres courantes (63 florins) la seconde et 21 livres courantes (73 florins, 6 sols) par mois la troisième, sans la pension [5]. Un réassujetti graveur reçoit 3 louis d'or pour la première année et 6 louis d'or en tout pour la seconde année; il est à la charge de ses parents [6]. Un jeune émailleur, qui travaille aux pièces, reçoit, pour chaque cadran, un florin la première année, un florin, 6 sols la seconde, et un florin, 9 sols la troisième [7].

Les réassujettis monteurs de boîtes et bijoutiers sont presque toujours payés. En 1738, un monteur de boîtes touche 12 écus, pour la première année, et 24 écus pour la seconde année de son assujettissement [8]; un autre, en

[1] Marc Fornet, not., vol. XXXIII, fol. 298, 14 décembre 1723.
[2] Georges Bordier, not., vol. V, p. 120-121, 14 août 1745.
[3] Jean-Gabriel Bernier, not., vol. XVIII, p. 134-135, 7 avril 1791.
[4] Georges Bordier, not., vol. I, p. 174-175, 25 février 1737.
[5] Jean-Gabriel Bernier, not., vol. IV, p. 2-3, 15 janvier 1776.
[6] Jean-Gabriel Bernier, not., vol. IX, p. 359-361, 27 décembre 1782.
[7] Georges Bordier, not., vol. XII, p. 436-437, 21 avril 1769.
[8] Georges Bordier, not., vol. II, p. 169-170, 30 juin 1738.

Digitized by Google

1787, reçoit 5 et 6 écus par mois; il doit pourvoir à son entretien [1]; un troisième est payé aux pièces, en 1795: 6 sols au début, ensuite 3 florins, pour chaque boîte qu'il confectionne [2]. Un réassujetti bijoutier, qui reste à la charge de ses parents, a un salaire annuel de 10 écus la première année; il touche 7 écus par mois la seconde année [3]; un jeune joaillier, en 1796, entretenu par son père, est payé mensuellement 2 écus, 3 écus, un louis, durant chacune des trois années de son réassujettissement [4].

II

LES COMPAGNONS

La majorité des gens de la Fabrique, comme au siècle précédent, ne restent que peu de temps ouvriers. Cependant, dans la seconde moitié du XVIII^me^ siècle surtout, une nouvelle classe de compagnons se forme, celle des ouvriers à vie, qui n'auront guère l'espoir d'arriver un jour au degré suprême de la hiérarchie corporative. Ce prolétariat en formation se recrute surtout, mais non exclusivement, dans ces branches secondaires de la Fabrique, que ne régissent pas les sévères ordonnances des maîtrises.

La bijouterie, qui s'est développée en marge de l'orfèvrerie, la peinture sur émail et la décoration des cadrans, groupent de nombreux ouvriers, assemblés sous la direction d'un seul entrepreneur. Ils forment le fond de ce nouveau prolétariat, où ils coudoient, cependant, beaucoup d'horlogers — ceux qui travaillent les parties brisées ou les

[1] Jean-Gabriel Bernier, not., vol. XIV, p. 202-203, 1^er^ mai 1787.
[2] Jean-Gabriel Bernier, not., vol. XXII, p. 133-134, 11 mars 1795.
[3] Jean-Gabriel Bernier, not., vol. XIV, p. 83-84, 26 février 1787.
[4] Jean-Gabriel Bernier, not., vol. XXIII, p. 173-174, 27 avril 1796.

Digitized by Google

mouvements bruts — et beaucoup de compagnons monteurs de boîtes et graveurs. Les habitants, les étrangers, ceux que la dureté des règlements exclut de la maîtrise, appartiennent aussi à cette classe.

Tous ces ouvriers, en regard des autres compagnons, les futurs maîtres, peuvent paraître déshérités ; mais, par leur instruction générale, leur formation professionnelle, leurs habitudes, ils ne laissent pas d'être bien au-dessus des gens des bas métiers, avec lesquels ils ont soin de ne pas se laisser confondre.

Pourtant un certain mécontentement se fit parfois jour chez ces compagnons ; pour lutter mieux contre la classe toute puissante des maîtres, ils cherchèrent à s'unir en un faisceau qui aurait groupé toutes les forces. Mais ces tentatives ne pouvaient pas réussir ; elles avaient contre elles l'autorité du Conseil.

On chercha à imiter à Genève ces compagnonnages qui, en France ou en Allemagne, réunissaient les ouvriers itinérants des métiers du bâtiment et de beaucoup d'autres professions. Les artisans genevois connaissaient leurs coutumes — et elles plaisaient à leur imagination — puisque Genève était une des villes où passaient parfois les compagnons du tour de France. Ils étaient tentés de les imiter en cherchant à adapter aux hautes professions genevoises les coutumes des ouvriers français, tout en les dépouillant de leur enveloppe de mysticisme et de vague religiosité, pour n'en garder que les parties utilitaires : les institutions de secours et aussi l'organisation de la lutte contre les maîtres.

En 1749, le Conseil dut s'occuper d'un cas semblable. « Mr. le Lieutenant a rapporté que les compagnons orfèvres avoient fait entre eux une association, sous le nom de

Digitized by Google

cercle, avec divers règlements, par lesquels ils établissent des présidents, trésoriers et une bourse commune, etc.; et que ces règlements lui ont été présentés pour obtenir de lui la permission de les faire imprimer, ce qui lui a paru assez important pour en informer le Conseil. Sur quoi étant opiné, attendu qu'il n'est pas convenable au bien public d'authoriser une semblable association, l'avis a été de mander céans les douze principaux compagnons orfèvres, choisis par leurs camarades pour directeurs de leur association, auxquels sera intimée la défense expresse de continuer dans la dite association, de faire aucune assemblée de leur corps et d'avoir une bourse commune[1]. »

Huit jours plus tard, les douze meneurs des ouvriers orfèvres comparurent devant le Conseil et furent tancés, après qu'on leur eût interdit de continuer leur compagnonnage[2].

Le désir d'être agréable aux maîtres avait dû pousser le Conseil à cette sévérité, mais aussi la crainte de voir s'implanter à Genève des coutumes où certaines formes extérieures du culte jouaient un grand rôle, et contre lesquelles le pouvoir royal, en France, luttait avec âpreté[3].

Pourtant cette crainte d'une coalition des ouvriers ne perce que très rarement dans les textes des règlements des métiers. Un seul d'entre eux prend des précautions à cet égard, et encore ces précautions visent-elles autant les patrons que les ouvriers. C'est au XVI^me^ siècle. Les « Ordonnances sur le faict de l'imprimerie, passées en petit Conseil,

[1] R. C. 249, p. 121, 1^er^ avril 1749.

[2] *Ibid.*, p. 127, 8 avril 1749.

[3] Voir sur les compagnonnages français : E. LEVASSEUR, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789* et *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France de 1789 à 1870.* — MARTIN SAINT-LÉON, *Le compagnonnage, son histoire, ses coutumes, ses règlements et ses rites.*

Digitized by Google

le treizième de febvrier mil cinq cents soixante, reveuës et reconfirmées le sixième de mars mil cinq cents huictante »[1], au paragraphe intitulé : « Comment les maistres se debvront comporter envers les compagnons et réciproquement les compagnons envers les maistres » prévoient les moyens de prévenir ou d'apaiser les conflits.

« Que les Maistres n'aient à complotter ensemble ny faire loy entr'eux de ne donner gage aux compagnons, sinon tels qu'ils auront taxé, mais que chacung convienne en raison et équité avec ceux qu'il voudra mettre en besongne, selon la portée et dextérité d'un chacung ; et aussy que les compagnons n'ayent à conspirer ny s'obliger l'ung à l'autre de ne point besongner, sinon au prix qu'ils auront advisé ; et en cas qu'aucung se trouve avoir suborné et induit l'autre à faire tel complot, qu'il en soit chastié selon son démérite. Que le semblable aussy soit faict quand tous se trouveront coulpables. »

Pour empêcher les ruptures de contrat, maitres et ouvriers se liaient par acte notarié, prévoyant souvent des dédits importants. Les règlements corporatifs interdisaient à un patron de débaucher les collaborateurs de ses collègues. Les horlogers, en 1751, avaient cherché à obtenir du Conseil un arrêté obligeant le compagnon qui veut abandonner son maitre, à l'avertir au moins trois mois à l'avance ; le Conseil avait repoussé cette prétention[2].

[1] Edits, 7, p. 259 et suiv. Imprimé dans *Bulletin de l'Institut national Genevois*, t. II, p. 135 et suiv. Cette ordonnance des imprimeurs, au sujet de la conduite des ouvriers à l'atelier indique : « Que le maistre soit vigilant et prenne garde à ce que les compagnons, devant que se mettre à l'œuvre, invocquent Dieu et ne souffre qu'il se tienne propos dissollus, ny scandaleux, ny qu'ung compagnon outrage l'autre ; mais qu'il réprime ou appointe toutes noises qui seroyent pour s'esmouvoir, et si quelqu'un estoit rebelle à la correction, que le rapport en soit faict aux desputez pour y remédier. »

[2] R. C. 251, p. 51, 26 janvier et p. 151, 27 mars 1751.

Digitized by Google

En dehors de la Fabrique, dans une profession organisée en grands ateliers, on trouve, en plein XVIII^me^ siècle, une ébauche de coalition en vue de la grève. En 1760, six ouvriers indienneurs déclarent solennellement, au banc du notaire, qu'ils cesseront le travail plutôt que d'accepter la diminution de salaires que leur patron veut leur faire subir[1]. C'est l'organisation de la grève.

Ces six imprimeurs d'indiennes, « de bon gré, disent et déclarent les uns en faveur des autres que, comme le maître de la fabrique où ils travaillent actuellement veut baisser le prix des ouvrages qu'ils font pour lui, ce qui est contraire à leurs intérêts et à ceux de leurs familles, à la subsistance desquelles ils ne pourroient pourvoir si le rabais avoit lieu,... promettent et s'engagent solidairement les uns en faveur des autres... de ne travailler dès ce jour pour le dit maître où ils travaillent actuellement, à moins qu'il ne continue à leur payer comme il a fait ci-devant... » La façon des divers ouvrages est donnée par l'acte. Celui qui manquerait à sa promesse payerait un louis d'or à chacun des autres compagnons.

« Et arrivant que le dit maître voulût congédier un ou plusieurs des dits comparans, les autres promettent solidairement, et sous la même peine que dessus, [un louis d'or] de ne plus travailler pour le dit maître... »

* * *

Quelques contrats de notaires fournissent des données sur les salaires des compagnons de la Fabrique au XVIII^me^ siècle. Dans le tableau où nous les récapitulons ci-après[2],

[1] Jean-Louis Duby, not., vol. IV, p. 26-28, 8 janvier 1760.
[2] Pages 476-479.

Digitized by Google

nous ramènerons, toutes les fois que le calcul sera possible, le salaire, indiqué pour des périodes variables et en toutes espèces de monnaies, au traitement annuel exprimé en florins. Le florin genevois qui, à la fin du XVIIme siècle, valait de 40 à 45 centimes en valeur nominale et de 90 centimes à 1 franc, en tenant compte de son pouvoir d'achat[1] vaut, dans les dernières années du XVIIIme siècle, 46 centimes en valeur intrinsèque; mais son pouvoir réel a baissé au cours du XVIIIme siècle, et ne doit pas dépasser, au moment de la réunion de Genève à la France, 60 à 70 centimes. La puissance d'achat du florin a donc décru au cours du XVIIIme siècle, progressivement, de 1 franc à 60 centimes.

Dans ce tableau des salaires, sauf indication contraire, le compagnon est entretenu par son maître; il est nourri et logé, mais il doit se vêtir.

Si l'on compare ces chiffres avec ceux du XVIIme siècle, on voit que les salaires, ceux des horlogers notamment, ont augmenté dans une proportion que la diminution du pouvoir d'achat du florin ne suffit pas à expliquer. La Fabrique, au fur et à mesure que les besoins des classes d'artisans augmentaient, rémunérait mieux ses ouvriers, en même temps qu'elle augmentait leurs loisirs. C'est surtout entre 1750 et 1786 que la prospérité fut grande. Des appréciations datant de la période française, émanant donc d'individus qui avaient pu vivre à l'époque brillante de l'horlogerie, fixent à douze francs de notre monnaie la paie journalière moyenne d'un ouvrier horloger pendant cette période[2].

Mais la crise de l'ère révolutionnaire et de la domination française réduisit à l'extrême ces beaux salaires:

[1] Voir ci-dessus chap. XV, p. 435.

[2] Préfecture du Léman, ch. 2, nº 499, 2me carton. Brouillon sur l'état de l'industrie du Département du Léman (1813).

Digitized by Google

DATES	SALAIRES	Salaires annuels en florins	OBSERVATIONS	NOTAIRES
			I. HORLOGERS	
1710	7 francs par mois	?	—	A. Vignier, V, 157
1742	6 fl. par jour	1800	1 chapeau	M. Fornet, LXVIII, 64
1745	2 écus par mois	252	Réassujetti	M. Fornet, LXX, 251
1746	11 livres par mois	475	Réassujetti	E. Fornet, IV, 369
1747	900 livres par an	3150	N'est pas entretenu	E. Fornet, V, 133-134
1750	20 écus par mois	2520	N'est pas entretenu	E. Fornet, VIII, 440-443
1757	1er an, 100 livres	350	Réassujetti	J.-L. Choisy, III, 461-462
	2e an, 300 livres	1050		
1766	3 louis d'or par mois	1500 ?	N'est pas entretenu	J.-L. Choisy, XII, 204-206
1768	1er an, 150 livres	525	1 habit. — Compagnon, mi-	J.-F.-J. Richard, I, 487-491
	2e an, 300 livres	1050	neur, qui vient de Chancy	
	3e an, 550 livres	1925		
			II. ORFÈVRES (lapidaires et joailliers)	
1705	5 écus par mois	630	Lapidaire pour Hambourg	A. Vignier, II, 191-192
1710	225 livres par an	787	Chez un marchand joaillier	F. Joly, LXXI, 43
1730	11 écus par an	115	Réassujetti ?	G. Grosjean, VIII, 57-58
1740	1er an, 5 frs par mois	?	Réassujetti ?	J.-L. Charton, VI, 137
	2e an, 2 écus par mois	232		G. Bordier, X. 319-320
1756	1620 florins	1620	Doit s'entretenir	J. Vignier, XXVIII, 102
1761	9 écus par mois	1134	—	

Digitized by Google

DATES	SALAIRES	Salaires annuels en florins	OBSERVATIONS	NOTAIRES
			III. BIJOUTIERS (et guillocheurs)	
1754	1^er an, 40 écus	420	Guillocheur	E. Fornet, XII, 472-474
	2^e an, 60 écus	630		
1755	6 écus par mois	756	Doit s'entretenir	M.-E. Masseron, IV, 117-118
1758	2 premiers ans, 4 écus par mois	504	—	J. Binet, III, 215-217
	3^e an, 8 écus par mois	1008		
1758	1^er an, 8 écus par mois	1008	Guillocheur; doit s'entretenir	J.-L. Choisy, IV, 266-268
	4 derniers ans, 10 écus par mois	1260	Après ses 5 ans, recevra 450 livres de gratification (1575 florins)	
1774	1^er an, 1 1/2 louis d'or par mois	?	Doit s'entretenir (mineur)	E. Fornet, XLIII, 97-98
	2^e et 3^e ans, 2 louis d'or par mois	?		
1797	8 louis par mois	6000?	Vient d'Heilbronn	G. Choisy, VII, 118 v°-119
			IV. MONTEURS DE BOITES	
1704	18 sols par semaine	78	1 paire souliers (réassujetti)	F. Joly, LIV, 396v°-397
1708	6 écus par mois	756	Doit s'entretenir	F. Joly, LXV, 10v°-11

Digitized by Google

DATES	SALAIRES	Salaires annuels en florins	OBSERVATIONS	NOTAIRES
1743	1er an, 4 écus par mois 2e an, 5 écus par mois 12 écus le dernier mois	504 703	Doit se nourrir	M. Fornet, LIX, 179
1746	9 écus par mois	1134	Doit se nourrir	E. Fornet. IV, 209-210
1772	6 écus par mois	756	Doit s'entretenir	J.-F.-J. Richard, V, 43-44
1772	7 écus par mois et 2 fl. 6 sols par dimanche	1012	Doit s'entretenir	J.-A. Chenaud, IV, 163
1784	5 1/2 louis par mois	?	Doit s'entretenir	J.-G. Bernier, XI, 183
		V. GRAVEURS (et ciseleurs)		
1707	23 bajoires pour 18 mois	158	Réassujetti ?	F. Joly, LXIV, 88
1729	20 écus par an	210	Réassujetti	J.-J. Choisy, V, 277
1740	1er an, 24 écus 2e an, 48 écus 3e an, 60 écus	252 504 630	Réassujetti	M. Fornet, LXVI, 48-49
1763	1er an, 1 louis par mois 2e an, 2 louis par mois	?	De Vandœuvres	E. Fornet, XXX, 153
1763	100 écus par an	1050	—	E. Fornet, XXX, 290
1764	1er an, 10 louis 2e an, 12 louis	?	Doit s'entretenir	E. Fornet, XXXII, 36-37
1774	7 louis par mois	?	Doit se loger	J.-F.-J. Richard, VI, 69-71
1788	46 1/2 louis d'or	2790 ?	Doit s'entretenir	J.-G. Bernier, XV, 5-6

Digitized by Google

DATES	SALAIRES	Salaires annuels en florins	OBSERVATIONS	NOTAIRES
		VI. PROFESSIONS ACCESSOIRES		
		Faiseurs de cadrans		
1736	2 premiers ans, 7 écus par mois	882	Doit s'entretenir	G. Deharsu, I, 327
	2 ans suivants, 8 écus par mois	1008		
	5^e an, 10 écus par mois	1260		
1736	6 écus par mois	756	Doit se loger	G. Deharsu, I, 326
		Faiseurs de limes		
1747	20 livres par mois	840	Doit s'entretenir 1 chapeau, 1 paire de souliers	E. Fornet, V, 4-6
		Faiseurs d'outils		
1761	8 écus par mois	1008	Doit se loger	J. Binet, VIII, 334-336
		Peintres en émail		
1764	1^er an, 36 livres par mois	1512	Doit s'entretenir	E. Fornet, XXXI, 25-26
	2^e an, 45 livres par mois	1890		
1771	21 écus par mois	2646	Travaille 14 jours par mois Doit s'entretenir	J. Binet, XVIII, 465
1778	39 louis par an	?	De Stuttgard, doit s'entretenir	J.-G. Bernier, V, 78-80

Digitized by Google

une estimation de l'an 11 apprécie à 570 francs le salaire annuel moyen d'un horloger[1]. Des ouvriers bijoutiers gagnent, en 1813, de 1 fr. 50 à 7 francs par jour[2].

A la même époque, vers 1812 ou 1813, des horlogers de Scionzier, de Cluses, d'Arâches, de Mont-Saxonnex, en Faucigny, touchent 1 fr. 50 par jour de travail[3]; leurs confrères de Challex, dans le Pays de Gex, font des journées de 3 francs[4].

De même que pour le XVII^me^ siècle, nous donnons, pour permettre la comparaison, le salaire de quelques professions genevoises étrangères à la Fabrique[5].

Comme au siècle précédent, les ouvriers de la Fabrique, pris dans leur ensemble, occupent une situation privilégiée au milieu des autres artisans, tant par leurs salaires que par la durée des journées de travail et leur genre de vie.

III

LES MAITRES

Nous étudierons, dans le chapitre suivant, les rapports des maitres et des marchands établisseurs. Comme aux époques antérieures, au cours du XVIII^me^ siècle, quelques maîtres que n'attire pas une position indépendante, s'afferment comme ouvriers chez un confrère du métier. Le salaire dont ils se contentent est inférieur, probablement, au gain professionnel des autres artisans.

[1] Préf. du Léman, ch. 2, carton 500. Rapport du maire Maurice au préfet du Léman, 16 ventôse an 11.

[2] Ed. CHAPUISAT, *op. cit.*, p. 230. Genève, Arch. municipales, XLV, C[2].

[3] Préf. du Léman, ch. 2, n° 499, 2^me^ carton. Pièce déjà citée.

[4] Préf. du Léman, ch. 2, carton 500. Statistique industrielle de l'arrondissement de Genève (1812).

[5] Pages 481-482.

Digitized by Google

DATES	SALAIRES	Salaires annuels en florins	OBSERVATIONS	NOTAIRES
		I. SERVITEURS MARCHANDS		
1704	400 livres par an	1400	Doit s'entretenir	E. Beddevole, X, 372
1711	1er an, 100 livres	350	Drapier	F Joly, LXXV, 329
	2e an, 120 livres	420		
1741	3 premiers ans 100 livres	350	Drapier	J.-L. Charton, VII, 225
	2 derniers ans 150 livres	525		
1772	46 écus par an	483	—	J.-L. Duby, XVI, 326-328
1775	150 livres par an	525	Epicier	J. Binet, XXXVI, 503
		II. INDIENNEURS (imprimeurs, graveurs [1])		
1713	114 écus par an	1197	Doit s'entretenir	P. Vignier, IV, 259
1735	9 écus par mois	1134	Graveur	M. Fornet, LIX, 123
Id.	9 écus par mois	1134	Graveur	P. Vignier, XVIII, 92
1738	40 écus par an	420	Graveur	M. Fornet, LXIV, 82
1741	1er an, 30 écus	315	Graveur	E. Fornet, I, 1-2
	2e an, 40 écus	420		
		III. TIREURS D'OR, FABRICANTS DE DORURES, etc.		
1701	1er an, 100 écus	1050	Raffineur d'or	J. Fornet, XXII, 222v°
	année suivante, 150 écus	1575		
	— 200 écus	2100		

[1] Les graveurs préparaient les planches qui servaient à l'impression des indiennes.

Digitized by Google

DATES	SALAIRES	Salaires annuels en florins	OBSERVATIONS	NOTAIRES
1701	—	3000	Le même, avec sa femme	J. Fornet, XXII, 222v°
1709	6 écus ½ par mois	819	Tireur d'or; doit s'entretenir	J. Girard, XV, 42v°
1710	11 écus par mois	1386	Fabricant de dorures Doit s'entretenir	F. Joly, LXXIII, 446
1722	4 écus par mois	504	Tireur d'or; doit s'entretenir	M. Fornet, XXXII, 184
1729	4 écus par mois	504	Tireur d'or Doit s'entretenir	M. Fornet, XLVI, 225
1730	3 écus par mois	378	Tireur d'or	A. Vignier, XXV, 122v°
		IV. IMPRIMEURS		
1726	21 fl. par mois	252	—	M. Fornet, XLI, 251v°
1728	21 fl. par semaine	1092	—	M. Fornet, XLV, 28v°
		V. PORTEURS DE LETTRES		
1734	6 fl. ½ par semaine	338	2 employés Doivent s'entretenir	A. Vignier, XXIX, 231
		VI. CUISINIER		
1759	30 écus par an	315	—	L. Veillard, XIX, 443
		VII. OUVRIER-BARQUIER		
1765	100 écus et 2 louis d'or par an	1200?	Nourri	J.-P. Vignier, IV, 293
		VIII. COMMIS PARFUMEUR		
1788	15 louis par an	900?	—	J.-P. Vignier, XXIX, 70v°

Digitized by Google

En 1748, un maître horloger reçoit un traitement annuel de 900 livres, soit 3150 florins [1] et, en 1761, un maître orfèvre s'assujettit moyennant 720 livres courantes, soit 2520 florins [2].

Les maîtres monteurs de boîtes qui aliènent leur liberté — en même temps que le droit de tenir compagnons et apprentis — sont moins bien payés. En 1704, l'un d'eux reçoit 1008 florins par an [3]; un autre, en 1705, 819 florins [4]; en 1728, un troisième touche 12 écus blancs par mois, soit 1512 florins par an; son maître lui accorde en outre 1 florin, 9 sols, par boîte d'or qui sort de l'atelier [5]; en 1783, un quatrième est payé 17 écus par mois, ce qui fait un salaire annuel de 2142 florins [6]. Or l'année 1783 est dans la période de grande prospérité. Un autre monteur de boîtes, en 1787, a un traitement mensuel de 4 louis d'or neufs de France, ce qui fait de 2800 à 2900 florins par an [7].

IV

LA VIE DES ARTISANS

Au XVIIme siècle, la journée de travail des gens de la Fabrique était de 11 à 15 heures. Elle est sensiblement plus courte au XVIIIme siècle. Les horlogers, les orfèvres, les monteurs de boîtes, les graveurs, besognent de 10 à 12 heures par jour; les peintres en émail ne restent guère

[1] Etienne Fornet, not., vol. VI, fol. 214 vo, 6 mars 1748.
[2] Marc-Etienne Masseron, not., vol. VII, p. 374-376, 23 février 1761.
[3] François Joly, not., vol. LIV, fol. 362 vo-363, 17 septembre 1704.
[4] François Joly, not., vol. LVI, p. 75, 20 janvier 1705.
[5] Jean-Jacques I Choisy, not., vol. V, fol. 133 vo-134, 5 juillet 1728.
[6] Jean-Louis Duby, not., vol. XXVII, p. 16-17, 7 janvier 1783.
[7] Jean-Gabriel Bernier, not., vol. XIV, p. 34-35, 1er février 1787.

Digitized by Google

plus de dix heures à l'ouvrage. Les contrats accordent une heure pour le repas de midi et les quelques instants nécessaires pour le « goûter », qui est pris à l'atelier. Le temps effectif de travail n'est en somme que de 8 heures et demie à 10 ou 11 heures, ce qui est modéré pour l'époque. Pendant les mois d'hiver, les artisans veillent à l'atelier : les actes notariés font supporter la fourniture de la braise et des chandelles, nécessaires à l'éclairage et au chauffage du cabinet, tantôt par le maître, tantôt par le compagnon.

Le travail effectif de 8 heures et demie à 11 heures ne vaut que pour les jours où l'ouvrier reste à l'atelier d'une façon continue : or, au XVIII^me^ siècle, la coutume s'est établie, chez les compagnons et les maîtres de la Fabrique, de se réserver chaque semaine un certain nombre d'heures, prises sur le temps de travail, et destinées, soit aux affaires privées de l'artisan, soit surtout à ses plaisirs. L'ouvrier parfois se fait garantir une semaine ou même un mois de vacances.

En 1742, un compagnon horloger, qui travaille 12 heures par jour, y compris le temps des repas, se réserve un mois de liberté « pour vaquer à ses affaires[1] » ; en 1750, un autre ouvrier horloger aura « une demy journée pour chaque semaine, à son choix, pour sa récréation[2] ». En 1768, un jeune horloger, qui s'appelle Veinier et qui vient de Chancy, s'assure « huit jours pour aller à Chancy pendant les féries des vendanges, chaque année[3] ».

Mêmes coutumes chez les orfèvres : l'un deux, en 1756, se fait accorder un jour de congé par mois[4] ; un autre,

[1] Marc Fornet, not., vol. LXVIII, fol. 64, 27 mars 1742.
[2] Etienne Fornet, not., vol. VIII, p. 440-443, 3 août 1750.
[3] J.-F.-J. Richard, not., vol. I, p. 487-491, 24 août 1768. Voir annexe X.
[4] Georges Bordier, not., vol. X, p. 319-320, 31 juillet 1756.

Digitized by Google

en 1761, se réserve cinq heures chaque semaine à son usage[1].

Un monteur de boîtes, en 1728, inscrit dans son contrat de travail que « les jours de lundy et samedy, dès les deux heures après-midy, seront francs pour luy[2] ». C'est la semaine anglaise.

Le record est établi par un ouvrier peintre en émail. En 1771, il s'engage à travailler pendant deux ans, durant « quatorze jours complets par mois », et cela pour le beau salaire de 21 écus blancs, soit 220 florins, 6 sols, par mois[3].

L'ouvrier de la Fabrique genevoise était bien un être privilégié, dans cette seconde moitié du XVIIIme siècle, où d'autres pays organisaient, pièce par pièce, leur grande industrie, dont le régime naissant écrasait les ouvriers sous le faix de journées de travail interminables.

* * *

Le goût des fêtes et des parties de plaisirs était invétéré chez les artisans des hautes professions genevoises et les incitait, plus souvent que de raison, à abandonner l'atelier, malgré toutes les promesses. Si l'on en croit un contemporain, le conseiller Jean-Louis Du Pan — il exagère peut-être un peu, par parti-pris de classe, — les cabinotiers auraient quitté le travail, d'une façon courante, à trois heures de l'après-midi.

Du Pan écrivait, à propos des troubles politiques, le 7

[1] Marc-Etienne Masseron, not., vol. VII, p. 374-376, 23 février 1761.
[2] Jean-Jacques I Choisy, not., vol. V, fol. 133 v°-134, 5 juillet 1728.
[3] Jean Binet, not., vol. XVIII, p. 465-466, 9 juillet 1771.

Digitized by Google

janvier 1765[1] : « Un étranger qui voit... nos marchands, nos horlogers, nos bijoutiers et tous les bas artisans quitter leur ouvrage à 3 heures de l'après-midi, pour aller dans leurs assemblées ou cercles[2], en hiver dans la ville, en été dans les jardins hors de la ville ; qui entend dire aux ouvriers qu'ils ne peuvent pas suffire aux commandes du dehors ; qui les voit, eux et leurs femmes, faire continuellement des parties de plaisir à la campagne ; qui voit chacun jouir tranquillement de son bien et des fruits de son industrie, sans être obligé de faire sa cour à personne... cet étranger doit nous croire heureux. »

Un pamphlet politique anonyme de l'époque donne la même note : « Nous travaillons à nos affaires jusqu'à trois heures et nous allons nous divertir le reste de la journée avec nos amis. Le dimanche, nous faisons des parties de campagne avec nos femmes[3]. »

Qu'on songe aussi au temps perdu par les artisans aux discussions, aux agitations, aux troubles politiques incessants ; qu'on relise les *Mémoires* de Cornuaud, où, sans cesse, l'ancien monteur de boîtes décrit ces petites fêtes, tant à la ville qu'à la campagne, dont le premier prétexte venu sert d'occasion!

[1] Bibl. de la Société d'Histoire. Extraits de la correspondance de Jean-Louis Dupan (1698-1775). Dans les papiers Ed. Pictet, cahier 92, p. 19.

[2] « Les cercles sont des sociétés de douze ou quinze personnes, qui louent un appartement commode, qu'on pourvoit à frais communs de meubles et de provisions nécessaires. C'est dans cet appartement que se rendent tous les après-midi ceux des associés que leurs affaires ou leurs plaisirs ne retiennent point ailleurs. On s'y rassemble, et là, chacun se livrant sans gêne aux amusements de son goût, on joue, on cause, on lit, on boit, on fume. Quelquefois on y soupe, mais rarement, parce que le Genevois est rangé et se plait à vivre avec sa famille. Souvent aussi l'on va se promener ensemble... » J.-J. Rousseau, *Lettre à d'Alembert*.

[3] *Dialogues entre un Citoyen de Genève et un Etranger*. Genève, en mars 1765. — Bibl. Rivoire, n° 810.

Digitized by Google

Les commandes affluaient à Genève; chaque ouvrier n'avait qu'à tendre la main pour avoir un travail rémunérateur, qui le dispensait de besogner d'une façon trop continue. Le peuple des artisans s'habituait peu à peu au bien-être; il se créait des besoins de luxe et, se riant de l'austérité des siècles précédents, se ruait au plaisir. Jour après jour, les derniers vestiges de la législation somptuaire tombaient. Le théâtre, une des passions du peuple, était aux portes de la ville; les ouvriers s'y portaient en foule, à Châtelaine et à Carouge, jusqu'au jour où, malgré Rousseau et sa *Lettre à d'Alembert,* il vint s'installer victorieusement au cœur de la cité[1].

Les artisans vivaient dans l'insouciance, au jour le jour, sans songer à l'épargne. Par leur costume même, les gens de la Fabrique se distinguaient du menu peuple; ils portaient perruque et bas de soie. En 1742, un maître promet de donner au compagnon horloger qu'il engage « un chapeau neuf à bord d'or et une perruque neuve[2] ».

Les jeunes ouvriers de la manufacture aimaient aussi à voyager; ils faisaient volontiers leur tour de France; Paris exerçait sur eux une irrésistible attraction. « Ils allaient à Paris, dit Cornuaud, pour y travailler quelque temps, selon l'usage des artistes genevois qui, dans leur jeunesse, et presque uniquement pour satisfaire leur curiosité, allaient perdre quelques années dans cette grande ville et n'en rapportaient, le plus souvent, que de faux airs, des vices ou des ridicules[3]. »

[1] Cf. U. KUNZ-AUBERT, *Le théâtre à Genève au XVIII^me^ siècle,* dans *Nos Centenaires,* p. 493.

[2] Marc Fornet, not., vol. LXVIII, fol. 64, 27 mars 1742.

[3] CORNUAUD, *Mémoires.* Passage donné par M^lle^ CHERBULIEZ dans la *Notice biographique,* p. XXII.

Digitized by Google

La ville de Genève entière offrait un aspect de prospérité auquel le peuple, par son bien-être, contribuait autant que les banquiers et les gros marchands, par leurs richesses. Marmontel ayant demandé à Voltaire, alors qu'il habitait encore les Délices, comment Genève s'était enrichie, s'attira cette réponse : « A fabriquer des mouvements de montres,... à lire vos gazettes et à profiter de vos sottises. Ces gens-ci savent calculer les bénéfices de vos emprunts[1]. »

* * *

Genève devait durement racheter cette longue prospérité. La crise qui secoua la ville, à la fin du siècle, trouva des artisans habitués à la vie large, facile, et qui, pour la plupart, ne possédaient pas d'épargnes. C'était l'éternelle histoire de la cigale. Cette insouciance, cette imprévoyance, rendirent plus rude pour les ouvriers le coup qui les frappait : pas d'avances et des habitudes presque de luxe !

Cette situation, en pleine période révolutionnaire, un homme la voyait très justement et la dépeignait, sous une forme triviale, dans les *Avis du Compère Perret,* feuille où l'on essayait, par une satire qu'accompagnaient toutes les intempérances du langage, de corriger les vices du temps, tout en jetant le peuple dans les partis avancés.

« Je voudrais... que nous apprissions à être un peu plus lourds et un peu plus bêtes ; je demande pourquoi la fabrique de Neuchâtel va comme tous les diables, tandis que la

[1] MARMONTEL, *Mémoires,* livre VII.

Digitized by Google

nôtre tire la langue d'un pied de long? On me répond: c'est qu'ils savent faire de mauvais péclots[1] d'argent. Eh bien! que n'en faisons-nous aussi? Oui da, on ne gagnerait pas 4 décimes par jour! Mais mieux vaut ça que rien... Il est vrai que les montagnards ne font pas la sèche[2], ne boivent pas le café après dîné, ne font pas le change, ne vont pas à la Comédie à Châtelaine, malgré l'opinion de Jean-Jacques, dont on ose se dire les disciples, et qu'ils travaillent douze heures par jour; ils tiennent compagnie à leurs femmes et à leurs marmots, et ils s'en trouvent tous mieux[3]. »

* * *

A part ces temps douloureux, il y eut peu de misère dans la Fabrique genevoise. Les institutions charitables des maîtrises, leurs « boîtes » ne distribuaient que peu de secours. Elles capitalisaient les taxes dont étaient frappés les compagnons et les maîtres, les produits des amendes et des confiscations; elles s'enrichissaient d'année en année. La boîte des horlogers avait une fortune qui passa de 57 278 florins en 1766 à 59 100 florins en 1768[4]. On se souvient des richesses que possédait la caisse des orfèvres au moment de la réunion à la France. Le livre de comptes[5] de cette corporation nous indique à quels usages servaient les deniers de la boîte. Pour l'an-

[1] Montres.

[2] La « sèche » était une collation que les artisans prenaient au milieu de la matinée; on l'appelait aussi les « dix-heures ».

[3] *Avis du Compère Perret*, n° 10. — Bibl. Rivoire, n° 4896.

[4] R. R. Industrie III, 1769. Requête Miroglio.

[5] Manuscrits historiques, t. XXVI, *quater*.

Digitized by Google

née 1775, les petites sommes suivantes furent distribuées en charités :

au Sr. C., citoyen, maître, malade .	12 fl. 9 s.
au Sr. C., natif, maître, malade . .	6 fl. 4 s.
au Sr. A., citoyen, maître, indigent	12 fl. 9 s.
au Sr. G., citoyen, maître, pour l'enterrement de sa femme	30 fl.
à un compagnon passant, de Neuchâtel, malade	6 fl. 4 s.
au Sr. N., natif, maître, indigent .	10 fl. 6 s.
pour l'enterrement du Sr. A., maître, indigent	35 fl.
à la veuve D., femme de maître . .	10 fl.
pour le Sr. G., maître, malade . . .	12 fl. 9 s.
pour un compagnon passant, de Châtillon	3 fl. 6 s.
au Sr. S., vieux maître, natif, indigent	12 fl. 9 s.
pour l'enterrement du Sr. M., maître, citoyen	35 fl.
à un compagnon malade, de Neuchâtel	3 fl. 6 s.
à un autre, de Lyon	3 fl. 6 s.
Total	194 fl. 8 sous

Frais d'enterrement, subsides à des veuves de maîtres et à quelques orfèvres malades ou nécessiteux, viatiques fournis à des compagnons de passage à Genève, voilà à quoi se bornent les faibles secours, 200 florins à peine, que la boîte des orfèvres a eu l'occasion de donner en l'année 1775.

Cette somme est faible si on la compare à celle que la jurande des cordonniers distribuait chaque année à ses membres. En 1795, le pharmacien Tingry, dans un rapport

Digitized by Google

au Département des Arts, affirmait que cette maîtrise dépensait annuellement « 12 à 15 000 florins, appliqués en pensions alimentaires [1] ».

* * *

Au XVIII^me^ siècle, on se préoccupait déjà à Genève de ce que nous appelons de nos jours l'instruction professionnelle des artisans. Le dessin jouait un rôle trop important dans les arts décoratifs qui contribuaient tant à la renommée des produits de la Fabrique, pour qu'on ne s'y intéressât pas. Après plusieurs tentatives infructueuses, on avait créé, en 1748, une école de dessin ; après des débuts modestes, elle prit une assez grande importance et vit affluer aux cours de ses maîtres les apprentis graveurs, orfèvres, peintres sur émail, et même des horlogers.

On agita, à plusieurs reprises, dans la ville, la question de créer une école d'horlogerie. En 1771, le Conseil étudia un premier projet de cours théoriques pour les horlogers, mais n'y donna pas suite [2]. H.-B. de Saussure, le savant genevois, pour qui les préoccupations les plus diverses de la vie publique avaient de l'intérêt, fit campagne, vers 1773, pour la création d'un « auditoire supérieur d'horlogerie », à l'usage des jeunes artisans, où l'on aurait enseigné, à côté des principes des mathématiques, de la physique et de la mécanique, la théorie et la pratique de l'horlogerie [3].

[1] Ce rapport a été publié par M. Karmin, *Essai sur les dernières années du régime corporatif à Genève,* dans *Bulletin de l'Institut national genevois,* t. XLI, p. 212.

[2] R. C. 272, p. 308, 20 mai 1771.

[3] H.-B. de Saussure, *Projet de réforme pour le Collège de Genève.* — Bibl. Rivoire, n° 1404. Voir du même auteur : *Eclaircissements sur le projet de réforme pour le Collège de Genève* (1774). — Bibl. Rivoire, n° 1421.

Digitized by Google

Ce plan ne put être réalisé qu'au XIX^me^ siècle, mais H.-B. de Saussure contribua largement, par ses rapports et ses études à la Société pour l'avancement des arts, à améliorer les conditions du travail dans la Fabrique. Il vaut la peine de noter au passage le rôle bienfaisant de cette vénérable Société des arts, qui a tant fait pour augmenter les capacités professionnelles des jeunes artisans, en surveillant leur apprentissage et en créant des prix d'encouragement. Par ses concours, elle excitait les esprits inventifs à trouver des procédés nouveaux, utiles à la Fabrique [1].

* * *

La Genève du XVIII^me^ siècle — la chose est si connue qu'il est à peine nécessaire de la rappeler — était une des villes d'Europe où l'instruction était très répandue. Le peuple, autant que les classes aisées, en bénéficiait et les artisans de la Fabrique possédaient des lumières rares pour l'époque. Tous les étrangers de passage à Genève se plaisent à le constater.

Le voyageur anglais Moore écrivait, en 1782 [2] : « Comme l'éducation y est aussi soignée que peu coûteuse, les citoyens des deux sexes sont très instruits... Il est assez ordinaire de trouver de simples ouvriers qui, dans les momens de loisir que leur laissent leurs occupations, se délassent en lisant les œuvres de Locke, de Newton, de Montesquieu et d'autres ouvrages du même genre. »

Un autre voyageur, Sinner, en 1787, parlant de De Luc

[1] Jules Crosnier, *La Société des Arts et ses collections*, p. 1-46.

[2] Moore, *Lettres d'un voyageur anglais sur la France, la Suisse et l'Allemagne*, t. I, p. 127.

Digitized by Google

le père, estimait qu'il « écrivait supérieurement bien, ce qui n'est pas rare dans cette ville où, comme disait Voltaire, il n'y a pas un horloger qui n'ait de l'esprit [1] ».

Les gens de la Fabrique avaient une grande passion pour les luttes politiques incessantes, qui servaient de thèmes et de prétextes à d'innombrables brochures et pamphlets. Les plus humbles artisans contribuaient à cette lutte par la plume, à laquelle ils se préparaient par les discussions et les discours dans les cercles. Un simple monteur de boîtes, Isaac Cornuaud, devient chef de parti, pamphlétaire, écrivain et homme d'état.

Ce même Cornuaud, dans ses *Mémoires,* nous a laissé le portrait d'un de ses collaborateurs occasionnels, dont la plume donnait naissance à de mordantes satires. C'est le nommé Benoît, faiseur de plaques de cuivre pour les cadrans de montres. Il nous le dépeint, « perché dans un galetas, au sixième étage, n'ayant pour tout meuble que son tour, son enclume, un méchant grabat et une table de sapin, une écritoire, une plume, un cahier de papier et quelques volumes dépareillés de Boileau, des deux Rousseau et de Voltaire... [2] »

Les Genevois du peuple aimaient et connaissaient les philosophes, les historiens et les politiques, bien plus que les poètes et les écrivains d'imagination. Habitués qu'ils étaient, dans une certaine mesure, à la pratique du gouvernement et à la conduite de la chose publique, ils s'intéressaient avant tout aux théoriciens des doctrines politiques; les artisans de la Fabrique se sentaient attirés par les protagonistes des idées nouvelles, par Voltaire, par les Encyclopédistes, par Montesquieu. Par Rousseau surtout,

[1] SINNER, *Voyage en Suisse*, t. II, p. 95.
[2] CORNUAUD, *Mémoires*, p. 224.

Digitized by Google

ce Rousseau qu'ils revendiquaient comme un de leurs frères, ce fils d'horloger, qui fut apprenti graveur dans sa jeunesse et qui, parlant du « vertueux citoyen » de qui il avait reçu le jour, écrivait : « Je le vois encore vivant du travail de ses mains et nourrissant son âme des vérités les plus sublimes. Je vois Tacite, Plutarque et Grotius, mêlés devant lui avec les instrumens de son métier [1]. »

Rousseau embellit peut-être les souvenirs de son enfance : mais ce portrait d'horloger cultivé, tel qu'il le trace, qui associe à son métier manuel des préoccupations d'ordre intellectuel, s'applique bien aux meilleurs d'entre les artisans de la Fabrique genevoise.

[1] Rousseau, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes, Dédicace à la République de Genève.*

Digitized by Google

CHAPITRE XVII

L'ÉTABLISSAGE

Les marchands établisseurs, moteurs de la Fabrique. — Entrepreneurs et bailleurs de fonds. — Ils écoulent les produits de la Fabrique. — Ils dirigent la production. — Le système genevois de l'établissage pendant la crise de la fin du XVIII^me^ siècle. — Recrutement des établisseurs. — Leurs rivalités avec les maîtres. — Le *truck-system*. — Le livre de comptes de Philippe Dufalga, marchand horloger. — Associations. — Relations des marchands et des banquiers genevois.

Nous avons déjà eu l'occasion de noter en passant l'existence des marchands établisseurs genevois. A côté des maîtres, de leurs compagnons et de leurs apprentis, à côté des ouvriers indépendants, au-dessus de tous les artisans de la Fabrique, se trouvait la classe des gros négociants. A première vue, le régime corporatif genevois semble égalitaire; à regarder de plus près, on aperçoit que la multitude des maîtres et de leurs collaborateurs dépend étroitement d'un petit nombre d'individus, marchands, établisseurs, courtiers. Il n'y a pas de grande industrie, pas de grands ateliers, mais il y a de gros entrepreneurs d'industrie.

Nous avons déjà fait un rapprochement entre ce régime et celui qui régissait les rapports des marchands drapiers de Florence ou des Flandres et du menu peuple des tisse-

Digitized by Google

rands, des tondeurs de drap et des teinturiers, qu'ils tenaient à leur merci; les premiers, opulents, les seconds, misérables; les « gras » et les « maigres », comme on les appelait en Toscane[1]. Toutefois, la situation des artistes genevois était incomparablement plus satisfaisante que celle des ouvriers flamands et italiens, et il fallut, à Genève, une crise prolongée, pour qu'on s'aperçût des mauvais côtés du système de l'établissage.

La constitution de la classe des établisseurs fut l'œuvre du temps. Les pères de l'horlogerie genevoise, les maîtres du XVI^me^ siècle, vendaient eux-mêmes leurs produits, mais, avec le développement pris par la Fabrique, l'existence d'un corps de marchands devint inéluctable.

La fabrication d'une montre demande des avances considérables : avances pour rétribuer le travail des nombreux ouvriers qui y collaborent et qui doivent toucher un salaire immédiat ; avances pour l'achat de matières premières très chères, or, argent, et, pour les montres riches, toutes les pierres précieuses qui entrent dans la décoration de la boîte. Combien d'artisans pourraient prendre sur leurs capitaux les sommes voulues pour l'acquisition des lingots de métaux précieux? En admettant qu'ils pussent régulièrement payer compagnons, ouvriers et ouvrières, ils n'arriveraient à établir que des mouvements finis, « cheminant », comme on disait à l'époque, mais ils ne pourraient pas les placer dans leurs boîtes d'or ou d'argent.

Une seconde raison exigeait l'intervention de l'établisseur. On sait le nombre considérable d'ouvriers et d'ouvrières qui collaboraient à la fabrication des montres et à leur décoration. Un simple artisan, le maître finisseur,

[1] Cf. Georges Renard, *Syndicats, trade-unions et corporations*, chap. II, 7.

Digitized by Google

aurait été difficilement en mesure de rassembler toutes les pièces détachées nécessaires à une montre; il aurait eu quelque peine aussi à tirer ses mouvements bruts des campagnes ou des montagnes voisines. S'il y fût parvenu, c'eût été avec une perte de temps considérable. Le marchand, en revanche, travaillait en grand; il se faisait livrer les pièces détachées en séries nombreuses; il avait toujours sous la main ce qui était exigé par la fabrication des différents calibres et des divers modèles. Il faisait passer d'atelier en atelier les objets qui nécessitaient le travail successif de nombreux ouvriers, car l'horlogerie est par excellence une industrie « hétérogène »[1].

A notre époque — pour les industries dont la concentration dans de grandes fabriques n'est pas terminée — les travailleurs à domicile restent dans une dépendance étroite des entrepreneurs, pour tous les travaux dont le processus demande la collaboration de plusieurs individus. L'ouvrier à domicile qui se voue à une besogne parcellaire n'arrive pas à se soustraire à la tutelle de l'entrepreneur, qui régit toute la production et fait passer les ouvrages de main en main. C'est un des facteurs — avec la concurrence que les travailleurs se font entre eux, avec l'impossibilité où ils se trouvent de s'organiser, etc. — qui rend le sort de ces ouvriers à domicile si misérable.

Les horlogers genevois furent toujours au-dessus de cette condition, à l'exception peut-être de ceux de la période révolutionnaire. Ils ne connurent pas les horreurs du moderne *sweating-system*. Les besoins élevés que les gens de la Fabrique avaient su se créer, l'abondance du travail dans la seconde moitié du XVIII^me^ siècle, qui obli-

[1] Voir ci-dessus, p. 172.

Digitized by Google

geait les établisseurs à se faire concurrence entre eux pour arriver à faire exécuter leurs commandes, maintinrent toujours les salaires à un taux élevé.

* * *

Une raison d'être, primordiale, des négociants en horlogerie et en orfèvrerie, c'est l'impossibilité où se serait trouvé un simple artisan d'écouler lui-même ses produits. Un cordonnier, un chaudronnier, un tailleur, travaillaient essentiellement pour le marché local; ils n'avaient besoin d'aucun intermédiaire entre eux et les consommateurs. Ceux qui désiraient un objet de leur fabrication venaient l'acquérir dans leur boutique; les jours de foire ou de marché, à cette clientèle urbaine, s'ajoutaient les paysans venus du Pays de Gex ou de la Savoie. Tout autre est la position des artisans de la Fabrique. Les montres, les bijoux qu'ils font, ne sont pas destinés à être vendus en ville. Ce n'est pas pour le marché genevois qu'ils travaillent, mais — et on peut sans exagération affirmer cela d'une industrie qui envoie ses produits jusqu'en Amérique et en Chine — pour le marché européen d'abord, mondial ensuite. Ce qu'ils écoulent chez les habitants de la ville est presque nul. Les étrangers de passage à Genève ne seraient pas non plus en mesure de fournir aux ateliers une activité suffisante.

Quant aux négociants du dehors, ils ne se déplacent qu'exceptionnellement pour faire leurs achats. Il faut aller les trouver chez eux, il faut les atteindre dans leur propre pays, faute de quoi les produits de la Fabrique genevoise seront supplantés par ceux de quelque concurrent. Il faut que les établisseurs soient sans cesse en voyage, qu'ils courent les villes d'Europe et visitent régulièrement, avec

Digitized by Google

insistance, les revendeurs; il faut qu'ils fréquentent assidûment les grandes foires où viennent converger et s'échanger les produits de l'industrie européenne. Voit-on l'horloger parcourant les grands chemins pour vendre les quelques montres qu'on a établies dans son atelier?

Il faut aussi que le marchand soit rompu à toutes les difficultés des affaires et des voyages; il doit posséder une instruction étendue; la connaissance des langues est une nécessité pour lui. Toutes choses qu'on ne saurait exiger d'un simple artisan.

Enfin, le négociant qui a préparé de longue main son voyage, qui a fait établir dans cent ateliers différents de riches assortiments, où voisinent toutes les espèces de montres avec les bijoux splendides et les pièces d'orfèvrerie, sera à même d'offrir aux vendeurs qu'il visite un choix où ils pourront puiser selon leurs besoins et selon les désirs de leur clientèle. Par ses déplacements, le marchand horloger, en contact constant avec ses clients des pays d'Europe, sera tenu au courant des goûts du jour, des changements et des caprices de la mode. Il pourra donc guider la fabrication, indiquer à l'horloger, au bijoutier, à l'orfèvre, au graveur, au peintre sur émail, quelles formes, quels modèles, quelles variétés, ils doivent fabriquer.

Selon les pays que le marchand visitera, il fera établir des montres à l'anglaise, à la française, à la turque, voire même à la chinoise! S'il va à la foire de Francfort ou à celle de Leipzig, il ne prendra pas le même assortiment que s'il se rend à celles de Beaucaire ou d'Alexandrie de la Paille.

Les établisseurs possèdent des capitaux qui alimentent sans cesse leur négoce. Ils peuvent, conformément aux règles du commerce, attendre pendant de longs termes la rentrée du produit de leurs ventes. Les artisans, au con-

Digitized by Google

traire, par nécessité, doivent exiger le payement immédiat de leur travail, quand ils ne réclament pas, sous la pression des circonstances, des avances sur les besognes à exécuter, avances sur lesquelles ils prendront le salaire de leurs collaborateurs [1].

Le négociant devra donc payer, aux artistes de la Fabrique, les ouvrages, à leur livraison, ou même en anticipant sur cette livraison, tandis qu'il ne sera souvent soldé lui-même que longtemps après la vente.

A Genève, en résumé, le processus de fabrication était le suivant : l'établisseur, grand entrepreneur, dirigeait le travail, faisait les avances et se chargeait de la vente. Les maîtres, entrepreneurs au second degré, propriétaires de leurs outils, exécutaient le travail avec leurs compagnons, qu'ils payaient sur les avances consenties par le marchand. Certaines fournitures enfin étaient faites par des ouvriers à domicile qui n'appartenaient à aucune maîtrise et travaillaient directement pour l'établisseur, sans qu'il y eût d'intermédiaire interposés entre eux.

Ces causes réunies firent que les maîtres genevois échouèrent, toutes les fois qu'ils cherchèrent à se passer des offices des établisseurs. Les réfugiés de Versoix n'arrivèrent pas à constituer leur coopérative de production; les natifs fixés à Ferney, ayant échappé aux capitalistes genevois, tombèrent dans les mains d'un autre capitaliste, Voltaire. « Les Natifs, écrit M. Caussy, après s'être soulevés contre la tutelle des banquiers et marchands de Genève, passaient maintenant sous celle d'un particulier sans expérience, quoique riche, puissant, et d'ailleurs bon financier [2]. »

[1] C'est même la règle que de faire une avance au moment où l'on fait la commande.

[2] Fernand Caussy, *Voltaire, seigneur de village*, p. 260.

Digitized by Google

* * *

Tel était à Genève, et aussi à Neuchâtel, le régime de l'établissage ; il subsista jusqu'à la fin du XVIII^me^ siècle. Au cours du XIX^me^ siècle, à Neuchâtel d'abord, à Genève ensuite, la concentration industrielle a agi. Devant la nécessité qu'il y avait de grouper tous les ouvriers des diverses branches autour d'une source commune d'énergie, mettant en mouvement toutes les machines-outils, la grande fabrique a remplacé peu à peu l'établisseur faisant travailler les maîtres et ouvriers indépendants. Nous avons parlé ailleurs [1] de la rapide disparition, à l'époque actuelle, du travail à domicile dans l'horlogerie genevoise et neuchâteloise.

Il y avait, par contre, au XVIII^me^ siècle, des fabriques d'horlogerie, selon le type actuel, en Angleterre, fabriques où l'on travaillait en séries les diverses parties de la montre, dans de grands ateliers groupant toutes les catégories d'ouvriers [2]. Cette forme était possible dans un pays où le capitalisme était très développé, où la grande industrie était déjà créée et où, surtout, le régime corporatif n'avait ni la fixité, ni l'universalité qu'il possédait dans d'autres Etats de l'Europe.

Si, à Genève, le régime du petit atelier était la règle, il n'en reste pas moins vrai que certains établisseurs tenaient indirectement sous leur dépendance une foule d'ouvriers. En 1770, l'auteur du mémoire sur le transport de la Fabrique à Versoix [3] écrivait : « Il y a des comptoirs, à Genève,

[1] Chap. VI, p. 174.

[2] Paris, Arch. nat., F [12] 2353. Mémoire sur l'horlogerie en fabrique, par Mégevand aîné.

[3] P. H. 4958.

Digitized by Google

qui occupent jusqu'à 300 ouvriers. » On voulait entendre par là, non pas qu'il y avait 300 personnes groupées dans un même atelier, mais que certains établisseurs, chefs de comptoirs, entretenaient ce nombre d'individus, soit par l'intermédiaire des maîtres horlogers, soit, pour certaines fournitures, en faisant travailler directement des ouvriers et ouvrières indépendants des jurandes.

Le maître horloger, graveur, monteur de boîtes, etc., qui promet de travailler pour un marchand, s'engage par contrat notarié. Les clauses de ces actes, très nombreux aux XVII^me^ et XVIII^me^ siècles, varient à l'infini. Tantôt le chef d'atelier livre tout ce qui sort de chez lui, s'interdisant de travailler pour un autre négociant. Tantôt il fournit régulièrement, à époque déterminée, un nombre de pièces fixé.

L'acte du notaire indique la somme payée pour chaque ouvrage et tous les détails de la fabrication. Presque toujours, il mentionne la somme versée comme avance, par le fabricant, au moment de la passation du contrat. Les métaux précieux nécessaires à la confection des boîtes sont livrés par l'établisseur. En général, il donne aussi aux finisseurs les pièces détachées et les mouvements bruts, qu'il fait fabriquer par les ouvriers de la ville et surtout par les artisans campagnards.

Un document français de la fin du XVIII^me^ siècle accuse les Genevois d'abandonner au Faucigny et au Pays de Gex les basses besognes, alors qu'ils se réservent celles qui sont bien rétribuées. « Genève avait relégué dans les montagnes de France et de Savoie l'ébauchage des mouvements de montres, en sorte qu'elle payait avec une journée de finisseur, six journées d'ébaucheurs; et d'un autre côté, elle avait abandonné toutes les fabrications dont la journée est basse, et elle payait leurs produits avec les journées hautes

Digitized by Google

de bijoutier et d'horloger. De là cette prodigieuse source de richesses; de là vient que les 25 000 habitants de Genève étaient plus riches que... les 800 000 citoyens des Départements voisins [1]. »

Beaucoup de pièces détachées, toutefois — rouages de répétition, spiraux, ressorts, chaînettes, etc. — sont commandées par les marchands à des travailleurs indépendants de la ville, « très simples ouvriers, dont toute la fortune est dans leur industrie, qui n'ont ni capitaux, ni avances... [2] »

L'établisseur, lorsqu'il a reçu les boîtes des mains du monteurs de boîtes, remet celles destinées aux montres riches, aux graveurs et aux joaillers, qui les ornent au burin et y enchâssent les pierres précieuses chatoyantes; ou aux peintres en émail, à ces prestigieux artistes, qui étaient aussi d'humbles artisans, dont les œuvres, souvent même non signées, font maintenant l'orgueil des musées et des collectionneurs.

Ce ne sont pas seulement les multiples branches de l'horlogerie que les établisseurs mettent en mouvement. Ils sont en même temps marchands d'orfèvrerie et sont nécessaires aux bijoutiers et aux orfèvres autant qu'aux horlogers.

* * *

Aussi longtemps que les affaires furent brillantes, la Fabrique s'accommoda fort bien du régime de l'établissage. Les commandes affluaient, les marchands répartissaient le

[1] Paris, Arch. nat., F[12] 1325 B. Notes essentielles sur l'impôt et la contrebande de l'horlogerie (communiqué par M. Fallet-Scheurer).

[2] Paris, Arch. nat., F[12] 1325 B. Au représentant du peuple Cabès, à Besançon. Sans date (communiqué par M. Fallet-Scheurer).

Digitized by Google

travail entre les artisans, et les meilleurs d'entre eux, par la concurrence que se faisaient les établisseurs aux moments de grande presse, pouvaient faire monter les salaires, ce qui, en dernier ressort, profitait à tous.

Mais le nombre des ouvriers augmentait sans cesse; il se trouva finalement, dans le dernier quart du XVIII^me^ siècle, hors de proportion avec la demande de bras; et les métiers de la Fabrique, parce qu'ils avaient offert de beaux salaires et beaucoup de loisirs, se trouvèrent encombrés. Cette pléthore d'ouvriers coïncida avec la crise de la fin du XVIII^me^ siècle, qui ferma les principaux débouchés de l'industrie genevoise. C'est alors que le système de l'établissage devint un véritable fléau.

Les négociants en horlogerie et en bijouterie, profitant de l'abondance de la main-d'œuvre, firent établir à vil prix. Au lieu de répartir l'ouvrage sur toute l'année, ils attendaient jusqu'à la veille des foires pour faire exécuter leurs commandes, au moment où ils connaissaient presque sûrement l'état du marché. Isaac Cornuaud a analysé avec beaucoup de justesse les résultats où conduisirent ces procédés, dans une brochure parue en 1795: *Aurons-nous du pain et du travail de reste l'hiver prochain*[1] *?*

« L'extrême concurrence des ouvriers, trop multipliée chez nous, a malheureusement procuré à nos Marchands Horlogers les moyens d'établir les montres à des prix infiniment plus bas que la concurrence des manufactures étrangères ne l'auroit exigé; et il en est résulté que l'Europe a obtenu les produits de l'industrie genevoise à beaucoup meilleur marché qu'autrefois, sans que nos Commerçants aient obtenu de plus grands profits; car ces derniers se

[1] Brochure déjà citée. — Bibl. Rivoire, n° 5340.

Digitized by Google

sont fait et ont dû se faire les uns les autres, dans l'Etranger, la même concurrence, pour vendre, que les ouvriers ici, pour travailler; et c'est, dans l'origine, la multitude surabondante de ceux-ci qui a été la première et principale cause de cette dégradation des prix, en excitant l'établissement d'une plus grande quantité de montres, par la baisse de leur main-d'œuvre, et en fournissant des ouvrages beaucoup moins soignés qu'auparavant. Il est encore aisé de comprendre que nos Commerçants, forcés de vendre davantage, ont vendu moins solidement et à plus longs termes [1]. »

Commentant cette façon de faire travailler à la veille des foires, qui était la règle à Genève, Cornuaud disait : « Il est résulté de cette manière intermittente de faire établir, devenue ordinaire depuis bien des années, deux inconvéniens très grands : le premier, qu'en exigeant la diligence plutôt que la perfection, les ouvriers se sont négligés et que les montres que nos Marchands emportent aux foires sont moins fidèlement exécutées, moins bonnes, moins bien réglées qu'elles ne le seroient si on les établissoit plus à l'avance, ce qui nuit à la réputation de notre Fabrique en général. Le second inconvénient qui est résulté de cette façon d'établir, c'est que les meilleurs ouvriers se sont accoutumés, comme les autres, à travailler par bourrées, à gagner beaucoup d'argent en peu de temps et à se reposer ensuite au sein de l'oisiveté et des plaisirs, en dépensant souvent cet argent avec la même rapidité qu'ils l'ont gagné. Peu de jeunes ouvriers échappent à cette tentation et elle est pour eux une cause de corruption, de licence et de misère... [2] »

[1] Page 5.
[2] Pages 11-12.

Digitized by Google

* * *

La fonction de marchand horloger ou orfèvre avait été longtemps, à Genève, un des droits que conférait la maîtrise. C'est par sélection que, peu à peu, certains maîtres plus habiles, plus entreprenants, possédant aussi davantage de capitaux, avaient abandonné la fabrication, pour se livrer au seul commerce. Au temps de l'Escalade déjà, un horloger genevois ne redoutait pas un voyage dans le lointain Orient, à Constantinople, pour placer des montres [1].

Au XVII^me^ siècle, les marchands se recrutaient encore exclusivement parmi les maîtres du métier ; nul ne pouvait se livrer au négoce d'horlogerie, qui n'eût au préalable acquis la maîtrise, après avoir passé par l'apprentissage, le compagnonnage et le chef-d'œuvre. La dernière ordonnance où cette clause soit mentionnée est celle de 1731 : « Il est aussi défendu à tous ceux qui ne sont pas Maîtres... de négocier dans la ville aucun ouvrage d'Horlogerie, à peine de confiscation et de dix écus d'amende [2]. »

L'interprétation de cet article donna lieu, en 1733, à un long conflit entre maîtres et marchands. Divers individus, dans la ville, se livraient au commerce de l'horlogerie, contre quoi s'élevaient les maîtres du métier. Dans une réunion, à laquelle assistaient artisans et négociants, ces derniers estimèrent que l'interdiction portée par l'ordonnance ne s'appliquait qu'au commerce de détail, laissant à chacun le droit de vendre en gros aux marchands étrangers qui venaient à Genève, et à plus forte raison de visiter les foires d'Europe.

[1] Sur la colonie de Constantinople, voir chap. XVIII, p. 519 et suiv.
[2] Art. 31.

Digitized by Google

L'article visé, disaient les établisseurs, « doit estre borné au simple petit détail dans la ville, auquel ils consentent de renoncer, mais que, par rapport aux commissions pour l'étranger ou aux marchandises qu'on vend aux marchands étrangers, ils n'en peuvent être privés, que le bien de la Fabrique veut que cela leur soit permis, puisque les maîtres n'auroient pas des fonds assez considérables pour y fournir, qu'un seul marchand eut l'année dernière une commission pour dix mille écus de montres[1]... ; que divers maîtres ne sont pas en estat de faire les avances nécessaires pour finir les ouvrages dont ils sont chargés, et qu'ils le seroient encore moins pour fournir aux commissions; que ce seroit le moien de faire tomber cette Fabrique...[2] »

Ces conclusions, le Petit Conseil les fit siennes, le 1er avril 1733[3], mais les jurés horlogers ayant fait opposition[4], l'affaire revint au Conseil qui, de guerre lasse, donna gain de cause aux maîtres[5].

Cette victoire fut de courte durée ; on ne pouvait pas se passer des capitaux des négociants qui n'étaient pas agrégés à la maîtrise. Aussi l'ordonnance des horlogers, de 1745, portait-elle : « Il est aussi défendu à tous ceux qui ne sont pas Citoyens, Bourgeois, ou Maîtres dudit art, de négocier dans la ville aucun ouvrage d'Horlogerie à peine de confiscation et de dix écus d'amende, n'étant permis qu'aux Citoyens et Bourgeois de tenir boutique ouverte[6]. » C'était donc reconnaître à chacun, pourvu qu'il fût bourgeois, le droit de s'adonner au commerce de l'horlogerie. Les natifs

[1] 105 000 florins.
[2] R. C. 232, p. 158-159, 28 mars 1733.
[3] *Ibid.*, p. 168-169, 1er avril 1733.
[4] *Ibid.*, p. 252, 6 juin 1733.
[5] *Ibid.*, p. 273, 20 juin 1733.
[6] Art. XXXII.

Digitized by Google

et habitants seuls étaient exclus — et encore ceux d'entre eux qui étaient maîtres pouvaient-ils vendre des montres.

Aussi bien, un certain nombre de natifs riches, avec l'autorisation, soit formelle soit tacite, du Conseil, se livrent quand même au commerce de l'horlogerie. En 1761 et 1762, les maîtres et marchands bourgeois s'en plaignent au Conseil[1] qui cherche à concilier les intérêts opposés. Les bourgeois pourront seuls faire établir dans la ville; les natifs n'auront pas le droit de vendre à l'intérieur des murs de la cité; mais on permet « néanmoins à toutes sortes de personnes d'acheter des montres achevées pour les débiter en pays étrangers[2] ». C'était, en fait, ouvrir aux habitants et aux natifs le commerce de gros, le seul qui importât aux riches marchands.

Une seule catégorie se voit interdire le négoce d'horlogerie et d'orfèvrerie: les Juifs. Le 20 août 1783, la chambre des étrangers refuse encore des autorisations de séjour à des marchands juifs, en prétextant « qu'il semble que l'on doit empêcher autant qu'il est possible à cette nation à s'établir parmi nous, qu'ils font un grand tort au commerce, soit en vendant ou achetant; qu'ils prêtent sur gage, ce qui est très dangereux et pernicieux pour la Fabrique établie dans notre ville ». Aussi la chambre des étrangers prie-t-elle les Syndics « de n'accorder aucune permission de séjour aux individus de cette nation juive, ou pour des termes très courts[3] ».

La vérité est qu'on redoutait la concurrence de ces Juifs, dont l'habileté aurait risqué de diminuer les riches bénéfices des marchands genevois.

[1] R. C. 261, p. 208, 24 avril; p. 557, 22 décembre; p. 562, 28 décembre 1761. R. C. 262, p. 58, 27 janvier 1762.

[2] R. C. 262, p. 86-87, 10 février 1762.

[3] Registre de la chambre des étrangers, de 1782 à 1793, p. 16, 27 août 1783.

Digitized by Google

* * *

Les établisseurs avaient implanté, au XVIII^me^ siècle, à Genève, un grave abus, contre quoi s'élevaient avec véhémence, mais sans succès, les chefs d'ateliers et les ouvriers de la Fabrique : le *truck-system*.

Les marchands horlogers et orfèvres se rendaient périodiquement à ces grandes foires qui, au XVIII^me^ siècle encore, étaient un important instrument de l'échange international. Ils arrivaient facilement à y liquider les belles pièces de leurs collections de montres et de bijoux. Mais leurs assortiments contenaient aussi des objets de moindre valeur, de métaux vulgaires, des montres aux mouvements peu soignés.

Pour écouler ce qu'ils considéraient un peu comme des rebuts, les négociants devaient accepter des prix infimes, ou même échanger ces pièces contre d'autres produits, substituant à la vente l'antique forme du troc. Les marchands ramenaient à Genève des ballots de marchandises dont ils devaient se débarrasser. La tentation était forte pour eux de s'en servir comme moyen d'échange, et ils y succombaient. Ils soldaient en nature une partie de leurs dettes envers les chefs d'ateliers qui, à leur tour, passaient une part de ces marchandises de pacotille à leurs compagnons et aux ouvriers indépendants.

Les artisans de la Fabrique souffraient douloureusement de cet abus, dans les périodes de crise. Forcés d'accepter les objets les plus hétéroclites, souvent estimés plus haut que leur valeur, ils devaient les céder à vil prix, subissant de grosses pertes ; ou bien, faute d'avoir pu les écouler, ils devaient les garder pour compte.

Digitized by Google

Les gens de la Fabrique avaient bien essayé de s'élever contre le *truck-system*. Mais que pouvaient-ils contre les tout puissants établisseurs? Leurs démarches restèrent longtemps sans effet, et il fallut, pour que les pouvoirs publics s'occupassent de la question, que les intérêts d'autres classes de gros marchands vinssent à être lésés. On accusait les négociants horlogers de ne pas se borner à répartir aux maitres et aux ouvriers les objets que leur imposaient les étrangers dans les foires, mais d'acheter des marchandises à bas prix, pour les donner ensuite en payement, en les estimant au-dessus de leur valeur. Souvent les drapiers et les merciers de la ville s'élevèrent contre cette coutume.

Il n'était pas jusqu'à certains marchands horlogers que ce procédé ne révoltât. En 1761, dans une assemblée des négociants en horlogerie, à laquelle les Seigneurs commis et les maîtres jurés des horlogers et des orfèvres assistaient, un discours fut prononcé où l'on condamnait avec fermeté le *truck-system* [1].

« On ne peut se le dissimuler, le corps des négociants et des maîtres horlogers n'est plus ce qu'il étoit autrefois; la porte ayant été ouverte à gens qui auroient mieux fait dans les plus basses professions, je crains qu'il ne s'y soit glissé des sujets indignes, sans principes, déshonorant le commerce qu'ils abîment... Il seroit fort à désirer que tous les marchands eussent à cœur le vrai bien de la Fabrique et leur propre honneur, pour s'engager... à ne plus payer les ouvriers en marchandises. L'abus à cet égard est criant, il révolte tous ceux qui en ont connoissance. »

[1] P. H. 4850 *bis*, 8 juin 1761.

Digitized by Google

Au dire de l'orateur, l'ouvrier qui reçoit ces marchandises comme salaire perd sur elles du 15 % au 50 % de leur valeur nominale. Il stigmatise les négociants qui rapportent des objets des foires : « Tout homme qui fait établir et qui ne vend qu'en troc, dont il charge l'ouvrier, ne mérite pas le nom de négociant. Il ne fait que des mauvaises affaires. L'ouvrier en doit-il être la victime ? » Et l'orateur demande, si le *truck-system* ne peut pas être décidément extirpé des mœurs genevoises, que les établisseurs s'engagent au moins à rembourser en argent, aux ouvriers, les sommes qu'ils perdent en revendant les marchandises qu'on leur a imposées en payement.

Ce n'était là que des paroles. Le *truck-system* n'en continua pas moins à faire ses ravages. L'édit de 1768 ayant accordé des extensions de droits aux natifs, un arrêté du 15 juillet 1769 leur rappela qu'ils n'avaient cependant pas celui de livrer des marchandises, toileries, draperies, bas, étoffes, etc., en payement, cette faveur étant réservée aux seuls bourgeois et citoyens. C'était donc reconnaître officiellement la légitimité du *truck-system* pour certaines classes privilégiées de la ville.

Isaac Cornuaud, qui connaissait bien les milieux de la Fabrique, puisqu'il en sortait, porte ce jugement sur le *truck-system* : « Après avoir vendu comptant ou à terme à de bonnes maisons la plus grande partie de leurs montres, [les marchands horlogers] troquaient le reste, qui était moins bon, contre toutes sortes de marchandises et obligeaient les ouvriers à s'en charger pour une partie de leur paiement, ce qui leur était fort onéreux, car, forcés de garder pour leur compte celles qu'ils ne trouvaient pas à revendre ou à donner à leur tour en paiement, soit parce qu'elles étaient trop chères, soit parce qu'elles étaient

Digitized by Google

mauvaises, cela les induisait en des dépenses superflues pour leur entretien, celui de leurs femmes et de leurs familles, ou pour l'ameublement de leurs maisons. Souvent même les objets d'un luxe fou faisaient partie de ces marchandises embarrassantes, et elles servaient à le propager dans les classes les plus pauvres. Ceux enfin que des besoins trop pressants empêchaient absolument de s'y livrer, revendaient ces marchandises à grande perte, ce qui les rendait plus misérables encore. La difficulté de s'en défaire était telle, qu'il n'était point rare, surtout chez les femmes, de voir la pauvreté couverte de soie et de velours [1]. »

Comme partout ailleurs, le *truck-system* était, au sein de la Fabrique genevoise, un agent de démoralisation.

* * *

Le commerce de l'horlogerie et de l'orfèvrerie demandait des capitaux considérables, mais les éléments manquent, qui permettraient de fixer le mouvement d'affaires des établisseurs genevois. Les livres des anciennes maisons de la ville ont disparu [2] : les Archives de Genève possèdent cependant le journal de Philippe Dufalga, négociant en horlogerie, de 1767 à 1773 [3]. L'inventaire qui se trouve au début du journal porte pour 34 269 livres courantes de marchandises soit environ 120 000 florins [4]. Des montres à répétition, avec boites d'or, ornées de pierres précieuses ou d'émaux,

[1] *Mémoires*, p. 94.

[2] Plus heureux que nous, MM. Charles Perregaux et F.-Louis Perrot ont pu retrouver les livres des Jaquet-Droz et de Leschot. — Cf. *Les montres Jaquet-Droz*, dans *Musée Neuchâtelois*, 1916, n° 1. Article extrait de l'important ouvrage en préparation : *Les Jaquet-Droz et Leschot*.

[3] Papiers de la chambre du négoce, t. 29.

[4] Pour la valeur du florin, voir ci-dessus chap. XVI, p. 475.

Digitized by Google

valent de 250 à 1000 livres courantes, soit de 875 à 3500 florins. L'une d'elles est même estimée, avec sa chaîne, à 2793 livres ou 9775 florins, 6 sous.

Les actes d'association de marchands horlogers ou orfèvres-joailliers sont très fréquents dans les volumes des notaires genevois. Il était plus facile à une association de trouver les capitaux voulus ; les risques étaient aussi plus divisés. La collaboration de plusieurs individus était quasi obligatoire pour un commerce qui nécessitait de fréquents voyages à travers toute l'Europe.

Les simples artisans eux-mêmes s'associaient volontiers, et leurs associations étaient parfois de cinq ou six personnes. Chaque co-associé gardait le droit d'occuper le nombre de compagnons et d'apprentis porté par les ordonnances. Non seulement les horlogers, les orfèvres, les graveurs, les monteurs de boîtes, s'associaient, mais même les artisans des branches acessoires : faiseurs de ressorts, de roues, de cadrans et d'aiguilles. Les femmes elles-mêmes s'unissaient pour leur travail, comme cette Sarah Arlaud, veuve Legrand, et cette Suzanne Pattru, qui s'associèrent, en 1677, pour fabriquer des chaînettes [1].

* * *

Les marchands d'orfèvrerie ou d'horlogerie avaient souvent besoin de faire appel au crédit. Il semble qu'ils aient trouvé au XVII^me^ siècle les avances nécessaires chez leurs riches compatriotes. Au XVIII^me^ siècle, en revanche, à en croire certains témoignages de l'époque, les banquiers genevois auraient préféré, à des mises de fonds

[1] Pierre I Vignier, not., vol. XI, fol. 533 v°, 29 novembre 1677.

Digitized by Google

dans des maisons de la place, la spéculation sur les valeurs des états étrangers. La souscription des emprunts français contribua dans une large mesure à l'enrichissement de Genève, malgré les pertes occasionnées par les déroutes financières. Une brochure politique parue vers 1781, *Le bon négatif,* satire émanant des milieux représentants, explique avec une amère ironie le rôle des banquiers genevois.

« Quand on ne pouvait pas, sans de gros risques, courir après de gros intérêts, [les financiers] plaçaient leurs fonds chez les plus riches de nos négocians: ceux qui n'avaient en leur faveur que leur honnêteté, leur activité et leur industrie, étaient à peu près laissés à leurs propres forces, et surtout ces familles ne prêtaient pas aux Artistes. Aujourd'hui, l'art du financier a découvert un nouvel ordre de choses; elles y trouvent, avec usure, de quoi payer des risques éloignés. Les blâmeriez-vous de s'y jeter à corps perdu, même en usant de toutes les ressources dont le commerce pouvait encore profiter[1] ? »

Plus tard, en 1795, Cornuaud[2] faisait les mêmes constatations: « Le petit nombre de grosses maisons d'Horlogerie étoit la véritable ressource des ouvriers;... elles seules faisoient des affaires assez étendues, assez suivies, assez sûres pour donner une base solide à cette branche importante de notre commerce d'exportation; et ces maisons, ces mères nourrices d'une multitude d'ouvriers, se sont, ou réduites faute de dépôts, ou envolées avec la confiance publique. »

[1] *Le bon négatif ou Avertissement franc, loyal et désintéressé adressé aux citoyens et bourgeois représentans.* — Bibl. Rivoire, n° 2251.

[2] Dans cette brochure que nous avons déjà mise à contribution : *Aurons-nous du pain et du travail de reste l'hiver prochain ?*

Digitized by Google

Mais en somme — les dernières années du XVIII^me^ siècle mises à part — la Fabrique jouit d'un crédit assez étendu. C'est par la collaboration étroite d'artisans consciencieux, d'artistes habiles et de commerçants avisés qu'elle sut s'ouvrir des débouchés dans toute l'Europe[1].

[1] François d'Ivernois, dans le Mémoire qu'il remit au vice-roi d'Irlande (27 septembre 1782), à l'époque où il encourageait ses concitoyens à venir s'établir dans l'Ile, établissait ainsi les rapports de la banque et de l'industrie à Genève : « Pour faire juger, par un seul trait, des sources incroyables de prospérité, dont le seul art de l'horlogerie a été pour Genève, il suffit de dire que, malgré les sommes incroyables avec lesquelles les Genevois continuent à alimenter leurs ateliers et à faire fleurir les maisons de commerce qu'ils ont dans presque tous les ports de l'Europe, il suffit de savoir que, malgré ces sommes et celles qu'ils versent chaque année en Savoye, en Suisse et dans le Pays de Gex pour l'achat de leurs denrées, ils ont pu cependant fournir des sommes si prodigieuses à la France, que les intérêts qu'ils en retirent actuellement montent à plus de 500 000 liv. st. chaque année, indépendamment des fonds qu'ils ont aussi en Angleterre et en Irlande. » [Brissot de Warville], *Le Philadelphien à Genève*, p. 149-150.

Digitized by Google

CHAPITRE XVIII

LES DÉBOUCHÉS DE LA FABRIQUE

Les relations économiques de Genève avec l'étranger. — Les pays où l'on vend des montres. — La colonie genevoise de Constantinople. — Moyens de communication. — Difficultés suscitées aux marchands par les douanes et les péages. — Les foires européennes et les négociants genevois.

La Fabrique travaillait pour l'exportation. Avant la Réforme déjà, l'orfèvrerie genevoise était célèbre en Savoie et même en France [1]. Après la Réforme, la sévérité extrême des ordonnances somptuaires ayant fermé le marché local aux industries de luxe, l'orfèvrerie se tourna résolument vers l'étranger, imitée par l'horlogerie naissante qui, vingt à trente ans après son apparition, s'était déjà ouvert des débouchés dans le Levant.

L'horlogerie et l'orfèvrerie étendirent toujours plus leurs affaires, grâce à la renommée qu'elles s'étaient acquise par la perfection, le bien-fini et l'élégance de leurs produits, grâce aussi au zèle entreprenant des marchands genevois.

Tous les efforts de la République, au point de vue économique, tendaient vers le dehors. Dépourvue de territoire,

[1] Voir chap. Ier.

Digitized by Google

elle s'est appliquée, pour vivre — et pour s'enrichir — à se créer des activités extérieures. Jusqu'à la fin du XV^me^ siècle, le commerce de transit joua le principal rôle ; les foires de la Genève épiscopale provoquaient un mouvement économique intense. Au XVII^me^ et au XVIII^me^ siècles, ce fut par le grand négoce, par les industries d'exportation et par la banque, que la ville s'enrichit.

Le Français Savary, au milieu du XVIII^me^ siècle, dépeignait en ces termes l'activité commerciale des Genevois : « Il n'y a guère de partie de la terre, pour éloignée qu'elle soit, où les nations de l'Europe envoyent des vaisseaux, où l'on ne voye aussi des Genevois, soit en qualité de Commissionnaires, soit trafiquans de leur chef ; y en ayant même plusieurs qui frètent des navires entiers pour leur compte, et qui les achètent en propre pour les voyages du Levant ou de ceux qu'on nomme communément voyages de long cours. A l'égard du commerce par terre, le plus considérable est celui qu'elle a avec la France, particulièrement avec Lyon ; ensuite sont ceux d'Italie, d'Allemagne et de Hollande. Indépendamment du commerce que cette ville fait dans les endroits que nous venons d'indiquer, ses habitants industrieux portent le commerce dans les pays les plus reculés, en s'intéressant dans les chargemens qui se font pour le nouveau monde ou pour les Isles [1]. »

Ces voyages des Genevois, marchands en gros, courtiers en marchandises, véritables rouliers de l'Europe, facilitaient à l'extrême le placement des marchandises genevoises, montres, bijoux ou indiennes. Dans les assortiments qu'ils promenaient par le monde, soit sur terre, soit sur mer, les négociants de Genève trouvaient toujours une

[1] SAVARY DES BRULONS, *Dictionnaire du commerce*, t. IV, col. 325.

Digitized by Google

place pour une pacotille d'horlogerie, d'orfèvrerie et de bijouterie. Surtout ceux qui voyageaient en Extrême-Orient, dans les Indes orientales ou en Amérique, car les établisseurs se chargeaient de tenir eux-mêmes l'Europe tout entière, tandis que la colonie genevoise de Constantinople opérait le placement des produits de la Fabrique dans les Echelles du Levant.

Tels étaient, en somme, les trois principaux procédés en usage pour écouler les produits de la Fabrique: vente par les établisseurs qui fréquentaient les foires et visitaient les négociants des grandes villes, voire même les cours des monarques; placement, dans les pays d'outre-mer, par les courtiers en marchandises; approvisionnement des colonies de Genevois fixés dans certaines cités lointaines, Constantinople ou Smyrne, pour ne citer que les principales.

Dans la période brillante du troisième quart du XVIII^me^ siècle, les montres et les bijoux de Genève étaient vendus partout en Europe: en Russie, en Allemagne, en France, en Italie, en Espagne, en Turquie. Dans les pays d'outre-mer et en Orient, les produits de la Fabrique étaient connus aux Indes, en Chine, au Japon et dans les colonies espagnoles et portugaises de l'Amérique. Après la guerre de l'Indépendance américaine, les Etats-Unis devinrent aussi un client de Genève[1].

L'horlogerie genevoise luttait partout, souvent victorieusement, avec l'industrie anglaise[2]. En 1806 encore, des

[1] En 1795, en pleine crise, le Comptoir patriotique expédiait à un Genevois fixé à Philadelphie, Mestrezat, 400 montres d'argent que ce marchand s'était chargé d'écouler. — Départ. des Arts, Journal des séances, p. 171, 24 novembre 1795.

[2] Il arrivait même souvent que des montres faites à Genève, portassent gravée l'indication de *London* au lieu de Genève, sur l'ordre des négociants qui voulaient plus facilement concurrencer leurs rivaux anglais. — Cf. une lettre de Vaudenet, du 29 juin 1743, annexée à R. C. 243, p. 397.

Digitized by Google

marchands de Genève, Georges Achard père et fils, imitaient les montres de la fabrique Higgs et Evans de Londres, et les vendaient, en Espagne et dans les colonies espagnoles, au prix de 115, 120 et 130 francs, alors que la fabrique anglaise ne pouvait les livrer au-dessous de 200 francs. La même maison Achard, en 1806, fit établir 600 montres sur un modèle acheté à la manufacture Georges Prior, de Londres. Achard père et fils offraient leurs montres, à Smyrne, à raison de 116 francs pièce, alors que Prior ne pouvait céder le même modèle à moins de 168 francs[1].

* * *

Beaucoup de marchands genevois se fixaient temporairement à l'étranger, dans le but d'y faire fortune. Il s'était ainsi créé, dans les centres importants de l'Europe, des colonies genevoises, où les marchands horlogers et joailliers tenaient la place principale. Ces négociants rentraient au pays dès qu'ils le pouvaient et, comme ils appartenaient à la classe aisée, ils jouaient très souvent dans leur âge avancé, un rôle politique, au Conseil des Deux Cents en général. Ainsi, le *Tableau raisonné des porteurs de la déclaration du 9e novembre 1780, et de ceux qui l'ont appuyée*[2], document émanant des milieux représentants, contient le nom de plusieurs individus qualifiés de ci-devant marchands à Londres, à Rouen, à Gênes, à Constantinople, à Paris ou à Marseille.

Les deux colonies du Levant, celles de Constantinople et de Smyrne, possédaient non seulement des négociants,

[1] Préfecture du Léman, ch. 2, n° 499, 2me carton, 23 avril 1806.
[2] Bibl. Rivoire, n° 1977 et 1978.

Digitized by Google

mais encore des artisans, chargés de l'entretien, du « rhabillage » des montres. L'histoire de la colonie de Constantinople mérite quelques détails.

Pendant deux siècles, elle se maintint sur les bords du Bosphore, gardant son originalité, entretenant avec la mère patrie des rapports religieux, intellectuels et commerciaux suivis.

MM. Heyer et Archinard ont fixé à 1592 la date de l'arrivée des premiers Genevois à Constantinople[1]. Nous avons vu d'autre part[2] qu'en 1602 déjà, un maître horloger genevois partait pour cette ville, en compagnie de son apprenti, le neveu de Spectable Antoine de la Faye.

En 1652, le pasteur Léger rapporte à la Compagnie des pasteurs que plusieurs Genevois horlogers sont établis à Constantinople, où « ils vivent avec toute licence, sans piété et retenue aucune, en quoy ils donnent de grands scandales ». On se demande s'il ne serait pas expédient d'y envoyer un pasteur « pour retenir en bride cette jeunesse si effrénée et qui se porte à de si grands excès[3] ». En 1667, des renseignements semblables parviennent sur la colonie[4].

En 1709, la communauté genevoise compte une cinquantaine de personnes, y compris quelques huguenots français et quelques habitants du Pays de Gex. Elle est sous la protection de l'ambassadeur de France ; cependant les ambassadeurs d'Angleterre et des Pays-Bas veillent à ses

[1] *Genève et Constantinople (1592-1732). Documents recueillis par* MM. Heyer et Archinard, dans *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français,* 10me année, p. 233 et suiv.

[2] Chap. II, p. 70.

[3] Registre de la Compagnie des pasteurs, cité par Heyer et Archinard, p. 235.

[4] *Ibid.*, 8 novembre 1667. Heyer et Archinard, p. 236.

Digitized by Google

intérêts spirituels. Elle possède son temple chez le comte Gollier, ministre des Etats-Généraux près la Porte[1]. L'appui de la France était surtout efficace, car, depuis le traité de commerce conclu entre François Ier et Soleiman II, en 1531, les Français étaient assimilés aux Turcs, au point de vue économique, et bénéficiaient de prérogatives spéciales. Aussi les Genevois, traités sur le même pied, jouissaient-ils d'une liberté de commerce presque absolue. Les droits qui frappaient leurs marchandises à l'entrée n'étaient que de 3 %[2].

En 1725, les Genevois de Constantinople étaient au nombre de 85 personnes, formant 20 familles; ils étaient presque tous citoyens et bourgeois. Ils travaillaient à la joaillerie et à l'horlogerie et, par les débouchés qu'ils avaient su ouvrir à la Fabrique, ils procuraient de réels bénéfices à la mère-patrie. Aussi supplièrent-ils le Conseil de leur fournir un pasteur, en promettant de reconnaître les bontés de la République « en s'appliquant de plus en plus à luy être utile par leur commerce ». Le Conseil accorda 200 livres à la colonie pour parfaire le traitement de son pasteur[3].

A quelques années de là, en 1736, Moïse Belin, Genevois, est engagé comme maître d'école de la communauté de Constantinople; il aura huit heures de classe par jour et remplira en même temps les fonctions de chantre et de lecteur à l'église. Il touchera pour ses occupations 300 livres courantes (1050 florins). En outre, les frères Che-

[1] R. C. 209, p. 239, 26 juin 1709. HEYER et ARCHINARD, p. 240 et suiv.

[2] Peut-être même, jusqu'en 1702, les Genevois n'ont-ils payé aucun droit d'entrée. Ils se plaignent, en effet, à cette date, que la Porte exige d'eux depuis peu un droit de 2 % sur leurs marchandises qui arrivent à Constantinople. — R. C. 202, p. 347-348, 16 août 1702.

[3] R. C. 224, p. 209, 22 juin 1725. Mémoire de l'Eglise de Constantinople, annexé au Reg., p. 208-209.

Digitized by Google

vrier, ses compatriotes, l'emploieront, pendant ses heures libres, comme teneur de livres, pour quoi ils lui accorderont son entretien, son logement et 200 livres de salaire (700 florins) [1].

La colonie genevoise, en 1737, comptait 160 personnes [2]; quelques Hollandais lui étaient agrégés, ainsi que deux ou trois Suisses et Hongrois. « La longue et ruineuse guerre que la Porte ottomane a soutenue contre la Perse, et celle contre les Moscovites, ont rendu l'argent très rare à Constantinople; personne n'en souffre autant que ceux qui pratiquent les métiers dont les membres de cette congrégation font profession, car, outre que dans ces temps de crise le luxe fait place au nécessaire, le prix des denrées a haussé de plus du double [3]. »

La colonie genevoise était autonome; elle possédait un règlement, dont l'application était confiée à quatre procureurs [4].

[1] André Pasteur, not., vol. V, fol. 50 v°-51, 13 avril 1736.

[2] Au début de 1916, alors que l'armée anglo-française était aux portes de Constantinople, cette ville comptait une Colonie suisse de 400 membres. *Journal de Genève*, 12 février 1916.

[3] Mémoire de l'Eglise protestante de Constantinople, adressé aux Eglises protestantes en général, du 20 juin 1737. Dans *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, 11me année, p. 66-68.

[4] P. H. 4608 *bis*. « Règlements faits pour la Congrégation genevoise à Constantinople concernant le spirituel pour tous les membres qui la composent, et aussi pour l'ordre et la conduite que doivent observer les anciens ou procureurs de la ditte congrégation, sçavoir pour la direction et administration des deniers publics, pour visiter et assister les pauvres dans leurs maladies et autres nécessités tant du corps que de l'esprit... faits à Péra lès Constantinople, ce 14me avril 1733. »

Ce même document donne la liste des Genevois qui, en 1724, ont souscrit 179 piastres pour le traitement du maitre d'école et lecteur de la colonie. Ce sont : P. Alary, P. Marchant, G. Westerlen, J. Chevrier, J. Arlaud, G. Jercelat, F. Dunant, J. Marchand, A. Westerlen, B. Suchet, P. Arlaud, J. Cassin, J.-F. Moilliet, J.-L. Goy, Ph. Jacquet, J. Chappuis, J. Cartier, J. Goy, J. Alary, A. Alary, J. Alary, F. Jercelat, la veuve de A. Dunant, J.-M. Hesler, C. Calmentier, la veuve M. Arlaud, Jacob Arlaud.

Digitized by Google

Le Conseil de Genève allouait chaque année 200 livres à la congrégation de Constantinople, pour ses pauvres [1]. A l'arrivée de chaque nouvel ambassadeur français près la Porte, il recommandait la communauté genevoise à sa bienveillance; c'est ce qu'il fit en 1754, à la mort du comte Desalleur [2] et en 1768, lorsque Saint-Priest remplaça Vergennes [3].

Jusque fort avant dans le XVIII^me^ siècle, la colonie entretint des relations courtoises et suivies avec le Conseil. Mais c'était surtout au point de vue commercial que les rapports étaient intenses entre les horlogers et les joailliers de Constantinople et leurs concitoyens, les artisans genevois.

* * *

Alors que l'horlogerie genevoise s'essayait à ses premiers pas, que les rares horlogers venaient de se réunir en une jurande, le maître Jehan Ruard, en 1602, se proposait d'aller faire un voyage d'affaires à Constantinople, en prenant avec lui son apprenti, Marius Guilliaumin. Les Echelles du Levant se trouvent être un des premiers débouchés de la Fabrique. Ces pays éloignés fascinaient les artisans de Genève, qui supposaient y trouver un marché où ils n'auraient pas à lutter contre la concurrence anglaise et française, alors que, dans le reste de l'Europe, ils avaient à se mesurer avec des artistes dont les produits étaient déjà appréciés.

Au XVII^me^ siècle, les marchands genevois établis dans la ville des sultans avaient coutume d'engager, au cours

[1] P. H. 4641.
[2] P. H. 4808.
[3] P. H. 4930.

Digitized by Google

des voyages qui les ramenaient momentanément dans leur ancienne patrie, des compagnons horlogers, qu'ils embarquaient avec eux pour la Turquie. Ce goût des voyages et des aventures, qui caractérisait les Genevois, rendait ces engagements faciles; les jeunes gens ne demandaient pas mieux que de passer quelques années de leur vie dans cette fabuleuse et lointaine Constantinople, dont on racontait tant de merveilles.

En 1647, le marchand genevois Arlaud, en retournant en Turquie, emmène avec lui un compagnon horloger, engagé pour quatre ans. Il lui payera son voyage, l'entretiendra pendant son séjour et lui donnera un salaire de 50 écus de France, pour chacune des trois premières années, et de 100 écus pour la dernière. En nous référant aux calculs de M. d'Avenel, ces sommes représenteraient un traitement annuel de 243 et 486 francs et, en tenant compte du pouvoir réel de l'argent, de 486 et 972 francs [1]. Un autre marchand horloger, Louis Jay, engage deux ouvriers, qui feront avec lui le voyage. Il les nourrira, les logera, leur fournira un habit et donnera à l'un 220 écus (2200 florins), pour trois ans et demi [2], à l'autre 120 écus, soit 1200 florins, par an [3]. Et en 1651, un maître graveur reconnaît devoir 450 florins à un marchand de Constantinople, somme qui lui a été avancée pour lui permettre de faire le voyage du Levant, et qu'il remboursera par son travail [4].

L'année 1652 voit s'accomplir une véritable émigration pour la Turquie. Deux citoyens, marchands horlogers, Jan-

[1] Jean Comparet, not., vol. XI, fol. 270 v°-271, 17 octobre 1647.
[2] Etienne II Demonthouz. not., vol. VII, fol. 30 v°-31, 14 janvier 1650.
[3] Etienne II Demonthouz. not., vol. VII. fol. 91, 14 mars 1650.
[4] Louis I Pasteur, not., vol. XI, fol. 98-99 v°, 3 novembre 1651.

Digitized by Google

vier et Machon, « s'associent ensemblement pour s'acheminer de ceste cité jusques à la ville de Constantinoble ou ailleurs [1] ». Ils prennent à leur service comme ouvrier, un maître horloger, qu'ils payeront aux pièces; ce dernier supportera les frais du voyage et sera entretenu par ses patrons, moyennant une pension mensuelle de 70 florins [2]. Deux autres négociants en horlogerie, en cette même année, Robert Le Grand et Jacques Taccon s'associent pour deux ans et iront se fixer à Constantinople « ou ailleurs, là où il plaira à Dieu les conduire ». Ils vivront en communauté; ils prennent avec eux trois compagnons horlogers [3].

En 1652 toujours, Loys Jay, qui habite déjà la Turquie, afferme le Genevois Pierre Lamber, comme ouvrier; il le paie 200 réales d'Espagne par an, outre l'entretien; il embauche, pour le compte d'un de ses amis, fixé aussi à Constantinople, un autre compagnon horloger, payé 100 piastres par année. La piastre vaut à cette époque 36 florins de Genève [4]; c'est donc un salaire annuel de 3600 florins que recevra l'émigrant, outre son entretien [5]. Or nous avons vu que le florin genevois, si on considère son pouvoir d'achat, vaut environ 1,37 franc de notre monnaie vers le milieu du XVII^me^ siècle [6]. En 1653, enfin, Deveaux part pour la Turquie, accompagné du faiseur de ressorts Pattru qu'il entretient et à qui il donne 500 florins par an [7].

Pendant quelques années, l'émigration pour le Levant

[1] Isaac Demonthouz, not., vol. XXV, fol. 81 v°-82, 22 mars 1652.
[2] Isaac Demonthouz, not., vol. XXV, fol. 82 v°-83, 22 mars 1652.
[3] Isaac Demonthouz, not., vol. XXV, fol. 183, 3 juillet 1652.
[4] E. Demole, *Histoire monétaire de Genève*, M. D. G., série in-4, t. I, p. 171.
[5] Louis I Pasteur, not., vol. XIV, p. 120 v°-121, 2 août 1652.
[6] Voir ci-dessus, chap. XV, p. 435.
[7] André Beddevole, not., vol. IV, p. 57-58, 6 janvier 1653.

Digitized by Google

chôme. Elle reprend en 1664. Janvier et Voisin, Genevois, et Bory, bourgeois de Coppet, s'en vont ensemble à Constantinople ; ils sont associés pour 5 ans [1]. En 1665, c'est au tour d'un compagnon de partir, avec 900 florins de gage pour deux ans [2]. L'année suivante, un simple apprenti ne redoute pas de s'embarquer pour une autre ville du Levant, pour Smyrne, où il est attendu par un maître genevois, qui lui donnera 10 écus par année (un peu plus de 200 florins), alors que les apprentis, à Genève, doivent payer de fortes pensions à leurs patrons [3].

Les Genevois fixés en Turquie faisaient d'importantes commandes à leur ville natale ; c'était ce qui valait aux membres de la communauté les sympathies efficaces de leurs concitoyens et des Conseils de la République. Alors que, plus tard, la colonie genevoise de Constance exerça une redoutable concurrence contre Genève, celle de Constantinople fut comme un permanent marché de la Fabrique [4]. Les artisans qui émigraient pour le Bosphore s'en allaient pour reviser, réparer, « rhabiller » les montres faites à Genève. Le père de Jean-Jacques, Isaac Rousseau, au début du XVIII^me^ siècle, était au nombre de ces artisans, encore que son fils l'affuble du titre pompeux d'horloger du sérail [5].

En 1668, le marchand Chappuis engage un compagnon pour 26 mois, temps pendant lequel il sera payé 1200 flo-

[1] Bernard Grosjean, not., vol. XIX, p. 143-144, 10 août 1664.

[2] Esaïe Morel, not., vol. V, fol. 67 v°-68, 7 avril 1665.

[3] Esaïe Morel, not., vol. V, fol. 208 v°-209, 16 juillet 1666.

[4] Chappuis et Arlaud commandent, en 1668, 3 horloges à la turque à 200 florins pièce (Pierre I Vignier, not., vol. II, fol. 112 et 115). A un faiseur de ressorts, ils demandent 114 ressorts à 5 florins la pièce (Pierre I Vignier, not., vol. II, fol. 117). En 1675, Arlaud commande 45 douzaines de ressorts valant 8 à 10 livres tournois la douzaine (Pierre I Vignier, not., vol. IX, fol. 200 v°).

[5] *Confessions*, Livre I^er^, Partie I.

Digitized by Google

rins[1]. Nous publions[2] leur contrat, qui offre un type de ce qu'étaient la plupart des autres[3].

Des artisans mariés eux-mêmes ne redoutaient pas d'abandonner momentanément femme et enfants pour tenter la fortune chez le Grand Turc. Le maître horloger Deveyraz ne consentit à accompagner le marchand Chappuis à Constantinople, qu'à la condition que ce dernier fît parvenir sans frais les lettres expédiées par l'exilé à sa femme, restée à Genève[4]. Isaac Rousseau était déjà père d'un enfant quand il abandonna sa jeune femme pour devenir « horloger du sérail » pendant quelques années, jusqu'à ce

[1] Michel Barilliet, not., vol. III, fol. 281 v°-282, 21 avril 1668.

[2] Annexe VII.

[3] De nombreux autres ouvriers sont embauchés pour Constantinople. En 1671, Bouillon, marchand, part pour la Turquie avec deux compagnons, qu'il entretient et qu'il paie, le premier 265 florins par an (Pierre I Vignier, not., vol. V, fol. 62 v°), le second 100 livres tournois, soit 161 francs de notre monnaie ou 322 francs en considérant le pouvoir réel de l'argent (Pierre I Vignier, not., vol. V, fol. 66 v°). En 1672, Sébastien Chappuis engage 4 ouvriers horlogers pour Constantinople. Il paie les deux premiers 100 écus, soit 1000 à 1100 florins, pour 30 mois (Pierre I Vignier, not., vol. VI, fol. 62 et fol. 79 v°), le troisième reçoit 120 écus blancs, soit 1200 à 1300 florins pour 28 mois (*Ibid.*, fol. 128), le quatrième, qui est déjà maître, a un salaire de 210 écus, ou 2100 à 2300 florins pour 28 mois (*Ibid.*, fol. 135 v°). Ces quatre artisans sont nourris, couchés, blanchis par leur maître. En 1683, Balthazar Favre part pour Constantinople; il est âgé de 21 ans et touche des appointements de 100 écus blancs, soit 1000 à 1100 florins par an (François Joly, not., vol. V, fol. 192).

Au XVIII^me^ siècle, quelques horlogers émigrent encore pour la Turquie. En 1702, un compagnon horloger est payé 60 écus, soit 630 florins par an (François Joly, not., vol. XLV, fol. 88 v°). En 1706, un père qui s'associe avec ses deux fils pour le commerce de l'horlogerie, envoie l'un d'eux à Constantinople et l'autre dans les villes du Levant (Etienne Beddevole, not., vol. XIII, fol. 291 v°). En 1775, des horlogers fixés à Smyrne commandent des assortiments de montres, valant 1650 livres tournois la douzaine (J.-L. Duby, not., vol. XIX, p. 141-145). En 1786, un ouvrier horloger, qui va à Constantinople, reçoit 440 livres de France la première année, outre l'entretien. Plus tard, si son maître est content de lui, il lui donnera 1500 livres par an (J.-G. Bernier, not., vol. XIII, p. 176-178).

[4] Pierre I Vignier, not., vol. VI, fol. 135 v°, 20 juin 1672.

Digitized by Google

que le mal du pays et les instances de sa femme l'eussent ramené à Genève. Jean-Jacques, pour employer les termes des Confessions, fut le « triste fruit de ce retour ».

C'était pourtant un long et périlleux voyage qui attendait les émigrants pour le Levant. Coûteux aussi. C'est pourquoi ceux qui se décidaient à partir exigeaient de leur maître qu'il supportât leur entretien au cours du voyage et les « frais de ports, péages, passages et ceux des navires[1] ».

L'embarquement se faisait à Marseille et le voilier, au gré du vent, voguait sur cette Méditerranée, peu sûre à la vérité, mais que le peuple croyait couverte de corsaires prêts à arrêter les voyageurs pour les vendre, comme esclaves, sur la côte barbaresque. Aussi les artisans genevois, dont l'imagination était pleine des exploits qu'on racontait des brigands des pays africains, prenaient-ils leurs précautions avant de partir: ils rendaient par avance leur patron responsable de leur capture éventuelle.

Deveyraz, l'horloger marié qui s'en va au service de Chappuis, exige de son maître, « en cas qu'il fust pris des Barbares, que Dieu garde », entre Marseille et Constantinople, la promesse de 400 écus pour sa rançon[2]. Un autre artisan fait insérer dans son contrat, en 1668, la clause suivante : « De plus, a esté convenu entr' eux qu'arrivant quelque malheur, dont Dieu préserve, que led. Thombet [le compagnon] vinst à tomber entre les mains des corsaires, Barbaresques ou autres, ledit S^r^ Chappuis [le maître] promet, en ce cas, de payer pour le rachapt dudit Thombet la somme de trois cents escus à ceux que ledit Thombet baillera ordre[3]. »

[1] Jean Comparet, not., vol XI, fol. 270 v°-271, 17 octobre 1647.

[2] Pierre I Vignier, not., vol. VI, fol. 135 v°, 20 juin 1672.

[3] Michel Barillet, not., vol. III, fol. 281 v°, 21 avril 1668. Voir cet acte, annexe VII, p. 568.

Digitized by Google

Malgré les risques du voyage, la colonie de Constantinople se recrutait aisément. Grâce à elle, les produits de la Fabrique genevoise s'écoulaient dans tout le Levant et, par les caravanes, ils pénétraient très avant dans le continent asiatique, en Perse, aux Indes et jusque dans l'Extrême-Orient. Au XVIII^me^ siècle, un Genevois, Pierre-Didier Lagis, fit sa fortune en Perse, à Ispahan, où il était l'horloger et en même temps le conseiller du Schah. Il rentra ensuite dans sa ville natale où il mourut en 1679 après avoir fait partie du Conseil des Deux Cents [1].

* * *

Les marchandises exportées par les fabricants genevois étaient de grande valeur. Le transport n'en était pas chose aisée, à une époque où les routes n'étaient pas toujours sûres et où les moyens de communication étaient rares. Le négociant en tournée cheminait, en règle générale, avec ses marchandises, soit au moyen des diligences, lentes et lourdes pataches, soit en utilisant une chaise de poste, plus rapide, mais plus coûteuse. Des commissionnaires et des courtiers genevois étaient en relations régulières avec les principales places de commerce de l'Europe, avec les ports de mer, Amsterdam et Marseille surtout. Les horlogers et les orfèvres pouvaient utiliser leurs services.

Pour les envois dans des régions plus rapprochées, ils avaient recours aux messageries qui, à jours fixes, mettaient Genève en rapport avec la Suisse et la France. Les messageries de Lyon ont existé depuis 1669, celles de Bourgogne à partir de 1673. Berne a été réunie à Genève par un service

[1] Reg. des décès, 1676-1680, fol. 126. GALIFFE, *Notices généalogiques*, t. V, p. 479, orthographie Lagisse. Voir aussi: Inventaire après décès, n° 410.

Digitized by Google

régulier en 1675, mais, à cette date déjà, un courrier faisait le voyage entre Genève, Zurich et Saint-Gall[1]. Au XVIII^me^ siècle, les postes françaises avaient été réorganisées et restèrent pendant de longues années un apanage de la famille Gallatin.

Au XVII^me^ siècle, les orfèvres et les horlogers genevois avaient coutume, pour leurs envois à destination de la France, d'utiliser un autre moyen : le « chassemarée » qui tirait sa pittoresque appellation de sa fonction primitive, le transport des poissons. Peu à peu, il était devenu un courrier rapide qui, à côté de la marée, acceptait les marchandises peu encombrantes. Au XVII^me^ siècle, le chassemarée semble avoir eu la spéciale faveur des horlogers et des joailliers.

Un grave différend s'éleva, en 1676, entre les marchands orfèvres, représentés par Jacques et Pierre Mussard, et les maîtres des halles. Ces derniers exigeaient, des négociants en orfèvrerie, la consignation, aux halles, de tous les envois qu'ils faisaient pour la France par les soins du chassemarée. La discussion dura deux ans ; les fermiers durent renoncer à leurs prétentions[2].

Daniel Caillatte, marchand orfèvre, le 20 janvier 1633, inscrivait dans son livre de comptes : « Livré au chassemarée, pour port de ma boîte et lettre, 1 florin, 2 sols[3]. »

* * *

Au cours de leurs voyages les négociants genevois étaient souvent en butte aux vexations des employés des

[1] Bibl. publ. (Manuscrits). Ms. suppl. 6, p. 309 et 334.

[2] R. C. 176, p. 175, 27 juin 1676. R. C. 177, p. 154, 13 avril et p. 175, 1^er^ mai 1677.

[3] Papiers de la Chambre du négoce, t. XXX.

Digitized by Google

douanes et des octrois, des baillis aussi, qui, en Suisse, gouvernaient les pays sujets. Nous avons vu[1] les difficultés que Genève rencontrait dans son commerce avec la France, difficultés qui s'apaisaient ou qui renaissaient selon les besoins du moment, au gré des nécessités de la politique des rois de France.

Tout aussi compliquées étaient les relations des Genevois avec la Suisse, surtout lorsqu'ils se rendaient aux foires de Zurzach, qui constituaient un des plus importants marchés de l'Europe centrale.

En 1696, Zurich et Berne, les deux alliés de Genève, avaient envoyé auprès du Conseil le bourgmestre zuricois Hess et le sénateur bernois Imhoff, pour traiter de quelques questions d'ordre économique et politique. Les syndics genevois élevèrent, entre autres plaintes, celle que leur avaient transmise les orfèvres et joailliers : les commis bernois du péage de Morges exigeaient des Genevois une déclaration exacte de la valeur de leurs marchandises et se réservaient le droit, ou de les taxer de redevances ou de les racheter — ce qui paraît exorbitant — sur le pied de leur estimation. Le sénateur Imhoff promit d'user de son influence pour faire cesser ces vexations[2].

Quatre mois plus tard, cependant, des marchands joailliers se plaignirent qu'on exigeait d'eux, à Morges, le payement de « un escu par valize pour les marchandises de jouälerie qu'ils transportent ». Le Conseil leur donna une lettre de recommandation pour le bailli, rappelant les pourparlers ouverts entre Genève et Berne au sujet de ces droits[3].

[1] Chap. IX.
[2] R. C. 196, p. 95-96, 24 janvier 1696.
[3] *Ibid.*, p. 177, 26 mai 1696.

Digitized by Google

En 1718, les Genevois qui fréquentaient les foires de Zurzach eurent des démêlés sans fin avec les autorités de cette ville — on les menaçait même de confisquer leurs marchandises — parce que leurs bijoux n'étaient pas au titre fixé par les Confédérés à la dernière diète de Baden. Après une intervention auprès des Conseils de Berne et de Zurich et du landamann de Glaris, le différend fut aplani[1]. Mais en 1723, six marchands orfèvres se plaignirent de nouveau au Conseil de ce qu'ils étaient rançonnés contre tout droit « par Mr. le Baillif et le péager d'Arberg ». On transmit leurs doléances à LL. EE. de Berne[2].

Aussi bien, le titre des cantons suisses étant plus élevé que celui de Genève, les marchands de cette ville eurent souvent maille à partir avec les Confédérés[3]. Plusieurs diètes fédérales s'occupèrent de la question.

Les courts voyages n'étaient pas exempts de difficultés; mais c'était bien autre chose pour ceux que l'on faisait dans les pays éloignés. Il est curieux de lire les lettres qu'un marchand horloger, François De Luc — celui de qui Sinner disait qu'il écrivait « supérieurement bien[4] » — a envoyées à ses fils au cours d'un voyage d'affaires qu'il fit en Espagne et au Portugal, en 1750[5]. Il dépeint les diffi-

[1] R. C. 217, p. 255, 30 juillet; p. 275, 22 août; p 282, 30 août 1718. Voir aussi : *Die Eidgenössischen Abschiede* (1712-1743), t. VII, 1, p. 997, *Vorschriften über den Feingehalt des Goldes bei Bijouteriewaaren* (1718).

[2] R. C. 222, p. 408, 13 août 1723.

[3] M. Guillaumet-Vaucher, à l'aide de documents tirés des Archives de Zurich, de Berne, de Bâle et de Genève, a donné le narré de quelques-uns de ces démêlés, dans *Deuxième notice sur l'orfèvrerie genevoise au XV*me *siècle et Relations du XVI*me *au XVIII*me *siècle entre les autorités genevoises et les autorités suisses au sujet des orfèvres genevois.*

[4] *Voyage en Suisse*, t. II, p. 95.

[5] Extraits de la Correspondance de De Luc, père et fils. Papiers Ed. Pictet, cahier 75. — Bibl. de la Société d'Histoire.

Digitized by Google

cultés et les dangers de ses courses dans la péninsule ibérique, « vrais pélerinages » affirme-t-il [1].

* * *

Les marchands genevois qui fréquentaient les foires, associaient, au XVIII^me^ siècle surtout, les deux négoces d'horlogerie et d'orfèvrerie-bijouterie. Ceux qui restreignaient leur activité à une seule de ces deux branches étaient rares. Tous ces négociants emportaient avec eux de véritables fortunes.

Au début du XVII^me^ siècle, en 1632 — la Fabrique était encore dans son enfance — Daniel Caillatte, l'orfèvre, dressait un « Mémoire de la marchandise d'orphèvrerie que le frère Georges emporte en voyage ce 4 décembre [2] ». Le frère Georges allait à Lyon ; la valeur de ce qu'il prit avec lui, tant en pièces d'horlogerie et d'orfèvrerie qu'en espèces monnayées, montait à la somme de 6600 à 6700 florins. Mais, aussitôt après, on lui fit un nouvel envoi d'environ 1400 florins. Ce sont là des chiffres modestes.

En revanche, en 1750, J.-F. De Luc, le père, dans ce voyage qu'il fit en Espagne et au Portugal, emporta, pour le compte de J.-J. Pallard, marchand genevois, des objets précieux, montres, joyaux, dont la valeur s'élevait au total de 700 000 livres courantes, soit 2 450 000 florins [3]. C'est

[1] Sur les De Luc, voir GASPARD VALLETTE, *Jean-Jacques Rousseau Genevois*, p. 92. « Le père, François De Luc, horloger, féru de science, patriote excellent, protestant militant, d'une orthodoxie intraitable, théologien indigeste, citoyen combatif et l'un des chefs du parti des représentants..... Et les deux fils, Jean-André De Luc, l'aîné, et Guillaume-Antoine De Luc, le cadet, singuliers types de bourgeois genevois de ce temps-là. Banquiers, moralistes, politiciens, gens d'église, naturalistes autodidactes et assez distingués. »

[2] Livre de comptes, déjà cité. Papiers de la chambre du négoce, t. XXX.

[3] Correspondance déjà citée. Papiers Ed. Pictet, cahier 75.

Digitized by Google

une somme énorme, même si l'on tient compte des exagérations possibles de De Luc, aux assertions de qui il ne faut pas accorder une absolue confiance. Ses affaires furent assez brillantes en Espagne, grâce surtout aux ventes importantes qu'il sut effectuer à la cour de Madrid; mais il échoua piteusement à Lisbonne et finit par se brouiller à mort avec son commettant, le marchand Pallard.

* * *

La France était pour Genève un marché de quelque importance, encore qu'elle fût distancée, et de beaucoup, par les Pays du Nord, par l'Italie et par l'Espagne [1]. Les principaux marchés où les produits de la Fabrique s'écoulaient étaient les quatre foires de Lyon, qui étaient franches pour les négociants suisses et genevois. Celles de Reims, Rouen, Troyes, Orléans, recevaient la visite des établisseurs genevois, spécialement celle du Lendit qui se tenait à Saint-Denis, aux portes de Paris.

Toutefois, les deux marchés principaux pour Genève étaient les foires de Guibray, dont le siège était dans un faubourg de Falaise, en Normandie, et où les marchandises d'orfèvrerie et de joaillerie occupaient une place en vue, et les célèbres foires de Beaucaire, en Languedoc, qui se tenaient en juillet, et dont l'approche était marquée à Genève par une fiévreuse activité dans toutes les branches de la Fabrique. A Beaucaire, principal marché du Midi, affluaient, outre les Français de tout le Royaume, les Espagnols, les Italiens, les Lévantins, les Arméniens même, et les Persans. Tous étaient, pour Genève, clients à considérer [2].

[1] Ms. hist., paquet XXVI quinq., mém. 2.
[2] Savary, *Dictionnaire du commerce*, t. IV, col. 272

Digitized by Google

En Italie, les foires de Venise, qui était le centre du commerce avec les Echelles du Levant, celles de Gênes, de Livourne, de Novi recevaient la visite des négociants genevois ; mais celles d'avril et d'octobre, à Alexandrie de la Paille, avaient toutes leurs préférences.

Zurzach, en Suisse, avec ses deux marchés de Pentecôte et de Sainte-Vérène, en septembre, était le lieu où convergeaient les marchands suisses, italiens et allemands. Les orfèvres et les horlogers genevois y traitaient des marchés d'importance, malgré les difficultés qu'ils y avaient parfois à cause de leur titre, inférieur à celui des Confédérés [1].

Les foires de l'empire allemand dépassaient, pour Genève, toutes les autres en intérêt : Linz en Autriche, Danzig, la ville de la Baltique, et, après la réunion de la Silésie à la Prusse, Breslau, que fréquentaient les Polonais et les Moscovites. Mais Leipzig et Francfort-sur-le-Mein restaient les principaux marchés de l'horlogerie et de la bijouterie genevoises.

Francfort avait deux foires principales, celle de Pâques et celle de septembre, où se donnaient rendez-vous les marchands venus d'Allemagne, de Hollande, de Suisse, d'Italie et de Russie, offrant de vastes débouchés aux négociants genevois. Ils séjournaient pendant quelque temps dans une des auberges du si pittoresque quartier du Römerberg, à deux pas du vieux Römer, l'hôtel de ville où se faisait l'élection de l'empereur allemand. Aussitôt arrivés, les Genevois annonçaient leur adresse et les spécialités qu'ils mettaient en vente. Ils étaient inscrits au livre de la foire, dans les *Mess-Schemata*, qui sont, à partir de 1776, con-

[1] Voir ci-dessus, p. 532.

Digitized by Google

servés aux Archives de Francfort [1]. En 1776, une maison genevoise d'horlogerie et de bijouterie se présentait en ces termes: « *Achard, Terrot et Cie, Uhren und Juvelenhändler aus Genève, führen alle Gattungen Uhren, sowohl in Gold als Silber, einfache und mit Wiederholungen, auch reichbesetzte, allerlei Kostbarkeiten für Herren und Damen in Gold, feine Steinen, Diamanten von allen Grössen; sind anzutreffen im Haus zum Löwenstein, am Eingang des Römerhofes, in der Wedelgasse.* »

Chaque année on trouve inscrites aux *Mess-Schemata* un certain nombre de maisons genevoises. Ainsi en 1783: Blanc fils et Cie; F. et S. Colladon; Dominicé et Blondel; Melly et J.-H. Cabanel; Patry oncle et neveu et Chaudoir; Raffard et Recordon. En 1787: Colladon, Roux et Dacier; Dominicé et Blondel; Ferrier et Gros; Marc Jacob; Frères Melly; Patry et neveu, Chaudoir et Patron; Viala, Peter, Thomeguex et Roustan; Milleret. Ce dernier ne vend que de la bijouterie, tous les autres sont à la fois marchands horlogers et joailliers. En 1791: G.-P. Blondel; D. Bourdillon; J. Chevallier et Matthey; Colladon, Roux et Dacier; Gibot; M. Jacob; S. Melly; Ch. Moricand, Dominicé et Cie; Patry et neveu, Chaudoir et Patron; enfin Isaac Junod, *von Carouge, bei Genf.*

L'énumération continue ainsi, année après année. Les *Mess-Schemata* mettent aussi en lumière les progrès accomplis par l'horlogerie neuchâteloise. Jusque vers 1785, un ou deux marchands horlogers neuchâtelois seulement annoncent leur arrivée à la grande foire des bords du Mein. En 1787, ils sont quatre; en 1791, sept. Au lendemain de la réunion de Genève à la France, en 1799, Francfort

[1] Francfort-sur-le-Mein, Stadtarchiv, Mess-Schemata, 14 vol., de 1776 à 1818.

Digitized by Google

reçoit la visite de onze horlogers et bijoutiers genevois, d'un marchand de Carouge et de dix Neuchâtelois.

Au XIX^me^ siècle, Neuchâtel supplante Genève : en 1800, il y a sept Genevois et quinze Neuchâtelois ; en 1801, quatre des premiers et douze des seconds ; en 1803, six marchands de Genève et quinze de Neuchâtel. On voit en outre entrer en scène cette année-là, le Jura bernois ; Saint-Imier envoie, pour la première fois, ses représentants à Francfort.

A partir de 1812, le nombre des négociants en horlogerie et bijouterie qui fréquentent les foires du bord du Mein, décroît rapidement : l'échange international a modifié ses formes et ses procédés, en attendant que les moyens de communication rapides aient tué les foires tout à fait. De nos jours, celles de Francfort sont déchues de leur ancienne splendeur ; elles ne sont plus que de pittoresques marchés locaux, où de petits marchands viennent étaler leurs objets de pacotille sur les quais du Mein et sur le pavé du Römerberg.

Par les foires de Leipzig, la Fabrique genevoise entrait plus spécialement en contact avec les peuples de l'Europe orientale et septentrionale, avec les Russes, les Scandinaves et les habitants des villes hanséatiques. Ces marchés cependant n'affectaient pas pour Genève l'importance de ceux de Francfort. En 1767, trois maisons genevoises sont représentées à la foire : Melly frères et C^ie^ ; A. Patry ; Truitte, Du Pan et C^ie^. L'année suivante, on retrouve les trois mêmes raisons sociales auxquelles sont venues s'ajouter deux autres maisons : Bourdillon, et les frères Colladon. Plus tard, on peut rapprocher les listes de ceux qui vont à Francfort et de ceux qui se rendent à Leipzig ; on retrouve à peu près les mêmes marchands dans ces deux villes. Toute-

Digitized by Google

fois quelques-uns d'entre eux bornent leur activité à la métropole du Mein sans pousser jusqu'au grand marché saxon[1].

Les plus entreprenants des négociants genevois, après la clôture des foires de Leipzig et de Francfort, continuaient leur voyage dans le nord de l'Allemagne, et cherchaient à liquider le stock de leurs marchandises dans les villes hanséatiques, à Hambourg, Brême et Lubeck. Une requête de la période française, adressée au préfet du Léman, disait : « Lorsque les foires de Francfort-sur-Mein et de Leipzig sont terminées, les marchands horlogers de Genève qui les fréquentent vont ordinairement à Hambourg et dans les autres villes hanséatiques, chercher à écouler le reste de leur assortiment à des Danois, Suédois et autres étrangers[2]. » Les produits de la Fabrique pénétraient, par ce chemin, jusqu'au fond des pays scandinaves.

Il est probable que les marchands genevois n'ont pas fréquenté les foires de Russie, les négociants russes venant eux-mêmes régulièrement visiter les marchés allemands.

En somme, il semble bien que les principaux canaux par où s'écoulaient les montres, les bijoux et les objets d'orfèvrerie de Genève, ont été les foires. Quand elle préparait ses grands envois pour les marchés lointains, la Fabrique travaillait assidûment, presque avec fièvre ; les veillées qui étaient alors nécessaires compensaient, pour les ouvriers, les après-midis de congé que volontiers, dans les temps de calme, ils aimaient à s'offrir. Cornuaud, en 1795, notait l'animation qui s'emparait des ateliers genevois à la veille des foires d'Allemagne ou de Beaucaire[3].

[1] Nous devons ces renseignements à l'obligeance de M. Fallet-Scheurer.

[2] Préf. du Léman, ch. 2, carton 500. Des négociants genevois demandent au préfet quelles formalités douanières ils ont à remplir pour introduire leurs marchandises dans les villes hanséatiques devenues françaises.

[3] *Aurons-nous du pain et du travail de reste l'hiver prochain ?* p. 11.

Digitized by Google

Et les *Avis du Compère Perret*, cette feuille satirique de l'époque révolutionnaire, reprochait à la Fabrique de travailler « par bond et par foire ».

Le maire de la ville de Genève, Maurice, en l'an 11, jugeant rétrospectivement l'industrie genevoise de la période prospère du XVIII^me^ siècle, disait : « Tout dépendait des grandes foires d'Italie et du Nord ; lorsqu'elles étaient bonnes, les commissions étaient nombreuses et l'on manquait d'ouvriers ; dans le cas contraire, l'ouvrage allait plus lentement, mais toujours assez pour entretenir les atteliers et exciter l'industrie [1]. »

Et de cette industrie, le peuple entier vivait. La crise de la fin du XVIII^me^ siècle la tua. Au XIX^me^ siècle, l'horlogerie et la bijouterie genevoises ont connu un regain de vigueur, mais c'en était fait de leur rôle historique. Maintenant elles ne sont plus que deux activités, intéressantes à la vérité, mais perdues au milieu de beaucoup d'autres tout aussi importantes.

[1] Préf. du Léman, ch. 2, carton 500. Rapport du maire Maurice au préfet du Léman, 16 ventôse an 11.

Digitized by Google

Digitized by Google

ANNEXE I

Premier règlement des orfèvres, 1566.

S'ensuit le Reiglement par Nos Magniffiques et très honorez Seigneurs statué touchant la réformation de l'Estat des orphèvres, changeurs et autres se meslant de vendre orphèvrerie pour obvier aux tromperies qui s'y pourroient commettre, faict et passé en Conseil ordinaire le Lundy huictième Apvril mil cinq cents soixante-six, et derechef par Nos dicts Souverains Seigneurs de nouveau reveu et augmenté[1].

I

Premièrement que nul de quelque estat et condition qu'il soit n'ait à besongner ny faire besongner d'or doresenavant, à plus bas tiltre que de vingt et ung karats et demy, ny mettre en besongne, pour vendre, aucung ouvrage tenant moings des dicts vingt et ung karats et demy, saufz demy karat de remède au plus en la besongne où il y aura soudure.

II

Item que nul n'ait à besongner d'argent en grosserie ny vendre ou exposer en vente tenant plus bas de unze demiers le corps, ensemble les garnitures qui s'ensuivent saufs deux grains de remède, ny aussi en menue besongne tenant plus bas de dix deniers le corps et quatre grains de remède.

[1] Edits, 7, p. 331 et suiv.

Cette remarque finale « de nouveau reveu et augmenté » s'applique aux articles 30 et 31, qui, ainsi qu'il ressort du texte, ont été ajoutés après coup. Nous ne publions pas ces deux articles.

Digitized by Google

III

Que tous orphèvres travaillans de grosserie soyent tenus porter leur besongne excédant deux onces aux commis pour en prendre ung denier et demy, assavoir, de chascune pièce, ung morceau, n'excédant neantmoingts les dicts morceaux en poids, d'ung denier et demy, pour en faire essai à la coppelle et appartiendra ledit denier et demy à l'essayeur sans autre sallaire.

IV

Et quant à l'ouvrage de la menuserie d'argenterie qu'il soit esprouvé avec le toucheau sinon qu'il y eust soupçon de fausseté, auquel cas les commis en pourront prendre pour en faire essay comme dessus. Et que chascung orphèvre ait pour le moingts ung toucheau d'or et d'argent tenant jouxte l'ordonnance susdicte.

V

Sy après le rapport de l'essayeur se trouvoit la besongne tenant plus bas que le remède de deux grains, qu'il n'y ait aucunne amende, ains seulement que la besongne soit cassée, sinon qu'elle eust esté vendue ou exposée en vente.

VI

Que les commis puissent aussy faire essay de la besongne d'or, en laquelle y aura par le toucheau, apparence de fausseté, duquel essay, l'essayeur aura pour sa peine six sols que l'orphèvre auquel appartiendra la dicte besongne d'or, luy sera tenu payer, par le moyen que le dict essayeur luy restituera l'or duquel le dict essay aura esté faict.

VII

Que tous Maistres besongnans en ceste cité ayent à faire nouveaux poinssons qui debvront estre imprimez sur une plaque de cuivre qui se tiendra en la maison de ville, desquels seront tenus lesdicts maistres marquer leurs ouvrages, et après, porter leurs dicts ouvrages aux commis ou à celuy d'iceux qui aura le poinsson de la Seigneurie, si la besongne excède comme sus est

Digitized by Google

dict, le poids de deux onces ; et auquel poinsson de la Seigneurie, où seront les armoiries d'icelle, sera adjousté une lettre de l'alphabet, commençant par la lettre A, la seconde par B, et ainsy continement d'an en an, affin de pouvoir discerner par quels jurés et commis la dicte besongne aura esté marquée.

VIII

Et affin que nul ne puisse commettre fraude et abus par le moyen des dicts poinssons, est commandé à tous les dicts orphèvres qu'ils ayent à rapporter dans huict jours après la publication des présentes tous leurs anciens poinssons pour estre cassez et rompus.

IX

Item est deffendu à tous orphèvres résidans en ceste cité de faire croix, callices, ou autres instrumens servans à la papauté ou idollatrie, et tant à eux qu'à tous autres de quelque estat et condition qu'ils soyent d'en vendre ou exposer en vente.

X

Pareillement est deffendu aux dicts orphèvres de resouder, charger ou mettre clouz en aucunne monnoye d'or ou d'argent.

XI

Item qne nul orphèvre, changeur ou autre quel qu'il soit, n'ait à vendre ny faire exposer en vente anneaux de cuivre ou letton dorez ou argentez où il y ait or, argent, traict, faulx, ny aussy médailles, pendans de chaînes de cuivre, de letton, boutons d'émail chargez de Quilemine (?) d'or ou d'argent, s'il n'y met des queues de fer afin que par là on cognoisse si c'est or ou argent.

XII

Item que nul n'ait à faire vendre ny exposer en vente aucungs anneaux d'or ou d'argent creux à pierres, sinon qu'ils soyent à charnières et cachetz soudez.

Digitized by Google

XIII

Item que nul orphèvre n'ait à mettre pierres fausses en besongne d'or, réservé les enluminées et celles qui s'appliquent aux visages enluminés, ny aucungs citrins, sinon qu'il y ait au dessoubs velours ou cire, sans miroir ny verres doubles ou teincts, ny aucungs doublets, deffendant aussy à tous, de quel estat qu'ils soyent, d'en vendre ou exposer en vente en ceste cité.

XIV

Item que nul changeur, marchand, ny mercier n'estant point orphèvre, n'ait à fondre or ny argent, ny tenir fourneau.

XV

Item que tous ceux auxquels seront présentez quelques pièces fausses d'or ou d'argent soyent tenus les coupper ou faire coupper et que nul n'ait à en tenir, qu'elles ne soyent couppées.

XVI

Aussy que tous ceux auxquels seront présentés quelques pièces ou choses suspectes de larrecin ou fausseté, la doibvent rapporter à la Seigneurie, à peine d'être reputez complices.

XVII

Que les orphèvres et autres ayans des besongnes d'or ou d'argent et autres cy-dessus deffendues et spécifiées, ayent à s'en deffaire dans six mois après la publication des présentes, et neantmoingts que nul n'ait à en faire contre les susdictes ordonnances après la susdicte publication.

XVIII

Et affin que aucung ne s'ingère d'estre maistre au dict art d'orphèvre qu'il ne soit cappable de l'exercer en boutique ou en chambre, a esté aussy ordonné que tous ceux qui de nouveau y voudront estre receuz soyent tenus s'adresser à la Seigneurie pour en avoir la permission et d'avoir poinsson qui soit imprimé

Digitized by Google

en la plaque comme est dit cy dessus, et neantmoingts que nul n'y soit receu qu'il n'ait demeuré quatre ans en apprentissage et fait chefs d'œuvre. Excepté les enfants des maistres, qui en tout temps pourront estre receuz ayant faict leurs chefs d'oeuvre.

XIX

Et pour ainsy que tous ceux qui voudront apprendre le dict art soyent tenus demeurer quatre ans pour le moings en apprentissage, sinon qu'autrement fût advisé par les commis et députez, excepté les fils des maistres comme est dict.

XX

Deffendant toutesfois aux dicts maistres de prendre plus haut de deux apprentifs à la fois, afin qu'ils ayent meilleur moyen de les instruire et que nuls autres que leurs dicts maistres n'ayent à leur bailler besongne que premièrement n'ayent achevé leur apprentissage. Et que ceux qui en auront à présent plus de deux ayent à leur bailler congé dans six mois prochains.

XXI

Aussy que lesdicts maistres n'ayent à soustraire les serviteurs les ungs des autres, ny leur bailler besongne que ce ne soit par la licence d'iceux, et en cas que pour cela il y survinst différent, se pourront addresser èsdicts commis pour les ouyr et paciffier leur dict différent s'il est possible.

XXII

Quiconque contreviendra à quelque article des susdictes ordonnances, soit pugny pour la première fois d'amende de soixante sols, et cassation de la besongne qui se trouvera n'estre jouxte icelle; pour la deuxième à l'amende de six florins et cassation de la dicte besongne comme dit est, applicables les dites amendes, assavoir la cinquième partie à la justice, l'autre à l'hospital, et les trois autres parties ès trois commis cy après déclarez. Pour la troisième d'estre pugnie de peine arbitraire et autrement, jouxte l'exigence du cas.

Digitized by Google

XXIII

Et affin que les susdites ordonnances soyent tant mieux observées, qu'il y ait ung doyen et deux maistres jurez, dont le vieux juré esleu, au bout de l'an sera en la place du doyen, et le jeune maistre tiendra la place du vieulx, en eslizant au bout de l'année ung autre, et le vieux doyen sortira. Et se devra faire la dicte élection par la plus grande voix des dits maistres, en présence d'ung seigneur du Conseil qui sera aussy député à la visitation des susdites besongnes d'orfebvrerie et aura part aux dites amendes. Et lesquels commis seront tenus pour le moings deux fois l'année et plus souvent si leur semble, visiter les poids et ballances des dicts orphèvres travaillans en boutique et en chambre et autres vendeurs des dictes marchandises d'orfebvrerie, avec le seigneur lieutenant ou l'ung des auditeurs de la justice, afin que celuy qui sera trouvé tenir faulx poids soit puni comme dit est, declairant neantmoingts que quand il n'y aura plus de onze grains de faute sur le marc, qu'il ny aye point de peine, mais celuy auquel il appartiendra la doibve faire adjouxter et se debvront toutes les dictes besongnes d'orphèvrerie vendre au poids de marc.

XXIV

Et parce qu'on voit employer grande quantité de monnoye d'or et d'argent, chargées, rongnées et lavées, qui mesmes sont ailleurs deffendues, est aussy deffendu à tous, de quelque estat et condition qu'ils soyent, d'en employer ou recepvoir, et que ceux qui en auront soyent tenus les porter aux maistres de monnoye, changeurs ou orphèvres, pour estre couppez et sizellez sur le champ et en leur présence et ce dans ung mois après la présente publication, à peine que ceux qui en employeront ou recepvront après le dit terme seront condampnés à l'amende de soixante sols chacunne fois, desquels en appartiendra le tiers à la justice, et l'autre tiers à l'hospital, et l'autre au revellateur.

XXV

Item que chascung pourra faire travailler là où il voudra moyennant que la besongne soit au tiltre commandé de Nos très honnorez Seigneurs.

Digitized by Google

XXVI

Plus les dicts maistres jurez seront tenus, toutes fois et quantes qu'ils voudront, revisiter la marchandise d'orfebvrerie des marchands, lesquels seront tenus à l'amende au cas qu'elle ne se trouve selon l'ordonnance, ou qu'ils ne trouvent leur marchand ou ouvrier, suivant mesmes le consentement donné par les dicts marchands.

XXVII

Pour obvier à l'abus qui se commet par plusieurs compagnons orphèvres, lesquels venant en ceste cité ne veulent travailler chez les maistres, mais besongnent à leurs pièces, est dit et ordonné que les dicts compagnons estrangiers ne pourront ny debvront travailler autre part que chez les maistres, au mois ou au tiers.

XXVIII

Item que tous compagnons orphèvres avant que faire leur chefs d'œuvre, ayent à faire apparoir de leur apprentissage, bonne vie et conversation par devant les jurés et commis.

XXIX

Item que ceux qui seront receuz à faire chefs d'œuvre n'estans citoyens, payeront deux escus sol, et seront adstraincts manifacturer leur dit chefs d'œuvre chez ung des maîtres jurez en payant la place, et seront les dits deux escus appliqués pour achepter les utils propres à la dicte revisite, comme touches, toucheaux, fourneaux et autres ustensilles, que aussy pour soulager les nécessiteux passans de l'estat, que ceux qui pourroyent estre indigens en ceste cité.

Digitized by Google

ANNEXE II

Premier règlement des horlogers, 1601[1].

Ordonnances et Reiglement sur l'Estat des Orlogiers, reveuz et approuvé en Conseil le dixneufvième Janvier mil six cents et ung.

I

Premièrement, que les maistres orlogiers estans tous assemblés pour quelque différent de leur estat, seront tenus de faire la prière à Dieu, pour le prier de présider au milieu d'eux, afin qu'ils ne disent ny facent chose qui ne soit à l'honneur d'iceluy et pour le bien et proffit de la ville.

II

Qu'entre tous les maistres, il en sera choisy deux, lesquels demeureront deux ans en charge, pour avoir inspection et esgard sur l'estat, affin qu'il ne se face que bonne et loyalle marchandise et besongne, et au bout desdicts deux ans en sera pourveu de deux autres pour le même effect.

III

Que nul ne puisse prendre qu'ung apprentifs et non moings de cinq ans, ou deux ans et demy, s'il est compagnon arquebusier ou serrurier, afin que les dicts apprentifs puissent estre rendus ouvriers à la fin de leur temps et le maistre ait bien moyen de leur bien monstrer ce qu'il convient audit art. Toutesfois le m^re^ pourra prendre ung second apprentifs au bout de

[1] Edits, 7, p. 365 et suiv. — Deux copies se trouvent aussi sous les cotes : Edits, 3, II, p. 278 et suiv. et Edits, 6, p. 115 et suiv.

Digitized by Google

trois ans de son premier et pour le susdict terme. Et payeront les dicts apprentifs huict florins, applicables la moictié aux seigneurs commis de la Seigneurie et l'autre moictié pour l'entretenement de l'estat et de quelques pauvres compagnons passans.

IV

Que nul apprentifs ne pourra discontinuer le temps dont il sera obligé, que le discontinuant sans bonne et légitime occasion, sera tenu revenant chez son dit maistre recommencer entièrement le dit temps.

V

Que nul apprentifs estant sorty d'apprentissage ne pourra demander à estre maistre, qu'il n'ait travaillé ung an entier pour compagnon.

VI

Que les dicts compagnons ayans fait ce que dessus et voulans lever boutique et travailler comme maistres seront tenus d'appeller tous les dicts m^res^ de l'estat pour les prier de les vouloir recepvoir à faire chefs d'œuvre comme il luy sera ordonné, assavoir un petit horloge à réveille matin à porter au col et ung horloge carré à tenir sur la table. à deux hauteurs, et payeront aux dicts maistres, tant pour survenir aux accidens de l'estat que pour autres charges, trente florins pour une fois.

VII

Que nul compagnon ne pourra estre receu à faire chefs d'œuvre qu'il ne face paroir de bonne et suffisante quictance du m^re^ qu'il aura servy en son apprentissage et qu'il ne puisse travailler pour soy dans la ville et terres d'icelle sans avoir fait chefs d'œuvre, à peine de vingt-cinq florins et le reste tant aux Sgrs commis qu'aux maistres.

VIII

Que nul maistre ne pourra desbaucher ny attirer nul compagnon de la maison de son m^re^, soit en luy prestant d'argent, ou par flaterie, ou autrement, sus peine de vingt-cinq florins applicables comme dessus.

Digitized by Google

IX

Qu'il soit loisible au maistre qui aura esté laissé par son apprentifs d'en pouvoir reprendre ung autre, ne revenant au bout de deux ou troys mois, et pour le temps cy-dessus nommé, réservé le cas de malladie.

X

Quel nul maistre n'aye à achepter nulles besongnes d'orlogerie soit commencée soit achevée d'ung compagnon ou apprentifs, et advenant qu'on luy en porte à vendre, il sera tenu d'en advertir les dicts m^res^ jurés, afin qu'ils sçachent d'où telle besongne est venue, et la garder entre leurs mains jusques à ce qu'il en soit cogneu par le Seig^r^ commis et les m^res^ jurez, à peine de vingt cinq florins applicables comme est dit cy-dessus en l'article 3^e^.

XI

Que nul maistre venant de dehors et voulant travailler pour soy mesme, soit en chambre, ou en boutique, ne le pourra faire sans estre passé m^re^ ou faire apparoir de lettres de maistrise du lieu où il aura esté passé maistre, et pour assembler les m^res^ pour le recevoir, sera tenu payer dix florins applicables comme desssus.

XII

Que tous fils de maistres de la ville soyent tenus en voulant lever leur boutique ou travailler en chambre pour eux-mesmes, de se présenter aux maistres, et qu'ils facent et seront tenus de faire pour leur chefs d'œuvre une monstre d'horloge chez le m^re^ qui leur sera ordonné, et recognoistront les maistres comme il s'appartient, sans toutesfois les pouvoir contraindre à plus haut despends de vingt florins.

XIII

Que nul maistre travaillant en boutique ou en chambre ne pourra ny devra vendre ny engager la besongne qui luy sera baillée pour accoustrer, à peine pour la première fois de vingt-cinq florins, et pour la seconde estre privé de maistrise, et outre ce, d'estre chastiez jouxte l'exigence du cas.

Digitized by Google

XIV

Que tous les m^rs^ jurés pourront aller visiter, une fois le mois ou quand bon leur semblera, par les boutiques ou chambres, pour veoir s'il se faict bonne besongne et loyalle, et cognoissant qu'il soit autrement pourront rompre et emporter icelle besongne mal fabriquée pour la présenter aux Seig^r^ commis.

XV

Que nul marchand n'estant de l'estat ne pourra tenir pour vendre ou traffiquer en ceste ville aucunnes monstres ny horloges comme n'ayant aucunne cognoissance du dit labeur, tant pour ce qu'on en pourroit abuser que pour le préjudice des m^rs^ de l'estat qui supportent les charges; et là où il en sera trouvé en monstre pour vendre seront confisquez.

XVI

Que tous maistres estans choisis en quelque charge du dit estat, et ne la voulant accepter n'ayant cause légitime, sera tenu payer cinq florins applicables comme sus est dict au 3^e^ article.

XVII

Que tous maistres ayent à marquer de leur nom ou marque toute leur besongne affin de recognoistre l'ouvrier qui l'a faicte.

XVIII

Que tous les maistres de présent, et ceux qui viendront cy-après seront tenus de prester serment entre les mains du Sgr commis, lequel représente la Seigneurie, de maintenir et observer infalliblement tous les articles cy-devant nommez, à ce que tout aille par bon ordre à l'honneur de Dieu, au bien et proffit de la ville et conservation du dit estat d'horlogeur.

Digitized by Google

ANNEXE III

Règlement pour les horlogers de la campagne, 1755.

Règlemens de police pour les Horlogers établis dans les Terres de la Souveraineté de la République[1].

I

Les Jurés Horlogers se transporteront dans toutes les Terres de la Souveraineté de la République pour prendre un Rolle de tous les Horlogers qui y sont établis, lesquels seront apellés à comparoître par devant les Seigneurs Commis sur l'Horlogerie et les Jurés, pour leur intimer l'observation des présens Règlemens, après quoi ils seront enregistrés.

II

Lesdits Horlogers ne pourront tenir ni Compagnons, ni Aprentifs; ils pourront néantmoins aprendre leur Profession à un de leur Fils, seulement après en avoir obtenu la permission et en payant l'enregistrement et l'assiette.

III

Il leur est défendu de faire aucun monopole et de faire travailler leur Fils hors de la Maison, où ils demeurent, à moins que lesdits Fils soient Majeurs, ou Mariés.

[1] Annexé à R. C. 255, p. 207, 14 avril 1755.

Digitized by Google

IV

Il leur est défendu de finir et ne pourront faire que des Ouvrages en blanc.

V

A l'égard de ceux qui se trouveront avoir des Aprentifs, il y sera pourvu dans la présente circonstance, suivant l'exigence du cas.

VI

Il est défendu aux Femmes et Filles de travailler d'Horlogerie à peine de deux Cent florins d'Amende et de Confiscation de leur Ouvrages et Outils.

VII

Tous ceux qui voudront s'établir dans les Terres de la Souveraineté de la République pour y travailler d'Horlogerie ne pourront le faire sans se présenter par devant les Seigneurs Commis, pour en obtenir la permission, et être ensuite enregistrés.

VIII

Les Articles ci-dessus devront être observé, à peine contre les Contrevenans de deux Cent florins d'Amende et de plus grande peine en cas de récidive.

Aprouvé en Conseil pour être imprimé,
le 14 avril 1755.

Pictet.

Digitized by Google

ANNEXE IV

Arrêté interdisant aux horlogers de quitter la ville, 1759.

De la Part de Nos Magnifiques et Très Honorés Seigneurs Sindics Petit et Grand Conseil[1].

Messeigneurs, toujours attentifs à tout ce qui peut contribuer au maintien et à la prospérité de l'Horlogerie, ont estimé convenable de renouveller les défenses ci-devant faites aux Ouvriers de ladite Profession, de se retirer de cette Ville pour aller porter ailleurs leur industrie; ce qui seroit contraire à leur devoir, et ne pourroit qu'être très préjudiciable à ladite Manufacture.

A ces causes, Mesdits Très Honorés Seigneurs font très expresses inhibitions et défenses à tous Maîtres, Compagnons, Réassujettis et Apprentifs dudit Art, comme encore à tous Ouvriers et Ouvrières travaillans à l'usage de l'Horlogerie, d'aller, sous quel prétexte que ce soit, travailler plus près qu'à la distance de trente lieues de cette ville:

Sous peine contre les Maîtres, de 1000 florins d'amende et de cassation de leur Maîtrise.

Contre les Compagnons, Réassujettis et Apprentifs, de ne pouvoir parvenir à la Maîtrise et de cinq cents florins d'amende.

Et contre les Ouvriers et Ouvrières travaillans à l'usage de l'Horlogerie, de cinq cents florins d'amende.

Et même sous plus grande peine contre tous les susdits, suivant l'exigence du cas.

[1] Voir la discussion de cet arrêté dans R. C. 259, p. 123-125, 13 mars et p. 126, 14 mars 1759. L'arrêté, imprimé, est annexé au registre, p. 126.

Digitized by Google

Ordonnans sous les mêmes peines à tous ceux qui se sont absenté[s] pour aller travailler à la susdite distance, de se rendre dans cette Ville avant le premier Août prochain.

Et quant à ceux qui auroient séduit ou voulu séduire les Ouvriers de ladite Profession, ou des Personnes qui travaillent à l'usage de ladite Profession, en les engageant à aller travailler dans les lieux ci-dessus prohibés, Mesdits Très Honorés Seigneurs ordonnent qu'ils soyent punis, non seulement par une amende de mille florins, mais encore par cassation de Bourgeoisie, s'ils sont Citoyens ou Bourgeois, de la Maîtrise s'ils sont Maîtres, et par le bannissement contre les autres, même par plus grièvе peine selon les circonstances et l'exigence du cas.

Mesdits Très Honorés Seigneurs font pareillement défenses, à peine de mille florins d'amende et de cassation de Maîtrise, à toutes personnes de mettre aucuns jeunes gens en apprentissage d'Horlogerie hors de cette Ville, à moindre distance que de trente lieues, et demeurent de plus fort à toutes les autres défenses portées par les Ordonnances et Règlemens sur l'Horlogerie.

Et afin que personne ne prétexte cause d'ignorance, les présentes seront imprimées, publiées et affichées: Mandant aux Seigneurs Commis sur ladite Profession, de veiller à leur exécution,

Donné le 14 mars 1759.

PICTET.

Digitized by Google

ANNEXE V

Dernier règlement des horlogers, 1785.

Règlement sur l'état des horlogers approuvé au Magnifique Conseil des Deux-Cent, le 13 d'Avril 1785[1].

Messeigneurs étant appellés par l'Edit de 1782, à revoir les Règlements sur les diverses professions, ont jugé convenable de s'occuper sans délai de tout ce qui concerne l'Horlogerie, comme étant la première & la plus importante de nos Fabriques.

Et après s'être aidés des lumières de personnes versées dans le commerce & dans la profession des Horlogers, Ils se sont convaincus que plusieurs articles de leurs Règlemens sur cet objet étoient devenus d'une exécution nuisible ou impraticable, & que la concurrence des Fabriques étrangères, & les changemens nécessités par le tems, exigeoient que d'autres articles subissent des modifications considérables. En conséquence, ils ont cru qu'il étoit de leur devoir & du bien public de substituer aux Anciens Règlemens, des Règlemens plus assortis aux circonstances, & qui, en introduisant une plus grande liberté, conservassent néanmoins tout ce qu'il y a d'essentiel & d'avantageux dans la Maîtrise, & l'ordre qui doit y régner. Et comme dans une matière également importante & délicate, il est impossible de s'assurer à l'avance avec une entière certitude du succès de Règlemens nouveaux, il a été arrêté que les présentes Ordonnances ne seront en vigueur que pendant le terme de dix ans;

[1] A Genève chez Jean-Léonard Pellet, Imprim. de la République. 1785. — Bibl. Rivoire, nº 2781.

Digitized by Google

après lequel elles devront être revues pour recevoir une nouvelle sanction; recommandant de la manière la plus forte aux Seigneurs Commis sur cette profession d'apporter une sérieuse attention aux effets des dits Règlemens, afin que si, dans la pratique, quelques uns d'eux renfermoient des inconvéniens imprévus, ils en fissent incessamment rapport, pour qu'il y soit remédié le plus promptement possible.

I

Les assemblées des Maîtres Horlogers commenceront par la prière.

II

Il y aura deux Seigneurs du Conseil Commis sur l'Horlogerie. Ils présideront à toutes les assemblées, soit générales des Maîtres Horlogers, soit particulières des Jurés. Ils présideront à la reddition des comptes & à la disposition des deniers de la boîte; & les résolutions qui se prendront dans les susdites assemblées devront être munies de leur consentement & autorité. Ils ne retireront plus d'émolumens de leur commission, & pour leur en tenir lieu, il leur sera donné à chacun, des deniers du Fisc, deux cent cinquante florins par an.

III

Il y aura quatre Jurés pris d'entre les Citoyens, Bourgeois ou Natifs, Maîtres du dit Art, dont les deux qui l'auront été pendant deux ans, sortiront de charge; & on créera deux nouveaux Jurés en leur place.

Pour cet effet, les Jurés et ceux qui auront auparavant exercé la Jurande, nommeront six Maîtres, savoir, deux qui auront déjà exercé cette charge, & quatre qui ne l'auront pas encore exercée. Ils présenteront ensuite leur nomination à l'assemblée générale des Maîtres, qui devra être expressément convoquée à cet effet le premier Samedi de Juin de chaque année : & les deux, savoir un des Anciens Jurés & un de ceux qui n'ont pas encore exercé la Jurande, qui auront le plus de suffrages, seront élus & reconnus Jurés, après avoir prêté la Serment entre les mains du Conseil.

Digitized by Google

IV

Si quelqu'un refusoit sans bonne & légitime excuse le dit emploi, il payera dix florins à la boîte.

V

La charge des Jurés est de veiller à l'observation des Ordonnances de l'Art, & de prendre garde qu'on n'y commette aucune contravention: c'est pourquoi ils seront obligés de faire une visite chez tous ceux qui travaillent en Horlogerie, au moins deux fois l'année, & de se saisir des ouvrages faits en fraude des présentes Ordonnances, pour en faire rapport aux Seigneurs Commis, & faire porter la peine aux contrevenans, selon l'exigence du cas.

VI

Ceux qui, pour quelque sujet que ce soit, donneront lieu à l'assemblée des Seigneurs Commis & des Jurés, payeront treize florins pour l'assiette, applicables aux Jurés.

VII

Nul ne sera reçu pour apprentif au dit Art, qu'il n'ait douze ans accomplis, & qu'il ne soit Citoyen, Bourgeois ou Natif de la Ville, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission des Seigneurs Commis, les Jurés appellés; auquel cas, s'il n'est fils de privilégié Habitant, il payera trente florins, qui se partageront par moitié entre la boîte & les Jurés.

VIII

Il est défendu à tous les Maîtres qui enseignent à travailler en brut & finir conjointement, de prendre un apprentif pour moins de cinq ans, & qu'il n'ait douze ans accomplis; comme aussi de passer un Acte d'apprentissage sans avoir appellé un Juré pour le signer. Le Juré devra faire réserver un tems suffisant pour instruire l'apprentif dans la Religion, & l'apprentif, s'il n'est fils de Maître ou de privilégié Habitant, payera pour l'inscription dix florins applicables aux Jurés, à peine de payer par le Maître qui aura contrevenu, vingt-cinq florins d'amende & l'assiette.

Digitized by Google

IX

Les susdits Maîtres pourront avoir à la fois deux apprentifs, & ils ne pourront sous la peine susdite en reprendre un autre qu'après l'expiration de l'un des dits apprentissages, à moins que le dit Maître ne fasse apparoir, que le dit apprentif l'a quitté contre son gré & par libertinage, ou qu'il a été obligé de le congédier à cause de ses malversation & mauvaise conduite, de tout quoi il sera connu par les Seigneurs Commis & Jurés, pour y pourvoir selon l'exigence du cas: on ne comprendra point dans le nombre des apprentifs, les enfants des Maîtres à qui leurs pères enseignent leur profession.

X

Un Maître ne pourra prendre à l'essai pour un plus long terme que d'un mois celui qui voudra entrer en apprentissage, & il devra en avertir l'un des Jurés, & le dit apprentif ne pourra faire un nouvel essai chez un autre Maître, qu'il n'en ait obtenu la permission, sous peine de dix écus d'amende.

XI

Les apprentifs ne pourront discontinuer leur apprentissage sans sujet légitime, à peine d'en recommencer un nouveau.

XII

Ceux qui auront achevé le tems de leur apprentissage, seront obligés de s'adresser au premier Juré, & de lui montrer la quittance de leur Maître, pour se faire inscrire au nombre des compagnons, en payant dix florins, à peine de ne pouvoir jouir du droit de compagnon que depuis le jour de leur inscription, & à peine, aux Maîtres qui les tiendront, de payer eux-mêmes les dix florins dans le terme d'un mois, & treize florins pour l'assiette; les fils de Maîtres ou de privilégiés Habitans seront seuls dispensés de payer les dix florins.

XIII

Aucun ouvrier ne pourra travailler que chez un Maître, ni faire aucun ouvrage neuf ou rabillage pour son compte, à peine

Digitized by Google

de confiscation des dits ouvrages & de deux cent cinquante florins d'amende : applicables un tiers au révélateur, un tiers à la boîte & le surplus aux Jurés.

Tous ceux d'entre les Citoyens, Bourgeois & Natifs, qui, à la date du présent Règlement, sont âgés de trente ans & plus, & ayant exercé de l'art de l'Horlogerie, ont négligé de se passer Maîtres, pourront être admis à la Maîtrise, sans faire chef-d'œuvre, en produisant leurs lettres d'apprentissage, & en payant la finance, selon leur qualité de fils de Maître ou non, comme il est ordonné ci-après.

Et quant à ceux qui ont payé l'apprentissage sur l'ancien pied, ou qui, sans être Natifs, ont payé de bonne foi, comme Natifs, l'apprentissage, ils pourront s'adresser au Conseil par requête, lequel leur accordera telle dispense qu'il jugera convenable relativement au chef-d'œuvre & à la finance. Il sera donné deux mois, dès la date de la publication du présent Règlement, à ceux qui sont actuellement en contravention, pour se mettre en règle.

XIV

Celui qui, étant âgé de vingt-quatre ans, ou qui ayant obtenu dispense du Conseil, voudra être reçu Maître, s'adressera aux Seigneurs Commis & Jurés, lesquels examineront les titres du suppliant; s'il a les qualités requises, ils feront assembler le Corps des Maîtres pour lui ordonner un chef-d'œuvre, qui consistera en une cadrature, ou une montre simple, ou une répétition, ou le finissage de l'une des deux dernières pièces.

Ce chef-d'œuvre devra être achevé dans l'espace de six semaines pour le plus long terme, & visité dans l'assemblée des Maîtres : s'il est trouvé recevable, l'aspirant sera admis à la Maîtrise.

La finance pour les fils de Maîtres sera de quarante-cinq florins; laquelle somme sera de droit affectée aux Jurés par portions égales, après en avoir prélevé trois florins pour chacun des quatre anciens Jurés sortis de charge. La finance pour ceux qui ne seront pas fils de Maîtres sera de quinze écus, soit de cent cinquante-sept florins, six sols, dont quarante seront prélevés pour la boîte, & le reste divisé comme ci-dessus.

Digitized by Google

XV

Les Maîtres ne pourront tenir plus de trois compagnons en même tems, ni prendre sans la permission des Seigneurs Commis & Jurés, & du Seigneur Président de la Chambre des Domiciliés, aucun ouvrier étranger, ni faire travailler leurs ouvriers, ni leur permettre de travailler ailleurs que dans la maison de leur domicile, ni leur permettre de travailler pour leur compte, sous peine d'amende selon l'exigence du cas.

XVI

Si quelque Citoyen, Bourgeois ou Natif, après avoir travaillé comme Maître dans l'étranger, demandoit à être reçu Maître, il devra produire ses lettres de Maîtrise, & l'attestation de sa bonne conduite; & s'il a quarante ans accomplis, il sera reconnu Maître sans faire un chef-d'œuvre, en payant les droits établis.

XVII

L'Habitant pourra être admis de même au privilège de la Maîtrise par le Corps des Jurés & anciens Jurés, présidé par les Seigneurs Commis.

Il payera pour sa réception dix-huit écus, soit cent quatre-vingt-neuf florins, six sols: dont quarante seront prélevés par la botte, & le reste divisé comme ci-dessus. Avant que d'être admis au chef-d'œuvre, il devra produire aux Jurés la quittance du Seigneur Trésorier Général pour les droits du Fisc. L'Habitant qui sera dans le cas de l'article précédent, pourra de la même manière être reçu Maître privilégié.

XVIII

Le domicilié Horloger qui désirera être admis au privilège de la Maîtrise, sera tenu de se pourvoir par requête auprès du Conseil; & dans le cas ou elle sera décrétée favorablement, il sera admis au privilège, en se conformant à l'article précédent, tant pour le chef-d'œuvre que pour la finance.

Digitized by Google

XIX

Le Maître privilégié Habitant pourra tenir un ouvrier & un apprentif, & le Maître privilégié domicilié jouira de la même faveur, s'il l'obtient du Conseil.

XX

Les Horlogers en pendulles qui auront la qualité d'Habitans ou de Domiciliés, pourront parvenir à la Maîtrise, sous l'obligation par eux de faire un chef-d'œuvre, qui sera visité par les Jurés en office, présidés par les Seigneurs Commis; & s'il est trouvé bon, ils seront admis à la Maîtrise.

Chaque Maître pendullier payera la finance de trente-un florins, six sols, applicables aux dits Jurés, sous l'injonction aux dits Maîtres de ne point travailler en petit, à peine, par les contrevenans, de payer cent cinquante florins d'amende. Les Maîtres pendulliers pourront obtenir des Seigneurs Commis la permission d'avoir un nombre d'ouvriers convenable.

XXI

Les ouvriers Horlogers âgés de vingt-quatre ans, Citoyens. Bourgeois, Natifs, Habitans & Domiciliés, qui ne seroient pas finisseurs & qui se seroient bornés au travail des mouvements bruts, cadratures ou rouages de répétitions, pourront obtenir le privilège de la Maîtrise pour les ouvrages sus dits tant seulement; à quel effet, ils devront s'adresser aux Seigneurs Commis & Jurés, qui connoîtront de leur demande: & dans le cas où elle leur sera accordée, ils seront tenus de payer la finance de cinquante florins chacun, tous fraix compris; lesquels cinquante florins seront partagés entre les jurés, en prélevant sept florins pour les Clercs. Le Conseil pourra, s'il le juge convenable, accorder dispense d'âge aux aspirans à cette Maîtrise.

XXII

Les Horlogers du sus dit genre pourront prendre jusqu'à cinq apprentifs, dont l'apprentissage durera quatre ans, & les sus dits apprentifs devront travailler dans le domicile du Maî-

Digitized by Google

tre & sous ses yeux. L'un des Jurés sera appellé pour signer l'acte d'apprentissage, & si le Maître est un étranger domicilié, il devra donner caution pour l'accomplissement des conditions; si les Pères, Tuteurs ou Curateurs l'exigent, ils pourront obtenir des Seigneurs Commis la permission d'avoir un nombre d'ouvriers convenable. Les dits Horlogers ainsi reçus prendront l'engagement de ne travailler qu'aux ouvrages bruts de mouvemens de montres simples, de cadratures ou de rouages de répétitions, sous peine de trois cent florins d'amende, payables par chaque contrevenant, applicables un tiers aux Jurés, & les deux tiers à la boîte; bien entendu que les cadraturiers ne pourront sous la même peine faire les emboîtages de répétitions.

XXIII

Aucun Maître privilégié, Pendullier ou Horloger en brut, ne pourra travailler hors de la ville sur le territoire, sans une permission expresse des Seigneurs Commis & Jurés, qui ne devront accorder la dite permission qu'avec beaucoup de réserve. Tous ceux qui les auront obtenues devront être enregîtrés par les Jurés, & le double de leur regître sera entre les mains des Seigneurs Commis.

XXIV

Il est défendu, à peine de deux cent florins d'amende & de confiscation d'ouvrages & outils, aux femmes & filles, de travailler en Horlogerie, sauf pour les articles ci-dessous exceptés :

1° Les piliers & les pignons. 2° Les verges. 3° La dorure des montres, les polissages de verges & tous les autres en acier. 4° Les roues de rencontre. 5° Les chaînettes, les vuidanges, les spiraux & les balanciers. 6° Le fendage des roues & le finissage de dentures. 7° La taille des fusées & des roues de rencontre. 8° Les éguilles, les cadrans, les clefs & toute la peinture qui se fait pour les montres. 9° Les charnières. 10° Le réglage des montres. Les sus dits ouvrages ne pourront être faits que par des femmes et filles qui seront domiciliées en ville.

Digitized by Google

XXV

Il est défendu à tous Maîtres, Ouvriers & Marchands, d'employer aucune boîte, étui, ou matière d'or & d'argent, qui soit au-dessous de dix-huit karats pour l'or, & dix deniers de fin pour l'argent, sans remède, sous les peines les plus grièves, selon l'exigence du cas. Il leur est également enjoint, toutes les fois qu'ils auront en mains des boîtes dont le titre leur sera suspect, de ne pas s'en déssaisir & d'en informer les Seigneurs Commis & Jurés, & ce sous peine d'amende & de prison.

XXVI

Aucun Maître ne devra débaucher, ni attirer par promesse, par argent ou autrement, le compagnon d'un autre, à peine de dix écus d'amende, & des dommages & intérêts de celui à qui il aura été débauché.

XXVII

Personne ne pourra acheter des apprentifs ou des compagnons aucun ouvrage commencé ou achevé, ni leur prêter de l'argent dessus, à peine de vingt-cinq écus d'amende, & de perdre le prix qu'il en aura donné.

XXVIII

Il est défendu à tous ceux qui, par l'Edit, n'ont pas le droit de négocier en Horlogerie, de faire ce commerce, à peine de confiscation & de dix écus d'amende.

XXIX

Tous les Maîtres qui auront de l'ouvrage de commande, seront obligés de le rendre bien fait & bien conditionné dans le terme convenu, à moins d'excuse légitime, dont les Seigneurs Commis & Jurés connoîtront, à peine de vingt-cinq florins d'amende pour chaque montre commise; & en cas de récidive, de suspension de sa Maîtrise pour une année. Celui qui aura engagé ou vendu les ouvrages qui lui auront été confiés, sera puni suivant l'exigence du cas, & même de cassation de Maîtrise.

Digitized by Google

XXX

Il est défendu à tout Maître, Ouvrier & Marchand Horloger, de mettre, ou faire mettre sur une montre le nom d'un Maître, Ouvrier ou Marchand de la ville, sans sa permission ou sans la permission des Maîtres ou Marchands qui ont succédé aux sus dits Maîtres ou Marchands, & ce à peine de dix écus d'amende & de confiscation.

XXXI

Il est défendu, sous peine d'amende, à toutes personnes de se mêler du courtage d'Horlogerie, à moins qu'elles n'en ayent obtenu la permission des Seigneurs Commis, lesquels devront en fixer le nombre, après avoir entendu sur ce les Jurés. Les dits courtiers donneront caution de cent écus & prêteront serment, entre les mains des Seigneurs Commis, de verser fidèlement dans leur office, de ne point négocier pour leur compte particulier, seuls ou en société, de ne favoriser l'un au préjudice de l'autre, de ne vendre aucun ouvrage étranger fini & de rapporter entre les mains des Seigneurs Commis les ouvrages suspects pour le titre ou les ouvrages qui pourroient leur être remis par des personnes suspectes.

XXXII

Ils seront obligés de tenir un regître exact de toutes les négociations qu'ils feront, sur lequel ils auront soin d'inscrire le nom du vendeur, celui de l'acheteur, le nombre de pièces, leur qualité & leur prix, & ils ne devront communiquer le dit regître ou en donner des extraits qu'aux personnes intéressées.

XXXIII

Leur office sera pour trois ans, sauf à être continué à l'expiration du dit terme, & sous le grabeau annuel qui sera fait par les Seigneurs Commis & les Jurés & Anciens Jurés.

XXXIV

Il y aura deux Clercs pris d'entre les Citoyens, Bourgeois ou Natifs, Maîtres du dit Art, élus comme les Jurés, lesquels de-

Digitized by Google

vront être représentés au Corps de trois en trois ans, pour être confirmés ou renvoyés. Les aspirans à la Maîtrise devront demi écu à chacun des dits Clercs, lorsqu'ils demanderont à faire chef-d'œuvre, et autant lorsqu'ils le rendront, pour faire avertir le Corps.

XXXV

Il est défendu à tous Maîtres, Ouvriers & Marchands de la Ville, de s'établir, comme ouvrier ou comme fabriquant, à une distance moindre de trente lieues de cette Ville, sous peine grièvе selon l'exigence du cas. Il est défendu sous les peines les plus grièves de séduire ou de travailler à séduire des ouvriers de la dite profession ou des personnes qui appartiennent à la dite profession, en les engageant à travailler dans les lieux ci-dessus prohibés; & en général de faire aucune manœuvre ou pratique tendant au détriment de la Fabrique d'Horlogerie.

XXXVI

Le Petit Conseil, lorsque l'intérêt de la Fabrique l'exigera, après due connoissance de cause, & avoir eu sur ce le préavis des Seigneurs Commis & Jurés, pourra accorder telles dispenses du Règlement qu'il estimera convenables.

XXXVII

Les confiscations & amendes dont l'application n'est pas déterminée par le présent Règlement, seront dévolues pour un tiers à la boîte, & pour les deux tiers aux Jurés; bien entendu que les Seigneurs Commis pourront prélever telle partie de la portion des Jurés qu'ils estimeront équitable pour l'appliquer aux révélateurs.

PUERARI.

Digitized by Google

ANNEXE VI

Contrat d'apprentissage d'horloger[1].

Du 15 fevrier 1569

M[e] Pierre Pilliot, hacquebuttier, bourgeois de Genève, afferme et met pour apprentif Jehan Pilliot, son fils, présent et consentant, avec M[e] Clément Bergier, orlogeur, bourgeois, présent, pour apprendre le mestier d'orlogeur et deppendances d'icelluy, pour six ans entiers prochains, commençans aujourd'huy, et à tel jour finissans, sans aulcun sallaire, auquel ledit Bergier promet bien monstrer ledit mestier sans luy en rien celler, le nourrir et coucher en l'entretenant chaussé et vestu bien et honnestement, selon son estat, durant ledit tems; moyennant quoy sera tenu ledit Pilliot, comme il promet bien et fidellement pour ledit Jehan, son fils, faire servir ledit Bergier son maistre, audit mestier et en toutes aultres choses licites et honnestes, son proffict procurer, et de tout son pouvoir éviter son dommage durant lesdits six ans, sans le laisser avant la fin d'iceulx, à peyne de tous depens, et avec promission et clausules etc. — Présents à mon banc M[e] Honorat Périer et M[e] Michel Grangier, bourgeois, tesmoings.

[1] Jean Fichet, not., vol. II, fol. 402v°.

Digitized by Google

ANNEXE VII

Engagement d'un compagnon horloger pour Constantinople[1].

Du 21 avril 1668.

Se sont constitués les sieurs Sebastien Chappuis, marchand horlogeur, citoyen de Genève, d'une part, et S^r Henry Thombet, de Magny, d'autre part, lesquels jugeants de leur plein gré, ont convenu et accordé entre eux comme s'ensuit, assavoir qu'iceluy S^r Thombet remet aud. Chappuis, Jean-Pierre Thombet, son fils, compagnon horologeur, présent et le désirant, durant le tems de vingt-six mois, et c'est pour servir led. S^r Chappuis, en qualité de compagnon horologeur, au voyage qu'il a entrepris de faire soubs la garde et conduitte de Dieu jusqu'à Constantinoble, lequel S^r Chappuis promet de prendre à soy, et de mener led. Tombet, de payer toutte la despense du voyage dès ceste ville jusqu'audit lieu de Constantinoble, tant de bouche que autres qui se feront audit voyage, sans que led. Thombet soit tenu d'en rien supporter. Lequel Thombet fils promet aussi, de l'advis et authorité de sondit père, de fidellement servir led. S^r Chappuis et de travailler loyaument et avec toutte diligence et fidélité en ditte qualité de compagnon horologeur en la besogne que led. S^r Chappuis requerra et luy mettra entre mains, de procurer le bien et utilité d'iceluy, et d'évitter son dommage, tant au chemin du voyage que jusqu'audit lieu de Constantinoble, pour l'espace de vingt-six mois, à commencer dès ce jourd'huy et à finir les dits vingt-six mois expirans et révoluts, pendant lesquels led. S^r Chappuis

[1] Michel Barilliet, not., vol. III, fol. 281v° - 282.

Digitized by Google

promet de nourrir led. Thombet, le tenir reblanchi de linges, et ledit Thombet fils de s'entretenir d'habits, souliers, linges, autres choses à luy nécessaires; et en oultre led. S^r^ Chappuis promet de bailler audit Thombet pendant lesdits vingt-six mois de leur séjour audit lieu ou ailleurs, pour ses salaires, la somme de douze cents florins, monnoye de ceste cité, payables de six en six mois, à compte de quoy a esté payé ce jourd'huy par led. S^r^ Chappuis aud. Thombet fils deux cent et seize florins, dont contant quitte. Et de plus a esté convenu entre eux qu'arrivant quelque malheur, dont Dieu préserve, que led. Thombet vinst à tomber entre les mains des Corsaires, Barbaresques ou autres, led. S^r^ Chappuis promet, en ce cas, de payer pour le rachapt dudit Thombet la somme de trois cents escus à ceux que led. Thombet baillera ordre. Pour le voyage jusqu'audit lieu d'entrée et au cas que ledit S^r^ Chappuis vinst à s'en retourner avant les susdits vingt-six mois, il promet de donner audit Thombet fils trois mois dudit terme, et par mesme moyen led. S^r^ Thombet père promet et se rend caution de la fidélité de sondit fils et qu'il n'absentera le service dudit S^r^ Chappuis pendant ledit temps sus estably à peyne de tous damps. Lesquelles parties ont promis respectivement l'une en faveur de l'autre, en ce qui les peut concerner, observer sans y contrevenir, ny permettre d'y estre contrevenu, à peyne de tous damps, sous l'obligation de tous et chascun leurs biens présents et futurs, constitution, substitution, renonciation et clauses requises.

Faict et passé audit Genève et les présents S^rs^ Pierre Benay et Henri Durant habitans, tesmoins requis et appelez.

Chappuis	J. P. Thombet
Tombet	P. Benay
Henry Durand	M. Barilliet, notaire.

Digitized by Google

ANNEXE VIII

Engagement d'un maître horloger par un marchand horloger[1].

Du 7e Xbre 1685, après midy.

Establys Sr. Jean-Anthoine Dechoudens, maître et marchand horlogeur, habitant, et le Sr. Daniel Viollier, aussi maître horlogeur, citoyen, lesquels ont fait entre eux les conventions suivantes. Sçavoir que led. Sr. Viollier sera obligé, comme il le promet, de travailler pour led. Sr. Dechoudens, dans le cabinet d'icelluy, dudit estat d'horlogeur, pendant le terme d'une année prochaine entière et consécutive, desjà commencé le 1er 8bre dernier et à tel jour finissant, sans pouvoir discontinuer led. travail sinon pour légitime occasion, estant encore led. Sr. Viollier obligé de se fournir d'outils, à la réserve des grosses limes et des cordes à tourner, que led. Sr. Dechoudens luy fournira; lequel travail devra estre de treize heures chaque jour, compris le temps qu'il employera à prendre ses repas, cecy fait moyennant la somme de dix-huict cents cinquante florins, monnoye de Genève, à conte desquels led. Sr. Viollier confesse d'avoir reçeu dudit Sr. Dechoudens, deux cents huictante-quatre florins; et quant au surplus, il le payera, sçavoir deux escus blancs chaque sepmaine, et ce qu'il y aura de reste à la fin de lad. année, il se déduira sur ce que led. Sr. Viollier luy doibt, jusques à concurrence de son deus; et en outre led. Sr. Dechoudens luy baille pour sa demeurance, deux chambres au premier estage du costé de bize, regardant sur la rue, de sa maison située aux Estuves avec une cave des-

[1] Jean-Antoine Comparet, not., vol. XVI, fol. 292.

Digitized by Google

soubz, la cuizine et un grenier au quatriesme estage, ensemble un cavot soubs les escalliers, sans que led. Sr. Viollier soit obligé d'en payer aucun loage pendant lad. année. Ce que les parties promettent soubs serment de fidellement observer chacune en ce qui la concerne, à peine de tous despends, dommages et intérêts, aux obligations respectives de tous leurs biens et de la personne dudit Sr. Viollier, submission etc., constitutions, renonciation, etc. Convenu et fait en ma maison, présents Jaques-Samuel Sugnin, résident, et honorable Henry Matthieu, natif, tesmoins requis.

A° Choudens. D. Viollier. J.-S. Sugnin.

Digitized by Google

ANNEXE IX

Engagement d'un maître horloger par un autre maître horloger [1].

Du 6e mars 1748 après midy.

Ont comparu Sr. Jérémie George, maître horloger, citoyen, d'une part, et Sr. Philibert Frarin, aussy maître horloger, citoyen, d'autre part, lesquels, de leur bon grés, toutes mutuelles stipulations et acceptations à ce intervenants, ont dit et déclarés d'avoir fait entr'eux les conventions suivantes. Premièrement led. Sr. Frarin s'engage de travailler de tout son possible de sa dite profession d'horloger pour le compte dud. Sr. George, et des ouvrages qu'il luy ordonnera, sans pouvoir travailler pour son propre compte ni pour celuy d'autrui, et cela douze heures par jour, pendant l'espace de trois années sécutives, à commencer le 15e du courant, sous la déditte des dix-huit derniers mois, en s'avertissant deux mois auparavant. 2° Devra led. Sr. George fournir aud. Sr. Frarin une place convenable dans son cabinet de travail, pour y travailler, sans en rien prétendre, de mesme que les chandelles nécessaires en hyver. Et quant aux outils, led. Frarin promet de s'en fournir, sans que led. Sr. George en soit en rien tenus. 3° Pour le travail, soit ouvrage, que fera led. Sr. Frarin, led. Sr. George promet de luy payer la somme de neuf cent livres, argent courant en cette ville, par chaque année, et cela à mesure que led. Sr. Frarin en aura de besoin. 4° Au cas que l'une des parties voulût se dédire des présentes conventions avant l'expiration des susd. trois années, ou de la déditte telle que cela est

[1] Etienne Fornet, not., vol. VI, fol. 214vo.

Digitized by Google

stipulé cy-dessus, aud. cas, elle seroit tenuë de payer, de déditte, à l'autre partie, la somme de cent livres dit argent courant, pour dommages et intérêts à tant liquides entr'elles. Comme ayant le tout été convenu et accordé entre les parties, qui ont promis d'avoir à gré, et à peine etc., à l'obligation etc., soumission etc., constitution etc., renonciations. Fait et passé audit Genève, en la demeure dudit Sr. Frarin, présents Srs André et George-Louis Boin frères, natifs, et témoins requis et soussignés avec lesd. parties, et moy le notaire.

Jérémie George
André Boin
Georges-Louis Boin.

Philibert Frarin
Etienne Fornet, notaire.

Digitized by Google

ANNEXE X

Engagement d'un compagnon horloger (1768)[1].

L'an mil sept cent soixante-huit et le vingt-quatre aoust après midi, a comparu Sieurs Jean-Pierre et André Moré, maîtres et marchands horlogers associés, habitants de Genève, d'une part, et honnête François Veinier, natif de Chancy, agissant au présent acte sous l'authorité et exprès consentement d'honnête Marie Reymond, veuve d'honnête Etienne Veinier, de Chancy, sa mère et curatrice, et procédant des avis et conseils de honnête Jacob Favre, horloger, demeurant près la London et honnête Etienne Gaillard, de Chancy, ses conseillers curatelaires, d'autre part, lesquels dits sieurs frères Moré et ledit Veinier, sous l'autorité et exprès consentement que dessus, de leur bon gré, sous toutes deues et mutuelles stipulations et acceptations de part et d'autre intervenans, ont dit et déclarés, disent et déclarent avoir faits entre eux les conventions ci-après. — Premièrement, ledit Veinier s'oblige de travailler dans le cabinet et pour le compte desdits Srs frères Moré à son métier d'horloger, aux ouvrages qu'ils lui confieront, avec toute l'assiduité et fidélité possible, sans qu'iceluy puisse absenter leur cabinet sans sa permission ou une légitime cause, et dans le cas que ledit Veinier perde son tems par sa négligence ou sa faute, il sera tenu de le refaire, de tout quoy il sera tenu un mémoire exact par les parties. — Deuxièmement. Le terme de la présente convention sera de trois années consécutives, qui ont déjà commencées le premier du courant et à semblable jour devront finir, les présentes conventions faittes sous les engagemens que prennent lesdits sieurs frères Moré, de nourrir, coucher et loger ledit Veinier pendant tout.

[1] F. Richard, not., vol. I, p. 487-491.

Digitized by Google

le tems de la présente convention, de blanchir son linge toutes les fois que l'on fera les lessives chez lesdits Srs Moré et de lui donner la levée d'un habit de drap d'Elbœuf, qu'il choisira chez le marchand, à son gré; et en outre pour et moiennant le prix et somme de mille livres argent courant de Genève, paiables, cent cinquante livres dit argent courant pour la première année, trois cent livres dit argt. ct. pour la seconde année et cinq cent cinquante livres dit argt. courant pour la troisième année, étant entendu que lesdits Srs Moré délivreront, ainsi qu'ils s'y obligent, quelque argent selon les besoins dudit Veinier, sans cependant que lesdittes avances puissent passer le prix promis pour chaque année. Ayant été expressément convenu que lesdits Srs frères Moré devront perfectionner ledit Veinier dans sa profession d'horloger, de lui montrer tout ce dont ils se mêlent dans icelle sans lui en rien cacher et autant que ledit Veinier le pourra comprendre. Les parties convenans que dans le cas que l'une d'elles vint à rompre et annuller la présente convention, comme si ledit Veinier venoit à quitter avant la fin des dittes trois années, dans ledit cas, il sera tenu de donner aux dits Srs frères Moré la somme de L. 200 argt. ct. de cette ville pour dédommagement, comme encore il restituera dans le dit cas ce que lesdits Srs frères Moré auront déboursé pour la levée d'habits à lui promise par le présent acte. Enfin les dits Srs frères Moré consentent de laisser audit Veinier huit jours pour aller à Chancy pendant les féries des vendanges chaque année. — Ce que les parties ont promis avoir à gré et observer à peine etc., à obligation de leurs biens présens et avenirs, soumission, constitution, renonciation, et clauses requises. Fait et prononcé à Genève dans la demeure de Jean-Pierre Moré, en présence des Sieurs Jean-Christian Foch, habitant, et Pierre Benoît, citoyen de Genève, témoins requis et soussignés avec les parties et moy, notaire, non Etienne Gaillard, pour ne savoir écrire, de ce enquis.

Marie Reymond Jean Pattay J.-P. Moré
Pierre Benoit Jean-Christian Vogt François Vainié
F. Richard, not^re.

Digitized by Google

Digitized by Google

OUVRAGES CITÉS

Brochures et placards divers, conservés dans les collections suivantes de la Bibliothèque publique de Genève:

Opuscules genevois, provenant de la Bibliothèque Lullin. 225 vol. in-8 et in-4, Gf. 567.

Brochures genevoises. 50 vol., in-8 et in-4, Gf. 436.

Publications officielles affichées à Genève (1628-1798). 2 vol. in-folio, Gf. 568.

*Recueil de publications officielles du XVIII*me *siècle*. 1 vol. in-folio, Gf. 318.

AVENEL, (vicomte G. d'), *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général, depuis l'an 1200 jusqu'en l'an 1800*. Paris, 1894, 2 vol. gr. in-8.

BADOLLET, J.-J. *Réflexions sur les maîtrises*. Genève, 1793, in-8.

BARBEY, Frédéric. *Felix Desportes et l'annexion de Genève à la France, 1794-1799*. Genève et Paris, 1915, in-8.

BARBEY, Frédéric. *La fabrique d'horlogerie genevoise de Versailles, 1795-1801*. Indicateur d'histoire suisse, 1915, nº 3.

[BÉRENGER.] *Le Natif ou lettres de Théodore et d'Annette*. Genève, 1767, in-8.

BLANC, Louis. *Pages d'histoire de la révolution de février 1848*. Paris, 1850, in-8.

BLAVIGNAC, J.-D. *La Cloche. Etudes sur son histoire et sur ses rapports avec la société à ses différents âges*. Genève, 1877, gr. in-8.

BOILEAU, Etienne. *Le livre des métiers*. Publié dans l'Histoire générale de Paris. Paris, 1879, in-4.

Digitized by Google

BOREL, Frédéric. *Les foires de Genève au XV^me^ siècle*. Genève et Paris, 1892, in-8.

[BRISSOT DE WARVILLE.] *Le Philadelphien à Genève ou lettres d'un Américain sur la dernière révolution de Genève, sa constitution nouvelle, l'émigration en Irlande, etc.* Dublin [Carouge], 1783, in-8.

Calvini Opera, t. XXI *(Corpus Reformatorum)*. Brunsvigae, 1879, in-4.

CANDOLLE (de), Lucien. *L'industrie, l'agriculture et les beaux-arts à Genève à l'époque de la Restauration*. Genève, 1914, in-8. Société des Arts, Comptes-rendus de l'exercice 1913.

Les Cantons suisses et Genève. M. D. G., série in-4, t. IV., Genève, 1915.

CARTIER, A. *Arrêts du Conseil de Genève sur le fait de l'imprimerie et de la librairie de 1451 à 1550*. M. D. G., t. XXIII, Genève et Paris, 1888-1894.

CAUSSY, Fernand. *Voltaire, seigneur de village*. Paris, 1912, in-8.

CÉRENVILLE (de), Bernard. *Le Système continental et la Suisse. (1803-1813)*. Lausanne, 1906, gr. in-8.

CHAPONNIÈRE (le docteur). *Etat matériel de Genève pendant la seconde moitié du quinzième siècle*. M. D. G., t. VIII. Genève et Paris, 1852.

CHAPTAL (le comte). *De l'industrie françoise*. Paris, 1819, 2 vol. in-8.

CHAPUISAT, Edouard. *Le commerce et l'industrie à Genève pendant la domination française*. Genève et Paris, 1908, in-8.

CHAPUISAT, Edouard. *De la terreur à l'annexion, 1793-1798*. Genève et Paris, 1912, in-8.

CHARMASSE (de), Anatole. *L'horlogerie et une famille d'horlogers à Autun et Genève aux seizième et dix-septième siècles*. Mémoires de la Société éduenne, t. XVI. Autun, 1888, in-8.

CORNUAUD, Isaac. *Mémoires sur Genève et la révolution, de 1770 à 1795*. Publiés avec notice biographique par M^lle^ Emilie CHERBULIEZ. Genève, 1912, gr. in-8.

CORNUAUD, Isaac. *Aurons-nous du pain et du travail de reste l'hiver prochain?* Genève, 1795, in-8.

COVELLE, Alfred. *Le Livre des bourgeois de l'ancienne république de Genève*. Genève, 1897, in-8.

COXE, W. *Lettres à Melmoth sur l'état politique, civil et naturel de la Suisse (1776)*, trad. de l'anglais et augmentées par RAMOND. Paris, 1781, in-8.

Digitized by Google

CROSNIER, Jules. *La Société des Arts et ses collections.* Genève, 1910, in-4.

DE CRUE, Francis. *Henri IV et les députés de Genève, Chevalier et Chapeaurouge.* M. D. G., t. XXV. Genève 1893-1901.

De la création d'un Comptoir national d'horlogerie à Genève par l'association libre des capitalistes, des marchands et établisseurs d'horlogerie et des ouvriers. Genève, 1848, in-8.

De l'état actuel de la Fabrique genevoise et des moyens de la rétablir. Genève, 1848, in-8.

DERHAM. *Traité d'horlogerie pour les montres et les pendules et histoire de l'horlogerie.* Paris, 1731, in-16.

DEMOLE, Eugène. *Histoire monétaire de Genève de 1535 à 1792.* M. D. G., série in-4, t. I. Genève et Paris, 1887.

Dictionnaire des artistes suisses (Schweizerisches Künstler-Lexikon). Frauenfeld, 1905 (en cours de publication).

DUBOIS-MELLY. *Genève à la fin du XVII*me *siècle, traduction libre de la « Storia Genevrina ».* Bulletin de l'Institut national genevois, t. XXXI. Genève, 1892.

DUBOIS, P. *Histoire de l'horlogerie depuis son origine jusqu'à nos jours.* Paris, 1849, in-4.

DUFOUR, A. et RABUT, F. *Les orfèvres et les produits de l'orfèvrerie en Savoie.* Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. Tome XXIV, 1886.

DUFOUR-VERNES, Louis. *L'ancienne Genève.* Genève, 1909, in-8.

DUFOUR, Louis. *Industrie et état social à Genève au dix-huitième siècle, d'après les minutes des notaires.* M. D. G., t. XX. Genève, 1879-1888.

[DUNANT, David]. *Coup d'œil historique sur l'industrie genevoise.* Genève. 1828, in-8.

DUVAL, César. *Ternier et Saint-Julien.* Genève et Saint-Julien, 1879, in-8.

Edit de pacification de 1782. Genève, 1782, in-8.

EHRLER, Joseph. *Stadtverfassung und Zünfte Freiburgs im Breisgau.* Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik, III. Folge, Band 41. Jena, 1911.

Die eidgenössischen Abschiede, t. VII, 1, 1712 à 1743. Basel, 1860, in-4.

Excellence (l') de l'horlogerie, par J. B. Genève, 1689, in-18.

Digitized by Google

FALLET-SCHEURER, Marius. *Le travail à domicile dans l'horlogerie suisse et ses industries annexes.* Berne, 1912, in-8.

FAVRE, Edouard. *Gaspard Favre et sa donation aux fugitifs.* M.D.G., t. XXXI. Genève, 1908-1909.

FAZY, Georges. *Notes sur l'industrie des indiennes à Genève.* Nos Anciens et leurs œuvres, 6me année, Genève, 1906, in-4.

Feuille d'avis de Genève, 1798.

GALIFFE, J.-A. *Matériaux pour l'histoire de Genève.* Genève, 1829-1830, 2 vol. in-8.

GALIFFE, J.-A. et J.-B.-G. et collaborateurs. *Notices généalogiques sur les familles genevoises.* Genève, 1829 à 1895, 7 vol. in-8.

GALIFFE, J.-B. *D'un siècle à l'autre. Correspondances inédites.* Genève et Paris, 1877, 2 vol. in-8.

GAUTIER, J.-A. *Histoire de Genève, des origines à l'année 1691.* T. VI, Genève, 1908, gr. in-8 et t. VIII, Genève, 1911, gr. in-8.

GAULLIEUR, E.-H. *Notice sur l'origine, l'accroissement de la ville de Carouge et ses rapports avec Genève.* Bulletin de l'Institut national genevois, t. VI. Genève, 1857.

GRENUS (baron de). *Glanures ou pièces et citations historiques, littéraires et philosophiques.* Genève, 1829, in-4.

GUILLAUMET-VAUCHER. *Deuxième notice sur l'orfèvrerie genevoise au XVme siècle et Relations du XVIme au XVIIIme siècle, entre les autorités genevoises et les autorités suisses au sujet des orfèvres genevois.* Genève, 1890, in-8.

HÆNE, Johannes. *L'organisation militaire des anciens Suisses.* Histoire militaire de la Suisse, éd. française, 3me cahier. Berne, 1915.

HEYER et ARCHINARD. *Genève et Constantinople (1592-1732).* Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français. Années 10 et 11. Paris, 1861-1862.

Indicateur à l'usage des horlogers et bijoutiers de tous les pays. Genève, 1851, in-8.

[IVERNOIS (d'), Francis.] *Tableau historique et politique des révolutions de Genève dans le dix-huitième siècle.* Genève, 1782, in-8.

Journal de Genève (publié sous la direction de Senebier). Genève, 1787 à 1794, 6 vol. in-4.

KARMIN, Otto. *Essai sur les dernières années du régime corporatif à*

Digitized by Google

Genève (1793-1798). Bulletin de l'Institut national genevois, t. XLI. Genève, 1914.

KARMIN, Otto. *L'apprentissage à Genève de 1539 à 1603.* Bulletin de l'Institut national genevois, t. XL. Genève, 1913.

KUNZ-AUBERT, U. *Le théâtre à Genève au XVIII*me *siècle.* Nos Centenaires. Genève, sans date.

LAMARTINE (de), Alph. *Histoire de la révolution de 1848.* Paris, 1851, 2 vol. in-8.

LETI, Gregorio. *Historia genevrina, o sia historia della Citta et Republica di Ginevra.* Amsterdam, 1686, 5 vol. in-12.

LEVASSEUR, E. *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789.* 2me édit., Paris, 1901-1902, 2 vol. gr. in-8.

LEVASSEUR, E. *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France de 1789 à 1870.* 2me édit., Paris, 1903-1904, 2 vol. gr. in-8.

MADAY (de), André. *Enquête sur le travail à domicile chez les bijoutiers du canton de Genève.* Genève, 1910, in-8.

MALLET, Edouard. *Du recrutement de la population dans les petits états démocratiques, avec esquisse historique et statistique sur l'admission d'étrangers à la naturalisation dans la République de Genève.* Genève, 1851, in-8.

MALLET, Edouard. *Libertés, franchises, immunités, us et coutumes de la cité de Genève.* M. D. G., t. II. Genève et Paris, 1843.

MALLET, Edouard. *Recherches historiques et statistiques sur la population de Genève.* Paris, 1837, in-8.

MARMONTEL. *Mémoires.*

MARTIN SAINT-LÉON, E. *Le compagnonnage. Son histoire, ses coutumes, ses règlements et ses rites.* Paris, 1901, in-8.

MARTIN SAINT-LÉON, E. *Histoire des corporations de métiers.* Paris, 2me édition, in-8.

Mémoire sur les maîtrises, approuvé à l'unanimité dans l'assemblée des maîtres orfèvres. Genève, 1793, in-8.

MICHELI, Léopold. *Les institutions municipales de Genève au XV*me *siècle.* M. D. G., t. XXXII, Genève, 1912.

MONNIER, Philippe. *La Genève de Tœpffer.* Genève, 1914, in-8.

MOORE. *Lettres d'un voyageur anglais sur la France, la Suisse et l'Allemagne.* Traduit de l'anglais. Genève, 1781, 4 vol. in-8.

Digitized by Google

NÆF, Ernest. *Les potiers d'étain genevois.* Nos Anciens et leurs œuvres, 4me année. Genève, 1904, in-4.

PERREGAUX, Charles. *Laurent Mégevand et l'émigration de l'horlogerie neuchâteloise à Besançon en 1793.* Extrait du Musée neuchâtelois. Neuchâtel, 1914.

PERREGAUX, Charles, et PERROT, F.-Louis. *Les montres Jaquet-Droz.* Musée neuchâtelois, n. 1, 1916. (Article extrait d'un ouvrage en préparation : *Les Jaquet-Droz et Leschot.*)

PERRIN, Narcisse. *L'horlogerie savoisienne et l'Ecole nationale de Cluses.* Thonon-les-Bains, 1901, in-8.

PICOT, J. *Essai statistique sur le Canton de Genève.* Zurich, 1817, in-24.

PICOT, J. *Statistique de la Suisse.* Paris et Genève, 1830, in-12.

PLAN, Danielle. *Un Genevois d'autrefois. Henri-Albert Gosse (1753-1816).* Bulletin de l'Institut national genevois, t. XXXIX. Genève, 1909.

PONCET, Prosper. *Notice sur les routes du Pays de Gex.* M. D. G., t. VIII. Genève et Paris, 1852.

RAMBAL, Joseph. *L'Horlogerie à Genève.* Trois articles. Nos anciens et leurs œuvres. 3me, 5me, 7me années. Genève, 1903, 1905 et 1907, in-4.

Registres du Conseil de Genève. T. II. Genève, 1906, gr. in-8.

RAPPARD, W.-E. *La Révolution industrielle et les origines de la protection légale du travail en Suisse.* Berne, 1914, in-8.

Réflexions sur le titre de l'or et sur la Fabrique de Genève. Genève, 1842, in-8.

Recueil des pièces concernant la demande de la garantie de Sa Majesté Très Chrétienne et des Louables Cantons de Zurich et de Berne. Londres, 1767-1768, 2 vol. in-8.

RENARD, Georges. *La République de 1848.* Histoire socialiste, t. IX. Paris, 1905, in-4.

RENARD, Georges. *Syndicats, trade-unions et corporations.* Paris, 1909, in-8.

RIGAUD, J.-J. *Renseignements sur les beaux-arts à Genève.* Genève, 1876, in-8.

RIVOIRE, Emile. *Bibliographie historique de Genève au XVIIIme siècle.* M. D. G., t. XXVI et XXVII. Genève et Paris, 1897, 2 vol. in-8.

Digitized by Google

ROCH, Charles. *Un émailliste genevois du XVIII^me siècle. Paul Prieur.* Nos anciens et leurs œuvres, 13^me année. Genève, 1913, in-4.

ROGET, Amédée. *Histoire du peuple de Genève.* Genève, 1870, 7 vol. in-8.

ROSCHER, W. *Recherches sur divers sujets d'économie politique.* Paris, 1872, in-8.

ROUSSEAU, J.-J. *Les Confessions.* Edition Théophile Dufour (livres I-IV). Genève, 1909, in-8.

ROUSSEAU, J.-J. *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes.*

ROUSSEAU, J.-J. *Lettre à d'Alembert sur les spectacles.*

SAVARY DES BRULONS, Jacques. *Dictionnaire du commerce,* continué et publié par Philémon-Louis Savary. Genève, 1750, 4 vol. in-folio.

SENEBIER, J. *Histoire littéraire de Genève.* Genève, 1786, 3 vol. in-8.

SEVEZ, Laurent. *Notice sur la bijouterie et l'iconographie religieuses des campagnes de la Savoie.* Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. T. VI.

[SINNER (de)]. *Voyage historique et littéraire dans la Suisse occidentale.* Neuchâtel, 1787, 2 vol. in-8.

SPON. *Histoire de Genève.* Genève, 1730, 2 vol. in-4.

THURY, M. *Notice sur l'horlogerie suisse.* Paris, 1878, brochure.

VALLETTE, Gaspard. *Jean-Jacques Rousseau genevois.* Paris et Genève, 1911, in-8.

[VOGEL.] *Les privilèges des Suisses, ensemble ceux accordés aux villes impériales et anséatiques et aux habitants de Genève résidens en France.* Paris, 1731, in-4.

Digitized by Google

Digitized by Google

INDEX [1]

A

Aarberg, 532.
Abbayes, 9 et n.
Achard, Fazy, Lombard & Cie, 302.
Achard, Georges, 331, 519.
Achard, J.-F., 331.
Achard, Terrot & Cie, 536.
Aiguillon (Duc d'), 237, 279.
Ain, 282, 283.
Ailleboust (d'), Jean, 47 et n., 48.
Alary, 522 n.
Aléon, 81.
Alexandrie de la Paille, 70, 499, 535.
Allamand, Marc, 385 n.
Allemagne, 268, 284, 295, 304, 351, 406, 444, 446, 517, 518, 535, 536, 538.
Allemogne, 468.
Amédée VIII, 4.
Amelot, 235, 244.
Amendes, 24, 62, 81, 130 n., 136.
Amérique, 281, 304, 351, 498, 518.
Amsterdam, 529.
Andrion, Jacob, 151, 165.
Angleterre, 280, 290, 295, 311, 410, 444, 501, 515 n., 520.
Anspach, 371.
Anvers, 42, 53.
Apothicaires, 8, 183, 205, 207.
Apothicaire, David, 26 n.
Apprentis, apprentissage, 22, 31-32, 58-59, 65-68, 76, 77, 82, 97, 98, 103, 104, 106, 131, 135, 145-147, 160, 187, 194, 209, 323, 375, 414-430, 463-468.
Arâches, 133, 262, 399, 410 n., 480.
Archimbaud, 428.
Argand, Paul, 100.
Arlaud, Jacob, 522 n., 524.
Arlaud, Jacques-Antoine, 425 n.
Arquebusiers, 58, 68, 82.
Assignats, 345, 346, 349.
Associations, 147, 513.
Ateliers nationaux, 328, 329, 347, 360.
Aubert, 16.
Augsbourg, 443.
Autran, 226.
Autriche, 249, 251, 255.
Autun, 42, 46, 47, 53.
Auvernier, 225.
Auzière, Georges, 229, 232, 234, 238, 258, 259.
Avignon, 53.
Avis du Compère Perret, 403, 404, 488, 539.
Avocats, 183, 190, 205.
Avully, 93, 128, 468.
Azemar et Boursault, 331.

[1] Quelques noms, qui reviennent sans cesse dans ce volume, ne figurent pas dans l'index : horlogerie, orfèvrerie, monteurs de boîtes, Genève, Suisse, France, etc.

Digitized by Google

B

Baden-Dourlach (Prince de), 247.
Badollet, J.-J., 147, 166-167, 301, 372, 373.
Bagues de laiton, 94.
Bâle, 35, 226 et n.
Ballaloud, 133.
Banquiers genevois, 266, 267, 276, 488, 500, 513-515.
Baral et Couteau, 331.
Barbiers, 9.
Bardet, Clément, 26.
Barillet, 56.
Barquiers, 482.
Barry (Madame du), 241.
Barthélemy, voir Bartolome.
Bartolome, Henry, 45 et n.
Bas de soie (Fabrication des), 153, 446.
Basins (Fabrication des), 153.
Bassal, 257, 261.
Batteurs et tireurs d'or, 180, 182, 445, 447, 481, 482. — *Voir aussi Dorures.*
Baulacre, 151, 152 et n., 165, 447.
Bautte et Moulinié, 303, 408.
Bayard, Thomas, 43.
Beaucaire, 70, 233, 277, 278, 351, 499, 534, 538.
Beauteville (de), 275.
Belin, Moïse, 521.
Bellamy, 339, 343.
Bellot, 325.
Benoît, 493.
Bérenger, 207 n., 229.
Bergier, Clément, 44, 45, 66, 67, 567.
Berlin, 94, 221.
Bernard, 257, 261.
Berne, 197, 204, 212, 245, 246, 268, 275, 277, 531, 532.
Bertaz, Jean, 3.
Bertrand, 379.
Besançon, 45, 170, 243 n., 244, 256-261, 263, 266, 282, 283.
Bèze (de), Théodore, 35.
Bienne, 226.
Bijouterie, 293-304, 311-316, 407 465, 477, 480.
Biollay, 382.
Bissac, Nicolas, 45.
Blanc fils & Cie, 536.
Blanc-Mavit, 335, 349.
Blois, 42.
Blondel, G.-P., 536.
Blondel, Paul, 331.
Boileau, Etienne, 5, 18.
Boisson, M.-F., 385 n.
Boîtes à musique, 109.
Boîtes (caisses) des maîtrises, 24, 86, 202, 376, 378, 381, 382, 384-386, 489-491.
Boiteux, 149.
Bonnet, 153.
Bon, Philippe, 44.
Boni, Marie, 92.
Boniface, Christophe, 3.
Bonijol, 338.
Bonneterie, 36.
Bordier, 94.
Borel, 154, 155.
Borjeon, Jacques, 49, 50.
Bornes (Vallée des), 144.
Bory, 425, 526.
Bossey, 141.
Bouchers, 8, 9, 11, 178.
Bourdillon-Diedey, 406.
Bourg, 235, 244.
Bourgeoisie (Admission à la), 35, 49, 192, 206.
Bourrit, Pierre-Marc, 253.
Boursiers, 8.
Bousans, Jacques, 4.
Bouvier, Pierre, 128.
Brandebourg, 94, 221.
Brême, 538.
Breslau, 535.
Brissot de Warville, 228, 245-248.
Brizon, 262.
Brogny (Cardinal de), 39.
Brogny (de), Jean, 4.
Bronges, Sermet, 40, 64.
Bronges, Jacob, 41.
Brune (Général), 289, 290.

Digitized by Google

Bugey, 269, 278.
Bullinger, 35.
Bureau des dépôts de l'industrie genevoise, 318, 356-359.

C

Cabinotiers, 171, 172.
Cadrans (Faiseurs de), 106-108, 148, 160, 405, 479.
Caillatte, Daniel, 445, 449, 456, 530, 533.
Caire (de), 232, 233, 235.
Caisse d'escompte, d'épargne et de dépôt, 365.
Caisse des maîtrises, voir Boîtes.
Calandrini, 152 et n.
Calandrini, Fr., 339.
Caliard, 417.
Calliat, Simon, 25 n.
Calmentier, 522 n.
Calonne, 244.
Calvin, 11, 12, 35, 180, 452.
Cambrai, 297.
Carouge, 142, 143, 144, 244 n., 409, 487, 536, 537.
Cartellier, Thomas, 430.
Cartier, 522 n.
Cassin, 522 n.
Catherine II, 221, 240, 241.
Cellier frères, 302, 303.
Cercles, 486.
Chaînes d'or et d'argent, 294, 295, 311.
Chaînettes (Fabrication des), 91, 92, 119, 120, 420, 422.
Challex, 132, 409 n., 468, 480.
Chambéry, 4, 69.
Chambre des blés, 87.
Chamoiseurs, 182, 448.
Champagne genevoise, 128, 130, 286.
Chancy, 128, 129, 130 et n., 468, 476, 484.
Chandelles (Fabrication des), 253.
Changeurs, 17, 23.
Chantepoulet, 155, 159, 321, 326.
Chapelier (Loi), 121, 218, 368, 383-384, 387.
Chapeliers, 9, 36, 182, 374.
Chapitre (Terres du), 129, 130.
Chappuis, 428, 522 n., 526, 527 n., 528, 568-569.
Chaptal, 291.
Charpentiers, 8, 182, 447.
Charpentier, Pierre, 44.
Chassemarée, 530.
Chastel (Madame du), 256.
Châteaubriant (Edit de), 43.
Châteauneuf, 15, 19.
Châteauneuf (de), Claude, 3.
Châteaurouge (de), Léonard, 4.
Châtelet (Tribunal du), 74.
Chaudronniers, 448, 498.
Chauvet, D., 405 n.
Chaux-de-Fonds, 226 et n., 257.
Chef-d'œuvre, 22, 61, 82, 97, 103, 105, 397.
Chéseri, 144, 283.
Chevallier et Matthey, 536.
Chevrier frères, 521, 522.
Chine, 304, 498, 518.
Chirurgiens, 183, 205, 207, 317, 426.
Choiseul, 206, 207, 208, 227-239, 240, 269, 277, 278 et n.
Choudens, Jean, 128. — Voir Dechoudens.
Christin, 226.
Chuper, Paul, 428.
Ciseleurs, 308.
Clavel, 157, 158, 582.
Clefs de montres (Fabrication des), 93, 159, 168, 320.
Clubs révolutionnaires, 334, 335, 338, 339, 340, 368, 370.
Cluses, 133, 142, 143-144, 154, 399, 409, 410 n., 480.
Coiffé, Lyenor, 50, 52 et n.
Colbert, 153, 167, 263, 268.
Colladon, Esaïe, 424.
Colladon, F. et S., 536.
Collavin, Antoine, 450, 451.
Collonges-sous-Jura, 92, 278.

Digitized by Google

Colportage, 309, 311.
Colombier, Henri, 226 n.
Comédie, 225 n., 461, 487, 489.
Comité de Salut public, 244 n., 257, 258, 261, 266 n., 282.
Commerce (Droits de), 178, 181, 186, 191, 199, 203, 205, 210, 212.
Commerce de l'horlogerie, 516-539.
Commission nationale, 349, 361.
Commission révolutionnaire, 356, 361.
Compagnies militaires, 459, 460, 461.
Compagnonnages (associations), 387, 388, 451, 471-474.
Compagnons, 59-60, 76, 82, 86, 97, 98, 103, 106, 126, 145-147, 164, 184, 214, 300, 434-452, 470-480.
Compiègne (Edit de), 43.
Comptoir patriotique, 261, 318, 334-355, 518 n.
Confituriers, 205.
Confréries, 8, 9, 10.
Consistoire, 55, 225.
Constance, 212, 244, 245, 249-256, 262, 263.
Constantinople, 69, 70, 220, 428, 443, 506, 518, 519-529, 568, 569.
Consulat, 291.
Contrebande, 236, 270, 274, 280, 282, 289.
Convention nationale, 257, 258, 260, 284.
Coppet, 133, 425.
Cordonniers, 150, 153, 182, 183, 318, 369 et n., 374, 381, 433, 490, 498.
Cornuaud, Isaac, 120, 157, 158, 203, 205, 206, 210, 211, 212, 216, 234, 242, 245, 323, 350, 382, 404, 410, 486, 487, 493, 504, 505, 511, 514, 538.
Coton (Filature de), 362 n., 365.
Coulin, 329, 385 n.
Courtiers, 142, 311.
Coutelliers, 11.
Couturiers, 8.
Couvet, 224.
Crépignat, 41.
Cresp, 326, 327, 335.
Crespin, 47.
Crises économiques, 319, 320, 402-410, 488, 489, 504-505.
Crommelin, 222, 276.
Cuendet, 140.
Cusin, Charles, 40, 42, 46-52, 64.
Cusin, Noël, 46, 47.

D

Daleizette, 240.
Dallarde, 367, 383.
Danemark, 538.
Danzig, 535.
Dardagny, 128, 134.
Darier, 159, 170.
Darier & Cie, 303, 408.
Dauphiné, 273, 297.
Dechoudens, J.-A., 570, 571. — Voir Choudens.
Déclaration des droits et des devoirs de l'homme social, 371.
Décombaz, 157, 158, 323, 382.
Defino, Jullian, 53, 57, 66, 185, 421 n.
De la Corbière, 224 et n.
Delafeuille, 418.
De la Planche, 188.
De Luc, François, 492, 532, 533 et n.
Denis (Madame), 239.
Dentelles (Fabricants de), 153.
Des Ars, Aymé, 15, 16.
Des Arts, Daniel, 424.
Des Fosses, 16.
Desmarets, 273.
Desportes, Félix, 169, 290, 291.
Deveaux, 525.
Deveyraz, 527, 528.
Diamantaires, voir lapidaires.
Dieppe, 44.
Diètes de Baden, 532 et n.
Dijon, 42, 53.
Directoire exécutif, 266 et n., 287.

Digitized by Google

Division du travail, 90-109, 164, 263, 264 n., 401.
Domestiques, 447, 482.
Domiciliés, 176, 213, 214, 216 n., 252.
Dominicé, 419.
Dominicé et Blondel, 536.
Dorage, doreuses, 117, 120.
Dorier, Nycolas, 15.
Dorures (Industrie des), 150-152, 154, 180, 392, 440, 481, 482.
Dottrens, Jean-Louis, 253.
Douanes françaises, 266, 268, 269-275, 279-281, 282.
Doubs, 256-261.
Draps, drapiers, 8, 36, 178, 362 n., 446, 481, 510.
Droit au travail, 360, 361, 362.
Drondelle, Laurent, 44.
Drouillon, Elie, 132.
Droz, 31.
Dublin, 247.
Dubourg, François, 129 n.
DuCommun, Abel, 429, 430, 465.
Dufalga, Philippe, 512.
Dufour (de Chancy), 128, 130 n.
Dufour et Céret, 240.
Dufour et Fol, 342, 345, 349, 353, 354.
Dufour (Général), 229 n., 256.
Dufour, Isaac, 187.
Dunant, A. et F., 522 n.
Dunant, Daniel, 253.
Du Pan, 136, 485.
Dupiat, 156, 157, 321.
Durand, Sarah, 92, 420.
Durant, Louis, 102.
Du Roveray, 249.
Du Russel, 224.

E

Echelles du Levant, 516, 518, 519, 523, 527 n., 529, 535.
Ecoles d'horlogerie, 327, 491 et n., 492.
Edit de 1770, 210, 228, 232.
Edit de 1781, 212.
Edit de pacification de 1782, 212, 215.
Ely (Comte), 247.
Email (Peintres, peinture sur), 98, 99, 160, 332, 479.
Emigrations d'artisans, 219-264.
Enfants naturels, 131, 415 et n.
Epeisse, 467, 468.
Epingles, 426, 427, 466.
Epingliers, 11, 14, 182, 438, 448.
Escolin, Pierre, 415 n.
Espagne, 240, 281, 287, 304, 352, 518, 532, 533, 534.
Essayeurs, 386.
Estienevi, Charles, 92, 420.
Etablissage, établisseurs, 27, 64, 65, 71, 126, 150, 154, 211, 302, 330, 336, 495-515.
Etablissement patriotique, voir Comptoir.
Etrangers, 23, 78, 80, 106, 298, 300, 507.

F

Fabrique de montres en laiton, 328, 329.
Fabriques (Grandes), 145-175.
Fabry, 233.
Fatio, 153.
Faucigny, 84, 106, 124, 136, 138 et n., 140, 142, 144, 235, 260, 262, 399, 468, 480, 502.
Fausse monnaie, 148.
Favre (d'Avully), 93, 128.
Favre, Balthazar, 527 n.
Faye (de la), Antoine, 53, 70, 520.
Fazy, Jean, 222 n.
Fazy, Marc-Conrad, 222 n.
Fazy, Théodore-Michel, 222 n.
Félix, Jacques et Louis, 153.
Femmes (Travail des), 85, 92, 106, 108, 110-122, 135, 420, 463, 464, 513.
Ferlitte, Gautier, 53-55, 57, 185.
Fermiers généraux, 272, 273, 274.

Digitized by Google

Ferney, 206, 208, 212, 235, 237-242, 258, 262, 263, 266, 275, 283.
Ferrier et Gros, 536.
Février frères, 221, 222.
Finissage, finisseurs, 132, 133.
Flandre, 42, 126, 196, 263, 305, 495.
Flant, Jehan, 66, 67.
Flesselles (de), 242, 243 et n.
Flessières, 156, 157, 321.
Fleurier, 224 et n., 225.
Florence, 42, 65, 126, 305, 495.
Flournois, 137.
Flournoy et Coulin, 331.
Flournoy et Rigaud, 331.
Fobier (de), Pierre, 44.
Foires de Genève, 1, 2, 4, 33, 34, 179, 517.
Foires européennes, 266, 406, 499, 505, 506, 509, 510, 518, 532-539.
Foligno, 44.
Fontaine (de la), Jean, 3, 4, 5.
Fontanes, Emmanuel, 253.
Forbonnais, 305.
Forez, 42, 188.
Fornet, Jean, 44.
Foulonniers de draps, 446.
France (Relations économiques avec la), 265-292.
Francfort sur le Mein, 70, 284, 285, 499, 535-537.
Franche-Comté, 141.
Franchises d'Adhémar Fabri, 2, 177, 178, 218.
François Ier, 521.
Frarin, Philibert, 570-571.
Frédéric-Guillaume Ier, 94, 221.
Fremyn, Jacques, 53, 421 n.
Fribourg-en-Brisgau, 250, 460.
Fripiers-gagers, 309, 310.
Fustiers, 448.
Futaines (Fabrication des), 153.

G

Gagers, voir Fripiers.
Gale, Pierre, 377.
Galiffe (Madame), 256.
Galitzine (Prince), 222.
Gallatin, 153, 212, 242, 530.
Gallé, 243.
Gasc, 371.
Gemin, Guillaume, 53.
Genequand, 159.
Gênes, 519, 535.
Genthin et Matthey, 331.
Genthod, 131.
George, Jérémie, 572, 573.
Gérondel, Hugues, 44.
Gérondet, Mamet, 44.
Gex (Pays de), 83, 97, 106, 124, 129, 130, 133, 136, 140, 143, 144, 227-244, 268, 269, 275, 278 n., 285, 399, 409, 467, 468, 480, 498, 502, 515 n., 520.
Gibot, 536.
Girard, 226 n.
Glaesner, 243 et n., 284 n., 398.
Godemar frères, 331.
Gondeville, Jacob, 53.
Gordin, voir Jordyn.
Gosse, Henri-Albert, 246, 249.
Goy, 522 n.
Grange-Canal, 123.
Gratz, 54.
Grégoire, 284.
Grenus, Jacques, 258-261.
Grivet, Bertolette, 7.
Grivet, Péronet, 3, 4, 5, 7.
Grucier, Janin, 4.
Gruet, voir Grivet.
Guerre des horlogers, 207, 229, 275.
Guibray (Foires de), 534.
Guillermin, Antoine, 41.
Guilliard, Loy, 13.
Guilliaumin, 53, 70, 421 n., 523.
Guyon, Pierre, 53, 66.
Gypiers, 183 n.

H

Habitants (Situation économique des), 176-218.
Habits (Prix des), 435, 436.

Digitized by Google

Hambourg, 351, 476, 538.
Hanau, 38, 295, 296, 297, 303.
Hauts-bancs, 458, 459.
Heilbronn, 477.
Hem, Abraham, 153.
Hennin, 233, 237.
Henri II, 43, 69.
Henri IV, 48, 50, 51, 54, 68, 69, 153, 267, 268.
Hesler, 522 n.
Hess, 531.
Hesse-Hombourg (Landgrave de), 247.
Hollande, 267, 280, 284, 285, 321, 444, 517, 520, 522, 535.
Horloges publiques, 39-41, 50, 51, 64.
Huaud frères, 94, 221.
Hubert-Chenevière, 359, 360.
Humbert, 154, 155, 170, 321.
Humbert, Jean, 4.
Huningue, 226 et n.

I

Idelot, 271.
Imhoff, 531.
Impôts révolutionnaires, 361, 362.
Imprimerie, imprimeurs, 14, 19 et n., 20, 36, 448, 472, 473 et n., 482.
Indes, 518, 529.
Indiennes (Fabricants d'), 150, 154, 250, 251, 252 n., 253, 288, 441, 474, 481, 517.
Inspecteurs des métiers, 379-383.
Instruction, 39, 165, 416, 419, 467, 492-494.
Instruction professionnelle, 416, 417, 418, 491-492.
Irlande, 245-249, 515 n.
Ispahan, 529.
Italie, 280, 292, 304, 406, 517, 518, 534, 535.
Ivernois (d'), Francis, 208, 247, 249, 515 n.

J

Jacob, 536.
Jacobins, 257.
Jacoby, 253.
Jacquet, 522 n.
Jaillet, Samuel, 428.
Janvier et Machon, 525.
Janvier et Voisin, 526.
Japon, 518.
Jay, 524, 525.
Jean, 3.
Jercelat, 522 n.
Jocerin (de Nyon), 3.
Jordan, 418.
Jordyn, Hennequin, 3.
Joseph II, 245, 249, 250, 253-255, 280.
Journal de Genève, 108, 161, 165.
Journal des arts et manufactures, 287.
Journée de travail (Durée de la), 436-440, 483-485.
Joux (vallée de), 262.
Juifs, 197, 244 n., 508.
Junod, Isaac, 536.
Jura, 83, 84, 106, 136, 138, 142, 154, 170, 173, 174, 224, 225-226, 246, 256, 262, 399, 537.
Jurine, 148 n.
Jussy, 448.

K

Keller, Jacques, 253.

L

Laconnex, 132, 141.
Lagis, Pierre-Didier, 529 et n.
Lamber, Pierre, 525.
Lanchemandi, 8.
Lancy, 130 n., 144 n.
Land See, 252 n.
Lapidaires et diamantaires, 29, 30, 72, 75-77, 78, 307, 376 et n., 444, 453.

Digitized by Google

La Rochelle, 54.
Laurens, 153.
Lausanne, 133.
Lecerf, Georges, 148.
Léchet et Ressegueyre, 331.
Le Constanssois, Jehan, 45, 68.
Le Fort, 317.
Légaré, Paul, 102.
Le Grand, Robert, 525.
Legrand, Sarah, 420, 513.
Leicester (Duc de), 247.
Leipzig, 499, 537, 538.
Leissiner, 3.
Lemaire, 243 n.
Léman (Département, préfecture du), 144, 302, 407, 408, 409, 538.
Le Mayre, Estienne, 45.
Le Melais, Eléazar, 53.
Lendit (Foires du), 534.
Léopold II, 254.
Lépine, 240, 241.
Lequin, 224 et n.
Le Roy, Pierre, 53.
Le Sage, Péronet, 3.
Leschot, 170, 323, 382.
Leti, Gregorio, 151, 152, 391, 392.
Le Troy, 8.
Lettres de naturalité, 267, 268 et n.
Libertins, 35.
Lièvre, François, 430.
Linz, 535.
Lisbonne, 534.
Livourne, 535.
Le Locle, 226.
Loisirs, 485-489.
Lombard, F., 424.
Lombard, Jacques, 187.
Londres, 42, 225, 518 n., 519.
Lorraine, 268.
Louis XI, 1, 34.
Louis XIV, 101, 153.
Louis XV, 196, 234.
Loyers, 456-459.
Lubeck, 538.
Lucques (de), Jean, 4.
Lullin, 115.
Luya, Edouard, 229, 231, 234.
Lyon, 13, 25, 34, 35, 42, 44, 54, 69, 70, 242, 243, 277, 398, 517, 529, 533, 534.
Lyon (Route de), 227, 269, 278 et n.
Lyonard, 3.

M

Macaire-De Lor, 251, 252 n.
Machines, 103, 145-175.
Maçons, 8, 9, 182, 183, 448.
Madrid, 240, 534.
Magland, 400, 409, 410 n.
Magnins, 41, 309.
Maisonneuve (de la), 418.
Maîtres privilégiés, voir Privilégiés.
Maîtres des métiers (Situation des), 453-459, 480, 483.
Maîtrise (Admission à la), 23, 60-62, 82, 84, 97, 98, 99-100, 103, 180, 193, 201, 208, 214, 373, 375, 394, 395, 452.
Maîtrises (Suppression des), 367-373, 383-388.
Malcontent, Jean, 425.
Maler, 381, 382.
Malval, 128.
Mandement, 128.
Manheim, 246, 249.
Manufacture nationale de mouvements bruts, 155, 320-328.
Manufacture royale des montres de Ferney, 239-241.
Marc (de), Evangéliste, 44.
Marcelat, Pierre, 45.
Marchands en gros, 23, 276, 457.
Marchands horlogers, voir Etablisseurs.
Marchant, 522 n.
Marmontel, 488.
Marseille, 278, 519, 528, 529.
Massard, Loys, 25 n.
Massot, André, 257.
Mategnin, 431.
Matthey, 357, 379.
Maurepas, 367.

Digitized by Google

Maurice, 295, 296, 303, 398, 407, 408, 539.
Médecins, 183, 190, 207.
Médiation de 1738, 198.
Médiation de 1766-1768, 204-208, 227, 228, 275, 277.
Mégevand, frères, 170, 243 n., 257-261, 264 n., 402.
Melly, Ami, 251, 253.
Melly et Cabanel, 536.
Memmingen, 284.
Mémoire sur les maîtrises, 162-166, 372, 373.
Menuisiers, 182.
Merciers, 23, 510.
Mermet, 64.
Messageries, 529, 530.
Mestrezat, C.-A., 335, 342.
Meuniers, 11.
Meyquent, 7.
Meyrin, 278 n.
Mijoux, 144.
Milleret, 536.
Miroglio, 200, 209, 397.
Moillet, 522, n.
Moin, Paul, 132.
Molard, 33, 40, 45, 50, 51, 459.
Molter, 223.
Monnaies, 101, 314.
Monnaies genevoises (Valeur des), 422, 427, 434-435, 475.
Monopoles de fabrication, 152-153.
Montanrouge (de), 244 n.
Montbéliard, 257.
Mont-Blanc (Département du), 282, 283.
Montfort-L'Amaury, 66.
Montmirail, 225.
Montpellier, 54, 84.
Mont-Saxonnex, 262, 400, 410 n., 480.
Moore, 492.
Moraves, 223.
Moré, J.-P. et A., 574, 575.
Morel, 153.
Morel, Claude, 53, 66.
Morges, 133, 141, 531.
Moricand, 321.
Moricand, Christ, 331.
Moricand-Roux, 335.
Morillon, 133, 400.
Moscou, 221, 222.
Mottu, Gabriel, 210.
Mottu, Jean-Pierre, 229.
Moudon, 133, 224.
Moudry, Ami, 131.
Mouliniers de soie, 182.
Mousselines (Fabrication des), 253.
Mouvements bruts, 84, 93. 106, 132, 135, 139, 140, 154-158, 168, 170, 282, 283, 320, 399, 445, 502.
Mugnier, Benjamin, 53, 66.
Mugnier, Pierre, 66.
Mussard, Isaac, 450, 451.
Mussard, Jacques et Pierre, 530.
Mutillet, Pierre, 25 n.
Mutin, Nicolas, 428.

N

Nancy-sur-Cluses, 133, 400.
Napoléon Ier, 257.
Natifs (Situation économique des), 176-218.
Necker, 232, 236, 277, 279.
Neuchâtel, 119, 133, 136, 139, 142, 143, 171, 172, 173, 215, 223-227, 237, 245, 256, 282, 291, 399, 488, 501, 536, 537.
Neustadt (Comtesse de), 247.
Neuveville, 226.
Nîmes, 153.
Noailles (Maréchal de), 244.
Notaires, 8, 183, 205, 413.
Notre-dame (Confrérie de), 9.
Notre-Dame des Grâces, 64.
Nouvelle-Genève, 248.
Novi, 535.
Nuremberg, 42.
Nyon, 133.

O

Ordonnances somptuaires, 16, 18, 39, 396, 397 n.

Digitized by Google

Orléans, 44, 54, 534.
Outils (Fabricants d'), 92, 168.

P

Paccard, René, 316.
Palatinat, 246, 247.
Pallard, J.-J., 533, 534.
Panrier, 240.
Papier (Fabrication du), 362 n.
Papistes, 74, 125, 183.
Parfumeurs, 482.
Passementerie, passementiers, 14, 36, 72, 180, 182, 433, 446.
Pasteurs, 190.
Patentes, 387.
Pâtissiers, 11.
Patry, Chaudoir et Patron, 536.
Pattru, Suzanne, 420, 513.
Paul, 257, 321, 322-326.
Pêcheurs, 448.
Pelletiers, 8, 9, 426.
Pendules (Fabrication des), 214, 329.
Pensions (Prix des), 436, 449.
Perdriau, Pierre, 151, 152 et n.
Perret (de Nyon), 3.
Perrot, Etienne, 431.
Perrot, Isaac, 425.
Perruquiers, 374.
Perse, 522, 529.
Petitot, 94.
Pforzheim, 226.
Philadelphie, 518 n.
Physiocrates, 279, 280.
Pichat, Loys, 41, 64.
Pictet, M.-A., 383.
Piffonds, 48.
Pilliot, Jehan, 45, 68, 567.
Pittard, 25 n.
Plan, 329.
Poinçon de reconnaissance, 270, 271, 272.
Poinçon de 1424, 4-6.
Politique des Conseils, 194-196, 205, 206, 245.
Pons, 244.
Pont-de-Beauvoisin, 269, 278.
Porteurs de lettres, 482.
Portugal, 532, 533.
Poterat, 154-155, 320.
Potiers d'étain, 12-13, 150, 182, 309.
Pourroy, Jacques, 450, 451.
Pouzait, David-François, 229.
Pouzait, Louis-Philippe, 229.
Praslin (Duc de), 240.
Pressy, 134, 468.
Prevost-Dassier, 161.
Prieur, 94.
Privilégiés, 200, 214.
Procès entre maîtrises, 102, 297-300, 305-318.
Professions corrélatives, 374, 380, 381, 383 n.
Prudhomme, 243, 398.
Puerari, 419.
Puy (du), Gilles, 45.

R

Raffard et Recordon, 536.
Raffard, J.-L., 255.
Rampon (Général), 289, 290.
Raucourt (de), Nicolas, 25 n.
Réassujettis, 430-433, 468-470.
Recensements, 400, 401, 402.
Réforme, 34, 179.
Refuges, réfugiés, 23, 34, 35, 37, 190, 457.
Régence, 101.
Registre d'estimation des biens (1477), 6-8, 390.
Réglage, 119.
Reims, 46, 534.
Remond, J.-G., 303.
Renaud, 188.
Représentation de 1696, 189-191.
Ressorts (Faiseurs de), 91, 149, 422.
Rétian, Barthélemy, 195 n.
Révocation de l'édit de Nantes, 35, 94, 150, 152, 180, 189, 221.
Reybaz, 261, 285, 287.
Richard, Fol & Cie, 252 n.
Rigaud, 447.

Digitized by Google

Rigot, Jean, 51.
Rival, Paul-Louis, 335.
Rival, Jean et Louis, 425.
Rival, Pierre, 229.
Roch, Antoine, 138.
Rochat, 331.
Rolin, Péronet, 4.
Rolle, 131, 133, 141.
Rollin, Charlet, 3.
Rollin, Guillaume, 3.
Rollin, Perrin, 3.
Roman, François, 251, 253.
Ross, Hans, 3.
Rouen, 519, 534.
Rousseau, David, 130.
Rousseau, Isaac, 494, 526, 527.
Rousseau, Jean-Jacques, 204, 208, 429, 430, 439, 466, 486, 487, 489, 493, 494, 528.
Route, André, 4.
Roux, Aimé, 253.
Roux, Amédée, 243.
Roux-Dassier, 405 n.
Royaume, 419.
Ruard, Jehan, 53, 70, 523.
Rubans (Fabrication des), 36, 153, 253.
Ruel (de), Périnet, 3.
Russie, 221, 222, 240, 304, 518, 535, 538.
Russin, 425.

S

Saconnex (Grand), 26, 233.
Sagne (la), 226.
Saint-Barthélemy, 36, 45, 179.
Sainte-Croix, 140.
Saint-Gall, 530.
Saint-Genis, 269, 278.
Saint-Gervais, 8, 9, 39, 458.
Saint-Imier, 226, 537.
Saint-Jeoire, 400.
Saint-Julien, 244 n.
Saint-Michel, 49.
Saint-Louis, 5.
Sainte-Marie-Madeleine, 8, 9.
Saint-Ours, 332.
Saint-Paul (de), Denis, 46, 422 n., 430.
Saint-Pierre, 41, 48, 55, 64.
Saint-Priest, 523.
Saint-Sigismond, 133, 400.
Saint-Victor (Terres de), 129, 130 et n.
Saladin, 317.
Salaires, 40, 46, 406, 408, 432, 433, 442-449, 450, 453-455, 465 n., 469, 470, 474-483, 502, 524, 525, 526, 527 n.
Salaires aux pièces, 445, 449, 455, 469, 470.
Samoëns, 400.
Sandoz, 170, 260.
Sardaigne, 212, 245.
Saussure (de), H.-B., 117, 339, 379, 402, 491, 492.
Savary des Brulons, 517 et n.
Savyon, 40.
Scionzier, 133, 400, 410 n., 480.
Seigneur frères, 331.
Selliers, 374.
Sellon, 274.
Sémoncel, 140.
Sens, 47.
Serre, André, 3, 8.
Serrières, 225.
Serruriers, 14, 41, 58, 82, 150, 182, 374.
Servant et Boursault, 240.
Servel, César, 83.
Simon, Jacques, 129 n.
Sinner, 237, 239, 249, 492, 532.
Sismondi, 407, 408.
Smith, Adam, 165.
Smyrne, 518, 519, 526, 527 n.
Snir, 248.
Société des Arts, 117, 120, 328, 341 n., 492.
Société économique, 365.
Soieries (Industrie des), 36, 180.
Soleiman II, 521.
Solomiac, 338.
Somellier, François, 44 et n.

Digitized by Google

Soret, Frédéric, 159.
Soufferte, 178 et n., 179.
Stanhope, 247.
Statistique, 173-174, 200-202, 389-412.
Strasbourg, 460.
Strickert & Cie, 252 n.
Subventions aux particuliers, 155, 157-160, 318, 320, 330-334, 335.
Suède, 538.
Sully, 54, 153, 263.

T

Taccon, Jacques, 525.
Taffetas (Fabrication des), 72, 153.
Tailleurs d'habits, 8, 14, 150, 153, 182, 318, 374, 498.
Tailleurs de pierres, 183 n.
Tanneries, 362 n.
Tapisseries (Faiseurs de), 446.
Tarif des péages (1810), 2.
Tavel, 7.
Teinturiers de soie, 446.
Temple (Vice-roi d'Irlande), 247, 248.
Terrains nationaux, 138.
Terray (Abbé), 234, 235, 241.
Thellusson, 271, 272.
Thoiry, 83.
Thombet, 528, 568, 569.
Thouron, 94.
Tingry, 369, 383, 490.
Tireurs d'or, voir Batteurs d'or.
Tisserands, 14, 182, 458.
Titre de l'or et de l'argent, 5, 20, 21, 27, 73, 77, 80, 98, 235, 251, 270-272, 301, 317, 386.
Toiles de coton (Tissage des), 153, 250.
Tondeurs de draps, 433.
Tonneliers, 448.
Toscane (Grand-duc de), 247.
Tour de France, 182, 471.
Tournay, 240.
Travail aux pièces, 441, 445, 449, 455, 469, 470.
Trembley, Jean, 459, 460.
Tronchin, Jean, 152 n.
Tronchin, Jean-Armand, 252.
Trot, 170, 259.
Troubles politiques, 197, 211, 217, 219-264, 395.
Troyes, 534.
Truck-system, 203, 211, 318, 509-512.
Trudaine (de), 242, 275.
Truitte, Du Pan & Cie, 537.
Turgot, 20, 213, 367.
Turquie, 280, 281, 518, 519-529.
Tyrol, 284.

V

Val-de-Ruz, 225.
Val-de-Travers, 225.
Valence (France), 273, 274.
Valentin, Guillaume-Henri, 229, 236, 240.
Valfrancisque, 44.
Vandoeuvres, 134, 478.
Vasserot, 134.
Vaud (Pays de), 125, 267, 268, 289.
Vaude, 242, 243, 264.
Vautier, 137.
Vaux (de), Nicolas, 53, 66.
Veinier, François, 484, 574, 575.
Velay, 42.
Velours (Fabrication des), 36, 72, 447.
Venise, 535.
Vercheny, 187.
Vergennes, 279, 523.
Verres de montres, 92, 244 n.
Versailles, 157, 229, 232, 243 n., 244, 261 n.
Versoix, 208, 210, 227-238, 241, 242, 244, 245, 258, 262, 263, 266, 267, 268, 275, 277, 278, 288, 291, 409, 500, 501.
Versonnex, 129 n.
Veude, voir Vaude.
Veuves, 24, 86, 97, 103, 111-113.
Veyrassat, 156-158, 321.
Veyrier, 30.

Digitized by Google

Vézelize, 43.
Viala, 226.
Viala, Peter, Thomeguex et Roustan, 536.
Vienne (Autriche), 250, 255.
Vienne (France), 269.
Vignier, Abraham, 385 n.
Villages (Artisans des), 30, 83, 85, 86, 93, 97, 122-144, 286, 287, 467, 468, 552-553.
Villefranche-sur-Saône, 13.
Villes hanséatiques, 537, 538.
Vinaigriers, 182, 188.
Viollier, Daniel, 570, 571.
Virginio, 244 n.
Viuz-en-Sallaz, 400, 447.
Voituriers, 318.
Voltaire, 206-208, 227, 233, 235, 238-242, 488, 493, 500.
Voullaire, 285, 373, 379.
Voyages d'affaires, 453, 487, 499, 517-518, 529-534.

W

Waterfordshire, 248.
Westerlen, 522 n.
Worms, 446.

Z

Zurich, 35, 65, 197, 204, 275, 277, 530, 531, 532.
Zurzach, 531, 532, 535.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS V

ABRÉVIATIONS. VII

CHAPITRE PREMIER

LE TRAVAIL DES MÉTAUX PRÉCIEUX A GENÈVE AVANT L'APPARITION DE L'HORLOGERIE
FONDATION DE LA MAITRISE DES ORFÈVRES

Les foires de Genève. — Premiers marchands orfèvres. — Etablissement d'un poinçon (1424). — Situation des orfèvres au XV^me^ siècle. — L'organisation des métiers à Genève avant la Réforme. — Les confréries. — Création de la maîtrise des orfèvres. — Le règlement de 1566. — Premières années de la corporation. — Situation de l'orfèvrerie genevoise à la fin du XVI^me^ siècle. 1

CHAPITRE II

LES DÉBUTS DE L'HORLOGERIE GENEVOISE

Triste situation économique de Genève au début du XVI^me^ siècle. — Le Refuge. — Causes théoriques de l'établissement de l'horlogerie. — Les premiers horlogers (dès 1550). — Charles Cusin (1573). — Gautier Ferlitte. — Création de la maîtrise des horlogers (1601). — Le règlement de 1601. — Situation de l'horlogerie genevoise au temps de l'Escalade. — Premiers débouchés 33

Digitized by Google

CHAPITRE III

LA RÉGLEMENTATION DES MÉTIERS DE LA FABRIQUE AU XVII^me^ ET AU XVIII^me^ SIÈCLES

Pages

Les orfèvres. — Transformations de leurs règlements. — L'autorité du Conseil. — Les orfèvres et les lapidaires se fondent en une seule maîtrise (1625). — Les horlogers. — Nouvelles rédactions de leurs règlements. — L'ordonnance de 1673. — Monteurs de boites et graveurs. — Coup d'œil sur la réglementation au XVIII^me^ siècle 72

CHAPITRE IV

LA DIVISION DU TRAVAIL DANS LA FABRIQUE

Le régime primitif de la Fabrique. — Premiers essais de spécialisation : faiseurs de ressorts, d'outils, de clefs ; faiseuses de chaînettes. — Les peintres en émail. — Les monteurs de boites (1698). — Position de cette maîtrise au XVIII^me^ siècle. — Les graveurs (1716). — Les faiseurs de cadrans. — La division du travail en 1788 et en 1851 90

CHAPITRE V

LES FEMMES DANS LA FABRIQUE — LES HORLOGERS DU TERRITOIRE GENEVOIS ET DES PAYS VOISINS

I. Le travail des femmes dans l'horlogerie au XVII^me^ siècle. — Le XVIII^me^ siècle. — Situation des veuves d'artisans. — Efforts des horlogers pour restreindre la concurrence des femmes. — Les branches qui leur sont permises

II. La concurrence des artisans campagnards. — Orfèvres et graveurs. — Les horlogers : lutte de la maîtrise contre ceux du territoire genevois, du Pays de Gex et du Faucigny. — Importance de l'horlogerie dans la campagne genevoise. — Sa décadence. — Rapports de Genève avec le Jura et le Faucigny 110

Digitized by Google

CHAPITRE VI

GRANDS ATELIERS ET MACHINES-OUTILS

Pages

Limitation du nombre des ouvriers. — Défense d'employer des machines. — La Fabrique vit sous le régime du petit atelier. — Comparaison avec d'autres industries genevoises : la dorure. — Premières manufactures : les mouvements bruts, les clefs de montres. — Les peintres en émail. — Débats théoriques de l'époque révolutionnaire : petits ateliers ou grandes fabriques ? — La concentration industrielle dans l'horlogerie au XIX^me^ siècle 145

CHAPITRE VII

LA SITUATION DES HABITANTS ET DES NATIFS AU SEIN DES MAITRISES

Les classes à Genève. — Condition économique des étrangers dans la Genève épiscopale. — Le Refuge : égalité économique. — Premières sévérités. — Restrictions aux droits de commerce. — Condition des artisans non bourgeois : les orfèvres, les horlogers. — Représentation de 1696 : les bourgeois veulent diminuer les droits économiques des natifs et des habitants. — Le XVIII^me^ siècle. — L'édit de 1738 et les droits économiques des natifs. — Statistique au milieu du XVIII^me^ siècle. — Politique des natifs. — Acte de médiation de 1768. — Edit de 1770. — Edit de pacification de 1782. — Conquêtes économiques successives des natifs. — Les domiciliés. — Le règlement des horlogers de 1785. — La révolution genevoise : suppression des classes, égalité économique 176

CHAPITRE VIII

TROUBLES POLITIQUES ET EXODES D'ARTISANS LES COLONIES D'HORLOGERS GENEVOIS A L'ÉTRANGER

Départs d'horlogers au XVII^me^ siècle : Brandebourg, Russie. — Les Genevois dans le comté de Neuchâtel. Le Jura bernois. — Les troubles de 1765 et l'émigration des horlogers.

Digitized by Google

Pages

— Choiseul et Versoix. — Voltaire reçoit les horlogers natifs à Ferney. — Autres projets, non exécutés, de fixer la Fabrique genevoise en France (seconde moitié du XVIIIme siècle). — Les troubles de 1782 : Brissot de Warville veut attirer les mécontents en Irlande. — L'empereur Joseph II et la colonie horlogère de Constance. — Les frères Mégevand et la manufacture de Besançon. — Pourquoi ces colonies horlogères ont presque toutes connu l'insuccès . . . 219

CHAPITRE IX

RELATIONS ÉCONOMIQUES DE GENÈVE ET DE LA FRANCE L'IMPORTATION DES PRODUITS DE LA FABRIQUE ET SES DIFFICULTÉS

Diverses causes des entraves économiques. — La traverse de Versoix. — L'entrée de l'horlogerie et de l'orfèvrerie genevoises en France, avant 1711. — Le tarif de 1711. — Campagne des horlogers parisiens contre la Fabrique de Genève (1739). — Difficultés des artistes genevois avec la ferme de Valence (1749 et 1753). — Tarif de 1753. — Les troubles de 1766-1768 et le commerce de l'horlogerie. — Tarif de 1760 ; campagne pour faire diminuer les droits qu'il comporte (1787).

L'ère révolutionnaire : les difficultés suscitées à la Fabrique doivent faciliter l'annexion de Genève. — Interdiction d'exporter des mouvements bruts du territoire français. — L'Allemagne refuse de livrer les matières premières nécessaires à l'horlogerie. — Emprisonnement de marchands horlogers en France (1794). — Les relations des horlogers du territoire genevois et de ceux de la ville sont entravées. — Les montres de Genève, marchandises anglaises ! — Prohibition de leur entrée en France (1796). — Le transit de l'horlogerie à Versoix interdit (1797). — Députation genevoise à Paris. — L'année 1798. — Après la réunion 265

CHAPITRE X

LA BIJOUTERIE

La bijouterie au XVIme et au XVIIme siècles. — Son brusque développement vers le milieu du XVIIIme siècle. — Afflux

Digitized by Google

Pages

de bijoutiers étrangers. — Régime spécial de la bijouterie. — Les grands ateliers. — La période française. — Les débouchés de la bijouterie genevoise 293

CHAPITRE XI

RIVALITÉS CORPORATIVES

Le régime corporatif, cause de frottements entre professions voisines. — Comparaison de la procédure concernant les affaires des métiers, à Genève et en France. — Querelles des orfèvres et des diamantaires (1595 et 1625). — Orfèvres et ciseleurs (1725). — Les fripiers-gagers, les magnins et les orfèvres. — Horlogers et orfèvres (1733). — Les courtiers en horlogerie. — Long procès entre les orfèvres et les graveurs. — Horlogers et monteurs de boîtes (1783). — Les maîtrises contre les travailleurs non jurés. — L'union règne dans la Fabrique pendant la crise de l'époque révolutionnaire 305

CHAPITRE XII

L'INTERVENTION DE L'ÉTAT DANS L'INDUSTRIE PRIVÉE PENDANT LA PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE GENEVOISE

Subventions aux manufactures de mouvements. — La fabrique nationale de mouvements bruts. — Fabrique de montres et d'ornements en laiton pour ouvriers nécessiteux. — L'Etat fait des avances à des marchands horlogers et à divers artisans de la Fabrique.

Le Comptoir national ou Etablissement patriotique d'horlogerie (1793-1798). — La création en est due à l'initiative privée. — Les éléments révolutionnaires, puis les éléments modérés, y participent. — Difficulté d'écouler ses produits. — Subventions de l'Etat. — On craint une révolte des ouvriers. — Comparaison avec les ateliers nationaux de 1848. — Le Comptoir national devient une institution publique. — « Epuration » des ouvriers. — Le Comptoir est remis à des particuliers. — Sommes qu'il a coûtées à l'Etat.

Le bureau des dépôts de l'industrie genevoise, sorte de caisse de prêts sur gages.

Toutes ces institutions sont des essais de réalisation du droit au travail. — Les impôts révolutionnaires, conséquences de ces essais. — Examen des bilans de l'Etat, de 1794 à 1798 . . 319

Digitized by Google

CHAPITRE XIII

LA VIE CORPORATIVE PENDANT LA PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE
LA SUPPRESSION DES MAITRISES

Pages

Influence de la suppression des corporations en France sur les maîtritrises genevoises. — La masse du peuple reste attachée aux jurandes. — Les magistrats révolutionnaires sondent l'opinion publique. — Réponse des orfèvres et des horlogers. — Relâchement de la discipline corporative. — Les derniers feuillets du livre des monteurs de boîtes. — Transformations dans le régime corporatif. — Les commissaires sur les métiers. — Les professions corrélatives. — La réunion de Genève à la France, par l'application de la loi Chapelier, détruit l'édifice corporatif genevois. — Le partage de la fortune des jurandes. — La surveillance de la Fabrique pendant la période française. — Interdiction des compagnonnages . 367

CHAPITRE XIV

STATISTIQUE DE LA FABRIQUE
PÉRIODES DE CRISE ET PÉRIODES PROSPÈRES

Difficulté d'établir des statistiques exactes. — Le XVI^me^ siècle. — Le XVII^me^ siècle. — Les évaluations de Gregorio Leti en 1686. — L'augmentation des orfèvres, de 1667 à 1703. — Les monteurs de boîtes en 1698.

Le XVIII^me^ siècle. — Les maîtres orfèvres et les monteurs de boîtes. — L'influence des troubles politiques sur les admissions à la maîtrise. — Les horlogers en 1716, 1722 et 1769. — Appréciations françaises sur la Fabrique vers 1785. — Statistique des horlogers du Pays de Gex et du Faucigny. — Recensement genevois de 1788. — L'époque révolutionnaire. — Il y a trop d'horlogers. — Statistique de la Fabrique en 1799. — La production de la période française comparée à celle des époques précédentes. — Tableau récapitulatif : la Fabrique du XVI^me^ au XIX^me^ siècle 389

CHAPITRE XV

LES CONDITIONS DU TRAVAIL AU XVII^me^ SIÈCLE

I. — LES APPRENTIS. — Règles fixées par les ordonnances corporatives. — La condition des apprentis, d'après les actes des

Digitized by Google

Pages

notaires. — Leur entretien, leur instruction, leur éducation. — Les apprenties. — Sommes payées par les apprentis à leurs maîtres. — Les « épingles » pour la maîtresse de maison. —Rupture des actes d'apprentissage pour cause de maladie ou de mauvais traitement.

II. — LES RÉASSUJETTIS. — Leur condition. — Leur salaire.

III. — LES COMPAGNONS. — Valeur des monnaies genevoises au XVII^me^ siècle. — Prix de quelques objets usuels. — Pensions. — Durée de la journée de travail. — Conditions de vie. — Salaires des compagnons de la Fabrique. — Comparaison avec d'autres métiers. — Le livre de comptes de Caillatte, orfèvre. — Coutumes de compagnons.

IV. — LES MAITRES. — Lapidaires. — Monteurs de boîtes. — Horlogers. — Les loyers, considérés comme indices de la fortune des artisans. — Marchands horlogers et orfèvres. — L'esprit de corps 413

CHAPITRE XVI

LES CONDITIONS DU TRAVAIL AU XVIII^me^ SIÈCLE

I. — LES APPRENTIS ET RÉASSUJETTIS. — Durée de l'apprentissage. — Changement dans les coutumes. — Coût de l'apprentissage. — Instruction. — Apprentissages à la campagne. — Les réassujettis. — Leur condition.

II. — LES COMPAGNONS. — Les premiers compagnons à vie. — Essai de constituer un compagnonnage. — Coalition d'ouvriers imprimeurs d'indiennes. — Valeur des monnaies genevoises au XVIII^me^ siècle. — Salaires des ouvriers de la Fabrique. — La crise de la fin du siècle. — Comparaison avec les salaires d'autres métiers.

III. — LES MAITRES. — Leur situation.

IV. — LA VIE DES ARTISANS. — Durée de la journée de travail. — Loisirs. — Fêtes et plaisirs des cabinotiers. — Les habitudes de luxe rendent plus terrible la crise de l'époque révolutionnaire. — La « boîte » des maîtrises, sorte de caisse d'assurance. — Instruction professionnelle. — Instruction générale des gens de la Fabrique. — Leur passion pour la politique 462

Digitized by Google

CHAPITRE XVII

L'ÉTABLISSAGE

Pages

Les marchands établisseurs, moteurs de la Fabrique. — Entrepreneurs et bailleurs de fonds. — Ils écoulent les produits de la Fabrique. — Ils dirigent la production. — Le système genevois de l'établissage pendant la crise de la fin du XVIII^me^ siècle. — Recrutement des établisseurs. — Leurs rivalités avec les maitres. — Le *truck-system*. — Le livre de comptes de Philippe Dufalga, marchand horloger. — Associations. — Relations des marchands et des banquiers genevois . . . 495

CHAPITRE XVIII

LES DÉBOUCHÉS DE LA FABRIQUE

Les relations économiques de Genève avec l'étranger. — Les pays où l'on vend des montres. — La colonie genevoise de Constantinople. — Moyens de communication. — Difficultés suscitées aux marchands par les douanes et les péages. — Les foires européennes et les négociants genevois. . . . 516

ANNEXES.

I. — Premier règlement des orfèvres, 1566 541
II. — Premier règlement des horlogers, 1601 548
III. — Règlement pour les horlogers de la campagne . . 552
IV. — Arrêté interdisant aux horlogers de quitter la ville. 554
V. — Dernier règlement des horlogers, 1785 556
VI. — Contrat d'apprentissage d'horloger, 1569. . . . 567
VII. — Engagement d'un compagnon horloger pour Constantinople, 1668 568
VIII. — Engagement d'un maitre horloger par un marchand horloger, 1685. 570
IX. — Engagement d'un maitre horloger par un autre maitre horloger, 1748. 572
X. — Engagement d'un compagnon horloger, 1768 . . 574

OUVRAGES CITÉS 577

INDEX 585

Digitized by Google

Digitized by Google

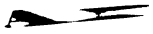

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06567 9071

Digitized by Google

Digitized by Google